www.e-rara.ch

Le cabinet du roy de France, dans lequel il y a trois perles precieuses d'inestimable valeur : Par le moyen desquelles sa Majesté s'en va le premier monarque du monde, et ses sujets du tout soulagez.

[Barnaud, Nicolas]

[Genève], 1581

Bibliothèque Cantonale et Universitaire Lausanne

Shelf Mark: 1E 512

Persistent Link: https://doi.org/10.3931/e-rara-9651

www.e-rara.ch
Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Visual Library

193, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 209

LE CABINET DV ROY DE FRANCE,

DANS LEQVEL IL Y a trois Perles precieuses d'ineſtimable valeur:

PAR LE MOYEN DES-quelles ſa Maieſté s'en va le premier Monarque du monde, & ſes ſuiets du tout ſoulagez.



M. D. LXXXI.

1E
512
Rés

AV ROY DE FRANCE, & de Pologne, Henry troiſieſme de ce nom: ſon Prince & Souuerain Seigneur N.D.C. Paix & Salut.

CEVX qui prenent auiourd'huy plaiſir (Sire) au naufrage de voſtre Empire, pour courir au bris, & qui ia pieçà ſe ſont enrichis du ieſt des choſes les plus precieuſes, qu'on fait inceſſamment pour ſauuer ce Royaume, lequel autresfois a eu tout l'Empire d'Alemagne, des Royaumes d'Hongrie, d'Eſpagne, & d'Italie, & tout le pourpris des Gaules, iuſqu'au Rhin, ſous l'obeiſſance de ſes loix: ceux qui penſent qu'ores il ſoit reduit au petit pied, & que ce peu qui reſte, eſt expoſé en proye par les ſiens meſmes, & au danger d'eſtre froiſſé & briſé entre les roches perilleuſes, n'ont iamais ſceu que c'eſt que du pouuoir & puiſſance d'vn Roy de France.

Ceux donques, qui d'vn tel naufrage voudroient encore plus rire, ou biẽ conclure de là vne ſubuerſion ou aneantiſſement de voſtre Royaume, encore vne fois puis ie biẽ dire que la Maieſté, force & puiſſance d'vn Roy, tel que vous eſtes, leur eſt inconuë. Car dans voſtre Cabinet il y a (Sire) trois Perles precieuſes d'ineſtimable valeur, l'Orient n'ẽ a iamais produit de ſemblables, & les plus experimentez lapidaires, qui aient iamais eſté au monde, eſtiment que tous les Iaſpes, les Saphirs, les Chalcidoines, Eſmeraudes, Sardonix, Sardoine, Chriſolyte, Beryl, Topaſes, Chryſopa-

se, Hyacinthe, d'Amethiſte, & perles qui peuuent eſtre aux carquans, bagues & ioyaux de tous les Rois, Princes, Seigneurs, & Dames de l'Europe, toutes enſemble ne valent à la moitié de la moindre des trois que vous auez. L'eſbahiſſement que i'ay en cecy, c'eſt, comme il a eſté poſsible que durant les regnes de vos predeceſſeurs Rois & le voſtre, en vne infinité d'affaires qu'ils ont eu, & que vous auez encore, eux & vous, ne vous ſoyez ſecourus & accommodez d'vn ſi beau & precieux gage. Aucuns tiennent que la faute eſt procedee de ce que les anneaux, dans leſquels elles ont eſté enchaſſees, ont eſté ſi improprement elaborez, qu'ils cachent (par maniere de dire) la ſplendeur & maieſté qu'elles ont de leur propre nature. Tellement que pour n'auoir eſté burinees, comme il appartenoit, ne faut trouuer eſtrange, ſi parmi tant de Perles, bagues & ioyaux magnifiques, qui ſont dans voſtre cabinet, les trois, dont ie vous parle, n'ont peu paroiſtre, & leurs proprietez & vertus eſtre conuës, ſelon que leur dignité le requeroit. A vray dire, le burin n'en eſt point tant cauſe, comme l'eſtuy, dans lequel on les a encofrees: Car encore que ceſt Eſtuy ſoit riche, couuert & compoſé d'vne parade & induſtrie merueilleuſe, ſi eſt il goffe, & par maniere de dire, ſordide, pour contenir le triomphe, excellence, grandeur, & Maieſté d'vn ſi precieux Threſor.

Miracle des miracles, qu'il ſe ſoit peu trouuer, veu qu'il eſtoit ſi ingenieuſemẽt ſerré, caché, & enueloppé, que ſans la clarté des Perles qui elidoit & trãſperçoit par les fentes de la couuerture de l'Eſtuy, iamais on n'en euſt peu auoir nouuelles. Ce n'eſt pas à dire qu'elles en fuſſent tresbien inuentoriees, dans

l'inuen-

l'inuentaire de vostre Cabinet : Mais les trois item, ou articles, contenans leur specification estoient si glosez & remplis de postilles ou eschelles, qu'en la verification qu'on a accoustumé de faire des meubles plus precieux de vostre Cabinet, legerement on passoit tousiours par dessus. Ce qu'il ne faut trouuer estrange : car si la gloſe abusoit d'vn costé, l'Estuy des Perles fermé à trois ou quatre clefs, faisoit qu'on ne se donnoit pas beaucoup de peine de verifier ce qui estoit dedans. De là plusieurs grans personnages estimoient qu'elles fussent perdues, d'autres qu'on les eust caché ou enseuely en terre, & pour les trouuer aucũs depuis se sont seruis de la magie blanche, les autres d'Hydromantie, les autres de l'Amethiste au petit doigt : bref il n'y a espece de Necromancie, Sorcellerie, & innocations des malins esprits qu'on n'ayt emprunté : les vns pour faire perdre la memoire, &, par maniere de dire, enseuelir ces precieuses Perles, & les autres pour les trouuer, expressement pour se faire riches, & les apliquer à autres vsages que leurs proprietez & vertus ne sont destinees. Il y a plus de douze cens ans que la pluspart des Rois, Princes & Seigneurs de la terre, sont apres à les chercher, & non pas seulement les Princes, mais iusques aux personnes de moindres qualitez, ont employé le verd & le sec pour trouuer ce threſor, se faisans à croire qu'en iceluy consistoit ceste main de gloire, ou pierre Philosophale que vous voyez encore auiourd'huy par tout si recommandee. Il y en a eu de si curieux, qui ne se sont pas contentez d'auoir fait fouyr & profondement concauer la terre : mais ont fait (Sire) reuerem̃ent parlant, remuer tous les Cloaques & ordures de la

Chreſtienté, & de fait vous verrez par le diſcours de ce traité qu'il y a bien peu de Royaumes, Principautés & Seigneuries, où non ſeulement Virga Diuina, mais l'eſprit Pythonic n'ayt paſſé & repaſſé pour ſentir le lieu & endroit de ces pierres ou Perles precieuſes, mais tout ce qu'on a peu faire, ç'a eſté d'en ſentir ou decouurir ſeulement l'ombre, de laquelle ces Necromanciens, ſorciers, Magiciens, & enchanteurs, qui ont eu ce credit d'entrer en voſtre Cabinet, ſe ſont tellement accommodez, que par ce moyen ils ſe ſont acquis des honneurs, dignitez, puiſſances, authoritez, & richeſſes ſi grandes, qu'il ne faut trouuer eſtrange, ſi la Maieſté, grandeur, & opulence des Rois vos predeceſſeurs & de vous, n'eſt telle que celle qui reluiſoit auparauant vne telle Demonomanie.

Conſiderez donc (Sire) de combien ces magiciens & enchanteurs ſe fuſſent preualus & auancez, s'ils euſſent peu mettre la patte ſur les trois Perles: veu que de la ſeule ombre de l'Eſtuy où elles ſont, ils ont dequoy piaffer, & paroiſtre par deſſus tous les Rois de la terre, & ont bien eſté ſi accorts, que pour priuer vos Maieſtez de la iouyſſance & vſage de ces trois Perles, ils ont tellement fardé & deſguiſé l'ombre, que vous diriez proprement que le corps & verité d'icelle eſt comme eſuanouye. Iamais ie n'euſſe dit que pour les trouuer, il euſt fallu remuer tant de cloaques, & tout le malheur que ie preuoy en cecy, eſt que ces maiſtres fy fy les ont rendu ſi puants & infects, qu'encore que vous ayez les Perles, l'Eſtuy pourtant ne vous demeurera pas, d'autant que pour l'auoir, il faut par neceſsité qu'vne telle Maieſté que la voſtre, veoye iuſques au plus profond de ces cloaques, quand il ne

ils ne seroit question que de deux ou trois millions d'or chacun an, au profit de vostre maiesté, i'aimeroie mieux les vous laisser perdre, que vous conseiller de veoir & sentir telles ordures: mais il s'agist icy du plus grand & admirable Threſor qui se puisse trouuer au monde: Et pourtant (Sire) c'est à faire à prendre du Musc en vostre main, ou bien vous bouscher vn peu le nez, pour ne sentir la mauuaise odeur, d'eceux, & en moins de rien vous decouurirez l'Estuy & les Perles. Hà Sire, que si vous l'euſsiez fait, & vous mesmes l'ouurir à vostre arriuee de Pologne, en ce Royaume, asseurement la France fust touſiours demeuree France: c'est à dire que les tyrannies, guerres ciuiles, perfidies, cruautez, massacres, concuſsions, & pilleries, exercees depuis vingt ans en France, fussent sorties: l'atheisme, sodomie, & toutes autres sinistres, & puantes Academies, que l'estrangier y a introduites, n'y euſsent peu trouuer place. Car ces pierres ont telle vertu qu'elles preseruent non seulement du venin: mais chassent toutes les poisons, ordures, & autres corruptiõs, & si gueriſsent de plusieurs maladies: & encore que quelque chose en vn infini soit contee pour vn rien, si puis-ie bien dire que la nature de ces trois pierres est tant infinie, qu'elle porte en soy vne infinité d'infinitez. Qui sera celuy donques qui pourra entrer en assez grande admiration, s'il veut prendre pied sus la tresgrande, & treſparfaite perfection qui est en elles?

Mais laiſsant leur vertu sous l'honneur de silence, de laquelle ne se peut dire que le moins qui en est, ie veux, s'il m'est poſsible vous perſuader, à ce que par les plus experimentez lapidaires ou autres, il vous

plaise de nouueau faire verifier l'Orient qui est en ces Orientales, i'entens le secret des secrets de leurs vertus & proprietez. Par tel si que vous leur ferez changer l'Estuy, & de nouueau en ferez faire vn, de tel calibre que l'excellence d'iceluy puisse semondre vostre Maiesté de regarder dedans à toutes les heures qu'il vous plaira : sinon que vous aimez mieux en porter l'vne pendue en vostre oreille dextre, l'autre pendue à vostre col, & la tierce au petit doigt de vostre main seneſtre.

Quiconque verra vostre maiesté en ceſt equippage, pourra bien se vanter d'auoir veu l'vn des plus grans & puissans Rois qui soit au monde : vn Roy tousiours accompagné de pieté & iustice : vn Roy suiui de la plus braue, sage & genereuse Noblesse, qui ait iamais esté : vn Roy qui quant & soy sera tousiours enuironné d'vn Threſor ineſtimable. S'il vous plait de colloquer ces trois Perles en l'eſtat que ie vous vien de dire, il il ne faut auoir crainte qu'on puisse les vous desrober : car vous mesmes les porterez, vous mesmes en serez le gardien, vous mesmes aurez tousiours la veue dessus : Et ores que vostre œil fust occupé à autre chose, qui seroit celuy qui vousist entreprendre les arracher de vostre aureille, ou du petit doigt, ny encore moins enleuer celle pendue en vostre col ? On pourroit sur ce dire, que Dalida trouua bien moien de couper les cheueux de Samson, qui commandoit en la Republique des Iuifs, cela est bien vray : mais entre les cheueux de Samson, & vos trois Perles, la difference y est par trop grande : entant qu'auec des ciseaux il fut aisé a Dalida de luy coupper ſes cheueux : mais il n'y a ciseau, glaiue, ny cousteau qui puisse approcher

vostre

vostre oreille, ny moins la lime de vostre petit doigt, sans que vous le sentiez, ou apperceuiez: Que le sommeil ou dormir vous puisse aussi bien prendre qu'à Samson, cela n'aduiendra pas, car la proprieté de la Perle qui pendra en vostre aureille, vous reueillera assez: de maniere que toutes les Dalida & autres semblables affetees, qui volontiers abysent & ensorcelent les Roys, ne pourront attenter sur icelles.

Qui demandera si le Roy Salomon au milieu de son grand & admirable Thresor auoit point de Perles aussi precieuses que les vostres. De ma part ie croy, & tout homme de sens rassis le doit croire, que celles qui sont dans vostre Cabinet, ce sont les mesmes qu'il auoit: car tout le temps qu'il les a soigneusement gardees, & visitees, ce n'a esté que toute benediction, & prosperité en son Royaume: mais aussi tost qu'elles furent encloses dans vn Estuy, & que Salomon en eut comme perdu la veue, il commença deslors à traiter l'amour auec les femmes estrangieres, & faire mal en la presence du Seigneur, qui me fait dire, que vous ne sauriez mieux faire, que de les tirer, non seulement de vostre Cabinet, mais de l'Estuy où elles sont, percer vostre aureille, & y enfiler la plus precieuse des trois, m'asseurant, que si Salomon en eust fait de mesmes, sa demarche ne fust esté si lourde, comme elle a esté.

Il est vray que l'Estuy dans lequel il les fit mettre, & celuy dans lequel vous les tenez, different en quelques manieres: car deslors que les femmes estrãgieres eurent senty la vertu & proprieté de ces Perles, elles ne cesserent iamais que l'Estuy ne fust redoublé pour tant mieux estouffer, estaindre & supprimer

la vertu de la grande gloire, qui estoit comme là cachee, s'embeguina deslors & si bien, que sept cens femmes Princesses, & trois cens concubines desuoyerent le cœur d'vn si grand Roy, iusques là, qu'elles luy firent suiure Astaroth, Molchon & Meloch, qui estoient l'abomination des Sydoniens, Ammonites, & Moabites: elles l'ensorcelerent de tels charmes, qu'il edifia vn haut lieu à Chamos, en la montagne qui est vis a vis de Ierusalem & à Moloch. Aussi deslors que les Roys vos predecesseurs se contenterent de voir seulement l'Estuy, n'admirer & se seruir, comme ils pouuoient bien faire, du precieux gage qui estoit là dedans. Sans point de faute les Moabites, Ammonites, Idumeennes, Sidoniennes & Ethiennes, entrerent en France, qui y ont bien fait d'autres encensemens & tyntamarres: Quoy que soit, par leurs ensorcelemens, ont si bien fermé l'Estuy, que n'auez eu encore ce credit de le faire ouurir, ny moins d'y voir ce que deuiez auoir veu dés le commencement de vostre regne. Il n'a pas tenu à de bons, fideles, loiaux & experimentez lapidaires, que Dieu vous auoit suscité en vostre Royaume, & qui encore auiourd'huy sont apres vous, pour faire faire ceste ouuerture.

Ie ne fais doute, qu'ici ie ne soye taxé de deux vices, d'estre flatteur, & Satyrique tout ensemble. De flaterie, en ce qu'il semble, qu'encore que vous soiez grand Roy, la comparaison est par trop inegale entre vostre regne & celuy de Salomon: car deuant ny apres luy, n'y a eu ni aura (selon qu'il est escrit) Rois qui puissent le seconder en gloire, tant la Sapience, science & richesses, ont abondé en luy: voila quand tout est dit, des dons, titres & qualitez les plus honorables,

rables, les plus magnifiques, qu'il est possible de penser: mais si l'on considere de pres le precieux secret & maiesté du titre, que vous portez: Salomon, encore qu'il l'ait desiré, n'a sceu en auoir vn semblable. Ce nom de TRES-CHRESTIEN n'a iamais peu couurir son chef, par ce que l'accomplissement des temps n'auoit encore produit la Chrestienté, de laquelle vostre Diademe est auiourd'huy tellement illustré, que la protectiõ d'icelle, sur tous les autres Rois & Princes de la terre, vous est escheuë, & reside riere vostre Maiesté. Mais Salomon, pourra on dire, fut magnifié par dessus tous les Rois de la terre, tant en richesses que Sapience, de façon que tous cerchoient de voir sa face, pour ouyr sa Sapience. N'auez vous pas veu (Sire) comme la vostre a desia retenti par tout le monde, iusques à ce grand Royaume de Pologne, duquel les plus grans sont sortis, non seulement pour cercher à voir vostre face, mais pour vous y mener, comme celuy qui par dessus tous les Rois auez esté esleu & choisi pour leur Roy & Prince souuerain? Ceste election tant solennelle n'est point auenue sans vne singuliere prouidence de Dieu, & ce qui la rend encore plus admirable, c'est que la couronne de Pologne ne fut pas si tost sur vostre teste, qu'elle fut couronnee peu de tẽps apres, de celle du plus grãd Royaume, qui soit sous la chappe du ciel. On repliquera que Salomon eut domination sur tous les Rois, depuis le fleuue d'Euphrates iusqu'à la terre des Philistins, & iusques aux limites d'Egypte. Ie ne doute point, que si ceste precieuse Perle fust esté pendue en l'aureille d'Henry troiziesme de ce nom par la grace de Dieu Roy de France & de Po-

logne *fust esté, il y a plus de trois ans, Monarque de toutes les Gaules. Et encore pouuez vous bien apperceuoir (Sire) de combien tous les pays bas requierent que vous vous restablissiez au droit de souueraineté que vous y auez. Tous les Princes & Seigneurs & autres signalez, principalement ceux du Tier estat ne desirent pas mieux, que de vous rendre l'obeissance qu'ils vous doiuent. La couronne de l'Empire Romain a visé longuement sur l'heureuse prosperité de vos commencemens, & desia ceux qui tenoient les principaux suffrages d'vne si sacree election, ne pouuoient moins que de trier par dessus tous les Princes de la Chrestienté, vn Henry de Valois pour Empereur. A vostre aduis si la Royne d'Angleterre eust tant soit peu apperceu la splendeur de la Perle qui deuoit pendre en vostre aureille, si elle eust refusé (en l'espousant) de vous faire couronner Roy d'vn si puissant Royaume? Il y a bien peu de Royaumes en Chrestienté qui n'ayent guigné du pied ou du doigt, pour vous faire paruenir à leur commander. Quelle grande & auantageuse condition vous a-on presenté pour toutes les conquestes faites par les derniers Rois de Portugal? & de fraiche memoire vous pouuez si vous voulez entrer en ce party, & non seulement en cestuy-là, mais en plusieurs autres dignes de vous faire Monarque de l'Europe. Ie ne pense point vous flatter, en disant ces choses: car vous sauez, si ie dy vray, ou non: aussi il n'y a pas vn de vos suiets, s'ils ont des yeux en la teste, qui n'aient bien peu voir branster toutes ces courõnes, & encore plus que iamais requerroient elles à couurir vostre chef, si l'aureille estoit Perlee, vostre Carquant carquanté, & petit doigt se-*

neſtre

nestre bagué, comme vous pouuez bien faire.

De ce nombre de sept cens femmes Princesses, & trois cens concubines, peut-estre, comme i'ay dit, me voudroit-on reprendre, à cause que ma comparaison tranche, que l'abomination des Moabites femmes & concubines Sidoniennes, Ethiennes & autres, sont plantees en vostre Royaume: Ie ne dy pas seulement sept cens femmes, & trois cens concubines: mais ie soustien, que plus de quatre fois sept cens mil femmes poligamient & concubinent auec ces magiciens & enchanteurs, qui ont tenu si long temps cachees ces Perles dans vostre Cabinet. 2800000

Le pere de Salomon pour auoir paillardé auec Bethsabee, pensa perdre l'vne des trois Perles que vous auez, voire les trois toutes ensemble. Que luy fust-il auenu doncques, s'il eust toleré la semblable paillardise qui se pratique auiourd'huy, non pas par la France seulement: mais par toute la Chrestienté? Iamais on n'a ouy parler d'vne telle, & faut bien qu'elle soit grande, veu que pour icelle l'ire de Dieu est tellement enflammee, que vostre Maiesté est priuee de voir ce que vous auez, ainsi que vous representera la lecture de ce Cabinet: lequel ie vous dedie & consacre, suppliant tres-humblement vostre Maiesté, que dans le vostre où sont ces Perles tant precieuses, il vous plaise donner gracieuse & libre entree à tous les Princes & debonnaires qui y voudront entrer, à celle fin qu'ils aient la veue d'icelles, & l'aiant qu'ils puissent dire & reconoistre auec la Royne Saba, que ce qu'ils ont ouy en leurs terres de la maiesté & splendeur de ces Perles, n'est rien, au respect de la vertu & proprieté qu'ils

verront reluire en elles, & que les possedans, comme vous les pouuez auoir & posseder, il n'y a point de couronnes qui puissent s'egaler à celle que vous porterez: entant que sous la chappe du ciel, il n'y a point de France qui puisse seconder la vostre. Bien heureux alors (pourront ils dire) seront les gens & domestiques qui assisteront en la presence de vostre Maiesté, le Seigneur Dieu sera benit, duquel vous auez esté choisy pour estre mis sur le throsne des trois fleurs de Lis, que le Seigneur a tousiours cheries & fauorisees, quelque ingratitude & mespris qu'on ait fait des liberalitez & thresors ineslimables, qui sont auiourd'huy encloses dans vostre Cabinet. Et au lieu des six vingts talens d'or & mout grande abondance d'espicerie, & pierres precieuses, que la Royne Saba bailla au Roy Salomon, vostre richesse sera si grande, que, sans appauurir vos suiets, vous honorerez les Rois & Princes de vos liberalitez, vous leur donnerez tout ce qu'ils vous demanderont, & si pour tout cela ne diminuerez rien de vostre Estat: tant s'en faut, que vous amplifierez & augmenterez le leur & le vostre tout ensemble. Bref, de l'Europe, voire de tout le monde, vous en ferez vne Chrestienté autant & plus reluisante, que sous vn siecle doré. Ie n'ay regret que d'entree ie ne puisse commencer ce traité par l'vne de ces trois premieres Perles: Ie ne le puis faire, sans premierement exprimer les ordures qu'il a fallu remuer & ietter pour les deterrer & decouurir du lieu, où elles estoient: mais en les remuant, vous & les autres Princes trouuerez assez dequoy à vous esbatre, & pour bien vous faire ouurir l'oreille, m'asseurant que ne trouuerez mauuais, que ceste

preface

preface a esté traictee en forme d'allegorie : Ie ne l'ay fait, sinon pour de tant plus vous esmouuoir d'entrer en ce Cabinet, & par mesme moien desgager l'honneur de tant de Princes & Gentils-hommes, que ces Sorciers, Magiciens & Enchanteurs tiennent engagé, par faute que ces Perles ne sont mises en lumiere.

Sire, ie supplie le Createur vous donner, en parfaite santé, tres-longue & tresheureuse vie. Ce premier Nouembre 1581.

QVEL EST LE CABINET DV ROY, QVELLES SONT LES TROIS PERLES, & l'Eſtuy, dans lequel elles ſont.

PREMIER LIVRE.

QVAND ie dy, que dans le Cabinet du Roy de France, il y a trois Perles d'ineſtimable valeur, ie ne pẽſe point qu'au mõde ſe puiſſe trouuer homme, qui vueille le croire, non pas le Roy meſmes: au moié dequoy il eſt treſrequis que ſa Maieſté entre en iceluy, ouure l'eſtuy, dans lequel elles ſont interpoſees: afin de les mettre & ranger en lieu, qu'il les puiſſe touſiours voir.

Ce beau Cabinet, c'eſt la Monarchie des gaules, la premiere Perle, c'eſt la Parole de Dieu, qu'aſsiduellement doit retentir ou eſtre pendue en l'aureille d'vn ſi grand Roy, L'eſtuy dans lequel elle eſt encloſe ou pluſtoſt enſeuelie, c'eſt l'Egliſe Papale, la deuxieſme Perle c'eſt la Nobleſse, & la Troizieſme c'eſt le tier eſtat. Les vertus & proprietez de ces trois Perles bien conuës, chacun confeſsera liberalement, que la premiere Perle eſt d'ineſtimable valeur, non ſeulement la Perle, mais l'eſtuy meſme ne ſe pourroit bonnement priſer, tant ſes richeſses ſont grandes & admirables. Auec vne merueilleuſe diligẽce i'ay recherché la richeſse, abõdance & reuenu de toutes les Egliſes ou religions qui ont eſté & qui ſont encore auiourd'huy au monde. Ie commenceray par la Germanie en laquelle il y a de fort belles Archeueſchez & benefices: Quand vous y adiouſterez tous ceux que reſtent en Boheme & Hongrie, Pologne, & autres en ce quartier-là qui tiennent encore de l'Egliſe Papale, ce n'eſt rien au pris de ceux de l'Egliſe Gallicane. Tout le Clergé des Royaumes d'Eſpagne, Portugal, Malorque, Minorque, & de tous ces Royaumes nouuellement conquis és Indes par les Roys de Portugal, n'approchent en ri-

cabinet
1 perle
Etuy de cette perle
2e Perle
la Noblesse
3: le Tiers Etat

cheſſe à beaucoup pres de celuy de la France, encore moins tout le reuenu de l'Italie y cõprenãt les Royaumes de Naples, Sicile, Veniſe & autres Republiques, quãd meſmes l'Angleterre, Eſcoſſe, Dannemarch & autres Royaumes, qui ont donné vn coup de pied à la Pantouſle du Pape, repreſenteroient auiourd'huy le reuenu du Clergé qui ſouloit eſtre, c'eſt moins que rien à la grandeur & richeſſe de celuy, duquel nous parlõs. Tout le reuenu des Egliſes ou Moſquees qui font profeſſion de l'Alcoran de Mahumet, i'adiouſteray meſmes celuy des Egliſes de la Grece, ne s'ymbolize, il s'en faut plus d'vn tiers, au noſtre. De mettre en contrepoids le reuenu des Egliſes de ce grand Roy Negus, à cauſe (dit-on) qu'il a cinquante Roys, qui luy ſont tributaires, & que la plus part d'eux pour le captiuer, inclinent à enrichir & decorer ſa Religion, tout cela bien calculé ne reuient à vn tiers pres de la Gallicane. Fueilletez, pour le faire court, tous les reuenus des autres Egliſes, & ſoubs quelques Dieux qu'elles puiſſẽt auoir eſté esleuées, n'en y a pas vne digne de s'egaler en richeſſe à l'Egliſe Gallicane.

Si vous prenez les quatre Monarchies vne par vne, l'œconomat & diſpenſatiõ du reuenu de leurs Preſtres & Sacrificateurs ont eſté fort diuers, & ne veux pas nier que les Princes, Roys & Monarques de ce temps-là, ne leur ayent eslargi de grãdes liberalitez, immunitez, frãchiſes, priuileges & libertez: Mais ſi vous faites comparaiſon de la puiſſance, richeſſe & reuenu, preeminẽce & authoritez de leurs Pontifes aux noſtres, il y a autant de differẽce que du iour à la nuict. Ne parlõs point pour ceſte heure de la puiſſance & ſouueraineté que nos prelats ont ſur les ames, venons ſimplement à la Temporalité: n'eſt-cerien que l'Egliſe Gallicane ſoit auiourd'huy riche de reuenu par an de quatre vingts douze milliõs d'eſcuz en deniers clairs & liquides? Qu'outre & par deſſus vne telle & ſi grande ſomme de deniers ceux du Clergé reſeruent chacun an par leurs Baux à ferme quatre millions cinq cens mille ſeptiers froment, deux millions trois cens mille Septiers ſeigle.

Auoyne, neuf cens mille Septiers.

Orge, huit cens mille Septiers.

Pois,

Pois, Febues & autres legumes, huit cens soixante mille Septiers.

Chappons, cent quatre vingts mille.

Poulles, cinq cens soixante mille.

Perdrix, six cens mille.

Coqs d'Indes, quatre cens cinquante mille.

Bœufs gras, douze mil cinq cens.

Moutons, douze cens mille.

Vin, douze cens cinquante mille cuues de vin.

Oeufs, sept millions.

Beurre, deux cens trente mille quintaux.

Fromages, cinq cens mille quintaux.

Pourceaux, cent trente six mille.

Cochons, trois cens quarante mille.

Suif, soixante mille quintaux.

Foin, six cens mille chars.

Paille, huit cens mille chars.

Bois, deux millions de chars.

Charbon, deux millions cinq cens mille bennes.

Voila l'Estuy dans lequel sont cachees les trois Perles que nous cherchons. Il ne faut donc point douter de la gloire & maiesté d'icelles, veu que l'estoffe duquel est composé l'Estuy, ou l'artifice duquel est dressé l'Eglise Gallicane, a cousté aux Roys de France en principal plus de dixsept fois dixhuit cens millions d'escuz d'or sol. Ie n'ay point voulu vser de milliers d'escuz, pour rendre plus familiere & intelligible la valeur du pris principal & fonds de ceſt Estuy & admirable fundigue. On peut bien penser que le fonds surpasse vne telle somme veu le grand reuenu que ceux du Clergé en tirent chacun an, comme ie vous vien de dire.

Si nous voulons conioindre le Temporel auec le Spirituel, il faut bien enfler d'autre façon nostre somme. Car le Baise-main de l'Eglise Gallicane, encore qu'il soit beaucoup diminué depuis quelques annees, si vaut il encore chacũ an plus de cẽt milliõs d'escuz. Ainsi voila plus de 200. millions d'escuz, que l'Eglise catholique tire chacun an, par le moyẽ que les trois Perles sont si bien cachees dans l'Estuy, selõ qu'il sera dit en son lieu. Mais ce n'est rien dit, de mettre en auant vne telle & si

grande ſomme, ſinon qu'elle ſoit verifiee comme il appartient.

La verification, à vray dire, requerroit vne formalité d'Eſtat dreſsé comme il appartient, c'eſt à dire article par article, & partie par partie, diſtinctement & à part de tous les points en quoy conſiſte ce ſi admirable reuenu? Mais quoy cela ne ſe peut faire ſans le dilater, comme il ſeroit bien requis. Puis ſi vous le faites, vous auez des Corbineurs à gages, les griphes deſquels ſont toutes preſtres pour retrancher, ou accourcir le plus beau & meilleur du Liure, afin de s'enrichir du larcin, qu'ils font du labeur d'autruy, alterant, entant qu'à eux eſt, l'honneur de l'autheur, & le pis que i'y voy, c'eſt, qu'ils abuſent & trompent ceux, qui achetent leur correction ou larcin.

Ces beaux Corbineurs ſeront cauſe, que pour ceſte heure les lecteurs ſeront fruſtrez de l'eſtat, en telle ſorte neantmoins, qu'ils auront dequoy ſe contenter de la preuue indubitable, qu'on leur repreſente cy apres de ceſt admirable reuenu.

2. *PREVVE, QVE LE REVENV DE l'Egliſe Gallicane eſt de plus de Cent millions d'eſcuz de reuenu par an, ſans les reſerues.*

SI ie voulois icy particularizer les preuues du reuenu de l'Egliſe Gallicane, ſelon les denombremens ſur ce baillez, iamais ie n'aurois fait: Car il faudroit faire vne preuue des Deniers ordinaires & extraordinaires à part, vne autre de froment, muable & immuable: Cõſequémẽt vne autre du ſeigle, orge, auoine, & ainſi de toutes les eſpeces des dérées, qui appartiénẽt à leur reuenu: Mais puis que l'applicatiõ en a eſté faite, cy apres ie vois reduire toutes ces preuues en vne, qui repreſentera la certitude de celle que lõ cherche preſentemẽt. Et pour y paruenir faut ſe ramenteuoir, que l'egliſe Gallicane eſt cõpoſee de vingt vne Archeueſchez, deſquelles pour le preſent, la France n'eſt douée que de douze: les autres il ſemble (veu l'eſtat de la Flandres (que bien toſt

toſt elles ſerõt reunies & Gallicanées. Soubs leſquelles Primautez ou Archeueſchez ſont cent ſoixante Eueſchez ou Dioceſes, deſquels la Frãce n'eſt douée pour le preſẽt que de quatre vingts & ſeize, garnies ou douées de cent trẽte deux mil paroiſſes ou hameaux: en quoy lon pẽut conoiſtre l'impudente menterie de celuy ou ceux qui accõpagnent les Dioceſes de dixſept cens mille clochiers, les autres qui ſõt vn peu plus ſobres, ne leur aſſignent que ſix cens mille, tant villes que vilages: & autant pour le brodeur. La reſtrinction, que les autres fõt à vingt ſept mille quatre cens parroiſſes, prenant la plus grãde ville pour vne parroiſſe, & le moindre village aiant parroiſſe pour vn autre: eſt trop plus receuable pour confirmer noſtre preuue: Car le nombre des parroiſſes qui ſont dans les villes, comme dans Paris & autres villes, & les hameaux, qui reſſortiſſent aux parroiſſes des villages, c'eſt à dire, où les Curez (outre le principal lieu de la parroiſſe) ſont tenus d'aller châter meſſe, ou bien qui ſe cottiſent à part de gré à gré de leurs Parroiſſiens, & nõ ſuyuant le departement des parroiſſiẽs: tout cela enſemble peut bien reuenir à noſtre nombre de cent trente deux mille parroiſſes, d'autant qu'en icelles on y comprend les hameaux, enſemble toutes les parroiſſes, qui ſont dans les villes.

Toutes leſdites parroiſſes ou hameaux ſont reduites à cinq cens quarante Archipriorez, dans leſquels ſe treuuent quatorze cens cinquante ſix Abbayes. 540: Archipriorez 1458. Abbayes

Douze mille trois cens vings deux Priorez. 12322: Prieurs

Deux cens cinquante neuf Commanderies ou Priorez des Cheualiers de l'Ordre Sainct Iean de Ieruſalem ou de Malte. 259: commanderies

Cent cinquante deux mille Chappelles aians toutes Chappelains pour les deſſeruir. Il eſt vray que par le catalogue, qui nous a eſté baillé ſe treuue vn certain Chanoine, ſoubs le nom duquel ſont deux Priorez, ſept Cures & vingt huit chappelles: A-il pas bien moien de faire des chappelets? 152000: chapelains

Quand aux Abbayes & Priorez de femmes, le nombre eſt de cinq cens ſoixante ſept. Abeſſes, 567

Outre tout cela vous auez ſept cens conuens tant couvents-700

des Cordeliers, Iacopins, Carmes, Auguſtins, Enfumez, cœleſtins, Ieſuiſtes & autres religions.

180000: chaſteaux. Le clergé de l'Egliſe Gallicane a cent quatre vingt mille chaſteaux, Seigneuries ou fiefs. En quatre vingt trois mille deſquelles ils ont iuſtice haute, moyenne & baſſe, le ſurplus ont moienne & baſſe Iuſtice, & fiefs ſimples.

1377000 ſujets Le nombre de leurs ſubiects eſt de treize cens ſoixãte & dix ſept mil.

249000 metairies Deux cens quarante neuf mil meſtairies, granges ou baſtides, en aucunes deſquelles ils tiennent ſeize bœufs arables: aux autres douze, huict ſix, quatre: & en la moindre deux: il eſt vray qu'en Lãguedoc ou Prouence en certaine de leurs baſtides ne tiẽnent que des mulets ou aſnes pour labourer, mais la moindre eſt de deux.

1700000 arpens de vigne Dixſept cens mil arpens de vigne, qu'ils font faire à leurs mains, ou par celles de leurs fermiers.

400000 arpens de vigne Quatre cẽs mil arpens de vigne, ſur leſquels prennẽt la tierce & quarte partie des fruicts, aucuns en y a, où ils ne prennent que le ſixte.

600000 arpens de terre Outre leurs meſtairies fournies, ont enuiron ſix cens mil arpens de terre, qu'ils baillent à terrage, c'eſt à dire, au tiers & au quart: & ſi dauantage, les preneurs ſont tenus de payer les diſmes.

135000 etangs Les eſtangs tãt grãs, moyens que petits, ſont en nombre de cẽt trẽte cinq mil eſtangs. Et s'il y en a pluſieurs autres indiuis auec d'autres Seigneurs, ſur leſquels ne prennent que le tiers, quart, ſixte, douzieſme & autres telles & ſemblables portions: en ce nombre ſont compris pluſieurs eſtangs ſituez & aſſis riere l'obeiſſance du Duc de Sauoye pays de Breſſe: & toutesfois de l'Archeueſché de Lyõ, qui apartiẽnent aux chanoines de ſainct Paul de Lyõ. Riere le territoire de ſainct Paul de Varaz, cõme auſſi aux Religieux de noſtre Dame de l'Iſle, & à d'autres beneficiers de France, ſignamment à l'Abbé de Cluny, qui tiennent grand nõbre d'eſtangs: tant au pays de Breſſe que Dombes, d'autres en tiennent ſemblablement au Comté de Bourgongne, ce que nous auons bié voulu exprimer, afin que ſi quelqu'vn eſt curieux d'examiner ceſt article ſelõ l'eſtat de Frãce, & nõ ſelon l'eſtat de

de l'Egliſe Gallicane, ils viennẽt à retrancher du nombre de ceſte preuue enuiron ſept cens ſoixante eſtangs, qu'il trouuera ſituez & aſſis tant en Flandres, Comté de Bourgongne, & pays de Breſse: & neantmoins appartenãs en proprieté à ceux du Clergé de l'Egliſe Gallicane,

Toutes les prairies que le Clergé tient en France, reuiennent à neuf cens mil arpens, leurs granges, meſtairies & baſtides fournies. 900000 Arpens de Prairie

Deux cens quarante cinq mil rouës virantes, tant pour moudre blé, papeterie, martinets & autres. 245000 moulins

Les bois, foreſts, & buiſsons contiennent plus de dix-huict cens mil arpens.

Terres vagues, paſquiers, & autres paſturages ſont de quatorze cens mil arpens.

Les vignes & terres, ſur leſquelles ils prenent les diſmes, contiennent plus de quarãte ſept millions d'arpẽs,

Si meſſieurs du Clergé admodioiẽt par le menu leurs biens, à l'œil ils tireroient de leur reuenu vingt milliõs d'eſcus, d'auantage qu'ils ne font: mais là deſſus vient à conſiderer, quil eſt bien raiſonnable que tant de Vicaires & ſous-Chappelains, comme auſſi tant de fermiers & admodiateurs, qu'il y a en France, gaignent quelque choſe en leur faiſant ſeruice.

La preuue eſt ſi certaine de ce denõbremẽt, que chacũ des beneficiers en ſon particulier la peut examiner, & eſt fort facile à faire, veu que cy apres nous auons apreciẽ toutes les denrees à vn prix raiſonnable.

Pour mon regard ma preuue eſt toute liquide: car ie me ſuis reſtraint ſeulement à la ſomme de cent millions d'eſcus. Et la verification d'icelle giſt la pluſpart en baux à fermes, eſquels on aura recours ſi beſoin fait. Mais voici la preuue des preuues, que ie veux faire toucher au doigt iuſques aux plus petis enfans, & pour plus grande cõfirmatiõ d'icelle, i'appelle icy à teſmoins les Mathematiciens, qui ſauent que la France a deux cens lieues depuis Boulongne iuſques à Marceille: & autant depuis le mont ſainct Bernard iuſques à ſainct Iean de Luz: & par ce moyen la France a quarante mil lieues en quarré: & chacune lieue cinq mil arpens de terre, qui reuiennent à deux cens millions d'arpens: & pource que

ceſte quadrature pourroit eſtre trouuee eſtrange, d'autant que la France qui eſt compoſee en forme de lozange beaucoup moindre que le quarré: là deſſus faut conſiderer que ſi vous adiouſtez à la lozange les ſeigneuries & terres Eccleſiaſtiques, de toute ancienneté incorporees en l'Egliſe Gallicane, la quadrature ſe trouuera trop plus complette qu'il ne faut, & ores qu'on ne vouluſt employer en ce quarré la quadrature Gallicane, on prendra les terres & ſeigneuries que les Epiſcopaux de Picardie tiennent en Flandres, & conſecutiuement les autres du Clergé és autres prouinces eſtrangieres, comme ceux de Champaigne riere les terres de Luxembourg & Lorraine, Thou & Verdun & Metz, deça & delà la riuiere du Rhin, la Bourgogne & le Lyõnois riere la franche Conté & pays de Breſſe, le Dauphiné & Prouence, riereles pays de ſon Alteſſe, les Dioceſes plãtez à la corbiere tout le long de la Frontiere d'Eſpagne, pareillement des autres prouinces, vous trouuerez que toutes ces additions ſuppleeront bien à noſtre quadrature, ſi beſoin eſtoit, & encore plus, qui y voudroit reunir toutes les collations & membres depandans qui ſont ſituez & aſsis au long & au milieu de l'Angleterre, Eſpagne & Allemagne, où vous auez pluſieurs benefices tant de la collation de Citeaux, Cluny, que autres ſemblables chefs d'ordre, qui viennent aux chapitres generaux apporter leurs penſions & rendre obeiſſance: il eſt vray qu'à meſure qu'ils ſe deniaiſent, le reuenu decroiſt: mais tant-y a que des Droits de Seigneurie, rantes, diſmes & autres biens, ils en iouyſſent paiſiblement, & ſe gardent bien d'en rien perdre. Tellement qu'il ſe treuue plus de terres eſtrangieres, qu'il ne faut pour parfaire nos deux cens millions d'arpens, ioint qu'en Piedmont Sauoye & Breſſe, la pluſpart des Frãçois y treuuẽt encore les benefices, qu'ils y ſouloyẽt tenir depuis la cõqueſte du pays, non pas que pied àpied ie vueille inſiſter ſur ceſte quadrature: car elle ne s'y trouuera iamais, entant que la Frãce eſt pluſtoſt lozangée qu'autremẽt, mais c'eſt pour monſtrer que les Gaules, ou l'eſtendue des Egliſes Gallicanes en ſa quadrature a de terre & eſtendue plus qu'il ne luy en faut, ſelon qu'il a eſté dit.

De

De ces deux cens millions d'arpens, ie n'en ay voulu prendre que quarante sept milliõs d'arpens, sur lesquels ils prennent dismes, encores qu'il y en aye plus de quatre vingt millions, & ce pour oster le scrupule de ceux, qui des deux cens milliõs d'arpens ostẽt la moitié pour eaux, chemins & terres vagues: Soustenant qu'il n'y a pays si fertile où les deux tiers pour le moins ne soyent vagues: Cela a quelque apparence de verité, mais nous disons que pour le regard de messieurs du Clergé vniuersellement les deux cens millions d'arpens leur sont profitables & du tout fertiles. Premierement pour le regard des eaux, la terre ne leur est point de si grãd reuenu. Et tous ceux, qui s'y cognoissent en matiere d'estãgs, sauẽt le grãd profit qu'ils rẽdẽt à leurs maistres. Or ils en ont le nombre de cẽt trente cinq mille, sãs les autres portiõs, dõt nous auons parlé, sans aussi y cõprendre les parts & portions qu'ils ont és estangs de mer, des Isles de Martigues, de Marignane, Berre, & tout du long de la Coste du Languedoc, & aussi du long du riuage de la grand mer Oceane, auec les droits des pesches qu'ils ont tant és mers de Ponant que de Leuant.

Par le moyẽ des eaux & estangs dessusdits ils font virer plus de deux cens milles rouës en France, tant à moudre du bled, papeteries, Martinets, & autres engins d'vn merueilleux reuenu:

Sur ces eaux & riuieres ils ont les plus beaux peages qu'il est possible, iusques à vendre l'eau de leurs estangs, à ceux qui coustumierement és mois de Iuillet, Aoust, & Septembre n'en ont point pour faire moudre leurs moulains, qu'ils appellent mois de sechereſse.

Mais le singulier reuenu d'aucuns particuliers Prelats, & autres Beneficiers, procede des eaux de Brouage & Pecais & autres endroits tant de Prouence, que Lãguedoc qu'ils font conuertir en sel, & comme proprietaires des plus grandes & meilleures portions d'iceluy en tirẽt de grãds profits, ie m'en rapporte à l'Abbé de Sainct Mosi, & grand Prieur de Sainct Giles. Voila quant aux eaux.

Quãt est des chemins, vous diricz qu'ils ont esté expressement faits pour le profit & commodité de messieurs du Clergé. Cat outre le commun vsage que le pu-

blic reçoit des chemins pour aller & venir. Ceux cy pour la lieue de leurs dismes, par le moyen d'iceux font plus auec vn homme, qu'ils ne feroient auec quatre: car depuis qu'il y a vn disme ur planté sur les aduenués, il void qui va, qui vient de tous costez: & pareillemẽt qui charge des gerbes tout à l'ẽtour de luy, de maniere que vous ne pouuez frauder le disme, qui leur est profit & cõmodité incroyable, comme aussi pour la perception de leur peages par terre.

levée

D'auantage, ils ont les Amandes des chemins vsurpez, des excez & malefices, qui se commettent sur les grans chemains & autres droits, qui seroient trop longs à discourir.

Des terres vagues elles sont bien steriles, si ceux du Clergé n'y trouuent à gratter. Ie n'ẽ veux point de plus beaux tesmoignages, que les terres steriles, qui sont en Pecais & Brouage: Combien de commoditez trouuent ils là pour la fabrique de leur sel, Serues, Canaux, proprietez tant pour l'interpositiõ d'iceluy qu'autrement.

En apres, à qui appartient la plus part du bestail, qui brote & pasture en tous ces marescages de Languedoc, Prouence, és montagnes de Dauphiné, à la Corbiere, és Landes depuis Bourdeaux iusques à Bayonne: Toutes ces montagnes de Foix & tout le long de la frõtiere d'Espagne iusques à Locate, sõt couuertes de cheures, moutons, bœufs, vaches, & autre bestail appertenant la plus grande part à ceux du Clergé, d'vn grand & admirable profit, tant pour la vente du bestail, laines qu'autremẽt. Si vous voulez suyure toute la coste de Bretaigne, Normandie, Picardie, Champaigne & Bourgongne, vous n'y voyez que bestail du Clergé pasturant parmi ces terres vagues. Et de la permission d'y laisser paistre le bestail des poures payſans & autres, ils en tirẽt de grãs deniers.

En ces terres vagues, voire dans les montagnes qui semblẽt les plus infertiles, les principales Mines & minieres appartiennent à ceux du Clergé, qui en sauent bien tirer la Quinte-essence, & retenir tout le meilleur, le plus beau & liquide de leur costé.

Touchant les forges de fer, on ne pourroit croire l'artifice œconomal & mesnagement qu'ils y gardent pour en tirer deniers. Nous auons Diocese dãs lequel vn seul

Abbé

Abbé a fait sortir de ses forges, en moins d'vn an, plus de quatre vingts mil liures. Et à sõ exẽple plusieurs autres beneficiers veulent faire des forges, encore que les Ecclesiastiques n'en aient desia que trop. Tant y a, que les principales forges de ce Royaume sont à eux, nõ seulement de fer, mais aussi de verres, & de toutes autres.

Combien que ie n'aye assigné que quarante sept mil liõs d'arpens en proprieté, ce n'est pas à dire qu'ils n'appliquent quelque chose, à leur vsage & profit, des cent cinquante trois millions, qui restent. Il se trouuera par bõs titres, documens, & enseignemens, qu'il y a biẽ peu de maisons, terres & seigneuries en France qui ne leur soient obligees & hypothequees, les vnes par redeuances censieres & foncieres, les autres par pensions, les autres qui reprennent de fiefs, & ainsi par plusieurs autres moiens qui seroient trop longs à desduire. Comme qu'il soit, ie n'exempteray de ce qualibre le Roy mesme qu'il soit vray, examinez to^{s} les estats des Thresoreries de France, ou bien les comptes de tous les receueurs particuliers, vous ne trouuerez pas terre ou seigneurie appartenant au Roy, qui ne soit entrelassee de plusieurs charges & redeuances, qu'il conuient payer chacun an à ceux du Clergé: Et le tout sous le voile, ou pretexte des frais & aumosnes, qui reuiennent à de grandes sommes de deniers.

terres vagues

Quant aux princes du sãg, ils n'ont pas, par maniere de dire, vne Seigneurie qui ne soit mordue par ces Sãgsues d'vne infinité de charges, ie m'en rapporte aux cõptes sur ce rendus.

Que si les Roys & Princes ne sont exempts, les autres grands Seigneurs & la pluspart des Gentils-hommes sont morfondus de mesmes, principalemẽt des pẽsions.

Bref, l'arpent de terre est bien sterile, si sur iceluy il n'y a quelque Libera me, ou De profundis, c'est à dire, vne charge de payer chacũ an, cinq, dix, vingt, trẽte, & cinquante sols par an. Ie sçay les confins de plus de trẽte Arpens de vigne, le moindre desquels paye par an trois liures dix sols pour vn Anniuersaire, & trois sols d'autre costé pour certain luminaire.

Ce n'est pas tout: car iusques aux terres vagues, &

montagnes, où il y a si grande quantité de bestail, ils se font payer les Premices, & du fruict des bestes prennent encore certains droits, tels qu'il ne faut pas trouuer estrange s'ils consument & mangent tant de beurre & fromage, comme nous auons monstré cy dessus.

terres vagues

De là on peut bien conclurre, que sur les cent cinquante sept millions d'arpens, ils prénent chacun an l'vn portant l'autre plus de dix sols tournois pour chacũ arpent: la preuue seroit bien tost faite, si ie ne craignois d'ennuier les Lecteurs, aussi que la chose est si patente & manifeste que d'elle mesme elle monstre ce qui en est. Neantmoins nous reduirons les dix sols à la moitié.

terres vagues

Tellement que les cent cinquante sept millions qui deuroient reuenir à soixante & dixhuit millions cinq cés mille liures, nous les restraindrons à trente neuf millions deux cens cinquante mille liures tournois, qui, reduits en escus, valent treize millions & tant d'escus.

Laquelle somme n'est comprise en la recepte de l'estat cy deuant, encore qu'à la verité elle le deust bien estre, voire couchee à raison de dix sols pour chacun arpent: mais la crainte que i'ay de decouurir par trop la richesse & admirable reuenu des biens Ecclesiastiques m'a fait restraindre comme vous voyez, qui me fait croire toutesfois que le nombre de leurs paillardes, bastards, & maquereaux est beaucoup plus grand qu'il n'est couché. Au traicté de la Poligamie sacree il augmente bien le nombre plus que nous.

Car il ne dresse son estat qu'en trois articles pour la recepte.

Pour le premier il le fait reuenir à la somme de cent & neuf millions & tant d'escus par an, suiuant les Baux à fermes, en quoy il quadre en tout & par tout auec le nostre tel qu'il vous a esté representé cy deuant.

Pour le second il augmente la recepte de soixante & dixhuit millions cinq cens mille liures, tenant formellement que l'Eglise en prend dauantage chacun an sur les cent cinquante sept millions d'arpens, qui n'appartiennent en proprieté à ceux du Clergé, ains seulement à raison de dix sols par arpent. Et auec luy nous accordons bien en ce point, toutesfois nous nous abstenons de la

coucher

coucher en recepte, ny moins de la tirer hors ligne pour les raisons, que vous auez n'agueres entendu.

Pour le troizieſme, il amplifie leur reuenu de plus de cent millions d'eſcus, qu'il appelle reuenu Spirituel. Combien que l'article de ſoy ait grande apparence de verité, ie ne l'ay point voulu ſemblablement tirer hors ligne, pour le ſcrupule & cõſcience, que ie ſais de croire, que tels deniers puiſſent eſtre employez à la Paillardiſe & lubricité des Preſtres. Pour la preuue de ce troizieſme Article l'autheur de la Poligamie ſacree ſuppoſe qu'au Royaume de France, Bas pays de Flandres qu'il maintient de la ſouueraineté de la Couronne, comme auſſi tout le Duché de Milan, & quelques autres pays, il y a ſix cens mille tant villes que villages, en chacune deſquelles, & l'vne portant l'autre, il ne met que cinq cens parroiſſiens, tant hommes, femmes, enfans, ſeruiteurs, & ſeruantes, le nombre deſquels parroiſſiens ſeroit de plus de trois cens millions: Il preuue quand & quand que depuis le plus grand iuſques au plus petit, n'en y a pas vn qui ne donne chacun an aux Preſtres, l'vn portant l'autre plus de vingt ſols tournois, voire iuſques aux enfans morts nez, il veut les comprendre en ceſte ſacree contribution, qu'il appelle, autrement Baiſe main, l'eſtat du reuenu duquel Baiſemain eſt de telle teneur.

Reuenu Spirituel

1 Les femmes enceintes ont accouſtumé ſe confeſſer & mettre en bon eſtat trois deniers.
2 Bapteſmes. 3. d.
3 Meſſes ſeches pour les commeres. 3. d.
4 A leur grande Meſſe à l'ofertoire. 3. d.
5 Femmes qui accompagnent la commere à l'offertoire. trois deniers.
6 Confeſſions auriculaires iuſques aux petits enfans. trois deniers.
7 Pour ceux qui communient & font Paſques. 3. d.
8 Pour faire prier pour les Treſpaſſez. 3. d.
9 Pains benits. 3 d.
10 Eaux benites. 3 d.
11 Patrons des Parroiſſes. 3 d.
12 Pardons. Indulgences. 3 d.
13 Anniuerſaires. 3. d.

14 Trois ou quatre preſches l'annee. 3.d.
15 Exorciſme & coniuration du temps, quand il veut greſler ou tempeſter. 3.d.
16 Vœux. 3.d.
17 Pelerinages. 3.d.
18 Ieudi Sainct. 3.d.
19 Proceſſions generales auec Cierges. 3.d.
20 Queſte des Iamboniſtes. 3.d.
21 Queſte de Sainct Hubert. 3.d.
22 Queſte des Cordeliers. 3.d.
23 Queſte des Iacopins. 3.d.
24 Queſte des Carmes. 3.d.
25 Queſte des Auguſtins. 3.d.
26 Queſte des religieuſes Saincte Clere. 3.d.
27 Adoration de la Croix au grand vendredi. 3.d.
28 Offertoire du iour de Paſques. 3.d.
29 Tenebres. 3.d.
30 Vn Chanté par an. 3.d.
31 Droit d'Euangile, autrement les Quars. 3.d.
32 Les Libera me. 3.d.
33 Les De profundis. 3.d.
34 Les Pſeaumes. 3.d.
35 Veſpres de morts. 3.d.
36 Cheneue en offrandes. 3.d.
37 Beſtail malade. 3.d.
38 Graines à l'offrande. 3.d.
39 Benediction Saincte croix. 3.d.
40 Les quatre Paſſions chantees. 3.d.
41 Chanter la complainte. 3.d.
42 Confrairies. 3.d.
43 Feſtes Saincte Catherine pour les enfans. 3.d.
44 Feſte Sainct Nicolas. 3.d.

Il y a pluſieurs autres ſuffrages, le moindre deſquels ie taxe à douze deniers l'vn portant l'autre, & encore que nous le reduiſons ſimplement à trois deniers, vous voyez à combien cela reuient, nous n'y auons voulu mettre les Sepultures, qui reuiennent à grandes ſommes de deniers, ſans les linceux, torches & autres luminaires, qui demeurent en la pluſpart des lieux pour le Droit du curé, ou vicaire, qui demonſtre aſſez qu'il n'y a perſonne de laquelle il

le il ne tire plus de vingt sols par an, voire iusques aux Huguenots, lesquels, à mesure qu'ils decedent, leurs parens Papistes font dire des messes pour eux, & la pluspart payent leurs Sepultures.

En ce nombre de six cens mil parroisses, il met plus de vingt millions de Prestres, tant Chanoines, Moines, Curez, Vicaires, quatre mandians, & toutes autres sortes de Religions, celebrans messe chacun iour. Il bise vn grand nombre d'autres Ecclesiastiques, qui pour leurs dignitez sont dispensez, la pluspart du temps, d'assister au Diuin seruice, & chanter messe, comme les Cardinaux, Euesques, Abbez, Prieurs, Prothonotaires, & autres: combien toutesfois qu'ils ayent leurs chappelains, qui chantent pour eux. Ainsi voila vingt millions de messes, qui à raison de trois sols, monteroyent chacun iour trois millions de liures, qui est vn million d'escus. Et par an reuiennent à trois cens soixante cinq millions d'escus: desquels, l'Autheur de la Poligamie ne veut desduire que trois cens escus, pour l'achapt de farine qu'il peut falloir à faire sept milliars trois cens cinq millions de Dieux, ou hosties, pour la celebration desdites messes, y comprenant le feu, & louage des fers de goffres, entre lesquels ces Dieux de paste sont composez, ou fabriquez, qui me semble bien peu, veu le grand nombre de Dieux qu'il faut, & qu'ils mangent chacun iour.

20000000 d'Ecclesiastiques

Messes 20. Millions 3. Millions de liures par iour

Plus vous examinez le reuenu du Baise-main, plus vous le trouuez admirable: car qui voudroit mettre en compte tous les autres profits & emolumens sacrez, qui en procedent, c'est vn labyrinthe, duquel nous ne pourrions sortir. Toute la difficulté qui est en ce denombrement consiste, qu'il n'est pas croyable, que dans la quadrature de la Gaule Celtique, Belgique, & Aquitaine, se puissent trouuer six cens mille tant villes que villages: aussi n'ay-ie point verifié les roolles des parroisses des pays bas de Flandres, les Prouinces qui confinent & aboutissent du long de la riuiere du Rhin, ny moins tout ce qui est de l'estat du Duché de Milan, Comté de Rousillon, & autres pays specifiez dans le Traicté de la Poligamie. Voila pourquoy i'ayme trop mieux me restraindre simplement à nostre premier nombre de cent trente deux

mille parroisses, encore faut-il y cõprendre les hameaux qui font vne grande portion dudit nombre : Suiuant lequel, nous pouuons hardiment dire, qu'il y a en l'Eglise Gallicane plus de treize cens mille Prestres, lequel nombre, par l'estat qui vous a esté cy deuant representé, que ie restrains au nombre de six cens tant mille pour ceux qui desseruent en l'Eglise de France, encore que le nombre soit beaucoup plus grand, les Messes desquels (i'entens seulement les messes des trespassez, & autres, desquelles manuellement ils touchent chacun iour argent) reuiennent pour le moins à cent mille escus par iour, y compris toutesfois les grandes messes, Vigiles des morts, anniuersaires, Chantez, & autres suffrages accoustumez, qui seroit par an la somme de trente six millions cinq cens mille escus.

1300000 Prestres

100000

365 00000 Escus par an

Par ainsi ne faut s'esmerueiller, si trois millions de personnes viuent aux despens du Crucifix. Car leur reuenu Spirituel & Temporel, à le prendre au plus bas qu'il est possible, reuient chacun an à plus de cent & vingt millions d'escus. Et selon le denombrement qui est dressé dans le traicté de la Poligamie sacree, il excederoit de plus de cent millions d'escus, qui seroit deux cens & tant de millions par an.

3 Escus

Ils ont de foin, paille & auoyne outre les sommes principales de leurs admodiations & leurs mestairies fournies, pour nourrir plus de deux ou trois cens mille cheuaux. Article digne de grande consideration, & auquel peut estre peu de gens se sont iamais pris garde. Vray est, que ce ne sont pas cheuaux de seruice, tant y a que les cheuaux, tels qu'ils les ont, mangent & cousent autant à nourrir, que si s'estoyent cheuaux d'Espagne. Ce que i'ay bien voulu remonstrer, à ce que s'il plaisoit au Roy d'vn si grand nombre de Cheuaux en faire seulement vne lisle de vingt cinq ou trente mille de seruice, & assigner leurs garnisons aux lieux & à l'edroit, où sont les Aridelles Episcopales Abbaciales ou des autres beneficiers, cela reuiendroit à vn soulagement merueilleux du poure peuple, selon qu'il sera plus à plein dit en lieu plus conuenable. La preuue d'vn si grand nombre de cheuaux est assez facile à faire, d'autant que le nombre des Cardinaux, Eues-

Foin et Paille

300000 chevaux

ques,

ueſques, Prelats, Abbez, Prieurs, chanoines & autres be neficiers fera bien paroiſtre qu'il y a encore plus grãde caualerie, que nous n'auons couché, y comprenant tou tesfois les cheuaux de charrettes, que les Abbez & conuens tiennent en leurs abbayes & priorez.

Ie ſay bien que tous les curez ou vicaires ne tiennẽt pas des cheuaux: mais ie ſçay curé ou vicaire, qui a ſept ou huit belles Caualles d'ordinaire en ſon eſtable, les autres tiennent des cheuaux, & ſçauent bien les maquignonner, pour ſupporter (diſent-ils) les charges de noſtre mere ſaincte Egliſe, iuſques aux conuens des Chartreux, Minimes, Celeſtins, Ieſuiſtes & autres, qui ſont fort bien fournis de montures. Comme auſſi les Abbeſſes & Religieuſes en leurs conuens.

Icy ie fais requeſte bien affectiõnée aux Lecteurs d'eſtre bien ententifs à bien obſeruer les poincts ſpecifiez en ceſte preuue: Car de la continence & meſure des terres du Royaume de France, & meſmes de l'Egliſe Gallicane les vſages ſeroient lõgs à dire par le menu. Tãt y a, qu'outre le particulier vſage que nous en auons donné en ceſte premiere preuue, il leur ſera facile de toucher, comme du doigt, à la preuue de ce grãd fundigue & admirable reuenu, encore ſeruira elle grandement à iuſtifier toutes les parties principales de ce traité, pourueu touſiours qu'on ſe ſouuienne, que la France, telle qu'elle eſt auiourd'huy, eſt pluſtoſt lozangee, que quarree. En telle ſorte neãtmoins qu'elle a ſa quadrature, ſi elle eſt conſideree ſelon les limites & departemens des Dioceſes, qui ſont vnis, & inſerez de toute ancienẽté de l'Egliſe Gallicane. Car encore que l'Empereur Charles le Quint, tenant priſonnier le grand Roy François premier de ce nom, ne vouluſt oncques conſẽtir ſa deliurãce, qu'il n'euſt entieremẽt quitté la ſouueraineté du bas pays: cela ne s'eſt peu faire, qu'ils n'ayent touſiours eſté Gallicanez en l'Egliſe Gallicane, & que tels n'ôt iamais peu eſtre bifez, & rayez, ſoit à Rome ou ailleurs, des titres titulez & regiſtrez ſous le nom de l'egliſe Gallicane. Dauantage vn ſubiect, tenant par force ſon Seigneur & prince ſouuerain, ne peut rien faire à ſon preiudice, ſans commettre felonnie. Or il eſt notoire, que Charles

d'Auſtriche eſtoit non ſeulement Vaſſal de la courõne de France, ains auſſi hõme lige, & non ſeulement homme lige, ains encore ſubiect naturel du Roy, attẽdu qu'il eſtoit natif de Flandres, ancẽ fief, Pairie & membre de la couronne de France, duquel la foy, & homme lige, reſſors, & ſouuerainetez, eſtoyent reſeruez par tous les traictez, & par le traicté ſolemnel d'Arras, fait entre le Roy Charles VII. & Philippe II. Duc de Borgogne. Et meſmes Charles V. eſtant ia esleu Empereur, demanda permiſſion au Roy de France, de leuer l'octroy d'Artois, l'an D.XX. auquel le Roy fit reſpõſe, qu'il feroit ce qu'il pourroit, ſans diminutiõ des droits de ſa couronne. Encore voyez vous auiourd'huy les termes où ceux du pays bas en ſont, ne tient qu'au Roy, ſinon d'eſtendre ſes bras, & embraſſer ceux qui d'vne franche volõté vuellient s'incorporer & reunir mieux que iamais à ſa couronne. Ce qu'il m'a fallu expreſſement deſduire, pour fortifier la quadrature de la France, ou Egliſe Gallicane, telle qu'elle eſtoit auparauant la captiuité du Roy François.

3 *PRESENTEMENT ON DEMANDE à quoy, & comment ſont employez ſi grandes & notables ſommes de deniers.*

POur bien & clairement entendre cõment ſont deſpendus, & employez chacun an deux cens millions d'eſcuz, à quoy monte le reuenu de ceux du Clergé, tãt de leur Tẽporel que Spirituel: ſur toute l'egliſe Gallicane faut choiſir vne Primauté, ou Archeueſché auec tous les Dioceſes & Eueſchez reſſortiſſans à icelle: De laquelle Primauté ou Archeueſché nous tirerõs hors ligne le nõbre de tous les Prelats, & beneficiers d'icelle, auec tous leurs domeſtiques, & train de leur Poligamie, afin que par la conference d'vne telle Archeueſché, on puiſſe ſauoir au vray le nombre des perſonnes, qui ſous le voile de l'Egliſe Gallicane viuẽt aux deſpẽs du Crucifix, i'aſſeureray biẽ qu'il y en a pres de cinq miliõs de perſonnes: mais on ne le voudra croire, ſinon que par exemple on repreſente l'eſtat de l'vne d'icelles Primautez,

tez, desquelles sur toutes auons choisi celle de Lyon l'estat de laquelle est tel qui s'ensuit.

1. *Primauté ou Archeuesché de Lyon.*

19

LEs Archeuesques, Prelats, ou Eueſques qui respondent ou ressortissent au Primat & Archeuesché de Lyon, exercent la Poligamie sacree, en telle maniere qu'il se treuue par les Dioceses d'icelle Archeuesché plus de quarante cinq femmes mariees à d'honorables hommes de toutes qualitez abusees, & qui paillardent episcopalement auec iceux Prelats. Nonobstant tels adulteres, iceux Prelats ont tenu & tiennent de belles garces & filles, qui leur ont produits de beaux enfans, aucuns desquels engẽdrent, & font tous les iours d'autres enfans: mais icy nous ne cherchõs que les bastards, yssus de ceste Primauté, & Eueſques durant l'annee de ceste estat, qui sont en nombre de vingt sept. Bien se treuuent-il en la liste quarãte deux filles desbauchees: mais qui aient eu le ventre sacré ou enflé ne s'en treuue d'auantage que lon vous vient de dire.

Prelats

Nous n'entendons y comprendre les espaues Episcopales, ny moins de l'amour qu'ils traictent à mesure qu'ils vont, & seiournent en cour, où les aucuns sont si bien venus à l'endroit des Dames, qu'il n'est pas possible de plus.

Sous ces espaues Episcopales, sont cõprises les filles, desquelles on a accoustumé de rafraichir messieurs les Prelats, lors qu'ils font leurs cheuauchees, c'est à dire la visitation de leurs Dioceses: comme aussi sont comprises les Dames, soit Presidentes ou Conseillieres des cours de Parlement, lors qu'ils vont à la solicitation de leurs proces: mais cela se desduira ailleurs cy apres. Parquoy cy

Femmes mariees paillardes.	XLV.
Filles putains.	XLII.
Bastards.	XXVII.
Bastards des Bastards.	IIII.

2. *Seruiteurs domestiques des Prelats.*

QVatorze maistres d'hostels, & trẽte six gẽtils-hõmes au seruice d'iceux Prelats, qui sont en tout cinquãte

personnes, neuf desquels sont mariez. Rusisques toutesfois, six dece nombre se iouent de la Sodomie, dans la liste qui nous a esté sur ce presentee, sont particularisees soixante cinq femmes mariees à de notables Bourgeois paillardans auec les dessusdits. Nonobstant lesquelles paillardises, Sodomie, & Adulteres, ont empli les vētres de cent soixante filles, quatre vingt desquelles ont eu chacune vn Bastard, durant l'annee du present estat, selon qu'il sera dit cy apres en l'estat particulier de chacun Dioceſe. Parquoy cy

Gentils-hommes & maistres d'hostels.	L.
Sodomites.	VI.
Femmes mariees paillardes.	LXV.
Filles putains.	CLX.
Bastards.	IIII XX.
Maquerelles.	XIX.

3 *Secretaires & Chappelains.*

CEux prelats ont à leur seruice deux cens quarante deux personnes, en estat de Chappelains, Secretaires, Argentiers, Valets de chambres, Sommeliers, Chantres, Ioueurs d'instrumēs, veneurs, faucōniers, palefreniers. & autres domestiques, non compris les pages & laquais

De ce nombre dessusdit, la liste represente cinquante trois Sodomites, sans y comprendre les pages & laquais, qui sont comme contraints d'acquiescer à ces monstres.

Trois cens femmes mariees, & toutes denommees en la liste, se treuuent auoir paillardé auec ces domestiques. Qui outre ice lles, entretiennent cinq cēs garces trois cens desquelles ont fait chacune vn bastard, durāt l'an du present estat, selon qu'il est escrit au traicté de la Poligamie, on n'a peu decouurir que quarante huict maquerelles, les autres sont si secrettes, qu'on ne les peut cognoistre, ni moins auoir leurs noms & surnoms. Parquoy cy

Domestiques dessusdits.	II C XLIV.
Sodomites.	LIII.
Femmes mariees paillardes.	III C.
Filles putains.	V C.

Bastards

Bastards.	III C.
Maquerelles.	XLVIII.

4 *Escuerie, venerie, & fauconnerie.*

LEs escueries d'iceux Prelats sont composees de trois cens cinquante six cheuaux : compris les cheuaux de charrettes, & mulets: compris aussi les cheuaux des veneurs & fauconniers. Item quatre vingt leuriers, deux cens epaigneux, cent quarante braques. Item cent & cinq oiseaux de proye : Bien en souloient-ils auoir d'auantage, mais ces troubles leur ont fait retrencher de leur estat, à cause des grands deniers, qu'ils ont à fournir chacun iour, tant pour les decimes, qu'autres charges qu'il leur conuient supporter, pour la conseruation de nostre mere Saincte Eglise. Parquoy cy

Cheuaux.	IIII C LVI.
Leuriers & leurettes.	IIII XX.
Chiens epaigneux.	II C.
Braques.	C XL.
Oiseaux de proye.	C V.

5 *Vicaires, officiaux & autres.*

SVffragans, Vicaires generaux Officiaux, Archediacres, Doiens, Chantres & autres qualifiez, & sacrez de la Primauté, & Archeuesché de Lyon sont en nombre de deux cents quarante cinq, comprins certains Chappelains, Clercs, seruiteurs & valets domestiques.

Cinquante huict Bourgeoises mariees, & ysues d'hõnorables familles, paillardent auec eux.

Dixneuf Sodomites sont remarquez de ce nombre, & quatorze Bardaches, tous denommez en la liste.

Trente neuf vieilles Chambrieres, la plus part valetudinaires, dix sept maquerelles, bien y en a-il d'auantage : mais n'a esté possible de les decouurir, ny moins d'auoir leurs noms.

Nous ne comptons point les Bastards yssus des femmes mariees, à cause qu'il est mal-aisé d'en pouuoir bonnement iuger, & que le mariage couure telle turpitude.

Bien auons nous la norme de deux cens filles, chambrieres ou autres, cent vingt & vne desquelles ont eu bastards, en l'an de ce present estat. Parquoy cy

Suffragans, vicaires, officiaux, &c.	II C XL V.
Femmes paillardes & adulteres.	LVIII.
Sodomites.	XI X.
Bardaches.	XIIII.
Chambrieres valetudinaires.	XXIX.
Maquerelles.	XVII.
Filles putains.	II C.
Bastards.	CXXI.

6 *Cheuaux & chiens.*

QVatre vingts neuf cheuaux ont lesdits Suffragans, vicaires, & autres cy dessus nommez : compris comme dit est, mulets, & cheuaux de charrettes: car aucuns d'eux frequentent la Cour. Item ont des chiens & oiseaux, asauoir vingt leuriers, cinquãte epaigneux, braques cinquante, chiens couchans cinq, & oiseaux de proye vingt deux. Parquoy cy

Cheuaux.	IIII XX IX.
Leuriers & leurettes.	XX.
Espaigneux.	L.
Braques.	L.
Chiens couchans.	V.
Oiseaux de proye.	XX.

7 *Chanoines.*

COmtes & Chanoines en l'Archeuesché de Lyon, & és Dioceses qui respondent à la Primauté, quatre cens soixante & dixhuit. La pluspart des honorables familles sont contaminees de leurs paillardises, mesmes à Lyõ, Mascõ, Chalõ, & autres Dioceses d'icelle Archeuesché. Toutesfois pour n'auoir peu apprendre les noms de toutes, ne sera tiré hors ligne que le nõbre de six cẽs fẽmes mariees paillardãtes Canonialemẽt: dãs la liste y a tel Chanoine, qui en vn an a debauché & eu à faire à neuf fẽmes bourgeoises, asçauoir deux femmes d'a-

d'auocats, vn procureur, trois drapieres, vne femme d'vn changeur, vn courtier, & vne merciere. Qui plus eſt l'vne d'icelles eſt mere de deux belles filles de quatorze à quinze ans, que ce venerable Eſtalon à cogneu, comme il eſt dit au traité de la Poligamie ſacree.

En ce grand nombre ſe verra ſoixante & dixhuit Sodomites, & trente neuf Bardaches.

La pluſpart d'iceux Chanoines tiennent à pot & à feu des garces & chambrieres, & y en a de compte fait huict cens quarante ſix, qui durant l'annee du preſent eſtat, la pluſpart ont fait perdre le fruict quelles portoyent. Et n'a eſté poſſible de recouurer les noms des baſtards, que de deux cens quatre vingt & cinq.

Auec les noms & ſurnoms de ſoixante & deux maquerelles on rrouue aſſez d'autres putains de haute graiſſe: mais la pluſpart paſſent quarante cinq à cinquante ans, les autres ſont brames & ſteriles. Tous les Chanoines de ceſte Primauté, outre les deſsudits, peuuent auoir deux cens quarante cheuaux. Parquoy cy

Comtes & Chanoines.	IIII C LXXVIII.
Femmes mariees paillardes.	VI C.
Sodomites.	LXXVIII.
Bardaches.	XXXIX.
Filles putains.	VIII C XLVI.
Baſtards.	II CIIII XX V.
Maquerelles.	LXII.
cheuaux.	II C XL.

Outre les chanoines deſſudits, vous en auez quatre. vingt & ſeize, la tierce partie deſquels, ſont tous verolez & gouteux, les autres ſont ſexagenaires, qui ont des chambrieres, toutes les dents deſquelles crouſſent en la bouche, tant à ceuſe de la verole, que de vieilleſſe, & ne font plus d'enfans. Parquoy cy NEANT.

Bien ont-ils des baſtards, qui font executions merueilleuſes, en matiere de debaucher filles: Car, aux deſpens du crucifix & de leurs peres, engendrent pluſieurs baſtards, que nous auons ſeulement reduits au nombre de cent & trente, d'autant qu'aucuns d'iceux ſe ſont mariez, & marient tous les iours. Tellement

qu'on n'a peu remarquer que deux cens cinquante putains. Parquoy cy

Putains des bastards	II C L.
Bastards des bastards	C XXX.

8 *Valets & seruiteurs des Chanoines.*

NEuf cẽs valets, ou seruiteurs des Chanoines, & quatorze cẽs putains, les deux tierces parties desquelles ont fait des bastards: mais ce qui est estrange, c'est qu'il se treuue plusieurs femmes mariees, & d'honorables familles, qui se laissent abuser à ces canailles, & le tout, comme ie croy, à cause qu'ils sont frais, gras & replets: car de pouuoir fournir deniers, i'estime que de toutes monnoyes n'en ont vn picotin: mais voila, que d'auoir aux Republiques de gens oisifs tels que ces galans. Tant est, qu'il y a cent cinquante femmes mariees.

Valets,	IX C.
Putains mariees,	CL.
Filles putains,	XIIII C.
Bastards.	VIII C I.

9 *Chappelains.*

CHappelains qui sont aux Egliſes cathedrales, la pluſpart desquels sont Prestres, sont en nombre de trois cens dixneuf, le moindre desquels a vne, deux, & trois putains, multiplient grandement en bastards, quarante d'iceux sont suspects de Sodomie: on reduit la bastardaille pour l'an de ceſt estat à cinq cens bastards, encore qu'ils ayent de compte fait, huict cens garces, n'y comprenans cent soixante femmes mariees & bourgeoises. Parquoy cy

Chappelains.	III C.
Sodomiſtes,	XL.
Paillardes mariees.	CLX.
Filles putains.	VII C.
Bastards.	V C.
Maquerelles	XLV.

Societaires.

10 *Societaires.*

LEs Societaires des Dioceſes qui reſpondent à l'Archeueſché de Lyon ſont en nombre de huict cens quarante neuf, le plus vi el deſquels n'excede de quarãte cinq à cinquante ans. Par toutes les villes de leurs ſocietez on a ſerieuſement recognu le train qu'ils y menent, *choſe incroyable des femmes mariees auec leſquelles ils paillardent.* Telle bicoque ſe trouue, qu'vn preſtre ſocietaire à paſſ'ardé en vn an auec vingt huict femmes, ſelon qu'il ſera veu plus à plein au traicté de la Poligamie Sacree, on reduit toutesfois le nombre des femmes mariees à ſix cens, & les filles putains ou garces à neuf cens, encore qu'ils en ayent bien d'auantage, y comprenant toutesfois cent & douze Sodomiſtes qui ſe ſeruent de deux calibres. La baſtardaille d'iceux a eſté difficille à verifier, à cauſe que leur ſocieté porte de ſe couurir le plus qu'ils peuuent, ſi en a-ils eſté recognu pour l'an de ceſt eſtat le nombre de douze cens. Parquoy cy

Societaires.	VIII.CXLIX,
Sodomiſtes.	CXII.
Paillardes mariees.	VIC.
Filles putains.	IX C.
Baſtards.	XII C.
Maquerelles.	IIII XX XI.

11 *Valets des Societaires.*

N'A eſté recognu que deux cens quinze ſeruiteurs ou valets d'iceux Societaires, qui ayent des garces n'y comprenans quelques ieunes enfans: aucuns deſquels ſeruent de bardaches, les putains ſont en nombre de cent ſoixante huict, & les baſtards pour l'an du preſent eſtat ſont de cent dixneuf: ne faut trouuer eſtrange ſi l'on couche icy les valets: car tel article ſeruira grandement à eſclaircir certains articles qui les regardent au traité de la Poligamie ſacree. Parquoy cy

Valets des Societaires.	II C XV.
Bardaches.	XVIII.
Putains filles.	CLXVIII.
Baſtards.	CXIX.

12 *Clercs ou Coriaux.*

TRois cens dixſept Coriaux ou Clercs en la Primauté & Archeueſché de Lyon, non compris ceux qui n'excedent l'aage de quatorze ans. De tous les deſſuſdits on n'a peu recognoiſtre que cēt quatre vingts ſept garces. & cent deux baſtards pour l'an de ceſt eſtat, bien auons-nous la liſte de deux cens femmes mariees & bourgeoiſes, & pluſieurs chambrieres de maiſons honnorables, qui ont rendu des baſtards, qu'on ne peut tirer hors ligne, à cauſe qu'on eſt incertain du nombre, & que les ſeruantes n'ont voulu auouër de qui elles eſtoyent enceintes. Parquoy cy

Clercs ou Coriaux.	III CXVII.
Femmes mariees putains.	II C.
Filles putains.	CIIII XX VII.
Baſtards.	CII.
Maquerelles.	LIX.

13 *Curez ou Paſteurs.*

TReize mil deux cens Curez, compris les hameaux ou membres dependās d'icelles, ſont aux Dioceſes qui reſſortiſſent à la Primauté & Archeueſché de Lyon, & toutesfois ne ſe treuuent que neuf mil Curez, à cauſe qu'aucuns tiennent deux, trois, quatre Curez, voire tel qui en tient neuf, mais icy n'eſt queſtion de la pluralité des benefices, & diſpenſes qu'ils ont de les tenir. Auſſi à cauſe que pluſieurs Chanoines cy deſsus particulariſez tiennent d'icelles cures, tellement quil n'eſt pas raiſonnable les comprēdre derechef en ce nombre. Or par le traité de la poligamie ſacree, ſe verra à veuë d'œil qu'ils entretiennēt vn grand nombre des femmes de leurs paroiſſiens: neantmoins ne leur en donnerons qu'à chacū vne, l'vn portant l'autre: en conſequence que deux cens d'iceux Curez ſont bougres, & auſſi qu'ils ont plus de quatorze mil garces: les baſtards deſquelles reuiennēt à huict mil ſix cens pour l'an de c'eſt eſtat, & pour le moins deux mil maquerelles en la Primauté & Archeueſché de Lyon, ſont compriſes toutes les Cures & Parroiſſes du pays de Dombes, & auſſi des pays de Breſſe, ap

parte-

partenans à ſon Alteſſe, attendu que de toute ancienneté elles n'ont recognu pour leur Prelat, que l'Archeueſque de Lyon. Aucuns d'iceux Curez tiennent des cheuaux & iumẽs, qui reuiennent au nombre de deux cens cinquante cheuaux ou iumens. Parquoy cy

Curez ou Paſteurs.	XIII M II C.
Sodomites.	II C.
Femmes paillardes mariees.	IX M.
Filles putains.	XIIII M.
Baſtards.	VIII M VI C.
Maquerelles.	II M.
Cheuaux.	II C L.

14 *Valets & Seruiteurs.*

SIx mil ſept cens Valets & Seruiteurs d'iceux Paſteurs & Curez dixhuit cens deſquels ſont ieunes, & quatre cens ſuſpects de Sodomie. Par le traité de la Poligamie Sacree ſe verra plus de ſept ou huit mil femmes desbauchees par ces valets. Outre cela ont bien quatre mil garces, qui ont fait en l'an du preſent eſtat trois mil ſix cens baſtards. Parquoy cy

Valets.	VI M VII C.
Femmes paillardes.	VII M.
Filles putains.	IIII M.
Baſtards.	III M VI C.

15 *Baſtards des Baſtards.*

ICeux Paſteurs ou Curez ont des Baſtards, qui ſans les mariez engendrent d'autres baſtards. Et ſont en nombre de quinze cens: ont plus de deux mil garces, douze cens deſquelles ont fait des baſtards, ſans bien douze cens femmes mariees qu'ils entretiennent, ce nombre ſemblera incroyable, iuſques à ce qu'on ait veu le traité de la Poligamie Sacree: Parquoy cy

Baſtards.	XV C.
Femmes mariees paillardes.	XII C.
Filles putains.	II M.
Baſtards des baſtards.	XII C.

16 *Vicaires.*

A Chacun Pasteur ou Curé nous donnerons simplement vn Vicaire, encore qu'il y ait telle Cure qui est desseruie par deux & trois Vicaires: ces Vicaires font vn deluge merueilleux d'abuser des femmes, la Poligamie Sacree en represente le nombre de dixsept mil, & vingt deux mil filles ou garces, qui ont produit durant l'annee de ceſt estat quatorze mil bastards: ont quelques bardaches, mais cela est fort secret. Se trouuent aussi trois mil maquerelles, & deux cens quatre vingts cheuaux ou iumens. Parquoy cy

Vicaires.	XIII M II C.
Femmes putains mariees.	XVII M.
Filles putains.	XXII M.
Bastards.	XIIII M.
Maquerelles.	III M.
Cheuaux.	II C IIII XX.

17 *Valets.*

VAlets & seruiteurs des Vicaires, quatre mil deux cẽs, qui abusent de plus de trois mil femmes mariees, ont bien cinq mil garces, qui ont fait deux mil sept cens bastards durant l'an du present estat. Parquoy cy

Valets,	IIII M II C.
Femmes paillardes mariees.	III M.
Filles putains mariees.	V M.
Bastards.	II M VII C.

18 *Bastards des bastards.*

LEs bastards des bastards des Vicaires sont en nombre de deux mil quatre cens, ont bien trois mil garces, sans celles de leurs peres, auec lesquelles aucuns d'eux ne font grand' difficulté de paillarder: entretiennent outre cela deux mil sept cens femmes mariees, ont eu durant l'an du present estat dixhuit cens bastards, comme se pourra voir plus à plein par le traité de la Poligamie Sacree. Parquoy cy

Bastards.	II M IIII C.

Femmes

Femmes mariees paillardes.	II M VII C,
Filles putains.	III M.
Baſtards des Baſtards.	XVIII C.

19 *Abbez & Prieurs.*

DAns la Primauté & Archeueſché de Lyon, c'eſt à dire dans les Dioceſes qui reſſortiſſent d'icelle, ſont quatre cens vingt ſix, tant Abbez que Prieurs, compris auſſi quelques Chappelains, qu'ils ont auec eux. Et encore qu'ils ne facent reſidence actuelle dans leurs Abbayes, & Priorez, ſi eſt ce que la pluſpart d'iceux, de fois à d'autre y vont & viennent, y faiſant ſeiour quelquefois plus, quelque fois moins, ſelon les occurrences de leurs affaires. L'eſtat d'iceux conſiſte principalement en trois points: aſſauoir, de ſe former du tout Tyrans & exacteurs, en leurs maiſons Abbaciales, deſtroits, & iuriſdictions d'icelles. Le deuxieſme d'eſtre du tout adonnez à leurs paillardiſes & voluptez, & de ce calibre là s'en treuuent prou. Car pour le troiziesme point, volontiers la pluſpart ſont Tyrans & paillards tout enſemble, ſinon qu'ils ſoyent Sodomites, comme il en y a aſſez bon nombre, combien qu'on n'en ait remarqué ici que quarante neuf. Les femmes ſont bien habillees de la crainte de Dieu, ſi elles ne paſſent aux deſpens de leur honneur, par les mains de meſſieurs les Abbez. Par le traité de la Poligamie ſacree vous auez les noms & ſurnoms de ſoixante Damoiſelles, qui Abbacialement traitent l'amour auec eux: plus de trois cens femmes mariees ſont par eux abuſees, ſept cens quatre vingts & vnze garces ſont entretenues, elles ont eu durant le temps de ceſt eſtat, cinq cens baſtards, & la pluſpart par l'induſtrie de quatre cens maquerelles. Parquoy cy

Abbez & Prieurs.	IIII C XXVI.
Paillardes & femmes mariees.	III C.
Sodomites.	XLIX.
Damoiſelles mariees.	LX.
Filles putains.	VII C IIII XX XI.
Maquerelles.	IIII C.
Baſtards.	V C.

20 *Seruiteurs & Valets Abbaciaux.*

MAistres d'Hostel, Gentils hommes, Secretaires, Valets de chambre & autres Seruiteurs domestiques, sont en nombre de vnze cens quarante, qui ont plus de dixhuit cens garces, & si entretiennent enuiron huit cens femmes d'estat & de qualité, ont eu treize cens bastards en l'an de ceste estat: sont quarante deux suspects de Sodomie, on n'a peu recognoistre que trois cens maquerelles. Parquoy cy

Maistres d'Hostel, &c.	XI C XL.
Femmes paillardes.	VIII C.
Filles putains.	XVIII C.
Maquerelles.	III C.
Bastards.	XIII C.

21 *Escurie, Venerie, & Fauconnerie.*

L'Estat d'icelles Escuries sont de trois mil huit cẽs cinquante six cheuaux, compris les mulets & cheuaux de charrettes, compris aussi les cheuaux des Veneurs & Fauconniers. Item deux cens soixante leuriers, sept cens epaigneux, & quatre cens braques: item trois cens oiseaux de proye. Aucuns sont estat de la grande chasse ou venerie, en laquelle y a grand attiral de cordes & toiles, dont on n'a voulu charger ceste estat, aussi que par le traité de la Poligamie Sacree, tous tels engins & cordages sont amplement specifiez. Parquoy cy

Cheuaux.	III M VIII C LVI.
Leuriers & leurettes.	II C LX.
Chiens epaigneux.	VII C.
Braques.	IIII C.
Oiseaux de proye.	III C.

22 *Officiers Abbaciaux.*

GRans Prieurs, Vicaires generaux, Prieurs cloistriers, Doyens, Secretains, Aumosniers, Chantres, Archediacres, en nombre de neuf cens cinquante sept, desquels treize sont suspects de Sodomie, abusent de plusieurs femmes de bons & honnorables bourgeois, en nombre de

de huit cens, douze cens garces se treuuent au cathalogue de la Poligamie, dont la pluspart sont des bastards. Et pour l'an du present estat, en ont eu huit cens cinquante: le tout conduit par trois cens maquerelles. Parquoy cy

Grans Prieurs, Vicaires, &c.	IX C LVII.
Sodomites.	XIII.
Femmes paillardes mariees.	VIII C.
Filles putains.	XII C.
Bastards.	VIII C L.
Maquerelles.	III C.

23 *Cheuaux & Chiens.*

MIl sept cens cheuaux tiennent lesdits officiers Abbaciaux, compris aussi les mulets & cheuaux de charrettes. Plusieurs d'iceux officiers frequentét la Cour, & tresbien venus: aucuns ont des chiens & oiseaux, qui reuiennent à cent quarante leuriers, cinq cés epaigneux, & deux cens braques, auec cent soixãte oiseaux de proye. Il y a certaines Abbayes, comme Cluny, où lon ne treuue pas beaucoup de tels equippages: car l'Abbé applique tout à son vsage & singulier profit, selon qu'il sera dit cy apres. Parquoy cy

Cheuaux.	II M VII C.
Leuriers & leurettes.	C XL.
Epaigneux.	V C.
Braques.	II C.
Oiseaux de proye.	C LX.

24 *Valets.*

LEs Valets & seruiteurs des officiers Abbaciaux, sont douze cens cinquante, qui entretiennent, assauoir, six cens femmes mariees, & treize cens garces, qui durant le temps du present estat ont eu neuf cens bastards, deux cés maquerelles sont sur ce remarquees, bien y en a dauantage, mais on ne les a peu cognoistre. Parquoy cy

Valets.	XII C L.
Femmes paillardes.	VI C.
Filles putains.	XIII C.
Bastards.	IX C.
Maquerelles.	II C.

25 *Compaignons d'ordre.*

COmpaignons d'ordre, refecturiers, maistres de novices, maistres des six enfans, & autres officiers claustraux d'icelles abbayes en nombre de huit cens, plusieurs desquels sont Sodomites. On n'a peu verifier que quatre cens garces, & deux cens bastards, pour l'an de ceste estat, bien a-on les noms de cent neuf femmes mariees qui paillardent auec iceux: Parquoy cy

Compaignons d'ordre	VIII C.
Sodomites.	III C L.
Femmes paillardes.	C IX.
Filles putains.	IIII C.
Bastards.	II C.

26 *Valets.*

VAlets des Compaignons d'ordre, & autres officiers claustraux, quatre cens & vingt, auec six cens garces, & deux cens bastards, qu'elles ont fait durant l'an de ceste estat. Parquoy cy

Valets.	IIII C XX.
Filles putains,	VI C.
Bastards.	II C.

27 *Moynes.*

QVatre mil deux cens Moynes, tant de l'ordre de sainct Benoist, sainct Bernard, qu'autres: qui entretiennent plus de six mil femmes mariees de toutes qualitez, & si ont bien des garces iusques au nombre de sept mil, quatre mil desquelles ont fait des bastards durant l'an du present estat, sont remarquez sept cens Sodomites, & enuiron douze cens maquerelles amplement designez au traité de la Poligamie Sacree: Parquoy cy

Moynes.	IIII M II C.
Femmes mariees paillardes.	VI M.
Filles putains.	VII M.
Sodomites.	VII C.
Bastards.	VII M.
Maquerelles.	XII C.

Connuers.

28 *Conuers.*

Conuers & autres seruiteurs destinez au seruice des moynes cloistriers, douze cens, auec sept cens garces, cinq cens d'icelles ont fait des bastards en l'an du present estat, sont aussi deux cens femmes maries, paillardantes auec les seruiteurs claustraux, le tout guidé par quatre vingts & douze maquerelles: au milieu des Conuers en ont esté obseruez soixante huit suspects de Sodomie. Parquoy cy

Conuers.	XII C.
Femmes mariees paillardes.	II C.
Filles putains.	VII C.
Sodomites.	LXVIII.
Bastards,	V C.
maquerelles	IIIIXX, XII

29 *Bastards des Bastards.*

Bastards des bastards procreez par iceux moynes, le nombre est merueilleusement grand, mais la pluspart son mariez. fors deux mil six cens, qui ont eu en l'an du present estat cinq mil bastards: ont à leur deuotion plus de neuf mil garces, & s'il se trouue plus de trois mil femmes mariees qui paillardent auec eux. N'a esté possible les coucher cy dessus en l'article des seruiteurs, à cause que la particularité du present article seruira pour l'intelligence d'aucuns poincts & secrets, qui sont sur ce deduits au traité de la Poligamie sacree. Parquoy cy

Bastards.	II M VI C.
Bastards des bastards.	V M.
Femmes paillardes mariees.	III M.
Filles putains.	IX M.

30 *Commanderies.*

Prieurs & Commandeurs, autrement appelez Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, sont en nombre de six cens quatre vingts douze, compris les Religieux & Prestres deseruãs ausdites Cõmanderies.

Pour l'an du preſent eſtat ſe treuuent neuf cens garces & quatre cens baſtards, & ſix vingts femmes mariees: quelques vns ſont vn peu taxez de Sodomie, mais n'ayant peu bonnement deſcouurir le fait, ne le tirerons hors ligne. S'eſt trouué en leurs eſcuries durant l'an de ceſt eſtat ſept cens cheuaux. Parquoy cy

Prieurs, Cheualiers & Commãdeurs.	VI C IIII XX XII.
Femmes mariees paillardes.	CXX.
Filles putains.	IX C.
Baſtards.	IIII C.
Maquerelles.	II C.
Cheuaux.	VII C.

31 *Seruiteurs.*

GEntils-hõmes, Valets & ſeruiteurs des Cheualiers & commãdeurs, ſont dixhuit cens, qui ont plus de deux mil garces, ont mis au monde douze cens baſtards durant l'an du preſent eſtat, & ſi entretiennent cent quatre vingts femmes mariees. Parquoy cy

Gentils hommes, Seruiteurs, &c.	XVIII C.
Femmes mariees paillardes.	C IIII XX.
Filles putains.	II M.
Baſtards.	XII C.

32 *Cordeliers.*

COrdeliers tant à la grand'manche qu'autres, en nõbre de ſept cens, ſans y comprẽdre les Nouices de bas aage, bien y ſont compris les valets & ſeruiteurs, entretiennẽt quatre cens femmes mariees, ont quatre cẽs garces, qui ont eu durant l'an du preſent eſtat trois cens baſtards: cent ſoixante pratiquent la Sodomie, ne comprenons icy les femmes & filles deſquelles ils abuſent, lors & quand ils vicarient par pays, ſoit à preſcher le careſme, les aduents, ou à faire leurs queſtes, eſquelles ſe font des ſubtilez Cordiliennes les nompareilles, & qui ſembleroyent incroyables, ſinon que lon ait veu le traité de la Poligamie ſacrée, qui deſcouure bié leur Cabale d'au-

d'autre façon que l'Alcoran des Cordeliers. Parquoy cy

Cordeliers.	VII C.
Femmes mariees paillardes.	IIII C.
Filles putains.	XII C.
Baſtards.	III C.
Sodomites.	C L X.
Maquerelles.	LXXV.

33 *Iacopins.*

LE nombre des Iacopins eſt de ſix cens, y compris les nouices, qui ſõt cõme on dit, hors de page: le moindre deſquels (horſ-mis ceux qui fõt eſtat de la Sodomie qui ſont en nombre de cent huit) ont deux & trois garces, choiſies, nourries, & ẽtretenues d'vne admirable façõne ſont compris les vieils & ſexagenaires, qui ne laiſſẽt pourtãt à ſe faire gratter & chatouiller par de vieilles maquerelles, qui ſont auſſi en nombre de cẽt quatre vingts, ſelõ la verification faite par tous les lieux & endroits, où il y a Conuens de Iacopins, ſe trouue qu'ils ont procreé & mis au monde douze cens baſtards. En ce ne ſont compris les baſtards engẽdrez aux femmes mariees, ny moins les auortez: ſingulierement les enfans qu'ils font eſtouffer & enterrer à ecchette, pour ſauuer l'honneur des filles qu'ils ont deſbauchẽ: encore de ce nombre de douze cens, nous les reduiſons à ſix cẽs qui peuuẽt reſter en vie, leurs garces à douze cens, les femmes mariees à deux cens, ſans toutesfois cõprendre les femmes & filles qu'ils deſbauchẽt en faiſant leurs queſtes predications de careſme & aduents & autres voyages & exercices quils fõt hors leurs Conuens, ainſi que plus à plain ſe pourra voir au traité de la Poligamie ſacree, où rien n'eſt oublié de la Cabale Iacopine. Parquoy cy

Iacopins.	VI C.
Sodomites.	CVIII.
Femmes mariees Iacopinement paillardantes.	II C.
Filles putains.	XII C.
Baſtards.	VI C.
Maquerelles.	C IIII XX.

34 *Valets.*

VAlets de Iacopins, cét soixante six, aucuns desquels apres auoir serui de Bardaches, les mettent Conuers ou Iacopins: on n'a peu remarquer pour telles canailles que soixante & dixhuit putains, & trente neuf bastards, pour l'an de ceste estat. Parquoy cy

Valets.	CLXVI.
Putains.	LXXVIII.
Bastards.	XXXIX.

Carmes.

35

CArmes en toute ceste Archeuesché & Dioceses d'icelle, le nombre est de quatre cens cinquante deux, le nombre des paillards est seulement reduit aux deux tiers, d'autant que l'autre tiers se iouë de la Sodomie, leurs paillardises s'exercent d'autre industrie, que celle des Iacopins, comme il est dit au traité de la Poligamie sacree: parquoy ne faut trouuer estrange, si pour l'an de ceste estat on ne couche icy que deux cens paillardes mariees, deux cens dix garces, & cent cinquante six bastards, maquerelles, cent trente. Parquoy cy

Carmes.	IIII C LII.
Putains mariees Carmes.	II C.
Garces des carmes.	II C X.
Bastards.	C LVI.
Maquerelles.	C XXX.

36 *Valets.*

VAlets ou Conuers de carmes, compris les nouices hors de page, tintamarrent estrangement en matiere de garces, qui sont en nombre de cent quatre vingts: & pour l'an de ceste estat, on reduit seulement leurs bastards à cent, ce n'est pas à dire qu'il n'y ait beaucoup de garces & bastards: mais ne sont en euidéce pour les causes amplement declarees au traité de la Poligamie sacree. Parquoy cy

Valets.	C IIII XX.
Garces.	II C.
Bastards.	C.

Augustins.

37 *Augustins.*

COmpris les nouices qui paillardét,& ceux qui pratiquent la Sodomie(qui sont soixãte)le nõbre des Augustins est de deux cens soixante dixhuit,cõpris aussi ceux qui sont à nostre-Dame de Brou en Bresse,la pluspart desquels sõt Piedmõtois & Italiens,la paillardise Augustiniẽne est exercee d'vne industrie ingenieuse& tresfubtile façõ:& qui n'auroit veu les secrets,mesures & cadences sur ce desduites au traité de la Poligamie sacree,on n'en pourroit croire la millieſme partie.Voila pourquoy simplemẽt on leur allouë à chacũ vn bastard, pour l'an de c'est estat,& à chacũ vne garce:nous ne passerons aussi en ligne de compte,que quatre vingt-femmes mariees,au nombre desquelles se treuuent des dames & damoiselles,estalõnees de ces messieurs-là,y colloquerons aussi soixante sept maquerelles.Parquoy cy

Augustins	II C LXVIII.
Sodomites.	LX.
Femmes paillardes.	IIII XX.
Putains filles.	N C LXVIII.
Bastards.	II C LXVIII.
Maquerelles.	LXVII.

38 *Conuers & valets.*

COnuers & Valets des Augustins,compris les nouices,c ent soixante,qui ont plus de deux cẽs garces, ont eu en l'an de ceſt estat quatrevingts douzebastards, cinquãte fẽmes mariees s'abusent auec eux.Parquoy cy

Conuers & Valets.	C LX.
Filles putains.	II C.
Bastards.	IIII XX XII.
Femmes putains mariees.	L.
Maquerelles.	XXIX.

39 *Chartreux.*

LE nombre d'iceux est de cent cinquante,& comme ils ne parlẽt point ensemble,sinon à certains iours

& heures, aussi la paillardise & Sodomie dans leurs conuens est si muette, que bien peu de personnes la peut entendre, & encore moins cognoistre: voire croire, sinon qu'on regarde de bien pres les secrets sur ce baillés au traité de la Poligamie sacree, cinquãte d'iceux sont Sodomites, quarante femmes bourgoises y paillardent, soixante garces y sont d'vne estrange maniere entretenues, ont produit durant l'an du present estat quarante bastards, vingt cinq maquerelles gouuernent c'est exercice: se trouuent bien d'autres garces, mais ne se peut dire si elles ont vaellé. Parquoy cy

Chartreux.	CL.
Sodomites.	L.
Femmes mariees paillardes.	XL.
Filles putains.	LX.
Bastards.	XL.
Maquerelles.	XXV.
Cheuaux.	LXV.

40 *Conuers & Valets des Chartreux.*

SOnt cent soixante neuf, ont des putains cent & six qui ont fait soixãte huit bastards durant le temps du present estat, couuerts & guidez par trente deux maquerelles. Parquoy cy

Conuers & Valets.	CLXIX.
Filles putains.	CVI.
Bastards.	LXVIII.
Maquerelles.	XXXII.

41 *Minimes, Celestins, Enfumez.*

LE nombre d'iceux est grand, & a esté simplement reduit à cinq cens, compris leurs Conuers & valets, leurs garces reduites à six cens, encore qu'elles soyent bien dauantage, & ayent fait plus grand nombre de bastards. Telle reductiõ a esté ainsi faite, d'autãt que telle maniere de gens sont bien couuerts en leur paillardise, & aussi en la Sodomie, de laquelle ne nous est apparu que neuf, qui sont suspects d'icelle. Parquoy cy

Minimes,

Minimes, celestins & Enfumez,	V C.
Sodomistes.	IX.
Filles putains	VI C.
Bastards.	VI C.
Maquerelles.	XXIIII.

42 *Iesuistes.*

SE treuuent bien peu de Iesuistes, qui entretiennent femmes mariees & garces, à cause que la plus part d'iceux sont bougres & Sodomites, nous auons cependant la listes de sept, qui ont chacun vn bastard pour l'an de cest estat, & cinq qui entretiennent des femmes mariees. Parquoy cy

Iesuistes paillards.	VII.
Bastards.	VII.
Femmes paillardes mariees.	V.
Garces.	VII.
Maquerelles.	III.

43 *Iambonistes ou Anthoniens.*

LEs Iambonistes ou Anthoniens sont en nombre de trois cẽs, compris les iambes de bois, Prestres & seruiteurs destinez pour la queste des iambons. Sous ceste deuotion & Cabale Anthonienne, se font des paillardises les plus bigerres & stranges dont iamais on a ouy parler. De tels hospitaux ou Eglises sont sortis durant l'an de cest estat cinq cens bastards, & par consequent, plus de huit cens putains, qu'on a simplement reduit au nombre de huict cens. Parquoy cy

Iambonistes.	III C.
Filles putains.	VIII C.
Bastards.	VIII C.

44 *Nonnains ou Religieuses.*

DE ce calibre ou de tout l'ordre de telle Religion, sont diuerses especes de Nonnains & Religieuses, les vnes sont de l'ordre des Augustins, autres de sainct Benoist, autres de saincte Claire, autres Cordelieres, autre Chartreuses, & ainsi des autres, cõme qu'il soit lenõbre

d'icelles au preſent Archeueſché & Dioceſes d'icelle, eſt de deux mil quatre cens, compris les conuerſes & chambrieres, lequel nombre nous diuiſons en trois parties, à cauſe que d'iceluy il y en a certaines Religieuſes, qui ſont tellemẽt recluſes & reſſerrees, qu'elles paillardent à grande difficulté, & encores ſi le fruict d'icelles vient à maturité, elles le periſſent, ou bien le font fondre en la conception d'iceluy: c'eſt pourquoy eſt bien mal aiſé mettre en euidence le nombre de leurs baſtards. Quant aux autres, elles ont vn peu plus de liberté, tellement qu'il eſt facile d'auoir & recouurer le nõbre de leurs baſtards: pour le regard des autres, elles ſont ſi libres, & ſe cõportẽt tellemẽt, qu'elles ſeroyent biẽ mariees, ſi elles n'auoyẽt chacũ an vn baſtard. Ainſi de tout ce nõbre en tretrancherons quarante cinq Dames Abbeſſes & Religieuſes, qui taillent de la grandeur, & auſſi pour leur pudicité & l'honneur des grandes maiſons d'où elles ſont ſorties. Par ce moyen ne ſera tiré hors ligne que le nõbre de deux mil trois cens cinquante cinq, & deux mil baſtards, les peres deſquels ſont aſſez eſclairez au traité de la Poligamie ſacree, tant y a qu'il y a beaucoup de ruſiſques, inceſtueux & autres, qui abuſent de ces poures Dames, & qui pour toutes excuſes reiettẽt leur ignominie & faute ſur la cruauté & auarice de leurs peres, meres, & autres leurs parẽs, qui les ont relegué ou biẽ ietté au feu qui ne ſe peut conſommer n'y eſtaindre, ſinon par le moyen que Dieu a ordonné. Et pour les auoir priuees de ce remede, les poures Dames bruſlent, ſinon qu'elles viennent à recourir, à leur grand regret & deſplaiſir, aux actes inceſtueux que l'on vous vient de dire. Parquoy cy

Ruſiſques & Inceſtueux.	XVIII C.
Nonnains ou Religieuſes putains.	II *M* III CLV.
Baſtards.	II *M*.
Maquerelles.	III C.

45 *Peres gardiens & valets.*

PEres gardiens, Valets & ſeruiteurs des Religieuſes, ſont au nombre de ſix cens, le moindre d'iceux

a vne

a vne garce, la pudicité desquelles prend couleur sur le train & virginité de leurs maistresses, bref telles garces ont esté si chastes, que durant le temps de ceſt estat ont eu quatre cens bastards. Parquoy cy

	Peres gardiens, valets, &c.	VI C.
	Filles putains.	VI C.
	Bastards.	IIII C.
	Maquerelles.	XXXVIII.
1	Nombre des Archeueſques, Abbez & Prieurs IIIIC IIIIXX.	715-29 / 1-19 \ 480
2	Leurs Gentils-hommes & Seruiteurs. IIIIXXII.	XVII C. 20 21 30 } 2,3, 5-20 } 31677
3	Officiers Abbaciaux.	IX CLVII. 30-32 — 957
4	Leurs valets & seruiteurs	XII CL. 31-24 — 1250
5	Chanoines.	IIIIC LXXVIII. — 22-7 — 478
6	Leurs valets & seruiteurs.	IXC. 24-8 — 900
7	Curez ou pasteurs.	XIIIMIIC. — 26-13 — 13200
8	Leurs valets.	VIMVII C. 27-14 — 6700
9	Vicaires d'iceux curez.	XIIIMII C. 28-16 — 13200
10	Leurs valets.	IIII M II C. 28-17 — 4200
11	Societaires.	VIII C XLIX. — 25-16 — 849
12	Leurs valets.	II CXXV. — 25-11 — 215
13	Compagnons d'ordre & officiers clauſtraux. VIII C.	— 32-25 — 800
14	Leurs valets.	IIII CXX. — 32-26 — 420
15	Moynes.	IIII MII C. 32-27 — 4200
16	Leurs valets & conuers.	VIII C. — 33-28 — 1200
17	chartreux.	CL. — 37-39 — 150
18	Leurs valets.	CLXIX. — 38-40 — 169
19	cordeliers.	VII C. — 34-32 — 700
20	Iacopins.	VI C. — 35-33 — 600
21	Leurs valets.	CLXVI. — 36-34 — 166
22	carmes.	IIII C LII. — 36-35 — 452
23	Leurs valets.	CIIII XX. — 36-36 — 180
24	Augustins.	CCLXVIII. — 37-37 — 278
25	Leurs conuers & valets.	CLX. — 37-38 — 160
26	Iamboniſtes ou Anthoniens.	III C XV. — 39-39 — 300
27	Minimes, Celeſtins, &c.	VC. — 38-41 — 500
28	Ieſuiſtes, & leurs seruiteurs.	LXII. 39-42

33-30-692-
34-31-1800
40-44-2400
40-25-600
26-12-317

29 Cheualiers commandeurs. VI CIIII XX XII.
30 Leurs seruiteurs. XVIII C.
31 Nonnains & Religieuses. II M III CXLV.
32 Leurs valets & Peres gardiens. VI C.
33 Nouices & enfans de cueur tant epiſcopaux que Abbaciaux. II M VIII C.
34 clercs ou Coriaux eſtalons. III C XVII.

Femmes adulteres Epiſcopales. IIII CLXVIII.
Femmes adulteres Canoniales. VII CL.
Femmes adulteres des chappelains. CLX.
Femmes adulteres des Societaires. VI C.
Femmes adulteres des curez, &c. XVII *M*.
Femmes adulteres des Vicaires, &c. XXIIII *M* VII C.
Femmes adulteres Monacales. XII *M* C.
Femmes adulteres *M*altoiſes. II M C XX.
Femmes adulteres Franciſquines. IIII C.
Femmes adulteres Iacopines. II C.
Femmes adulteres carminees. II C.
Femmes adulteres Auguſtiniennes. CXXX.
Femmes adulteres chartreuſes. XL.
Femmes adulteres Ieſuiſtes. V.

Garces Epiſcopales. IX C.
Garces Canoniales. II *M* II C.
Garces des chappelains. VIII C.
Garces des Societaires. VI C.
Garces Paſtorales ou des Curez. XX *M*.
Garces de leurs Vicaires. XXX *M*.
Garces monachales & Abbaciales. XXII *M*.
Garces des Baſtards des Baſtards. V *M*.
Garces Ieroſolomytes c'eſt à dire *M*altoiſes. II M IX.
Garces Franciſquines ou cordeliennes. IIII C.
Garces Iacopines. XII CLXXVIII.
Garces carminees. III C X.
Garces Auguſtiniennes. III CLXXVIII.
Garces chartreuſes. CLXVI.
Garces Anthoniennes. VIII C.
Garces celeſtines, *M*inimes, &c. VI C.
Garces Ieſuiſtes. VII.

Garces des Peres gardiens,&c.	VI C.
Garces des Clercs ou Coriaux.	C IIII XX VII.

Maquerelles ou Maquereaux.

Maquerelles Episcopales.	IIII XX IIII.
Maquerelles Canoniales.	LXII.
Maquerelles des Chappelains.	XLV.
Maquerelles des Societaires.	IIII XX XI.
Maquerelles des Curez, &c.	II M.
Maquerelles de leurs Vicaires.	III M.
Maquerelles monachales,& Abbaciales.	II M IIII C.
Maquerelles Maltoises.	II C.
Maquerelles Franciſquines.	LXXV.
Maquerelles Iacopines.	C IIII XX.
Maquerelles des Carmes.	C XXX.
Maquerelles des Augustins.	IIII XX XVI.
Maquerelles Chartreuſes.	XI.
Maquerelles Ieſuiſtes.	III.
Maquerelles Celeſtines,&c.	XXIIII.
Maquerelles des Peres gardiens.	XXXVIII.
Maquerelles des Clercs ou Coriaux.	LIX.
Maquerelles des Nonains.	III C.

Baſtards.

Baſtards Episcopaux.	V C XL.
Baſtards Canoniaux.	XI C XII.
Baſtards des Chappelains.	V C.
Baſtards Sacerdotaux, ou des Societaires.	XIII C. XIX.
Baſtards des Curez ou Paſteurs.	XII M II C.
Baſtards de leurs Vicaires.	XVI M VII C.
Baſtards des Abbez & moynes.	XI M IIII C L.
Baſtards des Cheualiers Maltois.	XVI C.
Baſtards Franciſquins ou Cordeliers.	III C.
Baſtards des Iacopins.	VI C XXXIX.
Baſtards Carminez.	II C LVI.

Baſtards des Auguſtins.	II C LX.
Baſtards des Chartreux.	C XXVIII.
Baſtards des Ieſuiſtes.	V.
Baſtards des Celeſtins,&c.	VI C.
Baſtards Iamboniſtes.	VIII C.
Baſtards des Coriaux.	C II.
Baſtards des peres gardiens,& valets.	IIII C.
Baſtards des Nonnains.	II M.

Baſtards des Baſtards.

Baſtards des Baſtards epiſcopaux.	IIII.
Baſtards des Baſtards des chanoines.	C XXX.
Baſtards des Baſtards des Curez.	XII C.
Baſtards des Baſtards des vicaires.	XVIII C.
Baſtards des Baſtards des moynes,&c.	V M.

Sodomites.

Sodomites epiſcopaux.	CXXIIII.
Sodomites Chanoines.	LXXVIII.
Sodomites Chappelains.	XL.
Sodomites Societaires preſtres.	C XII.
Sodomites Curez.	II C.
Sodomites Vicaires.	NEANT.
Sodomites Abbez & Prieurs,&c.	IIII XX XI.
Sodomites Moynes.	XI C.
Sodomites Franciſquins.	C LX.
Sodomites Iacopins.	C VIII.
Sodomites Auguſtins.	LX.
Sodomites Chartreux.	L.
Sodomites Minimes & Celeſtins.	IX.
Sodomites Ieſuiſtes.	XLIX.

Cheuaux.

Cauallerie Epiſcopale.	IIII C LVI.
Cauallerie Canoniale.	C XXV.
Cheuaux des curez.	II C L.
Cheuaux ou Iumens des vicaires.	II C IIII XX.

Cheuaux des Abbez & Prieurs. III M VIII C LVI.
Cheuaux des Moynes & officiers Clauſtraux. XVII C.
Cheuaux des cheualiers de Malte. VII C.
Cheuaux des Chartreux. LXV.
Cheuaux ou Iumens des Iamboniſtes. XLVIII.
Cheuaux des Peres gardiens & Nonnains. II C L.

Venerie.

Chiens & leuriers des Prelats & autres Epiſcopaux. V C XLV.
Chiens & leuriers d'Abbez & Prieurs. II M C L.

Fauconnerie.

Oiſeaux de proye des Prelats & officiers. CXXVII.
Oiſeaux de proye des Abbez & Prieurs. IIII C LX.

Il ſera facile maintenant de faire ſommaire reduction des perſonnes de toutes les autres Archeueſchez, & Dioceſes de l'Egliſe Gallicane. Car de les ſpecifier par le menu ſelon le denombrement fait de la Primauté de Lyon, nous remplirions par trop de papier. Simplement donques nous dirons:

Recueil general des prelats & beneficiers, leurs domeſtiques, & autres perſonnes maſles & femelles, qui viuent aux deſpens du Crucifix en l'Egliſe Gallicane.

ET PREMIEREMENT.

Lyon.

ARcheueſque, Eueſques, Prelats, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, Moynes, Religieux tant maſles que femelles de la Primauté & Archeueſché de Lyon, y compris auſſi tous leurs officiers & ſeruiteurs.

LV M II C XXX,

Femmes putains Sacerdotales. LXVII M VIII C IIII[I] XX XVIII.
Filles putains. IIII XX VIII M LXXVIII.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LIX M C XXXVIII.
Maquereaux & Maquerelles. VIII M VIII C XXIX.
Sodomites. II M IIII XX III.

Nombre de II C IIII XX XI M V C III perſonnes.

Cheuaux. IX M VIII C XXIX.
Chiens. II M VI C IIII XX.
Oiſeaux. V C IIII XX VII.

Rheins.

Archeueſque, Eueſques, Prelats, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, Moynes, Religieux tant maſles que femelles de la Primauté de Rheins, y compris auſſi tous leurs officiers & ſeruiteurs. LVI M VII C XL.
Femmes putains Sacerdotales. LXX M II C VII.
Filles putains. IIII XX XVIII M V C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LXIII M VII C.
Maquereaux & maquerelles. IX M VII C.
Sodomites. II M VI C.

Nombre III C I M IIII C XLVII.

Cheuaux. X M IIII C.
Chiens. III M.
Oiſeaux. VI C.

Sens.

Archeueſque, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, Moynes, Religieux de la Primauté & Archeueſché de Sens. LVI M VII C XII.
Femmes putains Sacerdotales. LXVIII M VIII C LII.
Filles putains. IIII XX XV[I] M II C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards, LX M V C.
Maquereaux & maquerelles. XI M.

Sodo-

Sodomites. XVIII C.

Nombre II C IIII XX XVI M LXIIII.

Cheuaux. IX M VI C.
Chiens. III M II C.
Oiſeaux. VII C.

Rouan.

Archeueſque, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, Moynes, Religieux de la primauté de Rouan, LXII M VI C.

Femmes putains Sacerdotales. LXXIII M VII C. XIIII.
Filles putains. LXX M XXVI.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LXX M.
Maquereaux & Maquerelles. XV M VII C.
Sodomites. II M II C.

Nombre III C M II CXL.

Cheuaux. XI M III C.
Chiens. III M IX C.
Oiſeaux. XI C.

Beaunais.

Archeueſque, Eueſques, &c. de la Primauté de Beauuais. LVIII M III C.
Femmes putains Sacerdotales. LVIII M V C.
Filles putains. LXXVI M IIII C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LXIIII M.
Maquereaux & maquerelles. XII M II C.
Sodomites. XV C.

Nombre II C LXXVI M IIII C.

Cheuaux. VIII M VI C.
Chiens. VI M II C.
Oiſeaux. VIII C L.

Tours.

Archeueſque, Eueſques, Prelats, Abbez, Prieurs, Chanoines, &c. de la Primauté de Tours. LVII M III C.
Femmes putains Sacerdotales. LXVIII M V C.
Filles putains. LXXVII M IX C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LIX M VII C.
Maquereaux & Maquerelles. XII M III C.
Sodomites. XIX C.
Nombre II C LXXVII M VI C.
Cheuaux. X M IIII C.
Chiens. II M II C.
Oiſeaux. VIII C IIII XX.

Bourges.

Archeueſque, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, &c. de la Primauté de Bourges. LXII M IIII C.
Femmes putains Sacerdotales. LXXV M II C.
Filles putains. C XI M V C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LXVII M III C.
Maquereaux & maquerelles. XIIII M VII C.
Sodomites. II M.
Nombre III C XXXIII M C.
Cheuaux. X M VII C.
Chiens. III M.
Oiſeaux. IX C.

Bourdeaux.

Archeueſque, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, &c. de la Primauté de Bourdeaux. L III M VII C.
Femmes putains Sacerdotales. IIII XX M II C.
Filles putains. C M IIII C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LXXI M.
Maquereaux & maquerelles. XV M VI C.
Sodomites. XII C.
Nombre III C XXXIII M.
Cheuaux. IX M VIII C.
Chiens.

Chiens. II M VI C.
Oiſeaux. VIII C.

Thoulouze.

Archeueſque, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, &c. de la Primauté de Thoulouze LVIII M VI C.
Femmes putains Sacerdotales. LXXIX M VIII C.
Filles putains. CIII M IX C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LXX M.
Maquereaux & maquerelles. XVIII M IIII C.
Sodomites. XVI C.
Nombre III CXLII MIII C.
Cheuaux. X M VI C.
Chiens. III M V C.
Oiſeaux. IX C IIII XX.

Narbonne.

Archeueſque, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, &c. de la Primauté de Narbonne LVIII M IX C.
Femmes putains Sacerdotales. LXXI M II C.
Filles putains. IIII XX XIIII M VI C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LXIII M V C.
Maquereaux & Maquerelles. XV M VI C.
Sodomites. XVI C.
Nombre III C V M II C.
Cheuaux. IX M III C.
Chiens. II M VI C.
Oiſeaux. VIII C.

Aix ou Arles.

Archeueſque, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, &c. de la Primauté d'Aix LVI M III C.
Femmes putains Sacerdotales. LXVII M II C.
Filles putains. IIII XXXV M IIII C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LXVIII M IX C.

Maquereaux & Maquerelles.	XIIII M VIII C.
Sodomites.	XV C.
Nombre III C IIII M C.	
Cheuaux.	VII M IX C.
Chiens.	II M V C.
Oiſeaux.	V C.

Vienne.

Archeueſque, Eueſques, Prelats, Abbez, Prieurs, Chanoines, preſtres, moynes, Religieux tant maſles que femelles de la primauté & Archeueſché de Vienne, y cõpris auſſi tous leurs officiers & ſeruiteurs, ſemblablement les nourrices viuantes, comme dit eſt, aux deſpẽs du Crucifix. LV M.

Femmes putains Sacerdotales.	LXII M II C.
Filles putains.	LXVIII M IX C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards.	LVII M IIII C.
maquereaux & maquerelles.	XII M.
Sodomites.	XVI C.
Nombre II C IIII XXVIII M C.	
cheuaux.	II M.
chiens.	III M C.
Oiſeaux.	IIII C.

Autres Archeueſchez de l'Egliſe Gallicane.

D'Autant que les autres Archeueſchez de l'Egliſe Gallicane ſõt toutes diſtinguees par Dioceſes, meſmes ceux qui ſont és pays bas de Flandres, nous auons auiſé n'ẽ faire qu'vn article pour euiter la prolixité, ioint que qui en voudra auoir plus ãple preuue, ne faut que recourir au traicté de la poligamie. Suffit de ſauoir le nõbre d'iceux Dioceſes, qui eſt de ſoixãte neuf: car l'Egliſe Gallicane eſt compoſee de cẽt ſoixante & dixſept Eueſchez, comme il a eſté dit. Parquoy l'eſtat des perſõnes viuans riere & dans leur poligamie eſt telle qui ſẽſuit.

177. Eues

Arche-

Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, Moynes, Quatre mandians & autres Religieux & Religieuſes d'icelles Archeueſchez II C IIII XX VII M.

Femmes putains.	III C M
Filles putains.	III C LX M.
Baſtards & Baſtards des Baſtards.	IIII C M.
Maquereaux & Maquerelles.	C M.
Sodomites.	XVIII M.

Nombre XIIII C LXV M.

cheuaux ou Iumens. LXV M.

Pour le regard des chiens & oiſeaux nous n'en auons l'eſtat.

Nombre vniuerſel des perſonnes viuans aux deſpens du crucifix en l'egliſe Gallicane.

V Mons C L V M C II perſonnes.

Au traicté de la Poligamie il s'arreſte grandemẽt ſur le nombre des Sodomites & Bardaches, nõ ſeulemẽt de l'Egliſe Gallicane, mais de tous les Dioceſes de la Chreſtiẽté: Et encore que le nombre n'en ſoit petit, & que là dedans il amene pluſieurs & diuerſes raiſons à ce que tels nombres preciſément ſoyent tirez hors ligne, afin de repreſenter à chacun l'horreur & deteſtable depraua tion de leur Poligamie, nous auons eſté contrains les coucher en eſtat, encore que nous en touchiõs aſſez aplement par les preuues produites ſur le train & eſtat de leur Poligamie. Et qui en voudra plus ſauoir, c'eſt à faire de lire le cinquieſme liure du traicté d'icelle Poligamie chap. 9. & 10.

Icy quelqu'vn (peut-eſtre) pourra reuoquer en doute vn ſi grand nombre de perſonnes viuans du reuenu de la Poligamie, & qu'il eſt impoſſible de repreſenter au vray iceluy nombre: car (diſent-ils) qui eſt ceſtuy-là qui peut auoir compté & decouuert qu'en vne telle & telle Primauté ou Archeueſché y ait tant & tant d'Eccleſiaſtiques, tant de putains, tant de maquerelles & tant & tãt d'autres perſonnes qualifiees au ſommaire de l'eſtat & denombrement cy deſſus deſigné?

on leur respond que comme il a esté tresfacile de faire vn Inuëtaire de la Monarchie diabolique, auec les nõs & surnoms des soixante & douze Princes, & de sept mil lions quatre cens cinq mil neuf cens vingt six diables, à compter par legions les petits: car on met six mil six cẽs soixante & six en chacune legion, & si aioustе-on leurs qualitez, & proprietez, & à quoy ils peuuent seruir pour les inuoquer, nombre qui à la verité a plus d'imposture que de certitude: Et toutesfois les Magiciens & enchãteurs s'en seruent, & auec impudence & curiosité detestable, se promettent si ferme persuasion des mystiques proprietez qui sont és nombres, qu'ils recherchent l'amitié, le commandement, & l'obeissance qu'ont les nõbres par entr'eux, iusques à trouuer les nõbres Planetaires si laborieusement & artificiellement agencez, qu'ils tiennent qu'on ne leur doit nier l'efficace qu'on leur attribue en la Magie, chose que i'accorderois volõtiers, pourueu que l'efficace d'vne telle Magie n'alterast & fist preiudice à l'hõneur & à la gloire de Dieu, tellemẽt que la recherche de telles legiõs de diables prinse en sa simple simplicité, comme pareillement l'inquisition industrieuse du nombre des estoiles, exempte toutesfois de l'Astrologue iudiciaire, cela pourroit estre aucunemẽt tolerable. En quoy ie veux cõclure que si les Mathematiciẽs & Astrologues osẽt asseurer le nõbre des estoiles si hautes & loingtaines d'eux, & la plus part desquelles sẽblent inuisibles à l'œl humain. D'autrepart que la licẽce des autres soit venue iusques-là, que d'auoir produit inuentaire ou Cathalogue de sept millions quatre cens cinq mil neuf cẽs vingt six diables, faut-il trouuer estrãge, si en dixhuit ou dixneuf Archeueschez qu'il y a en l'Eglise Gallicane, on represente le nombre des Eueques, Archeueques, Prelats, Abbez, Prieurs, Moynes, quatre Mãdians & autres Religieux & Religieuses, auec tous les paillards, incestueux, maquereaux, maquerelles rusiques & autres couchez en l'estat de la Poligamie, veu que nous frequentons, beuuons mangeons ordinairemẽt auec eux? I'amenerois vne infinité d'autres raisõs pour prouuer iceluy nombre: mais puis qu'au traité de la Poligamie rien n'a esté oublié pour verifier la certitude

de d'iceluy,ie ne m'arresteray d'auantage sur ce propos, sinon que si vous auez desir de conoistre combien la Poligamie a non seulement de putains & ribaudes: mais combien de Cornards & Coupaus elle fait chacun an en l'Eglise Gallicane,ne faut que verifier le calcul qu'en fait l'autheur de la Poligamie, clos & arresté à la fin du troiziesme chapitre du 6. liure:Ie n'ose dire les Princes & grans Seigneurs qu'il met pour la Preface d'vne telle Cornardise,qu'il intitule le calcul des Cornards,crainte que i'ay que sans figure de proces,ou formalité de iustice les Princes & Seigneurs ne leur facent courir sus, pour les auoir ainsi pipez & abusez de leur Poligamie:voye qu'on doit fuir tant qu'il sera possible, pour preuenir sedition,crainte qu'ils ne leur facẽt courir sus, encore qu'à la verité les Prelats & Prestres meritent bien, non pas vne reprimende, mais vn chastiment digne de l'enormité de leur Poligamie.

De cent mil familles de Gentils hommes qu'il y a en l'Eglise Gallicane, plus des deux tiers sont Poligamiez,c'est à dire que leurs femmes, filles, ou seruantes sont polluees de ces poullets sacrez,ou couronnez. Et pour le regard de l'autre tierce partie, si elle est preseruee de la pollution de telle vermine,asseurez vous que c'est grand miracle, tant y a que si elle n'est chauchee de ces poullets,pour le moins l'entend elle bien chanter.Et n'y a femme tant chaste & pudique puisse elle estre,qui ne se face accroire que son Curé est le premier coq de sa paroisse,sa dignité,sa grace,sa beauté, sa vertu & courtoisie gist en ce qu'il n'est point marié. S'il y a des Abbez, Prieurs,ou Prothenotaires qui soient puceaux,c'est à dire non mariez, comme il n'en y a pas beaucoup en l'Eglise Gallicane, ceux-là sont au dessus du Curé, & ne Poligamient gueres que sur la soye & veloux.

Pour le regard des Presidens, Conseillers, Aduocats, & autres gens de la iustice,des finances,& de toutes autres qualitez,qui font profession des lettres, ie les renuoye aux Philosophes & aux histoires tant sacrees que prophanes,pour y obseruer les paillardises que les prestres ont cõmises auec de grandes Dames,sous pretexte de les faire coucher auec leurs Dieux,ces prestres de ce

temps-là estoient mariez. Ceux-là d'auiourd'huy au milieu desquels sont leurs femmes ne le sont pas. Il n'y a ville capitale en l'Eglise Gallicane, où la Poligamie ne soit tellemẽt ouuerte, que la pluspart de leurs femmes ny soient corrompues & polluees ; s'ils ne m'en vueillent croire qu'ils lisent les trois derniers chapitres du 6. liure de la Poligamie, ils verront comme souuerainement & nonobstant oppositions ny appellations quelconques ils Poligament leurs Dames & Damoiselles souueraines.

Des marchans, artisans, & iusques aux moindres gaigne-deniers, ces venerables plongent leurs femmes au plus profond de leur Poligamie, c'est vn horreur que de lire ce qui en est desduit au traicté de la Poligamie.

RAISON POVRQVOY ON A icy simplement couché le finito de l'Estat de la Recepte & despense que font chacun an ceux de la Poligamie sacree.

CRainte d'ennuier les Lecteurs nous n'auons voulu icy transcrire l'Estat de la despense ordinaire & extraordinaire que font chacun an ceux de la Poligamie sacree. Car il contient deux mil trois cens soixante & dixsept fueillets de minute encore bien serree. D'autant qu'en chacune Archeuesché il y a particulier estat, & toutes les parties iustifiees de bonnes preuues. Ainsi pouuez bien penser qu'il y a plusieurs chapitres, cõme pour les reparations des tẽples & maisons des Episcopaux, où les deniers, bleds, vins & autres choses pour ce debourcez y sont particulieremẽt specifiez. Itẽ les reparatiõs qu'õt fait faire les Abbez & Prieurs. Celles faites par les Prieurs & cõmãdeurs de Malte, les repara-

parations faictes par les Abbeſses & Nonains, celles des Curez, des Sacriſties, des Aumoſneries, des Doyennez: des conuens, des Abbayes, des Chappelles. Reparations faictes par les quatre mandians, par les Chartreux, Ieſuiſtes, Celeſtins, Minimes & autres religieux.

Aumosnes Gages d'officiers procez Depenses en Cour

Plus, par vn autre chapitre les aumoſnes des Epiſcopaux & autres deſsudits y ſont ſpecifiees.

Item les gages de leurs officiers, frais faits à la pourſuite de leurs proces.

Item la deſpenſe que les Archeueſques, Eueſques & Prelats ont accouſtumé de faire en cour, allãt par pays, celle qu'ils font en leurs benefices: comme auſſi celle que font pour ſemblables cauſes les Abbez & Prieurs, & auſſi les officiers tant clauſtraux qu'autres d'icelles Abbayes. La deſpenſe que font les Curez & Vicaires en leur meſnages, celle des cheualiers de Malte, celle des Abbayes de Nonnains, des Chartreux, des quatre mandians, des Iamboniſtes ou Authoniens, des Celeſtins, Minimes, Ieſuiſtes & autres Religieux. Item la deſpenſe des putains Epiſcopales, tant en argent, bled, vin, qu'autres denrees: celle de putains de leurs Gentils hommes ſecretaires & ſeruiteurs: celle des putains, maquereaux & maquerelles Canoniales. Deſpẽſe des putains Abbaciales & des Prieurs: celle de leurs Domeſtiques, celle de leurs baſtards, celle des Sacriſties, Doyennez, & Aumoſneries: celle de leurs maquereaux & maquerelles & de leurs putains & ruſiſques. Item la deſpenſe des putains des Saincts conuens, celle de leurs maquereaux, celle des baſtards monachaux & des nourriſſes. Item la deſpenſe des putains des Curez & leurs Vicaires, celle de leurs maquerelles & maquereaux auec la deſpenſe accouſtumee d'eſtre faite par leurs baſtards. Item la deſpenſe des putains des venerables Societaires des Egliſes parrochiales de l'Egliſe Gallicane, enſemble celle de leurs baſtards. Item la deſpenſe des putains Maltoiſes, de leurs maquerelles & de leurs baſtards.

Item la deſpenſe des ruſiſques & paillards paillardans

auec les Nonains, celle de leurs maquerelles, celle de leurs bastards: Item la despense des putains des Chartreux, de leurs maquerelles & de leurs bastards. Item la despense des putains des Cordeliers, celle de leurs maquerelles & de leurs bastards. Item la despense des putains des Carmes, celle de leurs maquerelles, celle de leurs bastards. Item celle des Iacopins & aussi de leurs putains & maquerelles & bastards. Item la despense des putains des Augustins, & celle de leurs bastards. Item la despense des Iamboniſtes ou Anthoniens, celle de leurs maquerelles ou maqueraux, & de leurs bastards, & des bastards de leurs bastards. Item la despense des putains des Iesuiſtes, Minimes, Celestins & autres, celle de leurs maquerelles & de leurs bastards. Item la despense des bastards des bastards des Euesques, celle des bastards des bastards des Chanoines & habituez és Egliſes cathedrales & canoniales, celle des bastards des bastards des Curez & Vicaires. Item la despense des bastards des bastards des Abbez, Prieurs, Moynes & Religieux. Item la despense des bastards des cheualiers de Malte, celle des bastards des bastards des quatre mandians, & celle des bastards des bastards des Nonnains & autres Religieuſes. Item des Decimes qu'ils ont payé au Roy, ce qu'ils ont sur ce desrobé à sa Maiesté. Item la despense de leur fauconniere & venerie. Item les deniers que les Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, & autres beneficiers ont desrobé & retenu aux poures, enſemble la part & portion de ce qui leur pouuoit appartenir, non seulement és deniers clairs & liquides: mais aussi és graines de froment, seigle, orge, & autres. Item les deniers qu'iceux Epiſcopaux ont desrobé à la fabrique. Item la despense de leurs cheuaux, iumens & mulets. Item comment & à quoy sont despendues les reserues qu'ils ont outre le pris de leurs admodiations, comme froment, seigle, orge, auoyne, chappons, poulles, vin, moutons, coqs d'indes, pourceaux, beurre, fromage, œufs, & autres choſes cõtenues par leſdites reserues. Tellemẽt qu'à voir ledit eſtat vous diriez propremẽt qu'il y a aſſez dequoy pour nourrir & entretenir cinquante ou soixãte armees, chacune

de

de cent mil hommes: l'estat est tel, qu'il merite biẽ d'estre veu, leu, & verifié par le Roy, & pour ceste heure les lecteurs se contenteront du finito de chacun particulier estat de chacune Archeuesché, qui a esté dressé en forme de conference & rapport de la recepte & despense, que ceux de la Poligamie font chacun an, tel que s'ensuit.

CONFERENCE ET RAPPORT de la Recepte & despense, qui se fait chacun an és douze Primautez & Archeueschez du Royaume de France: ensemble de celle qui se fait és soixante & neuf Dioceses, qui sont outre la France, compris en l'Eglise Gallicane.

ET PREMIEREMENT.

Lyon.

La recepte monte
IIII M^{ons} VI C LXXVII M VII C IIII XX IIII escus:
La mise
III M^{ons} VIII C XX M VIII C LXXIII escus.
La despense doit à la Recepte
VIII C LVII M XI escus.

Rheins.

Recepte monte
IIII M^{ons} IX C IIII XX VIII M VII C IIII XX XVIII escus.
La mise
III M^{ons} VIII C VII M VI C IIII XX IIII escus.
La despense doit à la Recepte
I M^{on} C IIII XX I M C XIIII escus.

Sens.

Recepte monte
IIII M^{ons} IX C IIII XX VII M IX C IIII XX XVIII escus.

Despense
IIII Mons CM XXI escus.
La despense doit à la Recepte
VIII C IIII XX VII M IX C LXXVII escus.

Rouan.

Recepte monte
V Mons III C XL VIII M VI C XLVIII escs.
Despense
IIII Mons II C XXXVII M V C XXXVII escus,
La despense doit à la Recepte
I Mons CXI M CXI escus.

Beauuais.

Recepte monte
IIII Mons VI CIIII XX VI M IIII C LXIIII escus.
Despense
III Mons IX C LXIII M II CXXXII escus.
La despense doit à la recepte
VII CXXIII M II CXXXII escus.

Tours.

Recepte
IIII Mons IX C IIIIXX M VI CXLII escus.
Despense
IIII Mons II CLX M III CXI escus.
La despense doit à la Recepte
VII C XX M III C XXXI escus.

Bourges.

Recepte monte
V Mons VII C LXXVI M IIII C XLIIII escus.
Despense
IIII Mons IX CIIII XX XIII M III C XXI escus.
La despense doit à la Recepte
VII C IIII XX III M CXXIII escus.

Bourdeaux.

Bourdeaux.

Recepte monte
IIII Mons IX C IIII XX VIII M VI C LXXVI escus.
Despense
IIII Mons C XXVII M III C XXIII escus.
La despense doit à la Recepte
VIII CLXI M III C LIII escus.

Thoulouze.

Recepte
V Mons IIII C LXVIII M VIII C LXXVII escus.
Despense
IIII Mons VI C XL VII M V C XXXIIII escus.
La despense doit à la Recepte
VIII C XXI M III C XLIII escus.

Narbonne.

Recepte
IIII Mons VIII C IIII XX VII M VI C XXII escus.
Despense
IIII Mons C XII M VI C X escus.
La despense doit à la Recepte
VII C LXXV M XII escus.

Aix ou Arles.

Recepte
IIII Mons VII C LXII M VI C escus.
Despense
IIII Mons C XI M II C escus.
La despense doit à la Recepte
VI C LI M IIII C escus.

Vienne.

Recepte
III Mons VIII C LXXV M VI C LXVI escus.

Despense
III Mons II C XIIII M IIII C XL III escus.
La despense doit à la recepte
VI C LXI M II C XXIII escus.

Dioceses qui sont outre la France, compris en l'Eglise Gallicane, qui sont en nombre de soixante & neuf.

Recepte monte
XLI Mons V C M escus.
Despense
XXXV Mons VI C M escus.
La despense doit à la recepte
V Mons IX C M escus.

Somme toute de la Recepte.

C Mons V C XXX M III C XIX escus.
La despense monte
III XX IIII Mons V C IIII XX XVI M IIII XX IX escus.
Par ainsi la mise doit à la Recepte
XV Mons IX C XXXIIII M II C XXX escus.

Encore que le finito de l'estat tel que vous le voyez, soit tresc certain, clair & liquide, & qu'on n'y deust rien trouuer à redire, ie suis content de demeurer icy tout court, sans determiner de la precision & closture d'iceluy estat, pour prester audience à trois personnages beneficiers, se plaignans de ce que nous auons tiré hors ligne le nombre des femmes & filles, desquelles ils reçoiuẽt plaisir, alleguans aussi que ie me pouuois bien passer de mettre en euidẽce le fruict & generation, qu'il plaisoit à Dieu leur donner, moins encore de representer le nombre de tant de poures femmes, qui en leur faisant seruice, gaignoyent leur poure vie, non point tant en maquerellage qu'en autres choses licites & honnestes, dont ils feroyent bien apparoir, s'il estoit besoin: mais leur plainte principale consistoit sur ce que ie leur faisois, disoyent-ils, grãd tort

tort de faire reuenir le bon de ceſt eſtat à vne ſi grande ſomme que de dix millions trente quatre mil deux cens trente eſcus. Par ce qu'il eſtoit à craindre, qu'vn Roy apperceuant vn ſi grand fonds, ne vinſt à ſe licencier de s'en donner par les iouës, & tellement ſe l'approprier, qu'il en feroit chacun an eſtat ſur ceux du Clergé. Que ie deuois ſur ce conſiderer, que i'auois pluſieurs & hõnorables parens beneficiers, qui ſeroyent touſiours des plus intereſſez, toutes & quantes fois que le Roy feroit breche ſur ceux du Clergé, qu'il valoit autant & mieux qu'ils ſe reſſentiſſent des cloux du Crucifix, s'il faloit ainſi parler, que le Roy qui n'en tiroit deſia que trop ſur eux, teſmoin les ſeize cens mil liures de la Subuention.

Pour reſponſe, la ligne de compte, tant s'en faut qu'elle bleſſe les perſonnes, que meſme les comptables, pour toutes les parties qui ſont tirees hors ligne de compte, ne peuuẽt eſtre ſoupçonnez, pourueu que la partie ou ſomme de deniers, qui eſt couchee au texte de l'article, ſoit iuſtifiee d'vn bon & ſuffiſant acquit. Ainſi le nombre des femmes ou garces, Epiſcopees ou Sacerdotalizees, tiré ou non tiré hors ligne de compte, ne peut preiudicier à meſſieurs du Clergé: car c'eſt vn article de foy, creu au milieu des plus grans, moyens & ſimples Papiſtes, que les Prelats & Pontifes, les Preſtres ou Clercs, les Moynes & Cordeliers, & generalement toute ceſte Nacque ſacree, ce ſont autant d'hommes, gras, drus, & bien repoſez: que s'ils ſont hommes, ils ne ſont point chaſtrez, s'ils ne ſont point chaſtrez, difficile eſt qu'ils ne rompent ceſte auſtere continence requiſe de leur Cœlibat: que s'ils ne la rõpent à l'endroit de femmes, madamoiſelle de la Sodomie ſçait bien par quel bout elle les doit chatouiller: ce ſeroit bien peu de choſe quand il n'y auroit que le chatouiller, ſa condition eſt tellement tentatrice qu'elle ne les abandonne iamais, qu'elle ne les ait rendus bougres ou paillards, qui ſont deux les plus abominables vices, tels toutesfois, que l'vn eſt ſans comparaiſon plus grand que l'autre: ainſi, ayant caché le plus grand vice qui abonde auiourd'huy entre meſſieurs les Epiſcopaux, quel tort leur fais ie de tirer hors ligne le moindre? & puis quand ie tirerois le plus grand, ie ne voy point que ie puiſſe dimi-

nuer le moindre, car ie trouueray touſiours le nombre arreſté au finito de l'eſtat des femmes putains Sacerdotales & des filles putains : pour la deſpenſe & entretenement deſquelles i'ay vſé de la plus grande frugalité qu'il m'a eſté poſſible, pour ne ſcandalizer pluſieurs bons & ſimples Papiſtes, qui ne voyent rien que par les yeux de meſſieurs les Pontifes, & qui, ſous la foy de noſtre mere ſaincte Egliſe, les font coupaux comme ils veulent.

Ie confeſſe qu'il s'en faut plus de trois mill ons d'eſcus, que le bon d'eſtat ſoit de dix millions & tant d'eſcus, mais i'aimois mieux rendre tout le Clergé reliquateur de trois millions d'eſcus dauantage, que de mettre en euidence les ſales, vilaines & exceſſiues deſpenſes, à quoy ils ont eſté employez comme à faire des banquets prodigieux, où ces poures coupaux ont peu voir à vne meſme table leurs femmes & filles ſeruies & courtizees par leurs Prelats & Abbez, & autres rufiſques ſi ſomptueuſement, qu'auec les dons, preſens & accouſtremens, tel banquet a eſté qui a couſté plus de trois mil eſcus : Ie vous laiſſe à penſer, ſi les plats eſtoyent garnis d'oiſeaux & viandes exquiſes, ſi les confitures y eſtoyent eſpargnees, ſi les chantres, iouëurs d'inſtrumens & meneſtriers ſauoyent bien faire retentir le ſon & harmonie, tant de leur muſique qu'autres inſtrumens.

Item, nous auons de propos deliberé obmis les habits, meubles, & accouſtremens de nos Pontifes, Prelats & autres Epiſcopaux, iuſques à certains Chanoines ſi iolis & gracieux, qui ne daignent iamais veſtir vn accouſtrement dix ou douze fois : accouſtrent tout de meſme leurs putains, ſinon que leurs maris coupaux ayent dequoy fournir à vne telle deſpenſe : les cinq & ſix cens eſcus n'y abondent pas beaucoup, ceux qui s'habillent ſi laſciuement, ſçauent aſſez combien l'aune en vaut. Il y a plus d'vne douzaine de Prelats dans noſtre catalogue, qui pour entretenir l'empoix blanc de leurs chemiſes, les amidonner de ris, retordre & frizer leurs perruques, ſe farder & parfumer de meſmes, ont deſpendu en moins de trois mois, deux cens cinquante eſcus, ſans y comprendre les gans d'aucaigne, & le miton

de

de leurs damoiſelles.

Item les groſſes ſommes de deniers, qu'ils iouënt ordinairement, ſoit à la Prime, à la Chance, à la Paulme, & autres ieux, n'ont pas eſté miſes en compte. Qui eſt le bon Papiſte qui pourroit ſe contenter de voir ſon Prelat iouër & perdre pour vne apres diſnee, quatre, cinq, & ſix mil eſcus: pour vne reſte de Prime, auoir couché cinq cens eſcus: pour vn Aſlac en perdre mille, que la pluſpart des Epiſcopaux iuſques aux moindres Chanoines, tiennent berland ouuert à iouër à tous ieux prohibez & defendus, non ſeulement par le Droit Canon, mais par les ordonnances du Roy? L'exces y eſt bien tel, qu'on monſtrera qu'vn ſimple Chanoine en achapt de cartes & de dez a employé durant vne annee cent, & ſix vingts eſcus; compris la chandelle, & le vin de ceux qui la mouchoyent: Ie vous laiſſe à penſer combien de collations, combien de bourrees & cotterets, & autres menus frais ſuiuoyent telle deſpenſe. Le ſtil y eſt ſi bien pratiqué, & ſi ordinaire entr'eux, que quand ils veulent iouër, ne font que demander leur Breuiaire, qui eſt à dire les cartes, & par leurs Patenoſtres, ils entendent les dez: comparaiſon qui n'eſt par trop impropre, car autant y a il de profit aux cartes comme au Breuiaire, & aux Patenoſtres comme aux dez. Ce n'eſt petite deſpenſe que d'entretenir tels berlans, elle n'eſt gueres moins deplorable, que leur paillardiſe, d'autant que tels & ſi vilains exercices ſe font aux deſpens des poures, qui en deuroyent eſtre nourris & ſubſantez.

Item, qui euſt voulu mettre en ligne de compte l'equippage & harnois des litieres des putains Cardinales, Epiſcopales, & Abbatiales, les coches eſquelles ils les font mener, auec les draps & attelages d'or, dont ſont harnachez les cheuaux qui les tirent, tout cela euſt bien enflé la deſpenſe de leur paillardiſe.

Item, les bains eſquels ces rufiſques & vilains font baigner leurs Dames auec ſi grandes & ſauuages deſpenſes, que nul argent ne leur peut ſuffire, ie ſçay bien que tels bains ainſi deſmeſurez n'appartiennent

qu'aux riches Prelats & Cardinaux, mais les autres ne laiſſent pour cela de ſe conſtituer en de grans frais, à cauſe de la vie Sardanapalee qu'ils menent, & laquelle ne ſe peut pratiquer, ſans faire vne deſpenſe exhorbitante.

Item ils peuuẽt bien voir que ie n'ay voulu faire mention de la deſpenſe qu'ils font apres leurs Bardaches, que qui la tirera hors ligne, à l'œil on verra bien de combien i'ay eclipſé de deniers, pour ne ſouiller leur reputation.

De dire que la deſpenſe qui a eſté couchee pour leurs putains & ribaudes, baſtards & maquereaux, ne peut eſtre ſi grande, ils s'oublient par trop, car s'ils iettent la veuë ſur les preuues, qui ſont cy apres produites, trouueront qu'il n'y a pas vn liard, qui ne ſoit bien & fidelement employé.

Item, l'article principal que i'ay obmis en la deſpenſe, giſt ſur les dons & preſens qu'ils font, non ſeulement à leurs putains, mais à leurs parens: mon intention eſtoit n'en dire mot, afin de ne les qualifier notoirement pour Sacrileges, car autant de fois que leurs parens tendent la main pour receuoir tels deniers, autant de fois commettent ils vn Sacrilege. Cependant nous auons preuues infinies en main pour iuſtifier qu'il y a bien peu de maiſons en France, les fondemens materiaux & eſtoffes deſquels ſont compoſees de Sacrilege.

Sacrilegement la pluſpart des rentes, reuenus & heritages d'icelles ſont achetees. Par noſtre Contrerole ſe verra Prelat, qui depuis dix ans n'a laiſſé paſſer vne annee, ſans donner à ſes parens plus de quatorze mil eſcus: & autant & plus qu'il a employé en acquiſitions, tant en ſon propre & priué nom, que d'aucuns de ſes parés. Tous n'ont pas le moyen d'eſlargir de ſi grandes ſommes de deniers aux leurs, peu ou prou toutesfois departent-ils de leur Sacrilege, en ſorte qu'il n'eſt pas fils de bonne mere, s'il ne touche de tels deniers.

Quel tort donques leur faiſois-ie de rendre la deſpenſe muette d'vn tel Sacrilege, & le commuer ſur le bon d'eſtat? Pour les contenter ſeroit requis d'en dreſſer eſtat à part, pour monſtrer de plus en plus leur turpitude: mais elle eſt deſia ſi manifeſte, qu'il n'eſt beſoin la publier dauantage.

Sur

Sur laquelle somme faut deduire à messieurs les Prelats & autres du Clergé les parties ci dessus declarees, que ie ne tireray hors ligne, pour les causes que dessus.

Quand ie me represente les nombres des personnes, cheuaux, quantitez de graines & vins, ensemble les grandes sommes de deniers qui sont cy dessus particularisees, mesmes en l'estat sur ce dressé, asseurement il me semble que ce soit plustost vn songe qu'autremẽt, car qui est celuy qui voudroit croire que cinq millions & tãt de personnes viuent auiourd'huy en l'Eglise Gallicane aux despens du Crucifix? que ceux du Clergé soient accompagnez de cent quatre vingts & tant mil cheuaux? que leur reuenu soit de cent millions d'escus, sans le baise-main qui ne vaut gueres moins? que leur despense soit de quatre vingts & tant de millions d'or? que tous frais faits, encore leur reste-il chacun an de clair & liquide entre leurs mains plus de quinze millions & tant d'escus? Ie ne pense pas que de dix mil personnes s'en puisse trouuer vn qui le vueille croire, au moyen dequoy il est tres-requis de faire & dresser vn traité à part, qui contiendra la preuue ferme & indubitable tesmoignage des principaux articles qu'on cognoistra les plus difficiles à croire, & qui seront dignes d'estre verifiez.

Mais auant que commencer la preuue, & pour donner plus grande clarté à icelle, nous auons fait vne particuliere reduction, asçauoir, combien de distance doit contenir la lieue, combien la mesure du iournal de terre & arpent de bois, combien doit peser le septier de bled, combien de mesures ou pots de vin doit contenir la cuue de vin.

Si nous n'eussions eu à faire qu'en France de ce traité, il fust esté trop plus aisé de nommer toutes ces particularitez selon la mode de Paris, asçauoir, le iournal par arpens, & le septier par muids: mais d'autant que la reduction desusdite est plus conuenable (ce nous semble) de l'adapter à iournal, & septiers, afin de l'appliquer à la reduction des iournaux, poses, & mesures, desquelles on vse plus communément en Chrestienté, nous auons choisi celle qui s'ensuit:

Combien de distance doit contenir nostre lieuë.

ELle cõtiendra cinquante portees de longueur, chacune portee cõtiẽdra douze cordes, chacune corde contiendra douze aunes de Prouins, & contient l'aune deux pieds & demi de lõgueur, ainsi cõtiennẽt les douze cordes qui font la portee, sept vingts & quatre aunes de Prouins de lõgueur, & lesdits cinquante portees qui font la lieuë, sept mil deux cens aunes de Prouins, telle mẽt que la lieuë contient de distance, dixhuit mil pieds de long, & le pied doit contenir douze poulces, qui font trente poulces pour l'aune de Prouins. Ou bien, si vous voulez, en quadrature la lieuë contiendra, pour la faire plus liquide, le nombre de cinq mil arpens de terre.

La mesure du iournal de terre, & arpent de bois.

LE iournal de terre contiendra trois cẽs soixante perches de neuf pieds & demy la perche, qui valent quatre cens cinquante six toises.

Le iournal de vigne semblabement.

La soiture de pré autant.

L'arpent de bois quatre cens quarante perches, à neuf pieds & demi la perche, qui valent cinq cens dixsept toises, & tiers de toise: ainsi soixante & vne toise & demie, sont plus en l'arpent qu'au iournal.

En toutes les prouinces du Royaume de France, ie ne trouue point que la lieuë, le iournal & l'arpent conforme mieux qu'à celle du Duché de Bourgongne.

Le Septier.

La mesure ou Septier froment & autres graines, pesera six cens liures poids de Marc.

La Queue de vin.

La Queue de vin contiendra quatre cens pots de vin.

Preuues.

Preuues.

LES PLVS DIFFICILES DE TOVTES les preuues seront depeschees les premieres, asçauoir-mon donques s'il est possible que cinq millions & tant de personnes, viuent en l'Eglise Gallicane au despens du Crucifix?

Ouy, & d'auantage.

PRemierement, vous auez les Archeuesque, le moindre desquels a douze seruiteurs, tel y en a que ses domestiques excedẽt le nombre de plus de soixante ou quatre vingts: seulemẽt nous les reduirons à vingt, l'vn portant l'autre, tel d'eux a quatre, cinq, & six paillardes, & trois ou quatre bastards, auec deux ou trois maquerelles, ceste preuue est si oculaire que rien plus: car on void tous les iours le train des Cardinaux & Archeuesques marcher par pays, l'vn auec cinquante, soixante, quatre vingts & cent cheuaux: la verification est encore plus patente en la Cour: là assiduellement vous trouuez les Cardinaux & Prelats, si en auez afaire, leur equippage & train se monstre là à descouuert, voire le plus souuent vous les voiez tous ensemble en Cour: s'ils montoient en chaire & preschoient en leurs Dioceses, la preuue en seroit encore plus facile: mais comment? cela ne leur aduient pas gueres souuent. Il vaut trop mieux la prendre en Cour, comme le principal lieu de leur residence. La pluspart de leur Diocesains les peuuent bien voir quelques fois, en leurs Primautez & Archeueschez, & voient bien si nous outrepassons les bornes de leur donner à chacun l'vn portant l'autre, vingt domestiques. Il feroit beau voir que nos Cardinaux n'eussent que vingt domestiques, les pages & laquais excedent bien ce nombre. Parquoy cy

12
60 - 80
20

III C LX personnes.

Preuues du nombre des putains Cardinales & Archiepiscopales, maquereaux, bastards, & maquerelles.

DE taxer tous les Cardinaux & Archeuesques du peché de Sodomie, ia à Dieu ne plaise, car il y a des

Prelats, Princes du sang, qui aimeroyent mieux mourir, que d'y auoir pensé, & si ie le sauois veritablement, ie les tirerois hors ligne, aussi biẽ que ie fais leurs paillardes, bastards, maquereaux & maquerelles, encore qu'à la verité ie soye tresˉhumble & tresˉaffectioné seruiteur du moindre de leurs maisons: mais quand il est question de dire verité, & faire sur ce vne preuue, quel besoin est-il de la palier? de leur donner à chacun six putains, c'est bien peu, ie le veux bien toutesfois, pourueu que les femmes adulteres n'y soient compriſes, mais par qui prouuer ce nombre de six? Par les Cardinaux mesmes: ils ne sont pas si hõteux qu'ils n'en puissent confesser d'auantage. Le plus ancien de leur College en a abusé pour vne annee plus de trente. Il y a Cardinal qui ne fait que venir, par maniere de dire, & qui est des plus ieunes, lequel ne fait autre chose que seruir d'estalõ à rechange, les trois premiers mois qu'il prit le chapeau rouge, qui sont les iours de sa plus grãde continence, encore Cardinaliza-il deux femmes mariees, & trois ieunes Damoiselles, comment prouuer cela? par luy mesme: mais, dira quelqu'vn, estimez-vous qu'vn Prince & Prelat vueille ainsi mal parler de sa Prelature? c'est bien à propos, il n'y a profession auiourd'huy plus conuenable à vn Cardinal, que d'esuertuer, & se bien faire valoir en la Poligamie. Qui est celuy si temeraire qui osast entreprendre d'attaquer sa brayette d'incapacité, pour obtenir ses benefices? vn tel homme seroit bien de son pays (comme l'on dit en cõmun prouerbe) mais au cõtraire, vn haut-de chausse biẽ poligamié, est le premier & principal signe ou degré pour paruenir en quelque dignité. Nous auons Prelat en France, lequel s'il continue ses coups & actes veneriens, i'espere de le voir quelque iour Pape, ou pour le moins Patriarche de Ierusalem, tout cela ne cõclud pas que la preuue soit certaine, pour monstrer que les Prelats ayent six putains, sans les espaues Cardinales & Archiepiscopales, ie le cõfesse, si vous en voulez croire les maquereaux & maquerelles, voire les putains mesmes, l'article sera plus que suffisamment prouué, non sera (di sẽt les scrupuleux) à cause que de droit les rusiques sõt reprochables, tant y a que ie soustiẽ que les Cardinaux

sont

sõt Cardinaux: s'ils sont Cardinaux, ils peuuent estre Papes, s'ils peuuent estre Papes, s'ensuit qu'ils ne sõt intesticulez, & par cõsequẽt douez de toutes les vertus Cardinales, la principale desquelles gist d'ẽtretenir & courtiser les Dames. Cela direz vous, ne iustifie pas qu'ils ayẽt des putains en tel nombre que vous alleguez: voulez-vous dire qu'ils soient bougres? regardez comment vous parlerez, car s'ils õt des tesmoins en leur gibessiere, nature, ou la vertu Cardinale les semond de les trauailler, si c'est apres les bardaches, mal-aisemẽt se peut-il prouuer: aussi, cõme desia il a esté dit, il y en a d'entre eux, qui pour mourir, ne voudroient commettre si malheureux peché, qu'on m'accorde le nombre de six, ie resoudray ceste preuue, il y en a de si opiniastres, qui encore ne le peuuẽt croire. Contre ceux-la ie suis cõtraint me seruir d'vne cõparaisõ laquelle est citee au traité de la Poligamie, car l'autheur d'iceluy dit ainsi, Prenez vn cheual, las, harrassé, debiffé, voire recreu, & (pour paruenir à ma preuue) qui n'ait mãgé de trois fois vingt quatre heures, amenez-luy vne iumẽt vnpeu gaye, s'ils demeurẽt en l'estable 3. heures sẽble sãs rire & hinner, ie veux estre debouté du fruit de ma preuue, & si là dessus vous dõnez au cheual vn bõ picotin ou deux d'auoine, il n'abãdõnera iamais la caualle, qu'il ne l'ait couuerte. Les Cardinaux, adiouste-il, ne sõt debiffez, recrez, ni harassez, leur ieusne ne leur dure trois fois vingt quatre heures, mais s'il y a personne au mõde biẽ & delicieusemẽt nourris, ce sõt eux. Ie confesse qu'ils ne sõt pas cheuaux, aussi ne leur faut-il point d'auoine, au lieu de si maigre viãde, leurs plats sõt garnis ordinairemẽt de bõs chappõs de haute gresse, perdrix, leuraux, & autres viãdes tres-exquises, & telles que quãd elles sõt digerees, elles reueillent bien les vertus Cardinales. Si en ces entrefaites ils viennent à se trouuer non pas dans vne estable, mais dans vne belle & riche chambre bien tapissee, comme ils s'y trouuẽt ordinairement, & là madame ou madamoiselle gaillarde & biẽ disposte se laisse acoster, ie vous laisse à penser de combien la theologie cardinalemẽt y est demenee, de cinquãte il n'en reschappe pas vne, elles sont bien laides & difformes, si elles ne sont

Cardinalizees, c'eſt trop deſauantageuſement parler à l'encontre des principaux Prelats de la Chreſtienté, & la comparaiſon du cheual auec la iument, & d'vn Cardinal auec vne damoiſelle, eſt par trop inegale. De ma part ie n'y trouue autre difference, ſi ce n'eſt que le cheual eſt maigre, las & debifé, & le Cardinal gaillard, frais & diſpos, & que s'il y a de l'impuiſſance au cheual pour ſa laſſitude, nos Cardinaux ſont touſiours robuſtes & fors à cauſe de leur oiſiueté & voluptueuſe nourriture.

Autant donques qu'il y a de Cardinaux en Cour, ce ſõt autant d'eſtalons pour les Dames: autant de cornes qu'il y a en leurs bonnets, autant de cornads font-ils la ſepmaine. Que voudriez-vous auſſi qu'ils fiſſẽt? de preſcher, ils ne ſçauroyent, la pluſpart d'eux ne ſçauent que c'eſt de preſches: de diſputer en Theologie, les Dames n'y ſont pas trop bien nourries, ni les Cardinaux auſſi: ſi faut-il bien quand ils ſont enſemble, qu'ils parlent de quelque choſe, ce n'eſt pas des affaires d'eſtat, ni encore moins des finances: de tenir propos du fait de meſnage, ie vous prie ne le croyez pas, il ſeroit trop mal ſeant à vn Cardinal de parler auec vne femme ou fille de l'œconomat de leur Spiritualité. Dequoy parlent-ils donc? de rire & de danſer: pourquoy faire? pour paillarder: comment le prouuerez-vous? en ce que le plus ſouuent le vẽtre de madamoiſelle enfle, & le vẽtre de la bourſe Cardinale deſenfle: les marchans meſmes qui leur vendent les draps d'or & d'argent & de ſoye, ſçauent auſſi bien pour qui ſont telles eſtraines, comme ceux qui les font acheter. Par le teſmoignage donques des Cardinaux, vie & conuerſation d'iceux, par celuy de leurs maquereaux & maquerelles, par le moyen de ce qu'ils ſont hõmes & Cardinaux tout enſemble, qu'ils portẽt leurs teſmoins dans leurs brayes, qu'ils ne ſont point Sodomites, & par le propre teſmoignage que nature nous enſeigne, nous n'auons peu moins faire que de leur donner à chacun ſix putains, ſix baſtards, & à chacun deux maquereaux & maquerelles.

Preuue

Preuue du nombre des putains des Seruiteurs domestiques des Cardinaux & Archeuesques, de leurs bastards & maquerelles.

SI l'on veut accepter le dire d'vn prouerbe vsité entre les hommes, le nombre des putains des seruiteurs domestiques des Cardinaux, sera iustifié du premier coup: ce prouerbe porte, Tels maistres tels valets: les Prelats & Cardinaux sont lascifs, aussi bien sont les valets. les Prelats sont paillards, les valets sont de mesmes: ils ne sont pas cardinaux, mais cardinalement ils seruent. Au plus grand & plus profond bourdeau de France, les vilains & sales propos lascifs ne s'y tiennent, comme on fait en la maison d'vn cardinal, i'appelle sur ce à tesmoins tous ceux qui les frequentent, là dedans de iour & de nuict vous ne voyez autre chose, qu'amener de chair fraiche, ainsi appellét-ils les poures filles & femmes qu'ils desbauchent, & apres qu'ils en ont fait, ils s'en moquent à bouche ouuerte, sinon qu'ils soiét preuenus de verole, ou bouche-chancreuse. Ceste chair fraiche ainsi produite, n'est pour rien comptee, à cause que se sont espaues de Cour, si ce n'est d'auéture pour les escuiers, maistres d'Hostel, Secretaires, & Argentiers, quelque Prothonotaires, Gentils-hommes, & autres signalez de la maisõ, qui prenent leur ordinaire à l'endroit de quelques damoiselles qui suiuét la Cour, pour voir le train desquelles, ie renuoye les lecteurs au traicté de la Poligamie sacree, auquel est faite mention de la manifeste paillardise, que les domestiques des Cardinaux exercent à l'endroit de ses Courtisanes, iusques aux muletiers, qui apres en auoir pris leurs deduits, ont fait que les Cardinaux ont eu leurs restes. Ce train de tels domestiques nous represéteroit, qui voudroit, vne infinité de putains & ribaudes, nous les laissons neantmoins pour telles qu'elles sont, encore, que la preuue en soit assez facile.

Seulement nous pretendõs de mettre en euidence les femmes & filles qu'ils desbauchent, & aussi qu'ils entretiennent, lors & quand le Cardinal ou Prelat va en son Archeuesché & Abbayes, il n'y a ville, ni bourgade où

ces vilains ne corrompent iusques aux plus honnorables familles: le moindre valet de ces Prelats se tiẽt pour si bien qualifié, qu'il se fait appeler Monsieur en grosse lettre, se font loger par fourriers ou mareschaux des logis, & bien peu partent-ils de leur logis, qu'ils n'ayent fait vn coup au deshõneur de leur hoste ou hostesse, & s'ils n'en peuuent venir à bout, suſciteront vn plus grãd qu'eux, afin de leur seruir de planche, & executer ce qu'ils pretendent. Si la fille de la maison est riche, on la mariera à quelque maquereau, ou à monsieur le Secretaire, est-elle mariee, la voila perdue: car elle void vne telle & si grande corruption en telles canailles, qu'il est impossible qu'elle ne gliſse parmi telle Poligamie, qui depuis le matin iusques au soir, & depuis le soir iusques au matin, vne fille (tant honneste & bien apprise fust-elle) ne sçauroit entendre sinon de parler à traité de l'amour, baiſer iouër, chanter, danser, voir faire toutes ces mignardises de Cour, tentee au reste d'vne infinité de louanges, sobriquets, & les petis presens troter parmi cela, estre sollicitee par leurs maquerelles subtiles. Ie vous laisse à penser en quel danger est vne telle fille, de cinq cens il est mal-aisé d'en exempter vne. Pour la preuue de mon dire, i'interpelle tous leurs Dioceſains me seruir icy de teſmoins. Ils peuuent rendre cause de sauoir, comme ceux qui sentent ou doiuent sentir là où le bast les bleſse, ma preuue est grandement fortifiee sur les secrets qui sont sur ce descouuerts au traité de la Poligamie sacree, qui rend fort bonne raison de ce qu'il n'y a pas vn Cardinal en France, qui ne face chacũ an auec ses domestiques quatre mil huit cens putains ou paillardes. Voila le fruict que nous apporte leur beau Cœlibat, qu'il faille que iusques à leurs valets nous souffrions l'ignominie de leur turpitude, & non seulement l'ignominie, mais que nos poures soyent fruſtrez de ce que ces paillards & putains gourmandent.

Au lieu de sept ou huict cens putains qu'on deuroit tirer hors ligne, n'en sera couché que six pour chacun de ses domestiques, qui reuiendroit à M IIII CXL.

Leurs bastads à	VI C.
Leurs maquereaux & maquerelles	II C.

Preuue

Preuue du nombre des Eueſques de l'Egliſe Gallicane & de leurs Gentils-hommes & Domeſtiques.

CEnt ſoixante Eueſques ſont en l'Egliſe Gallicane, par le Catalogue, tant du Dataire, que celuy que les Bãquiers en Cour de Rome tiennent. Vous auez la deſcription deſdites Eueſchés, auec la taxe de ce qu'elles payẽt au Pape. Par le roole des Decimes, eſtats & cõptes ſur ce rendus, tous les Dioceſes ſont entierement deſignez, de maniere que tous les grands, & autres nez tant aux affaires d'Eſtat, Finances, que Courtisãs de Rome ſauent iceluy nombre, & ſi quelqu'vn n'y auoit encore pris garde, c'eſt à faire de recourir aux Catalogue, roole, eſtats & comptes que nous produiſons. Reſte ſur ce à contenter le populaire, afin auſſi de leur en bailler la cognoiſsãce, ils la trouueront par les Cartes Gallicanes imprimees que l'on vẽd publiquement: là les Archeueſchez ſont marquees à deux Croix, & les Eueſchez à vne Croix. Ie m'arreſte vn peu ſur ce nõbre, pour le deſir que i'ay qu'il demeure en la memoire d'vn chacun: Car d'iceluy nombre, ie pretends tirer la preuue des principaux articles cõtenus & declarez en ce traicté.

S'il ſe pouuoit faire, que d'aſsembler à vne fois & à vn meſme lieu tous les Eueſques de l'Egliſe Gallicane auec leurs domeſtiques, ie maſseure que vous verriez plus de quatre mil cinq cens perſonnes: car la pluſpart d'eux ont des Prothonotaires, Eſcuiers, Maiſtres d'hoſtels, Gentils-hommes ſecretaires, Argentiers, Pages, Laquais, Valets de chambres, Cuiſiniers, Palefreniers, Muletiers, Cochiers, Fauconniers, & la pluſpart des Gẽtils-hommes & autres officiers ont d'autres ſeruiteurs, iuſques aux Secretaires, qui ont des clercs, & ces clercs ont des laquais: toutesfois nous reduirons leur train ſimplement à quinze perſonnes l'vn portant l'autre, pour chacun Prelat. Puis qu'on void bien qu'il y en a plus de quatre mil cinq cens: ie n'ay pas beaucoup d'affaires à prouuer les deux mil cinq cẽs: car il n'y a Ville, Bourgade en France & autres lieux de l'Egliſe Gallicane, où lon ne

puisse bien voir trois & quatre fois l'annee marcher le train d'iceux Eueſques. Anciennemẽt nos Roys ne menoiẽt pas l'equippage de demy douzaine d'Eueſques d'auiourd'huy. Pour le voir encore mieux en ſa plenitude, & bien autrement complet que de quatre mil & tãt, obſeruez-les s'il vous plait en leurs ſieges Epiſcopaux, vous n'orriez ny ne verriez ſinon bruire couſteaux en cuiſine. Ie ſçay bien que la reformation de ceux de la Religion les a vn peu fait reſtraindre, & mis de l'eau dedans leur vin (comme l'on dit) cela n'empeſche qu'on n'y voye encore reluire vn train Epiſcopalement, & à la Gallicane dreſsé.

Quelques vns auſſi d'iceux qui ſe dient confeſſeurs des Roys & Princes, font vn peu la chate-mite, & diriez qu'ils n'y ſauroient toucher, marchent auec vne ſimple robe: mais leurs eſtafiers ne ſont ſi cachés qu'on ne les puiſse bien voir: la troigne de leurs Chappelains, viſage de leurs bardaches, contenance de leurs cuiſiniers demonſtrent aſsez que le train n'eſt ſi petit qu'on penſe,

Il y en a d'autres qui extraordinairement font de l'eparge, pour enrichir les maiſons de leurs parens. Tant y a que le reuenu eſt tel & ſi grand que la Marmité eſt touſiours graſse & ſi ample, qu'il faut des mangeurs & aualeurs pour l'humer.

Si ie voulois dire ceux qui non ſeulement entretiennent la venerie & fauconnerie, tiennẽt maiſon ouuerte en Cour, font marcher auec eux leur chappelle, c'eſt à dire, ont des chantres muſiciens, & ioueurs d'inſtrumens ordinaires, d'autres qui courent la bague, prennent plaiſir à picquer les cheuaux, aſſauoir-mon s'ils n'ont que quinze perſonnes?

Pour rendre ma preuue plus certaine, icy ie vois dreſſer deux eſtats: l'vn ſera du nombre des Domeſtiques de la maiſon des Eueſques, qui deſpendent & qui font bien bouillir la Marmite: l'autre eſtat ſera du nombre des Domeſtiques des maiſons des Eueſques, qui viuent le plus frugalement & auec le moindre train qu'il leur eſt poſſible.

Le premier eſtat eſt composé de l'Eueſque auec vn ou deux Chappelains.

Son

Son maistre d'hostel.
Son escuier.
Vn medecin.
Trois prothonotaires.
Trois ou quatre Gentils hommes.
Quatre ou cinq pages.
Vn ou deux secretaires.
Vn ou deux valets de chambre.
l'Argentier.
Cuisinier.
Sommelier.
Deux ou trois chantres.
Deux ou trois ioueurs d'instrumens.
Vn Tailleur.
Vn Apothicaire.
Vn Viuandier.

Huict seruiteurs tant des Prothonotaires que des maistres d'hostel, Escuiers & Gentils hommes.

Vn fauconnier.
Vn veneur.
Trois ou quatre laquais.

Vn haquebutier pour tirer au gibier, & qui a la conduite d'vn chien couchant.

Le palefrenier auec deux garçons d'estable.
Le muletier auec vn seruiteur.
50 Vn charretier.

Nous auons verifié c'est estat sur plus de cinquante six Eueſques, & si nous ne comptons pas aucuns de leurs Neueux qu'ils menét auec eux, auec deux ou trois cheuaux: aussi ne comptons nous pas le cochier, ny les cheuaux qui trainent la Coche, ny moins les garçons ou laquais du Secretaire, de l'Argentier du Sommelier & autres. Il n'y a pas vn des Courtisans & tout homme de bon entendement, qui ne conoisse tres bien que le nombre des Domestiques dessusdits est tres veritable.

L'autre estat du nombre des Domestiques des Eueſques, de ceux qui viuent le plus frugalement, hors-mis quatre ou cinq qui sont en France, est tel.

l'Eueſque.
Son Prestre ou Chappelain.

Son Secretaire.
Argentier.
Vn ou deux Gentils-hommes, l'vn desquels sert d'Escuier.
Deux pages.
Deux laquais.
Son valet de chambre.
Son cuisinier.
Son sommelier.
Son palefrenier.
Son muletier.

Si petit estat puisse-on bailler au moindre des Eueſques, encore a-il quinze personnes. Tellement que nous ne tirerons hors ligne sinon deux mil cinq cens. Parquoy cy

Domestiques. IIMvC.

PREVVE DV NOMBRE des putains Episcopales, Maquereaux, Bastards & Maquerelles.

DE cent soixante Eueſques qu'il y a en l'Egliſe Gallicane, qui aura bien leu le Traicté de la Poligamie sacree, croira qu'ils ont plus de huict ou neuf cens putains, nourries aux despens du Crucifix, sans y comprendre les femmes mariees, sur lesquelles la volupté Episcopale est exercee en plusieurs manieres, les vnes pour maintenir leurs maris en l'authorité & credit enuers Messieurs les Eueſques, & demeurer en leurs offices, se laissent couurir à assez bons pris: tellement qu'auec quelque petit present, elles se tiennent pour bien satisfaites. Il y en a d'autres qui vueillent estre entretenues & parees, & telles coustent infiniment aux Prelats, & sont si rusees qu'elles sauent bien tirer la Quinte-essence d'vne gibesiere sacree. De toutes telles denrees, paillardises & adulteres, il y en a trop plus qu'il ne seroit à desirer, & qui coustent beaucoup à nos Prelats: mais simplement tirerons

rons hors ligne à chacũ quatre putains, quatre bastards, vn maquereau & vne maquerelle, qui reuiennẽt à neuf cens soixante personnes, assauoir trois cens quatre vingts quatre putains, trois cens quatre vingts bastards, quatre vingts seize maquereaux & autant de maquerelles. Pour tesmoignage dequoy on employe la preuue cy deuant produicte sous le nom des Cardinaux & Archeuesques.

Et dauantage pour fortifier la preuue, il y a plus de six mil personnes au moindre Dioceſe du Royaume de France, qui deposeront touſiours qu'elle contient verité, excepté qu'au lieu d'vne putain faudroit y en mettre deux, au lieu d'vn bastard deux & trois, & ainſi des maquereaux & maquerelles.

Si on demande pourquoy on ne baille autant de putains aux Eueſques qu'aux Cardinaux, la reſponſe eſt facile: Car entre les Eueſques la ſobrieté de paillardiſe y eſt plus manifeſte, entant que par hypocriſie ou autrement les vns vueillent paroiſtre plus chaſtes que les autres. Dauantage entre ſi grand nombre d'Eueſques, ſe treuuent trop plus de Sodomites qu'entre les Cardinaux, auſſi la raiſon y eſt toute apparente, y ayant, comme il y a, trop plus d'Eueſques que de Cardinaux. D'obiecter qu'il eſt impoſſible qu'vn Eueſque puiſſe auoir tant de putains, à cauſe qu'vn bon mary ſe contente bien d'vne ſeule femme, cela eſt bien vray: mais le Celibat a cela de peculier que ſi toſt qu'il eſt enfraint, il ſe desborde à toutes reſtes. Ainſi s'il y a ſix mil perſonnes au moindre Dioceſe, pour depoſer de la verité de ceſte preuue, c'eſt à dire, qu'il y en a plus de cinq cens mil en France dignes d'en porter teſmoignage.

Ie ne dy pas que ſi preciſément les Eueſques faiſoyent leur reſidence actuelle dans leurs Dioceſes, ils ſe pourroyent bien paſſer d'vn moindre nombre de putains. Et comme il s'en treuue d'entre eux de meſnagers & auares qui voudroyẽt bien (s'ils pouuoyent) ſe reſtraindre, il leur eſt impoſſible, dautãt que leur dignité les appelle, de fois à d'autre, à voyager, & ſe trouuer és grandes aſſemblees, ſans les ſolicitations de leurs procés, où leur preſence eſt de tant honoree & reſpectee, que les femmes, non ſeulement des aduocats, mais des principaux magiſtrats ſe

rendent interceſſereſſes pour la conſeruation des biens de leurs Eueſchez.

Cela ne ſe fait pas (ſi les Dames ſont belles) ſans remuer bien ſouuent le baſton de la Croſſe, en telle ſorte neantmoins que de tous les fruicts qui en reuiennent nous les lairrons à la garde & aux deſpens de meſſieurs de la iuſtice, que s'ils n'en oſent dire mot, ou bien qu'à leur regret leurs femmes ſoyent ainſi Epiſcopees, leur dam: pourquoy tolerent-ils le Cœlibat? vueillent-ils que meſſieurs les Prelats ſoyẽt bougres? mais dira quelqu'vn, ils ont leurs garces: Voulez vous (pour reſponſe) qu'ils charrient touſiours leurs putains auec eux? Il ſeroit beau voir qu'vn Eueſque (au coſté de ſa putain) donnaſt ſa benediction au milieu d'vne rue: vous les feriez abhorrer des plus ſimples papiſtes: c'eſt pourquoy auſſi toutes les femmes ſignalees ſoyent de Preſidens, Conſeillers, Maiſtres des Requeſtes, ny autres, quelques notees, ou Epiſcopalement marquees qu'elles puiſſent eſtre, ne ſeront tirees hors ligne: Comme auſſi ne ſeront ces grandes Dames & Damoiſelles mytrees & ſainctement courtiſees à toutes les fois que nos Eueſques vont en cour, par ce que, qui voudroit en faire eſtat, faudroit bien ſurhauſſer noſtre nombre: auſſi il n'eſt pas à dire que toutes celles qui ſe iouent du batant de leurs cloches, viuent pourtant de la Marmite, le deſduit des Dames ne s'examine pas touſiours iuſques là. Parquoy cy

Putains, Baſtards, Maquereaux & Maquerelles. IX C LX.

Preuue du nombre des putains des ſeruiteurs Domeſtiques des Eueſques, & de leurs baſtards & maquereaux.

LA preuue eſt bien toute faite, qui voudra ſe contenter de celle qui a eſté miſe ſur ſemblable article, du nombre des Putains Baſtards & Maquereaux des Cardinaux & Archeueſques, la difference giſt ſeulement au nombre & aux degrez des dignitez: encore que ie n'aye iamais

iamais veu pratiquer la Seance, pour le regard des Dames Cardinalisées ou Episcopees, si ce n'est que les vnes & les autres sont grandemẽt cheries & fauorizees, voire iusques à celles qui seruent à leurs moindres Prothonotaires & secretaires. Cõment qu'il soit, il est tout notoire qu'autant de maisons d'Euesques qu'il y a en France, en sont, ou la plus part, autant de bordeaux, & encore plus puans Cloaques. De moy, ie ne le treuue pas estrange: car ie say, comme aussi sauent tous hommes, dequoy sont faits les hommes: Monsieur l'Euesque est homme, monsieur son valet n'est pas cheual, on ne veut pas qu'ils se marient, il faut bien qu'ils en prennent sur le commun. Si vous dites qu'il n'est pas interdit aux Domestiques Episcopaux de se marier, voulez-vous que de fait aduisẽ, ils se marient pour estre coupaux? Ne voyẽt-ils pas bien comment ils se gouuernent à l'endroit des femmes des autres, & que s'ils venoyent à se marier, ce seroit autant de gibier & proye pour monsieur leur maistre, ou pour la suite de son train: aussi ne voyez vous gueres que telles gens se mariẽt. Pour vne apres souppee s'est trouué femme d'hõneur, qui, pour plaisir accompagnee de vingt trois femmes, neuf filles & huict seruantes, allerent presenter vn mommon à monsieur l'Euesque en son logis, qui les attendoit, sans toutesfois que ceste femme hõnorable en sceust aucune chose (car autrement tiens ie bien tant d'elle, qu'elle n'y fust point allee) l'Euesque perdit trois escus. Pour recompense de sa perte fit sonner les violõs, danserent de telle sorte qu'il ny eust femmes, filles, ny seruantes qui ne iouast des orgues. Ceste execution se fit par l'Euesque, deux Prothonotaires, le Secretaire, sept ou huict Chanoines attirez pour iouer la partie, quant aux valets chacun estoit assorti de mesmes. Bref, depuis les dix heures iusques à minuict le Bal continua, & des confitures à la collation, tant que c'estoit merueilles: ceste femme honorable se trouua surprise sans y penser. car vne vilaine maquerelle l'ayant fait entrer dans le cabinet de monsieur faignant que d'autres femmes y estoyent, trouua là vn Prothonotaire qui la saisit & fit d'elle (comme est à presumer) ce que bon luy sembla, par ce que la bonne femme sortant de là chanta mil iniures à ceste maquerelle, iurant qu'elle l'en feroit

repentir. Et à l'instant mesme, les l'armes à l'œil, sortoit de ceste venerable compagnie, qui fut maquignonnee de mesmes: l'Euesque, pour saouler ses plaisirs, fit venir iusques à ses palefreniers, & gaussant auec eux confessoyent liberalement les brauesles qu'ils auoient dansé en ceste dãse Macabree, & monsieur l'Euesque de rire, & pour penitence chanta la grande Messe le lendemain, qui fut le premier iour de Ianuier 1581. que nous auons expressément remarqué, à cause que le mary de ceste femme determine de ne mourir sans le rendre à monsieur l'Euesque, & i'espere qu'il en sortira du fruict. Depuis ce mari à quitté la Messe, & reconu, à ses despens & au deshonneur de sa femme, combien ce beau Celibat luy couste.

Mais tout cela n'est rien: car qui en voudroit compter vne infinité d'autres iamais ne seroit fait. Ie n'ay point voulu nommer l'Euesque ny la Dame, l'honneur d'icelle merite bien qu'vne telle surprise soit mise soubs silence: & ce que ie l'ay entamé, n'est que pour seruir à la preuue du present article. Il est assez notoire à chacun quel gouuernement ces garnemens tiennent auec leurs maistres. Par le traité de la Polygamie sacree il est rendu raison que les quatre vingts & seize Euesques, auec leurs vicaires generaux, officiers & seruiteurs Domestiques paillardent chacun an auec plus de trente mil femmes ou garces, c'est chose monstrueuse que de voir ce qui en est là escrit. De ce nombre nous en retranchons les trois quartes parties, tellement qu'il ne sera tiré hors ligne que ceux & celles qui viuent de la Marmite, assauoir cinq mil six cens quatre vingts putains, autant de bastards, sept cens maquerelles & autant de maquereaux. Parquoy cy

Putains.	v M vi C iiii XX.
Bastards.	v M vi C iiii XX.
Maquereaux.	vii C.
Maquerelles.	vii C.

Preuue

Preuue du nombre des Chanoines, du nombre de leurs paillardes, du nombre de leurs maquereaux, maquerelles & Bastards.

QVarante sept mil huict cens trente six Chanoines se treuuent en l'Eglise Gallicane. La preuue en est fort facile : car de toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales les roolles & estats se treuuent non seulement dans le Threfor de leurs Eglises: mais aussi dans la chambre des comptes & chambre du Threfor, en ceux principalement qui sont de fondation Royale, & des Ducs de Normandie, Bretaigne, Aquitaine Guyéne, Bourgoigne, Brye, Champaigne, Anjou, Berry. & autres prouinces de ce Royaume. Pour le regard des autres Chanoines, qui ne sont de fondation Royale, le nombre d'iceux a esté fort mal aisé à trouuer, comme pour exemple, au Dioceſe d'Agenois, on ne diroit iamais qu'il y euſt des Chanoines à Mompesac, qui est petite Bicoque.

En l'Archeueſché de Tours on ne iugeroit qu'il y euſt des Chanoines au chaſteau de Loches, ny moins au chaſteau de Beau jeu, qui est au Dioceſe de Maſcon : comme en pluſieurs autres lieux & endroits de ce Royaume. Tellement que pour auoir la preuue de leurs paillardes la peine n'a eſté ſi grande, qu'a trouuer le nombre precis des Chanoines, il est vray que la deſpenſe des putains est bien differente : car les Chanoines des sieges Epiſcopaux ont bien autre moyen de les entretenir & plus grãd nombre que n'ont pas les autres Chanoines, à cauſe des grands reuenus deſquels les Roys, Princes & grands Seigneurs ont doué les Epiſcopaux.

Au traité de la Poligamie ſacree, ceſte Cabale canoniale est douée de plus de ſix cens mil paillardes : car il monſtre par treſfermes & indubitables teſmoignages que la pluſpart des Chaſteaux & bicoques où telle vermine est plantee, non ſeulement les filles & ſeruantes des Seigneurs, mais les Dames meſmes ſont corrompues & gaſtees, c'est à dire, paillardent auec meſſieurs les Chanoines : voila pourquoy iuſques aux Marquis, comtes & Ba-

rons. Ce Cœlibat frappe sur le plus haut sommet de l'hõneur de leurs femmes, m'esbahissant comme tant de braues hommes se laissent ainsi abuser, veu qu'ils peuuent biẽ croire qu'allãs à la guerre, ou faisans quelques autres longs voyages, il ne peut estre, s'ils n'ont bien le Don de cõtinence, qu'ils ne soyent chatouillez de quelque cõcupiscence, à plus forte raison leurs familles entourees de ces venerables Chanoines, & qui font profession de leurs brayettes autant & plus que de leurs breuiaires, sauent bien par où il faut entrer pour enfiler l'aiguille de la Dame, de maniere que si elle se laisse aller, comme il aduient le plus souuent, autant de Damoiselles, filles & seruantes, qu'il y a dans le Chasteau, autant de matiere pour rassasier les appetits de messieurs les Chanoines.

S'ils sont bien si hardis que de s'appriuoiser auec les femmes de leurs seigneurs & patrons, ie vous demande, quelle sobrieté ils peuuent tenir à l'endroit de leurs commeres, voisines & Bourgeoises de leurs bourgades, telle que de cent n'en reschappe pas vne: sinon que la crainte de Dieu preside bien fort à l'endroit de quelques vnes: n'est ce rien, à vostre aduis, que six Chanoines ayent monté sur soixante femmes en moins d'vn an, sans les incestes de leurs sœurs, tantes, & cousines germaines? Voyez là-dessus au trente deuxiesme chapitre de la Poligamie sacree, & vous aurez les noms des Chanoines, & du lieu où cela a esté fait, qui n'est rien toutesfois, au pris des executions que font messieurs les gros, gras & riches Chanoines és villes metropolitaines & capitales du ressort des Parlemens, sieges Presidiaux, Seneschaucees & bailliages de ce Royaume, selon que nous auons touché en plusieurs endroits de ce volume, & n'estoit besoin d'en dire icy dauantage, ne fut esté qu'on a bien voulu faire entendre, que toutes telles paillardes, ribaudes & adulteres ne sont comprises au nombre de ceste preuue, à cause qu'il est aucunement difficile de prouuer la bastardaille, inceftes, paillardises & adulteres pratiquez soubs l'ombre & couuerture du Cœlibat. Seulement nous leur accordons à chacun quatre garces pour l'an du present estat, & autant de bastards, quelques vnes desquelles de-

demeurent auec eux de longue main, les autres elles sont annuelles, triennales, de mois en mois selon qu'il plait à ces vieilles maquerelles, qui pour estre les bien venues, n'ont plus grand soin que de leur produire souuent de la chair fraische, & tout cela vit de la prebende & reuenu de monsieur le Chanoine: ie ne me donneray pas peine d'enfoncer beaucoup de raisons persuasiues pour faire adiouster foy à la presente preuue, eu esgard que tous les Chanoines, s'ils ne sont bougres ou chastrez, sauent bien que ie dy vray: &, où ils seroient tant impudens que de le nier, vn million & million de personnes voyent d'heure à autre leur train, bordeau & inceste voilé & aucunement couuert de ce beau Cœlibat, les fruicts & bastards qu'ils produisent: mais le plus beau tesmoignage que nous auons là dessus, c'est qu'ils sont hommes, bien nourris, bien vestus, frais, reposez, & qui ne montent sur leurs vieilles & ieunes hacquenees, sinon quand il leur plait. Parquoy cy

Chanoines.	XLVIIMVIIICXXXVI.
Putains.	CIIIIXXXIMIIICXLIIII.
Bastards.	CIIIIXXXIMIIICXLIIII.
Maquereaux.	XXIIIMVC.
Maquerelles.	XXIIIMVC.

PREVVE DV NOMBRE DES putains des seruiteurs Domestiques des Chanoines.

QVand nous mettons cent cinquante mil seruiteurs ou valets pour les Chanoines, trois cens mil putains & autant de bastards, pour ces canailles, sans les maquereaux & maquerelles, nous n'approchons de beaucoup le nõbre qu'il y a de dauantage. Tous les Chanoines, à dire vray, n'ont pas des valets: car leur reuenu ne le peut pas porter: mais si vous examinez le train des suffragans, Officiaux, Doyens, Archediacres, Chantres, Primiciers & autres dignitez canoniales, qu'il y a en ces colleges,

tel d'eux se treuue, qui d'ordinaire a cinq & six seruiteurs sans les maquereaux. Le moindre de ces valets entend & sçait le moyen comment il faut frifer la queuë: entre les compagnons de la ville il n'y en a point de mieux venus: car l'vn porte la clef de la Caue de monsieur, l'autre du garde-manger, & par ce moyen festoient quelques fois les compagnons quand le maistre est à Matines ou à Vespres. Ils sont si bien traictez, qu'au visage du premier coup, on peut iuger à leur troigne s'ils sont seruiteurs de Chanoines ou de Moynes, tant ils sont gras & en bon poinct. Et comme tels n'ont pas beaucoup de peines à conquerir des garces: car celles de leurs maistres en amenent le plus souuent d'autres auec elles, & quand elles n'en ameneroyent, ils sauent bien où les prendre.

Le mestier de ces garces est tellement vsité dedans & à l'enuiron de leurs cloistres, que passant par là, vous y sentez la venaison à pleine gorge, c'est à dire, qu'il y a bien dequoy mestier mené en matiere de paillardise: quelle depranation! Or cela est vn ordinaire: toutesfois ma preuue est si euidente, que dans ces cloistres vous ne voyez autre chose que valets de Chanoines, non pas seulement par les cloistres: mais par les villes, il n'y a fille de poures artisans, manouuriers, gaigne-deniers & autres, sur lesquels ces vilains ne facent bresche, & le plus souuent, pour vne bricque de pain blanc deflo reront vne poure fille: si elle est bien belle, c'est pour monsieur le Chanoine: si elle est moyennement belle, & le maistre n'en vueille, le valet sçait bien comment il faut se substituer en sa place. Les trafics, qui s'exercent en fait de paillardise entre ces vilains, sont si bien & amplement escripts au traicté de la Poligamie sacree, qu'il n'est besoin d'en specifier icy autre chose, sinon qu'au lieu de six cens mil putains qu'il leur attribue, nous les restraindrons à la moitié. combien qu'à la verité il y en ait deux fois dauantage. Et de fait qui iettera la veuë sur telle vermine, il n'y a pere ny mere qui ne doiue trembler du peril & extreme danger où sont leurs poures filles & seruantes: car autant de tels & semblables valets que vous voyez, ce sont autant de Taureaux bannaux parmy des geniſſes & vaches au

milieu

milieu d'vne prairie. La difference giſt en ce que le Taureau bannal s'eſcarmouche à la campagne, & ces vilains iouent leurs ieux aux deſpens du Crucifix, dans le logis de leurs maiſtres : ie ſçay bien que quelques vns n'ont pas de grands valets & ſeruiteurs, ains de petits garçons pour faire allumer leur feu & chandelle. Qui a oreille pour ouyr, oye. Parquoy cy

Valets & ſeruiteurs.	C L M.
Putains.	IIII C M.
Baſtards.	III C M.
Maquerelles.	VI M.

PREVVE DV NOMBRE DES Abbez & Prieurs de l'Egliſe Gallicane, & de leurs Gentils hommes, ſeruiteurs & domeſtiques.

DE quatorze cens cinquante ſix Abbayes qu'il y a en l'Egliſe Gallicane, en faut retrancher ſix cens trente ſix, que les Cardinaux, Archeueſques, Eueſques & autres Prelats tiennent, comme auſſi certains Gentils-hommes qui ont des Cuſtodinos, & auſſi d'autres qui en portent deux & trois : tellement qu'il ne reſtera de noſtre nombre que huict cens vingt Abbayes, & par ce moyen huict cens vingt Abbez, qui ont plus de cinq ou ſix mil putains nourries de la Marmite, non compris les Eſpaues de la cour, ny des Damoiſelles & Gentils femmes & de toutes autres qualitez, où ces venerables Abbez ſe fourrent : car encore que la paillardiſe des Cardinaux & Prelats ſoit eſtrange, ce n'eſt rien au pris de celle des Abbez. Auec vne ſuperbe hardieſſe & priuauté ils ont l'entree de toutes les maiſons des Gentils hommes voiſins de leurs Abbayes, ils y vont & viennent, & qui pis eſt, y ſeiournent à leur plaiſir : &, quelque couſin & procha n parent que monſieur l'Abbé ſoit aux Gentils-hommes, la courtoiſie de leurs femmes ne leur eſt pas defendue, ſi ce n'eſt à el-

les, garde leurs Damoiselles: & pour le regard des filles & chambrieres, tout cela le plus souuent sert pour la desserte des secretaires, argentiers & autres domestiques. De dire que monsieur le Gentil-homme, s'il le sçauoit, apprendroit bien à tourner court à monsieur l'Abbé, ie n'en fais point de doute: mais le Cœlibat a vn tel masque qu'à grande peine peut-on gueres descouurir telles masquarades, & puis il faut considerer que la pluspart des Abbez, sont Gentils-hommes, & ont des parens qui mal aisément permettroyent qu'ils fussent estrillez: Sous ce respect, & que les Abbayes sont qualifiees, les hospitaux de la noblesse, les nobles paillardises sont vn petit mieux couuertes que les roturiers, d'autant que volontiers entre les Gentils hommes, ils se rient & moquent à pleine gorge, de toutes les autres femmes, soyent Presidētes, Conseillieres & autres qui se laissent acrosser par ces venerables Abbez. Estimans par là que leurs femmes ou Damoiselles de leurs femmes soient exemptes de la crosse de l'Abbé, en quoy ils s'abusent bien fort, selon que ceux qui ont les yeux ouuerts, le peuuent apperceuoir & cognoistre.

Ceste pluralité de femmes & Damoiselles, qui ne coustent peu à l'Abbé, n'empesche qu'à pot & à feu le moindre deux n'ait sept & huict paillardes, & autant de bastards. Si dans le territoire & mandement où sont assises leurs Abbayes se trouuoyent cent & cent belles filles, comme coustumierement il s'en treuue, ce sont autant de proye pour l'Abbé. Le moyen d'attirer ces poures filles à la volonté & plaisir de l'Abbé, comme au gré & contentement des peres & meres ce tripotage est demené, il est si bien & proprement verifié au traité de la Poligamie sacrée, qu'il n'est pas possible de plus, iusques à representer au vif, qu'en moins de deux ans & demi on a apporté à vn certain Abbé cinquante six bastards: ie vous laisse à penser combien par luy au mesme temps d'autres filles ont esté abusees, desquelles le ventre n'est point enflé: toutesfois nous restraindrons le nombre d'icelles à quatre putains pour teste, autant de bastards, auec les maquereaux & maquerelles, afin qu'il ne semble que

nous

nous amplifions par trop leurs generations. Parquoy cy

Abbez.	XIII C XX.
Putains.	III M II C IIII XX.
Baſtards.	III M II C IIII XX.
Maquereaux.	XII C.
Maquerelles.	XII C.

Preuue du nombre des putains des ſeruiteurs domeſtiques Abbez, & de leurs maquereaux & maquerelles,

NOs Abbez en l'Egliſe Gallicane, ont pour le moins vingt mil ſeruiteurs domeſtiques, & plus de cinquãte mil putains : ie di qui viuent au deſpens de la Marmite, ainſi qu'il eſt viuement monſtré par le traité de la Poligamie ſacree ; mais pour donner plus de force à la preſente preuue, on reduit ſimplement le nombre à la moitié, que ſi les valets & domeſtiques des Prelats commettent des paillardiſes eſtranges, celles qu'exercent ces maraux & beliſtres, ſont du tout abominables : ie ne me tourmenteray pas beaucoup à demonſtrer leur turpitude, & la cauſe du ſçauoir de ce teſmoignage, pour eſtre oculaire à tous ceux qui ont des yeux. Il y a meſme de ces canailles, qui apres auoir abuſé des femmes qui aucunemẽt eſtoyent honorables, ſous le credit, faueur & authorité de leur Abbé & maiſtre, ont eſpouſé leurs filles contre le gré & conſentement de leurs peres : vne infinité d'exemples on pourroit ſur ce produire : mais qui deſirera d'en ſçauoir dauantage, liſe la legende d'vn ſuppoſé baſtard qui tient vne Abbaye en la Prouince & Primauté de Lyon, il verra comme ce monſtre auec ces brigands & voleurs domeſtiques ſe comportẽt en leurs paillardiſes & mariages clãdeſtins, qu'ils font ordinairemẽt au territoire & mãdement

de son Abbaye. Si vous dites que tous les autres Abbez & seruiteurs d'Abbez ne sont si vilains & execrables, ie suis bien content de le croire: il ne s'ensuit pas pourtant qu'ils ne facent de merueilleuses executions en fait de paillardise. Parquoy cy

Domestiques d'Abbez.	X M.
Putains.	XXV M.
Bastards.	XXV M.
Maquerelles.	XII C.
Maquereaux.	XII C.

Preuue du nõbre des Primats & chefs des ordres, assauoir de Cluny, Cisteaux, Premonstre, Grãdmont sainct Anthoine du Val, des escoliers & autres semblables. du nombre des Moynes: du nombre de leurs paillardes, de leurs maquereaux & maquerelles.

EN quatorze cens cinquante six Abbayes, & deux mil trois cens vingt deux Priorez qu'il y a en l'Eglise Gallicane, vous auez cent soixante quinze mil Moynes ou Religieux, y compris les Prieurs. Par les registres & catalogues imprimez, contenans le denombrement d'icelles Abbayes & Priorez, vous pouuez voir & cognoistre de la certitude de ce nombre, il y a bien peu de Banquiers en la cour Rome qui n'ayent d'ailleurs la liste de toutes lesdites Abbayes & Priorez.

Pour le regard de leurs paillardes, à prendre les Moynes vn par vn, vous ne trouuerez pas qu'ils ayent tous quatre ou cinq paillardes, aussi le reuenu de la pluspart ne porte d'en nourrir tant: mais ceux qui sont si chastes que de n'auoir qu'vne, ou deux paillardes, asseurez vous que dans leurs cahuets & haut de chausses vous y sentez la fumee de Sodome à pleine gorge, entre eux mesmes vous n'entendez autre chose qu'à se taxer de Bougrerie, sinon qu'ils ayent sept ou huict paillardes à commandement.

C'est chose admirable que sous ceste vie monachale il se

se face de si grandes paillardises. Selon le tesmoignage qui en est representé par le traité de la Poligamie sacree, les Moynes ont en France plus de huit cens mil femmes ou filles à commandement: vray est qu'il y en a bien telle qui sert aussi bien aux Chanoines qu'aux moynes. Ces vilains sont fertiles en generatiõ,& engendrent des bastards infinis: mais pour rendre nostre preuue plus simple & certaine,nous reduirõs ce grand nõbre de paillardes à la moitié,autant de bastards, & à cinquante mil maquerelles, & autant de maquereaux, encore qu'il y en ait bien dauantage,selon que lon peut voir.

Quant au nombre des moynes,il n'y a Abbé ny Prieur qui ne l'ait limité, de maniere que la verification en est aisee à faire, & ceux qui ont cognoissance du reglement & ordre des Abbayes & Priorez de France, sçauent par où commencer, pour du premier coup auoir la preuue de ceste article: le nombre des putains est vn peu plus difficile: car toutes ces vilaines ne sont pas enregistrees au catalogue des Abbez, ou bien elles ne portent pas le froc, comme aussi il faudroit bien du pain & vin pour nourrir telles vermine. Toutesfois quand on considerera bien les raisons specifiees au traité de la Poligamie, on trouuera qu'ils en nourrissent dauantage: neantmoins,comme vous a esté dit,nous en auons retranché la moitié.

D'autant que la nourriture de tant de paillardes, maquereaux & maquerelles, semble incroyable, & qu'il est impossible que simples religieux, qui n'ont que leurs prebendes, puissent nourrir deux ou trois paillardes, i'ay choisi des moins cõditionnez,reclos & prebendez de toutes les Abbayes ou Priorez qui sont en ce Royaume: car premierement à chacũ des religieux,tant Prestres,que nouices & conuers, on ne baille & deliure par chacun iour qu'vn pain de refectoir, du poids de trois liures, trois onces en paste de pur froment bureté,cuit &paneté, outre ce y a le pain destiné à faire les potages,pour les tartes accoustumees durant quarante six sepmaines de l'an, & és quatre iours accoustumez par chacune d'icelles sepmaines, leur est deliuré par chacun desdits quatre iours, quatre pains de refectoir. Et porte par expres le Bail, qu'ils auront pour les flamuches accoustumees,deux iours de cha-

cun desdites quarante six sepmaines, huit pains par iour. Item pour la sausse, deux iours en la sepmaine. Chacun desdits deux iours, deux pains. Item pour les gasteaux, au iour de la veille des Roys, qui est vne fois l'an, trente pains pour les gasteaux accoustumez en cinq iours de la sepmaine, durant le careſme seulement, leur est deliuré & fourni pour chacun desdits cinq iours, quatre pains. Item, pour les eschaudez, durant cinq sepmaines de careſme, és deux iours accoustumez pour chacune desdites sepmaines, aussi la sepmaine Saincte, & le iour feste annonciation nostre Dame, si elle aduient au dit temps de careſme, sera deliuré chacun d'iceux iours, trente pains de refectoir. Et desquels eschaudez le president & refecturier du conuent en prendront chacun deux, & les autres religieux & conuers chacun vn. Item pour les petites bugnettes durant six sepmaines & vn iour de careſme, seront deliurez deux fois la sepmaine, qui sont treize iours, quarante pains, desquelles bugnettes chacun desdits religieux & conuers par chacun desdits treize iours, en prendront cinq. Item pour les groſſes bugnettes, lesquelles ont esté conuerties en pains de quatre quartiers, qui doit estre de telle & semblable paste que celuy de refectoir ordinaire, & du poids vn quartier moins, sera deliuré par trois fois seulement durant le careſme, & vne fois de l'annonciation nostre Dame, si elle aduient audit temps de careſme, chacune desdites fois soixante six pains de refectoir, assauoir, pour chacun desdits religieux & conuers, trois quartiers dudit pain. Item pour la paste des pastez de carpes, sera aussi liuré par trois fois durant le careſme, chacune fois trente pains. Item pour faire pain espicé appellé Folie, accoustumé estre liuré chacun an au ieudi Sainct, seront fournis soixante pains de refectoir. Item pour les souppes du desiené, tant des nouices que des religieux debiles, depuis la sainct Michel iusques à Pasques, és iours que lon fait l'office des ferials, qui sont soixante iours ou enuiron, sera fourni & liuré par chacun d'iceux iours, deux pains de trois quartiers. Item pour faire les souppes dorees du Dimanche de Septuageſime, vingt pains de refectoir, lesquelles souppes seront liurees, sçauoir, à chacun des religieux & conuers,

deux

deux souppes. Item pour faire les rosties pour le dimanche de la Sexagesime, asçauoir, à chacun desdits religieux & conuers deux rosties, sera fourni & deliuré vingt pains de refectoir. Les gaufres accoustumees le iour Quinquagesime, desquelles chacun des religieux en prendra d'eux. Item sera aussi liuré & fourni la quantité de douze pains de refectoir, pour les flancs des trois iours de Rogations, translation sainct Hugues, & Marie Magdalene, à chacun desquels iours seront liurez vingt pains de refectoir, desquels flancs chacun religieux prendra vn flanc. Item pour faire le pain des quatre festes solennelles, asçauoir, Noel, Pasques, sainct Pierre & sainct Paul, & assumption nostre Dame, lesquels pains on appelle Bressaux, ou pain de Quinque, accoustumez estre liurez, asçauoir, à chacun desdirs religieux & conuers à chacune desdites festes vn bressaut. Item quand les religieux iront en procession qui se fait ordinairement cinq fois l'an, asçauoir à Pasques flories, trois iours des Rogations, & feste sainct Mayeul, & enuiron cinq fois extraordinairement, comme par mandement de nostre sainct Pere le Pape ou du Roy, pour impetrer paix en terre à chacune desdites fois, & attendu que la quantité tant du pain, de la paste, qu'autres liuraisons cy dessus mentionnees, se faisoit pour le nombre de cent religieux, lequel par le present bail est reduit à quatre vingts, l'admodiateur augmentera la cinquiesme partie desdites liuraisons, sans y comprendre les conuers.

Vin.

Pour lesdits quatre vingts religieux, cent quatorze bottes de vin, mesure de Cluny, sçauoir est, des vins qui prouiendront és vignes de Lordon, sainct Germain, & autres vignes de ladite Abbaye, iusques à la quantité de vingt bottes, & le reste des disme d'eux.

Verius.

Plus fournira chacun an ausdits religieux, deux bottes de verius.

Vinaigre.

Fournira vne botte vinaigre.

A deux Secretaires, à chacun deux bottes de vin par an.

Aux Receueur de la chambre, deux bottes de vin par an.

Aux deux foreſtiers, à chacun deux bottes de vin par an.

Aux cinq chappelains, vne botte par an.

Au maiſtre de grammaire, vne pinte & demie par iour.

Au Sergent baſtonnier, vne pinte par iour.

Aux deux recouureurs de l'Abbaye, à chacun vne pinte par iour.

Aux ſix bouuiers, à chacun vne pinte par iour.

Au cribleur & quatre boulengiers.

Au ſeruiteur de l'hoſtellerie.

Au boucheron du Doyen.

Au marguillier.

Au couſturier des ornemens de l'Egliſe.

Aux deux couſturiers du Conuent.

Au portier.

Au garde foin.

A deux charretons.

A vn cordonnier.

Au fontenier.

Au lauandier.

A tous les deſſusdits, à chacun vne pinte & demie par iour.

Chair.

Au prieur cloiſtrier, demi liure de lard, vn quartier mouton par iour, quarante gelines par an.

Aux quatre obedianciers, ſçauoir, Secretain, Aumoſnier, Doyen & Archediacre: aux quatre compagnons d'ordre, à chacun d'iceux, par iour demi quartier de mouton.

A chacun des obedianciers & compagnons d'ordre, quinze poules par an.

Au Doyen, demie liure de lard par iour.

A chacun des autres religieux de ladite Abbaye, par chacun

chac ũiour de chair, la tierce partie d'vn quartier de mouton. Quand il y a soupé depuis Pasques iusques à la saincte Croix de Septembre, & depuis ledit temps iusques à la Septuagesime, auront quatre à quatre vn quartier de mouton. Et quant aux malades, seront liurez comme d'ancienne coustume, asçauoir, trois à vn quartier de mouton. Et pour tous ensemble par chacun desdits iours de chair, leur sera liuré trois liures de lard.

Et quant aux Conuers, leur sera liuré par chacun iour de chair, à vn chacun d'eux la tierce partie d'vn quartier de mouton, & à chacun conuers d'eux gelines par an. Pour le regard des malades estans à l'enfermerie par l'authorité du president du cloistre, le fermier, quand requis en sera, fournira & deliurera au lieu de pitance ordinaire, poules, chappons, veaux, poulets, cheureaux, & autres choses neceſſaires, suiuant l'ordonnance du medecin, qu'il sera tenu suiure & accomplir pour le soulagement des malades.

Pour le desieuné & entree de table des malades & debiles, fournira l'admodiateur à chacun iour de chair, deux corees de mouton auec la graisse d'vne coife de mouton pour les frire.

Item si par ordonnance du President du cloistre, & du conseil du medecin, aucuns des religieux se retire & va aux champs pour changer son air & recouurer sa santé, le fermier sera tenu luy administrer sa prebende de pain & pitance, & autres choses neceſſaires accoustumees.

Au receueur de la chambre.
Au maistre de grammaire.
Au pitancier.
Au garde du four.
Au grenetier.
Au garde de vin.

A chacun d'iceux vn quartier de mouton par sepmaine.

Oeufs.

Es iours maigres, à chacun des religieux & conuers pour le disné six œufs, & au soupé trois œufs, qui sont neuf œufs par iour pour chacun d'iceux religieux.

Fournira le fermier six iours de la sepmaine chacun iour douze œufs pour les tartes & flamuches.

Pour les bresseaux, appelez pains de quinque, trois cens soixante œufs pour chcune fois qu'on fera des bresseaux.

Pour les gasteaux des Rois, neuf vingts œufs.

Pour les souppes dorees du Dimanche de la septuagesime, douze vingts œufs.

Pour les flancs, à chacune fois fournira trois cens soixante œufs.

Le barbier aura chacun iour six œufs.

Harens.

Au prieur cloistrier, neuf vingts harens pour son caresme.

A chacun compagnon d'ordre quatre vingt quatorze harens.

Les quatre vingts religieux en mangent chacun an plus de dix ou douze barils.

Pour le desiouné des six enfans & petits nouices au temps de caresme, fournira chacun iour quatre harens.

Plus pour le disné des six Dimanches de caresme, fournira trois cens soixante seches.

Au barbier du conuent, deux harens.

Aux chappelains des cinq chappelles, à chacun quatorze harens par sepmaine.

Aux sept poures sainct Hugues, à chacun quatorze harens pour tout le caresme.

Aussi fournira l'admodiateur pour chacun an, les febues frezees accoustumees, pour les potages des premieres Dimanches du caresme & le iour sainct Benoist, & le ieudi sainct.

Item le iour translation sainct Benoist au mois de Iuillet, les febues nouuelles accoustumees auec le laict.

Plus fournira l'admodiateur aux festes de quinque & autres semblables, les pois rouges auec oignons & autres condimens necessaires.

Fournira les pois rouges, orges, & auene mondé pour les malades auec trois asnees de verius & dauantage, s'il leur en faut.

Four-

Fournira ledit fermier tous les legumes, comme pois blancs, gesses, selon la saison.

Item fournira de moutarde en tout temps de l'annee, & tout le sel necessaire, & les noix pour les issues de table.

Item le bois & le charbon accoustumé, tant pour la grande cuisine du conuent, que pour le refectoir, cuisine de l'enfermerie, & hostellerie.

A chacun des Secretaires, vne charretee de bois par sepmaine.

Item fournira ledit fermier au temps de vendanges, les raisins pour l'entree & issue de table, selon l'ancienne coustume.

Plus fournira & baillera chacun an ledit fermier aux religieux du conuent, deux mil neuf cens quatre vingts douze liures de beurre, tant frais que salé, & sept cens cinquante liures d'huile d'oliue.

Item deux cens cinquante quatre pintes d'huile de noix chacun an, pour faire les bugnets & autres choses.

Plus sept mil cent dix liures fromage blanc, lesdits conuers & prebendiers non compris, qui sont liurez d'ailleurs.

Aux cinq chappelains, deux cens liures de fromage.

Plus fournira aux religieux huit cens liures d'autres fromages durs, qu'on dit fromages de Louans, chacun an.

Item la quantité de huit cens liures d'Auuergne, par chacun an.

Plus fournira ledit fermier chacun an.

Gingembre, vingt liures.
Poiure, vingt liures.
Canelle, quatre liures.
Cynamome, quatre liures.
Graine de paradis, quatre liures.
Cloux de girofles, deux liures.
Noix muscades, deux liures.
Safran, vne liure.
Sucre, cent liures.
Riz, cent cinquante liures.
Figues, cinq cens liures.
Raisins de cabats, cinquante liures.
Pruneaux, cent liures.
Amendes, cent cinquante liures.

Dragee & clairet, en tel poids & quantité qu'il eſt accouſtumé.

Baillera auſſi les couſteaux neufs de telle valeur qu'il eſt accouſtumé.

Quant aux habillemens, chacun religieux receura chacun an quatre aunes de drap gris, mouillé & retondu.

Aux douze conuers leur ſera liuré chacun an ſix aunes & demie drap gris, pour leurs robbes, chapperons, ſcapellaires & manteaux.

En outre, ſera deliuré de deux ans en deux ans à chacun deſdits religieux & conuers, demie aune de drap gris pour doubler les bottes qu'ils portent à matines.

A chacun deſdits religieux, deux quarts ou pieces de flots par an.

A chacun desdits religieux, quatorze aunes d'eſtamines, bonnes & loyales.

A tous les religieux & conuers en general, de deux ans en deux ans vingt pieces eſtamines.

A chacun des religieux par an, cinq aunes & demie de toile.

A chacun d'iceux religieux, de deux ans en deux ans vne pelice fourree.

A chacun d'eux trois peaux d'agneaux noirs, apreſtez pour fourrer leurs chapperons par an.

A chacun d'iceux cinq aunes de fuſtaine par an.

Item pour chacun d'eux vne paire de bottes, de cuir de mouton, de deux ans en deux ans.

Item à chacun vne peau noire, & demie peau blanche de mouton, auec vn huitieſme de gros cuir, pour careler leurs ſouliers & bottes.

Iceluy fermier outre les choſes deſſusdites, fournira auxdits religieux la ſomme de quatre cens vingt cinq liures dixhuit ſols par chacun an, pour eſtre employez és recreations de poiſſons, qui ſe font deux fois la ſepmaine.

Touchant les officiers, l'Abbé ou ſon fermier eſt tenu de fournir chacun an pluſieurs ſommes de deniers, & autres choſes qui reuiennent à plus de trois mil liures, qui n'eſt ia beſoin d'exprimer, à cauſe que nous ne cerchons que la ſimple prebende d'vn religieux.

Ce

Ce n'est pas tout, car outre les choses dessusdites, chacun d'iceux religieux participe chacun an à toutes les distributions qui prouiennent du reuenu du conuent de Cluny, qui peut monter par an de douze à quinze mil liures: outre cela ils ont de beaux & grands estangs, par le moyen desquels recouurent grande quantité de poisson.

Tellement, que qui representeroit la prebende d'vn chacun, selon que l'Abbé ou son fermier est tenu la leur distribuer, & les esgaler pour teste de ce que chacun respectiuement prend du bien du conuent, il n'y a prebende, veux-ie dire, qui ne soit bastante pour nourrir quatre & cinq commeres auec son moyne.

De mettre en auant que toutes les Abbayes de ce Royaume ne sont pas si auantageusement prebendees à l'auantage & profit des religieux, estimez qu'il n'y en a pas vne, où le religieux ou moyne n'ait moyen de se preualoir encore dauantage, pour payer ses menestriers, c'est à dire, pour iouër, nourrir & entretenir les commeres.

Nous auons les Baulx à fermes des Abbayes sainct Denys en France, de Fescamp de Montirandé, de sainct Germain des prez, de Marmotier, de sainct Ouyn: voire de toutes les Abbayes & Priorez de ce Royaume. Entre tous lesquels auons choisi celuy de l'Abbaye de Cluny, & charges, où les admodiateurs sont tenus, la raison pourquoy nous l'auons pris, c'est à cause de la reformation, & saincteté que l'on dit estre en ce conuent, voire par dessus tous les autres ordres: car, selon le dire du commun bruit, les moynes sont tellement reclus, qu'ils ne sortent iamais de leur Abbaye.

N'oseroient, par maniere de dire, manger, pisser ny rire sans le congé du Prieur cloistrier: vont à matines à vnze heures deuant minuict. Bref, leur seruice diuin est perpetuel, femmes n'entrent iamais dans l'enclos de leurs cloistres, tellement que selon la seuerité & rigueur de leur regle, il n'est pas possible que ceste preuue soit telle, ne si veritable que nous la maintenons.

Cela a esté cause qu'auec plus grande diligence nous auons recerché, & verifié la saincteté de ces venerables,

de la vie desquels leur Abbé parle si siniſtrement, que qui l'en voudroit croire, mesmes vn nommé sainct Barthelemy, grand facteur & negotiateur de l'Abbé, tous ces poures moines seroient bougres ou Sodomites: ce que ie ne croy pas, car de compte fait nous auons trouué dans la ville de Cluny, Lordon, Mont-rachel, Massilly, Montagny, Vitry, Bassy, & plusieurs autres villages circonuoisins de Cluny, de sept à huict cens putains de moynes. De m'arrester à exprimer comme ces moynes ainsi estroictement reserrez puissent exercer la paillardise, ne faut que lire au traicté de la Poligamie sacree, & on y verra des subtilitez monastiques, & debendades de moynes les plus voluptueuses qu'il est possible de penser: il est vray que la pluspart de leurs bastards, putains & maquerelles ne sont gueres auãcez des biens de ce monde, le plus grand trafic qu'ils font c'est d'aller mandier, & quelque fois querir vn fagot de bois és bois de l'Abbaye.

Ie veux de là conclurre, que si ce sainct conuent, si deuot, si resserré & tant bien reformé, met tant de bestes en besongne, à vostre aduis, que deuroient faire les autres Abbayes, les moynes & religieux desquelles ont, quãd tout est dit, la bride sur la teste: voire telle liberté, qu'ils ne se trouueroient pas bien couchez, sinon que leurs commeres euſſent fait leurs licts? qui me fera tirer hors ligne nostre nombre dessusdit. Parquoy cy

Moynes.	CLXXVM.
Putains.	IIIICM.
Bastards.	IIIICM.
Maquereaux.	LM.
Maquerelles.	LM.

Preuue du nombre des putains des seruiteurs des moynes.

ON peut bien voir par le grand nombre des Abbayes & Priorez, qu'il y a vn grand nombre de seruiteurs & valets,

& valets : car s'il y a quatorze cens cinquante six Abbayes, ce sont quatorze cens cinquante six grands Prieurs, autant de Prieurs cloistriers, autant de compagnons d'ordre, autant de Doyens, Aumosniers, Thresoriers, Secretains, & autres officiers : le moindre desquels a deux, trois, six, & huit domestiques, les Prieurs n'en ont pas moins, les religieux en corps en ont bien d'auantage, selon qu'auez peu voir par l'estat cy dessus, de maniere que qui voudroit representer le nombre, il reuient à plus de cent mil personnes, qui font vn terrible chatiuariz en faict de paillardise : ces valets ont plus de trois cens mil paillardes, sans ce que la pluspart de ces canailles se seruent des garces de leurs maistres. Toutesfois nous reduirons le nombre à la moitié, afin de monstrer que ce n'est nostre intention de les examiner de trop pres, renuoyant neantmoins les lecteurs au traité de la Poligamie sacree, pour voir de cõbien les Chrestiẽs, mesmes la nation Françoise, sont attenus en ceux qui ont introduit, & qui maintiennent ce beau Cœlibat, iusques là qu'il faille que ces vireurs d'aumelettes & valets de ces infames entrent aux plus honnorables maisons, pour y desbaucher les filles & seruantes, pour toute recompense, nous astraindre à nourrir leurs bastards. Parquoy cy

Valets & seruiteurs monachaux.	1 M.
Putains.	c M.
Bastards.	c M.
Maquereaux & maquerelles.	VI M.

Preuue du nombre des Curez, Vicaires, Chappelains, Prestres & Societaires de ce Royaume, du nombre de leurs putains, maquerelles & maquereaux.

NOus ne mettons que quatre cens cinquante mil Prestres en ce nombre, encore qu'il y en ait d'auantage : car il y a cent trente & tant mil Curez, & autant de Vicaires. Il est vray que la pluspart des Chanoines,

Moynes & autres tiennent les Cures, & par ainſi ſont deſia cy deſſus denommez : mais touſiours leur faut-il des Vicaires, qui ſont trente deux mil Vicaires : en France vous auez d'autre coſté pour le moins cent mil autres Preſtres, tant habituez, ſocietaires, qu'autres prebendiers & chappellains. Verification qui ſe peut faire par leurs catalogues & roolles, tant de ſocietez, qu'autrement. D'ailleurs ſont pluſieurs clercs tonſurez, qui tiennent des cures & chappelles.

Nous ne leur baillerons que cinquante mil valets & ſeruiteurs domeſtiques, encore que de vray ils ſe ſeruent de beaucoup plus grãd nombre, neantmoins pource qu'ils ont beaucoup de baſtards qu'ils employent à leur ſeruice, que nous couchons en ligne, & auſſi qu'ils font faire la queſte de l'eau beniſte, & autres menus ſuffrages en leur Egliſe aux enfans qu'ils ont en penſion pour les recorder, deſquels ils tirent tous les iours ſeruice : nous auons mieux aimé mettre peu que prou, & oſter du bloc des valets, tant les baſtards que ceux qui de nom ne ſont pas de la qualité des valets, mais par effect ils y ſont plongez iuſques aux oreilles.

Qui mettroit huit ou neuf cens mil putains pour toute ceſte preſtraillerie, il ne mentiroit pas, d'autant qu'il n'y a parroiſſe en France, où ceſte vermine ne ioüe des orgues auec la pluſpart des femmes, filles, ou ſeruantes : la preuue eſt ſi patente, qu'vniuerſellement grands & petits en peuuent rendre teſmoignage : neantmoins nous retranchons par le beau milieu la moitié de ce nombre, pour les cauſes & raiſons deduites és precedentes preuues. Parquoy cy

Curez, Vicaires, Societaires & Chappellains.

IIC xxx IIM.

Putains.	IIIC M.
Baſtards.	IIIC M.
Maquereaux & maquerelles	I x M.

Preuue

Preuue du nombre des Commanderies ou Priorez de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, du nombre de leurs putains, maquereaux & seruiteurs.

DEux cens cinquante neuf Commanderies ou Priorez des cheualiers de Malte sont en ce Royaume, font nombre de plus de sept mil deux cens, tant Prieurs, Commandeurs, cheualiers & autres qui aspirent de l'estre. Ont plusieurs seruiteurs & valets : tellement que pour les paillardes des vns & des autres, le nombre est de plus de cinquante deux mil, que nous reduisons toutesfois à la moitié, pour les causes que dessus, & ne faut gueres insister sur la preuue, car elle est par trop oculaire. Parquoy cy

Cheualiers, Commandeurs & Prieurs.	VIIMIIC.
Seruiteurs & valets domestiques.	XXIM.
Paillardes.	XXVIIIM.
Bastards.	XXVIIIM.
Maquereaux.	XVIC.
Maquerelles.	XVIC.

Preuue du nombre des quatre mandians, du nombre de leurs paillardes, maquereaux & maquerelles.

LE nombre des Iacopins, Cordeliers, Carmes, & Augustins, est de trente huict mil sept cens, compris quelques valets & seruiteurs. Le nombre de leurs paillardes est de plus de cent trente mil, encore que plusieurs maquignonnent bien fort la Sodomie, pour tesmoignage dequoy, lisez depuis le quarantiesme chapitre iusques au cinquante vniesme du traicté de la Poligamie sacree, vous verrez iusques à des plus signalees maisons corrompues par la brayette de ces besassiers, d'autres qui portent la garguesque de velours, d'autres de satin, d'autres en tel equippage, qu'il est bien aisé à cognoistre que les bour-

ſes de quelques grandes Dames ſupportent de tels & ſemblables frais.

Reſte a ſçauoir ſi les beſaſſes des quatre mandians ſont baſtantes pour nourrir vn ſi grand nombre de perſonnes, veu qu'auec leurs baſtards & maquerelles, ils ſont pres de trois cens mil perſonnes, que nous auons neantmoins reduits à la moitié, pour les raiſons deduites d'ailleurs. Qui conſiderera le nombre des parroiſſes qu'il y a en ce Royaume, & qu'il n'y en a pas vne, ſur laquelle ces venerables ne prennent, l'vn portant l'autre, plus d'vn ſeptier de blé, & vn ſeptier de vin, on trouuera du premier coup la certitude de la preuue : telle parroiſſe, voire telle famille y a, qui leur baille chacun an plus de quatre & cinq ſeptiers de froment, ſans les legumes, & autant de vin.

Ils celebrent chacun iour plus de trente mil meſſes, de laquelle, l'vne portant l'autre, ils tirent plus de douze deniers, à ceſte raiſon leurs meſſes valent par iour, cinq cens eſcus, & par an, reuiennent à cent quatre vingts deux mil cinq cens eſcus. Si vous dites que leurs meſſes ne valent tant, telle y a il de laquelle ils exigent plus d'vn eſcu.

En chacune parroiſſe, ou peu s'en faut, ils font vn ou deux preſches ou exhortation, vne fois l'annee, comme aux iours des vogues & autres ſemblables, la queſte d'iceux preſches vaut bien peu, s'ils n'en tirent l'eſcu. I'ay veu emporter dix eſcus pour vn ſermon de ſainct Fiacre : voyez à quoy peuuent reuenir les autres Saincts qui gueriſſent des grandes maladies. De mettre en auant que la doctrine de l'Euangile a bien rabatu le profit & emolument de telles vogues, vous vous abuſez. Pourueu qu'il ſoit queſtion de faire danſer le peuple. & que la paillardiſe ſoit ouuerte au milieu de telles aſſemblees, vous y aurez touſiours plus de peuple qu'il ne ſeroit à deſirer. Ainſi nos venerables beſaſſiers tirent chacun an de ceſt article plus de cent trente deux mil eſcus, ſur la generalité de l'Egliſe Gallicane.

Leurs careſmes & aduents, qui ſont tous confits de ſermons & preſches, outre le droit que les predicateurs en leur particulier mettent en leurs bourſes, reuiennent

au

au profit du general, à plus de deux cens mil escus : la preuue est si familiere & oculaire, que ie ne la poursuiuray dauantage: car iusques aux cuisiniers, pourueu qu'ils ayent vn cahuet sur la teste, on leur fait faire quelques presches.

Par toutes les villes de ce Royaume, signamment és lieux où sont situez & assis telles gens, les questes y sont si assiduelles, que iusques à leur chandelle, sel, & autres choses requises pour leurs mesnages, on leur donne & distribue, on ne sçauroit assez priser le reuenu qu'ils en tirent, c'est vn des principaux emolumens de la besasse.

La queste qu'ils font sur les Prelats, Abbez, Conuens & Prieurs, comprise aussi celle qu'ils ont des Roys, Princes & grands Seigneurs, & generalement de toutes les maisons des Gentils hommes de ce Royaume, vaut par chacun an plus de deux cens mil escus : de dire que la diuersité des religions leur apporte quelque diminution, tant s'en faut, qu'elle leur augmente, car si le Gētil-homme est huguenot, & sa femme soit papiste, la besasse en est tant plus recommandee, & par derriere la femme leur distribue tout ce qu'elle peut : ie ne di pas que là où toute la famille du Gentil homme est reformee, que la besasse y soit bien venue, mais en recompense, les voisins papistes amplifient leurs aumosnes à l'enuy les vns des autres, chose qu'on peut bien apperceuoir, car depuis la publication de l'Euangile en France, si vous y prenez bien garde, la besasse est mieux remplie qu'elle n'estoit au parauant. Pour le moins, on n'apperçoit point que le nombre de leurs paillardes soit diminué : ceux qui sçauent le nombre des maisons des Gentils hommes, qui sont en France, & le nombre des Prelats, Abbez & Prieurs qu'il y a, tiennent c'est article pour bien & suffisamment verifié.

Le principal emolument de leur besasse gist en ce que vo⁹ auez cēt trēte & deux mil Curez, & cēt trēte deux mil Vicaires, qui sont deux cēs soixāte quatre mil personnes, le moindre desquels distribue chacun an plus d'vn escu à la besasse, & à la verité c'est vne troque spirituelle, qui se pratique ainsi entr'eux : car pour vne infinité de cōfrai-

ries, pardons, indulgences, anniuersaires, obseques, & autres pies causes. Les Curez ou Vicaires de fois à d'autres, outre leurs prosnes accoustumez, font faire des sermons & preschés, qui ne se font iamais sans queste, tant en argẽt qu'autre chose. Il est vray que le Curé ou le Vicaire y participe pro rata, & la queste est bien petite, si elle ne vaut à chasque fois vn escu pour la besasse, en faire comme ils font cinq ou six fois l'annee en chacune parroisse, ie vous laisse à penser comme cela peut monter. Toutesfois nous reduisons le present article seulement à deux cens soixante & quatre mil escus, encore qu'ils en tirent chacun an plus de six cens mille.

Des obseques, Anniuersaires, Confessions, les festes des morts & autres exercices & suffrages extraordinaires, qui s'exercent dans les conuents des quatre mendians, ils en tirent plus de cent mil escus par an, la preuue est bien facile a faire : car en tous tels & semblables exercices, les nouices mesmes touchent deniers, excepté pour les confessions. Tel nouice y a-il, qui seulement pour dire les Pseaumes les iours des morts, ou bien De profundis, a receu deux & trois escus, ils sont plus de trente mille, tant grands que petits, quand ils ne prendroient qu'vn denier pour le De profundis, & autant pour les Pseaumes, cela reuient à vne tres grande somme : les confessions leur valent beaucoup, & encore plus les anniuersaires. Nous ne touchons rien des Communions, d'autant qu'elles sont comprises sous l'article des messes cy dessus.

Ils ont plusieurs autres droits & pratiques dont ils tirent plus de deux cens mil escus de profit, comme des Cours souueraines, Chambres des comptes, Sieges presidiaux, Bailliages, Seneschaucees, & plusieurs autres degrez & iurisdictions, iusques aux Thresoriers de France, & generaux des finances, n'en y a pas vn qui ne leur face faire vne & deux taxes l'annee, voire en tous les departemens, comme du don & octroy, augmentation de la gendarmerie, tailles & autres iamais ne sont oubliez, & encore moins les maisons de ville, communaurez, changes : mesmes aux compagnies qui se font pour la commerce, l'article d'aumosne pour les quatre mendians

dians y est tousiours couché, outre cela en plusieurs sentences, iugemens & arrests, on leur adiuge chacun an plus de vingt mil escus, à cause des amendes.

Le principal de leur reuenu, gist en petites autres pratiques subtiles & ingenieuses, tant spirituelles, que temporelles. Les vns iouent merueilleusement bien de l'aguille soit à faire tapisserie, broderies & autres ouurages, aucuns à composer des eaues de senteurs, autres se meslét de guerir des fiebures & autres maladies, autres à faire du vinaigre rosat, autres apres les iardinages, autres cecy, autres cela: bref, n'en y a pas vn, qui outre son Breuiaire ne s'applique à faire quelque chose. Tellement que de leur industrie, ils sçauent si bien la dispenser & mettre en mains non ingrates, qu'ils en tirent deux fois autãt qu'elle vaut, & si retiennent tousiours à leur deuotion (en ce faisant) ceux qu'ils doutent s'en vouloir retirer. Il n'y a pas encore six mois qu'vne Dame de par le monde, pour vne fiole en laquelle ingenieusement, vn Cordelier auoit mis en cire demie douzaine de roses, & le pourtraict au vif de son mari donna vn accoustrement de pied en cap au cordelier, & cinquãte escus pour son conuent, encore fut il rapporté qu'elle donna à part au cordelier dix escus. Bref, se trouueront marchans en France qui leur donneront chacun an de leur industrie de leurs mains, deux cens mil escus, pourueu qu'ils vueillent trauailler comme ils font.

Il ne passe annee qu'on ne leur donne, en Legats par testament & ordonnance de derniere volonté, plus de trente mil escus.

Le Domaine des Iacopins, & des autres Religions qui en ont compris certaines pensions, valent par an plus de cent mil escus.

Calcul fait, Leur besasse reuient à la somme vniuerselle de plus de quatorze cens mil escus. Sans y comprendre le bled & vin, lequel bled, & vin est assez suffisant pour les nourrir.

Assauoir mon doncques, si de quatorze cens mil escus, ils peuuent pas bien nourrir cent trente mil paillardes: toutesfois pour ne leur coupper si fort l'herbe sous le pied, nous les reduirons à la moitié: l'Autheur du traité

de la Poligamie sacree leur assigne trop plus grand reuenu pour leur besasse, & monstre comment & par quels moyens ils s'habillent, & aux despens de qui: mais i'aime trop mieux me restraindre au peu qu'au prou, afin qu'eux mesmes me soyent tesmoins de la certitude de ceste preuue.

Au parauant que d'auoir cognoissance de l'opulence, & richesse de leur besasse, i'admirois leur poureté, & à dire vray, i'en auois grande commiseration: mais me representant le grand nombre de tant d'hommes qui se plaisoyent à la porter, & que parmi eux y en auoit aussi vn grand nombre douëz de grand sçauoir & d'esprit, i'aduisay qu'il falloit bien, qu'il y eust quelque secret caché en leur cabale, qui puisse retenir la capacité de tant & si excellens cerueaux sous le vœu de poureté: quelle poureté! Telle que les hommes sont plus qu'aueugles, s'ils ne voyent par ceste preuue, de combien l'aise, le repos & la richesse de leur besasse est digne de satisfaire & contenter tout le sexe femenin qui les suit. Aussi regardez les bien à leur troigne, n'en y a pas vn qui ne soit gaillard & dispos, & si acorts & adroits en leurs paillardises, qu'elles ne sont si esuentees ou diuulguees que celles des moynes ou Chanoines. Parquoy cy

Quatre mandians & leurs seruiteurs: VII C.	XXXVIII M.
Putains.	LXVII M.
Bastards.	LXVII M.
Maquereaux & maquerelles.	X M.

PREVVE DV NOMBRE DES Iamboniſtes, du nombre de leurs paillardes & bastards.

LE nombre des Iamboniſtes ou Anthoniens est de plus de trente mil personnes, leurs paillardes de plus de cent mil, leurs bastards à l'equipolent, des maquerelles de mesmes: la preuue en est tresfacile: car pour faire leurs questes & preſches de monſieur ſainct Anthoine, conuient auoir pluſieurs questeurs, qui ſçachent preſcher la

vie

vie de monsieur sainct Anthoine. Et tous tels questains ce sont autant d'Estalons, qui ne seruent qu'à couurir les femmes & filles qui vont là dedans. Encore que la preuue d'elle-mesmes deust estre reuestue du nombre dessusdit, pour estre, comme elle est, patente à tous, nous la reduisons à la moitié, en consideration que iusques icy, telle formalité a esté gardee, afin aussi de la rendre plus credible. Paquoy cy

Anthoniens ou Iamboniſtes.	xxx M.
Putains.	xxv M.
Bastards.	xxv M.
Maquereaux.	xvi C.

Preuue du nombre des Minimes, Celestins, Enfumez, Iesuistes & de leurs paillardes & bastards.

VIngt sept mil trois cens tant Celestins, Enfumez, Minimes, Iesuistes & autres, compris leurs seruiteurs & valets, & enuiron quatorze mil paillardes, autant de bastards, il n'y a pas tant de Conuens que la preuue n'en soit bien tost verifiee, au moyen dequoy, n'en dirons cy dauantage, sinon de reduire les putains & bastards à la moitié pour les raisons declarees és autres preuues. La Sodomie trote bien parmy ceux cy. Parquoy cy

Celestins & autres dessusdits.	xxvii M iii C.
Putains.	vii M.
Bastards.	vii M.
Maquereaux & maquerelles.	iv C.

Preuue du nombre des Nonnains & Religieuses de ce Royaume, ensemble le nombre de leurs bastards.

POur auoir au vray la verification de ceste preuue, conuient entendre qu'il y a en France cinq cens soixante & sept tant Abbayes que Priorez de femmes, le nombre

des Abbesses, Nonnains & Religieuses, est d'onze mil quatre cens, compris les conuerses, pour l'an de ceſt estat, nous n'y mettons que trois mil bastards. Et pour le regard de leur paillardise, encore qu'elle soit assez notoire à ceux qui ont frequenté tels Bordeaux, pour en auoir plus grande & claire intelligence, nous renuoyons les lecteurs au traité de la Poligamie sacree, où tous les confins de leurs actions & deportemens en fait & ligne de compte lubrique sont amplement designez.

De mettre aussi en ligne de compte tous ceux qui leur font emplir le ventre, il n'est pas neceſſaire: car nostre intention n'est que de representer icy ceux qui viuent aux despens du Crucifix. Bien est vray que ces bonnes Dames ont vn grand nombre de seruiteurs & valets domestiques: le nombre d'iceux est de quatre mil, & ont plus de quatre mil paillardes, sans les prebendes qu'ils prennent des bonnes Dames, selon que le temps & les occasions de leur Religion le leur permettent, qu'on reduit à la moitié.

Par tous les nombres & preuues dessusdites, nous entendons comprendre les nourrisses des bastards, encore que le nombre en soit merueilleusement grand, & les euſſions volontiers particularisees: mais quoy, les Bordeaux de telles canailles sont desia remplis de tant de bouches, que cela offusqueroit aucunement la clairté que nous pretendons de donner sur l'admirable & estrange despense que l'Egliſe supporte pour leur nourriture: aussi qu'en la generation & production de tant de bastards, faut bien presumer, que toutes les meres qui les font, ne les nourrissent pas: comme pour exemple, pensez qu'il seroit beau voir si les Nonnains auoyent pendu à leurs mammelles tant d'enfans qu'ils produisent chacun an. Cela ne se pourroit faire, sans donner l'alarme biẽ chaude aux poures superstitieux, & autres acariastres, qui se sont endormis sur la saincteté du Cœlibat; par la tolerance duquel leurs maisons ont esté contaminees des plus vilaines paillardises & inceſtes, que la terre porta onques, & eux meſmes pour toute recompenſe, sont demeurez coupauds: leurs enfans maſles, s'ils ont esté promeus aux degrez de Clericature, ont esté bougres, Sodomites,

ou

ou paillards, & leurs filles, si elles ont esté religieuses, putains & paillardes, que si quelques vnes en ont esté exéptes, elles sont bruslees en leur concupiscences. Les peres & meres qui viuent encore auiourd'huy, peuuent voir par ceſt estat, l'honorable estat & vocation en laquelle ils ont mis leurs poures fils & filles. Peres & meres qui succederez apres, contemplez icy, à leur exemple, où & comment vous deuez colloquer les vostres, que la defiance de pouuoir nourrir & esleuer vos enfans ne soit cause de la totale perdition d'iceux: vous voyez comme il en prend icy à ces poures Religieuses, qui pour l'an de ceſt estat ont mis en ce monde si grand nombre de bastards. Parquoy cy

Nonnains & Religieuses.	XI M IV C.
Bastards ou bastardes.	III M.
Maquerelles.	III M.
Valets & seruiteurs.	II M.
Leurs Paillardes.	II M.
Leurs Bastards.	VII C.

Conference entre deux Gentils-hommes Francois, tant sur certains points de la Poligamie que du fait de la Religion.

LA Poligamie descouuerte de fond en comble, les preuues & verifications representees sur la recepte & despense de ceux du Clergé bien & meurement considerees par la pluspart des François: singulierement par plusieurs Princes & Gentils-hommes, touchez au reste de l'esprit de Dieu, quitterent & renoncerent toute l'impieté de la papauté, & se rengerent du coste de ceux de la Religion reformee, les autres Gentils-hommes Catholiques apperceuoient assez d'autre costé, qu'il y auoit beaucoup d'abus en la religion Romaine: mais ils ne sauoient comment faire, pour se depestrer de la creance & parfaite fiance qu'ils auoient mise en la haute piece du Capitaine Iean blanc, au moyen dequoy, plusieurs bons personnages se fourrans parmy eux, les instruisoient là dessus, le

plus familierement & gracieusement qu'il estoit possible: entre autres, se trouuerent deux Gentils hommes, l'vn de la Religion, & l'autre Catholique, tous deux merueilleusement affectionnez à son party, & notamment le Gentil homme Catholique, qui auoit bien estudié, & touſiours combatu, & formellement disputé contre ceux qu'il sentoit des plus auancez à la Religion: & encore qu'il fust vn peu piquant, & plus qu'il ne fust esté à desirer en ces disputes, on le supportoit neãtmoins en telle infirmité, au moins mal qu'il estoit possible, d'autant qu'au reste il ne manquoit point d'estre accompagné de toute la vertu & ciuilité qu'vn Gentil homme peut & doit auoir: que s'il s'aigrissoit vn peu plus qu'il ne falloit en ses disputes, cela procedoit plustost d'vn zele inconsideré qu'autrement. Le Gentil-homme François vn iour à l'issue de telles disputes, s'auisa que (pour luy faire voir bien à clair de combien il s'abusoit de croire la doctrine du Pape) il estoit besoin luy faire lire le traité de la Poligamie, qu'il luy presenta, à la charge qu'il le verroit de point en point: ce qu'il promit. Trois sepmaines entieres, & d'auantage, le Gentil homme Catholique demeura sur la lecture de ce traité, où il prenoit si grand plaisir qu'il en laissoit le boire & le manger, esbahy merueilleusemẽt au reste du sale, vilain & detestable train que lon demenoit en toute la papauté: remarqua sur tout les incestes, paillardises, sorcelerie & demonomanie, dont les poures religieuses estoient contraintes d'vser, pour estre priuees du remede de mariage: ce qui le faisoit longuement arrester là dessus, estoit, qu'il auoit vne sœur & deux cousines germaines, qu'il tenoit des plus saincte & vertueuses de toutes leur Religion. Mais ayant depuis apperceu qu'il y auoit de l'ordure en leurs fluſtes, & tiré de leur propre bouche des confessions liberales sur la bresche, que nature les auoit contraint de faire à leur virginité: se trouua grandement perplex, iusques à detester le iour & l'heure qu'elles auoient esté vouées à ceste religion. Si cela luy donna bien martel in teste, se trouua bien encore plus perplex, quãd il se mit à voir les preuues & verificatiõs desduites depuis le 7. ch. du 5. liure du traité de la Poligamie, iusques au 23. chapitre là où lon void les fermes & persuasiues raisons qu'il amene pour prouuer qu'il y a bien peu de familles en l'Eglise Gallicane qui ne soyent poluées & con-

Protestant

contaminees par ceux du Clergé, & apres s'estre sommairement representé toutes les grandes Dames & Damoiselles suspectes de fauoriser aux Cardinaux & Prelats, regarda finalement sur luy mesmes, & trouua ce, à quoy iamais il n'auoit pensé, c'est qu'vn sien frere Prothonotaire auoit si bien fait la cour à la sœur de sa femme, qu'il y auoit plus d'vn an & demy qu'il l'entretenoit, & vn petit mignon qui seruoit de valet de chambre au Prothonotaire, auoit durãt ce temps-là empli le ventre à deux belles filles, l'vne fille de chambre à la femme du Gentil homme, & l'autre chambriere de la maison. Ceste descouuerture en amena bien d'autres: car les Religieuses, desquelles nous auons parlé, qui souloient venir quelques fois en la maison du Gentilhomme, confesserent, que le Prothonotaire les auoit toutes trois abusees, & charnellement conues, inceste le plus patent qu'on ait gueres veu, & pour raison duquel, le Gentilhomme catholique cuida depuis mourir de regret: mais dautant que l'histoire ne conuient presentement à nostre matiere, n'en ferons pour ceste heure autre mention, sinon que le Gentilhomme Catholique, dés lors en auant tenoit tout autre silence & contenance en ces discours de Theologie, qu'il n'auoit accoustumé, dequoy les autres Gentilshommes estoient infiniment estonnez, & plus encore de ce qu'à bouche ouuerte il parloit en fort mauuaise part des Prelats & Ecclesiastiques de l'Eglise Gallicane. Qu'il rendoit tellement odieux aux autres Gentils-hõmes que chacun commença à les auoir pour tressuspects à l'endroit de leurs femmes & filles. Veritablement (va dire vn iour le Gentil-homme Catholic) si i'estois aussi bien satisfait du differẽt de l'Eucharistie, que ie suis de leur venerable train de la Poligamie, ie ne tarderois pas beaucoup à me rendre de la religion reformee. Le Gentil homme de la religion le voyant si bien disposé & de toute autre façon, qu'il n'auoit accoustumé de le voir, commença à luy dire, que le different n'estoit pas si grand qu'on pourroit bien penser, il est tel (respondit le Catholic) que quand il est question d'en parler, les cheueux de vray, me dressent à la teste: vous ne trouuerez, s'il vous plait, mauuais (dit celuy de la religion) si ie vous demande, si quand vous receuez le S. Sacrement le iour de Pasques, vous croiez de froisser & briser entre vos dents la propre chair & les os de nostre Seigneur Iesus

Christ: le Catholique va respondre, tant pour luy que pour les autres Gentils hommes qui estoient là presens, qu'ils ne croioyent point cela, & qu'ils auoyent en horreur & abomination ces propos, de froisser & briser aux dents la chair & les os de nostre Sauueur.

Si vous ne croyez pas, dit celuy de la Religion, qu'en receuant le sainct Sacrement, vous receuez spirituellement le corps & le sang de nostre Seigneur Iesus Christ: respondirent qu'ouy, & qu'ils le croioyent ainsi.

Si en receuant le Sacrement de l'hostie, ils croioyent de receuoir & boire par mesme moyen le Sacrement du sang par Concomitance, & que le calice qu'on leur donnoit à boire, n'est que pour leur rincer la bouche: respondirent, qu'ils ne croioyent point cela, & que manger ce n'est pas boire, & qu'ils ne sauoient que c'estoit de Concomitance, croiant que quand ils venoient à receuoir l'hostie, ils mangeoient le Sacrement du corps, & en beuuant au calice, ils beuuoient le Sacrement du sang.

Si vous ne croiez pas qu'au sainct Sacrement se fait Transsubstantiation.

Respondirent, qu'ils ne le pouuoient croire, parce qu'ils ne sauent que c'est de Transsubstantiation, & qu'ils n'entendent point que veut dire ce long & prodigieux mot, estimans que ce soit quelque mot obscur, inuenté par les Sophistes, pour cacher aux simples gens les choses saincte, & leur obscurcir les choses claires, & à la verité c'est vne chose estrange & abhorrente du sens commun, & de toute humanité & Chrestienté, de froisser & briser la chair humaine de nostre Sauueur Iesus Christ entre les dents: & toutesfois, va dire celuy de la Religion, les Sophistes le voudroient bien persuader aux bons Catholiques, s'ils pouuoient, & fonder ceste belle doctrine sur vn Canon qui commence, Ego Berangarius, auquel il y a ainsi en propres termes, Ie Berangier indigne Diacre de l'Eglise S. Maurice d'Angers, cognoissant la vraye & Apostolique foy, deteste & anathematize toute heresie, & mesme celle dont i'ay cy deuant esté diffamé Partant ie confesse de cœur & de bouche, que le pain & le vin qui sont mis sus l'autel, apres la consecration ne sont pas seulement Sacrement: mais se changent & muent au corps

& au

& au sang de nostre Seigneur Iesus Christ, & que le Prestre ne touche pas seulement le Sacrement : mais aussi que veritablement il manie de ses mains le propre corps de nostre Seigneur, & qu'il le rompt, & que les fideles le froissent & brisent entre leurs dents. Voila la belle doctrine de ce Canon que les Sophistes voudroient bien faire croire aux Catholiques.

Le Gentil-homme Catholique fut contraint de confesser qu'on ne trouueroit de cinq cens Catholiques vn qui croye cela, voire qui n'ait en horreur ce froissement & brisement de dents quand il en oit parler.

Et comment est-ce (va dire le Gentil-homme de la Religion) que les Catholiques croiroyent ce que dit ce Canon, veu que les Prestres mesmes ne le croyent pas. Sauf vostre grace (respõdit le Catholique) à tout le moins la plus part le croyẽt, & moy-mesmes en ay creu autresfois quelque chose. Ie vous prouueray tout à ceste heure (dit le Gẽtil-hõme de la Religiõ (que les prestres ne le croyent pas, que s'ils le croioyent ils ne diroiẽt iamais Messes les vẽdredis, les Samedis, ni les autres iours Caresmaux: & les Chartreux, Celestins, Enfumez n'en diroient iamais, de peur de mãger de la chair.

Voila vne raison fort estrange (respondit le Catholic) Ie le confesse (dit le reformé) mais le Canon est bien aussi estrange, & quelque estrangé qu'elle soit, si est-ce, qu'on ne le sauroit rabbatre, sans donner quelque interpretation spirituelle à la manducation du Sacrement. Or dés incontinent qu'on en viendra là, nous voila d'accord. Puis s'adressant aux autres Gentils-hõmes leur dit, vous voyez comme les Catholiques, voire les prestres mesmes ne croyent point en ce Canon, lequel toutesfois est le seul fondement de la Messe. Voire mais (respondirent-ils (nous allons à la messe, ie le confesse (dit le reformé (mais c'est par accoustumãce, que vous y allez & non pas que vous y entẽdez & croiyez autre chose touchant le Sacrement que ce que nous en auons dit maintenant. Et partant, puis qu'estes d'accord auec nous au principal, il n'y auroit pas grand danger ni perte pour vous, quãd bien lõ cõfineroit vn peu la Messe au pays de Polyphemus du moins par prouision & pour vn temps, pour essayer si l'on s'en

pourroit passer commodement.

Or sãs y péser les Catholiques se trouuerent frustrez de la realité, qu'ils auoient iusques icy creuë dans le Sacrement, & s'auisans les vns les autres, ne sauoyent que dire, sinon qu'ils demanderent comment il seroit possible entre les Catholiques de se passer de messe. Nous lisons (va dire le reformé) qu'vne fois le Pape Clement VI. excommunia tous ceux du pays de Flandres (pour quelque rebellion qu'ils auoient faite cõtre le Roy de France leur Souuerain) interdit à tous les prestres du pays, sur peine de damnation eternelle, de ne dire aucunes Messes, ny ministrer aucuns Sacremens aux Flamens, iusques à ce qu'ils auroient obtenu leur absolution de sa Paternité, de maniere que ces poures Flamens se voyans sans Messes (car leurs prestres n'en vouloiẽt point dire en sorte que ce fust) ils en escriuirẽt au Roy d'Angleterre, & luy en firent de grandes plaintes: car c'estoit luy qui les auoit fait rebeller. Le Roy d'Angleterre leur manda qu'ils ne se faschassent point, & qu'il leur enuoyeroit des prestres de son pays, qui leur diroient assez de Messes: mais les prestres d'Angleterre n'y allerent point, craignans d'estre compris en la fulminatiõ du Pape. Ces Flamens, ce temps pendant, en attendant si le Roy d'Angleterre leur enuoieroit des Prestres, s'accoustumerent à se passer de Messes, & ne laissoient pas de faire bõne chere & se porter biẽ. Ie voy bien (dit l'vn des Catholiques) qu'il y a tãt d'autres pays auiourd'huy qui n'õt nulles Messes, qui s'en passent le mieux du mõde, comme Angleterre, Escosse, & la plus part de l'Allemagne: aussi croy-ie que si lon essayoit de s'en passer en Frãce, é Espagne, Italie & ailleurs, pour gaigner paix & vnion, on ne s'en trouueroit pas si mal que plusieurs pensent: cela est vray (va dire le reformé) car desia nous retiẽdriõs le Sacrement de bon accord: nous retiendriõs aussi l'Epistre, l'Euangile, & les leçons de la Messe, qui sõt prises des Pseaumes de Dauid, & des Prophetes: d'autant que nous trouuerions touiours tout cela dans nostre Bible, voire bien plus fidelement enregistré, que dãs le Messel. Tout le demeurant ne vaut pas le retenir.

Toute la difficulté que i'y fais (respõdit le Catholic) c'est

c'eſt que ie ne ſay comment on pourroit s'accommoder pour le fait des chazubles, chappes & autres veſtiaires ſacerdotaux. Nous ne nous donnerions pas grand peine des habits (dit le reformé) car quand aux habits, les gens de bon iugement ſauent biẽ que les habits, n'adiouſtent point de ſainɛteté à la Meſſe : ioint auſſi que nous autres François, ſelon noſtre naturel, ne nous arreſtons gueres aux façons des habits, & facilement changeons d'vne façon en autre. Et pour le regard du menu peuple (reſpondit le Catholic) & auſſi des ſimples femmes, qui comptent les ſyllabes de la Meſſe auec leurs Patenoſtres, comment voudriez vous les contenter? Pour le regard de telles gens (dit le reformé) ie confeſſe qu'ils ne s'arreſtent qu'à ce qu'ils voyent, & qu'ils ne trouueront pas grand gouſt en vne Meſſe, ſans les habits d'icelle. Ie ne doute point (reſpondit le Catholic) que ſi vn Curé la diſoit en pourpoint, ou en cazaquin, il eſt certain que les parroiſſiens s'en pourroient ſcandalizer, & ne trouueroient la Meſſe bonne. Nous auons (dit le reformé) les quinze vingts à Paris, tous papiſtes, qui ne s'en ſoucieroient pas beaucoup. Auſſi ont ils raiſon (reſpondit le Catholic (& c'eſt choſe veritable, que les habits ne font point la Meſſe meilleure, & qu'ils n'ont aucune ſainɛteté en eux, qui merite qu'õ les doiue retenir: car s'il eſtoit vray que les habits fiſſent la Meſſe meilleure, & y adiouſtaſſent quelque Sainɛteté, il s'enſuiuroit que tant plus les habits ſeroient bons, tant meilleures les Meſſes ſeroient, de ſorte qu'il ſe trouueroit grãde inegalité en la bõté des Meſſes, & s'enſuiuroit que les Meſſes des riches ſeroient meilleures que celles des poures, choſe qui ſeroit abſurde & odieuſe, & meſmes cela ſeroit mettre comme à neant les Meſſes de villages, par ce que les habits des Egliſes de village, ſont le plus ſouuent tous malotrus, & dechirez: de maniere qu'il en faut venir à ceſte reſolution, pour euiter ces abſurditez, que les habits n'adiouſtent point de Sainɛteté à la Meſſe, & qu'en retenant le Sainɛt Sacrement, l'Euangile, l'Epiſtre, & les leçons des Pſeaumes, & Prophetes qui ſont miſes à la Meſſe, il n'y auroit point de danger de quiter tout le demeurant.

Les Catholiques s'ebahissoient de la promptitude,& dexterité d'esprit du Gentil-homme reformé,qui en si peu de tẽps s'estoit ainsi instruit en la religion. Cõfessans liberalement les vns & les autres,que par le moyẽ de luy,ils auoyent plus senti & apris du S.Sacrement de l'Autel,qu'ils n'auoient onques fait,& estoient honteux de n'y auoir pris garde de meilleure heure.Concluans qu'il ne seroit mal fait de faire rediger par escrit,le sommaire de ceste dispute,par le moyẽ de laquelle on pourroit adoucir tãt de troubles aduenus par icelle,mesmes l'inquisitiõ d'Espagne,d'Italie & autres lieux où elle est introduite, & par mesme moyen obtenir suspension de Messe en France.N'auons nous pas(dirent les Catholiques)tous les autres exercices de religiõ pareils?le Gẽtil homme de la religion,les apperceuans bien disposez à escouter, respondit: les Catholiques vont à l'Eglise pour prier Dieu,& nous aussi:ils y vont pour ouyr prescher la parole de Dieu, & nous aussi.Ils y vont pour louer Dieu en chantant les Pseaumes de Dauid,&nous aussi.Ils y vont pour faire baptiser leurs petits enfans,& nous aussi. Ils y vont pour faire leurs Pasques,& nous aussi:car c'est tout vn celebrer la Pasque & la Cene.Bref tous nos exercices de Religion sont pareils.

Ie n'y voy point de differẽce(aiousta-il)si ce n'est que les catholiques priẽt Dieu & chantent les Pseaumes en Latin, & les Hugenots en François:& me semble que cela n'importe, pourueu qu'on entẽde ce qu'on dit:cat quãt à Dieu,il entend bien tous langages.I'ay touſiours ẽtẽdu (dit le catholique)que les prescheurs des vns & des autres ne prechent pas mesme doctrine.Sachez Seigneur (respõdit le reformé)que quoy qu'il en soit nous sõmes fort biẽ d'accord ẽtre tous les principaux points de la Religiõ,qui sont necessaires,assauoir pour le salut de nos ames.Si ẽ quelques autres points nos Prescheurs ne sont d'acord, il les faut laisser accorder entr'eux,& nous contenter de sauoir les articles qui sont necessaires pour nostre salut: car il n'est pas dit,que si nous ne pouuõs estre aussi subtils & aigus que le benoit S.Thomas d'Aquin, ou que le benoit sainct Bonauenture,ou l'Escot,ou Bricot,ou que les autres Docteurs de Theologie,

gie, que nous deuons estre damnez pour cela.

Ce seroit vne chose bien estrange (va dire le Catholique) de croire que Dieu ait voulu que sa saincte Religion fust si obscure, qu'il n'y eust que les Sophistes qui y peussent rien entendre: mais au contraire, il faut croire que Dieu nous l'a donnee simple, claire & intelligible: afin que les simples gens mesmes la puissent entendre: tellement que nous ne lairrons pas d'estre sauuez, si Dieu plait, encore que nous ne sçaurons que veut dire Transsubstantiation, Concomitance, & autres semblables termes qui ne se lisent point en la Bible: & combien que nous ne serons point si aigus de pouuoir entendre la nature des Quiditez, la subsistence des accidens separez du subiect, les effects & operations des secondes intentions, le mouuement de la Chimere en vacuité, & autres semblables profondes subtilitez de la Theologie speculatiue.

L'esbahissemẽt des Catholiques renforçoit de momẽt en moment d'ouyr si bien & doctement parler ce Gẽtil-homme reformé: car, selon son dire, il n'y auoit pas quatorze ou quinze mois qu'il estoit entré en la Religion. Auparauãt n'auoit iamais ouy parler de la doctrine d'icelle, si ce n'est en termes generaux, & pour toute aide auoit seulement la langue Latine à cõmandemẽt, qui fut cause que le Catholique luy demanda comment en si peu de temps il s'estoit fait si grand Theologien: veu que luy qui auoit estudié si long temps n'en sauoit la dixiesme partie, voire n'aoit iamais ouy disputer de ces termes de Transsubstãtiatiõ, Concomitance & autres sẽblables comme à vous: les graces de Dieu (respõdit le reformé) sõt differentes, & sa maiesté les distribue comme il luy plait: & pour le regard de ces mots scabreux, sur lesquels sẽble que fõdez vostre esbahissemẽt, sachez, monsieur qu'il y en a d'aussi sogreneux & scabreux en la faculté de l'alcoran de Mahumet, & selon que i'ay entendu, l'importance d'iceux n'a iamais causé vne telle Idolatrie que nos concomitances & Trãssubstantiation: car si vous prenez tous les Turcs l'vn apres l'autre, ils aimeroyẽt mieux mourir cent & cent milliõs de fois que d'adorer vn morceau de Paste, ni encore

moins de croire non seulement que le corps de Christ, realement & de fait y soit enclos: mais qu'il est impossible d'y faire subsister vne mouche, tant petite soit elle: comment aussi seroit-il possible de l'y enclorre, sãs mourir, veu qu'il faut pestrir la paste, l'estendre sur vn fer de gauffre, & apres la cuire entre deux fers? tout cela ne se peut faire, sans rendre le ventre de la mouche aussi plat qu'vne punaise. De dire que le corps de Christ n'y est point transsubstantié, sinon apres que le prestre a cõsacré l'hostie, il n'y a apparence quelconque: car le corps de Christ est monté au ciel, & ne descendra sinon au temps qui est prescrit au Symbole des Apostres.

Le bruit courut incontinent par tout, de ceste priuee & familiere conferẽce, en laquelle tous les Gentils-hõmes Catholiques se trouuerẽt si biẽ satisfaits, qu'ils chãgerent entierement d'opinion, & donnant du pied à la Messe, ne voulurẽt onques depuis en ouyr parler. Ce ne fut pas tout: car déslors qu'ils eurent entendu le subiect du traité de la Poligamie, chacun le voulut voir: lisant lequel, n'yauoit celui, qui ne iugeast tous ceux du Clergé dignes d'estre abysmez, cõme les plus deprauez, meschãs & malheureux personages que la terre porta oncques: Si protesterent déslors, qu'ils ne seroient retifs toutes fois & quantes qu'il seroit question de monter à cheual, pour paruenir à la subuersion de la Poligamie. Ne souhaitans ausurplus autre chose, que de voir en lumiere les trois perles que lon tenoit estre dans le cabinet du Roy.

Articles dreßez par les Prelats de l'Egliſe Gallicane, pour empeſcher qu'on ne tire du Cabinet du Roy les trois Perles precieuſes qui y ſont.

LEs prelats de l'Eglise Gallicane, auertis de la conferẽce que les deux Gentils-hõmes auoient eue sur le sainct Sacrement de l'Autel, & que la Messe ne tenoit

plus

plus qu'à vn bien petit filet: d'autre costé que si le traité de la Poligamie sacree venoit à estre mis en lumiere,& principalement l'estat du reuenu de l'Eglise Gallicane, il estoit bien à craindre non seulement que le Roy les despouillast de tous leurs biẽs,mais aussi que la noblesse & tier estat ne se ruast sur eux pour leur en faire tout autant, qu'on auoit autresfois fait aux templiers, resolurẽt que pour empescher tout cela,mesmes à ce qu'on ne puisse tirer les trois Perles precieuses, qui estoyent dans le cabinet du Roy,il estoit requis pouruoir à leur cas, & par les mesmes moyens qu'on auoit tousiours fait lors,& quand principalement ils se trouuoyent les plus enserrés , en tels affaires : qu'il failloit faire publier par tout.

Que desormais les Prelats & Ecclesiastiques se reformeront selon & à la forme que le droit canon & autres Saincts Decrets le portoyent: qu'vne telle poussiere estoit si delicate & propre (que la iettant dextrement aux yeux des plus habiles) il y auoit assez dequoy les leur esblouyr,& leur faire perdre la memoire de tous les bruits & descouuertures,qu'on a faites de leur Poligamie,que c'estoit à faire de s'abstenir le plus qu'on pourroit de visiter les Dames,mesmes, celles des Gentils-hommes, veu le soupçon & ialousie,à laquelle ils commençoient d'entrer,qu'il estoit tresrequis de conferer les principaux benefices & collations aux enfans des principanx Gentils-hommes, qui font contenance se vouloir reuolter,leur prester deniers,s'ils en ont affaire,sans interest. Et par ce qu'entre iceux Gentils-hommes il y en a de si scrupuleux , qu'ils vueillent fonder leur reuoltement, sur ce qu'aucunes leurs parentes religieuses se treuuent enceinctes de quelques Ecclesiastiques, c'est à faire à les faire dispenser de se pouuoir marier,pour couurir tel scandale,& par mesme moyen leur donner & choisir quelque bon party,afin de donner,s'il est possible, quelque contentement à ses scrupuleux.

Pour le regard des articles de la reformation,ie n'en sache point de plus propres (va dire l'vn deux) que de prendre les mesmes qui furent desia forgez,

pour rabatre ce grand coup de marteau qu'on donna sur nostre marmite au Colloque de Poissy, m'asseurant que quand les simples & bons Catholiques entendront la lecture d'iceux, qu'ils seront retenus au zele, deuoir, amitié & affection qu'ils nous ont tousiours porté. Ceste voye (respondit vn Prelat) est fort conuenable, mais ces articles ne s'estendent point, sinon pour preuenir la doctrine & religion que les Ministres commencerét à introduire déslors en ce Royaume. A present il est bien question d'autre chose, car on veut, si bien vous y prenez garde, inualider de tous poincts nostre Celibat, & tout par le moyé de ce beau traité de Poligamie, que ie n'ay point veu, bien ay-ie entédu, que si l'on continue à le publier, n'y aura grands ny petits, qui ne nous crache au visage, tant il monstre & deteste nostre vie & cõuersation. Au moyen dequoy il me semble, qu'outre iceux articles on doit adiouster & faire acroire à vn chacun.

Que les Prelats & autres Ecclesiastiques se sentans chatouillez de concupiscence, ou bien n'auront le dõ de continence, à toutes les fois qu'ils se sentiront picquez ou eguillonnez des desirs de la chair, promettront & iureront sur le S. Sacrement de l'autel de ieusner neuf iours au pain & à l'eau.

Qu'il ne sera loisible à iceux Prelats & autres Ecclesiastiques de parler ni communiquer à femmes ni filles, sinon en presence de leurs maris & parens, à peine d'estre degradez de leurs prelatures & dignitez.

Que pour auoir meilleur moyen de se contenir, ceux du Clergé ne boiront du vin que deux fois la semaine, que si pour la debilité d'estomac ou autre infirmité de quelques vns ne pouuoyent boire de l'eau, vseront de l'hydromel, ou autre bruuage propre & cõuenable pour leur santé.

Que s'ils sont appellez à quelques festins ou banquets de nopces, se conẽtteront de danser vn simple bransle, auec les plus beaux, saincts & gracieux gestes, desquels ils se pourront aduiser.

Que la confession auriculaire ne se pourra faire, sinon qu'en la chappelle ou autre endroit, où elle se fera, il y ait pour le moins cinq ou six personnes, à ce que le pere confesseur ne se puisse remuer que bien à poinct.

Ces

Ces cinq articles furent trouuez fort pertinens, & fut arresté qu'ils seroiẽt adiouſtez aux autres que nous auõs icy transcript de mot à mot, auec vne petite modification sur chacun article: & ce pour demonſtrer tant plus clairemẽt l'artifice de ſes venerables, qui n'ont recours qu'à contenter les Princes, Seigneurs, & tiers eſtat, de mines & paroles vaines, comme ils ont touſiours fait: car il eſt treſnotoire à chacun, que quand ces articles furent publiez apres le colloque de Poiſsy, n'en y euſt iamais vn qui ſe ſoit mis en deuoir d'effectuer ou executer le moindre d'iceux, choſe qui eſt ſi notoire, qu'il n'eſt pas poſſible de plus.

De les vouloir derechef faire publier, ie m'en rapporte bien à eux: mais ie ſçay qu'ils ſõt de ſi pres eſclairez, qu'il leur ſera bien mal-aiſé de faire croire quelque choſe de l'execution d'iceux, par ce que leur doctrine eſt recognuë auiourd'huy pour autant de vent: leur vie eſt abominable à Dieu & aux hommes: & pour la rendre encore plus deteſtable, ce traité, intitulé de la Poligamie ſacree, repreſente entierement tout l'exercice d'icelle, & le pis que i'y voy, c'eſt que le grand & admirable reuenu de l'Egliſe Gallicane eſt tellement deſcouuert, que le Roy s'en peut accommoder de cinquante ou ſoixante millions d'or, ſans faire tort à perſonne: mais ce qui deſcrie plus leur marchandiſe, eſt que la nobleſse s'eſt trouuee ſi ignominieuſement coupaudee & cornadee, que ſi elle laiſsoit paſser ainſi legierement vne telle & ſi vilaine turpitude, ils ſeroient dignes d'eſtre huchez par les plus maraux & beliſtres du monde.

S'ENSVIVENT LES ARTICLES deſquels les Prelats & Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Gallicane pretendent ſe ſeruir pour preuenir le coup de marteau qu'on va donner ſur le plus haut de la teſte de leur Poligamie ſacree, auec vne briefue modification ſur chacun article.

I PVis que la dignité de l'eſtat Eccleſiaſtique cõſiſte en vne deuë electiõ & eſtabliſsemẽt legitime des

Eueſques & Prelats,& que de là (cõme du chef) depẽd la fermeté& ruine de l'Egliſe,veu que les ſeruiteurs sõt tels,que le gouuerneur du peuple:& tel qu'eſt le Prince du pays,tels ſont les habitans en iceluy. Tandis qu'on ſe reglera par nouuelle loix(au lieu du droict antique intermis en ceſt endroit)& que l'authorité des cõcordats aura vigueur:il a ſemblé bon que ſi toſt que quelqu'vn ſera nommé par le Roy treſ-chreſtiẽ à la vaquãce d'vne Egliſe Cathedrale,ſa nomination ſoit ſignifiee au chapitre des Chanoines & au peuple par affiges miſes aux portes du temple & autres places publiques de la ville, & és principales villes du Dioceſe, & iour aſſigné aux ſuſdits. Auquel iour celuy qui eſt nõmé pour auoir place en ceſte Egliſe,ſoit tenu d'y cõparoir pour eſtre examiné,& ſoit libre à toute perſõne qui le cognoiſtra coulpable de quelque vice ou crime, tant en la doctrine & religiõ,qu'ẽ la vie & és mœurs,de le declarer au chapitre. Apres qu'il ſe ſera preſenté,& que ceux qui mettrõt quelque choſe en auant cõtre luy,(s'il y en a aucũs) auront eſté ouys en chapitre,ou que le tẽps de faire reproches ſera expiré,ſãs que perſonne ait mis en auant choſe,à quoy l'on doiue s'arreſter, & que la nominatiõ ſera cognuë ferme & valide, il fera profeſſiõ deuãt le chapitre,c'eſt aſſauoir,l'Eueſque en preſence de l'Archeueſque,appellé nommément pour c'eſt effet, ou en ſon abſence,deuant deux Eueſques de la prouince & le chapitre de l'Egliſe vaquante:le Primat deuant deux Archeueſques,ſi faire ſe peut cõmodémẽt,ou deuant vn pour le moins,accompagné de deux Eueſques,&du chapitre. Cela eſtant fait,qu'il ne ſoit pas iugé idoine pourtãt que premieremẽt en la preſence des deſſudits, & à leur diſcretiõ,il n'ait preſché publiquement, ou pour le moins leu & exposé vn paſſage de l'Eſcriture ſaincte,qui luy ſera proposé par l'Archeueſque,ou par les Eueſques. Puis cela deuëment paracheué,faudra qu'il ſoit cõfermé par prouiſiõ du Pape, & ſi on impoſe à celuy qui eſt nõmé, quelque vice ou crime,qui par diſpoſition de droit cõmũ empeſche la prouiſiõ,ou qu'on apperçoiue vne telle ignorãce en luy,qu'il ne puiſſe ſatisfaire,à ceſte charge,que l'affaire ſoit incontinẽt renuoyé au Roy, qui ſelon

lon son iugement & sa prudence, pourvoyera tellement à l'Eglise vaquante, que cependant on garde perpetuellement & inuiolablement ceste procedure, d'examiner ceux qui sont designez, assauoir, le premier, le second, & le tiers, & ainsi consequemment de tous les nommez, pour succeder à ceux qu'on aura reiettez, à cause de leur incapacité.

Modification.

Ie ne veux que vingt quatre heures pour rendre vn Archeuesque capable de monter en chaire, & douze heures pour vn Eueſque, pourueu toutesfois qu'il sache lire, aussi n'ẽ voyez-vous pas beaucoup, qui par incapacité soient priuez de la nomination du Roy: les articles secrets de la Poligamie sacree sont tellement authorisez par nostre sainct Pere le Pape, qu'ẽcore que l'Eueſque fust au berceau, pourueu que sa mere ait esté poligamiee, du moins qu'el le produise (vous m'entendez bien là où il faut) sa capacité se trouuera plus que suffisante: à la charge toutesfois, qu'estant paruenu en aage, il se cõtiendra dans les limites & bornes du Cœlibat, c'est à dire, qu'autãt de coupaux & cornards qu'il pourra faire, autant d'amis & seruiteurs il gagnera pour la Poligamie: & de vray il y a bien peu de gentilshommes, qui vueillẽt se laisser cornarder. sinon que l'Archeueſque ou le Prelat cõfere à luy ou à ses enfans, quelque bon & beau benefice, selon que cela se pratique ordinairement: vn gradué sera biẽ sauant & habile, s'il est preferé à vne putain, cõbien qu'à la verité autant vaut il qu'elle l'ayt, comme le gradué attendu que le gradué & la putain pratiquent vn meſme train en la Poligamie.

2 Tout ce qui aura esté fait en l'examen de celuy que lon trouuera capable, estant confermé par les signatures

de tous ceux qui y auront assisté, & seellé du seau des Prelats, soit enuoyé auec la confession de foy signee de la main, & seellee du seau designé, au protecteur de l'Eglise Gallicane à Rome, pour en faire son rapport au Pape, qui ne pourra legitimement pouruoir à l'Eglise vacante, que premierement il n'ait veu ce tesmoignage notable, & digne de foy.

Modification.

Pour ne deroguer à la dignité & authorité de sa paternité, encore qu'il y eust quelque tache, bas aage, ou autre incapacité, sa Saincteté y dispensera selon qu'elle verra estre à faire, autrement sa souueraineté seroit plus bridee qu'il ne faudroit.

3 Que cy apres on n'esliſe pour Eueſques, ſinon hommes nez de legitime mariage, ayãs attaint l'aage de trente ans entiers, s'ils ſont Preſtres, qu'ils ſoient cõſacrez publiquement par l'Archeueſque auec deux Eueſques, ou, en l'abſence de l'Archeueſque, par trois Eueſques de la prouince, & ce dedans ſix mois apres la prouiſion à eux octroyee par le Pape, ſi d'auanture ils ne ſont conſacrez par le Pape meſme, ou de ſon authorité, en la Cour de Rome. Et quant à ceux qui ſeront ia en poſſeſſion de l'Eueſché, n'eſtans Preſtres, que dedans ſix mois ils ſoient ordonnez & conſacrez Preſtres, en quelque dignité qu'ils ſoient eſleuez, fuſſent-ils Cardinaux.

Modification.

De n'eſlire point d'Eueſques, ſinon qu'ils ſoient nez en legitime mariage, cela ne ſe peut faire, car comme voudriez-vous aſſeurer en l'Egliſe Gallicane la pudicité d'vne femme parmi tãt d'Eueſques & Epiſcopaux? La certitude de la probité d'vne feme ne ſe tirera iamais au milieu de trois ou quatre

tre millions de personnes, qui font estat & profession de l'exercice de la Poligamie. Pour le regard des Prelats & Euesques, voire de tous les beneficiers Gallicanez, ie croy que ie n'aurois pas beaucoup d'affaire s'il estoit besoin de prouuer que les deux tierces parties & vn sixiesme, sont bastards & fils de putains. Toutesfois i'estime que leur sacree legitimation les dispense, nonobstant tout cela, de tenir cent millions d'escus de reuenu: car qu'ils soyent Prestres, consacrez ou non, c'est tousiours tout vn, moyennant qu'ils ayent les vns cent, quatre vingts, soixante, cinquante, & quarante mil escus de reuenu. Il faut bien dire que celuy qui a couché vn tel article, n'ait pas leu le traité de la Poligamie sacree, par lequel, si bien il y veut prendre garde, peut estre que luy-mesmes se trouuera bastard.

4 Que les Archeuesques & Euesques n'abandonnent point les Eglises ou Dioceses, ains comme bons pasteurs s'y tiennent assiduellement, autant que faire se pourra, residans principalement en leurs villes, ou pour le moins és lieux du Dioceſe, qu'ils estimeront plus conuenables pour le bien de l'Eglise: s'il leur aduient d'estre absens plus de trois mois, que l'Archeuesque rende raison de son faict au plus prochain Euesque de sa prouince: l'Euesque à vn Archeuesque, ou, en son absence, à vn autre Euesque le plus prochain: qui fera autrement, soit astraint aux peines ordonnees par le Concile de Trente.

Modification.

Si ce n'est pour aller visiter ses amis, & resiouir auec ceux qui exercent le train de la Poligamie, laquelle, d'autãt qu'elle requiert resid ãce personnelle, il est bien raisonnable que l'Euesque plante son

bourdon au lieu où il est appellé, & que s'il veut quelques fois aller en Cour, pour recognoistre ses brisees, le Pape luy accordera tousiours la licence accoustumee & Episcopale.

5 Pareillement, les Euesques seront attentifs à prier Dieu, & soigneux de lire les Escritures sainctes, pour annoncer eux-mesmes au peuple la Parole de Dieu: ou si quelque chose les empesche de ce faire, qu'ils en dõnent la charge à gens propres, aux sermons desquels ils assisteront, autant que faire se pourra. Que leur vie aussi soit tellement reiglee, que (suyuant le commandement de l'Apostre) ils soient irreprehensibles, presidans comme il appartient sur leur maison & famille: qu'ils monstrent exemple de vie innocente à tout leur troupeau, & que chacun d'eux soit tellement eslongné d'orgueil, & de toute dissolution, que leur attrempance & moderation soit recommandee de toutes parts.

Modification.

Prieres & Letanies, selon leurs breuiaires, & heures à l'vsage de Rome, lire les Escritures selon les lunettes du Pape, & annoncer au peuple les cõmandemens de sa Saincteté, les grands empeschemens & affaires qu'ils ont pour le faict de la Poligamie, fait qu'ils cõmettent des gens pour prescher la legende doree, leur vie reglee, comme chacũ sait, tellement que si la Sodomie ne marche, lon fait trotter madamoiselle de la Poligamie: il feroit beau voir qu'vn Prelat qui a soixante & quatre vingts mil escus de reuenu, s'abbaissast iusques là, que de viure ministralement, il peut bien s'eslongner d'orgueil: mais de piaffer & paroistre, cela appartient de droit à vn Prelat.

6 Que les Euesques prẽnẽt garde que nul n'ait la charge de prescher ou d'instruire la ieunesse en la doctrine, duquel on n'ait certains tesmoins, qu'elle est saine & conforme

forme à la foy catholique. Qu'ils donnent ordre aussi qu'il ne soit permis à aucun (s'il n'a congé d'eux) de prescher en public ny en priué, ny d'instruire la ieunesse: qui fera au contraire, troublant par ce moyen l'Eglise de Dieu, soit reprimé comme turbulent & seditieux.

Modification.

C'est à dire, que tous bons, vrais & loyaux pasteurs de la Parole de Dieu, ne puissent monter en chaire, s'il est possible, pour l'annoncer, ny moins pour catechiser ny instruire la ieunesse: car par tout où ses ministres montent en chaire, ils font de terribles breches à la Poligamie.

7 Que les Euesques mesmes celebrent le tres-sainct sacrifice de Christ, du moins és iours solennels, & administrent les Sacremens, quand le lieu & le temps le requerra.

Modification.

Ils auront plustost decouppé ou celebré soixãte sacrifices ou messes, que d'exposer en chaire la quarte partie du moindre verset pris de l'Escriture.

8 D'autant qu'en diuers endroits on a introduit vne tres meschante coustume, ou plustost vne corruption en l'Eglise, que quand vn Euesque, ou quelque autre esleué en dignité, ou que quelqu'vn des chanoines chante messe, on luy fait faire vn banquet, où les chanoines, & ceux qui ont aidé à chanter ceste messe, sont inuitez, nous auons esté d'auis d'ordonner qu'on ne face plus cela à l'auenir, ce que nous voulons aussi estre entendu de ces banquets que les Archediacres & leurs officiaux se font faire aux Synodes par les Euesques.

Modification.

Sur quoy est fondee vne telle parcimonie, ie ne say, si c'est par necessité, elle est mal fondee, car la

Poligamie eſt la meilleure table du monde, & qui a le meilleur moyen de l'entretenir: celuy qui s'eſt auiſé d'vne telle eſpargne, ne ſait (peut eſtre) pas les auantages qu'a vn Chanoine, d'ainſi feſtoyer ſon Prelat, & pareillement les Eueſques, de banqueter les Archidiacres & leurs officiaux aux Synodes. Quelque taquin ou chiquaneur a compoſé ceſt article, qui n'entend pas bien le midi.

9 Qu'auſſi les Eueſques impoſent eux meſmes les mains à ceux qui reçoiuent les ordres, ſans plus ſe ſeruir à l'aduenir de Vicaires ny Suffragans, & quant aux Suffragans ſuruiuans, qu'ils ne facent l'office de l'Eueſque, ſinon quand il ſera grieuement malade, ou qu'il y aura autre empeſchement legitime. Ce que nous laiſſons tellemẽt à la diſcretion de l'Eueſque, que cependant nous l'admonneſtons d'auoir ſouuenance, qu'il doit rendre conte à Dieu Souuerain iuge. Auſſi faudra-il prendre garde, de ne receuoir au nombre des clercs, ceux qu'on n'apperçoit aucunement n'auoir pas intention de ſeruir à l'Egliſe.

Modification.

Les Eueſques & Suffragans n'auront pas beaucoup de peine à diſcerner & trier les clercs qu'ils voudront receuoir, car ils les trouueront plus que deuotionnez, pourueu qu'on leur donne dequoy à diſner, & moyen d'entretenir leur Poligamie.

10 Et afin qu'on ſe puiſſe plus commodément paſſer de Suffragans, que l'Eueſque obtienne congé du Pape de pouuoir permettre, par authorité Apoſtolique, aux Abbez & autres, pourueus de grandes dignitez Eccleſiaſtiques, de conſacrer les Egliſes, les cimitieres, les vaiſſeaux, & veſtemens ſacrez.

Modification.

Toute la crainte que i'ay, c'eſt la peine que les Abbez

Abbez auront en ceci, car ils souffrent desia tãt de charges & peines pour nostre mere saincte Eglise, qu'ils meriteroient bien d'estre vn peu soulagez.

11. Qu'on cõfere les saincts ordres en telle sorte, qu'il n'i ait apparence n'y soupçon quelconque, d'auarice ny gain, ou autre tel mal, & qu'on n'exige rien de ceux qui reçoiuent les ordres, non pas mesmes pour les lettres dimissoires: toutesfois les greffiers prendront pour leur peine, papier & cire de chacune lettre, cinq sols tournois seulement.

Modification.

Qu'on exempte les Eueſques des decimes, ils quitteront, ou feront quitter à leurs greffiers & à eux, les emolumens des saincts ordres, sinon ils payeront par maniere de prouision.

12. D'autant que ceux, à qui le Pape a donné priuilege d'exercer les charges Episcopales, octroyent à tous propos les lettres dimissoires, qui fait souuentesfois que des gens ignorans & non exercez, sont auãcez aux saincts ordres, nous voulons qu'il leur soit defendu de ce faire cy apres: mais que cela soit à l'Eueſque, qui obtiendra le pouuoir du Pape mesme: & quand le siege Episcopal vaquera, que le chapitre n'octroye point lettres dimissoires, sinon à ceux qui pour cause neceſſaire du benefice, dont ils sont pourueus, doiuent estre promeus dans certain temps.

Modification.

Si vous cuidez bailler lettres dimissoires à autres qu'à ignorans ou beſtes, voila voſtre marmite à bas. Ne voyez vous pas que ſi peu de clarté qu'vn homme puisse auoir, qu'il cognoiſt l'impieté & abus de la meſſe: mais ſi vous dites là deſſus qu'il y a des Ieſuiſtes & quelques autres ſauans, cela eſt vray: mais ils ſont, comme l'on dit, mercenaires à gages, ou piliers fondamentaux de la Poligamie, encore qu'ils ſachẽt treſ-bien que tout n'en vaille rien.

13 Quand le siege vaquera, s'il aduient qu'on obtienne du chapitre lettres dimissoires, & que ceux qu'on a receus aux ordres, ne soyent trouuez capables, ou n'ayent moyen de viure, ceux qui auront ottroyé lesdites lettres, soient suiets à mesme loy que les Euesques.

Modification.

Si vous ne changez ceſt article, ou bien que le faciez pratiquer, la Poligamie perira, & ne tardera pas beaucoup: car elle a cela de propre, qu'elle dõne moyen de viure voire bien & opulemment: & encore meilleur moyen de poligamier. Voila pourquoy elle a tant de rufiſques & maquereaux, ce qu'elle n'auroit pas, ſi on ne vouloit receuoir à ſon ſeruice, ſinon ceux qui auroyent dequoy viure.

14 Que par chacun an les Euesques en personne visitẽt leurs Dioceses, & si quelque Dioceſe estoit de si longue estenduë, que la visite ne se peut faire en vne annee, il suffira d'en faire vne partie, & acheuer le tout dãs deux ou trois ans. Qu'en ceste visite ils gouuernent tellement, qu'ils corrigent ce qu'il faudra corriger, contiennent le Clergé en son deuoir, & admonnestent aussi le peuple de son salut.

Modification.

Il y a telle cheuauchee Epiſcopale faite il n'y a pas deux ans, que ſix Curez ou leurs Vicaires ont produit trente neuf femmes & filles à leur Eueſque & à ſon Vicaire, penſez que ceux de ſa ſuite en auoiẽt leur part: la preuue de ceci eſt particulariſee au ſeiziesme chapitre du troiſieſme liure de la Poligamie ſacree, auſſi telles viſites ſe font de gayeté de cœur: car il y a du plaiſir & profit treſ grãd à les faire. Il eſt ſorti grand fruict de telles viſitations: car l'autheur

9 *theur du traité de la Poligamie confesse que par le moyen d'icelles il a tiré l'estat au vray de toutes les putains, bastards & maquereaux de l'Eglise Gallicane.*

15 Qu'à tout le moins vne fois l'an les Eueſques aſſemblent le Synode, & ſe gardent de renuoyer incontinent ceux qui y viendront, comme s'il n'y eſtoit queſtion que de choſes legeres, & de peu d'importance: mais ſuyuant l'ancienne couſtume de l'Egliſe, qu'ils examinent la foy, la doctrine, & les mœurs de chacun: qu'ils reforment diligemment ce qu'ils verront auoir beſoin de reformation, & auertiſſemẽt chacun de ſon deuoir. Les Archeueſques auſſi aſſignent le Synode prouincial de trois ans en trois ans, au ſecond Dimanche d'apres la Pentecoſte, ou à autre tel iour, qu'il leur ſemblera plus conuenable.

Modification.

De la foy & doctrine des Papiſtes, elle eſt telle, qu'eux-meſmes s'en moquẽt, mais la marmite & la Poligamie l'affermiſſent ſi fort, qu'il faut bien eſtre muni de l'Eſprit de Dieu, ſi on ne ſe laiſſe gliſſer parmi la douceur de ces voluptez & richeſſes, deſquelles ſont enrichis ceux qui la ſuyuent: de leur Synode, autant en emporte le vent.

16 Que les Eueſques (qui doiuent eſtre charitables par deſſus tous) ayent ſoin ſpecial des poures, auiſans que les biẽs des hoſpitaux, maladeries & hoſtels Dieu, ſoient employez aux vſages auſquels ils ſont dediez, & facent rendre compte par chacun an aux adminiſtrateurs de ces biens, ſans exception de perſonne, qu'en ceſt endroit les adminiſtrateurs ſe conduiſent tellement, qu'on n'apperçoiue en eux tache quelconque d'auarice, ou de mauuaiſe conſcience: autrement, que l'Eueſque les deſmette de ceſte charge.

Modification.

Il faut faire compter aux Eueſques & à ceux du

Clergé les beaux premiers, & ſi ie ne mõſtre que cha cun an ils deſrobent aux poures plus de vingt cinq milliõs d'or, ie veux perdre la vie: car par l'eſtat au vray qui eſt dreſſé au trẽtieſme chapitre du ſeptieſme liure du traité de la Poligamie, ſe verra que depuis ſoixante & tant d'annees, n'a paſſé ſaiſon, qu'ẽ argent, bled, vin, & autres denrees, l'Egliſe Gallicane a deſrobé aux poures plus de vingt cinq, ou trẽte millions d'or, ſacrilege l'vn des plus grands qu'õ ſauroit penſer. De s'excuſer ſur ce que le Roy a leué des decimes, l'excuſe ne vaut rien: car ſa maieſté n'a riẽ decimé ou equipolé ſur la part & portion de ce qui peut appartenir aux poures, ains ſur la leur, ſur laquelle encor fera-on apparoir qu'ils ont fraudé & deſrobé à ſa maieſté depuis le commencement de la leuation d'iceux decimes, plus de deux cens milliõs d'eſcus. Et pour le regard des hoſpitaux & maladeries, on les fera bien cõpter apres. Ne faut pas donques s'esbahir, ſi madamoiſelle de la Poligamie piaffe, bondit, paillarde, bougeronne, corrompt, pollue & gaſte par ces inceſtes & paillardiſes, toutes les familles de ce Royaume, veu que de deniers clairs & liquides, elle deſrobe chacun an aux poures, la ſomme que ie vien de dire. Qu'ils tiennent donques & facent tant de Synodes qu'ils voudront, qu'ils celebrent tant de meſſes ou ſacrifices qu'il leur plaira, on void bien que tout cela ne ſont que piperies, qu'ils vuident ſeulement leurs mains de ce qu'iniuſtement ils retiennent aux poures, en apres nous parlerons à eux.

17 Qu'on face tel honneur aux Eueſques qui ſont eſleuez en ſupreme dignité, qu'au Chœur & au Chapitre ils ſoient les premiers & plus haut aſſis, ſelon qu'ils auront choiſi leur place. Que tous les Chanoines & autres

qui

qui ont quelque dignité & tiennent rang, & tous ceux qui en general ou en particulier seruẽt en quelque sorte que ce soit en l'Eglise, ou dependent d'icelle, soyẽt tenus leur obeir, & sçachent qu'il est besoin qu'iceux les visitent & admonestent de leur deuoir. Quant aux differens de ceux qui mettent en auant le droit d'exemption, s'il y a trente Chanoines, les Eueſques en choisiront pour conseil six des plus ancíens, ou quatre pour le moins, si le nombre est plus petit, afin de cognoistre & iuger auec luy de cela. Es autres que la iurisdiction & administration des biens soit laissee en son entier au chapitre, si l'Eueſque est absent, la censure des chanoines seulement de ceste Eglise cathedrale, soit faite par ceux qui de droit, par coustume, ou statut, ont autorité de la faire: tellement toutesfois, que l'Eueſque estant de retour, puisse paracheuer ce qui sera commencé.

Modification.

Il est icy questiõ d'vne police, pour faire mãger, le pain paisiblement à des larrons, contempteurs & ennemis de la verité du Fils de Dieu, sur laquelle police ie ne me veux arrester.

18 D'autant qu'aujourd'huy les consciences de plusieurs sont en fort grande perplexité, à cause des crimes par eux commis, la cognoissãce desquels est reseruee aux Eueſques, tellement qu'ils ne recourent point au remede salutaire de Confessiõ, ne trouuans cõfesseur qui les puisse absoudre, ou pour crainte de blesser leur renommee, aimãs mieux perir, que le descouurir à celuy à qui la cognoissance en appartient: estãs aussi destournez de ce faire quelques fois à cause des despens: quãd il faut aller loin pour obtenir absolution: il faut auertir les Eueſques, que ayans esgard à la hõte & despense de ces gens, ils donnent charge aux Curez ou à leurs Vicaires, qui seront trouuez capables, de pouuoir absoudre tous contrits, & deuẽment confes de tous pechez secrets, excepté le meurtre, l'heresie, & l'excommunication. Pour ces mesmes causes il faut supplier le Pape d'auiser sur les irregularitez & cas reseruez, permettre & donner puissance aux Eueſques de pouuoir absoudre de cela.

Modification.

Ceſte abſolution priuilegie grandement la Poligamie ſacree, car toutes leurs paillardiſes, inceſtes, ſodomies, & autres tels & deteſtables vices, qui regnent au milieu d'eux, ſont mis par ce moyen en la foſſe d'oubli. Auſsi eſt il bien à preſumer, qu'vne telle abſolution viſe là, en conſideration que puis que par le Cœlibat il leur eſt interdit ſe marier, faut bien les ſoulager aux deſpens de la maieſté du commandement de Dieu, de ſi horribles & abominables crimes: mais d'autant qu'vne confeſsion ne vaut rien ſans ſatisfaction, qu'elle recompenſe ou reparation d'honneur feront-ils au gentil homme ou roturier, duquel ils auront pollué la femme, fille, ou chambriere? l'article ne fait mention de ſatisfaction ou reparation aucune, auſsi m'en tairay-ie pour ceſte heure, veu qu'auſsi bien perdrois-ie mes peines.

19 L'Imprimerie eſt vn Art qui apporte beaucoup de commoditez à la Chreſtienté, pourueu qu'on imprime des liures vtiles: mais au cõtraire, c'eſt vne inuention pernicieuſe, ſi on publie par tels moyens de liures vicieux & peſtilents, tels que de noſtre temps on en a mis grand nõbre en lumiere, ſans exprimer le nom de l'Imprimeur. Afin que cela ne ſe face plus, nous deſirons qu'il ſoit defendu par edict du Roy, que les Imprimeurs ou Libraires n'ayent à imprimer ou vendre publiquement ny ſecrettemẽt aucun liure, qui n'ait eſté leu ou approuué de celuy ou ceux, auſquels par le commun aduis des plus anciens chanoines, l'Eueſque (au Dioceſe duquel habitera le Libraire ou l'Imprimeur) aura donné charge de viſiter le liure, lequel contiendra le nom & ſurnom de l'autheur: le meſme ſera fait de tous placards, peintures, ou pourtraitures, & quant aux Imprimeurs & Libraires, reuendeurs ou contreporteurs, qui courent çà & là, ſemans ces liures, que la Iuſtice les reprime.

Modifi-

Modification.

L'Imprimerie vrayement est vn moyen duquel il a pleu à Dieu se seruir, pour descouurir nõ seulemẽt l'impieté & train abominable de la Poligamie: mais qu'il veut par la clarté de son Esprit, illuminer l'entendement & les cœurs de tous hommes, pour les diriger en la droite voye de sa iustice. C'a bien esté la fiſle où le Pape a le plus visé par la cẽsure & faculté de ces venerables theologiẽs, pour priuer la Chrestiẽté de tous les bons liures, qu'ils ont senti propres pour l'edification de l'Egliſe du Fils de Dieu: mais ç'a esté autant de peine perdue par eux, d'autãt que auiourd'huy les plus simples hõmes cognoiſſent tresbien quelle difference il y a entre tels liures, & leurs breuiaires: entre leurs meſſels, & du Vieil & Nouueau Testamẽt: ils ne parlẽt plus de bruſler les Imprimeurs, Libraires, reuẽdeurs & contre-porteurs, ſachant tres bien, que graces à Dieu, il y a auiourd'huy en Chreſtienté cinq cens Imprimeries, qui ribonribaine du Pape & de toute la Papauté, imprimeront tous les liures Canoniques, enſemble ceux que les bons & saincts ſeruiteurs de Dieu nous ont laiſſé. Imprimeront pareillemẽt la Poligamie ſacree, afin que les Rois, Princes & Seigneurs puiſſent cognoiſtre de combien ils ont esté abuſez en icelle, & les vilains & ſales bouquets, que ces monſtres ont mis ſur le chapperon de leurs femmes & filles, entãt qu'ils les ont faits coupaux & cornards, & euſſent touſiours continué, ſi l'Imprimerie n'euſt fait la premiere deſcouuerture des perles & pierres precieuſes cachees dans le cabinet du Roy.

20 D'autant plus que la cenſure d'excõmunication eſt

pesante,& redoutable aux fideles Chrestiēs(car quel plus grand mal sauroit-il aduenir à vn Chrestien que d'estre separé de la compagnie des fideles, priué de la societé de l'Eglise & de la communion du precieux corps de Christ) tant plus doit-on estre soigneux de ne prononcer sentēce d'excōmunication à la volee pour des causes si legeres, afin que cela ne face mespriser,euanouir ou aneantir la discipline Ecclesiastique, ce qui auiēdra auec le tēps, cōme nous estimōs,si lon obserue ce qui s'ensuit. Premieremēt, quand il sera question d'vne matiere & cause ciuile, il ne faut point que les censures Ecclesiastiques soyent meslees parmi l'ordre de proceder,pas mesmes quād quelques interlocutoires interuiendront:& ne faut recourir à ces censures sinon quand il n'y a plus autre remede, si le defendeur adiourné ne veut contester ny cōparoir,qu'il soit mis en defaut,& le iuge le tienne cōme ayant contesté, s'il refuse de respōdre à ce que partie aduerse mettra en auant, soit reputé auoir approuué & cōfessé le tout, en telle sorte toutesfois qu'on ne passe point outre que sur le secōd defaut, & apres qu'il aura esté legitimement appellé sur le premier,semblablemēt qu'à l'aduenir toutes obligations couchees en ces termes, s'il ne paye dedans tel temps, se submet à excōmunication,soyēt nulles & de nulle valeur, pour le regard de l'excōmunication. Quant aux iniures & outrages de paroles en forme de mesfaits,encore ne faut-il sur icelles decerner des monitions generales, & ne voulons qu'à l'aduenir on obtienne telles monitions,aux fins de reuelation, comme on parle,'si ce n'est pour fautes & causes d'importance, dōt l'Euesque cognoistra premieremēt,& examinera le tout soigneusemēt, bref qu'é la suite des procez il n'y ait censure Ecclesiastique, mais quant à l'execution de la chose iugee, nous entendōs q̄ l'excōmunicatiō ait lieu,pourueu qu'en presence de gens dignes de foy,& qui en puissent rēdre suffisant tesmoignage, s'il est besoin,ait esté fait vne suffisante monition, lors le iuge prononcera sentence d'excommunication. Voila quant aux causes ciuiles. Quant aux criminelles,nous estimons qu'on pourra bien prononcer sentence d'excommunication cōtre ceux qui ayans plusieurs fois esté admonestez par l'Eglise sans monstrer signe de penitence sont coulpables

pables de quelques grãds forfaits, cõme d'heresie, d'adultere, larcin, empoisonnement, sorcelerie, vsure, & d'autres semblables, qui pour la pluspart sont condamnez à punition corporelle, par les loix ciuiles, & damnent les ames eternellemẽt: car c'est bien raison, que ceux qui ne vueillent receuoir correction, soyent diffamez deuant tous, & retrenchez du corps comme membres pourris. La desobeissance doit ainsi estre traictee, veu que rebellion est comme les pechez des deuins, & ne vouloir suiure conseil est autant qu'estre idolatre. Celuy qui contre ce que dessus prononcera sentence d'excommunication contre quelque personne que ce soit, & estant admonnesté ne recognoistra point son erreur, soit contraint de payer à l'excommunié tous ses despens dommages & interests. Or d'autant qu'il y en a aujourd'huy plusieurs tant esloignez de la crainte de Dieu, & de la vraye pieté, qu'ils ne craignent pas beaucoup d'estre excommuniez, le Roy sera prié de faire empriſonner tous ceux, qui par malice & obstination seront demeurez excommuniez l'espace d'vn an entier, & qu'ils ne sortent de là, que premierement ils ne soyent absous, afin que comme maugré eux ils soyent cõtraints de venir à repentence, & se reconcilier à l'Egliſe.

Modification.

Meßieurs les Poligames vous n'approcherez iamais du vray sentier, pour paruenir à vne droite, saincte & legitime discipline Eccleſiaſtique, qu'au prealable voſtre Poligamie ne soit censuree, supprimee & tellement esteinte qu'il n'en soit iamais nouuelles. Et alors vous verrez comme il faut censurer & discipliner ceux, qui s'oubliẽt és points deſquels vous touchez, car vous n'y entendez non plus qu'au haut alleman. Il eſt vray que vous dites merueilles: mais la pratique ne ſe puiſera iamais en ce que vous venez de dire.

21 Vne sentence de censure Eccleſiaſtique, de ſuſpenſion ou prohibition donnee par vn homme ou generalement par vne loy ou Canon, ne pourra contraindre (ſe-

on ce qu'auſſi le concile de Baſle en a determiné) perſõne quelconque de s'abſtenir de communiquer aux Sacremens, aſſiſter au ſeruice diuin, frequenter & trafiquer auec celuy qui aura eſté ainſi cenſuré, ſinon qu'elle ait eſté prononcee, nommement ou expreſſement contre certaine perſonne, college, vniuerſité, Egliſe & lieu: ou ſi d'auenture il n'appert ſi euidemment, que celuy-là eſt tombé en ſentence d'excommunication : que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ou excuſer le fait en ſorte quelconque. Ce que nous ordonnons non pas pour fauoriſer aux excommuniez, ou amoindrir leur condition : mais oſter de l'entendement des ſimples gens le ſcrupule qui qui les tormente.

Modification.

Quand ils ſçauront que c'eſt de la vraye diſcipline Eccleſiaſtique, ils ſçauront iuſques où ſe doit eſtendre vn tel article.

Des dignitez des Egliſes cathedrales.

22 Qu'à l'aduenir les dignitez & charges Eccleſiaſtiques ne ſoyent conferees qu'à gens capables & chanoines de meſme capacité aagez de vingt cinq ans, recommandez par leur erudition & bonne vie, & faudra qu'ils reſident, & facent leur charge en preſence, & ſelon que la dignité & l'office, enſemble l'inſtitution, le ſtatut, droit & couſtume des Egliſes le requiert, que ces dignitez & charges ſoyent telles, que ceux qui y ſeront appellez, ayent dequoy les exercer ſeruans à l'Egliſe, & auanceans le bien d'icelle auec les autres. Et combien qu'ils ne ſoyent que deſignez Chanoines ils pourront entrer en chapitre & s'aſſeoir en leurs places, ſans qu'ils ayent cependant plus de diſtribution en chapitre, qu'à leurs dignitez n'appartient. Cependant le Pape ſera ſupplié que cy apres nul ne ſoit ainſi deſigné Chanoine.

Modification.

Leur erudition & bonne vie, c'eſt de n'eſtre inteſticulez, afin de faire valoir la Poligamie, ſelõ que la di-

la dignité & l'office ensemble l'institution, le statut, droit & coustume des Eglises le requiert: de maniere que s'il y a en la ville quelque belle & honorable femme, ou fille qu'elle soit si bien solicitee par le Chanoine ou ses maquerelles, qu'on la mette au ply de la Poligamie.

23 Que les Archediacres à qui appartient de faire les visites les facent en personne, & non par leurs vicaires, s'il n'y a legitime empeschemẽt, dont l'Eueſque cognoistra: qu'ils ne facent pas ceſte visite en courant, & à la legiere, mais auec soin & prudẽce: qu'en faisant ces visites, ils ayẽt le reuenu des benefices, comme s'ils estoyent presens en l'Egliſe: qu'ils n'outrepaſſent point leurs limites, & rendent compte de leur visite aux Eueſques, à qui la cognoiſſance en appartient: qu'ils ne prennent cognoiſſance des cauſes difficiles & d'importance, & ſe gardent d'vſer de cenſures Eccleſiaſtiques, s'ils ne ſont authoriſez de l'Eueſque lequel pourra auſſi les reprimer s'il cognoiſt qu'ils ayent fait choſe quelconque pour gain deshonneſte, ou ayent offenſé en quelque autre ſorte que ce ſoit.

Modification.

Pour bien ſçauoir l'entier de ces viſites, voyez vn peu ſur la fin du quatrieſme liure du traité de la Poligamie, & vous deſcouurirez merueilles en matiere de Poligamie & gains illicites & deshonneſtes que ces Archediacres pratiquent ſur tous ces poures vicaires de villages, qui pour en eſchapper, proſtituent non ſeulemẽt leurs garces, mais ſont cõtraints d'eſtre maquereaux, pour ſatisfaire à la lubricité de ces venerables. Bien eſt il ſorti vn treſgrand fruict de telles viſitations non ſeulemẽt pour le denombrement de leurs paillardes, comme a eſté dit: mais auſſi pour ſçauoir l'eſtat au vray de tout le reuenu d'iceux.

Des Chanoines.

24 Qu'és Egliſes cathedrales les Chanoines ne ſoient creez auant qu'auoir l'aage de dixhuict ans, de bonne vie & paſſablement doctes : tellement qu'on puiſſe eſperer qu'ils donneront vn iour conſeil à l'Eueſque, és Egliſes collegiales, qu'ils ſoient d'aage competant.

Modification.

Paſſablement doctes eſt ſauoir lire, & parler trois ou quatre mots de Latin de leur breuiaire: leur bonne vie giſt de bien faire la court aux Dames, & paillarder en toutes ſortes, ſinon qu'ils vueillent ſe ſeruir de la Sodomie.

25 Que deux Chanoines que les Eueſques peuuent auoir à leur ſuite, pour conſeillers, perçoiuent les reuenus & fruicts entiers tant gros que menus de leurs prebendes, & les diſtributions ordinaires, ſans s'arreſter en ceſt endroit aux conſtitutions des Papes, ſtatuts & couſtumes au contraire.

Modification.

Que les diſtributions ſoient telles que leurs putains, maquerelles & maquereaux ſoient canonialement nourris & entretenus, & mieux, s'il eſt poſſible, attendu qu'ils ſont conſeillers de l'Eueſque.

26 Que les Chanoines s'emploient notamment à lire les eſcritures ſainctes. Et d'autãt que pour le grand bien de l'Egliſe il eſt requis qu'il y ait des hommes doctes, leſquels y reluiſent comme la ſplendeur du firmament, & qui puiſſent enſeigner pluſieurs à iuſtice : nous eſtimons eſtre raiſonnable que les nouueaux Chanoines ieunes d'aage & peu ſçauans aillent eſtudier quelques annees aux bonnes lettres, ſpecialement en Theologie, en quelque vniuerſité, qui ne ſente point mal de la foy : & que le chapitre ayant

eſgard

esgard aux reuenus de la prebende, leur assigne & ordonne pension pour entretenir leurs estudes. Cependant il faudra que par chacun an ces Chanoines estudians, enuoyent à leur chapitre vn vray & fidelle tesmoignage de leurs maistres & docteurs, qu'ils aient à bon escient estudié, & bien employé le temps. Apres qu'ils auront suffisamment demeuré aux estudes & profité, ils seront rappellez du chapitre, pour venir seruir à l'Eglise, & seront tenus obeyr, autrement seront priuez de leur pension, & de tous les autres fruicts de leur prebẽde & chanoinerie. Que les autres Chanoines, sans excepter ceux qui sont en dignité auec tous les Prestres des villes, où il n'y a point d'vniuersité, soient soigneusement admonnestez par l'Eueſque, & par les recteurs des Egliſes, d'aller ouyr les leçons des docteurs en Theologie, & là où il y a vniuersité, qu'ils oyent souuent les professeurs des saincts lettres, autrement qu'ils soient censurez par les Eueſques, & par les plus anciens du chapitre, selon que leur nonchalance & mespris le requerra.

Modification.

Conuient au prealable octroyer terme competant aux poures prestres pour apprendre à parler Latin, autrement ils n'entendroient rien en telles leçons, ie puis dire que de mil n'en y a pas vn, qui sache entendre ny parler la langue Latine: voire encore que ce fust quelque Latin de cuisine: Il n'y a pas vn papiste qui n'en puisse bien rendre tesmoignage.

27 Qu'és Egliſes Cathedrales, où il y à plus de trente Chanoines, on assigne deux prebendes à deux docteurs en Theologie, l'vn desquels interpretera publiquement les saincts Escritures, trois fois pour le moins par chacune sepmaine, excepté és lieux où il y a vne prebende assignee pour ceſt effect à vn Theologien: l'autre parschera tous les Dimanches, & iours de festes, quand l'Eueſque le commandera, reserué les iours qu'il tiendra compagnie à l'Eueſque, ou à son cõmis à la visite. Et en ce temps,

enſemble les autres iours qu'il preſchera hors la ville par le commandement de l'Eueſque, il ſera eſtimé preſent en l'Egliſe. Et quant aux Egliſes où il y a moins de trente Chanoine, qu'on aſſigne vne prebende à vn docteur en Theologie qui lira & preſchera tour à tour. Que l'Eueſque choiſiſſe gens propres à ceſte charge & prebende, ſans s'arreſter aux mandemens Apoſtoliques, ny aux nominations ſcholaſtiques: & que les Theologiens ne puiſſent reſigner leur prebende à aucun, s'il n'eſt approuué de l'Eueſque meſme. Qu'és Egliſes de Chanoines reguliers il y ait auſſi vn Theologien de leur compagnie, ſi faire ſe peut, ſinon que ce ſoit vn docteur regulier, ou ſeculier qui ait la charge de lire & de preſcher, moiennant vne honeſte gage: iuſqu'à tant que quelqu'vn d'entre eux ſoit propre à telle charge, qu'és notables Egliſes collegiales ſoit auſſi aſſignee vne prebende à vn Theologien, qui lira & preſchera aux meſmes conditions que deſſus. Et afin de pouruoir tant pluſtoſt aux Theologiens deſquels on a neceſſairement affaire aujourd'huy, nous auons eſté d'auis que le premier benefice vacant ſoit conferé aux Theologiens, ſoit que la collation en appartienne à l'Eueſque, ou au chapitre en commun ou ſeparement, que le Pape ſoit ſupplié de trouuer bon que lon ſupprime vne prebende és Egliſes cathedrales, où il y aura vingt prebendes & dauantage, afin que les fruicts prouenans de ceſte prebende ſoyent à l'auenir aſſignez à vn maiſtre d'eſcole, ou à pluſieurs, ſelon qu'il ſera trouué expedient par l'Eueſque & par le chapitre, ayant eſgard aux lieux & aux perſonnes. L'inſtitution de ces maiſtres d'eſcole ſoit à celuy, à qui la collation de la prebẽde appartiẽt, Si l'election appartiẽt à tout le chapitre, il ſe preſentera, & l'Eueſque l'inſtalera en ſa charge. Si ceux qui aurõt ainſi pris charge d'enſeigner la ieuneſſe, ne s'aquitent de leur charge droitemẽt & ſoigneuſemẽt, qu'ils ſoient depoſez par l'auis de l'Eueſque, & du chapitre, & d'autres ſubſtituez en leur place.

Modi-

Modification.

De vray qui n'accelerera ces preſcheurs Theologiens, la Poligamie va prendre le plus terrible & eſtrange ſobreſaut qu'il eſt poßible : mais ie ne ſay quels preſches ils pourront faire pour la ſouſtenir: car de vouloir ſouſtenir les poincts fondamentaux de la Meſſe, les petits enfans en ſauent trop auiourd'huy pour les refuter, & ſe mocquent de tous les badinages d'icelle, qui me fait dire, que ſi tous les Chanoines d'vn meſme accord & conſentement, & à vn meſme iour ſe font coupper les genitoires, aſſeurez vous qu'il y a pluſieurs bons & ſimples papiſtes, qui ne detraqueront point ſi aiſement de la papauté, comme on penſe, pour le moins cela les abuſera encore vn peu de temps, & pendant iceluy on fera touſiours bouillir la Marmite. Ie ne ſache point de Theologie plus propre ny conuenable en ce miſerable temps que ceſte là, & ſi les Chanoines & tous autres ne viennent à ſe chaſtrer, ie preuoy & bien toſt non ſeulement l'extinction de la Poligamie, mais la priuation de leur grand & admirable reuenu. Du temps du colloque de Poiſſy ils inſtituerent bien quelques preſcheurs ſeditieux : mais ils en furent bien toſt las.

28 Que doreſenauant ſi toſt que les Chanoines des Egliſes Cathedrales & collegiales ſeront receus, ils puiſſent receuoir tous les fruicts de leurs prebendes tant gros qu'autres, pourueu qu'ils reſident & facent leur charge en perſonne : ſinon que par ſpeciale & legitime fondation de certains lieux les ſuſdits gros fruicts ſoient deus expreſſement pour certain temps à d'autres Egliſes, pour la fabrique ou pour certains autres vſages de deuotion.

Modification.

Ces considerations selon la circonstance des temps, personnes & autres choses font trouuer c'est article raisonnable, sauf toutesfois erreur de calcul.

29 Tous ceux qui ont quelques dignités és Egliſes cathedrales & collegiales, & tous les Chanoines auſſi, apres auoir attaint l'aage de vingt ans entiers, ſoient auancez aux ſaincts ordres de Preſtriſe, ſinon que par ſtatut ou fondation des Egliſes, leurs prebendes ſoient deſignees pour les Diacres ou ſouſdiacres. Qu'és Egliſes cathedrales il y ait ſept Diacres, ſi l'Egliſe en peut porter autant, ſinon qu'il y en ait tel nombre que l'Eueſque & le chapitre auiſeront eſtre bon. Quant aux diacres & ſouſdiacres, il faut que les Dimanches & iours des feſtes ſolennelles reçoiuent l'hoſtie, encore qu'ils ſoient preſtres: afin qu'en communicant ſi ſouuent ils incitent le peuple à les enſuiure. Qu'és Egliſes collegiales où il y a aſſez grand nombre de Preſtres, on face le meſme que là où ſont les Diacres & ſouſdiacres. Item és monaſteres, où les Moynes (en plus grand nombre que faire ſe pourra) communiqueront auec les diacres & ſouſdiacres.

Modification.

Ie ne puis penſer la raiſon pourquoy il preſcrit ſi grand nombre de diacres & ſouſdiacres, veu qu'vn ſeul diacre ne ſera encore gueres empeſché à diſtribuer les aumoſnes qu'ils ont accouſtumé de faire, ſi c'eſt pour mieux deſrober le bien des poures, tresbien cela: car pour deſrober vingt cinq ou trente millions d'or, il y faut plus que d'vn diacre. Quant à ceſte nouuelle communion, qu'ils introduiſent chacun Dimanche, ie ne voy pas, qu'ils ſe conſtituent en grands frais pour cela, c'eſt à faire à vn Septier de blé chacun an, pour toute l'Egliſe

l'Egliſe Gallicane duquel vous ferez trente mille hoſties ou dieux ſi vous voulez.

30 Que les Chanoines ſe portent en telle ſorte que leur vie conuienne à leur nom, lequel ſignifie regulier: leur modeſtie & moderation ſoit telle, qu'ils fuyent toute diſſolution, & ne facent rien qui offenſe le peuple, que d'eſprit & de penſees ils ſeruent à Dieu en Pſeaumes & cantiques: que les Eueſques ayent l'œil ſur toutes ces choſes, afin qu'elles ſe facent comme il faut ſelon la regle des Saincts Peres, & ſpecialement du Concile de Baſle, où entre autres decrets eſt ordonné qu'à certaines heures les Chanoines aſſiſtent au ſeruice & chantent, s'ils ne le font que l'Eueſque (à qui appartient de pouruoir que Dieu ſoit bien ſeruy en l'Egliſe) les cenſure. Qu'iceux Chanoines ſpecialement les plus ieunes, chantent meſſe aux iours ordonnez l'vn apres l'autre, chacun à ſon tour, s'il ne ſuruient empeſchement legitime, dont le chapitre iugera. Si ainſi eſt, ils donneront charge à vn de leurs compagnons de ſuppleer à leur defaut.

Modification.

Quelle regularité, quelle modeſtie, d'auoir touſiours cinq & ſix femmes & filles à paillarder & adulterer? Depuis ſoixãte ans, il y a eu plus de trẽte millions de Chanoines en l'Egliſe Gallicane, deſquels on ne ſçauroit dire qu'il y en ait eu cẽt purs & nets de paillardiſe, ou de Sodomie: ie ne parle point de leur impieté: car eſtre Chanoine, c'eſt eſtre du tout confit en idolatrie & ſuperſtition. Voila leur belle regularité, & de polluer & faire coupaude de braues & hõnorables perſonnages, pour eſtre abuſez de leur canoniale preſtriſe & reputation.

31 Que les Chanoines à qui l'election des prebendes & la prouiſion des Egliſes parrochiales & autres benefi-

ces eſcherra, enſemble tous autres collateurs de benefices de l'Egliſe, auiſent ſe porter tellement en ces collations, qu'ils ne regardent à leur particulier, ni en conferent à leurs valets ce qu'ils ont en leur puiſſance, ſous pretexte que par le moyen de ces Cuſtodi-nos, ils iouyront tout le temps de leur vie, des reuenus du benefice qu'ils auront baillé. Que les collateurs aduiſent auſſi, ſuiuant la ſentence du canon, de conferer les benefices entierement, ſans aucune diminution des fruicts, & ſans pouuoir faire paches touchant cela.

Modification.

A qui voulez vous qu'ils puiſſent mieux les confer qu'à leurs valets? ne faut-il pas bien les recompenſer de tant de maquerelages qu'ils font? Toutes peines valent ſalaire.

32 Que les chapitres des Egliſes cathedrales & collegiales, ſoient admonneſtez par leurs Eueſques, de faire viſiter par gens de bien, & qui par long vſage ſont bien verſez aux affaires de l'Egliſe, les liures de leurs ſtatuts: afin de corriger ſoigneuſement & de bonne heure, ce qu'ils y trouueront appartenir au gain & profit de quelques particuliers, & pour ſuſciter noiſes entre les freres, pluſtoſt que pour confermer paix & amitié entr'eux. Cela fait qu'ils rapportent tellement leur correction à l'Eueſque, que par l'auis & authorité d'iceluy elle ſoit confermee, Et ſi le chapitre a eſté nonchalant en ceſt endroit, ou ſemble meſpriſer l'exhortation de ſon Prelat, en dilayant ou differant, lors l'Eueſque pourra de ſon authorité, par le conſeil de quelques anciens Chanoines, prendre ce liure des ſtatuts, & en oſter, changer, adiouſter & retrencher ce que bon luy ſemblera.

Modification.

Pourueu qu'ils n'alterent aucune choſe des licences, priuileges, immunitez, frãchiſes & libertez acquiſes

quiſes de ſi long temps, en la cabale de la Poligamie ſacree par ceux du Clergé, qu'ils changent au reſte tout ce qu'il leur plaira.

Des Cures.

33 Que les Eueſques n'eſtabliſſent perſonne pour eſtre Curé, qu'il n'ait attaint l'aage de vingt cinq ans, ayant bon teſmoignage de ſa foy & vie, ſelon le temps & le lieu.

Modification.

Sans preiudice toutesfois de ceux qui ſont deſia prouueus deſdites Cures, du nombre deſquels s'en treuuent plus de vingt cinq ou trente mil, les plus ſçauans deſquels commencent à apprendre à lire, & les autres à chanter meſſe. Il y a auſſi des cuiſiniers, muletiers, palefreniers, laquais & autres en grand nombre qui ont deux & trois cures, & diſpenſe d'en tenir autant. Et encore qu'ils ne ſachent lire ny eſcrire, ont des vicaires ſi capables & ſuffiſans, qu'à vn beſoin diroient bien vne meſſe des treſpaſſez ſans liure.

34 Ceux que les patrons preſentent, & qui ſont nommez ou eſleus, ne ſoient reputez bien eſtablis, receus & confermez en preſence de quelques vns des plus anciens du chapitre, & n'ayent fait preuue de leur ſuffiſance. Si pour leur ignorance ils ſont rebutez, les patrons en pourront preſenter vn autre, pour vne fois ſeulement, & ſi ceſtuy-là eſt reietté par l'Eueſque, & qu'à ceſte cauſe il implore l'aide d'vn prelat ſuperieur, rien ne luy pourra eſtre accordé, que la cauſe de ceſte reiection ne ſoit bien cognue & legitimement vuidee.

Modification.

L'Eueſque ou ſon Vicaire general aurõt eſgard à la corpulence de celuy qui ſera preſenté: afin que s'il eſt capable d'eſtre le bien receu à l'endroit des Dames, ou de ſeruir d'eſtalon en la Poligamie, il ſoit traité comme il appartiendra, le fauoriſant au reſte par tous les meilleurs moyens, deſquels ſe pourront aduiſer.

35 La preſentation & collation des Egliſes parroiſſiales ſoit à ceux à qui de droit, par priuilege, ſtatut ou couſtume elle appartient, en telle ſorte toutesfois qu'à l'aduenir perſonne ne les confirme de plein droict: ains que l'inſtitution perpetuelle en appartienne à l'Eueſque, en reſeruant cependant la preſentation à ceux, qui conferoient abſolument: toutesfois cela ne s'eſtendra point aux Priorez ny aux benefices reguliers que les Abbez ou Prieurs ont de couſtume de conferer. Et afin qu'ils ne ſoiẽt baillez à gens ignares, incognus & inſuffiſans, le Pape ſera ſupplié de ſe deporter entierement des collations de ces Egliſes, iuſques à ſix mois à conter du iour, que le benefice vaquera. Tous ceux qui par droict de reconciliation ou mandemẽt Apoſtolique, ou par autre moyen, que par l'authorité de l'ordinaire auront obtenu vne Egliſe parroiſſiale, ne pourrõt entrer en poſſeſſion d'icelle, que premierement ils n'ayent eſté examinez par les Eueſques, en preſence de quelques vns des plus anciens du chapitre, & s'ils ne ſont trouuez capables, il leur ſera loiſible de quitter leur droit pour vne fois à qui bon leur ſemblera, pourueu que cela ſe face dans vn mois apres, & que ceux, à qui ils auront reſigné, ſoyent approuuez par les meſmes moyens que deſſus.

Modification.

De maniere qu'il aura aſſez de loiſir de trouuer ſa raiſon de sõ benefice, en moins d'vn mois ie pẽſerois ven-

vendre pour douze cens mil escus de benefices si tãt i'en auois. Au moyen dequoy, s'ils ont enuie d'en faire argent, se retirent à Lyon, là trouueront-ils des maquignons de benefices tant qu'ils voudront, & d'ailleurs des banquiers en cour de Rome, qui leur diront bien l'adresse qu'il faut sur ce tenir pour en faire deniers: que s'il s'y treuue quelque difficulté, il n'y a chiquanerie, de laquelle on ne puisse bien en tel affaire se desuelopper.

36 Il seroit bien requis qu'on donnast ordre de pratiquer le secret du concile de Chalcedone, où il est defendu qu'vn clerc ne soit enroolé en deux Eglises, & que quiconque est ordonné soit assigné à certaine Eglise. Si cela doit estre obserué és simples prestres, il le doit encores plus estre en celuy qui est commis sur vne parroisse, pour y auoir soin des ames: mais d'autant que plusieurs par importunité obtiennent souuentesfois du Pape absolution de ce decret, & permission de tenir plusieurs cures, où y a charge d'ames, cela soit tellement moderé qu'õ ait tel esgard, qu'il appartient à nostre sainct pere le Pape, & qu'on trouue quelque expedient, pour faire que les decrets des Papes ne nuisent point les vns aux autres. Cest expedient sera, que le Pape vueille que tout priuilege par luy accordé ait valeur, si celuy qu'il a absous de ce decret fait apparoir à l'Eueſque assisté des plus anciens du chapitre, & des Theologiens de ceste Eglise, qu'il a esté absous de ce decret pour iuste cause, & que cela ne nuira à aucune des Eglises, desquelles il doit estre Curé. Pourueu aussi que ce point soit religieusement obserué, assauoir que les Eglises parroissiales soient en vn mesme Eueſché, ou à tout le moins ne soient eslongnees l'vne de l'autre plus d'vne iournee de chemin.

Modification.

Nous auons liste d'vn bien grand nombre de Curez, le moindre desquels a plus de soixante Cures:

mais sous diuers noms, en telle sorte, que luy seul, & pour le tout en tire entierement le reuenu sans les Priorez & chappelles. En telle negotiation ou maquignonnage les vicaires sont bien à leur gogo, & promenent la Poligamie, comme il faut, tesmoin le penultiesme chapitre du 5. liure de la Poligamie sacree.

37 Que les curez & tous autres qui ont charges d'ames residen en leurs Eglises, ceux qui auront plusieurs benefices, qui à cause des charges d'ames, ou pour autre occasion requierent qu'on face residence, visitent bien souuent l'Eglise, où ils ne resideront point: & qu'ils establissent des vicaires de vie & de mœurs approuuees, lesquels rẽdront raison de leur foy & doctrine à l'Euesque, ou à son vicaire auant qu'entrer en leur charge.

Modification.

Moyennant qu'il chante bien messe, face bien l'eau benite, dispense bien ses libera me, & de profundis, coniure le temps, & au reste, qu'il ne soit apprentif des tours & immunitez de la Poligamie, il passera tousiours par tout.

38 Que tous ceux qui ont, & qui auront charges d'ames soyent ordonnez prestres, dedans l'an à compter du iour de la collation du benefice. Le Pape sera supplié de ne donner priuilege de delay, ny permettre qu'aucun soit absous de ce canon de receuoir les ordres.

Modification.

Sa saincteté n'est pas si seuere, qu'il ne dispense tousiours ceux qui ne le meriteront & luy seront recommandez.

commandez. Autrement, comment voudriez vous que ceux qui sont encore en bas aage, & qui ne sçauent encore lire, fussent traitez? D'autre part qui voudra ainsi esfaroucher les ieunes prestres, est à craindre qu'ils ne se marient, & se rangent du costé de ceux de la religion, chose à laquelle on doit bien preuenir, & pour cause.

39 Que les curez chantent messe le plus souuent que faire se pourra, & meditent soigneusement en la loy du Seigneur, instruisans en icelle le troupeau, qui leur est commis, & preschans principalement les Dimanches & iours de festes: quel est le fondement de nostre foy & religion, quels articles de foy? qui sont les principaux commandemens de la loy & de l'Eglise? ce que nostre Seigneur Iesus Christ requiert de nous, comme il faut prier & seruir Dieu. Qu'ils administrent les Sacremens selon la coustume de l'Eglise catholique, & declarent en langage vulgaire à ceux, qui les voudront receuoir, quelle est l'efficace & l'effect d'iceux. Qu'ils prennent bien garde aussi comme les enfans sont enseignez en leurs parroisses, & s'aduisent de ne receuoir maistres d'escoles ny prescheurs, s'il n'appert par lettres de l'Eueſque, qu'ils ayent esté enuoyez de luy. Finalement, qu'ils se portent tellement, que par doctrine & exemple de vie ils paissent le troupeau.

Modification.

Mediter soigneusement en la loy du Seigneur, c'est à dire, son breuiaire selon l'institution des Papes: mais d'astraindre les curez de prescher les Dimanches & iours de feste sur

les poincts de la foy, ie m'en rapporte à l'Eueſque. Bien peut-il croire que s'il le fait, tout ira à val l'eau: car de mil Curez, & mil vicaires n'en y a pas vn qui ſache à dire que c'eſt de la foy, ny moins des poincts de la iuſtification d'icelle. De faire quelque proſne pour faire prier Dieu pour les treſpaſſez, apporter leurs offrandes & autres telles choſes vſitees, ils y ſont aſſez bien pratiquez: mais du reſte gardez bien qu'ils n'y touchent.

4o Que les ſacremens ſoient adminiſtrez gratuitement, ité la ſepulture & autres choſes ſemblables ſacrees. Que le Curé n'en exige rien, ſe contentant de ce qui luy ſera donné volontairement par ceux, qui receuront leſdits ſacremens, ou de ce qui luy eſt deu par vne louable couſtume, laquelle nous n'entendons changer ny abolir par ce decret, veu qu'il eſt raiſonnable, que celuy qui ſert à l'autel, viue de l'autel, comme l'eſcrit l'Apoſtre: & ne doit-on permettre, que celuy qui adminiſtre les choſes ſpirituelles, ait diſette, & ſoit fraudé des temporelles, par ceux qui reçoiuent les diuines de luy.

Modification.

On eſt bien cõtent d'accepter ceſt article de point en point: car puis que celuy qui ſert à l'autel doit viure de l'autel, les curez & vicaires donneront bien ordre, qu'ils n'auront diſette de rien, ne qu'ils ſoyent fraudez des tẽporelles, par ceux qui reçoiuẽt les diuines d'eux. Que ſi tort leur eſtoit ſur ce fait, ils ne faudroient pas de s'accommoder & prendre de leurs biens, auſſi bien qu'ils ſe ſauent accommoder de leurs femmes & filles, quãd ils en ont

de

de besoin : mais aussi deurot-on changer ce qui est porté par c'est article, & contraindre les Curez de ne receuoir rien des Sacremens, qui rendroit beaucoup de Curez estonnez de leur baston : comme des baptesmes, communions, mariages, & sepultures, tirent vne grande finance de deniers, comme cy dessus nous auons dit, quād nous auons parlé du Baise-main du Clergé: car puis qu'ils reçoiuent les dismes qui suffisent pour nourrir, toutes charges payees, plus de dix fois autant de Prestres qu'il y a en France, pourquoy perceurōt-ils offertoires des choses qui doiuent estre d'elles mesmes gratuites, tellement que cest article ne dit pas nommémēt qu'il faille bailler aux Curez, mais il guigne du doigt qu'il sera meritoire de renforcer nostre mere saincte Eglise d'escus.

41 Il n'y a rien plus seant aux Curez, que de paistre le peuple de la predication de la Parole de Dieu, laquelle est la vraye viande de l'ame. Souuentesfois ils sont empeschez de ce faire, estans contraints de publier en chaire, ou au prosne, des lettres monitoriales, des edicts, des ordonnāces de Iustice, & semblables choses prophanes. Partant nous sommes d'aduis qu'il se faut entierement abstenir de ceste coustume. Mais aux iours de festes par eux signifiez, & apres que, suiuant la coustume, le peuple aura esté admonnesté de prier Dieu pour les trois estats, que le Curé expose l'Euangile, ou quelque autre passage de l'Escriture saincte, accommodé à l'edificatiō du peuple. Quant à ces lettres monitoriales, edicts, & ordonnances, qu'ils soyent leus au portail & à l'entree de l'Eglise, deuant ou apres la messe.

Modification.

De lire tels billets deuant ou apres la messe, n'est pas conuenable, car la plus part des parroissiens, les vns viennēt tost, les autres viennent tard. Puis aussi

la pluſpart auſsi toſt que Dieu de la Patenoſtre eſt leué, ils partent pour s'en retourner, qui me fait dire qu'il n'y aura pas grand inconuenient de les publier au ſermon ou au proſne du Curé, veu que les argumens de ces preſches ne ſont pas de ſi haut ſtile, qu'il n'en puiſſe bien ſortir quand il voudra. Le plus difficile qu'il a à faire, c'eſt de ſçauoir bien annoncer les feſtes qu'on aura la ſepmaine, en laquelle on doit entrer, & apres les anniuerſaires. Pour le regard des monitions, il n'y a que deux ou trois mots en latin au commencement, le reſte eſt en François.

42 Que les enfans apprennẽt dés leur bas aage ce qu'ils doiuent croire, demander en prieres, faire & euiter: &, ſi on a bien & fidelemẽt traduit en langue Françoiſe le Symbole des Apoſtres, l'Oraiſon Dominicale, la ſalutation angelique, les commandemens de la loy & de l'Egliſe, ſoit commandé aux peres & maiſtres d'eſcole d'enſeigner cela à leurs enfãs & diſciples. Que les Curez les recitent en chaire bien diſtinctement, tant en latin qu'en françois: en telle ſorte, que le peuple puiſſe ſuiure aiſément celuy qui lira, & les retiennent par frequente repetition.

Modification.

Mais ſi le peuple ſçait que ſignifie le Symbole, ou les dix commandemens de Dieu, voila la meſſe culebultee: ils verront que Ieſus Chriſt eſt au ciel, & partant n'eſt pas çà bas dedans le petit triboulet de Iean blanc. Les bõnes offrandes des glorieux ſainctz & ſainctes, & toute la Kirielle des idolatries, baillerõt du nez en terre: car s'il n'y a qu'ũ ſeul Dieu qu'il faille adorer, & eſt defendu de faire des images, que dira-õ de l'adoratiõ des ſainctz, quelque belle robbe qu'ils leur puiſſent bailler, pour mettre differẽce entre l'adoration de l'idolatrie & doute. Partant prenez

nez bien garde à ceſte modification.

43 Si les Curez ſont ſi ignorans, qu'ils ne puiſſent faire leur charge en ſorte que ce ſoit, que les Eueſques leur donnent des Vicaires propres & coadiuteurs, aux deſpens d'iceux Curez, ayans toutesfois eſgard aux lieux, aux reuenus, & aux perſonnes.

Modification.

La charge n'eſt pas ſi difficile que vous diriez bien, car puis qu'il n'eſt queſtion que de chanter meſſe, & faire vn proſne, qu'a-on que faire de les ſurcharger de Vicaires ou coadiuteurs ? ce leur ſera autant de deſpenſe, & le train de leur Poligamie d'autant intereſſé, à quoy l'on doit bien auoir eſgard, veu qu'il eſt icy queſtion de nourriture & alimens de femmes & enfans.

44 Que les Eueſques en faiſant la viſite, s'enquierent ſi les Curez ou Vicaires perpetuels des parroiſſes ont vne portion canonique & ſuffiſante pour s'entretenir, payer les droicts Epiſcopaux, & faire aumoſne : qu'ils en facent leur rapport au Synode, afin que ceux qui y doiuent pouruoir, apres auoir appelé leſdits Curez ou Vicaires, y aduiſent auſſi.

Modification.

Ie ne veux pas dire que pas vn Curé ait portion congrue auec ſon Prelat ou Abbé, ſi on les en veut croire : toutesfois la Cure eſt bien petite, s'il n'y a moyen de s'entretenir paſſablement au train de la Poligamie : ſur tout prenez garde que le droict de decime eſt compté icy pour neant : & moyennant que la Poligamie ſoit eſchauffee, les droicts Epiſcopaux payez & quelque peu d'aumoſne baillee, ſuffit.

DES PRESTRES.

45 Nul ne ſoit ordonné Preſtre, s'il n'a attaint l'aage de vingtcinq ans : & ne puiſſe eſtre diſpenſé de cela par priuilege quelconque, ny par aucune grace du Pape.

Modification.

O combien de Prestres il faudroit depestrer si cecy estoit obserué! les allouëttes seroyent à grãd marché, car la Normandie & Bretagne produit tant de Prestres crottez, qui sont cadets, qu'ils ne lairroyent pas vne allouëtte (ainsi appellent-ils la messe) qu'ils ne missent la griffe dessus : & le plus souuent sont si heureux en telles chasses, que pour vne matinee, emportent leur belle demie douzaine. La raison est, qu'ils ont le feu tellement au corps, n'ayans attaint vingt ans, que pour auoir de l'eau vers les garces, il faut bien leur porter quelque petite aile d'allouëtte. Pour ceste occasion l'autheur du liure de l'œconomat du Clergé Papal, s'accorde bien à cest article : mais il tranche bien plus auant, car il veut que dés qu'ils commenceront à s'imprestriser, ils se facent chastrer, qui seroit bien le moyẽ le plus expedient qu'il seroit poßible de penser, pour garder d'ainsi souuent escorcher les poures allouëttes.

46 Que ceux qui doiuent estre ordonnez Prestres, ayẽt vn bon tesmoignage de dehors. Et afin qu'il en puisse apparoir, il faut que celuy qui desire d'estre auãcé aux saincts ordres, face publier à haute voix par deux Dimanches au peuple assemblé en l'Eglise, son nom & sa deliberation, & que ce soit en vne parroisse, en laquelle il ait demeuré deux ans entiers : puis que l'assemblee soit, & chacũ en particulier, de declarer, s'il y a quelqu'vn qui luy vueille ou puisse mettre au deuant quelque crime ou meschanceté, & que tel personnage ne soit receu aux ordres, que premierement il n'apporte tesmoignage de ceste procedure, confermé par les signatures du Curé, ou son Vicaire, & des marguilliers de l'Eglise, si autant en y a.

Modification.

Ie ne sçache plus beau moyen que d'auoir außi vn tesmoignage

teſmoignage des femmes, veu que pour elles & non pour autre, la poligamie y eſt dreſſee, car lon ſcait bien que quand au miniſtere ſacerdotal tel qu'il y eſt exercé, tout cela ſont autant de fariboles, les poures payſans s'en moquent à veuë d'œil, ils ſauent bien auſſi que de la virginité & don de continence des Preſtres, ce ſont autant de ſonges qu'on leur veut faire à croire. Que voulez-vous donc qu'ils teſtifiẽt de celuy qui deſire d'eſtre auancé aux ſaincts ordres, ſinon qu'on veut qu'ils rendent teſmoignage d'vn poulet, qui ne demande qu'à couurir leurs poules.

47 Que perſonne ne ſoit ordonné Preſtre, s'il n'a vn benefice, ou vn certain & ſuffiſant patrimoine, au moyen duquel il ſe puiſſe conuenablement & commodément nourrir, & ſe comporter honneſtement: & que par le bien faict du Prince & reuenu du Preſtre ne puiſſe s'aliener. Si celuy qui ordonne fait autrement, qu'il ſoit contraint à nourrir le Preſtre qu'il aura ordonné.

Modification.

Qu'on ne ſurcharge point le Preſtre de plus de cinq ou ſix putains, il viendra bien au bout de les nourrir, ſinon que ſa Cure fuſt aſſiſe parmi les landes de Bourdeaux: encore les Cures y ſont merueilleuſement bonnes, auſſi la Poligamie n'y eſt pas oubliee: mais quelle raiſon y auroit-il, que celuy qui eſt poure, ſoit incapable de Preſtriſe? ce n'eſt pas la richeſſe, ou diſette & neceſſité, qui peut rendre vn homme propre ou inepte à ſouſtenir Iean Blanc: car il a ſi bien martelé le Crucifix, qu'il y a aſſez de quoy arrouſer les grans, les gros, & les petis, moyennant que les vns ne vueillent deuorer tout, & ne laiſſer rien aux autres.

48 Que ceux qui ſont appelez aux miniſteres Eccle-

siastiques, n'y soient auancez que de degré en degré, & par interualle de temps.

Modification.

Les degrez tels qu'ils sont obseruez, n'empeschent pas que les fauoris enuers les grands ne soient auancez aux ministeres Ecclesiastiques, selon les occurrences: comme par exemple, si vne Abbaye ou vne Euesché, ou quelque bon benefice venoit à vaquer, & qu'il fust requis d'estre Prestre sacré, faudroit-il estre si scrupuleux, que n'oser attenter sur l'anticipation de l'abregement? ce seroit tenir la bride trop courte à la grande escarcelle des beneficiers. Que si cela estoit mis en pratique, & ie vouluſſe vn peu manier les mains pour le brouët du Crucifix, auant trois mois ie feroye declarer plus de cinq cens Prelats indignes & incapables de leurs benefices, pour n'estre impresbyterisez.

49 Le Pape soit supplié, que desormais on ne face point de Prestres François à Rome, ny en Auignon, si dauanture le Pape mesmes ne leur impose les mains: cela fera qu'on n'en ordonnera point, que premierement ils n'ayent esté diligemment examinez par leurs Eueſques, lesquels ne leur octroyent lettres dimissoires, que bien rarement, & quand il en sera besoin.

Modification.

Sauf en tout & par tout le bon plaisir de sa Saincteté. Si vn poure François, encore qu'il ne sache rien, & qu'il aye serui de maquereau à Rome, pourquoy en faueur d'vn Cardinal ou Eueſque, ne pourra-il obtenir de sa Saincteté l'impoſition de ses mains, & se faire Prestre?

50 Que nul Prestre ou Diacre, ou autre de ceux qui sont

ſont en l'ordre Eccleſiaſtique, ne ſoit abſolument ordonné: mais que l'Eueſque aſſigne vn certain lieu à ceux qui ſont ordonnez, pour y faire leur charge, afin que quand ils ſeront auancez du tout, ils ne trottent point çà & là, changeans à leur plaiſir l'adminiſtration de l'Egliſe, à laquelle ils ſont deſtinez & obligez. S'ils quittent leur place ſans le faire ſçauoir à l'Eueſque, qu'il leur ſoit defendu de chanter meſſe, ny faire autre ſemblable exercice: & ne ſoient receus d'Eueſque quelconque, ſans lettre de recommandation.

Modification.

Laiſſez courir ces poures Preſtres tant qu'ils voudront, vaut-il pas autant qu'ils chantent meſſe qu'vn autre? autant vaut la meſſe d'vn poure beliſtre, que d'vn bien opulent, ioint que la Poligamie indifferemmẽt reçoit toutes gens à ſon ſeruice, moyennant qu'on ne face profeſſion de la vraye Religion. En ce cas la porte d'icelle luy eſt interdite: la raiſon? à cauſe qu'elle recherche de trop pres le train qui y eſt demené.

51 Que les Preſtres ſachent leur charge eſtre de prier & ſacrifier, adminiſtrer les Sacremens comme il appartient, & ſeruir d'exemple aux autres, en toute patience & doctrine.

Modification.

Les Preſtres ont toutes leurs heures ſi bien marquees, qu'il n'en y a pas vne, ſans qu'on face quelque exercice, comme matines, primes, ſextes, nonnes, veſpres, ſans le temps & le loiſir qu'il conuient prendre pour la conduite de leur Poligamie.

52 La charge des Diacres n'eſt pas de ſacrifier, mais bien lire l'Euangile, & ſeruir au preſtre, qui ſacrifie.

Modification.

Diacres sont bien autrement respectez en la Poligamie, car ils y tiennent apres les Eueſques les premiers rangs.

43 Les Preſtres, qui pour le preſent ſont ignorans & moins capables, ſoyent admonneſtez par les Eueſques d'eſtre ententifs à la lecture, & à l'eſtude des ſainctes lettres. S'ils ſont nonchalans à l'eſtude, qu'ils ſoyent ſuſpendus de l'exercice de leur charge, iuſques à tant qu'ils ſeront deuenus plus ſauans.

Modification.

Saſpenſion tant que voudrez à l'encontre des Preſtres ignorans, pourueu qu'ils ne puiſſent rien preiudicier à la Poligamie, & ſemble que ceux du Clergé de l'Egliſe Gallicane, en ce cas ſe garderont treſbien de meſprendre.

54 Que les Eueſques ne ſouffrent nullement que les Preſtres d'vn autre Dioceſe trottent & courent par le leur, ains les renuoyent incontinent à leur Egliſe. S'ils n'obeiſſent, qu'ils ſoyent reprimez, ſelon les peines ordonnees par les canons.

Modification.

Si les Eueſques coupent la queue ſi pres aux poures capelans eſtrangers, ie voy les poures Preſtres de Bretagne & Normãdie bien eſtourdis de leur baſton: car pour toute leur legitime, ils n'ont ſceu obtenir de leurs aiſnez, que d'eſtre promeus aux ſaincts & venerables ordres de Preſtriſe. Si meßieurs les gros loups veulent corbiner tout pour eux, à quoy s'appliqueront ces poures diables, leſquels poßible pour tout le droict de leur legitime, n'ont ſceu auoir qu'vne hacquenee blanche, dont ils auront fait preſent à l'Eueſque

du

du lieu où ils se serõt refugiez, pour estre incorporez au nombre des habituez de ce Dioceſe. Apres sa mort, si son successeur veut chasser ces forains, que feront ils de leur mains? ils ne sauroient gagner vns morceau de pain, s'ils ne le desrobent.

DES MONASTERES.

55 Que nul ne condamne ou empesche les enfans d'entrer es monasteres, & prendre l'habit de moine, pour s'exercer dés leur bas aage à la pieté, & s'accoustumer à la façon deviure des moines: en telle sorte toutesfois, qu'il ne soit loisible aux garçons de deuant l'aage de dixhuict ans & aux filles auant seize ans, faire vœu, & se rendre profés.

Modification.

Nous mettrons vne restriction à ceste regle, qui la trãchera par le beau milieu, c'est qu'il est permis de diuertir la legereté des esprits volages de la ieunesse, si elle se veut precipiter au mal. Or que celuy qui se veut embarquer dedãs vne moinerie, se vueil le perdre, il n'est que trop notoire, voire mesmes du temps de sainct Augustin, qui semble auoir monstré à l'œil l'origine de la deprauatiõ monastique, qui est auiourd'huy glissee dedans les cloaques de ces gentils cloistres reguliers: car si on veut trouuer des hõmes adonnez à tous vices, à luxure, bougrerie, sorcelerie, & telles autres mal-heurtez, il n'est besoin d'aller en Gomorrhe & Sodome, si nous ne voulons dire, que le soulphre qui sẽbrasa Sodome, est auiour d'huy dedans ces lieux reclus, qu'ils parent de telle sanctleté. Pour plus certaine verification de ceſt article, ie ne voudrois employer que ce qui est assez au long discouru par l'autheur de la Poligamie sacree des bordeleries, sacrileges, sodomies, sorceleries, & demonomanie des moines.

56 Que les Primats & chefs des ordres, à sçauoir, de Cluny, Cisteaux, Premonstré, Grand-mont, sainct Anthoine, du Val des escoliers & autres semblables. Item les Abbez & Prieurs, qui ont, comme on sçait, vne iurisdiction ordinaire sur les petits monasteres & priorez, ayent à visiter les conuens & priorez, qui leur sont suiets, encores qu'ils soyent possedez par des Commãdeurs. Qu'ils donnent ordre, que pour restablir l'ancienne discipline, les moines ayent à conformer leur vie & leurs mœurs à la reigle de leur ordre: qu'ils prennent leur refection, & dorment ensemble: qu'ils vaquent ensemble à l'office diuin, & aux exercices de la pieté: qu'ils soyent ententifs ensemble à la lecture des sainctes lettres: qu'ils ayent toutes choses communes, si ce n'est que l'vn deux recueille le reuenu de quelque office ou benefice, dont il auroit le tiltre. Bref, qu'ils viuent tellement, qu'on apperçoiue viure en eux la regle de leur ordre. Que ces visiteurs commãdent (s'il en est besoin) que les edifices ruineux soient refaits & reparez, si on les void tõber en decadẽce: mais qu'ils donnent ordre, qu'en chasque monastere y ait vn certain nombre de moines, qui ne pourra estre retranché à l'appetit des Abbez ou Prieurs, en considerant toutesfois la fondation, les reuenus, charges & despẽses de chasque monastere: & ce que ces visiteurs ou leurs vicaires auront ordonné de ces choses, apres en auoir suffisammẽt cognu, demeurera ferme & stable. Et si quelqu'vn se plaint d'auoir esté surchargé & trop rudement traité en cela, tandis que le chapitre general de l'ordre, ou le parlement, en cognoistra & iugera, que ce qui en aura esté commencé & ordonné par les visiteurs, soit obserué & accompli.

Modification.

Pour euiter prolixité nous ne parlerõs de la bride qui est icy baillee pour retenir meßieurs les Prelats, qui, ie m'asseure, ne passerõt iamais ce qui est icy couché, de diminuer le nõbre des moines d'vne Abbaye, car en premier lieu, cela seroit alterer le pouuoir qu'ils ont sur ces galãds, qui on leur froc rebondi, & qui seveulẽt huper cõtre celuy, qui est estably par celuy

luy qui a pouuoir de commãder à toute la preſtraillerie. Ce n'eſt pas tout, meßieurs les Prelats formellement s'y oppoſeroient pour pluſieurs autres raiſons, dont ces deux ſont principales, à ſçauoir, que Dieu n'eſt pas ſerui par la multitude des meſchãs, mais par le petit nombre des gens de bien. Si ainſi eſt, pourquoy ne leur ſera il loiſible d'enuoyer aux Canarides, ceux-là qui troubleroiẽt la bergerie monachale: mais ce n'eſt pas là le mal. Le principal intereſt que i'y voy, eſt, qu'ils n'auroient pas le moyen de fourrer dedans leurs bouges la prebende des exilez & relegez.

57 Que l'exemption de ces Primats des ordres demeure en ſon entier, ſelon l'ancien droit de leurs priuileges, tant en leur nom, que de leurs inferieurs & ſuiets, en ce qui concerne la correction reguliere de la vie monaſtique. Quant à la doctrine, & aux delicts commis en l'adminiſtration des benefices non exempts, ils ſeront ſuiets à la correction & au chaſtiment des Eueſques, auſquels ils porteront tel hõneur que de raiſon, lors meſmes qu'iceux iront s'enquerir de ces choſes dedans les conuens.

Modification.

Icy les menus moinichons formeront complainte à l'encontre des grãds, gros & puiſſans moines, par ce que telle exẽption a prins pied ſur la comparaiſon, dõt on a accouſtumé de depeindre l'iniuſtice qui eſt auiourd'huy trop pratiquee par le mõde: c'eſt que par mi les toiles d'araignes, les groſſes mouſches y sõt biẽ peu ſouuẽt empiegees, mais de cinq cens mouſcherõs n'en reſchappe pas vn: de maniere qu'encores qu'on retienne l'ordre de ſuperiorité, pourtãt n'eſt il pas a cõclurre, qu'il faille que l'Abbé, qui eſt vn adultere, inceſtueux, ſodomite, voire meſmes ſorcier, enuoye aux enfers ſon poure religieux, qui ſe ſera de tãt oublié, que d'auoir en ſa preſẽce parlé à vne femme. Il

falloit par luy commencer la iuſtice. Et c'eſt l'argument dont vſe noſtre Sauueur, pour preſeruer la poure pechereſſe repentante, que les Iuifs vouloient lapider, par ce qu'elle auoit eſté ſurprinſe en fornication.

58 Que de chaſque monaſtere, ſpecialement de ceux, qui ont grands reuenus, quelques moines ſeront enuoyez, és vniuerſitez pour eſtudier, & ſoient logez és colleges de leur ordre, s'il y en a, ou en ceux des autres ordres. Qu'on aſſigne à chacun vne penſion annuelle, de ſoixante liures pour le moins, que les Abbez ſeront tenus payer entierement, s'ils ont leur table cõmune auec les moines, & pour ceſt effect on implorera le ſecours du Roy. S'il y a oppoſition ou appellation, que nonobſtant icelle, le decret des ſaincts Peres demeure en ſa vigueur, & ſoit mis à execution: mais ſi l'Abbé fait table à part, le conuent ayant eſgard à la deſpenſe, qui y euſt fait le moine, fourniſſe ceſte ſomme, tellement toutesfois, qu'il ne ſoit contraint d'en fournir dauantage. Cependant l'authorité du decret aura meſme effect à l'endroit du conuent que de l'Abbé. Et afin que cela ſe face plus commodément, que par ſentence du Chapitre general, confermee par authorité Apoſtolique, ſoient aſſignez à ces colleges là certains reuenus, qu'on prendra ſur les Abbayes & Priorez conuentuels.

Modification.

Ceci de ſoy-meſme n'eſt pas du tout à meſpriſer, veu qu'on ne ſçauroit aſſez louer ces bonnes & ſainctes conſtitutions, qui ont ordonné & eſtabli des Colleges, pour y reformer la ieuneſſe, & la faciliter aux bonnes mœurs & ſciences liberales: mais il y a deux extremitez, dont l'impieté monaſtique a empuanti de ſi belles inſtitutions. Qui ont faict, que ces Colleges eſtans compoſez de gens oiſeux, faineans, & en vn mot, de moines, n'ont pas eſté le iardin & pepiniere des ſciẽces & vertus, ſeantes à vn hõme Chreſtien: ains pluſtoſt à ſuperſtitions vaines, & friuoles

ſpecula-

speculations, & le plus souuent à sorceleries & arts diaboliques. L'Europe auiourd'huy n'est rẽplie que de liures de magie, que telle naque de gẽs reclus ont forgé dedans leur diabolique caboche: tellemẽt qu'il eust esté beaucoup plus expedient, que la moinerie se fust laissé pancher en l'autre extremité, & quittãt le monde, se despouiller de soy mesmes, qui est à dire, à parler en bon François, se faire pourceaux, que d'estre sorciers, endiablez, forcenez & enragez: car au moins si leur condition eust esté vn peu brutale, elle n'eust pas esté diabolique. Ce sont ceux qui à bõ droit pourront requerir la reformation de ceſt article, car selon la reigle du glorieux sainct Benoist, il est defẽdu d'estudier, de peur qu'on ne tõbast au sẽs reprouué, ou ceux là s'estoiẽt laissé couler, qui n'attrempãs pas, comme il falloit, leur estude, se sont desuoyez du vray sẽtier de toute pieté, saincteté & vertu: car quel besoin aurõt ils de foncer à l'appointemẽt, pour soudoyer l'entretenemẽt de ceux, qui, enfraignãs la regle, se seroyent amusez aux lettres? si on dit que les Colleges sont desia fondez, ie le veux biẽ, moyennant auſsi qu'on m'accorde, qu'ils pourrõt retirer leur espingle du ieu, quand il leur plaira, c'est à dire, qu'ils pourrõt redemãder ce qu'ils auront fourni pour telle despẽse, entieremẽt oppoſite & repugnante à leur regle: car s'ils ne le prenoyẽt, ils seroyent indignes de l'ordre où ils se seroyẽt astraints par sermẽs & vœu solennel, & partant indignes & incapables de posseder les biens & reuenus qui sont baillez à leur ordre, afin qu'ils soyent illiterez.

59 Qu'és plus notables monasteres, si les facultez le peuuent porter, soyent establis deux Precepteurs, dont l'vn enseignera la Grammaire, l'autre lira en Theologie; auſs-

quels les Peres de l'ordre aſsemblez au Chapitre general aſsignerõt gage ſuffiſant. Si le reuenu du monaſtere n'en peut entretenir deux, qu'au moins il y en ait vn. Et s'il y a des moines propres à faire telle charge, qu'ils ſoyent preferez à des eſtrangers.

Modification.

Cela ſeroit bien bon, mais comment voulez vous, ou que les moines enſeignent les autres, ou biẽ qu'ils ſoyent inſtruits, veu que la pluſpart d'iceux ne veulẽt viure que monachalement, quivaut autãt à dire, en pourceau, apres eſtre biẽ ſaoul, dormir, & quelque fois rafraichir leur brayette dedãs le ruiſſeau de Poligamie. Si les Precepteurs qu'õ veut icy introduire pour les moines, enſeignoyent comme il faut farcir le ventre d'vn moine, quels moyens il faut tenir pour iouër de la Sodomie, captiuer la beauté des femmes, viure en Atheiſte, en pourceau, & en Epicurien, alors, & en ce cas ie m'aſſeure, qu'aucun des moines ne grõmelera contre ceſte ordonnance: car ils ſeront bien aiſes d'eſtre de plus en plus rafermis en ce qu'ils pourchaſſent de cul & de teſte.

60 Es monaſteres où il y a aſſez grand nombre de moines, qu'ils taſchẽt de partir tellement le temps des prieres & du ſeruice diuin, qu'ils ayent loiſir d'eſtudier. Et s'il faut tant employer de temps au chœur aux heures canoniales, qu'on ne puiſſe auoir relaſche pour penſer à autre choſe, que les ſuperieurs y auiſent, & pouruoyent ſi bien, que les moines puiſſent vaquer & à la priere & à la lecture.

Modification.

Voire mais de boire, de manger, de iouër, de dormir, de paillarder, de bardachiſer, de ſe iouër de la ſorcelerie, on n'en touche icy rien, qui sõt neantmoins ſept. Itẽ, qu'õ ne peut oſter de la caboche des moines: & quand tout eſt dit, pourquoy veut on qu'ils eſtudient, car encores que nous leurs oſtõs la qualité de

pourceaux,

pour ceaux, (dõt nous requerons pardon) il n'eſt pas beſoin qu'ils ſe rompent gueres la teſte à la lecture, d'autant que ceux qui sõt fichez ſi aſſiduellement à l'eſtude, le plus ſouuent en perdent tout le sẽs. Or on ſçait que tout moine, dés qu'il s'eſt embeguiné d'vn capuchon, il pert la moitié de ſon entendement, qu'il laiſſe au monde: l'autre partie quand elle eſt dedans le conuẽt, s'il la veut charger de lettres, il ne faut riẽ pour tõber en phreneſie. Que ſi tãt ſoit peu ils eſtudioyent, & fuſſent troublez exhorbitãment de leur raisõ, iamais maiſtre Gonin ne ſembla mieux vn baſteleur, ils ont deſia l'habit, ne reſteroit plus rien que marcher en public: c'eſt pourquoy ils ſont reclus.

61 Que tous les autres moines qui n'ont point de Primats ny de ſuperieur de leur ordre, ſoyent viſitez par les Eueſques, Dioceſins, leſquels, ſelon leur droit & authorité, viſiteront les moines, qui ſont ſans puiſsãce d'Eueſques. Et quant à ceux, qui par priuilege, ne recognoiſſent autre ſuperieur que le ſiege Apoſtolique, qu'ils ſoyent auſſi viſitez par les Eueſques, mais comme deleguez du ſiege Apoſtolique, ayans pour adioints quelques moines de ſaincte vie de meſme ordre, leſquels ramenerõt leurs cõpagnons, à l'integrité & ſainteté de la diſcipline monaſtiq̃: ſur tout, qu'ils ſoyent admoneſtez, s'il y a quelque monaſtere meſme d'vn autre ordre, eſtabli & reformé ſelõ les regles des Peres, auquel on tienne vn chapitre general, qu'ils y aillent, & qu'ils reglent leur vie, ſelon la reformation de ce monaſtere là.

Modification.

Moyennãt qu'on ne face que remonſtrer, baſte: ce qui entre par vne aureille, ſortira aiſement par l'autre: deſia ſont ils tant batus du sõ des Pſeaumes, Euangiles & Epiſtres qu'ils chantent & liſent en l'Egliſe, & ſi toutesfois ils ne s'en faſchent point: encores que tout ouuertement ils ſoyent là cõdamnez comme idolatres, dæmoniaques & ſuperſtitieux: mais ſi les

Eueſques vouloyẽt ſous pretexte de ceſte viſite, vſer de cenſure, reprimender, veſperiſer, ou quelque fois faire bailler le nouitiatre aux moines delinquans, il n'eſt à douter qu'incontinent on ne leur baillaſt par les iouës du plat d'vn bel appel, comme de iuges incompetẽs, leſquels ils ne recognoiſſent pour leurs ſuperieurs, par ce qu'encores, qu'ils ayent lettres apoſtoliques d'attribution de iuſtice, elles ſont illuſoires, comme ſubrepticement obtenuës, au preiudice d'vn tiers, qui deuoit eſtre appellé.

62 Qu'és conuens des mandians y ait vn certain nombre de moines, qui puiſſent viure commodément, ayant eſgard au lieu & au temps.

Modification.

Meſsieurs les gros Rabbis n'ont pas de tort de vouloir accourcir le plus qu'ils pourront la beſaſse des mendians. Au tiltre de verb. ſignif. au droit canonon pourra voir que les Curez auoyẽt deſia biẽ pouſſé à la rouë, pour froiſſer toute telle gueuſerie: & ſemblẽt auoir double raiſon. La premiere eſt, que ces galãds ſuccent ce qui leur appartiendroit: l'autre, qu'ils ont peur qu'apres qu'ils ont bien tiré la couuerte de deſſus les eſpaules du poure populaire, ſi ces affamez viennent à la toucher gueres rudement, ils ne la ficẽt tomber à terre, & ainſi reſueillent le peuple du ſommeil de beſtiſe, où il a croupi par le paſſé, & qu'apres il ne ſe rue ſur la preſtraillerie, d'eſtoc & de taille, & les eſcorche tout vifs.

63 Que tous les monaſteres de moines & de nonnains ſoyent reformez ſelon les regles & ordonnances de chaſque ordre. Et pource qu'en ce mal-heureux temps où nous ſommes, de toutes parts ſe leuent des meſchãs deſeſperez qui outre les autres vices, dont ils ſont ſouillez, eſtiment ieu & paſse temps de desbaucher, & rauir finalement

les

les vierges sacrees & vouees à Dieu, le Roy sera supplié de faire remettre sus & pratiqr contre telle gẽs, les anciens & nouueaux edits des Roys & Empereurs, specialement ceste constitution imperiale, commẽçant, Si quis, non dicam rapere, &c. Outre-plꝰ, le Roy sera supplié qu'és monasteres où les Abbesses & Prieures ont accoustumé d'estre perpetuelles, elles demeurent, semblablemẽt celles qui sont de trois ans en trois ans, ou à autre certains temps, demeurent aussi, tellement que l'ancienne reigle soit obseruee en ceste endroit: qu'elles ne puissent estre esleuees, ny par autre moyen quelconque esleuees à ceste dignité, qu'elles n'ayent attaint l'aage de trente cinq ans. Que cy apres elles ne soyent point nommees par le Roy, & ne puissent estre trãsportees d'vn ordre en vn autre. Qu'elles ne sortent des monasteres, sans legitime occasion, & ne permettent aux Nonnains de sortir, que premierement elles n'ayent obtenu congé de leurs superieurs.

Modification.

La loy cõtre les rauisseurs des Nonnains n'a aucũ lieu auiourd'huy pour deux occasiõs, la premiere est, que la plus grãd part des Chrestiens ont les yeux dessillez auiourd'huy & voyent que c'est vne captiuité, où Satan tient enchainees ces poures Nonnains, dira-on que celuy est rauisseur, qui oste des pattes d'vn loup la brebis qu'il auoit pour la deuorer? L'autre est, qu'il n'est plus question de rauissemẽt, veu que celles qui sçachãs biẽ le tort qu'elles se font, ne veulent pas desnicher de la tãniere où elles sont tenues pour saincles vierges, ont de certains bouquets, qu'elles enuoyẽt à leurs ruffisques, qui n'õt peine que d'entrer vers elles sãs les transmarcher dehors. Et sur ce qui est dit, que les Nonnains ne sortẽt point dehors qu'auec grande difficulté, les Nõnains s'y opposerõt. Pour leurs exceptions dirõt qu'il faut aller porter la besasse en l'hõneur de madame saincte Clere, qui est le plus gentil manteau pour preseruer les Nõnains

d'estre rauies : car elles s'en font donner sous ceste besaße, au trauers du ventre, au long & au large & par tout. Et qui seroit celuy qui vousist hazarder sa vie pour auoir vne putain publique? Il y en a tant d'autres qui ne sont encloistrees.

64 Que les Moynes qui sont du tout ignorans, employẽt le temps à faire quelque chose honneste en leurs monasteres, de peur que l'oisiueté ne les gaste.

Modification.

Que voulez vous qu'ils facent? ils n'ont point apprins de mestier, & encore moins ont enuie de s'y entremesler tant soit peu : car cela repugneroit à la vie angelique, qui iamais ne gaigne sa vie au labeur de ses mains, ou au trauail de son corps. Ce poinct-là est tellement arresté en la vie monastique, que celuy qui veut parler de faire quelque chose pour euiter oisiueté, à l'exẽple des anciens moynes, il ne peut esperer que des horions à la monachale, d'autant qu'il veut confondre la vie contemplatiue auec l'actiue, qui est l'vn des plus grands blasphemes, qu'on puisse vomir contre nostre mere saincte Eglise. Il est bien vray qu'ils peuuent bien s'exercer à quelques ouurages, comme à bien boire, à bien manger, à ribler, à dormir, à paillarder & se bailler par les iouës de la Sodomie & sorcelerie.

DES COMMANDERIES.

65 Ceux qui ont des Cõmanderies ou priorez conuentuels, soyent tenus, six mois apres la publication de ces decrets cy, s'auancer aux ordres, ceux specialement qui sont en aage. Et quand ils auront attaint l'aage de vingt cinq ans, qu'on les face prestres.

Modfication.

A l'exẽple du glorieux sainct Mõseigneur S. Frãçois, ils s'ẽ garderõt bien, lequel (cõme nous lisons dãs

sa

sa legende, ne voulut iamais s'impresbiteriser, reconoissant qu'il estoit trop debile pour porter, non pas sur ses espaules, mais en ses doigts, capitaine Ieã blãc. Meßieurs les commãdeurs pareillement, estant bien informez du deuoir de prestrise, & que selõ les saincts canons il faut specialement & distinctement confesser ses pechez auant que meßifier, ils aimerõt beaucoup mieux demeurer insacrez, que prestrisez: la raison est, que le Crucifix papal iette des gouttes de vin, d'eau, d'huile, de pain, de chair (cela se doit prendre à la paracelsique) qui ont telles vertus, que celuy qui en a mis sus le bout de sa langue ou de ses leures, bon gré mal gré qu'il en ait, est contraint de se Poligamier, qui vaut autãt à dire, depuceler les filles, paillarder auec femmes mariees, & en somme exercer la bordelerie: que s'ils venoient tous les iours dire à leurs cõfesseurs qu'ils ont couché ceste nuict auec vne telle & telle, seroit à craindre, qu'ils ne se rendissent coupauds en matiere de Poligamie, qui est à dire, qu'ils apprinssent à leur confesseur où gist le lieure, afin qu'il vinst apres y chasser pour en auoir sa part.

61 Que par chacun an, les Commandeurs soient tenus resider six mois pour le moins en leurs monasteres & priorez conuentuels, que cependant il vaquent à prieres, lectures des sainctes lettres & predications de la parole de Dieu. Et si eux-meßmes ne peuuent prescher, qu'ils entretiennent des prescheurs à leurs despens, & assistent à leurs sermons: que les bastimens soient bien entretenus: qu'ils reçoiuent benignement les estrangiers, soient charitables enuers les poures, autant que leurs facultez le pourront porter. Et pour faire cela plus aisément, qu'ils reseruent du blé en grenier tant que pourra suffire: & que les visiteurs donnent ordre que tout ce que dessus soit mis en execution.

Modification.

Mais cõmẽt voulez vo⁹ qu'vn Cõmãdeur qui a 4. ou 5. tels Priorez puisse y demeurer six mois par an, vous

ſcauez bien qu'il n'a qu'vn corps, pour ce point de la part des commandeurs l'oppoſition ſera formee pour l'impoßibilité qui eſt en cecy. Il ſeroit beau voir, que pour ceſte belle reſidẽce, il falluſt faire baiſſer le barbot de la marmite. Quant aux charges qui ſont icy miſes ſur meßieurs les Commãdeurs, iamais ils ne les paſſeront, d'autant que ce n'eſt pas l'eſtat d'vn bon Gentil-homme Prieur d'amaſſer des rheumes dans vne eſtude apres des liures, la chaſſe luy eſt entieremẽt duiſante. Il eſt bien vray que quelques fois ils ſe ruent ſur les liures: mais c'eſt, ou quand il fait trop chaud, ou vn temps faſcheux: ceſte eſtude eſt entierement compoſee d'autre façon que les autres, qui ſont mornes & ſolitaires: il faut touſiours eſtre deux, trois, quatre tant plus que du moins, & ſi on ne fueillete que les liures (qu'ils appellent) des Roys, ce n'eſt pas les deux liures des Roys qui ſont dans la Bible: ils ſont bien d'autre ſtile on les appelle cartes, tarots, la prime, la flac, le triomphe, le trente vn, la condonade, & tels autres exercices, où la pluſpart de ces venerables paſſent la pluſpart des iours & des nuicts. Quant aux poures, ils ne ſcauent que c'eſt, en lieu d'iceux, ils ont des pages, valets, laquais, eſtafiers, chiens, oiſeaux, cheuaux, & des putains à relais qu'ils tiennent en laiſſe: ce ſont ceux qui ont les reſerues, qui ſont icy deſtinees pour les poures.

67 Que les Abbez, Prieurs, & commandeurs ayent ſoin de la veſture, nourriture & inſtruction des Moynes, comme ſi c'eſtoient leurs enfans, ayans prés d'eux, comme dit a eſté, de bons & doctes precepteurs, qui auront gages ſelon la puiſſance des monaſteres. Que les ſuſdits conuerſent auec les Moynes, comme les peres auec leurs enfans, & leur ſoyent en exemple de vertu, tellement que

les

les Moynes se proposent l'Abbé pour patron ; qu'ils deuront ensuiure: finalement qu'ils se portent si modestement & frugalement, que chacun conoisse qu'ils ont renoncé à tous exces & dissolutions, tant en viandes, habillemens, qu'autres choses.

Modification.

La comparaison n'est pas mal prinse des Abbez auec les peres: car tout ainsi que le pere, qui doit par sa vertu redresser son enfant, s'il bronche, le pert & le corrompt s'il luy monstre exemple d'vne meschante vie & desordonnee. Pareillement les Abbez qui doiuent estre mirouër à leurs Moynes de toute pureté & chasteté, s'ils les apprennent à toute lubricité & paillardises, les gastent entierement. Or on scait par ce qui a esté cy dessus dit sur le 65. article, que le crucifix Papal iette des gouttes, qui engendrent dans le corps de ceux qui les engoulent, des serpens de Poligamie, de sorte que ie conclus, que le patron, que les Abbez pourront bailler à ces Moynes, ne seroit que pour les Poligamiser : mais on dira que cecy sert pour les reformer, & redresser au chemin, là dessus ie replique que ceste reformation ne se peut faire qu'au prealable on ne leur ait retranché leurs morceaux, & qu'on leur ait mis de l'eau dans leur vin, pourautant que les clous dont les Papes ont attaché leur crucifix, ont prins si auāt, que sans cesse il ne fait que degoutter, & a si bien arrousé iusques auiourd'huy la prestraille, que de ces gouttes s'est concreée ceste grande riuiere de richesses, où le Clergé se fourre si auant, qu'il s'en enyure: car Omne nimis vertitur in trop.

68 Durant que le Royaume de France a obtenu ce priuilege du seigneur Dieu, que presque tous les ordres des moynes espars & multipliez en tous les endroits de Chrestienté, reconoissent que les fondateurs sont sortis

de là, tellement que iusques à ce iour, par vne religieuse obseruation, presques tous les conuens espandus au long & au large, continuent de rendre obeissance & estre imitateurs aux ordres de Cluny, Cisteaux, Premoustre, Grand-mont, S. Anthoine, le Val des escoliers & autre semblables qui sont en ce Royaume, comme les matrices premiers & principaux conuens de leurs ordres. Pour confermer l'estat de l'ordre monastique & conseruer en cest endroit l'honneur du Royaume de France, il nous semble du tout necessaire, que ces susdits premiers & principaux conuens de Moynes, que lon appelle chapitres, doiuent auoir pour touiours la liberté, puissance & authorité d'eslire les Primats ou generaux de leur ordre: de peur qu'il n'auienne, au grand dommage de l'Eglise, que quelque ordre demeure, vne longue espace d'annees, sans chef & sans pasteur, comme il est auenu (ce que nous ne pouuons dire sans douleur) à l'honorable ordre des Moynes de Premonstre. Et pour ce qu'en ce temps-cy. les cõmandeurs tiennent plusieurs monasteres, au moyẽ de quoy, il ne se peut faire qu'auec plus grand peine, qu'vn seul Primat ou general contienne en deuoir tant de conuẽs, & si eslongnez l'vn de l'autre: nous auons estimé du tout necessaire qu'en chacun ordre, lors que les Abbayes, Priorez, ou de l'ordre de Cluny, de Cisteaux, de Premonstre, ou de ce petit nombre de monasteres d'autres ordres, maintenant possedez par des Moynes, viendront à vaquer, ne puissent estre obtenues que par les titulaires, qui auront auparauant fait profession de la reigle de l'ordre dont l'Abbaye ou Prioré sera, & qui auront par l'espace de dix ans entiers vescu en ceste reigle. Quant aux Abbayes qui sont maintenant en commanderie, quand elles vaqueront par la mort des Commandeurs, elles seront conferees en titre, comme s'ensuit, assauoir les dix premieres vaquantes en l'ordre de Premonstre, vingt en l'ordre de Cisteaux, cinq és autres ordres, les moynes demeurans en mesme condition, & sans faire preiudice aux autres monasteres. Et afin que ces choses demeurent fermes, le Pape sera suplié de ne dispenser de ce decret personne de ceux qu'il ordonnera Abbé ou Prieur des monasteres susmentionnez. Semblablement le Roy treschrestien sera prié d'approuuer ce que dessus, & le faire mettre à execution, confermant par ses lettres patentes

ges

tes ce que par Henry & François second ses peres & freres d'heureuse memoire, princes aymans Dieu, a esté octroyé à l'ordre de Cisteaux.

Modification.

C'est icy vne brãche de la tyrãnique vsurpatiõ dõt les Papes de Rome se sont voulu surhausser par dessus toutes les autres Eglises de la chrestienté. Ie ne me donneray pas grãde peine de tout cecy, moiennãt que ceux qu'il veut subalterner, cõme enfãtez de la Frãce s'accordent d'y venir baiser le babouyn: les Roys & Empereurs se sont bien tant humiliez que de baiser la pantoufle du Pape. Ie ne dispute point donc du droit, seulement ie requiers leur consentement.

DE L'ORNEMENT.

69 Que toutes choses se facent honnestement & par ordre, comme l'Apostre le commande: & quand le peuple assiste au venerable sacrifice de Christ, & le sermon se fait au peuple, qu'il ne soit privé de ce bien, & qu'on ne dise point d'autres messes. Qu'elles se disent deuant le sermon & la grand messe, où qu'on attende à les dire apres, de peur que le peuple distrait par tant de choses diuerses, ne soit aussi destourné de la messe & du sermõ. Que cela se pratique aussi quand vne messe solennelle ou paroissiale se chante. Que le prestre n'approche de ce tressaict mystere du corps de Christ, que premierement il ne se soit esprouué soy-mesme, ayant donné ordre que ses pechez soyent nettoyez par la confession sacramentale. En celebrãt mystere, qu'il se porte si biẽ, que par vne prononciation d stincte, & par contenance & ceremonie conuenable à vn si grand mystere, il esmeuue le peuple à mediter la grãdeur d'vne si excellente chose. Que l'on obserue en tout & par tout le decret du concile de Basle, enseignant comme il faut celebrer le seruice diuin.

Modification.

C'est bien raison que ces maistres ioueurs de passe-passe s'appreslent pour bien badiner & emmuseler le poure populaire. Nous ne dirons icy qu'en passant de la confession auriculaire, qui est, possible, la plus dure charge qui soit en toute la messerie, d'aller

declarer à son compaignon, où est la meurole de ses pommes, afin qu'il en alle prendre sa part: mais aujourd'huy ils sont mieux faits à cela qu'vn singe à porter haut de chausses. Il vous trousse court vn petit confiteor, & chassent les mouches auec deux ou trois petites croisades, & puis net comme deuant. Quant aux gestes deuotieux de la Messe, comment veulent ils que celuy qui ne scaura pas parler Latin, & à grand peine lire dans son breuiaire, obserue la distincte prononciation, comme nous auons l'histoire du prestre de S. Hilaire à Paris, qui ayant bien beu le soir ne se peut desenyurer le matin, il prend tous les habits messaux, fait au mieux qu'il pouuoit, comme ce fut à leuer capitaine Iean blanc, ie ne scay s'il fust estonné, ou s'il estoit troublé de son sens, ou finalement si le vin le faisoit balbutier, il commence vn peu plus haut qu'il ne falloit selon les canons, & pour son honneur à dire ces mots, Hoc est porcus meum. transposant P en C, ie vous laisse à penser s'il obseruoit la disponction des syllables telle, qu'il faut.

70 En apres il est expedient pour l'auenir, suiuant l'ancienne coustume, que quand la Messe se dit, non seulement celuy qui sacrifie, mais aussi les diacres & autres ministres des moindres ordres de l'Eglise, communiquent les Dimanches & festes solennelles: & faut exhorter souuent que pour recolir la memoire de la passion de Christ, & de nostre redemption, ils communiquent souuent, apres s'estre confessez & auoir receu l'absolution.

Modification.

Ostez la confession & absolution & laissez la seule communication de Iesus Christ, ie la leur passeray, moiennant qu'ils m'accordent trois poincts: le premier

est

eſt, qu'elle ne ſe fera point par les magiques & tranſubſtantiantes croix & paroles: ains ſeulemẽt ſelon l'inſtitution de Ieſus Chriſt, & la nature du ſacrement. Le ſecond eſt, que les raſez ne ſeröt point plus priuilegez, que ceux, qu'ils appellent laics. Le tiers eſt, qu'il ſera defẽdu aux preſtres de receuoir deniers, or, argent, œufs, beurre, & telles choſes, ſoit pour la confeſſion, ſoit par la communication.

71 Que tous les clercs rendent à Dieu le ſeruice qu'ils luy doiuent en chantant, cõme il appartient, monſtrãs par le dehors meſme, que le cœur & la chair ſeruent au Dieu viuãt: qu'ils ſoyent ſoigneux de dire leurs heures canoniques, & d'entẽdre ce qu'ils liſent, de peur, que ce que dit le Prophete ne leur ſoit reproché, Ils approchẽt de moy des leures & leur cœur eſt loin de moy, veu auſſi que celuy-là eſt maudit qui fait l'œuure du Seigneur laſchemẽt. Ainſi dõc que les louãges diuines ſoient chãtees poſemẽt, & par interualles ſãs trop hauſſer la voix, ayans touteſfois eſgard à diſtinguer les iours de feſtes d'auec les iours ouuriers. Outreplus, qu'on oſte ce chãt mol & rompu, où il y a du gringotis & du bruit, & mille pronõciations de mots. Tandis qu'on chante ou lit hautement au temple les prieres canoniques, que perſõne ne ſe pourmeine, ni liſe rien particulierement hors du chœur, ains honore Dieu en chãtant auec ſes freres. Au reſte, que les clercs & preſtres dreſſẽt tellemẽt leur chãt qu'ils eſmeuuent le peuple à deuotion, & eſleuent les cœurs à Dieu. Que l'on ne iouë ſur les orgues (dõt l'vſage eſt és temples) que louange de Dieu & cantiques ſpirituels, reiettãt toutes chanſõs impudiques & indignes des oreilles Chreſtiénes. Que l'on ne iouë point ſur leſdites orgues, lors qu'on recitera le ſymbole, lequel doit eſtre entẽdu de tous, & qu'elles n'empeſchẽt auſſi la lecture de l'Euangile, ni de l'Epiſtre, ni l'action de graces, ni l'oraiſõ dominicale: car le peuple doit ouyr tout cela, cõme l'Eueſque aſſiſté du cõſeil des plus anciẽs du chapitre y pourra pouruoir. Ce que nous diſons des orgues,

nous l'entendons aussi des cloches & autres instrumẽs applicables au seruice diuin.

Modification.

Si cecy est obserué, vn tas de chappelains: de chãtres, d'ẽtõneurs de verres de vin pour faire esclarcir leurs voix, qui sõt dans les saincles chappelles, Eglises cathedrales, collegiales & autres: serõt cõtrains se mesler de dãser les sonnettes: ils auront assez de loisir: il ne pourront plus fredonner leurs voix argẽtine, qui possible pourroit esmouuoir en la Papauté vne seditiõ qui ne seroit pas petite: car la pluspart de ceux qui vont à la messe n'y vont que pour ouyr la melodie de ces gẽtils meßieurs, qui ẽsorcellẽt de telle sorte les aureilles des escoutans, qu'ils pensent que la messe est vn Paradis où les oiseaux gergõnẽt d'vne telle façon: mais pourquoy ne sonnera-on pas les orgues, cloches & autres tels instrumens cependant qu'on recitera le symbole qu'on lira l'Euãgile, l'Epistre, l'action de graces, & l'oraison dominicale? C'est pour ce (disent ils) qu'il faut que le peuple oye tout cela: mais pourquoy veut-on qu'il ait plustost liberté d'ouyr cecy que le reste: Il sçait autant que veut à dire l'vn que l'autre. Il n'est pas permis de l'apprendre en François.

72 Que l'on visite les breuiaires, messels, manuels, Antiphonaux & les legẽdes des saincts: ce qu'õ y trouuera de superflu, & nõ assez cõuenãt à la dignité de l'Eglise, soit incõtinẽt osté & retrenché: & ce qui sera iugé necessaire, adiousté par l'auis des plus anciens du chapitre.

Modification.

Il ne seroit de besoin de bailler ceste peine à messieurs les Prelats: mais la Papauté a entrelassé tãt de fadaises dans ces liures, qu'il sẽble plustost, que la pluspart de ce qui est cõtenu dãs iceux. soiẽt des cocqs à l'asne, & pour bailler du passe-tẽps au populaire, que pour le seruice de Dieu: donques pour

sçauoir quels liures il faut tenir en l'Egliſe, & ſi les prieres qu'on propoſe dans ces gros liures ſon conuenantes à la foy & pieté Chreſtiẽne, il ne faut cõſiderer qu'vn poinct: aſſauoir, ſi la pierre de touche a verifié ceſte belle pompe, c'eſt à dire, ſi la parole de Dieu s'accorde, ou ne repugne point à tant de belles ceremonies. Et ſi on prend viſee là deßus, il ne ſera deſia beſoin d'eſplucher les meſſels, antiphonaux, manuels & legendes des ſaincts: car la plus grand part de ce qu'ils contiennent ce ne ſont que fariboles, menus fatras, & plus ridicules que des comptes de vieilles, les plus mal conſus & agẽcez qu'on pourroit penſer, au reſte pleins de blaſphemes & execrables impietez.

73 Si quelques ſuperſtitions ſe ſont gliſſees parmy les confrairies, ou qu'õ y face des exces en banquets & beuuettes, l'Eueſque aduiſera, en faiſãt la viſite, d'ó ſter les abus, & ſpecialemẽt les bãquets, qu'on apelle les baſtons des confrairies. Modification.

Il ne tiẽdra pas en moy, qu'õ n'oſte tous les exces & ſuperfluitez qu'on commet dans ces beaux bãquets de confraries: mais ſi vous raclez, cela par meſmes moyẽs les cõfrairies ſeront le ſobre ſaut: Car ces bobances ſõt inſeparables d'auec les cõfrairies, ne plus ne moins que l'argẽt l'eſt de la meſſe, qui, à parler en bõ catholique, Apoſtolique & Romain, ne fait pas la meſſe, mais il fait que les preſtres de veſtẽt leurs chaſubles & s'affublent de tous tels accouſtremens deſtinez à la meſſe: auſſi les cõfrairies pour la fin premiere, n'õ pas les bãquets, c'eſt pluſtoſt quelque deuotiõ qu'ils ont au patron de la confrairie: mais ce qui attire pluſieurs à ces belles œuures meritoires dãs la papauté, eſt bien d'autre liſte, ce ne ſont que pompes, banquets & grand chere.

74 Nous louõs & approuuõs les pelerinages d'autant que ce ſont marques d'vne bõne affection & d'vn cœur deuot, ioint que par vn ſecret iugemẽt de Dieu les Martyrs ou autres ſaincts ont plus grãde vertu (à eux dõnee de Dieu) plus en vn lieu qu'ẽ l'autre. Toutesfois, ſachãs bien que quelques poures idiots aiſez à manier & croyans de leger ont eſté trompez, & que l'on a forgé

des faux miracles, nous admonnestons les Curez, & les exhortons au nom de Christ, de prendre garde que les poures Chrestiẽs ne s'enuelopẽt en aucune superstitiõ, qu'ils estimẽt que pieté est vn assez grãd gain, & ne cerchẽt de s'enrichir, au moiẽ de la bestise du peuple. Que les Euesques auisent en faisant les visites, que les vrays miracles (comme il s'en peut faire en tout temps, ainsi que l'escrit ce tresgrand & excellent docteur S. Augustin) soient approuuez & receus. Les miracles faux, & controuuez soient reiettez, & que l'on donne ordre, que tout ordre indigne de chrestien, & toute superstition soit ostee, & tous abus chassez au loin.

Modification.

Si on sçait bien distinguer miracle d'auec merueille, à l'œil on descouurira qu'vn tas de miracles que la Papauté a receu, n'a esté que par l'industrie du Clergé, principalemẽt qui pour agrandir son reuenu, n'a fait aucune conscience, ou d'attribuer le nõ de merueille à miracle, ou par magie, voire par certains mouuemẽs naturels representer aux yeux des Chrestiens, choses qui vrayemẽt n'estoyent pas vsitees entre les hommes: mais toutesfois qui se faisoient ou par dexterité & ingeniosité des hommes, ou bien auec l'aide des diables: & pour couurir telles faussetez, en ont bien sceu affubler leurs gentils Saincts. Dont est depuis sortie ceste belle adoration des Saincts, d'autãt (disent-ils) que par vn secret iugement de Dieu les martyrs ou autres Saincts ont plus grande vertu en vn lieu qu'en vn autre. Ils font bien de dire secret: car ce mot leur sert, pour faire passer toutes les belleuisees & bourdes, qu'ils ont semé tant des Saincts, que de leur ardant Purgatoire, afin que personne ne se mist en peine de sçauoir si cela estoit point pour abuser le poure peuple: mais où tendent toutes ces belles de-

uo-

uotions? Pourquoy approuuẽt-ils si fort les Pelerinages de S. Iaq. de S. Hubert & tãt d'autres SS? n'est-ce pas afin que la marmite de l'Eglise bouille? Ie leur veux bailler leurs faux miracles, qu'ils alleguẽt de leurs Saincts, faut-il pour cela inferer qu'il faut s'arrester sur celuy duquel Dieu, s'est seruy pour faire vne œuure qui surpasse la puissance de la nature creée, ne faut-il pas monter à la premiere cause & au premier moteur? assauoir si S. Pierre Act. 3. v. 12. ayant fait ce miracle de guerir le boiteux s'en vouluſt glorifier? nenny: les mots qu'ils tint alors le declarent, Hõmes Israëlites (dit il) pourquoy vous esmerueillez vous de ceci? ou pourquoy auez vous l'œil fiché sur nous, comme si de nostre puissance, ou saincteté nous auions fait cheminer cestuy-cy?

75 Que les curez aduertissent soigneusement & souuẽtesfois leurs paroissiẽs, de n'estimer qu'il y ait quelque diuinité ou propre vertu en image quelcõque, ains facent qu'icelles ont esté esleuees és temples & places publiques, principalemẽt afin de nous rafraischir souuẽt la memoire de Iesus Christ crucifié pour nous, ou nous proposer à ensuyure la foy & pieté des saincts personnages. Qu'ils ne permettẽt qu'õ dresse des nouuelles images, sans le congé de l'Eueſque. S'il suruiẽt quelque superstitiõ qu'elle soit reiettee, facẽt corriger tout ce qui y pourroit estre peint, taillé, ou moulé, qui fust vilain, faux, ridicule & deshonneste. Bref, qu'ils pouruoient en toutes sortes possibles, specialement par bonne instructiõ, que le peuple ne tombe en aucune espece d'idolatrie, par le moiẽ des images, ni par autre occasiõ quelcõque: ains qu'il adore en tous lieux, principalement és tẽples, en esprit & verité, vn seul Dieu tout-puissãt, eternel, infini, incõprehẽsible. Que le peuple soit admonesté & auerti d'ẽtẽdre cela, cõme sẽsuit: assauoir, qu'il faut adorer vn Dieu, comme le bien souuerain, createur, & dõneur de tous biẽs, & sacrifier à luy seul: que les saincts doiuent estre honorez comme amis dẽ Dieu, & priez,

que nous soyons aydez de leurs prieres & faits participans de leurs merites. Or s'il ne faut pas seruir les saincts de ce seruice qui est deu à Dieu, comme au bien souuerain & donneur de tous biens, moins faut-il faire cela à leurs images. Au reste, ce seruice de Dieu ne cõsiste tant en fleschissement de genoux, prosternement de corps, esleuement de mains & autres ceremonies exterieures (desquelles nous vsons, tant à l'endroit de Dieu que des saincts; qu'il consiste en l'affection du cœur, selon laquelle nous croyons en luy, comme au souuerain, nous esperons en luy, comme en l'autheur de salut, & l'aimons sur toutes choses.

Modification.

C'est icy l'idolatrie, que les Papistes cõmettent à l'endroit des saincts, les inuoquans & implorans à leur ayde comme s'ils auoient eu charge de ce faire: mais par ce que la lourdise est tãt grossiere, que les plus aueugles d'entre eux sont contraincts l'apperceuoir ils ont trouué ceste distinction de latrie & de doulie, & que les saincts sont intercesseurs enuers Iesus Christ seulement, qui est fort gentile & gaillarde, mais si on la considere de plus pres, la plus sotte, absurde, & pleine d'impieté qu'on sçauroit estimer: car s'il n'y a qu'vn seul Iesus Christ moyenneur entre Dieu & les hommes, à qu'elle fin prendrons nous l'aide d'vn S. Medard, d'vn S. Graton, d'vn S. Longin, d'vn S. Vist, d'vn S. Lieufray, d'vn S. Leger, d'vn S. Iacut, d'vn S. Valery, d'vn S. Guilleberd, d'vn S. VVadrille, d'vn S. Mellõ, d'vn S. Godegrain, d'vn S. Guignefort & autres saincts canonisez en l'Eglise Romaine? cela ne se peut faire, sans alterer la clemence, bõté, & puissãce de celui qui s'est declaré estre nostre intercesseur enuers Dieu, qui s'est assuietti à la mort ignominieuse de la croix, qui ẽ vn mot pour l'amour de

de nous s'eſt aneanti, afin qu'il nous reconciliaſt à Dieu ſon pere. Dõcques toute la modification qu'on pourroit icy faire ſeroit de reformer ceſt article en telle ſorte, que l'honneur qui y eſt ſpecifié fuſt entierement biffé, comme eſtant au preiudice du redempteur du monde.

76 Que les Archeueſques, Eueſques, & curez exhortent ſoignenſemẽt l'Egliſe, qui eſt le troupeau à eux cõmis, de croire aſſeurement, que les liures canoniques du vieil & nouueau Teſtament ſont inſpirez de Dieu, recognoiſtre vne ſeule ſaincte Egliſe, catholique & Apoſtolique ſous vn ſouuerain Pontife, vicaire de Chriſt, & la foy & doctrine d'icelle, tenir pour reſolu, que ceſte Egliſe, enſeignee par le S. Eſprit, ne peut errer, reſpectee la certaine & indubitable authorité des conciles œcumeniques, & ne reuoquer en doute les decrets d'iceux, garder fidellement les traditions de l'Egliſe, comme vn ſacré depoſt baillé de main en main, ſuiure l'auis & cõſentement des peres & docteurs Catholiques, obeir auec telle reuerence qu'il appartient, aux ordonnances & commandemens de noſtre mere ſaincte Egliſe, auouër fidellement le nombre des ſept Sacremens, leur vſage, efficace & vertu ſelon que l'Egliſe l'a creu & enſeigné iuſques à preſent, & pour la fin, retenir conſtamment tous ce que nos anceſtres ont ſainctement & deuotement obſerué iuſqu' à nous. Et pour ne ſoufrir en ſorte quelconque d'eſtre deſtournez de cela. Au contraire, qu'ils ayent à deteſter & fuir comme venin pernicieux, toute nouueauté de doctrine, ſe donnans garde de tous ſchiſmes, abominent toutes hereſies, ſpecialement ayent en execration celles de noſtre temps, aſſauoir de Luther, Zuingle, & Caluin Hereſiarques, & de tous autres ſectaires, enſemble les pernicieux & peſtiferez erreurs des Anabaptiſtes.

Si nous voulïõs mettre toutes les restrinctions & modifications qui seroiẽt necessaires à proposer sur ce dernier article, iamais ne seroit fait: car cõme il est le dernier, aussi est il le plus pernicieux, d'autãt qu'en la queuë est le venin. Il cõtient deux poincts principaux: l'vn est des liures qu'il faut tenir canoniques, & sur lesquels la foy Chrestienne doit estre appuyée: l'autre de ceux qu'il est besoin mettre hors de la veuë de ceux qui veulent viure en la foy catholique, apostolique & Romaine: le premier est approuué par nous en ce qu'il tiẽt, qu'il faut tenir pour canoniques les liures du vieil & nouueau Testamẽt, par ce que la doctrine en iceux cõprinse est la reigle tresceriaine de foy, procedee de Dieu: mais dés qu'ils viennent à entremesler l'antiquité, la sagesse humaine, les iugemẽs, les arrests, les edits, les decrets, les conciles, les visions, les miracles, & toutes telles inuentiõs des hõmes, nous modifiõs ceſt article ainsi, qu'il faut tenir pour articles de foy, toutes ces choses, moiennãt qu'elles soiẽt examinees, reglees & reformees selõ l'escriture saincte: ce que S. Augustin a fort biẽ enseigné au troiziesme liure cõtre Maximin. Quant à l'autre chef qui tend à ce que les curez exhortẽt les parroissiẽs de se donner garde de tous schismes, & abominer toutes heresies nous ne pouuõs nous y opposer: car c'est la vraye & seure voye de se maintenir en la pureté & integrité de la foy chrestiẽne, & est ce poinct cõme vn mẽbre & depẽdãce du premier, d'autãt que si tousiours nous meditons la loy de Dieu, & reglons par icelle tout ce que nous voulõs croire de la verité Euãgelique, il

lique, il ne faut pas auoir peur que no⁹ tõbiõs dedãs les filets des heretiques, par ce qu'ils veulent assuiettir & submettre l'authorité de l'Escriture saincte à leurs folles & vaines persuasions: mais dés qu'ils veulent specifier qu'elles personnes ils cõprenent sous le nõ d'Heretiques, c'est là où ils descouurent non pas leur ignorãce bien lourde, mais leur impieté si manifeste, qu'ils sont du tout inexcusables. Ie n'entreprendray pas de verifier la verité, pureté, & syncerité de la doctrine, que M. Caluin, Zuingle, & Luther ont laissé par escrit, vn chacun pourra luy-mesmes fort à l'aise en asseoir vn bõ & indubitable iugement, moyennãt qu'il ne soit trop paßionné en ses affections, pour cõdãner celuy que iamais il n'aura veu, ni ouy, & dont il n'aura poßible, iamais entẽdu parler qu'à ses aduersaires parties. Partant, pour modificatiõ de cest article, nous dirons qu'il faut que les Curez admonnestent leurs parroißiens de fuir tous les heretiques, ne s'arrester à leur erreur, cõme entre autres ils ont biẽ remarqué la forcenerie des Anabaptistes, mais ils ont oublié le blaspheme & sacrilege Papistique, touchant la Transsubstantiation, & autres meschancetez prinses, non pas de l'Escriture saincte, mais dedans la boutique de Satan.

Voila toute la belle reformatiõ imaginaire que ceux de la Poligamie veulent derechef mettre en euidẽce & faire publier, non pas pour la pratiquer, ains seulement pour abuser les simples: ioinct aussi que le principal poinct de la doctrine n'y est touché en sorte quelconque, ains au cõtraire, tout le mal qui y est estãt approuué pour bon, tout cest ordre, quand il seroit gardé de poinct en poinct ne seroit qu'vn moyẽ d'establir le mal par quelque vaine couleur de biẽ: car de desister de leur impieté, ce n'est pas leur intention, biẽ ont-ils tenté de

vouloir enerver les plus ridicules ceremonies de leur seruice diuin, qu'ils appellent, & quelques poincts de leurs traditions, comme d'abbatre leurs images, supprimer le crachat du Bapteſme, prier pour les treſpaſſez, inuoquer les ſaincts, oſter de leurs meſſes tous les petits morceaux & lopins, ou pieces qui y ont eſté des dernieres adiouſtees, voire de rabbatre & eclipſer vne desprincipales pieces du harnois du capitaine Iean blanc, auec vne infinité de petites autres traditions, pour leſquelles ils ont fait ſentir, n'y a pas encore long temps, le feu à pluſieurs bons perſonnages, auec des perſecutions du tout cruelles & eſtranges, & par telle reformation, l'impieté demeuroit touſiours en tel degré, & l'authorité de l'Antechriſt ſi bien eſtablie, que les poures conſciences fuſſent eſté plus gehennees que iamais, & la Poligamie en plus grande vogue & licence qu'elle n'a encore eſté. Et de faict, depuis le Colloque de Poiſsy, les bourdeaux de la Poligamie ont eſté plus ouuerts qu'ils ne furent onques: car au lieu que les Prelats, moines & Preſtres ſe cachoient aucunement de leur turpitude, ils communiquent auiourd'huy auec les dames & damoiſelles, & entrent dans leurs maiſons & cabinets: auec plus grande hardieſse & priuauté, que ne font pas leurs maris. Cela ne ſe fait pas ſans grãds frais & deſpenſe, elle eſt bien telle, que ie ſuis contraint faire icy vne comparaiſon, pour monſtrer plus apertement que c'eſt de ceux qui font exercice de la Poligamie en l'Egliſe Gallicane.

COMPARAISON DES deſpenſes demeſurees de Caligula, auec celles que font auiourd'huy ceux qui font exercice de la Poligamie ſacree, en l'Egliſe Gallicane.

POur l'entretenemẽt des Prelats, Preſtres, moines & beneficiers de l'Egliſe Gallicane, & le train de leur Poligamie,

Poligamie, il se despend chacun an plus d'or & d'argent que le plus grand Monarque, ou Prince de la terre ait onques fait, ie di annee pour annee.

Ceux qui ont esté curieux d'obseruer precisemẽt les Estats des Princes, & principalemẽt de l'extraordinaire de la guerre, admirent (& à bon droit) quand les frais d'icelle excedent en vne annee, vingt cinq, trente, ou quarante millions d'escus. Les plus grandes armees qu'eurent iamais les Romains, ne les ont contraint de sortir de leur espargne, tant pour l'ordinaire qu'extraordinaire de la guerre, plus de cinquante sept ou cinquante huit millions d'or, pour vne annee, tellement qu'entre toutes les despenses grandes & desmesurees, qui se sont faites au monde, celle de Caligula obtient le premier prix. Combien que telles despenses n'ayent esté employees pour la guerre, ains pour voluptez non ouyes.

A Tyberius luy trouua vn thresor inestimable, reuenant à soixante sept millions d'escus, selon la reduction de l'ancienne monnoye à la nostre, & à calculer ceste somme immense, à la proportion des douze cens quarante mil escus (faisans trente deux charges de mulets, comme dit du Bellay) qui furent enuoyez à Fontarabie, l'an M D XXIX. pour la rançon du Roy François, premier de ce nom: il se trouue que les soixante & sept millions de caligula, faisoient en or enuiron dixhuit cens charges de mulets, qui est vrayement vn thresor immense & admirable. Tant y a que ce monstre despendit tout cela en moins d'vn an: deux mil cinq cens mulets ne sçauroient porter les escus que l'Eglise Gallicane despend chacun an. Mais comment estoit il possible (dira on) que caligula sceust despendre si grand monceau de finances en si peu de temps? ou bien comment se peut il faire, que l'Eglise Gallicane, qui est, ou ne doit estre, que la simplicité des simplicitez, peut despendre si grand nombre d'or & d'argent chacun an? Ie le vous diray, apres auoir accordé toutesfois, la qualité des parties: car ie ne fais doute que la cõparaisõ ne vous semble par trop inegale, entant que l'empereur Caius Caligula estoit Monarque, & tout le clergé

de France, encore que ce ne soit qu'vn corps, si n'est-il qu'vn simple membre de nostre sainct Pere le Pape, aussi en ce regard ie fonde ma comparaison, que si ie voulois accomparager l'Empereur Caligula au Pape, il n'y auroit conuenance aucune. Car si Caius Caligula estoit Empereur, tous les Empereurs & Rois sacrez sont vassaux du Pape: & si Caligula viuoit encore aujourd'huy, il ne seroit iamais paisible de son Empire, qu'il n'eust baisé la pantouffle de sa Paternité, d'aussi habiles qu'il a esté, se sont bien encore humiliez dauantage. Et pour monstrer vne submission plus grande des Empereurs aux Papes, la subscription de leurs lettres porte ces mots, Ie baise les pieds & les mains de vostre Saincteté. Ce grand Empereur Charles le quint, en la plus grande assemblee qu'il se trouua, qui ne fut iamais plus belle, qu'en Prouence où estoit le Pape, l'Empereur, les Rois de France & de Nauarre, les Ducs de Sauoye, de Bouillon, de Florence, de Ferrare, de Vvittemberg, & plusieurs autres Princes & grans Seigneurs, baiserent tous les pieds du Pape, horsmis les Ducs de Bouillon & de Vvittemberg, pour auoir seulement flairé la vertu de ceste premiere perle.

Ainsi nostre comparaison ne s'entend que du corps du Clergé de Frãce, auec Caligula, encore la faut-il restraindre en beaucoup de sortes: car Caligula ne trouua au Threfor de son pere pour vne fois, que soixante sept millions d'or, qu'il despendit en vn an, & le Clergé de France chacun an en trouue bien dauantage en son Threfor, & en despend encore plus. Ce fol & escruelé de Caligula faisoit bastir des maisons sur la mer, & les lieux qu'on luy disoit les plus profonds, c'estoit là où il vouloit qu'on bastist, de maniere que pour y ietter les fondemens, il falloit enfondrer des monceaux de pierres aussi gros, comme des hautes montagnes, & tant plus vne chose estoit impossible à faire, tant mieux vouloit-il qu'elle se fist. C'est bien autre chose des bastimens que ceux du Clergé font faire, non seulement sur la terre, mais sur la mer: de maniere que pour y ietter les fondemens, ils font ordinairement enfondrer des monceaux de pierres aussi gros cõme des hautes mõtagnes. Car toutes les maisons des hospitaux

ſpitaux de France, qui deuroient auoir du moins, la moitié de leur reuenu, n'en ont pas la milliesme partie: au contraire, prennẽt & rauiſſent tout ce qui appartient aux poures: le larcin eſt tel, qu'il reuient chacun an à plus de quarante millions d'eſcus. La difference des baſtimens de Caligula à ceux que font faire ceux du Clergé, giſt en ce que ceux de Caligula eſtoient baſtimens faits à plaiſir, pluſtoſt inutiles, qu'autrement: & de la cõſtruction & modele que nous venons de dire, ne s'en ſçauroit trouuer neuf ou dix: mais les baſtimens du Clergé ſont de telles eſtoffes & materiaux, qu'outre la conſtruction & baſtimens, la cuiſine eſt compoſee le plus ſouuent de trois, ſix, dix, vingt, trente, & quarante mil liures de reuenu: & au lieu de neuf ou dix maiſons que Caligula a fait baſtir en ſon temps, le Clergé chacun an en fait edifier vne infinité du calibre & reuenu que vous auez ouy.

Caligula outre cela faiſoit razer des hautes montagnes & roches iuſques au pied, pour les egaler aux plaines, & faiſoit eleuer des plaines en montagnes, & faloit que tout cela fuſt fait au iour qu'il auoit commandé, ſur peine de la vie Combien de hautes montagnes & roches, c'eſt à dire, combien de hautes & grandes maiſons fermes, par maniere de dire, comme roches, ceux du Clergé ont-ils fait razer & deſtruire en ce Royaume? du calibre des montagnes & rochers que fit razer Caligula, ne s'en trouue que cinq ou ſix: du modele & calibre de celles qui ont eſté razees & deſtruites en France, le nombre excede plus d'vn million: voire razees ou deſtruites de fond en comble, à l'appetit de ceux du Clergé. Les montagnes & rochers que faiſoit razer Caligula, n'euſſent ſçeu valoir pour vne fois deux mil eſcus, autant d'eſcus qu'il y a en deux mil eſcus, autãt de millions d'eſcus faudroit-il pour reparer ces belles & grandes montagnes qu'on a razé & ruiné en ce Royaume. †††

Dauantage, Caligula faiſoit faire des bains en eaux de ſenteurs fort precieuſes, & faiſoit des bãquets prodigieux en deſpenſe, eſquels il faiſoit ſeruir des perles excellentes, & autres pierres precieuſes, qu'il faiſoit reſoudre & fondre par certains moyens, pour les humer & boire: les perles, qui ſont les ames que le Fils de Dieu a ſi chere-

ment rachetees : ceux du Clergé ne sont seulement contens pour rassasier leurs ventres, de les faire fondre & refondre pour les humer & boire en leurs prodigieux banquets, mais les gehennent en leurs consciences, pour les mener à perdition. Et s'il estoit besoin mesurer la prodigalité des banquets de Caligula, à celle qui se pratique aux banquets du Clergé, il me seroit tres facile de faire apparoir, que seulement les Cardinaux de France ont plus despendu en vn an, pour des festins, que n'a fait Caligula en tous les banquets prodigieux, qu'on celebre si fort de luy.

Et pour le regard des grans nauires Liburniques qu'il fit faire & couurir les poupes de perles, & fit bastir dedans des bains, galeries, sales & vergers : & estant là assis au milieu des danses & des iouëurs d'instrumens, il se faisoit pourmener sur ces nauires, par les riuages de la campagne. Pour vn nauire de Caligula, le Clergé de France en a quatre, voire six, (Il entend des Eueschez & Abbayes) les poupes & prouës desquelles sont la pluspart couuertes d'or & d'argent, & perles precieuses, là dedans il y a des bains, galeries, sales & vergers, les plus beaux & magnifiques qu'il est possible de voir : là sont assis messieurs les Prelats, au milieu des dames & des iouëurs d'instrumens : vous n'y oyez que hauts bois, violes, orgues, & toutes sortes d'instrumens & diuersitez de melodies. Et sur ce que Caligula se faisoit pourmener sur tels nauires par les riuages de la campagne, ceux cy sur la mer, sur les fleuues, sur les estangs, par tous les quatre coins & au milieu de la France, ils se font pourmener par le moyen de tels nauires, & sous si grand & magnifique appareil, qu'en la pluspart des lieux où ils passent, les regardans flechissent les genoux en terre, pour l'honneur & reuerence qu'ils se sont acquis. Par ces desmesurees & monstrueuses despenses. Caligula fit si bien, qu'il vid la fin de ce grand threfor, delaissé par Tyberius, en moins d'vn an. Il n'en prend pas ainsi à ceux du Clergé, car pour quelque grande & excessiue despense qu'ils puissent faire, leur threfor chacun an est tousiours semblable à luy-mesmes: bien veux ie dire toutesfois, que comme Caligula pour auoir ainsi prodigalement despendu ce grand threfor,

threſor, & n'ayant plus d'argent, il ſe conuertit aux rapines,& à mettre ſus des grands & nouueaux tributs, mettant impoſts ſur les viures, ſur les procés, ſur les ſalaires des mercenaires, ſur le gain que faiſoyent les putains, & ſur le gain qui ſe faiſoit aux ieux de hazard, & ſur pluſieurs autres choſes. Semblablement veux-ie bien dire, que toutes les bobances de nos Prelats, prodigalitez, & deſpenſes, ſe font toutes aux deſpens des poures femmes vefues, enfans orphelins, & autres poures gens honteux, tellement que ce ſont autant de rapines qu'ils font ſur eux,leurs prodigalitez & deſpenſes, ou pluſtoſt leurs trop grandes richeſſes, ſont cauſe de tous les grands & nouueaux tributs, qu'on a mis impoſts ſur les viures, ſur les procés, & ſur vne infinité de ſubſides.Il eſt bien vray que ſur le gain de leurs putains il n'y a tribut quelconque, auſſi n'eſt-ce pas raiſon que putains Cardinales, paillardes Epiſcopales, putains Canoniales, Abbatiales, Monachales,Franciſquines, Iacopines,putains Carminees, Auguſtiniennes, & autres paillardes de la Poligamie ſacree, ſoient tributaires du gain de leurs paillardiſes:qu'au contraire, elles ſont remunerees, authoriſees, & ſinguliere-ment priuilegiees,ſi putains l'ont eſté depuis que le monde eſt monde.

Lon dit auſſi que la pluſpart des deniers que Neron leuoit, qu'ils eſtoyent employez à meſmes vſages que ceux de Caligula, qu'il s'habilloit touſiours d'habits riches & precieux, & neantmoins ne veſtoit iamais deux fois vn accouſtrement. Il n'y a raiſon d'appliquer icy les accouſtremens & autres ornemens ſacerdotaux: auſſi telles richeſſes & parades n'ont eſté veuës en aucunes des Religions qui ayent precedé celle du Pape, ſeulement nous parlons des accouſtremens ordinaires de nos Prelats, les façons deſquels ordinairement reuiennent à trop plus grandes ſommes que l'eſtoffe, & tout ce que Neron y pouuoit faire mettre : il iouoit de groſſes ſommes à la fois,il s'en faut dix pour cent pour le moins, qu'elles approchent celles que iouënt nos Prelats, l'article de la preuue d'vn million d'or, en moins d'vn an,

perdu aux cartes & dez & autres exercices d'hazard, que ceux du Clergé pratiquent ne sera difficile à faire, car elle est notoire, & bien amplement descrite au traité de la Poligamie sacree. De dire que Neron ne marchoit iamais à moins de mille litieres, & faisoit ferrer de fers d'argent les mulets qui les menoyent, & habiller fort richement les muletiers qui les conduisoyent, ie respon, que qui assemblera les coches & litieres de nos Prelats, elles surpasseront deux, voire trois fois le nombre des litieres de Neron, & bien autrement equippees. Il est vray qu'au lieu des fers d'argent, ils ferrent & dorent leurs bougettes, tellement que pour trouuer de l'argent, ne faut regarder au pied de leurs cheuaux, mais dans leurs bayeux & coffres. Pour cela toutesfois leurs muletiers, cochiers, & charretiers ne laissent d'estre habillez en fort bon equippage.

Sabina Poppæa, femme de Neron, faisoit tirer ses coches esquelles elle se faisoit mener, auec cordages & attelages d'or dont estoyent harnachees les mules qui les tiroyent. Elle auoit tousiours à sa suite cinq cens asnesses à laict, qu'on tiroit tous les iours, pour luy faire des bains, esquels elle se bagnoit. Si vous auiez veu vn Pape en son Pontificat, vn Cardinal ou Euesque mitré, vous verriez bien vn autre attelage, & des mules autrement harnachees: vray est qu'au lieu de cinq cens asnesses à laict, vous verrez s'il est besoin trois & quatre mil asnes à la suite de sa Saincteté. Mais par ce qu'il n'est icy question que du Clergé de France, ie ne penserois pas beaucoup estre empesché, si parmi eux il m'en falloit trouuer cinq & six fois dauantage. Que si la femme de Neron se bagnoit dedans le laict des asnesses, ce n'est pas à dire que les asnesses s'y bagnassent aussi: mais nos asnes se bagnent ordinairement, non pas dans le laict des asnesses, mais dans le sang des pouures Chrestiens: voyez les bains, fleuues & riuieres de sang qui en regorgent encore par la France. Bref, ces deux monstres de Caligula & Neron, firent de si grandes & sauuages despenses, que nul argent ne leur pouuoit suffire, tellement que despouillant les prouinces de leurs biens & richesses par leurs rapines & impostz, & exerçans par mesme moyen de grãdes cruautez (d'autant

que

que la rapine & cruauté ſont volontiers couſines germaines) ils ſe firent hayr de tout le monde, & firent miſerable fin. Il n'en prend pas ainſi à ceux du Clergé: car plus grandes & ſauuages ſont leurs deſpenſes, plus l'or & l'argent leur abonde: tellemẽt qu'encore qu'ils deſpouïllent morts & vifs, meſmes les Princes, Rois, Gentils hommes & autres, de leurs biens & richeſſes, par rapines & illegitimes moyens, faiſans exercer par meſme moyen les grandes cruautez oculaires à chacun, tant s'en faut qu'ils ſoyent hays du monde, qu'au contraire ils ſont cheris & reuerez en toutes ſortes.

Ie ſuis eſté contraint d'emprunter la comparaiſon de ces deux monſtres, pour plus grãde preuue de la ſale, prodigieuſe & deſmeſuree vie & deſpenſe de ceux de la Poligamie, & à parler franchement, entre la vie de Caligula & Neron, & celle de nos Prelats, elle eſt toute diſſemblable: car leurs voluptez eſtoient aucunement couuertes du voile de mariage, & ceux cy meſpriſans l'inſtitution d'iceluy, & ſe couurans du maſque de leur Cœlibat, à tors & à trauers, ont planté dedans & au milieu du Royaume de France, les plus grands bourdeaux, la plus grande lubricité, les inceſtes, la Sodomie, & toutes autres horribles eſpeces de telles vilenies, qu'il eſt poſſible d'imaginer. Depuis que le monde eſt monde, on n'a point ouy parler d'vne telle ſaleté, ie ne ſçay ſi parmy tant de millions de familles qu'il y en a en ce Royaume, de cẽt s'en puiſſe trouuer vne, qui peu ou prou ne ſoit contaminee de la paillardiſe de ces vilains. Et toutesfois ils ſont ſi impudens, qu'il leur eſt bien aduis que par le moyen de ces beaux articles, que vous auez entendus, perſonne ne ſonnera plus mot à l'encontre d'eux & que la Saincteté du Pape a bien telle authorité, qu'il peut faire taire tous ceux qui en voudroyent parler.

Icy ie ne veux m'amuſer pour maintenir que la Primauté du ſiege Romain, enſemble toute ſa Cabale ou Clergé de la Chreſtienté, n'eſt point procedee de l'Inſtitution de Chriſt, que ſainct Pierre, ny tous ceux qui legitimemẽt luy ont ſuccedez, n'ont point eu de principauté en l'Egliſe. Qu'il ne ſe peut faire, & n'eſt point vtile qu'vn tel homme preſide ſur toute l'Egliſe: qu'encores

que sainct Pierre eust eu Primauté en l'Eglise, il ne s'en-
suit pas toutesfois que le siege d'icelle primauté doiue e-
stre à Rome, que la primauté du siege Romain n'est
point de l'vsage de l'Eglise ancienne, de la source & ac-
croissement de la Papauté, iusqu'à ce qu'elle se soit esle-
uee en la grandeur qu'on la voit, dont toute la liberté a
esté opprimee, & toute equité confuse. Qu'en plusieurs
Conciles le premier lieu n'a pas esté donné à l'Eueſque
Romain ou à ses Ambassadeurs, ains à quelque autre E-
ueſque. Pourquoy aussi m'amuseroy-ie à traiter de ces
poincts, veu qu'ils sont patens iusques aux petits en-
fans? Ils sçauent aussi bien que moy du titre de la Pri-
mauté, & autres titres d'orgueil, desquels le Pape se
magnifie, en quel temps & comment ils ont esté intro-
duits. Ils sçauent bien que sainct Gregoire dit apper-
tement, que le titre d'Eueſque vniuersel est procedé
du Diable, & a esté publié par le precurseur de l'Ante-
christ. Ils n'ignorent pas par l'vsage de l'Eglise ancienne
que c'est vne chose fausse, ce que le Pape se vante
que la iurisdiction luy appartient sur toutes les Egliſes,
soit quant à ordonner les Eueſques, soit quant aux cor-
rections ou censures Ecclesiastiques, soit quant à la puis-
sance d'assembler les Conciles, soit quant aux appella-
tions: combien que du temps de sainct Gregoire l'au-
thorité de l'Eueſque de Rome fust fort augmentee, il ap-
pert toutesfois par ses liures, que cela estoit bien loing
d'vne domination desreiglee & tyrannique: qu'il y a eu
debat touchant la Primauté, entre l'Eueſque de Con-
stantinoble, & celuy de Rome, iusques à ce que l'Em-
pereur Phocas ottroya à Boniface troisiesme, que Ro-
me fust le chef de toutes les Egliſes, ce que depuis le Roy
Pepin confirma, donnant au siege Romain la iurisdi-
ction sur toutes les Egliſes Gallicanes: depuis lequel tẽps
la tyrannie du siege Romain s'est de plus en plus aug-
mentee, en partie par la bestise, en partie par la non-
chalance des Eueſques, laquelle dissipation de tout or-
dre Ecclesiastique, sainct Bernard deplore de son temps,
& reproche au Pape, que Rome ne peut estre mere de
toutes les Egliſes, veu qu'elle n'est pas Egliſe: Que le Pa-
pe ne peut estre Prince des Eueſques, veu qu'il n'est pas
Eueſque:

Gregoire

Eueſque : qu'il eſt prouué par ſainct Paul, que le Pape eſt Antechriſt. Tous ces poincts & articles, dy-ie, ſont ſi notoires, que iuſques aux moins verſez en l'Eſcriture, ils donneront touſiours bonne raiſon d'iceux : & ſimplement les ay-ie mis en auant, pour faire apparoir que ſi le Pape eſt Antechriſt, que s'il ne peut eſtre Prince des Eueſques, veu qu'il n'eſt pas Eueſque : à plus forte raiſon les Eueſques qu'il a creé ou fait en France, ne ſont Eueſques : les Prelats ne ſont Prelats : les Cardinaux Cardinaux : & generalement iuſqu'au plus petit Preſtre ou Moyne, n'eſt ny Preſtre ny Moyne : & par conſequent n'ont droit quelconque en tous les biens, terres & ſeigneuries qu'ils poſſedent en ce Royaume, ſinon entant que le Roy leur en permet la iouyſſance.

Noſtre intention donques n'eſt pas de diſputer de toutes ces choſes, car tant d'excellens ſeruiteurs de Dieu en ont ſi bien & ſainctement parlé, que les plus grands Papiſtes meſmes deteſtent le Pape & toute la Papauté : en telle ſorte neantmoins, que la pluſpart d'eux demeurent touſiours ſtupides & abrutis : voire iuſques là, qu'ils ne peuuent ſentir l'ignominie, &, par maniere de dire, note d'infamie que ces canailles font porter aux mieux habillez & ſignalez de l'Egliſe Gallicane. Ce ne m'eſt pas grand plaiſir d'examiner de ſi pres leur turpitude, inceſte & vilenies : mais ce traité requiert de mettre en euidence leur auoir & leur deſpenſe : & l'y mettant, il ne s'eſt peu faire qu'on n'ait ſpecifié par le menu le nombre de leurs putains & paillardes, le nombre de leurs baſtards, maquereaux & maquerelles : les ſpecifiant, il eſt aiſé de deſcouurir le nombre entier de ceux qui viuent en l'Egliſe Gallicane aux deſpens du Crucifix : le deſcouurant, les Roys, Princes & Seigneurs, & generalement tous ceux qui ont quelque racine d'entendement, peuuent apperceuoir de combien ils ont eſté & ſont pippez, d'auoir ſouffert & enduré ſi long temps vne telle vermine parmy eux, & tout ſous pretexte de ce beau Cœlibat, par vertu & au moyen duquel ils font porter les cornes à pluſieurs grans & excellens perſonnages, comme nous auons dit, en quoy l'on peut recognoiſtre

si ce grand Dieu a iuste occasion de pourmener le feu de son ire & indignation par tous les quartiers de la Chrestienté, principalement en ce Royaume.

Mais (dira quelqu'vn) suffiroit-il pas simplement de remarquer que le Pape est Antechrist, que les Euesques sont faux prophetes, & que toute la Ierarchie papale est non seulement la spelunque des brigands, mais le cloaque de toute ordure & pollution, sans particulariser ainsi les nõbres par nombres, de leurs paillardes & bastards? cela a desia esté fait tant & tant de fois, qu'il n'est pas possible de plus. Quelle description plus claire & intelligible voudriez-vous auoir de ce cloaque, qu'en l'Apocalypse S. Iean, où il demonstre la damnation de la grande paillarde, laquelle se sied sur plusieurs eaux, auec laquelle les Rois de la terre ont paillardé, & ceux qui habitent en la terre, se sont enyurez de sa paillardise, iusques à dire, qu'il fut transporté en esprit en vn desert, & qu'il vid vne femme assise sur vne beste de couleur d'escarlate, qui estoit pleine de noms de blaspheme, ayant sept testes & dix cornes, & la femme estoit accoustree de pourpre, & escarlate, & d'or, & ornee de pierres precieuses, & de perles: tenant en sa main vne coupe d'or, pleine d'abominatiõs & d'ordures de sa paillardise? Là dessus ie sçay bien qu'on dira, que par là l'Antechrist est comparé à vne paillarde, pource qu'il seduit le monde par vaines paroles, & doctrine de mensonge, aussi par belle apparence: mais nous pretendons bien de monstrer d'auantage. C'est que ceste grande paillarde, ensemble tous ses paillards, qui sont marquez de sa marque, realement & de faict paillardent, non seulement auec les Rois & Princes de la terre, mais auec les plus grandes Dames de Chrestienté.

Est-ce pas honte tres-grande aux Princes & Rois, qu'ils se soyent ainsi humiliez, iusques à se faire maquereaux, non seulement de ceste grande paillarde, mais du moindre prestre ou moyne qu'il soit riere leur pays & obeyssance? à toutes les fois que le moindre d'eux vient à paillarder, ie dy qu'à bon droit vne telle infameté & turpitude doit estre imputee au Prince. Car il n'ignore pas que ces moynes ou prestres ne soyent hommes: s'ils sont hommes, qu'il est impossible qu'ils se puissent contenir, ny

moins

moins que le don de continẽce puisse resider en eux, selon qu'il sera verifié cy apres, nous concluons, que l'audacieuse entreprise qu'ils font de paillarder, qu'elle est tacitement authorisee par les Princes. Tout ainsi doncques qu'vn Roy ne fait point de difficulté de donner plusieurs fois grace ou pardon à vn meurtrier volontaire, ie dy que le meurtrier, par maniere de dire, n'est point tant meurtrier, que le Roy qui donne telles graces. Aussi le moine ou prestre, qui n'est point intesticulé, mais qui fait valoir & seruir ses puissances viriles à sa lubricité, la faute, par maniere de dire, ne luy doit estre tãt imputee qu'au Prince, duquel il est suiect: lequel entant qu'en luy est, se rend maquereau de la vilenie & turpitude du moine: car puis qu'il sçait biẽ que le poure moine est hõme, pourquoy luy defend-il de se marier? veut-il qu'il soit Sodomite? voire mais (repliq̃ra-on) ce n'est pas le Prince qui l'interdit, ains le Pape. Ie respõd q̃ ceste interdictiõ n'auroit iamais force ny vertu, sinon qu'elle fust authorisee du Prince. Et pour ceste cause, la qualité de maquereau appartient plustost aux Princes, qu'aux Papes, qui est l'infamie des infamies. Ie ne puis me tenir de rougir de honte, quand il en faut venir iusques là, que de qualifier les Princes de ce beau maquerellage, veu qu'auec toute reuerẽce, les Princes doiuent estre honorez & exaltez. Mais puis que le faict de soy est si oculaire, pourroit-on trouuer moyẽ de le desguiser? il n'est pas possible. Ie ne dy pas que si tous les Prestres estoyent chastrez, que les Roys & Princes ne fussent aucunemẽt excusables, toutesfois encore qu'ils seroyent Eunuques, ils ne pourroyent si peu estre chatouillez de concupiscence, qu'ils reietteroyent tousiours ce feu sur la tyrannie du Prince, & à detester la violence qu'on leur auroit faite, de les chastrer. En quoy l'on peut cognoistre de combien, si les Roys & Princes ont esté aueuglez, les Peres qui ont introduit ce Cœlibat, ont esté tant & plus rigoureux, voire du tout inexorables, à ne permettre le mariage aux Prestres, quelle licence de paillarder ils prennent & donnent, il n'est ia besoin de le dire, sinon qu'auec congé il me soit permis de ramenteuoir le prouerbe qui court d'vne brayette sacerdotale, c'est qu'il y a tousiours vn phiphre dedans au commandement des dames: & tel que i'ose-

rois bien dire que de cent mille coupaux qui se font chacun an en l'Eglise Gallicane, les deux tiers de ce nombre sont coupaudez par ceux du Clergé. Comment le scauez-vous? pource qu'ils sont hõmes, & que l'homme sçait bien que sçait faire vn autre homme : mais pour rendre cause de sçauoir plus precise, ie ne me suis voulu du tout arrester au naturel de l'homme, & infirmité du sexe femenin, ains aux executions & exploits de leurs paillardises, i'entens seulement de ceux qui sont les plus oculaires, & desquels petis & grans peuuent auec moy en donner ferme & tres asseuré tesmoignage, selon que plus amplement on a peu voir cy deuant au traité des preuues,

ASSAVOIR MON SI CEST CRIme de leze-maiesté de dire, que le Pape & ceux du Clergé sont cornards, coupaux & cocus, les Roys & Princes de la Chrestienté, ou bien, que les Roys & Princes soyent maquereaux de sa Paternité.

SI c'estoit crime de leze maiesté dire, q̃ le Pape & ceux du Clergé sont cornards, coupaux & cocus, les Roys & Princes, qui ont baisé sa pantouffle, ou bien que les Roys & Princes sont maquereaux de sa Paternité, ie voudrois premierement sçauoir le braue qui voudroit auec le fisque, se rendre partie ciuile à l'encontre de celuy qui a dit, Vien, & ie te monstreray la damnation de la grande paillarde, laquelle se fied sur plusieurs eaux, auec laquelle les Roys de la terre ont paillardé, & ceux qui habitent en la terre se sont enyurez de sa paillardise. Pour response. Il se sçauroit bien iustifier de son dire & accusation, car il ne l'a point faite de soy mesmes: mais l'esprit de Dieu l'a pouſſé à cela. De ma part ie passe bié plus outre, c'est que le Pape les a tellemẽt enyurez du vin de sa paillardise, que l'autheur de la Poligamie sacree tient qu'il luy a esté fort facile de les faire cornards, coupaux & cocus tout ensemble: ou bié que les Roys & Princes sont maquereaux, non seulement du Pape, mais de tous les papelars par luy sacrez ou bien qui portent couronne sur la teste: encore que cela se puisse prouuer, ce n'est pas à dire qu'il soit loisible à vne personne priuee d'ainsi gazouiller des princes, ie confesse qu'vne

qu'vne telle licence sẽble vn peu audacieuse: mais si i'apperceuois que quelque grand seigneur vousist souiller la couche de mon Roy, & par l'artifice de l'adultere, il me fust interdit d'approcher de sa maiesté, ny moins l'aduertir de la felonnie de son adultere, serois-ie criminel de leze-maiesté, si à bouche ouuerte ie trouuois quelque subtil moyen de descouurir la desloyauté & perfidie de l'adultere? au contraire, le Roy m'en deuroit sçauoir bon gré, & encore mieux, si ie luy baillois preuue suffisante de l'accusation, que ie ferois à l'encontre de ceſt adultere. Par plus forte raison s'il est ainsi, comme il est vray, que ceſte grãde paillarde ait enyuré du vin de sa paillardise les Princes & Roys de la terre, & qu'elle soit si abominable que leur faire porter les cornes, c'est à dire; les faire coupaux & cornards, & que pour les coupauder à sa volonté, il vueille emmuseler la langue de tous ceux qui en voudront parler, voire les faire brusler, & cruellement mourir. Trouuera on estrange, ou bien me taxera-on de crime de lezemaiesté, si ie trouue moyen d'aduertir les Princes, pour se redimer & garentir d'vne telle ignominie? l'ingratitude seroit la plus grande du monde, qui m'en sçauroit tant soit peu mauuais gré: car on void de quel zele ie suis en ceſt endroit mené: mais c'est vn zele inconsideré: Inconsideré! Ouy, inconsideré, entant qu'on ne doit iamais parler des Princes, sinon auec tel respect qu'il appartient, ny encore rien moins proposer, qu'on n'ait touſiours souure de preuue. Quelle plus ferme & indubitable preuue voudriez vous auoir, que celle que l'Esprit de Dieu a prononcee à l'encontre de la paillarde, auec laquelle les Roys ont paillardé? si lon tient ce poinct pour biẽ verifié, ie m'asseure que les qualitez & effects de coupaux, cornards & maquereaux que ie mets en auant, ne seront point destituez de preuue. Vous auez vingt cinq ou trente chap. au 7. liure de la Poligamie, iustificatifs de ce poinct ou article. Et si l'autheur d'auanture estoit suspect aux parties, & qu'il falluſt faire nouuelle enqueste, ie ne veux point d'autres commissaires que les Roys & Princes de la Chrestienté, & pour tesmoins nous produisons dés maintenant le Pape, les Cardinaux, Eueſques, Prelats & autres qui sont en ceſte Ierarchie, & aduenant qu'ils fiſſent difficulté

d'en rẽdre teſmoignage, à cauſe que de droit ils ne peuuẽt eſtre teſmoins & parties tout enſemble, nous requerons que par ſerment cathegoric, ils, & chacun d'eux reſpectiuement, ayent à reſpondre ſur les articles ſuiuans:

Premierement, depuis quel temps ils ont eſté promeus en l'ordre de Preſtriſe.

S'ils ſont puceaux.

Si iamais ils ont eu cognoiſſance à femmes ny à filles, & combien ils en ont entretenu & entretiennent: s'ils nient ce poinct leur ſera demandé:

S'ils ont iamais eu copulation auec les dæmons.

S'ils ſe ſont iamais iouëz de la Sodomie.

S'ils ſçauent pas bien que Continence eſt vn don ſingulier de Dieu, lequel il ne donne point à tous, mais à certaines perſonnes, & quelque fois pour vn temps ſeulemẽt, & que ceux auſquels il n'eſt pas donné, doiuent recourir preciſément au mariage, qui eſt le remede ordonné du Seigneur, pour la neceſſité humaine.

Pourquoy ils magnifiẽt ſi fort l'abſtinence du mariage, comme choſe neceſſaire, & vn ornement de l'Egliſe: & ſi par là ils ne font pas grand deshonneur à l'Egliſe ancienne.

Si la defenſe du mariage aux Preſtres n'a pas eſté vne meſchante tyrannie contre la Parole de Dieu, & contre toute equité.

Ceſte reſponſe cathegorique ne ſera ſi toſt faite, que deſcouurirez incontinent que le plus ſobre d'eux, eſt du tout polu & contaminé, ou de Sodomie, ou de paillardiſe, autres qui s'aident de la magie, des inuocations des malins eſprits, de l'extaſe & rauiſſement des ſorciers, & des frequentations ordinaires qu'ils ont auec les dæmons, de la copulation qu'ils ont auec iceux, iuſques à ſe ſeruir de toutes autres infametez & deteſtables moyens, pour plus aiſément executer leurs paillardiſes, & commettre infinies cruelles meſchancetez.

De les faire reſpondre cathegoriquement vn par vn, ie ſçay bien que quãd il y auroit vn million de Cõmiſſaires, que cela ne ſeroit iamais fait, tant le nombre eſt grand de la preſtraille. Seulemẽt ie requiers qu'entre dix mil on en trie vn ou deux, qui ſemblerõt les plus chaſtes & deuots, & ſi vous n'y trouuez de la corruption à reuendre, ie veux

que

que toute leur paillardiſe, Sodomie, Magie, Sorcelerie, & Dæmonomanie, ſoit reputee pour la meſme chaſteté, & ſainčteté qu'ils ont iuſques icy fait accroire, non ſeulement aux ſimples, mais aux mieux aduiſez.

Si ceſte reſponſe cathegorique n'eſt ſuffiſante, nous auons en main les preuues requiſes, pour auerer toute ceſte dæmonomanie, inceſtes, Sodomie, & paillardiſes, elles ſont ſi iuſtifiantes, que les Roys & princes pantoufflés, c'eſt à dire, qui ont baiſé la pantouffle, adoré ou recognu la beſte qui la porte, ſont coupauds, ou cornards, ou maquereaux, non ſeulement de ſa paternité, & de toute la ſequelle d'icelle.

Icy ie fais treshumble, & treſaffectionee requeſte à tous les Roys & princes Chreſtiens, & auſſi aux Roynes & Princeſſes, qui par leur pudicité, chaſteté, vertu & honneſteté, ſe ſont preſeruees de la dæmonomanie de ceſte grande paillarde de Babylone, à ce qu'il leur plaiſe ne prendre en mauuaiſe part ce que i'en vien de dire, ce n'eſt pas pour faire breſche à l'honneur de ceux & celles qui ont leur honneur en telle recommandation, que graces à Dieu il n'y a tache quelconque, & principalement és Roys, Princes, & Princeſſes de noſtre France, auſſi pour tels, ny telles, nous n'entendons qu'ils ſoyent compris en vne ſi vergongneuſe Letanie, ie l'appelle vergongneuſe, à cauſe qu'il y faut mettre tant de Roys & princes, & que ſi aucun d'eux ſe treuue exempt d'eſtre cornard, comme de fait il s'y en treuue, notamment en la France, encore qu'il y ait des Cardinaux & prelats, en tel nombre, & auſſi habilles & experimentez pour l'acte venerien qu'en autre part de la Chreſtienté. Bon gré & mal gré que i'en aye, encore faut il les mettre au rāg des maquereaux de ceſte grande paillarde, qui eſt le plus grād marché q̄ ie leur puiſſe faire: mais ce que i'ay le plus a cōtre-cœur eſt, que ie ne puis eſchapper qu'en ceſte meſme Letanie, ces treſilluſtres, & vertueuſes Princeſſes n'y ſoyent, & demeurēt qualifiees pour maquerelles, nō pas qu'elles le ſoyent proprement, & ia à Dieu ne plaiſe, ayāt comme i'ay deſia dit, l'hōneur & la vertu trop chere & precieuſe en elles: mais entant qu'elles paſſent par non ſcauāce, ce qu'elles ſçaucnt trop mieux, qui eſt d'auoir ſi peu de pitié

de tant de Dames religieuſes releguees dãs ces cloiſtres, bruſlantes à petit feu de ſi long temps, & tellement deſeſperees qu'elles sõt contraintes ſe ſeruir des piteux moyens, que nous auõs n'agueres deſduits, le plus ſobre deſquels eſt, de ſe faire emplir le ventre, là où ſi les Princeſſes qui ont authorité & credit s'oppoſoyent formellement à cela, & remonſtroyent aux Roys & Princes la fragilité du ſexe femenin, & que la continence eſt vn ſingulier don de Dieu, nous n'aurions tant d'enfans auortez, tant de Dames religieuſes polluees, corrompuës & gaſtees comme nous auons en l'Egliſe Gallicane, & iuſques à ce qu'elles les ayent retiré de tels bordeaux, elles prendront, s'il leur plait, en bonne part l'aduertiſſement que ie leur en fais, qui eſt quand tout eſt dit, le plus beau paſſe-droit que ie leur puiſſe ſur ce faire, m'aſſeurant que quand elles auront bien ruminé la force des preuues & teſmoignages que i'ay mis icy en auant, que non ſeulement elles, mais tous les Roys & Princes de la Chreſtienté cognoiſtront de combien ils ont eſté non ſeulement enyurez, mais enſorcelez de ceſte grande & vieille aridelle Romaine, & paſſeront legierement par deſſus l'aigreur de tels mots, deſquels la grauité de ceſte matiere, tort, & iniure que leur fait le Pape & la Papauté, me contraint ainſi d'en vſer. Plus gracieuſement, & auec plus grande douceur, ne pouuois ie traiter ceſt Article, ſinon que tout à fait i'euſſe mis en euidence les horribles inceſtes, infames & treſpuantes paillardiſes, deſquelles ceſt abominable abomine les throſnes, diademes, ſceptres & couronnes des Monarques, Roys & Potentats, qui le reuerent.

Pluſieurs treuuent eſtrange, pourquoy du premier coup ie ne mets en lumiere la premiere perle precieuſe, de laquelle nous pretendons traicter, ſans ainſi m'eſloigner de ſon ſubiect, & m'entortiller de ſi eſtranges, puants & horribles mots, qui ne peuuent ſinon eſtre odieux aux Princes, & faire languir les lecteurs de la veuë de ces trois Perles d'ineſtimable valeur, qui ſont dans le Cabinet du Roy, ie fais tout ce que ie puis pour les repreſenter : mais vous voyez les grandes difficultez qu'il y a de faire ouuerture de l'eſtuy où elles ſont. Si elles eſtoyent

estoient dans vn retraict, reuerem̃ent parlant, encore faudroit-il attendre qu'on eust curé les latrines pour les trouuer, & auant que les mettre en euidence, les lauer & nettoyer des ordures & immondices. L'estuy où elles sont, c'est le cloaque de toutes ordures, & par ce peu que desia en a esté touché, pouuez bien apperceuoir que qui ne descouurira & nettoyera de fond en comble la merde & putrefaction, qui est à l'entour d'icelles, il sera impossible de les tirer de là. Où sera doncques ceste splendeur, richesse, & maiesté de ceſt estuy? Quelque belle parade qu'il puisse auoir, & que le pris, estoffe, & façon d'iceluy, soit plus qu'admirable, ce n'est que toute fausseté, fards, & deguisemens, à le comparer à la moindre vertu, & proprieté de nostre premiere perle: il y a, veux-ie, autant à dire que des tenebres à la lumiere, & de la vraye à la fausse Eglise: nous ne voulons pas cependant nier, que l'efficace de ceſt estuy ne soit plus qu'estrange, veu que ceste grande paillarde de Babylonne, qui en a la clef, s'oppose formellement qu'ouuerture en soit faite, sachant tresbien, que si la vertu des Perles apparoist tant ny quant, faudra par necessité, qu'elle voise faire ailleurs son bordeau, & que ce Royaume soit repurgé entierement de ses paillardises & ordures, & qu'ayant chassé les adulteres Poligamians, ces qualitez de cornards, cocus, & maquereaux soyent bisees & rayees du regiſtre où elles sont escriptes: car entre autres proprietez le propre & naturel de nostre Perle est, de nettoyer toutes taches, macules & ignominies, blanchir & reformer les noirs, & difformes, en telle sorte qu'il n'y puisse apparoir aucune turpitude: mais d'autant qu'il sembleroit, peut-estre, aduis à aucuns qu'il n'est icy question que d'vne paillardise spirituelle: & d'autant que les Roys, & Princes, & generalement tous les hommes qui adorent la beste, ne reputent qu'à honneur de paillarder auec ceste grande paillarde, & de luy estre ses maquereaux: Crime le plus detestable entre toutes les enormitez, que puisse commettre l'homme, & que peut-estre

les Roys, Princes & potentats se trouueront plus piquez & stimulez, quand ils verront le Pape, les Cardinaux & toute la sequelle paillarder par effect auec leurs femmes, & filles, commettre inceſtes, Sodomies, & autres ordures en leurs maiſons, & par ce moien coupauds, cornards, & maquereaux de leurs propres femmes & filles, protecteurs & conſeruateurs d'vne telle Sodome & Gomorrhe : il ne ſera pas mal conuenable de les ſupplier treſhumblement de lire en toute diligence le traité de la Poligamie ſacree: là ils deſcouuriront à l'œil, choſe à laquelle iamais ils n'euſſent creu. Prenons le cas que leurs femmes ou filles naturelles ſoyent exemptes d'vne telle pollutiõ, ſi ne peuuẽt-ils nier, qu'ils ne ſoyent peres & tuteurs du moindre de leurs ſuiets & ſuiectes, leſquels, à proprement parler, ſont leurs propres enfans: s'ils ſont leurs enfans, pourquoy permettent-ils que deux millions de femmes & filles ſoient ainſi abandonnees ſous la Poligamie & paillardiſe de ces malheureux? vn pere qui auroit proſtitué ſa fille à des rufiſques & maquereaux, ſeroit digne non ſeulement des peines de la loy: mais de la mort eternelle. A plus forte raiſon le ſouuerain qui eſt bien informé du train de la Poligamie, & que ces filles, c'eſt à dire, ſes ſubiectes y ſont produictes, expoſees au gré & plaiſir de ces rufiſques ſacrez, nous diſons qu'il eſt reſponſable en ſon propre & priué nom, de toute la turpitude, & pollution qui s'y commet: quand il n'y auroit que ſept ou huict femmes ou filles perduës, le nombre ne ſeroit deſia que trop grand : mais quand il eſt icy queſtion d'vn nombre qui ſurpaſſe deux millions de creatures raiſonnables, voire creées à l'image de Dieu, & que ſa maieſté a comme conſignees entre les mains de ſon lieutenant, pour eſtre conſacrees & dediees à ſon ſeruice: ie vous laiſſe à penſer quel ſera le compte, qu'il luy pourra ſur ce rendre, ſi au lieu de les auoir conſerué en toute pureté, & honneſteté, elles ont eſté & ſont abandonnees en toute pollution & vilenie, choſe qu'ils ne peuuent ignorer: car ils ne ſont point ſi aueugles, qu'ils ne conoiſſent tresbien que ces venerables prelats ſont hommes, & n'eſtans point mariez, il eſt bien malaiſé, quelques chaſtes qu'ils puiſſent eſtre, que ſur les femmes d'autruy, ils ne pratiquent le droit de nature par em-

emprunt de territoire. Ces mots de cornards, coupauds, & cocus à la verité sont fort rudes & aigres, & qui en pourra vser d'autres, il sera fort bien fait: mais puis qu'il y en a plusieurs qui ne vueillent point sentir leur fetardise, il seroit tres requis que tels fussent denommez en vn beau roole pour le faire voir, comme il appartient. Et aux dociles & debonnaires ie sçay l'ordre & formalité que i'y deuray tenir: & afin que les vns ny les autres ne pensent que ie prenne plaisir à les particulariser & publier, ie les renuoye derechef au traité de la Poligamie sacree, lisant lequel, il sera impossible que les rudes & grossiers ne recognoissent l'insolence & deprauation de ceste grande paillarde de Babylone, & de combien ils ont esté non seulement enyurez du vin de sa paillardise: mais ont fait corrompre & polluer par ses estafiers couronnez ou sacrez, leurs femmes, filles, enfans, auec telle & si vilaine ignominie, que de cent enfans procreez durant leur mariage, n'en y a pas deux ou trois qui se puissent dire legitimes & naturels: tant il y a eu de paillardises, & incestes, & demonomanie parmy ceste venerable Poligamie. Et pour plus agrauer vne telle tache ou ignominie, le traité de la Poligamie descouurira qu'à leurs propres despens ils se sont faits coupauds & cornards: car la plus part des Roys & Princes, apres auoir esleué, enrichy & agrandy ceste grande paillarde & ses prelats ou rufisques sacrez, & s'estre repeus de leur Cœlibat, de là, ils ont pris ceste audacieuse licence de monter sur les licts & souiller les couches des maiestez de ceux par qui ils ont esté ainsi esleuez, leur dam, &, si i'ose dire, ils l'ont bien merité: Car encore qu'en general & en particulier plusieurs gens de bien les aient auertis de l'impieté & ordure de toute ceste Poligamie, qui leur faisoit porter des cornes à la veuë d'vn chacun, pour toute recompense les ont fait mourir de diuers supplices, tellement que si la perle precieuse qui est dans le cabinet du Roy ne se fust manifestee, comme on a fait depuis quelques annees, la plus part de la Chrestienté fust auiourd'huy esté reduite en cendres, tant les feux y estoient allumez.

Parquoy auenant que le traité & liure de la Poligamie face quelque fruict, c'est à dire, que les Princes & Roys

puissent vn peu ouurir les yeux, ie me garderay bien de nommer personne: mais tiendray telle modestie & silence que pas vn d'eux ne s'en trouuera offencé, en telle sorte que mon proces verbal demeurera touſiours reuestu de leurs noms & surnoms, afin que s'il est question de faire le proces criminel à ceste grande paillarde, & à tous ses estafiers couronnez, on leur puisse monstrer au doigt & à l'œil tous ceux qu'elle a enyuré du vin de sa paillardise, & pour le regard des mots de cornards, coupauds ou cocus qu'on trouue si aigres, ie suis bien d'auis, pour ne mescontenter personne, de ne les plus nommer ainsi, & en les reformant, simplement nous appellerons ceux qui se trouuront coupauds & cocus Poligamiez, encore que le terme soit par trop doux: & quant aux maquereaux, ils seront appellez maquignons, qui me fait esperer que les Poligamiez, & maquignons n'auront occasion de se plaindre: mais qu'ils presteront volontiers audience, tant à la lecture du traité de la Poligamie, qu'à tout ce que ie leur feray sur ce entendre, afin qu'vn chacun d'eux prenne deuotion d'aller voir les Perles qui sont dans le Cabinet du Roy. I'espere aussi que l'adouciſſement de ces mots de maquerellage & cornadise seront pris en si bonne part d'vn chacun, qu'ils agraueront neantmoins de tant plus l'enormité de l'ignominie, que la lubricité de la Poligamie leur a acquise.

Ie me suis aussi auisé qu'il est bien requis de dresser encore vn autre & particulier proces verbal en forme d'articles secrets des Imperatrix, Roynes, Ducheſſes, Marquiſes, Conteſſes, Baronneſſes & autres Dames de quelque estat & qualité qu'elles puissent estre, qui n'auront point esté polluees & contaminees de ceste maudite & damnable Poligamie sacree, afin de faire paroistre la chasteté & pudicité de celles, qui ont esté vertueuſes, & auſquelles Dieu a fait la grace de les auoir preſeruees de ceste maudite & damnable Poligamie, ſans point de faute il y en a: mais elles sont si rarement semees, que ie n'auray pas beaucoup de peine à les inuentoriſer: & encore celles qui ont eu leur honneur en recommandation, & qui ont eu crainte de s'oublier, ſi n'ont elles peu tant faire, que quelques vnes des Damoiſelles de leur ſuite, femmes, ou filles

de

chambre n'ayent esté corrompues & deflorees de ces rusiſques & Prelats ſacrez. Voila pourquoy la deſcription qui en ſera faite, ſera en forme d'articles ſecrets, en telle ſorte neantmoins, que les noms, ſurnoms, & qualitez des femmes de bien, paroiſtront ainſi que leur chaſteté merite, comme il a eſté dit.

Faut par neceſſité reueſtir ce procés verbal de toutes telles particularitez, & bien dauantage: car il faut dreſſer eſtat en chacun Royaume, Principautez & ſeigneuries de la Chreſtienté, de tout le reuenu des biens que tiennent ces ruſiſques ſacrez. Pour & afin q̃ chacũ cognoiſſe qu'aux deſpens des poures, ignominie des Rois & Princes, ruyne & deſolatiõ du poure peuple, tous les bordeaux de la Poligamie de la Chreſtiẽté ſont entretenus: & ſans iceux eſtats, il ſera tresmalaiſé aux Princes & Rois de prendre phantaſie de recourir au Cabinet du Roy de France, ny moins de iamais retirer de ſon Anticabinet l'eſtuy, dans lequel ſont les Perles precieuſes, qu'vn chacun deſire tant de voir, ſi ie puis ie n'oublieray aucune choſe en ceſt endroit: car ie reputeray à treſgrãd heur, ſi ie puis vne fois voir que les Princes Chreſtiẽs ſoient deniaiſez de ceſte Poligamie, & qu'à l'auenir reproche ne leur puiſſe eſtre faite, d'auoir payé l'eſcot, cõme on dit en cõmun prouerbe, pour s'eſtre fait Poligamier, & d'auoir ſubmis & proſtitué leurs femmes à la merci, ou miſericorde d'vn Cœlibat incœlibé, que leur generatiõ ſoit incertaine & degeneree, tellemẽt que leurs fils & filles filent & tiẽnent pluſtoſt au filet pourry de la filaterie ſi mal filee, qu'à defiler le fil qui les tient enfilez dans les filets de ceſte Poligamie: qui me fait dire que parlant aux Rois & Princes, ie ne ſeray point begue de leur en dire ce qu'il m'en ſemble, que ſi aucun d'eux eſt ſi laſche de cœur que de vouloir croupir en telles ordures, leur plaiſe auoir pitié de tãt de poures enfans & filles, qui peuuẽt & pourrõt leur appartenir, & ne permettre que le Cœlibat de ſes ruſiſques ſous la douceur, friandiſe & apaſt de leur poligamie, les menent ainſi à perditiõ, entre leſquels, puis qu'il a pleu à Dieu de faire la grace à d'aucũs de tenir leurs familles nettes de telles pollutiõs, qu'elles le prient de leur dõner vne affectiõ entiere, de ſe cõtenir de biẽ en mieux, & ne pmettẽt poĩt qu'elles ſe nourriſſẽt ou entretiẽnent du flair de la marmite de la Poligamie, ſi elles en

font ainsi, ie m'asseure que les Princes, & notamment le Roy de France orra les cris & gemissemens d'vne infinité de ses poures subiects qui implorent sa misericorde, non seulement à ce qu'elle esteigne les feuz, que la cruauté des iuges a allumez, tant en son Royaume qu'à ceux des autres Roys: mais de supprimer par effect tous les bordeaux de ceste Poligamie sacree, & ainsi qu'il leur soit loisible, seruans à leurs maiestez de seruir à celuy qui les a esleuez en leurs dignitez & grandeurs.

Et où il ne leur plairoit d'ouir leurs voix, ie les interpelleray d'ouyr celle du fils de Dieu, lequel leur ayant donné puissance sur leurs biens, sur leurs corps & sur leurs propres vies, leur demande que la puissance & domination sur leur ames & consciences (lesquelles il s'est acquises au pris de son sang) luy soyent reseruees, tellement qu'il n'est permis à quelque Prince que ce soit, de contraindre ses subiects de baiser la pantouffle de si long temps pantoufflee, ne de prostituer la pudicité de leurs fils & filles à la volonté des rufisques de la Poligamie sacree.

Voila en effect les poincts & articles principaux de ma commission. Pas vn desquels ne seront oubliez d'estre signifiez comme il appartient à tous les Princes de la Chrestienté, signamment au Roy de France, pour l'amour & en faueur duquel & de ses bons, fideles & loyaux subiects, liberalement ie veux paracheuer ceſt ouurage, & s'il est si gracieux & debonnaire, comme ie m'asseure qu'il sera, de donner libre entree dans son Cabinet, en vostre presence & de tous ceux qui y voudront assister, ie luy descouuriray des choses telles, qu'il seroit le Roy le plus ingrat du monde, & du tout ennemy de sa prosperité, s'il ne permettoit l'ouuerture & seur accés de son Anticabinet pour retirer, briser, & rompre l'estuy, dans lequel sont les plus precieux gages qu'il sauroit iamais recouurer: de maniere que ie me promets, que si le Cabinet & Anticabinet de sa Maiesté nous sont ouuerts, le Pape pourra bien dire qu'on le cabinerera de telle sorte, que sa Poligamie sera si bien decabinee qu'il ne luy restera Cabane n'y Cabinet. Au contraire si le Roy, & les autres Princes vueillent touſiours le maintenir, & encabaner en sa Poligamie,

d'autre-

d'autre part, si les impetueuses furies de ceſt Antechriſt ſans que les Roys Chreſtiens y mettent ordre, exercent touſiours cruauté par priſons, fouëts, gehennes, coupures, bruſlures, guerres, perfidies & empoiſonnemens, les poures fidelles, comme brebis deuoyees à la boucherie ſeront iettez en toute extremité, tellement neantmoins qu'en leur patience ils poſſederont leur ames, & attendront la main forte du Seigneur, laquelle ſans doute ſe monſtrera en ſa ſaiſon, & apparoiſtra armee, tant pour deliurer les poures de leur affliction, que pour punir les contempteurs qui meſpriſeront le pris ineſtimable des trois perles, que nous ſommes à la veille de voir. Et pour teſmoignage de leur ingratitude, i'ay charge expreſſe de ſecouër la poudre de mes ſouliers encontre la premiere porte du Cabinet, dans lequel neantmoins ſi ie puis ie ne lairray d'entrer, & ſi ie verray & feray voir les trois perles que le Pape y tient cachees, que ſi ce n'eſt realement & de fait, pour le moins en auront ils la deſcription telle & ſi ample qu'elles leur ſeront repreſentees comme au vif, de la premiere & principale deſquelles i'emprunteray & tireray quelques vertus & proprietez, ſans rien alterer d'icelle, afin d'en faire part à tous ceux que ie conoiſtray affectionnez au ſeruice de Dieu, & qu'ils puiſſent dire auec moy, que le labeur que i'ay ſur ce pris ne leur ſoit du tout inutile. I'eſtime qu'auſſi ne ſera il.

LA PREMIERE PERLE d'ineſtimable valeur qui eſt dans le Cabinet du Roy.

LA premiere perle d'ineſtimable valeur qui a eſté ſi long temps cachee dans le Cabinet du Roy, c'eſt la vraye Religion, c'eſt la parole de Dieu, à laquelle quiconques ſe rapportera, croira & confeſſera, qu'il y a vn ſeul Dieu, qui eſt vne ſeule & ſimple eſſence ſpirituelle, eternelle, inuiſible, immuable, infinie, incomprehẽſible, ineffable, qui peut toutes choſes, qui eſt toute ſage, toute bonne, toute iuſte & toute miſericordieuſe. Ce point-là bien conſideré en ſoy-meſme repreſente l'entiere perfection

de ceſte Perle precieuſe, de maniere que pendue en l'aureille dextre du Roy, elle ne peſera pas beaucoup, & ſi ne lairra de contenir tous les threſors & biens infinis que ſa maieſté, & ſes ſuiets ſçauroient iamais deſirer.

Elle luy fera croire ſemolablement, que ce Dieu ſe manifeſte tel aux hommes, premierement par ſes œuures, tant par la creation, que par la conſeruation & conduite d'icelles: Secondement & plus clairement par ſa parole, laquelle au commencement reuelee par oracle, a eſté puis apres redigee par eſcrit és liures que nous appellons l'Eſcriture ſaincte.

Toute ceſte Eſcriture ſaincte eſt comprinſe és liures canoniques du vieil & nouueau Teſtament, deſquels le nombre s'enſuit: Les cinq liures de Moyſe, ſauoir eſt, Geneſe, Exode, Leuitiques, Nombres, Deuteronome. Item Ioſué, Iuges, Ruth, le premier & ſecond liure de Samuel, premier & ſecond liure des Rois, premier & ſecond liure des Chroniques, autremẽt dit Paralipomenon, le premier liure d'Eſdras. Item Nehemie, le liure d'Eſter, Iob, Pſeaume de Dauid, Prouerbes ou ſentences de Salomon, le liure de l'Eccleſiaſte, dit preſcheur, Cantique de Salomon. Item le liure d'Eſaie. Ieremie, Lamentations de Ieremie, Ezechiel, Daniel, Oſee, Ioel, Amos, Abdias, Ionas, Michee, Nahum, Abacuc, Sophonie, Aggee, Zacharie, Malachie. Item le ſainct Euangile ſelon S. Matthieu, ſelon S. Marc, ſelon S. Luc, & ſelon S. Iean. Item le ſecond liure S. Luc, autrement dit les Actes des Apoſtres: Item les Epiſtres de S. Paul aux Romains vne, aux Corinthiens deux, aux Galates vne, aux Epheſiens vne, aux Philippiens vne, aux Coloſſiens vne, aux Theſſaloniciens deux, à Timothee deux, à Tite vne, à Philemon vne. Item l'Epiſtre aux Hebrieux, l'Epiſtre S. Iaques. la premiere & ſeconde Epiſtre S. Pierre, la deuxieſme & troiziesme Epiſtre S. Iean, l'Epiſtre ſainct Iude. Item l'Apocalypſe ou reuelation S. Iean.

Conoiſtra ces liures eſtre Canoniques, & reigle treſcertaine de noſtre Foy: non tant par le commun accord & conſentement de l'Egliſe, que par le teſmoignage & perſuaſion interieure du ſainct Eſprit, qui les nous fait diſcerner d'auec les autres liures Eccleſiaſtiques, ſur leſquels

quels, encore qu'ils soient vtiles, on ne peut fonder aucun article de foy.

Que la parole qui est contenue en ces liures, est procedee de Dieu, duquel seul elle prend son authorité, & non des hommes. Et d'autant qu'elle est reigle de toute verité, contenant tout ce qui est necessaire pour le seruice de Dieu & nostre salut, il n'est loisible aux hommes, ne mesmes aux Anges, d'y adiouster, diminuer, ou changer. Dont il s'ensuit, que ne l'antiquité, ne les coustumes, ne la multitude, ne la sagesse humaine, ne les iugemens, ne les arrests, ne les edits, ne les decrets, ne les Conciles, ne les visions, ne les miracles ne doiuent estre opposez à icelle Escriture saincte : ains au contraire, toutes choses doiuent estre examinees, reiglees & reformees selon icelle. Et suyuant cela nous aduouons les trois symboles, assauoir des Apostres, de Nice, & d'Athanase, pour ce qu'is sont conformes à la parole de Dieu.

L'antiquité, simplicité & excellence de la doctrine traitee en ces liures iustifie assez, que la Religion Chrestienne est la vraye Religion, & qu'elle est plus ancienne que nulle autre de toutes les Religions qui sont ou furent iamais. D'autant qu'elle prend son fondement sur les liures de Moyse, & promesses de Dieu, du Christ & Messias, contenues en iceux liures faites à nos premiers peres dés le commencement du monde : il n'y a autheur Grec ny Latin qui n'ait esté dés long temps apres Moyse, voire entre gens doctes, la chose est tenuë pour toute confessee, que Moyse a escrit plusieurs centaines d'ans deuant que fussent Homere, Hesiode, Berose, Manethō, Methastenes, & autres semblables qu'on tient pour les plus anciens escriuains. La description que Moyse fait de la generation de Noé, monstre assez, que ses enfans ont esté comme les souches & premieres racines de diuerses nations du monde (en signe dequoy, icelles nations tiennēt encore à present la pluspart les noms d'iceux enfans) en quoy appert clairement, que Moyse vrayement & precisément a commencé au commencement du monde. Commencement digne d'estre bien consideré, car il donne bien sur le sommet de la teste des plus escruelez & enragez Atheistes, qui se puissent trouuer: d'autant que quand Moyse repre-

sente vn Madeus, ils sont contraints de confesser que les Mediens en sont yssus, de Ianus les Ioniens, de Iobel les Iberiens, de Riphad les Riphæens, de Tigrand les Tigraniens, de Tharsis le Tharsiens, de Cethui les Cypriens, de Canaan les Cananeens, de Sidon les Sidoniens, de Elam les Elamites, de Assur les Assyriens, de Lud les Lydiens, & ainsi des autres. Tous ceux-là sõt des enfans, neueux, ou arriere-neueux de Noé, & d'iceux les nations ont pris leurs noms & comme tels ont esté les premieres souches d'icelles, qui aussi considerera de pres, aux ceremonies que les Payens auoyent iadis en leurs sacrifices, on conoistra aisément que ce ne sont que singeries, à l'imitation des sacrifices ordõnez de Dieu qui sont descrits par Moyse, car le sacrifice d'Iphigenia, que les Grecs firent en Aulide, pour prosperer en la guerre cõtre Troye, qu'est ce autre chose qu'vne singerie de celuy de Iephthé, qui fit vn vœu d'vn sacrifice pour prosperer en la guerre qu'il entreprint, lequel sacrifice escheut par apres par la volonté diuine sur sa propre fille. La coustume qu'auoient les Gaulois, & tant d'autres peuples d'immoler les hommes criminels, quand ils auoyent opinion que Dieu estoit fort courroucé contre eux, qu'est ce autre chose qu'vne singerie & imitatiõ du sacrifice d'Abraham, & des sacrifices que Dieu auoit commandez pour l'expiation des pechez? Et puis les Payens imitoyent aussi cela des sacrifices de Moyse, qu'ils immoloyent semblables animaux, & reseruoyent aussi vne partie de la beste sacrifiee pour en manger.

D'icy à mil ou deux mil ans, si tant le monde vient à durer, qui examinera de pres les sacrifices des Papistes, & generalement tout leur seruice diuin (qu'ils appellent) on conoistra aussi bien que maintenãt, que tout cela n'ont esté que singeries & imitations des saincts exercices faits en la primitiue Eglise. Bref, le diable a tousiours esté si subtil, qu'en toutes les fausses Religions qui ont esté introduites au monde, il les a tousiours voilees de quelque imitation des sacrifices de Moyse, ou quelques morceaux ou lopins de sa doctrine, & de celles des Apostres. En quoy toutesfois il n'a si bien peu contrefaire le singe, qu'on n'ayt tousiours clairement peu conoistre que la Religion

de

de Moyse est la premiere & primitiue, & que toutes les autres ne sont que laides pourtraitures & imitations d'icelle. De là s'ensuit que nostre Religion Chrestienne, qui tire ses principes des promesses du Messias contenues aux liures de Moyse, & au Cathalogue des liures saincts & canoniques cy dessus specifiez, est la plus antique du monde, voire aussi ancienne que le monde mesme. De refuter l'opinion estrange d'aucuns anciens Philosophes Payens, qui ont soustenu que le monde n'a point de commencement, ie ne m'y daignerois amuser, ains ie les renuoye à Empedocles, Platon & autres Philosophes aussi Payens, qui ont soustenu le contraire. D'autre costé l'ignorance de ces infinis est aucunement excusable, par ce que (peut estre) ne virent-ils iamais les liures de Moyse, & s'ils les ont veu, ont esté destituez de l'Esprit de Moyse, tellemẽt qu'il ne faut trouuer estrãge, si en chose tant ardue & difficile à comprendre, il leur est auenu de chopper & faillir comme ils ont fait: mais l'impieté de nos modernes Atheistes ne se peut excuser, car ils ont veu & leu les liures de Moyse, & neantmoins ont suyui ceste meschante & damnable opinion, comme vrays moqueurs & contempteurs de la saincte Escriture, cuidans monstrer qu'ils en sçauent plus que les autres, au lieu que s'ils meseurent bien leur sçauoir a l'aulne de leur capacité trouueront en fin qu'ils n'ont creu ny adoré que leurs resueries.

Ceste Escriture saincte nous enseigne qu'en ceste seule & simple essence diuine que les vrays fidelles confessent, il y a trois personnes, le Pere, le Fils, & le sainct Esprit. Le Pere premiere cause, principe & origine de toutes choses. Le fils eternellement engendré du Pere. Le sainct Esprit procedant eternellement de toutes deux, les trois personnes non confuses, mais distinctes, & toutesfois non diuisees, mais d'vne mesme essence, eternité, puissance & equalité. Et en cela ils aduouëntce qu'a esté determiné par les Conciles anciens, & detestent toutes sectes & heresies, qui ont esté reiettees par les saincts docteurs, comme sainct Hilaire, sainct Athanase, sainct Ambroise, sainct Cyrille.

Que Dieu en trois personnes cooperantes par sa ver-

tu, sageſſe & bonté incomprehenſible a creé toutes choſes, non ſeulement le ciel, la terre, & tout ce qui y eſt contenu, mais auſſi les eſprits inuiſibles, deſquels les vns ſont deſcheus & tresbuchez en perdition, les autres ont perſiſté en obeiſſance. Que les premiers s'eſtant corrompus en malice, ſont ennemis de tout bien, par conſequent de toute l'Egliſe. Les ſeconds ayans eſté preſeruez par la grace de Dieu, ſont miniſtres pour glorifier le nom de Dieu & ſeruir au ſalut de ſes eſleus.

Que non ſeulement il a creé toutes choſes, mais qu'il les gouuerne & conduit, diſpoſant & ordonnant ſelon ſa volonté de tout ce qu'il aduient au monde : non pas qu'il ſoit autheur du mal, ou que la coulpe luy en puiſſe eſtre imputee, veu que ſa volonté eſt la reigle ſouueraine & infaillible de toute droiture & equité: mais il a des moyens admirables de ſe ſeruir tellement des diables, & des meſchans, qu'il ſait conuertir en bien le mal qu'ils font, & duquel ils ſont coulpables. Et ainſi en confeſſant que rien ne ſe fait ſans la prouidence de Dieu, ils adorent en humilité les ſecrets qui nous ſont cachez, ſans s'enquerir par deſſus leur meſure : mais pluſtoſt appliquent à leur vſage ce qui leur eſt monſtré en l'Eſcriture ſaincte, pour eſtre en repos & ſeureté, d'autant que Dieu qui a toutes choſes ſuiettes à ſoy, veille ſur eux d'vn ſoin paternel, tellement qu'il ne tombera point vn cheueu de leur teſte ſans ſon vouloir. Et cependant tient les diables, & tous leurs ennemis bridez, en ſorte qu'ils ne leur peuuent faire aucune nuiſance, ſans ſon congé.

Que l'homme ayant eſté creé pur & entier, & conforme à l'image de Dieu, eſt par ſa propre faute deſcheu de la grace qu'il auoit receu. Et ainſi s'eſt aliené de Dieu, qui eſt la fontaine de iuſtice, & de tous biens : en ſorte que ſa nature eſt du tout corrompue. Et eſtant aueugle en ſon Eſprit, & depraué en ſon cœur, a perdu toute integrité, ſans en auoir rien de reſidu. Et combien qu'il y ait encores quelque diſcretion du bien & du mal, nonobſtant ils diſent, que ce qu'il a de clarté ſe conuertit en tenebres, quand il eſt queſtion de chercher Dieu, tellement qu'il n'en peut nullement approcher par ſon intel-

ligence

ligence & raison. Et combien qu'il ait volonté, par laquelle il est incité à faire cecy, ou cela : toutesfois elle est du tout captiue sous peché, en sorte qu'elle n'a nulle liberté à bien, que celle que Dieu luy donne.

Que toute la lignee d'Abraham est infecte de telle contagion, qui est le peché originel, & vn vice hereditaire, & non pas seulement vne imitation, comme les Pelagiens ont voulu dire: lesquels nous detestons en leurs erreurs. Et n'estimons qu'il soit besoin de s'enquerir comme le peché vient d'vn homme à l'autre, veu que c'est bien assez, que ce que Dieu luy auoit donné n'estoit pas pour luy seul, mais pour toute sa lignee : & ainsi qu'en la personne d'iceluy, nous auons esté desnuez de tous biens & sommes trebuchez en toute poureté & malediction.

Aussi que ce vice est vrayement peché, qui suffit à condamner tout le genre humain, iusqu'aux petits enfans, dés le ventre de leur mere, & que pour tel il est reputé deuant Dieu, mesme qu'apres le Baptesme c'est tousiours peché, quant à la coulpe, combien que la condamnation en soit abolie és enfans de Dieu, ne la leur imputant point par sa bonté gratuite. Outre cela, que c'est vne peruersité produisant tousiours fruicts de malice & rebellion, tels que les plus saincts, encores qu'ils y resistent, ne laissent point d'estre entachez d'infirmitez & de fautes, pendant qu'ils habitent en ce monde.

Que de ceste corruption, & damnation generale, en laquelle tous hommes sont plongez, Dieu retirera ceux lesquels en son conseil eternel, & immuable il a esleus par sa seule bõté & misericorde en nostre Seigneur Iesus Christ, sans consideration de leurs œuures, laissant les autres en icelle mesme corruption & condamnation, pour demonstrer à eux sa iustice, comme és premiers il fait luire les richesses de sa misericorde. Car les vns ne sont point meilleurs que les autres, iusques à ce que Dieu les discerne, selon son conseil immuable qu'il a determiné en Iesus Christ deuant la crea-

tion du monde, & nul aussi ne se pourroit introduire à vn tel bien de sa propre vertu, veu que de nature nous ne pouuons auoir vn seul bon mouuement ny affection, ne pensee, iusques à ce que Dieu nous ait preuenus & nous y ait disposez.

Qu'en iceluy Iesus Christ, tout ce qui estoit requis à nostre salut, nous a esté offert & cõmuniqué. Lequel leur estant donné à salut, leur a esté quant & quant fait sapience, iustice, sanctification & redemption: en sorte qu'en declinant de luy, on renonce a la misericorde du Pere où il nous conuient auoir nostre refuge vnique.

Que Iesus Christ estant la sagesse de Dieu, son Fils eternel a vestu nostre chair, afin d'estre Dieu & homme en vne personne, voire homme semblable a nous, passible en corps & en ame, sinon entant qu'il a esté pur de toute macule. Et quant à son humilité, qu'il a esté vraye semence d'Abraham & de Dauid, combien qu'il ait esté conceu par la vertu secrette du sainct Esprit. En quoy, ils detestent toutes les heresies qui ont anciennement troublé les Egliſes: & notamment aussi les imaginations diaboliques de Seruet, lequel attribue au Seigneur Iesus vne diuinité fantastique, d'autant qu'il le dit estre idee & patron de toutes choses, & le nomme Fils personnel, ou figuratif de Dieu, & finalement luy forge vn corps de trois elemens increez, & par ainsi mesle & destruit toutes les deux natures.

Qu'en vne mesme personne, assauoir Iesus Christ, les deux natures sont vrayement & inseparablement conioinctes & vnies, demeurant neantmoins chacune nature en sa distincte proprieté, tellement que comme en ceste conionction la nature diuine, retenant sa proprieté, est demeuree increee, infinie, & rempliſſant toutes choses: aussi la nature humaine est demeuree finie, ayant la forme, mesure & proprieté: & mesme que Iesus Christ en resuscitant ait donné immortalité à son corps, toutesfois il ne luy a osté la verité de sa nature. Et ainsi ils le considerent tellement en sa diuinité, qu'ils ne le despouillent point de son humanité.

Que Dieu enuoyant son Fils, a voulu monstrer son amour & bonté inestimable enuers nous, en le liurant à la mort,

mort, & le resuscitant pour accomplir toute iustice, & pour nous acquerir la vie celeste.

Que par le sacrifice vnique que le Seigneur Iesus a offert en la croix, ils sont reconciliez à Dieu, pour estre tenus & reputez iustes deuant luy: pource qu'ils ne luy peuuent estre agreables, ny estre participans de son adoptiõ, sinon d'autant qu'il leur pardonne leurs fautes, & les ensevelit. Ainsi ils protestent que Iesus Christ est leur lauement entier & parfait, qu'en sa mort ils ont entiere satisfaction, pour les acquiter de leurs forfaits & iniquitez, dont ils sont coulpables, & ne peuuent estre deliurez, que par ce remede.

Que toute leur iustice est fondee en la remission de leurs pechez, comme aussi c'est leur seule felicité, comme dit Dauid: parquoy ils reiettent tous autres moyens de les pouuoir iustifier deuant Dieu, & sans presumer de nulles vertus ne merites, ils se tiennent simplement à l'obeissance de Iesus Christ, laquelle leur est allouee, tãt pour couurir toutes leurs fautes, que pour leur faire trouuer faueur deuant Dieu. Et de fait, ils croyent qu'en declinãt de ce fondement tant peu que ce soit, ils ne pourroyent trouuer ailleurs aucun repos: mais seroyent tousiours agitez d'inquietude, d'autant que iamais ils ne sont paisibles auec Dieu, iusques à ce qu'ils soyent bien resolus d'estre aimez en Iesus Christ, veu qu'ils sont dignes d'estre hays en eux mesmes.

Que c'est par ce moyen qu'ils ont liberté & priuilege d'inuoquer Dieu, auec pleine fiance qu'il se monstrera leur Pere: car ils n'auroyent pas aucun accez au Pere, s'ils n'estoyent adressez par ce Mediateur. Et pour estre exaucez en son nom, il conuient tenir leur vie de luy, comme de leur Chef.

Qu'ils sont faits participans de ceste iustice par la seule foy, comme il a dit, qu'il a souffert pour leur acquerir salut, à celle fin que quiconque croira en luy, ne perisse point. Et que cela se fait, d'autant que les promesses de vie, qui leur sont donnees en luy, sont appropriees à leur vsage, & en sentent l'effect, quand ils les acceptent, ne doutans point qu'estans asseurez par la bouche de Dieu, ils ne seront point frustrez. Ainsi, la iustice qu'ils obtien-

nent par foy, despend des promesses gratuites, par lesquelles Dieu leur declare & testifie qu'il les aime.

Qu'ils sont illuminez en la foy par grace secrette du sainct Esprit, tellement que c'est vn don gratuit & particulier que Dieu depart à ceux que bon luy semble, en sorte que les fideles n'ont dequoy s'en glorifier, estans obligez au double de ce qu'ils ont esté preferez aux autres. Mesmes que la foy n'est pas seulement baillee pour vn coup aux esleus, pour les introduire au bon chemin: ains pour les y faire continuer aussi iusques au bout. Car comme c'est a Dieu de faire le commencement, aussi c'est à luy de paracheuer.

Que par ceste foy ils sont regenerez en nouueauté de vie, estans naturellemẽt asseruis à peché. Or ils reçoiuent par foy la grace de viure sainctement, & en la crainte de Dieu, en receuant la promesse qui leur est donnee par l'Euangile: assauoir, que Dieu leur donnera son sainct Esprit. Ainsi, la foy non seulement ne refroidit l'affection de bien & sainctement viure, mais l'engendre & excite en eux, produisant necessairement les bonnes œuures. Au reste, combien que Dieu pour accomplir leur salut, les regenere, les confermant à bien faire: toutesfois ils confessent que les bonnes œuures qu'ils font par la conduite de son Esprit, ne viennent point en conte pour les iustifier, ou meriter que Dieu les tienne pour ses enfans, pource qu'ils seroyent tousiours flottans en doute & inquietude, si leurs consciences ne s'appuioyent sur la satisfaction, par laquelle Iesus Christ les a acquitez.

Que toutes figures de la Loy ont prins fin à la venue de Iesus Christ: mais combien que les ceremonies ne soyent plus en vsage, neantmoins la substance & verité leur en est demeuree en la personne de celuy auquel gist tout accomplissement. Au surplus, il leur faut aider de la Loy & des Prophetes, tant pour reigler leur vie, que pour estre confermez aux promesses de l'Euangile.

Que puis que Iesus Christ est donné aux fideles pour seul Aduocat, & qu'il leur commande de se retirer priuément en son Nom vers son Pere, & mesme qu'il ne leur est pas licite de prier, sinon en suiuant la forme que Dieu leur a dictee par sa Parole: que tout ce que les hommes

ont

ont imaginé de l'interceſſion des ſaincts tres-paſſez, n'eſt qu'abus & fallace de Satan, pour faire deſuoier les hommes de la forme de bien prier. Ils reiettent auſſi tous autres moyens, que les hommes preſument auoir pour ſe racheter enuers Dieu, comme derogans au ſacrifice de la mort & paſſion de Ieſus Chriſt. Finalement, il faut croire & tenir le purgatoire pour vne illuſion procedee de ceſte meſme boutique, de laquelle ſont auſſi procedez les vœux monaſtiques, pelerinages, defenſes du mariage, & de l'vſage des viandes, l'obſeruation ceremonieuſe des iours, la confeſſion auriculaire, les indulgences, & toutes autres telles choſes, par leſquelles on penſe meriter grace & ſalut. Leſquelles choſes les fideles reiettent, non ſeulement pour la fauſſe opinion du merite qui y eſt attachee, mais auſſi par ce que ce ſont inuentions humaines, qui impoſent ioug aux conſciences.

Or pource que les fideles ne iouiſſent de Ieſus Chriſt que par l'Euangile, il faudra croire que l'ordre de l'Egliſe, qui a eſté eſtablie en ſon authorité, doit eſtre ſacré & inuiolable: & pourtant, que l'Egliſe ne peut conſiſter, ſinon qu'il y ait des Paſteurs qui ayent la charge d'enſeigner, leſquels on doit honnorer & eſcouter en reuerence, quand ils ſont deuëment appellez, & exercent fidelement leur office. Non pas que Dieu ſoit attaché à telles aides ou moyens inferieurs: mais pource qu'il luy plaiſt nous entretenir ſous telle bride. En quoy ils deteſtent tous fantaſtiques qui voudroient bien, entant qu'en eux eſt, aneantir le miniſtere & predication de la Parole, & des Sacremens.

Par ainſi, que nul ne ſe doit retirer à part, & ſe contenter de ſa perſonne: mais tous enſemble doiuent garder & entretenir l'vnité de l'Egliſe, ſe ſoubmettans à l'inſtruction commune, & au ioug de Ieſus Chriſt: & ce en quelque lieu où Dieu aura eſtabli vn vray ordre d'Egliſe: encore que les magiſtrats & leurs edicts y ſoient contraires, & que tous ceux qui ne s'y rengent, ou s'en ſeparent, contrarient à l'ordonnance de Dieu.

Toutesfois, chacun des enfans de Dieu tiendra pour aſſeuré, qu'il conuient diſcerner ſoigneuſement & auec prudence, qu'elle eſt la vraye Egliſe: pource que par trop

on abuse de ce titre. Ils disent doncques, suiuant la Parole de Dieu, que c'est la compagnie des fideles, qui s'accorde à suiure icelle Parole, & la pure Religion qui en depend: & qui profite en icelle tout le temps de leur vie, croissans & se confermans en la crainte de Dieu, selon qu'ils ont besoin de s'auancer & marcher tousiours plus outre, mesme, quoy qu'ils s'efforcent, qu'il leur conuient auoir incessemment recours à la remission de leurs pechez: neantmoins ils ne nient point que parmi les fideles il n'y ait des hypocrites reprouuez, desquels la malice ne peut effacer le titre de l'Eglise.

Sous ceste creance tous fideles protesteront, que là où la Parole de Dieu n'est receuë, & qu'on ne fait nulle profession de s'assuiettir à icelle, & où il n'y a nul vsage des Sacremens, à parler proprement, on ne peut iuger qu'il y ait aucune Eglise. Pourtant, il condamne les assemblees de la Papauté, veu que la pure verité de Dieu en est bannie, esquelles les Sacremens sont corrompus, abastardis, falsifiez, ou aneantis du tout, & esquelles toutes superstitions & idolatries ont la vogue. Ils tiennent dõc que tous ceux qui se meslent en tels actes, & y communiquent, se separent & retranchent du corps de Iesus Christ. Toutesfois, pource qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, & mesme que la substance du Baptesme y est demeuree, ioint que l'efficace du Baptesme ne depend de celuy qui l'administre: ils confessent ceux qui y sont baptisez n'auoir besoin d'vn second Baptesme. Cependant à cause des corruptions qui y sont, on n'y peut presenter les enfans sans se polluer.

Quant est de la vraye Eglise, ils croyent qu'elle doit estre gouuernee selon la police que nostre Seigneur Iesus Christ a establie: c'est qu'il y ait des Pasteurs, des Surueillans & Diacres, afin que la pure doctrine ait son cours, que les vices soient corrigez & reprimez, & que les poures & tous autres affligez soyent secourus en leurs necessitez: & que les assemblees se facent au nom de Dieu, esquelles grans & petis soyent edifiez.

Que tous vrais Pasteurs, en quelque lieu qu'ils soyent, doiuẽt auoir mesme authorité & esgale puissance, sous vn seul Chef, seul souuerain & seul vniuersel Eueſque Iesus Christ:

Christ: & pour ceste cause, que nulle Eglise ne doit pretendre aucune domination ou seigneurie sur l'autre.

Que nul ne se doit ingerer de son authorité propre pour gouuerner l'Eglise: mais que cela se doit faire par election, entant qu'il est possible, & que Dieu le permet. Laquelle exception ils y adiouſtent notamment, pource qu'il a falu quelque fois, & mesme de nostre temps (auquel l'estat de l'Eglise estoit interrompu) que Dieu ait suscité gens d'vne façon extraordinaire, pour dresser l'Eglise de nouueau, qui estoit en ruine & desolation. Mais quoy qu'il en soit, ils croyent qu'il se faut touſiours conformer à ceste regle, que tous Pasteurs, Surueillans & Diacres, ayent tesmoignage d'estre appellez à leur office.

Auſſi qu'il est bon & vtile, que ceux qui sont esleus pour estre superintendants, aduiſent entr'eux quel moyen ils deuront tenir pour le regime de tout le corps: & toutesfois, qu'ils ne declinent nullement de ce qui nous a esté ordonné par nostre Seigneur Iesus Christ. Ce qui n'empesche point qu'il n'y ait quelques ordonnances particulieres en chacun lieu, selon que la commodité le requerra.

Cependant ils excluent toutes inuentions humaines, & toutes loix qu'on voudroit introduire, sous ombre du seruice de Dieu, par lesquelles on vondroit lier les consciences: mais seulement reçoiuent ce qui fait, & est propre pour nourrir concorde, & tenir chacun depuis le premier iusques au dernier, en obeiſſance. En quoy ils ont à suiure ce que nostre Seigneur Iesus a declaré quant à l'excommunication, laquelle ils appreuuent & confeſſent estre neceſſaire, auec toutes ses appartenances.

Que les Sacremens sont adiouſtez à la Parole, pour plus ample confirmation: afin de leur estre gages & marreaux de la grace de Dieu, & par ce moyen aider & soulager leur foy, à cause de l'infirmité & rudeſſe qui est en eux, & qu'ils sont tellement signes exterieurs, que Dieu besongne par iceux en la vertu de son Esprit, afin de ne nous y rien signifier en vain: toutesfois ils tiennent que leur substance & verité est en Iesus Christ: & si on les en separe, ce n'est rien plus qu'ombrage & fumee.

Seulement en confeſſent deux communs à toute l'E-

gliſe, deſquels le premier, qui eſt le Bapteſme, leur eſt donné pour teſmoignage d'adoption: pource que là ils ſont unez au corps de Chriſt, afin d'eſtre lauez & nettoyez par ſon ſang, & puis renouuelez en ſainctteté de vie par ſon S. Eſprit. Ils tiennent auſſi, combien qu'ils ne ſoient baptizez qu'vne fois, que le profit qui leur eſt là ſignifié, s'eſtend à la vie & à la mort: afin qu'ils ayent vne ſignature permanente, que Ieſus Chriſt leur ſera touſiours iuſtice & ſanctification. Or combien que ce ſoit vn Sacrement de foy & de penitence, neantmoins pource que Dieu reçoit en ſon Egliſe les petits enfans auec leurs peres, ils diſent que par l'authorité de Ieſus Chriſt, les petits enfans engendrez des fideles, doiuent eſtre baptiſez.

Confeſſent que la ſaincte Cene (qui eſt le ſecond Sacrement) leur eſt teſmoignage de l'vnité que nous auons auec Ieſus Chriſt: d'autant qu'il n'eſt pas ſeulement vne fois mort & reſuſcité pour nous, mais auſſi nous repaiſt & nourrit vrayement de ſa chair & de ſon ſang, à ce qu'ils ſoient vn auec luy, & que ſa vie leur ſoit commune. Or combien qu'il ſoit au ciel iuſques à ce qu'il vienne pour iuger tout le monde: toutesfois ils croyent que par la vertu ſecrete & incomprehenſible de ſon Eſprit, il les nourrit & viuifie de la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang. Ils tiennent bien que cela ſe fait ſpirituellement, non pas pour mettre au lieu de l'effect & de la verité, imagination ne penſee: mais d'autant que ce myſtere ſurmonte en ſa hauteſſe la meſure de noſtre ſens, & tout ordre de nature. Bref, pource qu'il eſt celeſte, il ne peut eſtre apprehendé que par foy.

Ils croyent (ainſi qu'il a eſté dit) que tant en la Cene qu'au Bapteſme, Dieu leur donne realement & par effect ce qu'il y figure. Et pourtant, ils conioignent auec les ſignes, la vraye poſſeſſion & iouiſſance de ce qui leur eſt là preſenté. Et par ainſi, tous ceux qui apportent à la table ſacree de Chriſt vne pure foy, comme vn vaiſſeau, reçoiuent vrayement ce que les ſignes y teſtifient: c'eſt que le corps & le ſang de Ieſus Chriſt ne ſeruent pas moins de mãger & boire à l'ame, que le pain & le vin font au corps.

Ainſi ils tiennent que l'eau eſtant vn element caduque, ne laiſſe pas de leur teſtifier en verité le lauement interieur

rieur de leurs ames au sang de nostre Seigneur Iesus Christ, par l'efficace de son sainct Esprit, & que le pain & le vin leur estant donné en la Cene, leur sert vrayement de nourriture spirituelle, d'autant qu'ils leur monstrent comme à l'œil, la chair de Iesus Christ estre leur viande & son sang leur bruuage. Et reiettent les fantastiques & sacramentaires, qui ne veulent receuoir tels signes & marques: veu que nostre Seigneur Iesus Christ prononce, Ceci est mon corps: &, Ce calice est mon sang.

Croyent que Dieu veut que le monde soit gouuerné par loix & polices, afin qu'il y ait quelques brides pour reprimer les appetits desordonnez du monde. Et ainsi, qu'il a estably les Royaumes, Republiques, & toutes autres sortes de Principautez, soient hereditaires, ou autrement, & tout ce qui appartient à l'estat de Iustice, & en veut estre recognu autheur: à ceste cause a mis le glaiue en la main des Magistrats, pour reprimer les pechez commis, non seulement contre la seconde table des commandemens de Dieu, mais aussi contre la premiere. Il faut doncques à cause de luy, que non seulement on endure que les Superieurs dominent, mais aussi qu'on les honnore & prise en toute reuerence, les tenans pour ses Lieutenans & officiers, qu'il a commis pour exercer vne charge legitime & saincte.

Tiennent doncques qu'il faut obeir à leurs loix & statuts, payer tributs, impostz, & autres deuoirs, & porter le ioug de subiection d'vne bonne & franche volonté, encores qu'ils fussent infideles, moyennant que l'Empire souuerain de Dieu demeure en son entier. Par ainsi, ils detestent ceux qui voudroient reietter les superioritez, mettre communauté & confusion de biens, & renuerser l'ordre de Iustice.

ARTICLES TOVCHANT LA discipline Ecclesiastique, rapportez à la substance d'icelle, comme elle est contenue és escrits des Apostres.

CE seroit bien assez d'auoir proposé pour l'ornement & enrichissement de la premiere Perle, les charac-

res qui doiuent estre grauez sur icelle, par ce qu'en iceux est contenuë l'excellence, beauté, & perfection qu'on pourroit souhaiter pour vn riche, precieux, & inestimable ioyau, tel qu'est celuy que nous auons mis au premier rang des perles, qui peuuent faire resplendir, asseurer, & exalter le Royaume de France. Tout cela, dis-ie, pourroit suffire, si le malheur des temps n'auoit enfanté des viperes, lesquels, pour faire sortir du milieu de celle, qu'ils appellent leur mere saincte Eglise, la rongent & la deuorent. En somme, la difforment de telle sorte, qu'à bon droit nous pouuons qualifier leur belle Eglise, possedee par la grande paillarde de Rome, du titre, dont Iesus Christ a taxé l'impieté des Scribes & Pharisiens : si bien qu'elle ne sera autre chose, qu'vne cauerne de larrons, d'inceſtueux, de paillards, d'adulteres, de sorciers, & des plus mal-heureux qu'on puisse imaginer. Puis donques que ceux, qui par le passé ont voulu vsurper ce nom d'Eglise, ont abusé du nom, ou bien n'ont pas bien sceu quel estoit le deuoir de leur charge, nous proposerons ici l'ordre qu'il est besoin de tenir en la dispensation, & maniement d'vne si excellente piece, qui est la Perle que nous desirons à touſiours estre pendue en l'aureille d'vn Roy de France, afin que par cy apres il le face garder & maintenir, pour conseruer le lustre & splendeur, qui sans doute resplendira touſiours en ceste Perle diuine, moyennant qu'elle ne soit estouffee des buissons & tenebres de ces vilaines ronses.

1 Premierement, nulle Eglise ne pourra pretendre principauté ou domination sur l'autre : par ce que les Eglises ne sont toutes qu'vn corps, d'vne espouse de Iesus Christ, & aussi que telles preeminences & souuerainetez ne sont que par trop rabatues par infinis passages de l'Escriture saincte. Si ceſt article fust esté pieça enraciné au cœur des hommes, on n'euſt pas veu de tels differens, que les Papes ont eu auec les autres Prelats, le desbordement de ceſt Antechrist de Rome n'euſt pas fait vn tel degast sur la Chrestienté, dont auiourd'huy il nous a laissé les vieilles masures, & s'en est reserué tout le profit. Est-il à croire, que si ceste superintendance n'euſt esté attribuee, non pas au seul Pape de Rome, mais à tous les Romanisques,

hiſques, Pontificiaux, & Suffragans de la grande paillarde, que les brigues euſſent esbranlé la Chreſtienté de tant & ſi diuers changemens, remuemẽs & troubles, comme les hiſtoires nous le teſmoignent? Euſſions-nous eu tant de Papes ſorciers, & qui ſe ſont donnez au Diable, pour pouuoir monté ſur la chaire Pontificale? Les corruptions, qui ont gliſsé dans l'Egliſe, euſſent elles prins pied ſi auant, que les Empereurs fuſſent eſté contraints d'accorder ces gentils Vicaires de Ieſus Chriſt, qui s'entrecombattoient à qui auroit le plus beau de la deſpouille de celuy, qu'ils appellent leur maiſtre? Si les Eueſques fuſſent demeurez au rang de l'inſtitution, que S. Paul propoſe au troiſieme chapitre de la premiere Epiſtre à Timothee: ſi, di ie, ils n'euſſent point metamorphoſé l'office & charge de l'Eueſque en benefice, aſçauoir mon ſi les ſimonies euſſent prins ſi profonde racine dedans l'Egliſe, qu'il euſt falu que les Empereurs par leurs Loix, les euſſent reprimé? Que ſi nous voulons prendre teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte, la requeſte que Iean & Iaques firent à Ieſus Chriſt de le coſtoyer, & eſtre aſſis à ſa dextre & ſeneſtre, n'eſt-ce pas vne marque de l'ambition Papale? Voyons nous que Ieſus Chriſt l'ait approuué? nenny: Vous ſauez, dit il, que les Princes des nations maiſtriſent, & les grands vſent d'authorité: mais il ne ſera point ainſi entre vous: ains quiconque voudra eſtre grãd entre vous, ſoit voſtre ſeruiteur: & quiconque voudra eſtre premier d'entre vous, ſera le ſeruiteur des autres. Ie ſay bien que là deſſus on pouara obiecter les beaux titres d'humilité, qu'auiourd'huy les Papes ont couſtume de mettre dedans leurs belles bulles, en teſte deſquelles ils ont accouſtumé de mettre ces gros mots, SERVVS SERVORVM DEI. De premiere abordee on iugeroit que ce n'eſt que ſimpleſſe, abiection, humilité, qu'ils ſont SERVI. Ce n'eſt pas la raiſon de leur oſter ceſte qualité, puis qu'il leur plaiſt de l'empoigner: mais auſſi il faut ſauoir que c'eſt qu'ils entendent par ces trois mots. Premierement, faut noter qu'icy ce mot de SERVVS a vne nompareille amphibologie, lequel ſignifie, ceux que nous appellons ſerfs & eſclaues, & ceux que nous appelons ſeruiteurs, leſquels ne ſont pourtant aſſu-

iettis à ceſte cruelle & inhumaine ſeruitude, où eſtoient reduits les poures eſclaues: le Pape donques eſt dit ſerf & eſclaue des ſeruiteurs de Dieu: non pas, qu'à dire le vray, ils ayent commandement ſur luy, mais c'eſt pour de tant plus exalter l'excellence de ce Venerable, qui ſe dit n'eſtre Dieu ny homme, & neantmoins eſtre quelque choſe, qui ſembleroit preſques incroyable, ſi ſes ſuppoſts n'euſſent trouué vne ſubtilité, qui eſt aſsez gentille: car de dire qu'il ſoit Ange, la groſſe, lourde & peſante matiere de ſon corps y repugne. Encor eſt-il plus abſurde de le rendre inſenſible cõme vne piere, veu que par les energies operatiues de ſa corporeité, il fait le plus ſouuent apparoiſtre aux deſpens des bonnes dames Romanoiſes, qu'il a quelque choſe, qui n'eſt pas tout de bois. Reſte donc qu'il ſoit du nombre des beſtes, ce qui ne ſera iamais accordé par les Papes, & ſes adherans: auſſi n'eſt-il pas du tout beſte. Que ſi le Pape n'eſt ny Dieu ny Ange bon ou mauuais, pierre ou beſte, & neantmoins eſt vne choſe cree, il faut bien trouuer quelque place pour le loger à ſon aiſe. Quant à luy, il n'en a ſceu trouuer vne plus propre, que ſe qualifier ſerf des ſeruiteurs de Dieu, par ce que les ſerfs, ſelon le droit ciuil, ne ſont pas hommes, c'eſt à dire, citoyens ou bourgeois Romains: tellement qu'auiourd'huy à bon droit nous pourrions dire, puis que ce droit de ſeruage eſt aneanty & aboly entre les Chreſtiens, que la ſeruitude, dont le Pape eſt ſeparé d'auec les autres hommes, c'eſt vne mort par laquelle la Pape eſt oſté du rang des Chreſtiens: car tout ainſi que la ſeruitude des eſclaues Payens eſtoit vne mort ciuile, le ſeruage qui tient attaché le Pape par le pied, par la teſte, par le ventre, & par tout, doit eſtre vne mort Chreſtienne, qui le rend incapable & indigne de tous les priuileges, immunitez & franchiſes des Chreſtiens. Ceſte conſecution eſt ſi neceſsaire & euidente que riẽ plus: car de le mettre en la miſere des poures eſclaues Payens n'y a apparence, tant pource que telle ſuiettion a eſté reiettee par tous les Chreſtiens, qu'auſſi le Pape par effect monſtre bien qu'il n'eſt pas eſclaue ou ſerf d'aucun qui ſoit au monde. Les ſerfs eſtoyent ſous le ioug, vouloir & diſcretion de leur maiſtre: le Pape tient ſous ſa patte tous les Princes

de

de la terre. Il les a tellement humiliez sous soy, l'Empereur mesmes, qu'il faut qu'il baise sa vilaine, puante & infecte pantoufle. Les serfs n'auoient rien de propre. Le Pape est maistre de tout le monde. Les Princes n'ont rien, où ce vilain n'ait moyen de iouër des griffes. Ie pourroye icy produire ce qu'aucuns des Eueſques ont laiſſé par escrit, qu'Adrian quatrieſme Pape de Rome diſoit, qu'il estoit seruiteur des seruiteurs de Dieu, par ce qu'il seruoit aux seruiteurs de l'auarice Romaine: & tout ainsi que le serf pour viuoter estoit contraint complaire à son maistre, que le Pape bon gré mal gré qu'il en euſt, estoit forcé de permettre les bordeaux & autres vilenies entre les Chreſtiens, afin que, sous ce masque de conniuence & diſſimulation il trouuaſt touſiours moyen de faire ses ferrettes, & se faire bien serf, esclaue & maquereau des vices: mais au reſte, s'entretenir touſiours en sa maieſté & souueraineté Pontificale, & auoir la preeminence sur toute la bergerie de Ieſus Chriſt.

2 Qu'il y aura en l'Egliſe trois sortes de Miniſtres, aſſauoir les Eueſques ou Paſteurs, les Diacres, & les Anciẽs, leſquels auront charge de gouuerner en l'Egliſe, adminiſtreront la Parole, & auront le soin & gouuernement des poures. L'office deſquels eſt amplemẽt proposé par sainct Paul au troiſieſme de son Epiſtre à Timothee, & au premier chapitre de son Epiſtre à Tite: par sainct Luc au vingtdeuxieſme chapitre des Actes, & par sainct Pierre au cinquieſme chapitre de sa premiere Epiſtre. Que ſi les Papiſtes euſſent prins garde de pres, comme il eſtoit requis à telle inſtitution, ils ne fuſſent tresbuchez és lourdes & execrables reſueries, où leurs foles imaginations les ont precipité: ils n'euſſent peruerti le deuoir d'Eueſque ou Paſteur, à ie ne ſçay quels menus fatras pleins de ſuperſtition & impieté. L'office des Preſtres & Anciens n'euſt pas eſté deſtourné à ce maudit & deteſtable charme de Iean Blanc, qu'ils font adorer au lieu de Ieſus Chriſt, veu que l'office des Anciens eſt d'aſſiſter aux Paſteurs, pour faire leurs exhortations, & tenir le peuple en diſcipline. On n'euſt pas finalement forgé des Diacres, pour leuer la queuë à vn Preſtre, ou faire tel autre ſeruice, quand il manigotte la haute piece du capitaine Iean

blanc, ramassee de presques infinis lopins, les plus mal-agencez qu'il est possible de penser. Si, di-ie, ils eussent bien prins garde à l'origine, source, & institution des Diacres, ils eussent apperceu que les Apostres, pource qu'il se leua vn murmure des Grecs contre les Hebrieux, d'autant qu'on ne tenoit compte de leurs vefues au seruice ordinaire, s'excuserent qu'ils ne pouuoient executer ces deux charges, requirent au peuple, qu'il choisist sept hommes, de qui on eust bon tesmoignage, pleins du sainct Esprit, & de sapience, qui exerçassent ceste charge.

3 Qu'vn President en chacun colloque ou Synode, sera esleu d'vn commun accord, pour presider au Colloque ou Synode, & faire ce qui appartient. Et pour couper broche à toutes les souuerainetez, preeminences, & authoritez vsurpees par l'Eglise Romaine, cõme aussi pour preuenir toutes corruptions, finira icelle charge auec chacun Colloque, on Synode & Concile, comme n'estant donnee qu'à certain temps.

4 Que les Ministres ameneront auec eux chacun vn Ancien ou Diacre de leur Eglise, ou plusieurs.

5 Qu'és Synodes generaux assemblez, selon la necessité des Eglises, y aura vne censure de tous ceux qui y assisteront, amiable, & fraternelle, qui sera prinse & receuë d'vn chacun des assistans, en Chrestien, sans estre transportez d'aucune passion, soit à reprendre trop aigrement, soit en se flattans en ses vices, trouuer les exhortations trop poignantes. Pour tesmoignage d'icelle vnion, apres icelle censure sera celebree la Cene de nostre Seigneur Iesus Christ.

6 Que les Ministres & vn Ancien ou Diacre pour le moins, de chacune Eglise ou prouince, s'assembleront deux fois l'annee, si plus souuent ils ne peuuent: afin que par telle mutuelle conference, on obuie aux vices, & que ceux qui chopperont ou se fouruoyeront, promptement soyent redressez & ramenez à la droite voye.

7 Que les Ministres seront esleus au Consistoire par les suffrages des Anciens & Diacres: & seront presentez au peuple pour lequel ils serõt ordõnez, afin qu'ils soient approuués dignes & capables, par le tesmoignage de tout-

ce

ce qui a aussi esté obserué en l'establissement mesmes des Leuites, de Matthias, & des sept Diacres. Et s'il y a opposition, ce sera au Consistoire de la iuger. Et au cas qu'il y eust mescontentement d'vne part ou d'autre, que le tout sera rapporté au Concile Prouincial, non pour contraindre le peuple à receuoir le Ministre esleu, mais pour sa iustification.

8 Que les Ministres ne seront enuoyez des autres Egliſes, sans lettres authentiques: & sans icelles, ou deuë inquisition, ne seront receus, afin que sous le nom de Pasteur, l'ennemi du genre humain ne iette en la bergerie de Iesus Christ quelque loup, qui gaste & dissipe le troupeau, qu'il auroit prins à garder.

9 Que ceux qui seront esleus, signeront la confession de foy des Egliſes, dressee à Paris le vingt huitiesme de May l'an M D LIX. que nous auons cy dessus proposee. Et sera l'election cõfirmee par prieres, & par imposition des mains des Ministres, qui se fera sans aucune superstition, ains à l'exemple de l'imposition des mains, dont sainct Luc tesmoigne, que les institutions des sept Diacres, de Paul, & Barnabas, & quelques autres ont esté confirmees, & sainct Paul enhorte Timothee de faire valoir la grace, laquelle il auoit par l'imposition de ses mains.

10 Que les Ministres d'vne Egliſe ne pourront prescher en vne autre, sans le consentement du Ministre d'icelle, ou du Consistoire, en son absence.

11 Celuy qui aura esté esleu à quelque ministere, sera solicité & exhorté de le prendre, & non toutesfois contraint: de peur qu'il manque de son deuoir, s'il ne s'y sent appellé d'vne vocation interieure. Les ministres qui ne pourront exercer leurs charges aux lieux, ausquels ils auront esté ordonnez, s'ils sont enuoyez ailleurs par l'aduis de l'Egliſe, & n'y veulent aller, diront leurs causes de refus au Consistoire: & là il sera iugé si elles seront receuables. Et si elles ne le sont, & qu'ils persistent à ne vouloir accepter ladite charge, en ce cas le Synode Prouincial en ordonnera, & le pourra contraindre d'y aller, d'autant qu'il est bien mal seant à vn bergier de preferer ses commoditez ou affections particulieres, au profit du troupeau, qu'il doit garder, estant appellé à ceste charge

& comme la precipitation est repriſe par ſainct Paul, auſſi la puſillanimité du Paſteur, qui pour l'aprehenſion qu'il a des perſecutions, ou pour autres conſiderations mal conuenantes à vn vray Paſteur, eſt grandement à condamner.

12 Celuy qui ſe ſeroit ingeré, encores qu'il fuſt approuué de ſon peuple, ne pourra eſtre approuué des Miniſtres prochains, ou autres, s'il y a quelque different ſur ſon approbation par quelque autre Egliſe : mais deuant que paſſer outre, le pluſtoſt que faire ſe pourra, ſera aſſemblé le Synode prouincial pour en decider, & appaiſer tout le trouble qui pourroit eſtre ſuruenu. Et encores que le peuple puiſſe approuuer le Paſteur, qui leur eſt preſenté, vne telle approbation ne peut donner force à la temeraire vſurpation de celuy, qui ſe ſeroit ingeré de gouuerner vn troupeau, ſi le Miniſtre ne preſide ſur l'election.

13 Ceux qui ſont eleus vne fois au miniſtere de la parole, doiuent entendre, qu'ils ſont eleus pour eſtre Miniſtres toute leur vie, & ne pourront legitimement d'eux-meſmes ſe departir d'vne telle charge : tout ainſi qu'vn mary ne peut à tous propos & indiſcretement delaiſſer ſa femme, ſi elle ne meurt, ou ſi elle ne ſe corrompt par paillardiſe. Puis doncques que l'eſpoux de l'Egliſe ne peut eſtre ſurprins de la mort, ny moins encores de paillardiſe, le Miniſtre ne peut enfraindre en ſaine cõſcience, le lien, dont il eſt obligé au miniſtere.

14 Et quant à ceux qui ſont enuoyez pour quelque temps, s'il aduient que les Egliſes ne puiſſent autrement pourueoir au troupeau, ne leur ſera permis d'abandonner l'Egliſe, pour laquelle Ieſus Chriſt eſt mort : de peur que les brebis eſtans delaiſſees du ſoin & garde de leur Paſteur ne ſoyent miſes en proye au loup.

15 Pour cauſe de trop grande perſecution, on pourra faire changement d'vne Egliſe à autre pour vn temps, du conſentement & aduis des deux Egliſes. Se pourra auſſi faire le ſemblable pour autres cauſes iuſtes, rapportees & iugees au Synode prouincial, qui deura ſur tout bien auoir l'œil à ce, que pour cauſes friuoles & legieres, on ne face tel tranſmarchement.

16 Ceux

16 Ceux qui enseigneront mauuaise doctrine, & apres en auoir esté admonestez, ne s'en desisteront : ceux aussi qui seront de vie scandaleuse, meritans punition du Magistrat ou excommunication, ou seront desobeissans au Consistoire, ou bien autrement insuffisans, serõt deposez & desmis de la charge qu'ils exerçoient, pourautant que par leur pernicieux enseignement & mauuais exemple, ils pourroient non seulemẽt scandalizer le troupeau, mais aussi les detracquer du chemin de verité.

17 Quant à ceux qui par vieillesse, maladie, ou autre tel inconuenient, seroient rendus incapables d'administrer leur charge, l'honneur leur demeurera, & seront recommandez à leur Eglise pour les entretenir, & pourront faire vne autre charge.

18 Les vices scandaleux & punissables par le Magistrat, reuenans au grand scandale de l'Eglise, commis en quelque temps que ce soit, lors qu'on estoit en ignorance, ou apres, feront deposer le Ministre, lequel S. Paul veut estre irreprehensible, afin que l'ignominie du forfait, dont il seroit entaché, n'oste la force, vigueur & authorité à la Parole de Dieu, qu'il doit annoncer. Quant aux autres vices moins scandaleux, ils seront remis à la prudence & iugement du Synode prouincial.

19 La deposition se fera promptement par le Consistoire au cas des vices enormes, appelez deux ou trois Pasteurs. Et en cas de plainte du tesmoignage, ou de calomnie, le faict sera remis au Synode prouincial.

20 Ne seront les causes de la deposition declarees au peuple, si la necessité ne le requiert, de laquelle le Consistoire iugera.

21 Les Anciens & Diacres sont le Senat de l'Eglise, auquel doiuent presider les Ministres de la Parole.

22 L'office des Anciens sera de faire assembler le peuple, rapporter les scandales au Cõsistoire, & autres choses semblables, suyuãt & ainsi qu'en chacune Eglise il y aura vne forme couchee par escrit, selon la circonstance des lieux & des tẽps: lesquels à bon droit nous pourrons nommer Surueillans, comme ceux qui ont charge expresse & particuliere, de veiller sur le troupeau : qui n'est pas toutesfois pour defendre ou empescher, que chacun en par-

ticulier n'obserue les actions, maniemẽs, & deportemens de son frere, pour revnir tout le corps des Chrestiens en vne bonne, saincte & pure reformation en Iesus Christ: & n'est la charge des Anciens perpetuelle, pour les astraindre à tousiours, comme les ministres sont obligez.

23 Quant aux Diacres, leur charge sera de visiter les poures, les prisonniers, & les malades, & d'aller par les maisons pour catechiser.

24 L'office des Diacres n'est pas de prescher la Parole, ny d'administrer les Sacremens, combien qu'ils y puissent aider: & leur charge n'est perpetuelle, de laquelle toutesfois eux ny les Anciens ne pourront se departir, sans le congé des Eglises.

25 En l'absence du Ministre, ou lors qu'il sera malade, ou aura quelque autre necessité, le Diacre pourra faire les prieres, & lire quelque passage de l'Escriture sans forme de predication, n'estant esleu ou appelé à exercer vne telle charge.

26 Les Diacres ou Anciens seront desposez pour les mesmes causes que les Ministres de la Parole, en leur qualité, & ayans esté condamnez par le Consistoire, s'ils en appellent, seront suspendus, iusques à ce qu'il en soit ordonné par le Synode prouincial.

27 Les Ministres, ny autres de l'Eglise ne pourront faire imprimer liures composez par eux ou par autres, touchant la Religion, ny autrement publier, sans les communiquer à deux ou trois Ministres non suspects: & par ce moyen on obuiera à vn tas de cõposeurs, qui, transportez par leurs opinions, pourroyẽt quelquesfois mettre en lumiere des doctrines ridicules, & pleines de toute impieté.

28 Les heretiques, les cõtempteurs de Dieu, les rebelles contre le Consistoire, les traistres, contre l'Eglise, ceux qui sont attaints & cõuaincus de crimes dignes de punition corporelle, & ceux qui apporteroyent vn grand scandale à toute l'Eglise, seront du tout excommuniez & retranchez, non seulemẽt des Sacremens, mais aussi de toute l'assemblee. Et quant aux autres vices ce sera à la prudẽce de l'Eglise de cognoistre ceux qui deuront estre admis à la Parole, apres auoir esté priuez des Sacremens. En quoy faudra tellemẽt balãcer la seuerité auec la douceur

& man-

& manſuetude, que touſiours on treuue bien le milieu: car iaçoit que l'humanité & douceur ſoit tellement requiſe en tout le corps de l'Egliſe, qu'on ne chaſtie point ceux, qui auront failli iuſques au bout: mais par meſure & en douceur, ſi eſt ce que la rigueur & ſeuerité n'eſt pas forbannie de l'Egliſe, ce que ſainct Paul demonſtre fort bien, quand non ſeulement il reprend de parole l'inceſte de Corinthe, mais le chaſtie par excommunication, eſtant bien deuëment informé du cas. Doncques telle ſeuerité eſt requiſe aux corrections de l'Egliſe, de peur que ceux qui ſont de mauuais gouuernement, ne ſoyent auec grãd opprobre de Dieu, ioints au nombre des Chreſtiens, comme ſi l'Egliſe eſtoit vn receptacle de meſchans & mal viuans, leſquels il faut dechaſſer, afin que par leur turpitude ou ils ne diffament & deſhonorent la Chreſtienté, ou que par leur mauuaiſe conuerſation les bons ne ſoyent corrompus, comme il aduient ſouuentesfois, par ce qu'vn peu de leuain aigrit toute la paſte.

29 Ceux qui auront eſté excommuniez pour hereſies, meſpris de Dieu, ſchiſme, trahiſon contre l'Egliſe, rebellion à icelle, & autres vices grandement ſcandaleux à toute l'Egliſe ſeront declarez pour excommuniez au peuple, auec les cauſes de leur excommunication.

30 Quant à ceux qui auroyent eſté excommuniez pour plus legeres cauſes, ce ſera en la prudence de l'Egliſe d'aduiſer ſi elle les deura manifeſter au peuple, ou non, iuſques à ce qu'autrement en ſoit defini par le Synode general enſuiuant.

31 Ceux qui auront eſté excommuniez viendront au Conſiſtoire, demandans d'eſtre reconciliez à l'Egliſe, laquelle lors iugera de leur repentance, & ſi elle apperçoit qu'il y ait vn cœur contrit, abbatu, & deſplaiſant de ſon iniquité, le receura au gyron de l'Egliſe, par ce qu'elle ne doit condamner à mort eternelle la perſonne, qui eſt en la main d'vn ſeul Dieu: mais il faut qu'elle eſtime par la loy de Dieu, quelles ſont les œuures d'vn chacun, autrement ce ſeroit vouloir limiter la vertu de Dieu, & aſſuiettir à noſtre fantaſie ſa miſericorde, à laquelle toutesfois & quantes qu'il ſemble bon les plus meſchans ſont conuertis en gens de bien, & les eſtrangiers ſont receus en

l'Egliſe. Par ainſi l'Egliſe deura recueillir la poure brebis eſgaree, ſi elle reuient au giſte, en telle ſorte neantmoins que ceux qui auront eſté publiquement excommuniez, feront auſſi penitence publique: mais s'ils n'ont eſté publiquement excommuniez, ils la feront ſeulement deuant le conſiſtoire.

32 Ceux qui auront fait abnegation en perſecution, ne ſeront point admis en l'Egliſe, ſinon en faiſant penitence publique deuant le peuple. Car puis que l'iniure eſt publique & faite à Ieſus Chriſt, c'eſt bien la raiſon qu'au milieu de ſon Egliſe on face profeſſion du deplaiſir qu'on a de s'eſtre reuolté de l'obeiſſance d'vn tel capitaine, auec promeſſe de ne retourner plus par apres à vn tel vomiſſement.

33 En temps d'aſpre perſecution, ou de guerre, ou de peſte, ou famine, ou autre grande affliction: Item quand on voudra eſlire les Miniſtres de la parole, & quant il ſera queſtion d'entrer au Synode, on pourra denoncer prieres publiques & extraordinaires, auec ieuſnes, dont nous auons de fort beaux & amples teſmoignages aux Actes des Apoſtres, chapitre 12. 3. quand les fideles d'Antioche impoſerent les mains à Paul & Barnabas. Et auſſi l'vſage du ieuſne eſt treſ-neceſſaire à l'Egliſe de Dieu: ſi quelque peſte, famine ou guerre commence à ſaillir ſur nous, afin que nous nous rendions plus alaigres, n'ayans point le ventre chargé de viandes, à prier Dieu auec humilité, qu'il deſtourne ſon ire. Pourtant, comme les malfaiteurs iadis auoyent de couſtume de ſe veſtir de noir, nourrir leurs barbes, & vſer d'autres ſignes du dueil pour fleſchir les iuges à miſericorde: auſſi quand Dieu par tels heraux nous adiourne deuant ſon ſiege iudicial, il nous eſt expedient & ſalutaire de luy requerir mercy, auec ſignes & teſmoignages exterieurs de la triſteſſe, que nous auons au dedans de noſtre cœur, d'auoir attiré ſon indignation ſur nous par nos forfaits. Toutesfois il nous faut bien prendre garde ne nous laiſſer couler és ſuperſtitions Papiſtiques: car il vaudroit mieux n'vſer point de ieuſnes, que de les obſeruer, preſumant que ce ſoit vn œuure meritoire, pour laquelle Dieu nous doiue beaucoup de reſte: ou que le ieuſne ſoit parfait & accompli, moyennant que par

Par le dehors on face de plus belles mines & simaigrees qu'il est possible de penser, encores que le cœur soit plein de feintise, de rapine, d'impieté, & de toutes meschantes affections : veu que le Prophete Ioel nous apprend qu'il faut rompre nos cœurs, & non point nos habillemens, c'est à dire, que nous soyons aduertis, que le ieusne n'est pas fort estimé en soy deuant Dieu, sinon qu'il se face d'affection interieure du cœur, & que l'homme ait vn vray desplaisir de soy mesme & de ses pechez, & vne vraye humilité & douleur procedante de la crainte de Dieu.

34 Les mariages seront proposez au consistoire, où sera apporté le contract de mariage passé par notaire public, & seront proclamez deux fois, pour le moins, en quinze iours, apres lequel temps se pourront faire les espousailles en l'assemblee. Et cest ordre ne sera rompu, sinon pour grandes causes, desquelles le consistoire cognoistra.

35 Tant les mariages que les baptesmes seront enregistrez & gardez soigneusement en l'Eglise, auec les noms des peres & meres & parrains des enfans baptisez.

36 Touchant les consanguinitez & affinitez les fideles ne pourront contracter mariage auec personne, dont grand scandale pourroit aduenir, duquel l'Eglise cognoistra.

37 Encores que les droits Ciuil & Canon ayent introduit diuers moyens pour dissoudre les mariages, n'en faut approuuer que la seule paillardise, ainsi qu'il est parlé au 5. & 19. chapit. de l'Euangile selon S. Matth. Quant à la mort, encore qu'elle separe les deux corps, qui n'estoyent qu'vne chair, si est ce qu'elle ne dissout pas le mariage, mais elle met fin à la conionction, dont Dieu auoit ioint les deux parties en vn : mais d'autant que la paillardise est du tout contraire au mariage, qui a esté ordonné de Dieu, pour euiter vne telle corruption des corps, à bon droit elle dissout le lien de mariage. Poutant les fideles, qui auront leurs parties, qui seront conuaincues d'auoir ainsi dissipé le sainct lien de mariage, ne lairront d'estre admonestez de se revnir ensemble. S'ils ne le veulent

faire, on leur declairera leur liberté, qu'ils ont par la parole de Dieu : mais les Eglises ne dissoudront les mariages, afin de n'entreprendre sur l'authorité du Magistrat, qui, soit en punissant la partie qui aura paillardé, ou autrement, peut enfraindre tel mariage.

38 Que les ieunes gens qui sont en bas aage, ne pourront contracter mariage, sans le consentement de leurs peres & meres. Toutesfois quand ils auront peres & meres restant desraisonnables, qu'ils ne se voudront accorder à vne chose saincte & profitable, ce sera au Consistoire d'en aduiser.

39 Les promesses de mariages legitimement faites, ne pourront estre dissoutes, non pas mesmes du consentement mutuel de ceux qui les auront faites, parce que ce que Dieu à conioinct l'homme ne le peut desioindre. Ce sera toutesfois au Consistoire de iuger si les promesses sont legitimement faites.

40 Nulle Eglise ne pourra rien faire de grande consequence, où pourroit estre comprins l'interest & dommage des autres Eglises, sans l'aduis du Synode Prouincial s'il est possible de l'assembler. Et si l'affaire la presse, elle communiquera & aura l'aduis & consentement des autres Eglises de la Prouince, par lettres pour le moins.

DANSE MACABREE DE ceux, qui font profession de l'impieté & Poligamie en France.

TOus ces poincts & articles sont amplement contenus & declairez en la Confession de Foy qui fut presentee au Roy en l'annee 1559. Et diriez proprement, que Dieu s'est voulu seruir des François pour estre premierement glorifié au martyre de ceux qu'il luy a pleu choisir du milieu d'eux, pour la confession du nom du fils de Dieu, en apres que ceux qui sont restez, & qui font profession

feſſion auiourd'huy d'vne meſme foy, aient eſté expreſſement deputez ambaſſadeurs enuers leur Roy & Prince, pour luy enſeigner le lieu & endroit de ſon Cabinet, où eſtoit cachee ceſte precieuſe Perle. Et les ſupplications qu'ils luy preſenterent alors, ne tendoient ſinon qu'en les oyant lire, il luy pleuſt ouyr la voix du Fils de Dieu, encore preſentement ne requierent-ils autre choſe, cognoiſſans tresbien que deſlors que ceſte Perle precieuſe aura pris place au bout de ſon aureille, voila vn ſiecle doré reſpandu par toute ceſte monarchie.

Que le Roy doncques reçoiue vn tel & ſi precieux gage, dechaſſant d'aupres de luy, tous ceux qui ſe creuent les yeux, pour ne voir la grandeur de ceſte Perle, & la lumiere ſi claire, qui eſt en elle, prenans plaiſir à ignorer ce que nature meſme enſeigne aux nations les plus Barbares, aſſauoir, qu'il y a vn Dieu qui gouuerne toutes choſes, que ceux là ſachent, que ſi bien ils ne le veulent conoiſtre, Dieu les voudra bien cognoiſtre, & leur fera bien ſentir que ceux qui crachent contre le ciel, crachent contre eux-meſmes. Quand ſa main appeſantira vn peu ſur eux, alors cognoiſtront ils qu'il y a vn Dieu vengeur de ceux, qui ne le reuerent: mais vne telle cognoiſſance ſera à leur confuſion & ruine. Au traité de la Poligamie ſacree ſont enregiſtrez pluſieurs Atheiſtes, qui d'vne brutale audace ſe moquoyent de Dieu.

Auſſi nont-ils pas tardé beaucoup qu'ils n'ayent ſenty la punition & vengeance de leur audace & impieté. Faut par neceſſité que ie deplore la miſere & calamité du tẽps où nous ſommes, qui eſt ſi infect d'Atheiſtes & contempteurs de Dieu & de toute Religion, que ceux meſmes, qui n'ont point de Religion ſont les mieux eſtimez, & ſont cauſe, tout bien conſideré, du triomphe auquel ſe maintient la venerable Poligamie. Sans eux ie ne fais point de doute, que le Pape n'euſt peu empeſcher, ny moins toute ſa Ierarchie que le Roy ne fuſt eſté auiourd'huy paiſible des trois Perles que nous cherchons, elles ſont bien trouuees, & les a le Roy en ſa puiſſance: mais on n'en peut tirer le fruict à cauſe principalement de ces monſtres d'Atheiſtes.

Sa maiesté, s'il luy plait, ruera sur eux, aussi bien que sur ceux de la Poligamie, combien qu'à la verité il n'y ait pas grande difference : car les mieux habillez de la Poligamie sont tous Atheistes & contempteurs de Dieu,

Ie ne say à quoy il tient pourquoy l'autheur de la Poligamie au milieu de tant d'Atheistes & contempteurs de Dieu a oublié ceux cy, assauoir, l'Empereur Caius Caligula, si grand Atheiste, que iamais homme ne mespriſa plus audacieusement toute diuinité que luy, iamais monstre ne fut plus poureux & couard que ce denaturé personnage. Incontinent qu'il oyoit vn tonnerre, ce vilain n'attendoit qu'il esclatast, mais se couurant & enuelopant vistement sa teste, se cachoit sous le lit, frayeur de conscience du tout extreme, quand elle oit la voix tonnante de celuy qu'elle mespriſe. Par dela le Rhin il estoit vn iour en Allemagne auec vne grosse & puissante armee, & passant quelque petit destroit à pied, quelqu'vn qui estoit pres de luy se prit à luy dire, Sire, si presentement l'ennemi se monstroit, nous ne serions pas sans peur. Que fait ce couard Atheiste? monte quand & quand à cheual & s'en fuit. Sa couardise & lascheté estoit du tout entortillee de cruauté, qui sont les accoustremens ordinaires desquels volontiers sont habillez ces Atheistes. Finalement Dieu luy enuoya son salaire : car il ne dura gueres, pour auoir esté massacré par Cassius, Cherea & Cornelius Sabinus capitaines de ses gardes, & par là, ce meschant contempteur de Dieu sentit la iuste vengeance diuine, conut qu'il estoit mortel & non pas Dieu, luy qui se faisoit adorer comme Dieu : Dion escrit qu'apres sa mort aucuns mangerent de sa chair, pour taster si la chair des Dieux estoit de bon gouſt.

Voicy vn autre piece de chair, qui ne vaut gueres mieux que celle de Caligula, c'est l'Empereur Philippus (qui regna du temps de la primitiue Eglise Chrestienne) du tout meschant Arabien qui n'auoit aucune crainte de Dieu, cruel & meschant s'il en fut oncques, comme sont communement les Arabiens: neantmoins pour couurir ses vices & meschancetez, il faisoit ce que nos Prelats de la Poligamie sacree ont accoustumé de faire : car ils feignent

gnent d'estre Chrestiens iusques à quelquesfois vn peu fauoriser à la Religion Chrestienne, qui auoit grandement esté peu auparauant persecutee : mais il fut preuenu par ses gens de guerre, & son fils à Verone qui les massacrerent, en quoy on peut bien apperceuoir, qu'vne telle punition procedoit de l'hypocrisie & simulation en laquelle abondoit Philippus.

En voudriez vous vne plus patente, que celle de l'Empereur Iulian (qui fut surnommé l'Apostat) du regne de Constantin le grand son oncle? il fut instruit en la Religion Chrestienne, où il monstroit des signes merueilleux qu'il y estoit deuotionné, iusques à ce que sa curiosité fit qu'il s'addonna aux Deuins & Sorciers pour sauoir les choses à venir, qui luy firent quitter la Religion Chrestiéne, dissimuloit tousiours toutesfois d'estre Chrestien, par ce que la noblesse & gens de guerre l'estoiẽt pour la plus-part, tellement que pour leur estre aggreable, il alloit souuent aux temples des Chrestiens, & y faisoit les exercices de la Religion. Apres qu'il fut creé Empereur en la ville de Paris, & qu'il se vid le pied ferme en l'Empire, il commença à descouurir ce qu'il auoit tousiours gardé sur le cœur, c'est de faire ouurir les temples des Idoles & de remettre sus la Religion des Payens, que Constantin le grand auoit supprimee, & faire restablir leurs sacrifices. Et combien qu'il n'osast pas prohiber l'exercice de la Religion Chrestienne, si est-ce que par dessous main il taschoit à la destruire : car il defendoit qu'on ne receust les Chrestiens pour estre regens & maistres des escoles, & faisoit semer toutes les partialitez, & diuisions qu'il pouuoit parmy les Chrestiens. Considerez vn peu la finale recompense qu'il receut apres auoir vn peu regné, c'est qu'en l'aage de trente deux ans faisant la guerre contre les Perses il fut tué, mourant, il blasphemoit de despit contre Christ en s'escriant, Tu as vaincu, Galileen. Il en eut encore bon marché, selon la miserable vie d'Atheisme & Apostasie qu'il auoit demenee.

Telles gens communement qui n'ont point de Dieu, s'adonnent aux Sorciers & Deuins. Vn maistre faut il par necessité qu'ils aient : car depuis qu'ils ont quitté Dieu, il faut qu'ils prennent le Diable pour leur maistre, & gou-

uerneur, Bassianus Caracalle Empereur vray cõtempteur de Dieu, s'addonna fort à la Magie & Sorcellerie, de maniere, que par art de Necromance il voulu faire venir l'ame de son pere Seuerus & de l'Empereur Commodus, pour sauoir d'eux, s'il gueriroit d'vne maladie dont il estoit malade. L'ame de son pere (ou plustost de quelque malin esprit) se monstra bien à luy, tenant vne espee nuë au poing, mais elle ne luy dit mot. Celle de Commodus se monstrant à luy, luy dit telles paroles, va t'en au gibet. Estant à la guerre en Mesopotamie, il auoit deux Lieutenans generaux, Audentius & Macrinus, lesquels il ne faisoit qu'outrager inceſſamment, & se mocquer d'eux, de sorte, que ny l'vn ny l'autre ne se fioyent gueres en luy. Cependant il auoit à Rome vn Materuianus qui faisoit tous ses affaires, duquel il auoit bonne confiance. Si luy manda qu'il fit assembler tous les Deuins, Sorciers & Necromanciens, qui se pourroient trouuer, pour faire vne bonne consultation ensemble, afin de sauoir & descouurir, si personne faisoit aucune secrete entreprise contre luy. Materuianus executa ce mandement, & fit faire vne consultation de toutes ces gens-là, qui luy firent response que Macrinus auoit machiné de tuer l'Empereur Bassianus: Materuianus (qui d'ailleurs n'aimoit gueres Macrinus) ne fit pas faute d'en aüertir l'Empereur: mais le paquet luy fut presenté à vne certaine heure, qu'il estoit fort ententif & a donné à prendre son passe-temps, tellement qu'il commande à Macrinus son lieutenant qui estoit là, qu'il prinst ce paquet & l'ouurist, pour luy en dire puis apres la substance, à quelque heure du conseil, Macrinus prit ce paquet, & l'ouurit, dans lequel, il trouua plusieurs lettres parlans de plusieurs affaires, & entre autres y en trouua vne contenant la resolution de ladite consultation. Adonc Macrinus fut bien esbahy & ioyeux tout ensemble: esbahy d'entendre que ces imposteurs de Deuins & Necromanciens luy mettoient a sus vne chose où il n'auoit iamais pensé, ioyeux, que ceste lettre n'estoit point tombee en la main de l'Empereur, lequel il sauoit estre cruel & prompt à executer ses choleres. Partant il luy cacha ceste lettre là, & luy monstra les autres, & commença à penser en son fait, & se resolut de faire

tuer

tuer son maistre, plustost que d'attendre d'estre luy-mesmes tué : car il ne doutoit pas de moins, que Maternianus ne luy en rescriuist bien plus que d'vne fois. Macrinus donc aposta vn capitaine de gens de pied, nommé Martialis, qui espia tant l'Empereur qu'il le surprit vn iour tout seul en vn lieu à l'escart, où l'Empereur s'estoit desuoyé du grand chemin pour vuider son ventre, & là le tua à coups de poignard. Tellement qu'on peut dire, que c'estoit le Diable, qui luy ioua ce tour pour auoir voulu se fier aux Deuins & Nicromanciens : car sans ceste consultation, par laquelle Macrinus fut mis en peril de sa vie, iamais il n'eust osé entreprendre ce qu'il fit : mais la necessité fait tout entreprendre, voire aux plus lasches & couards.

Le Seigneur de Rais en Bretaigne mareschal de France, pour paruenir aux grands estats & honneurs, s'adonna à la Sorcellerie & Nicromance, fit mourir plusieurs petis enfans pour auoir leur sang, dont il escriuoit ses inuocations diaboliques. Le diable l'amena à ceste grandeur & hauteſſe qu'il fut pris prisonnier par le commandement du Duc de Bretaigne, qui luy fit faire son procés, & fut bruslé publiquement à Nantes.

Infinis exemples des iugemens & vengeances de Dieu, l'on pourroit icy alleguer, qui ont esté exercees contre les Atheistes, contempteurs de Dieu & de toute Religion, voire mesmes de nostre temps. Principalement des mieux habillez & fauorisez en la cour des Princes, les noms & surnoms desquels y sont assez specifiez. Lesquels pour faire paroir qu'ils sont geni de seruice, n'ont point de marque plus propre que de faire profession ouuerte d'Atheisme, & encore que la fin de la plus part a esté tres-mal-heureuse, si ne laissent ils de multiplier : mais ie ne me veux pas arrester à vne chose si claire de soy mesmes, aussi que ie suis tres-certain, qu'autant que nous verrons de tels monstres, quelques courtisans & habilles qu'ils puissent estre, ils tresbucheront aussi tost & lourdement que tous ceux qui se sont ainsi voulu iouër & moquer de Dieu.

Il a fallu produire tous ces beaux exemples, pour stimuler nostre Roy, que cõme Dieu luy a fait vne si grande

& singuliere grace d'auoir trouué vne Perle si precieuse, par le moyen de laquelle toutes Idolatries & superstitiõs peuuent estre chassees de son Royaume, il ait à donner ordre de supprimer & esteindre l'Atheisme, Sorcellerie, Deuinations & Nicromancie, depuis certaines annees enracinees en ce Royaume, chose qui luy sera tres-facile à faire: car la vertu de ceste Perle est telle, qu'elle ne peut souffrir l'impieté.

Pour la bien remarquer, & faire auoir en horreur & abomination telle qu'auiourd'huy elle est en Frãce, seroit à desirer (ce qui ne se peut faire toutesfois) qu'vne Danse macabree fust composee de tous ceux qui font profession de l'impieté & Poligamie en l'Eglise Gallicane, & vous verriez vn branle suiuy de plus de dix millions de personnes.

Premierement le Branle commenceroit par cent soixante tant de Cardinaux qu'Eueſques.

Plus de deux mil six cens Abbez que Prieurs.

Cent trente deux mil Curez.

Cent trente deux mil Vicaires.

Chanoines tant des Eglises cathedrales que canoniales trois cens soixante mil.

Societaires prestres & prebendiers, quatre cens mil.

Moynes sept cens quatre vingt mil, compris les nouices.

Cheualiers S. Iean de Ierusalem, & commandeurs auec leurs seruiteurs trente mil.

Chappellains cent cinquante mil.

Chartreux compris leurs seruiteurs, neuf mil sept cens.

Cordeliers & leurs seruiteurs trente sept mil.

Iacopins & leurs seruiteurs trente mil.

Carmes & leurs seruiteurs vingt huict mil.

Augustins & leurs seruiteurs vingt six mil.

Iesuistes, Minimes, Bernardins, Celestins, & autres de semblables Religions, quarante six mil, compris leurs seruiteurs.

Iamboniſtes ou Anthoniens auec leurs seruiteurs, douze mil.

Non.

Nonnains & Religieuſes cent quatre vingt mil, compris les conuerſes & ſeruiteurs.

Seruiteurs domeſtiques des Cardinaux, & Eueſques douze cens compris pluſieurs laquais.

Seruiteurs domeſtiques des Abbez & Prieurs, auſſi compris quelques pages & laquais, qui auoient eſté obmis, le nombre de quarante cinq mil.

Seruiteurs des Curez & vicaires cent trente mil.

Seruiteurs des Moines deux cens quatre ving mil.

Seruiteurs des Chanoines trois cens ſoixante mil.

Seruiteurs des Societaires & Preſtres deux cens mil.

Seruiteurs des Chappellains cinquante mil.

Putains Cardinales, Epiſcopales, Abbaciales & auſſi des Prieurs & de leurs ſeruiteurs quatre cens mil.

Putains Paſtorales & des Vicaires ſix cens mil.

Putains Canoniales, douze cens mil, combien qu'il y en ait bien d'auantage.

Putains des Preſtres ſocietaires, douze cens mil.

Putains Monachales, deux millions pour le moins.

Putains Maltoiſes cent mil.

Putains des Chappellains trois cens mil.

Putains des Chartreux, vingt quatre mil.

Putains Franciſquines, quatre vingt mil.

Putains Carminees, ſoixante douze mil.

Putains Iacobines, ſoixante dix mil.

Putains Auguſtiniennes ſoixante mil.

Putains des Ieſuiſtes, Bernardins, Minimes, Celeſtins & autres Religions, cent trente mil.

Putains Anthoniennes, vingt ſept mil.

Ruſiſques & paillards des Nonnains, deux cens mille.

Baſtards, douze cens mil.

Maquereaux & maquerelles, cinq cens mil.

Atheiſtes.

Plus de cent mil Atheiſtes ou Epicuriens en l'Egliſe Gallicane.

Sorciers plus de deux cens mil.

Magiciens & enchanteurs, cinquante mil.

Nicromanciens & Deuins vn nombre encore plus grand.

Voila de neuf à dix millions de personnes, desquelles l'estendue de l'Eglise Gallicane est semee. Considerez de combien importe vne telle semence, & si elle n'est pas assez suffisante pour suffoquer ce peu de bon grain qui peut estre au milieu d'icelle. Pourtant ce n'est point sans cause si tant souuent nous venons à ramenteuoir le nombre des Domiciliez d'vne telle Poligamie, l'enormité & deprauation d'icelle, & de combien Dieu y est offensé.

Vn Roy, vn Conseil priué, les Cours de parlement, voire toutes les chambres assemblees ensemble, ne sauroyent ietter la veuë sur la description & nombre de tant de personnes, qu'ils n'admirent la bonté infinie de ce grand Dieu, pour auoir patienté si long temps vne telle ordure en vn tel Royaume, & comment les feus Roys l'y ont iamais toleree. Seigneur Dieu sur quoy peuuent ils estre fondez? De dire que çait esté sur le Cœlibat, mal-aisément cela se peut-il croire: car encore que nos deuanciers se soyent auec trop grande licence chatouillez l'vn l'autre pour se faire rire, comme on dit, si ont-ils touſiours bien conu, que la virginité & contrinence des Prestres estoit appuyee sur si peu de chose, qu'il ne faloit gueres pour la faire tresbucher, & tout ainsi qu'ils ont pensé, ainsi en est-il aduenu, entant que tout le temps de leur regne les effects de la Poligamie ont eu leur plus grande force & vertu: bien que l'idolatrie & superstition, qui pour lors estoit en plus grand regne couuriſt aucunement l'acte venerien, & de là Demonomanie, de vray, estoit bien plus obscure qu'elle n'est maintenant: car par le moyen de tant de Sorciers & Sorcieres qui ont esté executez, & si grand nombres d'histoires recueillies de nostre temps de tant de Prestres, Moynes & Religieuses l'on apperçoit assez si la copulation charnelle auec les Demons a esté pratiquee entre telles gens, & ne fait rien ce qu'a voulu sur ce mettre en auant le Medecin Vvier, pour dire, qu'vne telle copulation est pluſtoſt illusion qu'autrement: car nous auons parlé à d'autres qu'à

de

de vielles Sorcieres, l'infirmité & vieilleſſe deſquelles (comme il dit) les fait tomber en telles reſueries.

Il y a en l'Egliſe Gallicane plus de dix ou douze mil ieunes Religieuſes, que ſi elles eſtoyent vn peu ſondees, comme il faut, elles rendroyent fort bien cauſe de ſçauoir d'vne telle Dæmonomanie, & de la copulation familiere qu'elles ont auec les Diables, le nombre deſquels & en la forme & eſtat qu'ils ſe repreſentent pour abuſer celles qu'ils cognoiſſent charnellement, ie les euſſe volontiers mis au branſle de la Danſe macabree : mais l'horreur que i'ay eu de telle nature de Dæmons, & auſſi que la Danſe eſtoit trop plus complette qu'il ne faloit, m'a fait retrancher vne telle Dæmonomanie.

Quelle plus grande Sorcelerie, & enchantement pourroit on imaginer que ceſte cy, c'eſt aſſauoir, que durant ſept ou huict cens ans la Poligamie compoſee d'vn tel & ſi grand nombre que vous venez de voir, a arraché finement des mains des Roys de France de ſi grands biens pour les appliquer en ſi pernicieux vſage.

Si vn Threſorier de l'eſpargne eſtoit bien informé qu'on euſt crocheté les coffres de l'eſpargne, & pris en iceux dix ou douze mil eſcus, & que remords de conſcience fiſt dire par l'vn des larrons au Threſorier de l'eſpargne, qu'on d'euſt retourner derechef crocheter les coffres, pour y attrapper pareille ſomme que la premiere, indubitablement le Threſorier de l'eſpargne, ſeroit bien mal aduiſé, ſi ſur vn ſi bon aduertiſſement, contenant l'heure preciſe que doiuent arriuer les larrons, il ne mettoit gens aut guet pour les ſurprendre en flagrant delict, tant pour auoir reſtitution des dix ou douze mil eſcus par eux deſrobez, que pour les faire chaſtier par iuſtice.

Vous voyez les Roys du paſſé, ils ont bien peu voir, le Roy à preſent regnant void encore trop mieux que ces larrons de la Poligamie ont

depuis le temps de Charlemagne si bien crocheté les coffres de l'espargne, que rien ou peu y est demeuré, ont si bien fureté les ferrures de la chambre du Threſor, que par le moyen de leurs pancartes, titres & enſeignemens qu'ils en ont tiré, ils ſe ſont enrichis de cent millions d'eſcus de reuenu, ont ſi bien fait, qu'ils ont reduit le Roy en telle extremité qu'il n'a pas le liard dans ſes coffres, ſon domaine pour la pluſpart vſurpé de ces Sangſues, & le pis que i'y voy, eſt que tels deniers ſont conuertis & employez a polluer la pluſpart des principales familles de ceſte Monarchie. Du nombre de tels larrons, il y en a qui ſont venus non pas au Threſorier de l'eſpargne, mais au Roy meſmes & à ceux de ſon conſeil priué, donner auertiſſement où repoſoit le fundique du principal butin que les larrons ont fait ſur ſa maieſté: ils ont bié rapporté dauantage: car ils ont monſtré que ſi ſa maieſté ne diligentoit de les faire prendre à la pippee, ils luy deſroberoyent le reſte de ce qu'il pouuoit auoir, & ſi feroyent eſuanouyr, ſi poſſible eſtoit, le principal de leur butin, & deſia les mal-heureux commencent à vendre, diſſiper & diſtraire le plus qu'ils peuuent, tellement que, qui ne les preuiendra, le Roy perdra vn tiers du butin qu'ils ont fait de ſa deſpouille. Ne ſeroit-ce pas donques faire tort au Roy & au public, ſi ſur tant de bons auertiſſemens, le Conſeil priué ne pouruoyoit à de ſi grandes choſes, qui importent la grandeur de ſa Maieſté, le ſoulagement du peuple, & empeſcher le train infame de la Poligamie?

Pour planter & eſtablir à l'auenir par toute ceſte Monarchie la vraye Religion, ſelon que ſa Maieſté en a tant de fois eſté requiſe, & que la Perle qui doit pendre en ſon aureille dextre l'en ſolicite, ſi on allegue que l'execution d'vn tel fait eſt difficile, veu la pluralité des perſonnes qui exercent & viuent de la Poligamie, ie reſpon que ſi vne femme, quelque ruſee qu'elle puiſſe eſtre, auoit vingt cinq, ou trente rufiens en ſa maiſon, & qu'elle apperceuſt ſon mary venir de quelque lieu, il n'y a pas vn de ces rufiſques, qui ne leuaſt la ſemelle, pour gaigner la garite, & ſi la femme ſeroit contrainte encore de venir s'humi-

s'humilier au mary.

Si le Roy, qui est le pere & tuteur de ses suiets, entre vne fois à bon esciant, comme il faut, dans les cachettes & cloaques de ceste Poligamie, ie ne fais point de doute qu'il ne les trouue tous remplis de ces rufisques & maquereaux, mais quoy? si tost qu'ils auront descouuert la fin pour laquelle sa Maiesté les visite, & qu'ils auront veu la Perle pendue en son aureille, soudain vous les verrez esuanouys, tellement qu'il n'en sera iamais nouuelle. Ainsi le Roy seul, & tout d'vn coup, peut reformer tous les Estats d'vne telle & si grande Monarchie. I'estimeroy la chose difficile, sinon que d'autres Rois qui n'ont pas les moyens qu'il a, en ont bien fait l'espreuue, principalemẽt la Royne d'Angleterre, qui a nettoyé & purgé son Royaume en si peu de temps, comme on a veu: aussi voyez depuis ce temps-là, la splendeur & heureuse prosperité qui accompagne vn tel Royaume.

La plus part des suiets du Roy de France, sont tellement deuotionnez au seruice de Dieu, & de leur Roy que pour acquerir en son Royaume telle prosperité & splendeur, que celle qui reluit en Angleterre, d'vne franche volonté se sont comme sacrifiez & exposez à toutes les croix qu'on a voulu: car par feux & par glaiues vous trouuerez que plus de six ou sept cens mil Chrestiens François, depuis vingt cinq ou trente ans, ont esté occis, meurtris & massacrez, & auant que de permettre de reconoistre autre que Dieu, que celuy qui est engraué en la Perle, qui doit pendre en l'aureille de leur Prince, ny moins de consentir que ces Poligamies souillent & polluent d'auantage les licts de tant d'excellentes familles, qui sont en ce Royaume, il coustera encore la vie à plus d'vn million d'hommes. En quoy l'on peut bien remarquer le cœur genereux, & naturel debonnaire du François, qui ayme mieux estre crucifié, par maniere de dire, que l'honneur de Dieu, & celuy de son Roy soit offensé, chose qui est tres patente & plus que notoire: car s'ils eussent voulu croire au Dieu de paste des Papistes, que le Pape est Dieu en terre, souuerain & premier des Eueſques, ou bien simplement dissimuler & ne sonner 700000

mot à l'encontre de la Poligamie, qui est à dire, laisser les Prelats & Prestres faire à leur appetit des femmes & filles de ce Royaume, comme ils ont iusques icy fait, entretenir leurs bordeaux, incestes & Sodomies du larcin qu'ils font ordinairement du bien des poures, iamais ne fussent esté si cruellement poursuiuis & traitez, comme ils ont esté.

Si doncques cela est plus que notoire, & ceux du priué conseil du Roy touchent au doigt toutes ces choses, pourquoy tardent ils tant à y remedier? ne voyent il pas bien que tout se perd, & que depuis la premiere alienation des cent mil escus de rente qui se fit il y a enuiron quinze ou seize ans, on a fait des alienations à cachette & comme par dessous terre, d'vn tel artifice qu'il sera bien mal-aisé de iamais revnir ce qui a esté sur ce vsurpé, & encore tous les iours s'en fait il de telles & si estranges vsurpations, que si l'on continue plus gueres, la bresche se trouuera bien plus grãde qu'on ne pense. Aime-on mieux que les putains & maquereaux viennent ainsi à tout dissiper, que de l'appliquer au droit vsage à quoy il est destiné? que le Prince & le public s'en preualent pour satisfaire aux charges de ce Royaume, ou soulagement de tant de poures femmes vefues, enfans orphelins, poures des hospitaux & autres neccessiteux? Aime on mieux que la confusion & desolation se pourmeinent, & s'affermissent en ce Royaume, comme on void, sans qu'il y ait personne qui pour le seruice de nostre Roy vueille s'y employer?

Si on conniue tousiours de telle sorte, ie suis bien d'auis que le Pape se die plus grand maistre que tous les Roys & Empereurs de la terre, comme le mal-heureux se qualifie ainsi par plusieurs Canons, & Decretales des Papes. Et est bien à craindre que comme Pape Innocent troixiesme escriuant à vn Empereur de Constantinople le tançoit & parloit à luy, comme à son valet, qu'aussi ne face il de mesmes à nostre Roy: pour le moins, s'il ne luy escrit de la sorte, il monstre bien qu'il se soucie peu de sa maiesté, entant qu'à sa barbe, & deuant tous les Princes de son sang, seigneurs & gentils-hommes

mes de ce Royaume, il a planté les plus sales, vilains, & detestables bourdeaux de la terre, il les a remplis de ce grand nombre de rufisques, putains, & maquereaux, que vous auez veu. Là & par maniere de dire, à la veuë c'vn chacun, l'acte venerien y a vn assiduel exercice. Cesle vilaine & execrable paillardise s'exerce enuers ceux & celles, que Dieu a mis comme en depost du Roy, ils ne luy sçauroyent plus estre, s'ils n'estoient ses enfans: aussi, quand tout est dit, ils le sont, quelques abiects & de vile condition qu'ils s'en puisse trouuer: combien qu'il y en ait assez d'autres de grandes qualitez, lesquels le Pape ou ses suffragans & rufisques couronnez, poligamient, corrompent & polluent comme en la presence du Roy. Cela est il pas bien brauer vn si grand Prince, & le reputer moins que son valet: c'est bien moins le reputer que valet: car quand le Pape veut paillarder, ou bougeronner quelque bardache en sa chambre, i'estime qu'il fait retirer son valet. Ce qu'il ne fait pas au Roy, d'autant qu'il veut qu'il boiue le vin de sa paillardise, ensemble celle de ses Cardinaux & Prelats, sans que le Roy ny personne soit si osé d'ouurir la bouche pour en parler, soit en bien, ou en mal. Et si là dessus le Roy d'auanture luy faisoit quelque modeste remonstrance, iusques à s'esbahir, comme au milieu de son Royaume il tenoit vne poligamie d'vn stile si haut & imperieux, & qu'en cela il n'obseruoit pas le commandement de sainct Pierre son predecesseur, lequel veut & enioint à toutes personnes, d'obeir & estre suiets au Roy, comme au plus excellent, & aux Magistrats par luy deputez: le Pape ne faudroit pas de luy faire telle response, que Pape Innocent fit à cest Empereur, qui fut telle: Ta sublimité Imperiale (luy manda-il) s'esmerueille de ce que nous t'auons osé tancer, par ce que tu as leu en sainct Pierre, Prince des Apostres que chacun doit estre suiet au Roy, comme au plus excellent, & aux Magistrats par luy establis. Mais tu n'a pas bien considerè la personne de celuy qui parle: car l'Apostre escriuoit à ses suiets, afin qu'en toute humilité, ils rendissent obeissance. Et quand il dit au Roy, comme plus excellent, il faut entendre cela en la temporalité: car il n'y a point de dou-

te que le Pape és choſes ſpirituelles, eſt le plus excellent, & eſt d'autant à preferer aux Roys & aux Empereurs, que l'ame eſt à preferer au corps. Et ſi tu euſſes leu ce qui eſt eſcrit de la prerogatiue ſacerdotale, tu euſſes peu entendre cela : car il eſt eſcrit. Voicy, ie t'ay conſtitué ſur les gens & Royaumes, afin que tu arraches & diſſipes, edifies & plantes. Tu deuois auſſi ſçauoir que Dieu a fait au firmament du ciel deux grands luminaires, le Soleil pour eſclairer de iour, & la Lune pour eſclairer la nuict. Or pour le firmament du ciel, c'eſt à dire, de l'Egliſe vniuerſelle, Dieu a fait deux luminaires, c'eſt à dire, deux puiſſãces, aſſauoir, la Papale, qui eſclaire de iour, c'eſt à dire, aux choſes ſpirituelles, & la Royale ou Imperiale, qui eſclaire la nuict, c'eſt à dire, aux terriennes. Si doncques ta grandeur Imperiale euſt bien entendu ces choſes, tu euſſes cogneu qu'il y a auſſi grande difference de nous à toy, comme du Soleil à la Lune: & que les Roys & Empereurs ſont deſſous le Pape, comme la Lune eſt deſſous le Soleil. Voila en ſomme la reſponſe que fit le Pape Innocent au dit Empereur de Conſtantinople, laquelle bien conſideree, attribue vne merueilleuſe authorité à la Poligamie: tellement qu'on iugeroit, que toutes les putains de ces Poligames, ſont ſanctifiees, & que leur generatiõ eſt bien plus precieuſe que celle des autres : eux meſmes ſont ſi impudens, que de s'eſtre fait ouir, que le Celibat ſe deuoit tout autrement prendre, qu'on n'auoit accouſtumé de faire, entant que la compagnie des femmes ne leur deuoit eſtre interdite, ſinon autant de iours qu'aux anciens Sacrificateurs, à la charge de recompenſer vne telle abſtinence ſur telle femme ou fille, qui auroient neceſſité de leur remede, qui ſeroit autant de ſoulagement pour le mary, bien & contentement pour la femme, & benediction pour le bien du pere de la fille : ſi bien, qu'il ne faut trouuer eſtrange, s'ils l'appellent leur Poligamie ſacree, les femmes mariees, ſanctifiees, les nonains & filles doiuent eſtre appellees vierges, & pucelles, pourueu qu'elles ayent eſté presbyterees, qui vaut autant à dire, que corrompues & deflorees: ô quel blaſpheme! bien d'autres y en a-il au traité de la Poligamie, que ces monſtres mettent

tent en pratique, au grand deshonneur de l'institution du mariage, & de tous autres deuoirs introduits en faueur d'iceluy.

La puissance du Pape pour neant est fort bien & proprement limitee, parce docte Poëte George Buchanan, iointe à celle qui en a esté traitee par l'Autheur de la Poligamie sacree: car ils disent que les anciens dominateurs de Rome (qui ont esté les Roys, Consuls & Empereurs) ont bien vaincu & subiugué la terre & la mer: mais que cela est rien, ou peu de chose au pres de ce qu'ont fait les modernes dominateurs de la ville de Rome, qui sont les Pontifes Romains: car les premiers Pontifes & Euesques de Rome, comme sainct Pierre & sainct Clement, & quelques autres, par leur bonne & saincte vie, ont gagné le ciel & Paradis, qui est desia plus que le ciel & la mer, que les anciens Romains auoyent conquis. Mais qu'on fait les derniers Pontifes? comme Pape Gregoire septiesme, Boniface huitiesme, Silueſtre deuxiesme, Iules deuxiesme, Iean vingtdeuxiesme, Alexandre sixiesme, pere de Cæsar Borgia, & les autres Papes leurs semblables. Ils ont bien plus fait que leurs predecesseurs Pontifes, ny que les anciens Roys, Consuls & Empereurs de Rome: car ils ont conquis vaillamment enfer: & s'en sont rendus les maistres, & paisibles possesseurs, nonobstant les forces & resistances de Pluton, & de toute sa sequelle: qui ne vouloit point souffrir que les Papes fussent dominateurs des enfers, ains les vouloit seulement receuoir pour ses vassaux. Mais la chance est aduenue tout au contraire, car le Pape est auiourd'huy, & desia dés long temps, paisible dominateur & seigneur d'enfer, & Pluton n'est plus que son vassal, & simple executeur de ses commandemés, & comme geolier des prisons du Pape: de maniere que quand auiourd'huy le Pape depesche des bulles de pardons, ou de croisade (comme fit le Pape Leon, dixiesme de son temps) il commande aux Anges de Paradis d'aller querir les ames des prisonniers en enfer (apres qu'on a payé leur rançon) & à Pluton & à ses suppostz, de leur ouurir les portes, & eslargir sans contredit, sur peine d'estre cassez de leurs charges & estats. Et pensez-vous que Pluton fust si osé, que de desobeir d'vne seule parole au Pape souue-

rain? Il est bien certain qu'il n'oseroit gronder, ny contredire en rien, ains s'entretient en son amitié, & luy fait tous les seruices qu'il peut. Voila en substance ce que veut dire le docte Poëte Buchanan de la puissance du Pape, en ses vers:

Iadis Rome, par fer & par nauale guerre,
Mit dessous son pouuoir les ondes & la terre:
Depuis par pieté, par science & bonté,
Les Euesques Romains ont le ciel surmonté.
Ne restoit à gagner aux Papes successeurs
Qu'enfer, qu'ils ont conquis, & en sont possesseurs.

Là dessus l'autheur de la Poligamie sacree passe bien plus outre, que si le Pape a ceste puissance de commander aux diables, de combien plus sur la pudicité & virginité des femmes mariees, & filles religieuses, le pucelage desquelles il donne pour recompense aux moines & à ceux qu'il cognoist plus affectionnez à son seruice, sinon que quelques demons vinssent à luy requerir sur ce la preference, auquel cas la copulation charnelle ne leur est point deniee: & pour le regard des femmes mariees, pourueu que l'adultere soit manié adroit, elles soient dispensees, de soulager leurs maris le plus qu'elles peuuent, qui est autant à dire, que leur faire porter les cornes.

Machiauel formellement tient que l'Eglise Romaine est cause de toutes les calamitez d'Italie, qui souloit estre (dit-il) la plus floriſſante prouince de l'Empire Romain, auiourd'huy elle est desmembree & decoupee en petites seigneuries, comme on le void, d'autant que ceste tres-saincte Cour ne fait qu'y semer des partialitez & desordres. Machiauel a tres-bien dit iusques là: mais il deuoit passer bien plus outre, & dire que l'impieté, & Poligamie sacree du Pape sur tout a terni le lustre que souloit auoir l'Italie, aussi bien qu'aux autres prouinces & Royaumes de la Chrestienté, selon qu'il sera monstré cy apres au troisiesme liure: mais le remede gist en ce, que les Princes Chrestiens tous d'vn bon accord, viennent à souscrire la confession de foy que doit faire le Roy de France, si tost, qu'il aura pendue en son aureille la perle precieuse

qu'a

qu'a esté si longuement cachee dans son cabinet, puis qu'vn chacun voise recognoistre ce bel oiseau à Rome, non pas pour luy baiser sa griphe ou pantouffle, mais pour le deueſtir & despouiller, suiuant certain preſche: que fit vn iour frere Iean de Roche-taillade contre le Pape, duquel la teneur est telle, Meſſieurs & Dames, ie vous veux faire vn compte d'vn cas, qui aduint iadis entre les oiseaux, qui est tout semblable à ce que nous oyons, qui est desia aduenu à noſtre sainct Pere le Pape, & ce qui luy aduiendra cy apres, & à tous nos Cardinaux & Prelats: & beneficiers de la Chreſtienté: Il vous faut donc entendre, qu'au temps de iadis il naſquit vn oiseau au monde, qui estoit le plus beau & le plus plaisant à voir, qu'il estoit poſſible: mais il n'auoit point de plumes, les autres oiseaux ayans ouy parler de ceſt oiseau ſans plumes, le voulurent aller voir, & quand ils furent tous arriuez pour le voir, ils le trouuerent fort beau, & eurent pitié de luy d'autant qu'il ne pouuoit voler comme eux, par faute de plumes. Adonc ils tindrent conſeil pour auiſer ce qu'il ſeroit bon de faire, afin que ce bel oiseau ne mouruſt de faim, à faute de voler, pour cercher ſa vie: ſi reſolurent entr'eux, que chacun d'eux luy donneroit de ſes plumes, ce qu'ils firent: & comme il prenoit plumes, il ſe monſtroit beau de plus en plus, de ſorte que les autres oiseaux luy en donnoient touſiours tant plus. Quand ceſt oiseau ſe vid bien emplumé, & que tous les autres oiseaux luy portoient honneur, il commença à deuenir fier & orgueilleux, & à meſpriſer les autres, & encore ne ſe contentoit de les meſpriſer: mais auſſi il les bechoit, & les contrarioit en tout ce qu'il pouuoit. Alors les autres oiseaux ſe mirent enſemble, pour aduiſer ce qui eſtoit à faire: touchant ce nouuel oiseau qu'ils auoient emplumé, & qui eſtoit deuenu ſi fier & outrageux: ſi conclurent en leur conſeil, que le meilleur ſeroit, que chacun d'eux luy redemandaſt ſes plumes, par le moyen deſquelles il s'eſtoit tant enorgueilli & hauſſé, qu'il ne faiſoit compte d'eux. Adonc toute ceſte compagnie d'oiseaux alla trouuer ce nouuel oiseau: & apres luy auoir remonſtré ſon orgueil & meſcognoiſſance, luy offerent chacun ſes plumes. Le paon le premier, le faucon apres,

& tous les autres apres, de sorte qu'ils le laisserent tout nud sans plumage. Ainsi messieurs (disoit frere Iean aux Papes & Cardinaux) il vous aduiendra, & n'en faites doute. Car quand l'Empereur, les Rois & Princes Chrestiens vous auront esté les biens & richesses qu'ils vous ont données autresfois, lesquelles vous employez en bobance, orgueil & superfluité, vous demeurerez tous nuds. Où trouuerez-vous que sainct Pierre & sainct Silueſtre cheuauchassent à deux ou trois cens cheuaux? Autrement, ils se tenoient simplement enclos & cachez dans Rome. Frere Iean de la Roche-taillade disoit bien la verité, preschant de ceste façon: mais ceste verité, qui est tant odieuse au monde, fut cause qu'il fut mis en prison, où lõ luy fit finir ses iours. Tout ce qu'oublioit frere Iean, estoit l'impieté, qui estoit plus que manifeste de son temps en toute la Papauté: en laquelle, la Sodomie, l'inceste, & paillardise auoit telle vogue, que l'enormité de tels vices meritoit bien d'en toucher, aussi bien comme des autres: encore toutesfois que ce ne fust pas peu, de ce qu'il en toucha pour l'heure, veu la saison & le lieu, où il estoit.

Cependant, on iugeroit que nous sommes iustement venus au temps de l'execution du preſche de frere Iean de Roche-taillade: car si le Roy pend vne fois la Perle en son aureille, ie voy les plus belles & meilleures plumes de ce bel oiseau arrachees: non pas que ie vueille conseiller au Roy d'vsurper le bien d'autruy, mais seulement de retirer ce que loyaument luy appartient, ce qu'il peut legitimement faire. Car si vn voleur, larron ou pipeur, a volé, desrobé, ou pipé à quelqu'vn de l'or, ou de l'argent, par la loy il luy est permis de redemander au pipeur, ce que luy aura esté pipé, volé ou desrobé, & là dessus si le pipeur ou voleur alleguent que le pipé ou volé leur a donné la somme pretendue, pipee ou desrobee, telle donation de droit est nulle, entant que la circonstance du lieu, où elle a esté faite, & le danger de mort où estoit le pipé, inualide entieremẽt telle donation, pourueu qu'il preuue la volerie, larcin, ou piperie. Or que le Pape par ses miracles & cartes pipees, n'ait affronté, circonuenu, & pipé les Rois de France, de maniere que depuis Charlemagne iusques à present, il a tiré de l'Eglise Gallicane plus de huit

huit à neuf cens millions d'or, à ne prendre seulement qu'vn million d'or pour an, pour ses bulles & annales, dequoy il ne sçauroit auoir fourni en contre-eschange, quatre cens escus de plomb, tout cela est plus que notoire; & encore que de droit vne telle somme est suiette à restitution, pour auoir esté pipee aux suiets du Roy, si n'ay-ie point tant à contre-cœur vne si grande piperie, comme celle qu'il fait chacun an au Roy, de faire miserablement despendre cent millions d'escus, pour l'entretenement des bourdeaux, qu'il a planté & estably par tous les quartiers & endroits de la France: tellement que ce malheureux pour vn million d'or qu'il pipe, il fait desrober chacun an au Roy & à ses poures suiets, la somme que ie vien de dire.

Mais pour luy oster les principales plumes qu'il a aussi pipees au Roy, ie voudrois commencer par celles que Zacharie Pape tira de Pepin, lequel apres auoir vaincu les Lombards, fut le premier qui luy fit part des seigneuries d'Italie, à cause que Zacharie l'auoit couronné Roy de France, faisant defenses aux Princes & peuple de France, d'en eslire d'autres que de la maison de Pepin, ayant declaré publiquement le Roy Childeric, inhabile à commander: à quoy le peuple de France fit d'autant moins de resistance, que Pepin auoit la noblesse & l'armee de France à commandement, & que le Pape (qui alors estoit estimé comme Dieu en terre) en estoit autheur: auquel Pepin promit solennellement, & en depescha lettres patentes, que s'il estoit victorieux des Lombards, qu'il donneroit à l'Eglise de Rome l'exarcat de Rauenne, qui contenoit treize villes, & Pentapole qui contenoit seize villes: ce qu'il accomplit depuis apres la victoire, mettant les clefs des villes sur l'autel sainct Pierre: reseruant neantmoins à luy & aux successeurs de la Couronne de France la souueraineté, & qui plus est le pouuoir d'eslire les Papes: & par mesme moyen le Pape luy persuada de prendre le titre d'Empereur, qui estoit alors propre aux Princes de Constantinople. Apres la mort de Charlemagne, ceux qui auoient credit à Rome, se faisoient eslire Papes par le Clergé, soit pour la desfiance qu'ils auoient, de n'obtenir pas ceste dignité des Rois de France, n'ayant

point de faueur en Cour, soit pour la negligence des Rois de France, qui ne s'en donnoient pas grand soucy, soit pour les guerres ciuiles qui suruindrent entre les enfans de Loys Debonaire. Toutesfois on peut voir en Guitard qui viuoit de ce temps-là, que trois Papes successiuement sont venus en France, pour s'excuser à Loys Debonnaire, qu'ils auoient esté contraints par le Clergé de Rome, d'accepter la dignité Papale, le supplians de l'auoir pour agreable: ce qu'il fit craignant d'irriter le Clergé, qui auoit tel credit, qu'en fin ils le contraignirent de quitter la Couronne, & se faire moine, & sa femme nonnain vn an entier. Mais depuis la mort de Loys Debonaire, qui estoit Empereur de France, d'Alemaigne, & de la pluspart d'Espagne & d'Italie: l'Empire fut diuisé en trois Royaumes, que Charles le Chauue, Lothaire & Loys freres tenoient chacun en titre de souueraineté, sans recognoistre l'vn de l'autre: & que les enfans de Lothaire subdiuiserẽt la part de leur pere en trois Royaumes, assauoir, le Royaume de Lorraine, le Royaume d'Arles, & Royaume d'Italie, la puissance des Papes s'accreut bien si fort, succedans par voye d'election, & ne recognoissans pas la maiesté des Rois de France, comme ils deuoient. Ce qui aduint principalement au temps du Pape Nicolas premier, qui s'entendoit mieux au maniement des affaires d'estat, que ses predecesseurs: & qui fut le premier qui vsa rigoureusemẽt enuers les Princes de l'interdiction, ayant excommunié Lothaire, frere de Loys Roy d'Italie, ioint aussi que la succession des trois enfans de Lothaire, qui moururent sans hoirs legitimes, estant diuisee entre leurs oncles Charles & Loys, l'Italie escheut à Loys roy d'Alemagne, qui gouuernoit l'Italie par Lieutenant & Vicaires, qui n'auoient pas grande puissance de resister aux Papes: & que Guichard le Normand, qui conquesta le Royaume de Naples & de Sicile, tenoit la main aux Papes, iusqu'à ce que ses successeurs mourans sans masles, laisserent l'estat de Naples & de Sicile à vne fille qui fut mariee à Frideric second, roy d'Alemagne: lequel venu en Italie, voulut faire Pape l'vn de ses fauoris: & le Clergé d'autre costé esliſoit qui bon luy sembloit, & celuy qui estoit esleu du Clergé venoit en France, pour s'appuyer de la grandeur

deur de nos Roys qui le maintenoyent, soit pour la reuerence des Papes esleus canoniquement, soit pour affoiblir la puissance des Empereurs: de sorte que Frideric II. estant excommunié du Pape, & voyant vne rebellion ouuerte des suiets contre vn Prince excommunié, se retira en Alemagne, apres auoir eu absolution du Pape Innocent, en quittant le droit d'election, & laissant le royaume de Naples & de Sicile, à Manfroy son bastard, lequel fust aussi excommunié du Pape Vrbain, qui appela Charles de France, Duc d'Aniou, frere de Loys neufiesme & l'inuestit de ces deux Royaumes, reseruant le Comté de Beneuent & la foy & hommage, ressort & souueraineté du surplus, & de huit mil onces d'or de cens feodal annuel & perpetuel: depuis lequel temps, la maison d'Arragon, qui succedoit à Manfroy par droit de proximité, ayant touſiours querelle auec la maison d'Aniou, trouua moyen de gagner la faueur des Papes, & se constituer ses vassaux, non seulement pour les Royaumes de Naples & de Sicile, ains aussi pour les Royaumes d'Arragon, Sardine, Corsegue, Mallorque, Minorque: de sorte que les Papes accroissent leurs puissances de ces deux maisons: iouyssans paisiblement de la Romandiole, de partie de la Toscane, & du Duché d'Vrbin, en vertu d'vne donation, & de la souueraineté de la ville de Rome, qu'ils auoyent peu à peu assuiettie, iaçoit que Charlemagne auoit expressement voulu qu'elle demeurast en pleine liberté, auec puissance aux habitans de gouuerner leur estat.

Mais il est bien certain que s'il y auoit quelque Prince souuerain, auquel le Pape en vouluſt: ou qui ouurist tant soit peu la bouche contre la Poligamie sacree, on luy faisoit accroire qu'il estoit heretique, & alors le Pape l'excommunioit, qui estoit la seule occasion de faire reuolter les suiets, & armer les Princes contre celuy qui estoit excommunié: & n'y auoit moyen de rentrer en grace, sinon en se constituant feudataire de l'Eglise de Rome, & vassal du Pape. Sous vn tel artifice, ce venerable a rendu tributaire à la Pantoufle de sa Saincteté, les Roys d'Angleterre, d'Arragon, de Naples, de Sicile, de Ieruſalem, de Pologne, de Sardine, de Corsegue, des

Canaries, de Hongrie, & generalement de tous les Royaumes de la Chrestienté, qui l'en voudra croire: si ne sçauroit-il nier que si la donation de l'exarcat de Rauenne & de Pentapole, qui est l'vn des plus beaux pays d'Italie, est faite par les Roys de France aux Papes & à l'Eglise de Rome, que cela ne soit tenu de la Couronne de France: veu que la confirmation des seigneuries ainsi donnees, fut demandee à Loys Debonnaire, successeur de Charlemagne. Et de cela on peut tirer deux argumens tres-certains, l'vn, que la donation estoit faite par les Predecesseurs de Loys Debonnaire: l'autre, que la souueraineté estoit retenue, autrement il n'estoit point besoin d'auoir confirmation, attendu que le Roy Pepin auoit acquis les terres par le droit des armes, sur les Empereurs de Constantinoble, qui enuoyerent Ambassadeurs expres en France à Pepin, pour empescher l'effect de la Donation, & ne peurent rien obtenir.

Ie suis entré en ce discours sans y penser, non pas pour monstrer les premiers & simples commencemens de nostre Antechrist, & le chemin qu'il a tenu pour s'esleuer en la grandeur & authorité où il est de present: mais pour faire apparoir de quelle sorte il a galoppé les Roys de France pour les reduire au poinct où ils sont auiourd'huy, & encore qu'vn Roy de France ne soit pas petite chose, c'est bien peu toutesfois, au respect de ce qu'ils deuroit estre: car sans les Papes, les Roys de France seroyent aussi bien paisibles de l'Italie, que leurs predecesseurs l'ôt esté: les Royaumes de Naples & de Sicile, seroyẽt à eux, mieux qu'ils ne furent onques, la Monarchie des Gaules seroit en sa plenitude, tous les suiets du Roy seroyent François: c'est à dire, aussi francs & libres, que les anciens François ont esté par le passé: le Roy seroit acquité de tous ses debtes, & si luy seroit beaucoup deu: ces choses mal-aisément pourront-elles entrer en l'entendement des hommes, sinon qu'on vienne à examiner les deux autres Perles, qui sont dans le Cabinet du Roy? mais auant que d'y entrer ie suis bien d'auis de vuider la question suyuante, assauoir, s'il est licite d'attenter à la personne du Pape, puis apres

apres considerer l'ordre que Dieu a tenu (ce semble) enuers le Roy, pour le faire iouyr de ces trois Perles.

S'IL EST LICITE D'ATtenter à la personne du Pape, veu le preiudice qu'il a apporté à la Chrestienté, & l'ignominie qu'il a fait receuoir aux Princes Chrestiens.

DEsia auons nous touché cy-dessus que le Roy & les autres Princes, qui ont emplumé ce bel oiseau, peuuent le deplumer & luy arracher les plumes, selon qu'vn chacun d'eux respectiuement les luy a distribué. Mais par ce que plusieurs tiennent que les Princes tributaires ou feudataires ne peuuent rien attenter au preiudice de la souueraineté & de la prerogatiue d'honneur & authorité du prince souuerain, tel qu'est le Pape: allegans que comme les Timariots en Turquie, ne tiennent les fiefs qu'ils ont pour seruir en guerre, que tant qu'il plaist au roy des Turcs, qui ne les donne pour le plus qu'à vie, iaçoit qu'on baille aux Timariots plusieurs censiers, auec le papier terrier de tous les deuoirs & rentes du fief, qu'ils appellent Timar, c'est à dire, en leur langue, vsufruict: qu'aussi le Pape est si absolument souuerain, que tous les Empereurs, Roys & Princes de la Chrestienté, ne tiennent & ne peuuẽt tenir leur souueraineté, sinon que tant qu'il plaist à sa Saincteté & selon leur dire, telle souueraineté est plus seruile que souueraine: citans là dessus ceste belle comparaison, que comme le Soleil est par dessus la Lune, aussi sa Saincteté est par dessus les plus grands Empereurs & Roys. De là ils conclurent qu'encore que ceste seruitude soit dure à porter à vn Prince, voire mesmes qu'il luy vinst à notice, que sa famille fust poligamiee, il ne luy est pas licite de s'y opposer, tant s'en faut qu'il puisse attenter à l'encontre de sa souueraine dignité & puissance: mais nous disons qu'à bien parler, cela est vne pure tyrannie, & que le Tyran est celuy qui de sa propre authorité se fait prince souuerain, sans election legitime, ny vocation speciale de Dieu, & comme tel, les loix veulent que ceſtuy là soit mis à mort: mesmes les anciens ont or-

donné de grands loyers & recompenſes aux meurtriers des Tyrans, c'eſt aſſauoir, les titres de nobleſſe, de prouëſſe & cheualerie, les ſtatues & titres honorables, bref, les biens du Tyran, comme aux vrays liberateurs de la patrie, ou, comme diſoient les Candiots, de la matrie. En ce cas n'y a aucune difference du bon & vertueux Prince au meſchant & vilain: car il n'appartient à homme viuant d'enuahir la ſouueraineté, & ſe faire maiſtre de ſes compagnons, quelque voile de iuſtice & de vertu qu'on pretende: qui plus eſt, en termes de droit, celuy eſt coulpable de mort, qui vſe de marques reſeruees à la ſouueraineté. Si donc le ſuiet veut enuahir & voler l'eſtat à ſon Roy, par quelque moyen que ce ſoit, il merite la mort. Voila le procés criminel fait & parfait au Pape, & ſentence de mort toute minutee à l'encontre de luy: car de la ſouueraineté de tous les Princes Chreſtiens, meſmes de celle du Roy de France, il a eclipsé le plus beau & meilleur, s'eſt fait maiſtre, non pas de ſes compagnons, mais de ſon ſouuerain. Carſi ce venerable ne detenoit au Roy les terres que ſes predeceſſeurs luy ont pipees en l'Italie, le vilain & les principaux deſa Ierarchie luy ſeroient ſuiets, voire taillables & corueables à volõté & miſericorde. Les Grecs different contre les Latins, ſi en ce cas on doit preuenir par voye de fait, tels monſtres & Tyrans, la voye de iuſtice, à cauſe que la Loy Valeria, publiee à la requeſte de P. Valerius Publicola, le veut ainſi: moyennant qu'apres l'homicide on aueraſt que celuy qu'on auoit occis, auoit aſpiré à la ſouueraineté, qui auoit bien grande apparence: car d'y vouloir proceder par voye de iuſtice, il ſemble que le feu auroit pluſtoſt embraſé le Royaume qu'on y peuſt venir à temps. Et comment feroit-on venir en iugement celuy qui auroit la force autour de luy, qui auroit ſaiſi les forterefſes? vaut-il pas mieux preuenir par voye de fait, que voulant garder la voye de iuſtice, perdre les loix & l'eſtat. Si mon opinion eſtoit ſuyuie, veritablement i'expoſerois en proye le Pape, & le preuiendrois ſi bien par voye de fait, qu'à peine marcheroit il plus ſur les Empereurs qu'il ne luy en ſouuinſt. Ie le preſſerois bien encore d'vne autre façon, mais i'auiſe que ſa cheute & punition eſt ſi bien preſcripte en l'Apocalypſe, qu'il eſt

bien

bien raison d'attendre, en telle sorte neantmoins, que si c'est au Roy par qui ce grand coup se doiue donner, (comme il est bien vray semblable qu'il le doiue faire, tant pource qu'il est desia Roy tres-chrestien, que pour estre le premier Monarque de la Chrestienté, & l'vn des principaux interessez de ceste Poligamie infernale) qu'il le doit preuenir de telle façon, qu'il commence à le desarçonner petit à petit, ne plus ne moins qu'il s'est agrandi & enrichi des grands biens de France, & où il voudroit y resister, ie dis notamment qu'il est licite de le tuer, & courir sus à tous ceux qui voudront le maintenir & fauoriser, sans auoir esgard au long traict de temps que la Poligamie est introduite en France. Car plus d'annees pourra-elle alleguer sa possession, tant plus sera inueteree sa turpitude & felonnie, qui ne peut acquerir aucun droit: combien que mon opinion est bien telle, que ceux du Clergé de France n'en viendront là, par ce que dés lors que la Perle branslera en l'aureille du Roy, n'en y aura pas vn qui d'vne franche volonté n'acquiesce à sa volonté: & quand ils voudroyent faire autrement, ils verront au deuxiesme liure de ce traité, vn manteau de verges, composé de six mil hommes d'armes, & cent mil hommes de pied, pour fouëtter & estriller tous ceux, qui ne voudront se renger à la raison. Aussi n'ont-ils pas grand' raison de faire resistance: car si ce n'est que pour le ventre, le Roy n'entend pas les destituer, & coupper les ongles de si pres, qu'ils n'ayen moyen de s'entretenir, selon que trop mieux ils pourront apperceuoir, par l'estat sur ce dressé, & tel qu'vn Monarque, tel qu'est nostre Roy, peut & doit tenir, & iusques à ce qu'il ait esté veu & leu, ie suis bien d'aduis que personne ne remue, mais se souuienne, que leur Roy est comme Lieutenãt de Dieu en France, il est arbitre de la vie & de la mort, il est tout-puissant pour disposer à sõ plaisir de l'estat & qualité d'vn chacun: & que de supprimer la Poligamie, & abbatre ceste Antechrist, il ne sçauroit executer plus beau, magnifique & tres-sainct exploit, que cestuy là, veu qu'il prendra les armes, pour venger tout vn peuple iniustement enforcelé & opprimé par la cruauté, illusion & tromperie de ce

fils de perdition, comme fit le grand Hercules, qui alloit exterminant par tout le monde ces monstres de tyrans, & pour ses hauts exploits a esté deifié. Ainsi fit Dion, Timoleon, Aratus & autres Princes genereux, qui ont emporté le titre de chastieurs & correcteurs de tyrans. Aussi ce fut la seule cause pour laquelle Tamerlan, Prince des Tartares, denonça la guerre à Paiazet Roy des Turcs, qui lors assiegeoit Constantinople, disant qu'il estoit venu pour chastier sa tyrannie, & deliurer les peuples affligez: & de fait, il le vainquit en bataille rangee, en la plaine du mont Stella, & apres auoir tué & mis en route trois cens mille Turcs, il fit mourir le Tyran, enchaisné en vne cage. Si iamais monstre a merité d'estre chastié de la sorte, c'est le Pape, si ce n'est qu'il pleust à Dieu le consigner entre les mains du diable pour en faire luy mesme l'execution, pour les raisons qui ont esté dites cy dessus.

300000 turcs

QVATRE CENS AMBASSADEURS enuoyez aux Roys de France, pour leur declarer les vertus singulieres de la Perle precieuse, cachee dans son Cabinet, & des piteux traictemens qu'ils ont sur ce receus, pour recompense.

QVi considerera la procedure que ce bõ Dieu a tenue depuis quarante cinq ou cinquante ans, pour enseigner & representer aux rois de France le lieu & endroit de son Cabinet, où estoit cachee ceste premiere Perle precieuse, il admirera la bonne, singuliere, & tres-parfaite volonté qu'il porte à ceux de la maison de Valois: car pour les retirer hors des superstitions suruen ës peu à peu en l'Eglise Romaine, & depuis reduite en la miserable Poligamie, telle qu'auez entendue, & comme pour ramener derechef la splẽdeur de sa verité, quoy que dés vn siecle au parauant, & plus, elle eust esté bannie & dechassee par le fer & le feu lors que Vviclef & apres luy Iean Hus, & Hieroſme de Prague, l'auoyent apportee & presentee au monde, il a enuoyé tant au grand Roy François premier de ce nom, Henry deuxiesme, & à François deuxiesme, de trois

à quatre

à quatre cens Ambassadeurs, pour rendre raison de ceste Perle precieuse. Et au lieu de leur sauoir gré & gratifier de telles & si heureuses ambassades, la furie & cruauté de ceux de la Poligamie sacree a bien esté telle, qu'ils les ont fait brusler & executer à mort: les noms & surnoms desquels i'ay bien voulu particulariser, pour monstrer, qu'il n'a tenu à ces Ambassadeurs, que la voix du Fils de Dieu n'ait retenti par tout ce Royaume. Entre lesquels, Iaques Pauanes, du pays de Boulenois, a esté brusle vif: vn surnommé l'Hermite de Liury, brusle au paruis nostre-Dame: Denys de Rieux, brusle vif en la ville de Meaux: Loys Berquin, gentil homme, homme doué de grandes lettres, pendu & puis brusle.

Iean Pointet, natif de Manton, estranglé, puis brusle.
Denys Brun, brusle aux grands iours à Angiers.
Barthelemy Milon.
Nicolas Valeton, receneur de Nantes en Bretagne.
Iean du Bourg, de Paris.
Estienne de la Forge, de Tournay, habitué à Paris.
La Catelle, maistresse d'escole.
Anthoine Poille, pres de Meaux.
Marie Becandelle.
Iean Coruon, brusle à Mascon.
Martin Gonyn, fut noyé secrettement à Grenoble.
Du pont, brusle.
Estienne Brun, brusle.
André Barthelemy, brusle vif.

Claude le Paintre, natif du faux bourg S. Marceau, fut brusle vif à Paris, auec vne constance tres-grande.

Aymon de la voye, natif de Picardie, brusle en la ville Saincte foy, sur la riuiere de Dordogne en Agenois.

Constantin & ses compagnons brusles à Rouan.
Pierre Bonpain, de Meaux, brusle.
Guillaume Husson, brusle vif à Rouan.

Cabrieres & Merindol.

Les villages de Cabriette, Papin, la Mothe & Sainct Martin, là ou plusiurs Ambassadeurs, tant hommes que femmes furent tuez, filles violees, femmes grosses & petis enfans, meurtris sans aucune misericorde: les mam-

melles couppees à plusieurs femmes, aupres desquelles mortes, furent veus mourans de faim les petits enfans.

Estienne le Marroul auec xxv. ou xxx. menez en vn pré, furent cruellement, & de sang froid, hachez en pieces.

Les femmes enfermees en vne grange, le President d'Oppede fit mettre le feu aux quatre coins, & là furent bruslees.

Quatorze executez à mort, & bruslez tout vifs à Meaux, assauoir, Pierre le Clerc Ministre, François le Clerc, Estiéne Maugin, Iaques Boucheber, Iean Brisebarre, Henry Hutinot, Thomas Honoré, Iean Baudoyn, Iean Flesche, Iean & Pierre Picquery, Iean Manteflou, Philippes Petit, & Michel Caillou.

Loys Picquery, pendu sous les aisselles, & fustigé.

Loys Coquemaut, & Pasquier Fouasse, fustigez par trois diuers iours la corde au col.

Adrian Grougnet.

Iean Vincent.

Palé & Chamin, bruslez à Paris.

Estienne Pouillot eut la langue couppee, & bruslé vif.

François d'Augy au milieu des flambes, crioit, mes freres, courage.

Iean Chapot, de Dauphiné, apres auoir esté desmembré sur la gehenne, fut estranglé, puis bruslé.

Iean Brugere, d'vn village d'Auuergne, nommé Formal, bruslé vif à Yssoire en Auuergne.

Iean Michel, Simon Royer, Iean de Vignole, Denys Saureau, Guillaume de Reu, bruslez.

Octouian Blondet, bruslé à Paris.

Leouard Galuuard de Vendosme, & Fleurent Venot, de Sedane en Brie, bruslez vifs.

Estienne Peloquin, natif de Blois, bruslé à petit feu.

Anne Audebert, vefue de Pierre Genest, apothicaire, femme tres vertueuse, & qui mourut constamment.

Macé Moreau, bruslé chantant les Pseaumes iusques au dernier souspir.

François Vesse, bruslé.

Gabriel Beraudin, de Laudun, & Iean Godeau, bruslez à Chambery.

Claude Menier, mourut constamment à Lyon.

Maurice

Maurice Secenat natif de Sauenes bruſlé à Nyſmes.

Thomas de ſain& Paul mourut à Soiſſon, & en ſa mort les bourreaux qui l'executoyent fort eſtonnez.

Iean Ioeri d'aupres d'Albi, & vn ieune garçon qui le ſeruoit tous deux bruſlez à Thoulouſe.

Hugues Grauier bruſlé à Bourg en Breſse.

René Poyet fils naturel du chancelier Poyet mourut en grande conſtance à Saumur en Anjou.

Marcial Alba de Montauban.

Pierre Eſcriuain Gaſcon.

Bernard Seguin de la Reole en Bazadois.

Pierre Nauires Limoſin.

Et Charles Faure d'Angoumois, ces cinq furent bruſlez à Lyon.

Pierre Bergier natif de Bar ſur Seine pendu & eſtranglé.

Denys Peloquin de Blois frere de chair & d'eſprit d'Eſtienne Peloquin fut bruſlé.

Matthieu Dymonet de Lyon bruſlé.

Loys de Malſac Gentil-homme, & vn ſien couſin executez & bruſlez à Lyon.

Eſtienne Grauot de Gien ſur Loyre bruſlé à Lyon.

Nicolas Nail du Mans bruſlé vif.

Anthoine Magne d'Auuergne, & Eſtienne le Roy de Chaufour pres de Chartres bruſlés vifs à Chartres.

Guillaume Neel baaillonné & treſcruellement bruſlé à Eureux.

Simon l'Aloë de Soiſſons bruſlé à Dijon.

Pierre Serre du Dioceſe de Coderaus bruſlé.

Guillaume Dalençon & vn autre à Montpellier, receurent tous deux vne meſme couronne de martyre.

Pierre de la Vau de Pontillac pres Thoulouze bruſlé à Nyſmes.

Denys le Vair de Fontenay bruſlé vif.

Richard le feure de Rouan bruſlé.

Iean Filleul, & Iulien Leueillé de Sancerre bruſlez à S. Pierre le mouſtier.

Guillaume de Danguon natif de la Louchere bruſlé à Lymoges.

Deux libraires bruſlez à Autun en l'annee 1555.

Anthoine Laborié Caors en Quercy.

Giraud Thoran de Cahors en Quercy, Iean Trigalet licentié és loix de Nysmes en Languedoc, & Bertrand Bataille natif de Gascoigne, finirent heureusement leurs courses à Chambery.

Claude de la Canesiere de Paris bruslé vif à Lyon.

Loys le Moyne, Imbert Bernard, Ricard yette, Claude Donas, Boystaum rené de Mongers dit de Niziere, Pierre de Rousseau, Iean Rabec tous executez à mort.

Iean Bertrand de Bloys bruslé.

Arnaud Monier de sainct Milion: & Iean de Cayes de Libourne pendus & estranglez puis bruslez.

Ieroſme de Casebone de Bearn bruslé.

Robert Gorereau, Noel Bardin fouettez à Autun.

Andoche Minard de Saulieu bruslé & mourut d'vne grande constance.

Barthelemy Hector de Poitiers bruslé apres auoir esté estranglé à Thurin en piedmont.

Iean Bieron d'Aspremont au bas Poitou fut estranglé, puis bruslé.

Nicolas Clinet natif de Xaintonge bruslé vif.

Damoiselle Philippes de l'Vns natiue de Gaze Dioceſe de Perigeux executee, & qui est morte fort constamment.

Taurin Grauelle natif de Dreux bruslé vif.

Nicolas le Cene medecin de sainct Pierre sur Dine fouſtint, iusques à la mort la verité de l'Euangile apres auoir eu la langue couppee.

Pierre Gabart natif de sainct George pres de Montaigu en Poitou la langue couppee & bruslé vif.

François Rebeziers bruslé.

Frideric Damulle bruslé.

René du seau de Xaintonge, Iean Almaric natif de Luc en Prouence mors de poureté en la prison.

George Tardif bruslé à Sens.

Iean Caillou de Tours fut bruslé à Tours.

Vn nommé Nicolas bruslé à Ginville.

Archambaud Seraphon, Nicolas du Rousseau & Philippe Cene bruslez.

Nicolas Sertoire natif de Quiers bruslé

Geoſ-

Geoffroy Guerin du Ponteau de Mer en Normandie bruslé.

Adrian d'Aussi dit d'Aliencourt, Adrian Grongnet, Barthelemy andouin, Barthelemy millon, Catherine Sorbe, Chamam, Denys bryon, Estienne brun, Estienne forge, vn Tixier de chasteau neuf, Maurice Secenat, Florens venor, François d'Auge, Cauchert Geoffroy, Vaiagle, Gilles le Court escolier, Helie du bosquet ministre, Iaques Souchebet, Iean baudoyn, Iean bruserre, Loys de bergum, Loys piquery, Pierre berger, Pierre feugette.

Marc champy, Martial d'Alba, Marin marie, Nicolas ginolet, Philippes parmentiere, Pierre arondeau, Pierre bourdel, Simon le royer, Simon la Loy, Pierre malor, Matthieu dimonet, Matthieu rebours, Marquet procureur à Valence.

Taurin grauelle, Thomas honoré, Vn poure homme de Marsillarques, Vn serrurier d'Agen.

Matthieu verneul, Menade, Marie becaudelle, Iubert bernard, Iean trigalet, Iean picant, Iean & Pierre les piqueris, Iean michel, Guillaume noel, Guillaume boytauie, Guillaume d'alemon.

Iean matiflou, Iean morel, Girault Thoran, Guillaume de rheu, Girau vaiort, Goufferon, François fordean, Estienne remier, Claude thierry Chastellain de Soyon, Cheuillon-porte faix, Aymon de la voye, Anthoine de richen, Anthoine viues ministre, Archambaut seraphin. Il y en a plusieurs autres, mais par ce que tous les dessusdits sont denommez au cathalogue des Martyrs, les lecteurs y sont renuoyez : A ce que s'ils ont enuie de voir des Martyrs bruslez & executez à mort pour le tesmoignage de nostre Seigneur Iesus Christ en France, sous la restauration de l'Euangile, ne faut sinon que lire iceluy cathalogue. I'eusse volontiers aussi particularizé les noms de six vingt Martyrs qui furent massacrez à Vassy : mais il suffit d'auoir monstré, qu'il n'a pas tenu au sang & aux cendres d'vn si grand nombre de Martyrs, que les Roys n'ayent esté suffisamment auertis de l'Apostasie & tres pernicieux train de ceux de la poligamie: par le moyen de laquelle la premiere perle precieuse indignement luy estoit cachee dans son Cabinet.

Et combien que de ce temps-là Satan, & ses adherans se desbordassent à toute cruauté, si est-ce, que la singuliere prouidence de Dieu, sema si bien ces cendres, qu'elles enfanterent par maniere de dire, d'autres Ambassadeurs encores aussi graues fideles & authentiques, que les premiers, pour & affin que ceste Perle tant excellente, ne vinst à estre rauie, ou plus fort enseuelie qu'elle n'auoit encore esté. Ces Ambassadeurs apparurent par toutes les prouinces presque en vn mesme temps, qui sont les Eglises reformees de France. La liste desquels Ambassadeurs & Eglises où ils ont esté plantez, merite bien d'estre icy specifiee, comme vous entendrez.

QVATRE MIL CENT CINquante autres Ambassadeurs enuoyez au Roy.

Les Ambassadeurs des Eglises au pays Chartrain dressees.
Ambassadeur de l'Eglise de Poitiers plantee.
Ambassadeur de l'Eglise de Beausse plantee.
Ambassadeur de l'Eglise dressee à Iouian.
Ambassadeur de l'Eglise de Ionuilliers plantee.
Amb. de l'Eglise de Germerai.
Amb. de l'Eglise de Meaux.
Amb. de l'Eglise de Meaux dressee.
Amb. de l'Eglise de Sens.
Amb. de l'Eglise de Nemours.
Amb. de l'Eglise plantee à Neuers.
Amb. de l'Eglise de sainct Leonard.
Amb. de l'Eglise d'Orleans.
Amb. de l'Eglise de Sercotes.
Amb. de l'Eglise à Gergeau.
Amb. de l'Eglise à Baugenci.
Amb. de l'Eglise à l'entour d'Orleans.
Amb. de l'Eglise à Neuf-ville pres d'Orleans.
Amb. de l'Eglise à Bourges.
Amb. de l'Eglise de Gien.
Amb. de l'Eglise de Sancerre.

Amb.de l'Eglise à Illiers.
Amb.de l'Eglise à Yssodun.
Amb.de l'Eglise d'Aubigny.
Amb.de l'Eglise à la Chastre.
Amb.de l'Eglise de Blois.
Amb.de l'Eglise de Tours.
Amb.de l'Eglise à Pithiuiers.
Amb.de l'Eglise d'Angers.
Amb.de l'Eglise de Corbigny.
Amb.de l'Eglise d'Auxerre.
Amb.de l'Eglise à Sullian.
Amb.de l'Eglise de sainct Amand.
Amb.de l'Eglise de la Charité.
Amb.de l'Eglise de la Fere.
Amb.de l'Eglise de Troye.
Amb.de l'Eglise de Vassy.
Amb.de l'Eglise de Montoire.
Amb.de l'Eglise à Thuillay.
Amb.de l'Eglise de Meniers.
Amb. de l'Eglise du Mans.
Amb.de l'Eglise de Belesme.

Eglises en France apres le Colloque de Poissy s'en trouua deux mil cent cinquante, qui sont deux mil cent cinquante Ambassadeurs pour le moins.

Amb.de l'Eglise à Chileure.
Amb.de l'Eglise à Gouruille.
Amb.de l'Eglise à Rouan.
Amb.de l'Eglise à Dieppe.
Amb.de l'Eglise à sainct Lo.
Amb.de l'Eglise à Luneray.
Amb.de l'Eglise à Eureux.
Amb.de l'Eglise par toute la Normandie 305.
Amb.de l'Eglise à Caen.
Amb.de l'Eglise à Vire.
Amb.de l'Eglise en Bretagne.
Amb.de l'Eglise de Crozil.
Amb.de l'Eglise de Mets.
Amb.de l'Eglise de Thoulouse.

Amb.de l'Eglise à Montauban.
Amb.de l'Eglise de Castres en Albigeois.
Amb.de l'Eglise de Milan
Amb.de l'Eglise au pays de Rouergue.
Amb.de l'Eglise à Reuel.
Amb.de l'Eglise à Carcassonne.
Amb.de l'Eglise à Albiac.
Amb.de l'Eglise à la Caussade.
Amb.de l'Eglise à Roquequorbe.
Amb.de l'Eglise à Beziers.
Amb.de l'Eglise à Villeneusue.
Amb.de l'Eglise à la Perusse.
Amb.de l'Eglise à Espaillon.
Amb.de l'Eglise à Villeneusue d'Agenois.
Amb.de l'Eglise à Villeneusue d'Auignon.
Amb.de l'Eglise de Ville-franche.
Amb.de l'Eglise de Millaud.
Amb.de l'Eglise de Cahors.
Amb.de l'Eglise de Quercy.
Amb.de l'Eglise de Montmorillon.
Amb.de l'Eglise d'Arpaion.
Amb.de l'Eglise de Brou.
Amb.de l'Eglise de Cataluz.
Amb.de l'Eglise de Caylus.
Amb.de l'Eglise à Leurac.
Amb.de l'Eglise à S.Cire.
Amb.de l'Eglise à S.Leofraire.
Amb.de l'Eglise à la Vaur.
Amb.de l'Eglise à Mont-pellier.
Amb.de l'Eglise de Nysmes.
Amb.de l'Eglise à Chinon.
Amq.de l'Eglise d'Aiguemortes.
Amb.de l'Eglise à Pamiers.
Amb.de l'Eglise au Comté de foix.
Amb.de l'Eglise de Ceuenes.
Amb.de l'Eglise de Nonay.
Amb.de l'Eglise à Moissac.
Amb.de l'Eglise à Negrepelisse.
Amb.de l'Eglise à Vieule.
Amb.de l'Eglise à Cieure.

Amb. de l'Egliſe à Guypie.
Amb. de l'Egliſe à Sauignac.
Amb. de l'Egliſe à Froiſſac.
Amb. de l'Egliſe à Franceſe.
Amb. de l'Egliſe à Audan.
Amb. de l'Egliſe à Florac.
Amb. de l'Egliſe à S. Lions.
Amb. de l'Egliſe à S. Afrique.
Amb. de l'Egliſe à Comperye.
Amb. de l'Egliſe à Marmoroux.
Amb. de l'Egliſe de Rhodes.
Amb. de l'Egliſe de Riberon.
Amb. de l'Egliſe à Rabaſtens.
Amb. de l'Egliſe à Beſueil.
Amb. de l'Egliſe à S. Anthonin.
Amb. de l'Egliſe à Albi.
Amb. de l'Egliſe à Real-ville.
Amb. de l'Egliſe à Seuerac.
Amb. de l'Egliſe à Moncuq.
Amb. de l'Egliſe de Bordeaux.
Amb. de l'Egliſe de Nerac.
Amb. de l'Egliſe de Islemade.
Amb. de l'Egliſe de Montalſac.
Amb. de l'Egliſe de Realmons.
Amb. de l'Egliſe de Paquequoy.
Amb. de l'Egliſe à Fau-bruuiquil.
Amb. de l'Egliſe d'Agen.
Amb. de l'Egliſe à Maz d'Azil.
Amb. de l'Egliſe a Cheuanes.
Amb. de l'Egliſe a Sainte foy.
Amb. de l'Egliſe a Marmerols.
Amb. des Egliſes pres la Garonne & de pluſieurs Gentils-hommes.
Amb. de l'Egliſe a Goutaut.
Amb. des Egliſes en Armignac.
Amb. des Egliſes en Armignac fournies de pluſieurs miniſtres.
Amb. de l'Egliſe a Auſeh.
Amb. de l'Egliſe a Perigueux.
Amb. de l'Egliſe de Tonnens.

Amb.de l'Eglise de Pau.
Amb.de l'Eglise de Chrens.
Amb.de l'Eglise à Hvestre.
Amb.de l'Eglise à Preuenchere.
Amb.de l'Eglise à Gidi.
Amb.de l'Eglise de Rions.
Amb.de l'Eglise de Houtant.
Amb. de l'Eglise à Albiac.
Amb.de l'Eglise de Melet.
Amb.de l'Eglise au village de Recourier.
Amb.de l'Eglise de Gamaire.
Amb.de l'Eglise à Lectore.
Amb.de l'Eglise de Sauion.
Amb. de l'Eglise de Castel-moron.
Amb.de l'Eglise à S.Sauyn.
Amb.de l'Eglise à Casternau de Leuizon.
Amb.de l'Eglise à Caussade.
Amb.de l'Eglise de Figere.
Amb.de l'Eglise de Beaumont en Lomagne.
Amb.de l'Eglise d'Yssoire.
Amb.de l'Eglise d'Aurillac.
Amb.des Eglises en Prouence soixante dressees 1559.
Amb.de l'Eglise à Castellans.
Amb.de l'Eglise de Marseille.
Amb.de l'Eglise de Freuis dressee 1559.
Amb. de l'Eglise d'Aix, & riere la Senescheaucee d'icelle.
Amb.de l Eglise de Mouuans.
Amb.de l'Eglise de Cisteron.
Amb.des Eglises en Dauphiné.
Amb.de l'Eglise à Grenoble, & en autres lieux riere le Dioceſe.
Amb.de l'Eglise à Vienne.
Amb.de l'Eglise à Valence.
Amb.de l'Eglise Romans.
Amb.de l'Eglise à Montelimard.
Amb.de l'Eglise à S.Paul.
Amb.de l'Eglise de Lyon.
Amb.des Eglises au pays de Bourgongne.
Amb.de l'Eglise de Dijon,& Bailliage d'iceluy.

Amb.

Amb.de l'egliſe de Beaune.
Amb.de l'Egliſe de *Maſcon*, & au Bailliage de Maſconois.
Amb.de l'egliſe de Chalon, & auſſi au Bailliage.
Amb.de l'egliſe de Langres.
Amb.de l'Egliſe de Vezelay.
Amb.des Egliſes d'Autun, & auſſi riere le Bailliage.
Amb. de l'Egliſe d'Angoulesme, & riere le reſſort du Bailliage.
Amb.de l'Egliſe de Xaintonge.
Amb.des Egliſes en Xaintongeois.
Amb.de l'Egliſe ſainct Iean d'Angeli.
Amb.de l'Egliſe en l'iſle de Ré.
Amb.de l'Egliſe de Coignac.
Amb.de l'Egliſe de Pons.
Amb.de l'Egliſe de Soubize.
Amb.de l'Egliſe de la Rochelle.
Amb.de l'Egliſe de Marennes,
Amb.de l'Egliſe Dalleuert.
Amb.des Egliſes és Isles d'Oleron.
Amb.de l'Egliſe au Bour de ſainct Pierre.
Amb.de l'Egliſe à Cheruille.
Amb.de l'Egliſe à Fontenay le Comte.
Amb. des Egliſes dans le reſſort de la Seneſchaucee de Poitiers.
Amb.de l'Egliſe de Chaſtelleraud.
Amb.de l'Egliſe à Laudun.

De la moindre de ces Egliſes, il y auoit vn & deux miniſtres, tellement que de ce nombre nous pouuons conclurre, que de trois ou quatre mil ambaſsadeurs & annõciateurs de la parole de Dieu, qu'il y a eu de plantez en grãce és lieux deſsuſdits, n'en y a pas vn, qui à la voix & perſonnes des ſuiets du Roy n'ayt fait chacun iour entendre à ſa Maieſté les vertus & proprietez de la Perle precieuſe, qui doit brãſler ou retentir à ſon aureille, qui eſt la parole de Dieu, le bien & felicité ineſtimable, qui luy aduiẽdroit, & à tous ſes ſuiets, ſi elle eſtoit puremẽt preſchee par tous les autres endrois de ſon obeiſſance. Et pour encore mieux la luy faire reſonner, Dieu par ſa ſinguliere grace inſpira toutes les Egliſes Chreſtiennes

dreſſees en France de s'aſsẽbler pour s'accorder en vnité de doctrine & diſcipline conformement à ceſte parole de Dieu, & le XXVI. de May M.D.LIX. s'aſsemblerent à Paris les deputez de toutes les Egliſes eſtablies pour lors en France: & là d'vn commun accord fut eſcrite la Confeſſion de foy: enſemble fut dreſſée la diſcipline Ecclesiaſtique au plus pres de l'inſtitution des Apoſtres, & ſelon que la circonſtance des temps portoit, alors ainſi qu'auez peu voir cy deſſus, choſe vrayement conduite par l'eſprit de Dieu, non ſeulement pour maintenir l'vniõ, mais pour faire diſcerner au Roy, & à tous ceux qui ont l'honneur de Dieu pour recommandé, quelle difference il y a entre la Confeſſiõ de foy de ceux de la Religiõ reformee & celle de ceux de la Papauté, en laquelle le plus aueugle d'entre eux ſçait treſbiẽ conoiſtre qu'il y a autãt à dire que de la lumiere aux tenebres, & de verité à menſonge. Dequoy treſbien s'apperceuãs les Prelats de la Poligamie, & pour empeſcher que le Roy ne peuſt ſe rendre paiſible de trois Perles de ſon cabinet, miſrẽt tout en trouble ce poure Royaume, faiſant frapper d'eſtoc & de taille, à tors & à trauers de ceux qui faiſoient profeſſiõ de ſeruir à Dieu, que ſi le feu auoit biẽ fait des cendres en France, comme auez peu entendre, les armes auoient bien fait regorger du ſang: car de toutes les Egliſes qui vous ont eſté cy deſſus nõmees, n'en y a pas vne, eſquelles on n'ayt fait de grãs tintamarres, meurtres & maſsacres, principalement en l'Egliſe de Rouan, en laquelle & au Dioceſe d'icelle, elle a perdu, par le moyen du glaiue & maſsacre, plus de vingt cinq mil de ceux de la Religion.

26. may 1559

Celle de Caen plus de quinze ou ſeize mil. 15
Celle d'Alençon enuiron cinq mil fideles. 5
L'egliſe d'Eureux autant. 5
L'egliſe de Chartres & Egliſes du Dioceſe à l'enuirõ quatorze mil. 14
L'egliſe de Paris treize mil perſonnes. 13
L'egliſe de Meaux ſept mil hommes. 7
L'egliſe de Soiſsons ſix mil perſonnes. 6
L'egliſe de Beauuais cinq mil perſonnes. 5

96000

L'egliſe

7 L'eglise de Noyon sept mil personnes.
4 L'eglise de Bouloigne enuiron quatre mil personnes.
7 L'eglise d'Amiens & Dioceſe d'iceluy enuiron sept mil personnes.
12 L'eglise reformee de Rheins douze mil tant personnes.
6 L'eglise de Caaalons en Champagne six mil tant personnes.
12 L'eglise de Troye & Dioceſe d'iceluy douze mil personnes.
9 L'eglise de Sens neuf mil tant personnes.
4 L'eglise de Mets quatre mil tant personnes.
2 L'eglise de Thou deux mil tant personnes.
3 L'eglise de Verdun trois mil tant personnes.
8 L'eglise d'Orleans & Dioceſe d'iceluy enuiron huict mil personnes.
8 L'eglise d'Angiers sept mil cinq cens personnes.
6 L'eglise de Tours six mil tant personnes.
12 L'eglise de Poitiers douze mil personnes.
5 L'eglise de Nantes enuiron cinq mil personnes.
5 L'eglise de Rennes cinq mil tant personnes.
5 L'eglise de Vannes cinq mil deux cens.
5 L'eglise du Mans cinq mil tant personnes.
6 L'eglise de Baieux six mil personnes.
4 L'eglise de Sees enuiron quatre mil cinq cens personnes.
6 L'eglise de Conſtance enuiron six mil personnes.
7 L'eglise d'Auranches sept mil personnes.
5 L'eglise de Triguec cinq mil tant personnes.
4 L'eglise de sainct Malo quatre mil tant personnes.
4 L'eglise de Quumpercorantin quatre mil tant personnes.
5 L'eglise de Luſſon cinq mil personnes.
5 L'eglise de Bourges cinq mil tant personnes.
6 L'eglise de Neuers six mil tant personnes.
6 L'eglise de Xaintes six mil tant personnes.
6 L'eglise de Limoges six mil tant personnes.
4 L'eglise de Perigueux enuiron quatre mil personnes.

188000
96000
284000

6 L'eglise d'Angoulesme six mil tant personnes.
5 L'eglise de Clermont cinq mil tant personnes.
6 L'eglise de Lyon six mil tant personnes.
6 L'eglise de Mascon six mil tant personnes.
5 L'eglise de Chalon enuiron cinq mil personnes.
6 L'eglise d'Autun six mil personnes.
6 L'eglise de Langres six mil personnes.
6 L'eglise d'Auxerre six mil tant personnes.
5 L'eglise d'Erez cinq mil personnes.
55 4 L'eglise de Senlis quatre mil tant personnes.
12 L'eglise de Bordeaux enuiron douze mil personnes.
9 L'eglise de Montauban neuf mil tant personnes.
8 L'eglise de Terbes enuiron huict mil personnes.
7 L'eglise d'Ax sept mil.
7 L'eglise de Bazas sept mil tant personnes.
7 L'eglise d'Ausehz sept mil tant personnes.
6 L'eglise de Bayonne six mil personnes.
11 L'eglise de Cahors vnze mil tant personnes.
8 Le'glise de Thoulouze enuiron huict mil personnes.
83 -8 L'eglise de Castres huict mil tant personnes.
6 L'eglise de Carcassone six mil tant personnes.
8 L'eglise de Narbonne huict mil personnes.
7 L'eglise de Beziers, sept mil tant personnes.
4 L'eglise d'Agee enuiron quatre mil personnes
8 L'eglise d'Agen enuiron huict mil tant d'hommes.
9 L'eglise de Mont-pellier neuf mil tant personnes.
2 L'eglise de Mirepoix deux mil tant personnes.
6 L'eglise de Nysmes enuiron six mil tant personnes.
53 3 L'eglise de sainct Paul trois mil tant personnes.
3 L'eglise de la Vau trois mil tant personnes.
6 L'eglise de Mande enuiron six mil personnes.
3 L'eglise de Viuiers enuiron trois mil personnes.
4 L'eglise d'Alby quatre mil tant personnes.
6 L'eglise de Rhodes enuiron cinq mil personnes.
3 L'eglise de Vabres enuiron trois mil tant personnes.
3 L'eglise de sainct Pons trois mil tant personnes.
4 L'eglise de sainct Flour quatre mil tant personnes.
4 L'eglise de Lodeue enuiron quatre mil personnes.
42 233 3 L'eglise de Rieux deux mil six cens personnes.
4 L'eglise d'Alets quatre mil deux cens personnes.

233 | 233000
284000
62000
579000

font: V: C: LXXIV M:
cinq cens septante neuf Mille
Massacrés

L'eglise

3 L'Egliſe de ſainct Legier trois mil tant perſonnes.
4 L'Egliſe du Puy enuiron quatre mil perſonnes.
7 L'Egliſe de Vienne ſept mil tant perſonnes.
6 L'Egliſe de Valence ſix mil tant perſonnes.
6 L'Egliſe de Gap ſix mil tant perſonnes.
5 L'Egliſe d'Ambrun cinq mil tant perſonnes.
4 L'Egliſe de Dye quatre mil tant perſonnes.
3 L'Egliſe de Briançon enuiron trois mil perſonnes.
3 L'Egliſe de Digne trois mil tant perſonnes.
6 L'Egliſe d'Aix enuiron ſix mil perſonnes.
5 L'Egliſe de Ciſteron cinq mil tant perſonnes.
5 L'Egliſe d'Arles cinq mil tant perſonnes.
5 L'Egliſe de Marſeille enuiron cinq mil perſonnes.

6 2000 Les occis & ainſi maſsacrez, reuiennent à trois cens & tant mil perſõnes. Et pource qu'il y a des mocqueurs qui tiennent ce nombre impoſſible, ils s'abuſent bien lourdement: car il eſt plus que notoire, que depuis l'iſſe du Colloque de Poiſſy il s'eſtablit en frãce plus de deux mil cent cinquante Egliſes. La liſte du nombre en a eſté ainſi repreſentee, ſignee & atteſtee, & les Egliſes vne par vne particulariſees.

579000
2150
100
215000

Tellement que quand chacune Egliſe n'auroit perdu par les glaiues & maſsacre que cent hommes l'vne portant l'autre, le nombre excederoit deux cens mil perſonnes. Telle Egliſe en France en a perdu plus de cinquante mil, quand il n'y auroit que Paris: combien que ne ſoit marquee que pour enuiron treize mil perſonnes: mais tel nombre ſe prend au regard de ceux qui naturellement ſont nez à Paris, & non pas pour les eſtrangiers & habituez (François toutesfois) qui y ont eſté tuez & maſsacrez.

50000
A
Paris

Ainſi voila beaucoup de ſortes d'Ambaſsadeurs qui n'ont eſpargné leurs propres vies, tant pour la confeſſion du nom du Fils de Dieu, que pour l'honneur, grandeur & proſperité de leur Roy. Mais l'Ambaſsade des Ambaſsades c'eſt celui, qui a apprehẽdé la perſonne de ſa maieſté trouuee au Colloque de Poiſsy, là, où le ſeruiteur de Dieu, & en la preſẽce des Princes de ſon ſang parlãt à ſa propre perſonne, lui a declaré & manifeſté le pris ineſtimable de la Perle precieuſe qui a eſté ſi lon-

De Bezc

guement cachee en son cabinet: les vertus, proprietez, & lustre de laquelle reluisent entierement en la confession de foy, pour raison de laquelle ont esté bruslez & reduits en cendre les premiers ambassadeurs : pour raison de laquelle ceux de Vassy furent premierement massacrez. Depuis, vne infinité d'autres passés par le fil & trenchant de l'espee, iusques à ce que le grand carnage de l'horrible, cruel, & detestable massacre de la iournee sainct Barthelemy eust esgorgé les plus deuotionnez fideles & loyaux seruiteurs, que le Roy eust en son Royaume.

De toutes les sortes d'Ambassadeurs qui ayent parlé au Roy, celuy du massacre est le plus admirable: car encore qu'on l'ait esgorgé, voire qu'il ait encore le cousteau dans la gorge, il ne laisse pas de parler, & d'annoncer à sa Maiesté, Que la volonté de Dieu est telle, que ceste precieuse Perle qui est en son cabinet, reluise par tout son Royaume: & si quelqu'vn refuse d'estre esclairé & illuminé des rayons de sa clarté, tel refus sera pris pour crime de rebellió & felonnie, d'autant qu'elle a esté enuoyee du Fils de Dieu, & comme telle, preschee publiquement en la ville Capitale de son Royaume. Presches publics ont esté faits d'icelle à Rouan, à Thoulouse, à Bordeaux, à Dijon, à Grenoble, à Aix & à Nantes : tellement que tous les Parlemens de France ne peuuent pretendre cause d'ignorance de la Maiesté de ceste Perle, & le manifeste preiudice qui aduiendroit au Roy, si elle demeuroit enseuelie, comme elle a fait par le passé, qu'elle estoit hors de l'Estuy peu s'en faloit, & desia ses rayons auoyẽt penetré en la pluspart des Bailliages, Seneschaucees & Dioceses de ce Royaume, de maniere qu'il ne restoit plus que de bien percer l'aureille dextre du Roy, afin de la luy enfiler, & si bien passer qu'à l'auenir elle ne se puisse perdre.

Pour la fin de ce premier liure neuf poincts sont à considerer: Le premier l'admirable reuenu de l'Eglise Gallicane, qui est de deux cens milliõs d'escuz, tant le Spirituel que tẽporel: Le deuxiesme le sale, vilain & detestable train de la Poligamie, en laquelle ces deux cẽs milliõs d'escuz chacun an sont prodigalemẽt despẽdus.

Troizies-

Troizieſme le grand nombre de putains, paillards, ruſiſques, maquereaux, & baſtards nourris par le moien de la Poligamie : Quatrieſme le grand nõbre de cocuz & cornards, que par neceſſité faut que ceux du Clergé facent chacun an, s'ils ne veulent faire profeſſion de la Sodomie, & en quels perils ſont tãt d'honorables familles à cauſe de ce beau Cœlibat : ce Cinquieſme l'impieté, ſuperſtition & Idolatrie deteſtable de tous ceux, qui viuẽt de ceſte Poligamie & Marmite: Sixieſme que tous les maux aduenus en France procedent de ce miſerable Clergé ou Poligamie : Septieſme la vraye repreſentation de la premiere Perle precieuſe, qui eſt parole de Dieu ou vraye Religion, par le moien de laquelle le Roy peut repurger ce Royaume, de ceſte vilaine & deteſtable Poligamie, & ſe faire le premier Monarque du monde: Huictieme le grand nombre de Miniſtres & autres Ambaſſadeurs & Martyrs qui ont eſté executez a mort en ce Royaume, pour auoir fait confeſſion de ceſte Perle precieuſe, qui ſont les poincts principaux dignes d'eſtre bien ruminez : afin de paruenir plus aiſeement à l'intelligence de la deuxieſme Perle, que nous trouuerõs auſſi embourbee que la premiere, pour cauſe de la grande deprauation de ceux qui ſe diſent auiourd'huy Gentils-hommes en France.

Fin du premier Liure.

LE SECOND LIVRE DV CABINET DV Roy de France.

Dans lequel a eſté trouuee la deuxieſme Perle, par le moyen de laquelle tous ceux qui ſe diſent Gentils-hõmes, & ne le ſont pas, ſont deſcouuerts & remarquez pour ignobles & vilains, & l'ancienne Nobleſſe remiſe en ſa premiere ſplendeur.

Plus, elle monſtre le nombre des vrais & naturels Gentil-hommes, deſquels ſa maieſté ſe peut ſeruir, auec vne deſcriptiõ du ban & arriere-ban: de l'admirable & formidable force, que le Roy peut tirer de ſa Nobleſſe.

Semblablement elle propoſe l'Eſtat Royal, qu'vn Monarque, tel qu'eſt le Roy de France, peut & doit tenir, repreſentant toutes les charges qu'il a à ſupporter, leſquelles encore qu'elles ſoient grãdes, ſa maieſté les peut toutes acquiter, ſans fouler ſon poure peuple: & outre cela, a moyen de faire vn bon & notable fonds.

LE GRAND NOMBRE de Gentils-hommes qu'il y a en France.

IL eſt treſ-certain que les Nobles ſont ordonnez de Dieu pour la fidelité de leurs Rois & defenſe de leurs ſuiets,& qu'au cõmencement n'y auoit que deux Eſtats, aſſauoir,celuy de la Nobleſſe,& des Artisãs. Qu'au corps humain il n'y a que deux parties principales,aſſauoir,la teſte, qui repreſente le Roy,& les parties nobles,qui ſont les gẽtils-hommes,deſquelles l'vne ou l'autre eſtant bleſſee,il n'eſt poſſible que l'hõme puiſſe viure,ou eſtre à ſon aiſe. Pour ceſte cauſe il eſt requis que le Roy maintienne ſa nobleſſe,qui le defend,& cõſerue:qu'elle ayt touſiours de grandes preeminences. Voila pourquoy il eſt dit,qu'vn Roy de France n'a à deſirer que trois choſes, aſſauoir,la Religion pour la netteté de ſa conſcience,la Nobleſſe pour la defenſe des armes,& la Iuſtice pour la conſeruation de ſes ſuiets.

Graces à Dieu ces trois choſes d'elles-meſmes ſe preſentent au Roy,il ne tient qu'à luy qu'il ne les poſsede, deſia ſont-elles dedans ſon cabinet.Vous auez veu ceſte premiere Perle,qui eſt la Religiõ pure en pluſieurs endroits du Royaume,autant biẽ reformee qu'il eſt poſſible,c'eſt à dire, que la pure parole de Dieu y eſt preſchee:& sãs les perturbateurs du bien & du repos public, les tenebres & idolatries de la Papauté eſtoiẽt du tout eſuanuoies,& le ſeruice de Dieu eſtabli par tout.Voila que les ennemis de la verité ont profité au Roy & à ſes ſuiets:ils aimẽt mieux que les Cardinaux, Prelats & Preſtres poligamiẽt,corrõpent,& polluent leurs femmes & filles,que de conſentir à l'eſtabliſſemẽt des vrais ſeruiteurs de Dieu,pour le miniſtere de ſa Parole:Ils aiment mieux que leurs enfãs,moynes ou moyneſſes,religieux ou religieuſes,dans leurs cloiſtres & conuens bruſlent en leurs concupiſcences,paillardent, ſe ſeruent & iouẽt de la Sodomie,de l'incube,ſuccube, & de la copulation charnelle auec les diables,que de les retirer de tels cloaques & bourdeaux.

Ils aiment mieux que les Cardinaux, Prestres, & autre telle vermine despendent mal-heureusemẽt & prodigalement chacun an deux cens millions dessus, au train de leur Poligamie, que le Roy, le public, & singulierement les poures en soyent secourus. Bref, ils aiment mieux que sa Maiesté & son poure peuple demeurent en indigence & necessité, & que les Episcopaux triomphent en leurs prodigalitez.

Or de ma part, ie ne puis colloquer au rang de la noblesse, tous ceux qui aiment & cherisent tant la Poligamie: car s'il y auoit de la vertu & noblesse en eux, ils ne prendroient iamais plaisir d'estre ainsi poligamiez.

La deuxiesme perle donc qui est cachee dans le cabinet du Roy, c'est la vraye noblesse, ennemie entieremẽt de ceste abominable Poligamie. C'este noblesse ne s'adõne pas tant aux armes, qu'elle n'embrasse la iurisprudẽce, pour sauoir exercer les estats de iustice, en ensuiuant les anciẽs Romains, qui ne faisoient pas moins d'estime de la vertu ciuile, par laquelle l'on fait maintenir la paix & la iustice en son pays, que de la vertu militaire, par laquelle l'on se defend de l'oppression estrãgere. C'est peu de chose d'estre puissãt en armes dehors, quãd dedãs on n'a point de conseil. Ceste noblesse de laquelle ie parle, n'a point les lettres & sciences en mespris, sachãt tresbien qu'elles ne deroguẽt point à leur noblesse, ce n'est pas elle qui se moque de ceux qui manient la plume & l'escritoire, tant s'en faut, que l'ignorance leur est si odieuse, qu'ils n'en voudroiẽt iamais ouir parler. Le plus souuẽt trouuerez qu'elle lit les histoires, & les vertueux gẽtils-hõmes n'ignorẽt pas que Iules Cæsar, Auguste, Tiberius, Claudius, Adriã, Marc Antonin, Seuerus Marinus, & plusieurs autres grãds Empereurs, ont esté fort doctes aux lettres & bõnes sciences, voire en ont escrit des liures. Et de fait, i'ose bien dire, que si les gentils-hõmes qui ont esté depuis quelques cẽtaines d'annees, & ceux pour le iourd'huy n'eussent eu les lettres & sciences en si grand mesoris, n'eussent iamais laissé agrãdir & multiplier la Poligamie, cõme ils ont fait. A vostre aduis, si Iules Cæsar & autres Princes payẽs eussent permis à leurs Põtifes d'introduire vn Cœlibat en leurs religions,

religions, & s'enrichir de deux cens millions escus de reuenu, comme ceux de l'Eglise Gallicane? non pas pour tout l'or ny les biens de ce monde: car ils estoyent trop ialoux de l'honneur & pudicité de leurs femmes, pour l'exposer au peril d'vn Cœlibat. Mais, dira quelqu'un, cõment cognoistre vn tel peril? par leurs liures & sciences, la moindre desquelles estoit assez bastante pour leur monstrer qu'il n'eust falu que cinquante ou soixante Prestres en leur Empire, pour poligamier & faire cornards & coupauds les plus hauts huppez de leur Empire. En quel danger donc sont les femmes de ceux qui sont en vn Royaume, dans lequel il y a plus de deux ou trois millions de Prestres & moines, qui se couurent du Cœlibat, pour exercer leur poligamie. Ie vous laisse aussi à penser, si aux despens des deniers sacrez d'vn Empire, Iules Cæsar eust voulu permettre à ses Pontifes, de despendre chacun an deux cens millions d'escus, pour l'entretenement de leur Poligamie? Il estoit trop bien aduisé, quelque prophane qu'il fust. Bref, en toutes les histoires, encore qu'il y ait eu des Regnes & Empires, pleins de barbarie & ignorance, & bien esloignez du docte siecle des Empereurs que nous venons de nommer, n'en y a pas eu vn, qui n'ait voulu brider la brayette de leurs Prestres & Sacrificateurs par mariage, cognoissant tres bien que si elle estoit simplement esguillettee d'vne esguillette du Cœlibat, sans point de faute il n'y eust eu femme ny fille, qui ne fust estée constituee au mesme peril, où nous voyons auiourdh'uy le train de Poligamie ouuert. Voila que l'ignorance couste à la Noblesse. La vraye noblesse Françoise a bien leu que le roy Charlemagne, le roy Robert, Charles le sage, & de recente memoire, le roy François premier de ce nom, ont estè Princes douez de bon sauoir, selon leur temps.

La noblesse, ou gentils hommes qui fauorisent à la Poligamie, sont dignes d'estre notez d'vn vice notable, c'est qu'ils font si grand cas de la noblesse du sang, qu'ils font bien peu d'estat de la noblesse de vertu: de sorte qu'il semble à aucuns, que nuls vices ne sauroyent deshonnorer ny polluer la noblesse, qu'ils tiennent de leurs peres & ancestres, en quoy ils se font grand tort: car ils n'ont

point d'yeux en la teſte, s'ils ne voyent qu'en leur race il y a eu quelque commencement de nobleſſe, laquelle a eſté attribuee au premier, qui a eſté noble, en conſideration de quelque vertu, qui eſtoit en luy. Si donques la nobleſſe de race a pris ſon origine & ſource de la vertu, il s'enſuit, que ſi toſt qu'elle ne tient plus riẽ de ceſte ſource-là, ce n'eſt nullement nobleſſe: ne plus ne moins que l'eau qui naiſt d'vne fontaine bien claire & nette, & qui decoule par des ruiſſeaux, ne ſera plus appelee eau de fontaine, dés qu'elle viendra à ſe polluer & corrompre dans la fange & bourbier, ains ſera eſtimee puante & ſale, encore qu'elle ſoit decoulee d'vne treſ pure & claire ſource. Entre tous les Empereurs qui ſauoyent bien flairer les fleurs de nobleſſe, vous auez Marc Antonin, qui faiſoit grand cas de la nobleſſe, de vertu (bien qu'il fuſt de treſ noble & ancienne race) qu'il n'eſtimoit rien au pris de la nobleſſe de race, il maria pour ceſte cauſe ſes filles à des perſonnes qui n'eſtoyent pas de grande ni ancienne nobleſſe: mais au reſte, qui eſtoyent ſi ſages & vertueux, qu'il ne s'en trouuoit nuls de ſemblables entre ceux, qui eſtoyent des plus illuſtres races de Rome. Mecenas auſſi fut vn grand Seigneur, du temps d'Auguſte Cæſar, qui eſtoit iſſu de race Royale: mais neantmoins il ne faiſoit cas de ceſte nobleſſe de ſang, en comparaiſon de la vraye nobleſſe, qui eſt la vertu: il aimoit, honoroit, priſoit, enrichiſſoit les gens de lettres, & ſe monſtroit fort familier auec eux, les voulant auoir ordinairement à ſa table, bien qu'autrement ils fuſſent de baſſe race, ſon nom par ce moyen a eſté immortaliſé, voire de nom propre, fait appellatif: car auiourd'huy on appelle Mecenas, tous ceux qui ſupportent & fauoriſent les gens de lettres. Le poete Horace le loüe grandement, de ce qu'il preferoit la nobleſſe de vertu à celle de race, quand il dit,

Tu dis vray, Mecenas, qu'il ne chaut de quel ſang
Chacun ſoit engendré, pourueu qu'il ſoit né franc.

Or pour auoir & recouurer vne telle nobleſſe, ne faut pas eſtimer qu'on puiſſe mieux la trouuer, que dans le cabinet du roy de France: voire auſſi vne nobleſſe du ſang & de

& de vertu. Vray est que les gentils hommes de ce calibre là sont si clairs semez que rien plus, toutesfois si sa Maiesté vient à se percer l'aureille dextre pour y pendre la premiere & precieuse Perle de la Parole de Dieu, toute sa noblesse, qui est la seconde Perle, se reformera comme il voudra.

La force, beauté, & vertu de ceste noblesse n'a (peut estre) iamais esté cognuë, comme il appartenoit, les vns l'ont magnifiee, suiuant les estats anciens qui ont esté dressez sur la contribution du ban & arriere ban: mais le nombre des fiefs a tousiours esté tellement alteré, qu'au lieu du corps de la noblesse, on n'en a peu voir que l'ombre: les autres se sont si fort arrestez sur la composition de l'estat de la gendarmerie de France, qu'il leur a semblé qu'en quatre mil hommes d'armes bien complets, se pouuoit voir la fleur, la beauté & la force de la noblesse de France: que la force ne soit grande, elle l'est pour certain, non pas telle toutesfois qu'elle deuroit estre. Plusieurs autres ont philosophé sur diuers moyens pour representer la grandeur, vertu, & formidable puissance de ceste noblesse, mais tous s'y sont esuanouïs, non pas qu'ils ne cognussent bien où il faloit mettre le doigt pour la demonstrer & faire cognoistre, mais crainte de desplaire à cestuy-cy ou à cestuy là, ont trop mieux aimé sur ce se taire & beaucoup penser, que de descouurir ce qu'ils en sauoyent.

Dans l'estendue de ceste Monarchie, ie monstreray par viues raisons, qu'il y a plus de cinquante mil gentils-hommes apres à porter armes: car si l'Eglise Gallicane en sa quadrature contient quarante mil lieuës, comme de fait elle les tient, & dauantage, à ne prendre qu'vn gentil-homme en chacune lieuë, vous aurez quarante mil gentils-hommes. On allegue là dessus plusieurs deserts, rocs, montagnes, eaux, bois, forests, les landes de Bourdeaux, & autres lieux qu'on tient inhabitables.

Ie veux qu'il y en ait encore dauantage: tant y a que la France est si fertile & bien proportionnee, qu'il ne s'y trouuera gueres deserts, forests, condemines, valees, & montagnes, esquelles ne se trouue au long, au pied,

au coin ou au milieu, quelques maisons de gentils hommes, tellement que de lieuë en lieuë, ou bien peu s'en faut, il y a famille de noblesse.

Combien d'endroits auez vous en France, où en moins d'vne lieuë en quadrature, vous trouuerez trente & quarante gentils hõmes, en d'autres plus, en d'autres moins? telle famille y a, en laquelle on trouuera le pere de famille compris, accompagné de quatre, cinq, & six enfans masles, tous faisans profession des armes, tellement que qui voudroit à present sauoir sous vne telle reduction le nombre des gentils-hommes, & selon l'estendue des cõfins de l'Eglise Gallicane, on y trouueroit vn plus grand nombre que nous n'auons dit: de là se void quelle seroit la splendeur d'vne telle & si formidable force, si elle estoit rangee au pied & rang, qu'elle merite d'estre mise.

Pour y paruenir on ne demande sinon que le Roy ait conoissance & la possession de ceste premiere Perle: car entre vne infinité de vertus & proprietez qu'elle a, elle monstre que si le Roy veut dresser vne gendarmerie de six, sept & huict, neuf, dix, vnze, & douze mil hõmes d'armes, il aura encore de la Noblesse à relais tant qu'il voudra. Non qu'il faille la laisser infructueuse, au contraire conuient à tous leur donner estat & moiens de s'entretenir au seruice de sa Maiesté: comme pour exemple, si le Roy veut composer sa gendarmerie de huict mil hommes d'armes, aioustez y si vous voulez huict ou seize mil archers, voila vn corps de vingt quatre mil Gentils hommes, qui representeront tousiours à vn besoin soixante mil cheuaux & dauantage: faites aussi vn corps de Cauallerie legiere, de quatre ou cinq mil Gentils-hommes. En apres l'antique force de France, qui est le ban & arriere ban & la contribution d'iceluy se peut former sans blesser la Noblesse, de plus de douze ou quinze mil Gentils-hommes. Outre cela, le Roy pour l'Estat ordinaire de sa maison, & pour les gouuernemẽs & Estats de son Royaume, peut choisir quatre ou cinq mil gentils-hommes, tels qu'il luy plaira.

Lon demande à ceste heure, où il sera possible de trouuer tant de noblesse en France, & quant elle s'y trouueroit, où prendre deniers, pour satisfaire aux gages & estats

eſtats qu'il leur conuiendroit donner. Pour reſponſe, ſi vous regardez bien au traité qui a eſté compoſé de la Poligamie ſacree, vous trouuerez en l'Egliſe Gallicane plus de trente ſix mil gentils hommes de race, tant Cardinaux, Eueſques, Abbez, Prieurs, Commandeurs, & Prieurs de l'ordre ſainct Iean de Ieruſalem, Prothonotaires, Moines, Cloiſtriers, Chanoines, & autres beneficiers, de tous leſquels n'en ſauriez trouuer cent cinquante, qui ſachent parler Latin comme il faut. Ainſi, de la Poligamie ſacree, c'eſt à dire, de l'Egliſe Gallicane, ie pourrois tirer à vn beſoin le nombre qu'il me faut, pour la gendarmerie & cauallerie de France, non que vueille que tout à vn coup on charge le harnois ou corcelet ſur le dos d'vn gentil homme, qui aura eſté moyne: car il faut le façonner & exercer aux armes petit à petit: cependant les peſle-meſler parmi tant de braues cheualiers & gentils-hommes, qui ſont des ordonnances du Roy.

Il ne faut point demander, où prendre l'argent qu'il faut chacun an pour ſtipendier vn tel exercite: ie ne veux ſeulement que les deniers qu'il faut chacun an pour l'entretenement des maqueraux, ruſiſque, putains & baſtards des Eccleſiaſtiques. Au traité de la Poligamie quatrieſme liure, ſeptieſme chapitre, la deſpenſe de leur Poligamie reuient à plus de trente cinq millions d'or, mais nous n'auons que faire pour ceſte heure de leur Poligamie, ſuffit que le Roy peut faire eſtat de chacun an ſur icelle de la ſomme de cent millions d'eſcus.

Qui d'vne telle ſomme ſouſtrait quinze millions d'eſcus, ce qu'il ne faut pas, encore reſte-il quatre vingts cinq millions d'eſcus.

Et afin que le gentil-homme puiſſe honorablement s'entretenir, le Roy, s'il luy plaiſoit, pourroit ainſi ordonnor A chacun Capitaine de cent hommes d'armes, deux mil quatre cens eſcus.

Aux Lieutenans, mil eſcus.

A l'Enſeigne, huit cens eſcus.

Au Guidon, ſept cens eſcus.

Au Mareſchal des logis, ſix cens eſcus.

A chacun homme d'armes, trois cens escus.

A l'Archier, cent cinquante escus.

Qui est pour chacune compagnie de cent hommes d'armes, cinquante mil cinq cens escus par an.

Et pour chacune compagnie de cinquante hommes d'armes sera payé aux Capitaines, Chefs, & membres de compagnie, asauoir,

Aux Capitaines, douze cens escus.

Aux Lieutenans, huit cens escus.

A l'Enseigne, sept cens escus.

Au Guidon, six cens escus.

Au Mareschal des logis, cinq cens escus.

Aux hommes d'armes, semblables gages que dessus.

Et pour chacune cõpagnie de cent cheuaux legiers, le Roy, s'il luy plaist, peut ordõner douze mil escus par an, tant pour le payement des gages des membres & Chefs de compagnie, que pour les gentils hommes qui seront en estat de cheuaux legiers: qui seroit pour cinq mil cheuaux, six cens mil escus par an, payez tant en temps de paix, que guerre.

S'il plaist au Roy de tenir sur la mer de Leuãt cinquãte ou soixante galeres, il aura moyen de bien employer de braues gentils-hommes, principalemẽt de ceux qui auront esté Cheualiers de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, à la charge qu'ils se marieront, ou bien se deporteront de ceste cheualerie Ierosolymite: d'autant qu'elle a bien esté cause en partie, que les Rois de France n'ont peu trouuer dãs leur cabinet, les Perles que nous y voyons presentement, selon que l'on pourra trop mieux voir par le traité de la Poligamie, liure cinquiesme, chap. 6. Toutesfois n'en faut tant reietter la faute sur ceux qui sont de present, cõme sur leurs deuãciers.

De ceste equippage & force de mer, seroit requis que le Roy dressast la moitié de ses galeres, les chiormes desquelles fussent composées de gens libres, & l'autre moitié des galeres de forçats: pour chacune desquelles sa Maiesté payera chacun mois huit cens escus, & pour celle où les chiormes seront libres, seize cens escus par mois: qui seroit par an, sept cens vingt mil escus.

Si sa Maiesté veut employer semblable sõme de sept cens

cens vingt mil escuz sur la mer de Ponant. Pour l'equippage des vaisseaux de guerre qui y sont requis, outre ceux qu'il y a desia, il pourra bien dire, qu'il employera bien de la Noblesse, & si les mers de Ponant & Leuant se rendront tranquilles de toute autre façon qu'elles ne furent onques: mais cela n'est rien au prix du reuenu que cela apportera à sa Maiesté & à tous ses suiets, selon qu'il sera dit quand nous representerons l'estat Royal que nous auõs dressé d'vn Monarq. tel qu'est nostre Roy, par lequel nous auõs bien voulu coucher douze mil hõmes d'armes, trois mil cheuaux legiers, & cẽt douze mil hommes de pied: & auec vne force telle, que iamais Monarque en Chrestienté n'en a eu vne de mieux establie, mieux stipendiee & entretenue, sans que le tiers estat soit offensé, ny opprimé. Et si ceux du Clergé, ou bien ceux qui ont entretenu la Poligamie, encore qu'ils en soyent indignes, auront occasion de se contenter.

Ban & Arriere-ban.

PVis que l'Eglise Gallicane en son estendue & quadrature contient quarante mil lieuës & dauantage, que dans icelles sont cent soixante Eueschez, dans ces Eueschez il y a trois cẽs quatre vingts Bailliages & Seneschaucees, sept cens Preuostez, & quatorze cens Chastellenies: il a esté facile de trouuer tous les Duchez, Marquisats, Vidames, Comtez, Vicomptez: & par mesme moyen tous les fiefs & arriere-fiefs de la Monarchie de France, en laquelle touiours nous comprenons les pays bas de Flandres, & toutes les terres voisines, gallicanees, comme dit est, où l'on trouuera plus de cent soixãte mil gentils hommes: en quoy vous pouuez bien cognoistre le grand nombre de fiefs & arriere fiefs qu'il y peut auoir, & que s'ils estoiẽt reduits en vn certain nombre, & liquidez comme il appartient, le Roy pourroit biẽ dire, que l'ancienne force de France reluiroit plus qu'elle n'a onques fait. Toutesfois, pour ne remuer tant d'affaires, nous n'en dirons autre chose,

sinõ pour respondre à quelques vns qui disent, comme il est possible, que les Rois de France ayent ignoré si lõg temps la gloire, vertu & maiesté d'vne telle force. Il ne se faut pas esmerueiller de cela, car dés lors que les Papes eurẽt filliez & fermé les yeux de nos Rois, il leur a esté bien aisé d'enclorre & cacher dans leur cabinet les trois Perles de question. Est-ce pas bien cacher sa Noblesse, que d'auoir relegué d'ordinaire dans ces cloaques & bourdeaux, quarante cinq ou cinquante mil gẽtils hommes, & les auoir tellement rendus stupides & abrutis, que les nourrissans là dedans, comme les pourceaux dans l'auge, n'ont eu autre souci que de leurs vẽtres? Vous auez l'autre partie de la Noblesse si deuotionnee à la marmite du Pape, & pour la graisse qui en decoule en leurs maisõs, qu'ils seroyẽt bien marris d'auoir mis la main aux armes, pour autre cause que ceste-là: & tels, à la verité, sont encore des plus sobres: car ie suis contraint de taxer icy vne grãde partie de ceux qui se disent gentils-hommes, qui se sont si bien & pro premẽt habillez de l'Atheisme, qu'ils ne se soucient ny de Dieu ny du Diable: & à leur exemple quelques vns qui souloient tenir mediocrité, sont deuenus perfides, cruels, sanguinaires, & tellement detestables, que c'est merueille comment la terre ne vient à s'ouurir, pour engloutir telles gens. L'harmonie & concordance qui est entre les vns & les autres, c'est pour le regard des blasphemes, execrations, concussions, pilleries, rançonnemens, violemens, carnages, massacres, voleries, briganderies, asasssins & autres horribles malefices: les fumees desquels sont si puantes, que l'air & la terre en sont du tout infects.

Miraculeusemẽt toutesfois, Dieu en a preserué quelques vns de ceste contagion, en telle sorte neantmoins que s'ils ne s'estoyẽt esayé de cõbatre & fourrer leurs espees dans les trippes de ceux qui font profession de seruir à Dieu, ils seroyent suspects & disgraciez de la Poligamie sacree, de maniere qu'ils sont contraints, (comme ils disẽt) d'hurler auec les loups, & laisser courir l'eau le bas. Voila le train & piteux estat de la Noblesse de France.

Au

Au moyen dequoy tort ny iniure n'eſt fait à perſonne, ſi tous les bõs & loyaux ſuiets du Roy ne recognoiſſent, ny veulent recognoiſtre pour gentils-hommes François, ſinon ceux qui ſeront veſtus & ornez de la vertu de nobleſse, repreſentee par ceſte deuxieſme Perle, qui eſt dans le cabinet du Roy, qui eſt d'auoir la crainte de Dieu, & à la verité, dés que telle racine eſt emprainte au cœur d'vn gentil-homme, l'on peut bien dire, qu'il eſt touſiours accompagné & ſuyui de la meſme vertu, prudence, conſeil, hardieſse, cœur genereux, dexterité, magnanimité, ciuilité, honneſteté, rondeur, & bonne conſciẽce, & autres telles & ſemblables qualitez requiſes en vne droite & legitime nobleſse. Parquoy ſuyuant ceſte regle, au nom & en l'authorité du Roy, la Maieſté duquel ne peut abolir les loix fondamentales de ſa Royauté ou Principauté, doiuent eſtre bifez du roolle de vertu, &, pour plus grande ignominie, degradez du titre de nobleſse, tous Atheiſtes, idolatres, blaſphemateurs, contempteurs de Dieu, tyrans, voleurs, ſanguinaires, perfides, ſeditieux, mutins, rançonneurs, pillards, effeminez, concuſſionnaires, & tenans les champs à l'oppreſſion du poure peuple: & ſingulierement ceux qui ſont contans d'eſtre coupauds, cornards & cocus, pourueu qu'il fauoriſent à la Poligamie ſacree: leur denonçant qu'ils ayent à s'abſtenir de ceſte precieuſe & ſacree qualité de Nobleſse, de peur de polluer & contaminer les bonnes & honneſtes vertus qui doiuent reluire à vn vray & legitime Gentil-homme.

Pourtant, ſelon les loix & couſtumes de noſtre France, authoriſees par les Rois, ſous les requeſtes & ſuffrages des Eſtats generaux, l'authorité deſquels eſt touſiours demeuree entiere, depuis la fondation du Royaume, comme eſtãs iceux Eſtats la ſeconde colomne, ſur laquelle le Royaume eſt fondé: qu'vn chacun de vous autres qui aſpirez à la Nobleſse, eſprouuez & examinez voſtre cõſcience, pour ſçauoir s'il a vraye & parfaite volonté de perſeuerer en l'integrité & rondeur de ceſte antiquité de nobleſse.

Et quant à ceux qui ont eſté desbauchez, ie ne di pas

que s'ils se desplaisent, desirant de viure d'oresenauant selon Dieu, & la modestie de leurs deuanciers, qu'ils ne demeurent inserez au corps de Noblesse. S'ils ont ce tesmoignage en leurs cœurs, ie ne doute nullement que le Roy ne les aduouë, & face coucher en estat, selon la dignité qu'il cognoistra en eux.

Et combien que les bons & naturels François ayent senti & supporté beaucoup de miseres, par l'insolence & deprauation d'vne infinité de Gentils-hommes, toutesfois auant que de venir à l'execution du bisement & degradation que nous venons de dire, on les interpellera Prouince par Prouince, ou Dioceſe par Dioceſe, à ce qu'ils ayent à reformer leur noblesse, qui à la verité blesse tellement le public, qu'il ne peut moins faire, que de supplier le Roy les faire degrader, non seulement du titre de Noblesse, mais de tous autres honneurs, que l'enormité de leur vie merite.

AVTRE GRAND NOMbre d'hommes qui se disent Gentils-hommes en France, & ne le sont pas.

MAis afin qu'il ne semble que la seuerité soit par trop grande, de proceder à vne telle degradation, laquelle en tout & par tout toutesfois nous remettons sous le bō vouloir & plaisir du Roy, nous auōs bien voulu prēdre la peine de verifier toutes les prouinces de ceste monarchie, afin d'y remarquer les gentils-hommes, ausquels Dieu a fait la grace de les retenir en quelque integrité, ciuilité, modestie, & rōdeur qui doit reluire en vne noblesse bien morigenee: à quoy, quād tout est dit, nous n'auons pas eu beaucoup de peine, à cause que le nōbre n'y est pas tel, ne si grand qu'il deuroit biē estre, mais pour le regard de ceux qui se disēt gentils-hōmes & qui ne le sont pas, veritablement nous en auons trouué de soixante à quatre vingts mil, qui ne meritent pas, quand tout est dit, d'estre mis au rāg des hommes, mais de bestes furieuses & enragees, nō pas que de leur rage,

furie

furie & cruauté, on puisse tirer quelque execution digne de conquerir ou debeller quelque terre ou prouince pour le seruice du Roy, mais pour estre loups garous, ennemis & perturbateurs du bié & du repos public. La preuue d'vn si grand nombre se peut tirer en deux articles. Le premier, desia a-on monstré combien de gentils-hommes vous auez dans ces Abbayes, cloistres & cõuens, & quelle peste dangereuse c'est aux Republiques d'y entretenir telle vermine, lesquels, hors de là, pourroyent bien s'employer & faire seruice à leur Roy, selon qu'on monstrera cy apres. Vous en auez d'autres, & ceux icy sont pires que les premiers, les vns annoblis par argent, par voleries, brigandage, à fabriquer la fausse monnoye, par cruautez, asasssins, meurtres, cõcussiõs & pilleries: les autres issus de noble race, ne font gueres meilleur marché de leur noblesse, que ceux que ie vien de dire: car outre les crimes desudits, l'Atheisme & toute autre impieté reside en eux: violences, tyrannies, oppressions, sont leurs plus beaux coustumiers & principaux exercices: sont si deshontez & impudens, qu'auec l'impunité qui regne, ne feront que passer par dessus, si simplement on vient à les grater en termes generaux. C'est la cause pour laquelle plusieurs bõs personnages trouuoyẽt bon qu'on les denommast, iusques à les mettre en veuë d'vn chacun, pour denõcer la degradation plus solennelle qu'on pretẽd faire de leur noblesse, s'ils ne viennent à amendement: mais l'esperance que i'ay qu'ils viendront à resipiscence, fera que pour ceste heure ie mettray sous silence leurs noms, surnoms & qualitez: en telle sorte neantmoins, que Prouince par Prouince, nous particulariserõs les vices & crimes desquels ils sont le plus entachez: car nous auõs en Frãce des gẽtils-hõmes de la nouuelle impressiõ, & de tous calibres.

Gentils-hommes de la mort-Dieu, & autres semblables blasphemes.

Gentils-hommes qui de brauade ne sauent que brauer & piaffer.

Gentils-hommes faits à la haste.

Gentils-hommes qui egouzillent pour s'enrichir.

Gentils-hommes iurez à la fabrique de la monnoye.

Gentils-hommes enfilleurs de soye.
Gentils-hommes de seruice, & sans religion.
Gentils-hommes de la foy saincte marmite.
Gentils-hommes sacerdotaux.
Gentils-hommes d'estat de la Poligamie.
Gentils-hommes tyrans, cruels, & sanguinaires.
Gentils-hommes loups blancs.
Gentils-hommes loups garoux.
Gentils-hommes furieux & enragez.
Gentils-hommes poltrons.
Gentils-hommes couards.
Gentils-hommes preuostables.
Gentils-hommes taquins.
Gentils-hommes maraux.

Il y en a tant d'autres qui ne valent gueres mieux, que qui en voudroit faire vne liste, d'icy à demain on n'auroit pas fait: toutesfois nous auons icy à composer vn estat de quarante ou cinquante mil gentil-hõmes, pour le seruice de nostre Roy, & faut par necessité les trouuer: mais quels gentils-hommes? gentils-hommes craignans Dieu, gentils-hommes d'honneur, & gentils-hõmes de vertu, encore que la France soit bien corrompuë & deprauee en vne infinité de sortes, si faut il trouuer ceste deuxiesme perle, car elle est dãs le cabinet du Roy: & bien que la Poligamie, le Pape, & la Papauté est cause seule, & pour le tout, qu'elle ne peut paroistre, nous remuerons en tant de sortes l'ordure, qui est dans ces cloaques, qu'en fin nous la trouuerons. Et pour commencer, le Roy ne trouuera, s'il luy plaist, mauuais, si du premier coup nous entrons au plus profond de sa Cour, afin de voir à l'œil, & recognoistre vn par vn tous les gentils-hommes, ses domestiques, & de sa suite: & pour faire vne vraye anatomie de leur Noblesse ou vilenie, ie desirerois, si leur plaisir estoit toutesfois, les regarder dans la bouche, pour sauoir combien de dents ils ont: car les voyans sans les arracher, n'en y a pas vne que ie ne sache à dire combiẽ elle aura cousté au Roy: que si ce sont dents blanches & mignardes: n'en y a pas vne qui n'ait cousté au Roy plus

de

de dix mil escus, si elles sont crochues, encore d'auantage, si elles sõt iaunes cõme pied de vautour, elles marquent des escus non seulement, mais des dix, douze, vingt, trente, quarante & cinquante mil escus de rente, acquises aux despens & preiudice de sa maiesté: & si elles sentent le faguenas, c'est à dire, quils en desroberont bien d'auantage qui ne s'y prendra garde: mais, possible, diront-ils, qu'ils ne sont pas cheuaux pour les regarder dans la gorge. Si ainsi est, ie seray contraint ietter la veuë sur le Miroir cristalin du Roy, dans lequel ie voy vn placard dés long temps publié des indignitez de la Cour, duquel la teneur sensuit.

Les indignitez de la Cour.

C'est assez chanté de l'amour,
Il faut vne nouuelle corde,
Qu'vn ton plus tonnant nous accorde
Les indignitez de la Cour:
Car, chantant vn accord semblable,
On n'est pas tousiours agreable
A toutes especes d'humeurs:
L'abeille le doux miel compose
Du Thin, du Lys, & de la Rose,
Et non tousiours de mesmes fleurs.
Ainsi qu'au prin temps bien souuent
Vne saison mal temperee,
Pour nostre mal heur fait & creee,
Par vn trop chaut humide vent,
La chenille & la sauterelle,
Ennemis de l'herbe nouuelle,
Des boutons ia du fleurs naissans:
Qui, bestes du tout inutiles,
Rongeans l'espoir des champs fertiles,
Donnent la cherté aux paysans:
Tout ainsi les trop libres Loix
De la serue & esclaue France,
Ont permis de prendre accroissance

Autour de nos Princes & Roys
(Et c'eſt pour vengence diuine)
A ie ne ſcay quelle vermine
De mignons, venus en trois nuicts,
Qui comme les chenilles paiſſent
Nos fleurs, ſi toſt comme elles naiſſent,
Et mangent en herbe nos fruicts.
Noſtre Roy doit cent millions,
Et faut pour acquiter les debtes,
Que meſſieurs les mignons ont faites,
Rechercher les inuentions
Du nouueau Tyran de Florence,
Et les pratiquer en la France,
Auant que l'argent en ſoit preſt
Monſieur le mignon le conſomme,
Et fait-on party de la ſomme
A cent pour cent pour l'intereſt.
Et cependant que les liens
De ces tyranniques Gabelles,
Et les faix des daces nouuelles
Qu'inuentent les Italiens,
Cruellement tuent & accablent
Le peuple Francois miſerable:
Ces beaux mignons prodiguement
Se veautrent parmi leurs delices,
Et peut eſtre dedans tels vices,
Qu'on ne peut dire honneſtement.
Leur parler & leur veſtement
Se voit tel, qu'vne honneſte femme
Auroit peur de receuoir bbaſme
S'habillant ſi laſciuement:
Leur col ne ſe tourne à leur aiſe
Dans le long reply de leur fraiſe,
Deſia le froment n'eſt pas bon
Pour l'empoix blanc de leur chemiſes:
Il faut pour facon plus exquiſe
Faire de ris leur amidon.
Leur poil eſt tondu par compas,
Mais non d'vne facon pareille:
Car en auant depuis l'aureille

Il eſt long, & derriere bas:
Il ſe tient droit par artifice,
Car vne gomme le heriſſe,
Ou retord ſes plis refriſez,
Et deſſus leur teſte legere
Vn petit bonnet par derriere
Les monſtre encore plus deſguiſez.
Ie n'oſe dire que le fard
Leur ſoit plus commun qu'à la femme:
I'aurois peur de leur donner blaſme,
Qu'entr'eux ils pratiquaſſent l'art
De l'impudique Ganimede.
Quant à leur habit, il excede
Leur bien, & vn plus grand encor:
Car le mignon, qui tout conſomme,
Ne ſe veſt plus en Gentil-homme,
Mais (comme vn Prince) de drap d'or.
Penſez vous que ces vieux François,
Qui par leurs armes valeureuſes
Et tant de guerres dangereuſes,
Ont fait retentir autresfois
Le bruit eſpandu de leur gloire,
Au bruit de leur grande victoire
Deçà delà de toutes parts,
Euſſent leur chemiſe empoiſee?
Euſſent la perruque friſee?
Euſſent le taint blanchi de fard?
Hector ainſi ne s'atteintoit,
Ainſi ne s'atteintoit Achille,
L'vn qui preux defendoit ſa ville,
Et l'autre qui la combattoit.
Mais ainſi le mol Alexandre,
Qui ne ſe ſauoit pas defendre,
S'accouſtroit d'vn atour mignard,
Et fuyoit au bruit des armes,
Et au grand conflict des alarmes
Se cachoit poltron & couard.
Et toutesfois ce mol troupeau,
Ces faces Ganymedennes,
Ces ames Epicuriennes,

Qui ne sont qu'vn pesant fardeau
Et faix inutile à la France,
Consommant toute la substance
De l'Eglise & du Noble aussi,
Et le tier Estat miserable
Gemit sous le faix importable
De ces prodigues sans soucy.
Les premiers & plus grands honneurs
De vous, anciens Capitaines,
Pour la couronne de vos peines,
Sont pour ces delicats Seigneurs,
Qui, pour le guerdon de leur vices,
Sont iouissans, en leurs delices,
De l'honneur par vous merité:
Que vous sert d'aller à la guerre,
Puis qu'on peut tels degrez acquerre
Par vne molle oisiueté?
Les grands biens à Dieu destinez,
Et consacrez à son seruice
Sont pour nourrissiers de leur vice
Baillez à ces effeminez,
Qui trocquent, eschangent & vendent
Les Benefices, & despendent
Les biens vouez au Crucifix,
Que lon leur baille en mariage,
En guerdon de maquerellage,
Ou pour chose de plus vil prix.
Et pour pouuoir mieux contenter
Leur pompe, leur ieu, leur bombance,
Et leur trop prodigue despence,
Il faut tout les tours inuenter
Nouueaux estats, nouuelles tailles,
Qu'il faut du profond des entrailles
Des poures suiets arracher,
Qui trainent leur chetiues vies
Sous les griffes de ces harpies
Qui aualent tout sans mascher.
Ouurez les yeux, peuples François,
Voyez vostre estat miserable,
Vous, de qui le nom redoutable

Faisoit

Faisoit peur aux plus puissans Rois,
Et aux nations les plus braues:
Ores, miserables esclaues,
Sous tel joug cois vous vous tenez,
Et laissez manger la substance
De tout les estats de la France
A ces mols & effeminez.

Voila les belles qualitez, que la Cour de la France, qui doit estre la pepiniere des vertueux & heroïques Frãçois, a acquis par la pusillanimité de beaucoup de ceux qui ont prins le nom de Nobles ou Gentils-hommes, &, au reste, estoyent sordides, de main-morte asseruis, non pas à des hommes, mais à vne vie de beste brute, de pourceau. Pour cela toutesfois nous ne desgraderons la France du titre & degré d'honneur & Noblesse, où par ses prouesses elle a esté esleuee: car encores qu'il y ait des fautes & imperfections, voire trop lourdes & insupportables en plusieurs de ceux, qui sont enroolez sous l'estendard de Noblesse, pour ce n'est pas la raison de faire vne conclusion generale que toute la Noblesse ne vaut riẽ: tout ainsi que le vin est bõ & profitable au corps humain, & duquel ceux qui en vsent outre raison & sans mesure sont enyurez, pour cela faudra il dire qu'il faille defendre aux hommes l'vsage du vin, dont il a pleu à Dieu de nous secourir, ou bien que tous ceux qui boiuent de ce breuuage sont à cõdamner à mespriser, ou à reprendre, par ce qu'on ne peut louer vn yurõgne. Ce n'est pas le boire du vin qui fait que l'yurongne faut: mais l'excez qu'il fait en se chargeant plus qu'il ne peut ou doit porter de telle liqueur, fait qu'õ le taxe d'intemperance. A ceste occasion i'ay bien voulu icy transcrire les blasons de la Cour pour restraindre ce qui estoit vn peu trop vniuersellement dit aux indignitez & contenter messieurs les courtisans qui eussent peu se formaliser si ie n'eusse reparé la grande bresche dont l'indignité de la Cour les auoit interessez.

LES BLASONS DE LA COVR.

Ie ne veux que Venus, que Pallas, que Minerue,
Que l'archier Cupidon, le petit Dieu d'Amour,

Pour entonner le los, la grandeur de la Cour,
Et monſtrer qu'elle n'eſt eſclaue, ni moins ſerue
Des eſtrangers, qu'elle eſt la drue pepinniere
Des ſaleureux eſprits, qui ont prins la carriere
Des vertus, pour ſeruir leur Seigneur & leur Roy:
Qui, en vn mot, mettans la lourde fetardiſe,
Sous leur pied, ſe tenans au ſentier de franchiſe
Veulent ſeruir leur Roy en vn Royal arroy.
Et comme au verd Prin temps, alors que la verdure
Commence eſparpiller les fleurs de toutes parts,
La Deeſſe Flora, de ſes replis eſpars,
Fait ſortir des iardins la nouuelle pareure
Du Flaire-bon œillet, verdeur iadis enclose.
Dans le ſurgeon terni, preſques tout enterré
Sous le cercueil du froid, de la neige bruſlante,
Du frimat, des brouillards, de la pluye peſante,
Du glaçon où l'hyuer le tenoit enſerré.
Tout ainſi la vertu a produit en la FRANCE,
(France qui tranſiſſoit ſous le glaçon peruers
Des paſſees ſaiſons, des dangereux hyuers)
Des ſurgeons tout nouueaux, la Courtiſee Enfance,
L'œillet des vrais Gaulois, leur viue mar-iolaine,
Leur Soucil & leur Thin, la beauté ſouueraine
De leurs blancs Lys François, le vermeil du pays,
La grace, la beauté, le maintien, & le geſte,
Le parler plus humain, plus doux, & plus honneſte
Que s'il eſtoit parti de la belle Thays.
Quand l'hyuer la tenoit en ſa chartre cachee,
Le bon IANVIER portoit trois bonnets en ſon chef
Et ſi mouroit de froid, c'eſtoit vn grand meſchef
Ne craindre de l'hyuer la puiſſante gelee:
Alors c'eſtoit honneur ſe moucher ſur la manche,
Eſtre indague, vilain, & mal propre: ſur l'anche
L'eſpee on ne portoit: lors dormoyent les François,
Ce n'eſt ycy que couards, n'ayans ſoucy ny cure
Du luſtre, qui le nom des francs Gaulois emmure,
A vn ſi haut ſubiect FRANCE tu ne penſois.
Mais dés que le Prin-temps euſt eſclos les Charites
Qu'en la Cour les tranſmiſt, le François fuſt changé:
He, que di-ie changé! alors il fuſt rangé

En

En son premier estat dans ses propres limites.
La France qui estoit auparauant terne,
Commença respirer, & reprenant sa vie
Charger conte de soy, de son los, de son nom:
Au loin elle chassa ceste lourde simplesse,
Qui auoit abbatu son sceptre de Noblesse,
Le titre de Francois, de Courtois, de Mignon.
Ainsi que la serpent (ayant esté mussee
Tout au long de l'hyuer dans la terre, au prin-temps
Sortant du creux pertuis, ou par vn fort long temps
Le froid l'auoit banni) laisse sa peau vsee
Pour se renouueler: le Francois se retire
De son profond sommeil, sa vieille peau deschire
Dont il estoit enclos, prend l'habit tout nouueau,
Met peine à se pater, & faire que la gloire
Du Francois soit par tout à vn chacun notoire,
Qu'entre tous il soit prins pour gentil, & pour beau.
Quoy? quand d'vn courtisan la perruque est frisee,
Quand son corps est guindé par poids, par contrepas,
Quand son poil est tendu par facon, par compas,
S'il a vn beau colet, sa chemise empoisee
Plus blanche que cristal: si son poil il herisse,
Ou par gomme retire ses plis par artifice:
S'il le fait tenir droit, leuer, verser en bas,
En arriere, à coslé, n'est-il pas plus honeste,
Plus gaillard, plus gentil & mieux portant sa teste
Que le lourd aut Ianuier sans plaisir, sans esbats?
Si le Francois maintient le curin de sa face
Tousiours frais & vermeil (ie ne dy pas par fard,
Ceux sont tort aux Francois qui dient que par art
Ils se rendent plus beaux, ils le font sans fallace,
Sans drogues, & sans eaux, par vn long exercice
Se frottent plusieurs fois pour purger l'immundice
La crasse de leur front, de leur face & leur corps)
Son nom ne doit-il pas surpasser la bestise
Des croteux refrongnez, desquels la vaillantise
Gisoit en trois bonnets & estre sale & ord?
Mais comme le Soucil, ou le Thim ou la Rose,
Le Lis, le Romarin, toutes les autres fleurs
N'ont pas tant seulement la beauté des couleurs

Qui le regard humain de doux plaisir arrouse.
Ces fleurs sont flaire-bon la myrrhe & la sciuette,
Ce ne sont que senteurs pour seruir d'esprouuette
A purger nos humeurs, pour nous fortifier:
La fleur c'est vn onguent, c'est vne medecine
Qui guerit, qui nourrit & qui plus illumine
Celuy qui à son poinct la sçait approprier.
Ainsi les Courtisans sont poupins magnifiques,
Et beaux sans comparer, mignards bien attintez,
Tant promps, si tres-dispos, qu'on les diroit antez
Sur les arbres sacrez aux ames deifiques:
Ce n'est là qu'or, qu'argent, que pierres precieuses,
Que Soye, que Velours: Les Ames valeureuses
Paissent dans le Vergier de la Cour, de l'honneur:
Là le bel Adonis, là le vaillant Achille
Sont nourris: sont dressez, la Cour c'est vne ville
De beauté, de grandeur, de richesse & bon heur.
La Cour est le palais, le paradis terrestre
De Iunon, de Pallas, de la belle Cypris,
De Iupin, d'Apollon, des Celestes esprits,
D'Hercule, de Samson, du cœur, qui veut paroistre
FRANCOIS, non pas humain, mais d'immortelle race,
Chery de Dieu, du Roy, (non de la populace,
Qui ne cognoist son mieux) lequel fait retentir
Des Courtisez FRANCOIS la courtoise louange
Indicible sans per, presques du tout estrange
Plus grande que ne fust de Sidon, ny de Tyr.
La Cour c'est le pourpris des Muses, des trois Graces,
La lice de vertu, où ceux gaignent le pris
Qui sont les plus gentils, plus adroits, mieux appris,
Qui descouurent leur cœur au milieu de leurs faces,
Qui nettoyans leurs corps, dressans leur contenance
Leur marcher, leur habit, leur Diuine eloquence,
Monstrent qu'ils ne sçauroyent souffrir ny endurer
Quelque tache sur eux (le dehors represente
Ce qui est au dedans) la langue bien disante
Peut dompter les Lions & les cieux azurer.
En somme la Cour est l'Helicon c'est le Rhosne,
Où se baignoit iadis l'aquatique Nays:
Où les ords, les niais, les lourdaux sont hays:

Où

Où Vertus ont fiché le tige de leur throsne,
La Cour est le mirouer qui demonstre la ride,
Qui nous rend difformez: ainsi que auec la bride
On guide le cheual, on l'apprend rapporter
Son chef ainsi qu'il faut: La Cour nous duit, nous dresse
Au ply qui est seant à la seule NOBLESSE,
Qui aime mieux mourir que son los auorter.
Vous donc, Esprits mordans, vous, langues Satyriques,
Esprits trop fretillans, detractans à credit,
Ausquels ce seul chant plaist qui blasme, qui mesdit,
Qui obscurcit le los des Ames Angeliques,
Et fait que la Vertu soit Vice detestable,
Et le Vice Vertu, & la Cour vn estable,
Vn retraict des abus, des dissolutions,
Le fumier de l'orgueil, de nos maux le fondigue,
L'abisme des thresors de la France prodigue,
La mer de ses malheurs & desolations.
L'allier où sont nourris ceux, qu'on dit Gentils hommes;
Mais à quoy exploiter? sinon pour rauager
Le suc de nos FRANCOIS, voler & saccager
Leurs riches magasins, de leurs escuz grands sommes,
Ou bien que la Cour est celle là, que machine
Du redouté FRANCOIS la mortelle ruine:
Le fourneau où l'on cuit les daces, les impostz,
Le sang des bons Francois: le mirouer de nos Moynes,
Du lasche Epicurus, qui desire sans peine
Risant, riblant, gaussant faire chere en repos.
Ainsi, qui vous croiroit, la Cour est la Cabale
D'orgueil, d'ambition, de sombre lascheté,
D'vn tas de faineants qui par oisiueté
Se veulent esgaler au mol Sardanapale.
Ha, vous cognoissez mal le courtisé courage,
Le midi vous est nuict & le Soleil nuage,
Vous prenez la splendeur de la Cour pour prison,
Et ne vous arrestez, sinon à la pareure
Qui apparoist du corps (debile conuerture)
Pour discerner l'ardeur du Courtisé tison.
Les fleurs par le dehors sont aux yeux tres-plaisantes,
Au dedans elles ont le sur d'autres Vertus
Propres au corps humains: les Courtisans Vestus

De somptueux habits, dans leurs faces luisantes
Portent bien d'autres fruicts: qui conserue son Prince?
Qui peut aux cieux hausser l'estat quoy qu'il soit mince?
N'est ce pas la vertu d'vn Courtisan adroit;
S'il faut trouuer moien de domter ou d'abattre
Cil qui ne plaist au Roy, dans la Cour est l'emplastre,
Qui fait que le boiteux s'efforce marcher droict.
Pour sauoir emmieler ses propos & ses gestes,
Les lourdaux n'y sont rien, il n'y a que la Cour,
Qu'vn seul Machiauel: car si laissant l'Amour,
Nous voulons contempler des Courtisans les testes,
Où se font les proiects des superbes Royaumes,
Des peuples, des pays? qui portera les heaumes?
Qui les subiuguera? sinon les Courtisans,
Qui desguisans vn peu le cliquetis des armes,
Sous main liurent souuent de tres-dures alarmes
Aux alliez contraincts du Roy, des Partisans.
Doncques de tel costé que la Cour voudrez prendre,
Verrez que la vertu, la riche honesteté
L'amour & la splendeur, la nette pureté
L'ont bien tant reueré, qu'ont bien daigné se rendre
Dans son exquis palais: aussi magnificence
Ne peut estre qu'en Cour, la Royale puissance
On voit la resplendir: les petits Dieux terriens
Où sont-ils qu'en la Cour les grandeurs Heroiques,
L'affaire du commun, les menees publiques,
Si la Cour ne les duit, elles sont moins que riens.
C'est la Cour des François vrayement Cour courtisee,
Qui arreste le cours des coursaires courans
Sur son courtois tendron, & qui peut des Tyrans,
(Qui voudroient exposer le FRANCOIS en risee,
En proye, l'asseruir, le rendre tributaire)
Les efforts repousser par contrainte contraire?
Ce n'est le laboureur son esprit trop terreux
Ne s'esleue si haut n'est ce pas la Noblesse
Qui n'a rien pour son but, sinon que sa prouesse
Face que le François soit en tout temps heureux?

Encores que ces blasons contiénent beaucoup de choses qui ne sont tolerables de soy mesmes, comme entre autres la superfluité, bobance & curiosité des habits, & tels

tels attintemẽs ſeãs plus au ſexe femenin, qu'à vn cœur magnanime, heroïque & belliqueux, nous ne nous amuſerõs pas icy à taxer la vanité des Gentils-hommes Frãçois en ceſt endroit, ayãs eſgard que l'infirmité, ie n'oſe dire la legerté du François les excuſe aucunement, auſquels on a accouſtumé de bailler vne piece de drap & des ciſeaux, afin qu'eux meſmes à ſa diſcretiõ ſe coupẽt leur habit ſelon & à la diſcretion que leur phãtaſie leur chantera: mais pourquoy nous amuſerions nous aux habits, leſquels de iour en autre ils peuuent changer, veu que pluſieurs Gentils-hommes en France ont laiſſé tãt de traces, marques & veſtiges, & leſquels par leur impudence ils confirment auiourd'huy, qui au doigt & ſans doute les doiuent faire declarer non pas tant ſeulemẽt vilains, ignobles & roturiers, mais du tout execrables. Ie les ſurſoyeray pour le preſent, eſperãt que leur hõte meſme, & atrocité des mesfaits les ramenera en amandement de vie: Parlons ſeulement des vices qui ſont cõmũs à vn tas de garnemens (ie ne leur bailleray point le nom de Gẽtils-hõmes, voire d'haubereaux) qui abuſãs de quelque ſuperiorité & preeminence, qui appartiẽt à la Nobleſſe, ſe veulent diſtraire du corps du peuple en partie & ſe conuertir en loups, pour deuorer les poures brebis, qui ne pourrõt auoir moyẽ de reſiſter à Mõſieur le loup: la pluſpart d'iceux aura prins ſa ſource de lieu bas, ſordide & du tout cõtemptible, ce neantmoins s'ils peuuẽt auoir vn coup le pied dedans l'eſtrier (cõme l'õ dit) ils ne ſe peuuẽt ſupporter ſur leurs pieds: de Gẽtils hommes ils ſe font Barõs, Comptes, Marquis, Ducs, Princes, Roys, Monarques, Empereurs, ſe feroyent volontiers adorer & baiſer l'eſcarpe, cõme la Paternité Romaine. Les autres vrayement ſont ſortis d'aſſez bon lieu, & de gẽs vaillans & heroïques, leſquels ne font pas meilleur marché de proſtituer l'honneur de la Nobleſſe, à ie ne ſay quelle folle imagination, qui les rend cruels ſanguinaires, deſnaturez, & les fait ſortir hors des gonds d'eux meſmes. s'ils parlent, il leur faut preſter audience, s'ils dient que le blãc eſt noir, il faut le croire: autremẽt par leur viſage refrongné, ils teſmoignẽt aſſez, qu'ils n'entendent qu'aucun leur deſdie: ſi on pourſuit, & ils ne ſe

font ouyr à grandes bastonnades, l'ancienneté de la race trotera par les rues, la noblesse, la grandeur, l'excellẽce. On orra tonner ces gros mots de prouesse, du lict d'hõneur qu'ils auront acquis aux vieilles, modernes, ciuiles & estrangieres guerres. La guerre de Ierusalem seruira de triomphe à ces coquards pour pẽnarder: ils feront esclater les cieux de leurs valeureux gestes en telle & telle rencontre, & tout cela ce fait aux despens de Dieu, lequel si ces canailles ne maugreent & despitent sans cesses'ils pensent que leur propos soit lãgage de moynes. Quant aux menteries ie ne les mettray en compte, par ce qu'elles enfleroyent trop ce discours.

Si plus particulieremẽt nous voulõs esplucher la miserable desconuenue du poure peuple François, entrõs vn peu en leurs maisons, en leur cõtoir, en leur cuisine, considerons leur mesnagement. Qu'y verrons-nous? tãtost la peau de l'vn de leurs suiects, tãtost le sãg de cinq ou six poures pupils. Quand ie dis cecy, ie ne taxe point la preud'hõmie des bõs Gentils hommes, ains de ceux, qui indignemẽt & sans l'auoir merité se sont ingerez à vne telle & saincte dignité, que si ouuuertement ils n'esgorgẽt l'vn ou l'autre, si est-ce que par effect ils ne s'en sauroient nettoier: n'est-ce pas bien esgosiller vn hõme quand tu luy ostes tout son suc (ô brigandeau) toute sa substance, quand tu amasses sa moisson, quand tu le tiẽs captif & ton esclaue. Voire, mais d'autãt que ces actes, encores qu'ils soiẽt trop familiers à la plus part de ceux qui se nomment gentils, sont si enormes, qu'il semble estre incroiable, que les François vouluſsẽt ainsi patiemment se laisser tondre la laine sur le dos: parlons d'vn autre mesnagemẽt qu'ils tiennent à l'endroit de ceux, qui leur fõt tenir pied en soulier (comme lon dit) s'ils promettẽt qu'ils feront, ou dõnerõt quelque chose demain, il faut prolonger ce demain iusques au iour, que les conils n'aurõt courte memoire, si leur seruiteur demãde ses gages d'vn mois, ou des souliers, pourpoincts, chausses & autres habits, ce sera à belles iniures, à force de coups qu'il faudra faire raisõ. Si le marchãd, apres auoir passé le terme, viẽt demãder à mõsieur le Gẽtil payemẽt de ce qui lui aura esté liuré, ou sa marchãdise, ou

aſseu-

asseurance par escrit, ou par gage. Il faut le rẽuoyer auec telles paroles pleines de reproches, Quoy, coquin, t'appartient-il de te prendre à moy? penses tu que moy qui suis Gentil-homme de bon lieu & de bonne part, & qui ay infiniment plus que tu ne demãdes, ie ne te puisse bien payer, Beliſtre, ſi de ta vie ie te rencontre & que tu me viennes rompre les aureilles de cecy, ie t'apprendray à estre vne autre fois plus sage, & mieux apprins. Voila le train de ces gentils, apres auoir longuement attendu le boulangier, cordonnier, seiller, vinatier, cuisinier & autres gens, qui fournisent ce qu'il faut pour le mesnage de monsieur, viẽdront & presenterõt leurs parties, l'vn criera qu'il y a plus de trois mois qu'il deuroit estre payé, l'autre qu'il sera contraint, à son bien grand regret, le faire appeller en iustice. Pour se despestrer de tels importũs, il remet les vns à quelques iours qu'il sera dehors, les autres à l'heure qu'il ne sera pas en la maiſõ, ny son argentier aussi. Somme la Noblesse de ces galans, n'est que de pipper & affrõter ceux à qui ils ont affaire. Si quelqu'vn desire voir encores plus au long la vie de ces brigandeaux, qu'il liſe le chap. 22. 25. & 31. du liure nouuellement imprimé, intitulé des insolences de la Cour, & Courtisans, là dedãs il verra d'horribles executions faites par ces malheureux. 9

NOBLESSE DE LA PROVINCE de Touraine.

CEs Gẽtils-hommes ont cela de mauuais, qu'ils ne font conte de chose qu'on leur die, s'ils ne sõt fermemẽt arguez comme il faut. Et encore que le Roy ayt plusieurs Gentils-hõmes de toutes les prouinces de ce Royaume à sõ seruice, principalemẽt de la Prouince de Touraine, & qu'ils ayent esté assez chatouillez par ce placard des indignitez de la Cour, nous ne lairrons icy de la particulariser, & dire que la Noblesse de Touraine entre tous les Gẽtils-hõmes de France emportoit anciennemẽt le pris, pour le regard de la ciuilité & modestie, tellemẽt que qui vouloit faire prẽdre nourriture aux pages, digne d'vn vray Gẽtil-hõme, on taschoit de le mettre en la maiſõ d'vn Noblẽ de Touraine. La cour-

toisie y estoit telle, qu'eussiez dit proprement que toutes les maisons des Gētils-hōmes n'estoiēt qu'vne seule maison, tant l'vnion, & concorde estoit entre les vns & les autres, la resiouissance, plaisir qu'ils prenoient estoit à courir la bague, escrimer, piquer cheuaux, & tout autre exercice de vertu, faisant lequel en cent ans n'eussiez pas ouy proferer vn blaspheme, tenoient si bien l'œil que pas vn de leurs suiets n'estoient oppressez ny tyrannisez: au contraire, par tous les moiens qu'ils pouuoyent, on les soulageoit en tout & par tout. Pour le regard du tier estat il respectoit & à bon droit la Noblesse, comme il faloit, & aussi le Gentil homme dōnoit la main à celuy du tier estat d'vne si bonne façon, qu'il n'en pouuoit proceder qu'vn bon & heureux voisinage au gré & contentement de l'vn & de l'autre: mais depuis que la Noblesse s'est voulu preualoir de sa suffisance plus qu'ils ne faloit: vous voyez en quelle & desbordee licēce elle s'est iettee, telle qu'é vingt ny trēte Gētils hōmes, à peine y en trouuerez vous vn accompagné des parties requises de Noblesse.

Se faut il doncques esbahir si vne prouince, qui de soy & en son naturel est l'vne des plus belles, fertiles & delectables de la Chrestiēté, est auiourd'huy tyrannisee & oppresee, comme on la void: Ie say bié que telles tyrannies & oppressions ne se font pas par les Gentils-hōmes, qui naturellement sont tels, mais elles se font par les Gētils-hommes qui disent qu'ils le sont, & ne le sont pas toutesfois, quelque chose qu'ils puissent amener au cōtraire. Il seroit beau voir d'enclorre vne Noblesse, principalement de Touraine dans la bouche d'vn blasphemateur, resident en la maisō d'vn paillard, incestueux, rusique, voleur, brigand, faux monnoieur, meurtrier, perfide, cruel, sanguinaire, assassinateur, concussionaire & oppresseur du poure peuple. Vous, messieurs les Gētils-hommes de Touraine, ausquels Dieu a fait la grace de vous retenir purs & nets, de tels & si execrables crimes, ie vous interpelle de me declarer, si vous voulez, & entendez que ceux qui sont ainsi difformez & corrōpus demeurent en degré de Gentils hōmes: aduisez bien, s'il vous plait, que vous respondrez: car si vous les respectez autrement qu'il ne faut, soit que vous ayez esgard à leurs faueurs, credits, & richesses,

ou

ou à la braueté de leurs habits, soit que de brauade ils iettent le feu par la gorge, cõme l'on dit, ie dy que vous ne pouuez ny deuez les auouër pour nobles ny roturiers, mais vilains, ignobles & mõstres venus d'enfer, sinõ qu'ils viennẽt à s'amãder: Et en ce cas ie suis biẽ d'auis que sãs auoir esgard à leur vie passee, ils demeurent pour l'hõneur de leurs ancestres au degré qu'ils leur ont acquis, sur tout qu'ils se souuiennẽt qu'vne telle acquisitiõ n'a pour sõ hypotheque que la vertu, laquelle perdãt ils perdent par mesme moyen la noblesse, qui, à biẽ parler, ne vient que de vertu. Et où d'auãture il s'ẽ trouueroit de si cõtumax, que de ne prẽdre sur ce la reformatiõ qu'ils doiuent, ils sont dignes d'estre detestez, & cõme tels, ceux de la vraye noblesse les aurõt, s'il leur plait, en execratiõ, & si demeureront en moindre reputation à l'endroit des gẽs de biẽ: que les plus simples & vilains de leurs suiects: voire mesmes, si ie suis creu, les bourreaux & executeurs de la haute iustice seront preferez à eux en toutes sortes. Tellemẽt que pour les rẽger en leur deuoir, les fisques deuroiẽt rechercher tous ces renieurs de Dieu, voleurs, brigãs, faux monnoieurs, meurtriers, pipeurs, cruels, sanguinaires, assassinateurs, cõcussiõnaires & oppresseurs de la poure Touraine: afin de repurger la prouince de tels garnemẽs & la faire reluire de braues & hõnorables gentils-hõmes cõme elle a autresfois fait. Il y a aussi des Gentils-homes taquins, & auares en Touraine, qui meriteroiẽt biẽ vne bõne reprimẽde, mais d'autant que ce vice est detesté en la prouince de Narbone, comme il faut, n'en toucherons icy d'auantage, sinon que ces vilains ne sont gueres plus dignes d'estre reputez gẽtilshõmes, que les autres, tãt leur sordidité sonne mal parmy vne Noblesse de Touraine.

Parmy les gẽtils-hõmes Toureniaux qui sont demeurez en quelque integrité, ils ne se peuuẽt tenir de iurer & ce vice est beaucoup plus grand qu'ils ne pensent, & pour l'amour d'eux, ie suis biẽ contant les auertir, que tant de cœur comme de bouche, ils ne doiuẽt penser & ne parler riẽ de Dieu sinõ reuerem̃ent & auec grande sobrieté: ha le braue & honeste gẽtil-hõme, quãd l'esprit d'iceluy fait que tout ce qu'il cõçoit de Dieu ou que sa

lague en parle, soit cõuenable à sõ excellẽce & à la saincteté de sõ nõ, & tẽdre à exalter sa grãdeur, qu'il ne mesdise ne detracte de ses œuures, comme ces pretendus & deprauez Gẽtilshommes ont coustume d'en parler par contumelie: mais à tout ce qu'il recognoist fait de luy, qu'il luy en dõne la louange de sagesse, iustice & vertu. Or si c'est mal fait d'vsurper trop legeremẽt le nom de Dieu par temerité, ce sera beaucoup plus grãd peché, de le tirer en vsage du tout meschãt, cõme de le faire seruir à sorcellerie, necromãcie, cõiurationis illicites & telles manieres de faire: il ne s'en est gueres falu qu'aucũs des gẽtils-hõmes desquels ie parle, ne se soiẽt efforcez de sẽtir le flair de la sorcellerie & necromãcie, dõt ces enragez fõt profession, & en aiãt esté preseruez miraculeuse mẽt, les doiuẽt plus que iamais fuir cõme la peste: toutesfois il est ici parlé du iuremẽt, duquel l'abus du nõ de Dieu est sur toutes choses detestable, ce qui est fait pour nous engẽdrer vn plus grãd horreur de toutes autres especes d'en abuser. Iurement est vne attestatiõ de Dieu pour cõfermer la verité de nostre parole, les blasphemes manifestes qui sõt pour despiter Dieu, ne sont pas dignes qu'on les appelle iuremẽs. Celuy dõc qui iure & autrement qu'il n'est permis, ou biẽ qui le tire à chose de nulle importãce, outrepasse le bõ vsage & licite: enquoy auiourd'huy principalement les plus sobres gẽtils-hõmes de Touraine pechẽt desordõnémẽt, & ce d'aurãt plus que par trop grãde accoustumãce cela est estimé pour neãt, cõbiẽ qu'il ne soit point de petit poids au iugemẽt de Dieu: car indifferẽmẽt on abuse du nõ de sa Maiesté en propos de folie & vanité, & pẽse-on que ce n'est point mal fait, pour ce que les hõmes, & principalemẽt les nobles, sõt venus quasi en possessiõ de ce faire il n'y a pas encore vn an qu'à Loches & à mõ-tresor vne vingtaine de gẽtils hõmes qui autremẽt ne sõt pas des plus corrõpus, à deux diuerses fois & en moins de deux heures trousserent trois cens trẽte cinq fois. Par la mort Dieu, & par le sang Dieu, qui a tenu le cõterrolle de cela, c'a esté l'vn d'entre eux, qui rougissãt de hõte dit aux autres, voila la taille des iuremẽs & blasphemes que nous venons de faire, pensez-y si vous voulez, qu'il fut cause qu'ils s'abstindrẽt vn peu d'ainsi iurer, nõpas si fort qu'il

n'eschap-

n'eſchapaſt touſiours quelque mort-Dieu à la trauerſe. Si faut-il qu'ils penſent, que le mandement de Dieu demeure touſiours: la menace qui y eſt adiouſtee, demeure inuiolable, & aura vne fois ſon effect: par laquelle vne vẽgeance particuliere eſt denõcee ſur tous ceux qui aurõt pris le Nõ de Dieu en vain. D'autre coſté ces gẽtils hõmes cuident bien amoindrir leurs iuremẽs, pourueu qu'ils ne prennent que le nõ des Saincts, pour le Nõ de Dieu, iurãs par S. Martin de Tours, ou autre ſainct: ce qui eſt vne impieté euidente, veu que la gloire de Dieu leur eſt ainſi trãsferee. Car ce n'eſt point ſans cauſe que Dieu nommement a commandé qu'on iuraſt par ſon Nom; & par mandement ſpecial a defendu de iurer par dieux eſtranges. Ie ne voy point donc meilleure regle, ſinõ que l'on modere ces ſermẽs en telle ſorte, qu'ils ne ſoyẽt point temeraires, legerement faits, ny en matiere friuole, ny en affectiõ deſordõnee: mais qu'ils ſeruent à la neceſſité, aſſauoir, quand il eſt queſtion de maintenir la gloire de Dieu, ou cõſeruer charité enuers les hõmes.

Vn autre vice regne au milieu des vrais Gẽtils-hõmes de la prouince de Tours, c'eſt qu'encore qu'ils ſoyent biẽ informez de la malheureuſe & deſordõnee vie de ceux qui ſe diſent leurs compagnons, & que la plus part d'eux ſont Atheiſtes ou Epicuriens, ne laiſſẽt à les frequẽter, & conuerſer auec eux, au grand meſpris de la vraye Nobleſſe, & par ce moyen ſe rendent cõtẽptibles à l'endroit de pluſieurs gẽs de biẽ, qui voyent biẽ cõme toutes choſes paſſent: meſmemẽt d'vn mariage qu'on a voulu faire, n'y a pas encore trois mois, d'vne fort belle ieune, & honneſte damoiſelle, iſſue d'vne race autant ancienne, qu'il y en ait point en Touraine, auec le plus inſigne voleur, & meurtrier, qui ait eſté en ce pays-là il y a cent ans, à l'appetit de deux mil eſcus de rente, & de quatorze mil eſcus qu'il peut auoir dans ſõ coffre: biẽ & eſcus qu'il a acquis depuis qu'on cõmẽce à ſacager les gẽs de biẽ en Frãce: car auparauant ſõ pere & luy n'auoyent pas vn eſcu pour auoir des bottes: mais la damoiſelle dira-on, eſt poure, à cauſe qu'elle a beaucoup de ſœurs, & pour trois ou quatre cens eſcus qu'elle peut auoir de mariage, ce n'eſt pas petit cas de la loger en

vne maiſon riche de deux ou trois mil eſcus de rẽte, il vaudroit mieux la donner à vn gẽtil-homme, qui nauroit que la cappe & l'eſpee, que de la colloquer au lieu où vous la voulez mettre. Ha, voire mais (repliquera-on, la femme le pourra, auec le temps, reduire: qu'elle reduction? ne voyez-vous pas deſia l'ire de Dieu, qui ſe demene parmi les acquiſitiõs & eſcus de ce voleur. Quel biẽ & contentement aura ceſte ieune damoiſelle auec ce brigãd, ſinõ de voir ordinairement à ſa table des meurtriers, pipeurs & voleurs auſſi gens de bien que luy, & le pis eſt, que ce mal-heureux a des moines & prieurs auec luy, qui ne ceſſeront iamais, qu'ils n'ayẽt rãgé ceſte poure damoiſelle au train de la Poligamie: car d'auſſi habilles qu'elle, peut eſtre, ſe ſont bien laiſſé eſcouler, qui me fait dire, que ceux qui vrayement ſont nobles & qui ont quelque crainte de Dieu, ne peuuẽt, ny doiuẽt, pour le deuoir qu'ils doiuẽt à leur hõneur, s'aſſocier ny allier auec tels garnemẽs, ſinõ qu'ils vueillent eſtre infidelles à leur Roy, ſuſpects à leur patrie, & notez à perpetuité d'ignominie: car quelle plus grande infidelité pourroit-on rendre au Roy, ſinon que de corrompre & deprauer vne famille genereuſe & noble, de laquelle ſa Maieſté peut tirer ſeruice? quelle ſuſpicion plus importãte a vne Republique, que de l'habituer de garnemẽs, réplis & adonnez à tous vices? & quelle plus grande note d'infamie pour receuoir vn gẽtil-homme, ſinon de s'allier auec gens qui ne valent rien du tout? Pour ceſte cauſe, vous, Tourengeaux, & autres gẽtils-hommes qui eſtes de la prouince de Tours, & deſquels les cœurs, iuſques icy, ſe ſont monſtrez genereux & vaillans, ie vous prie, que ſi ces deſuoyez, pouras, & miſerables s'adreſſent à vous, ayez à les chaſſer: que par alliãce, mariage, ou autres ſocietez, ils ne puiſſent vous appartenir, directemẽt ou indirectement: mais les renuoyez ſi loin de vous, s'il eſt poſſible, qu'on ne les puiſſe iamais voir: autremẽt, ne trouuez eſtrange ſi on vous laiſſe croupir en telles ordures, ſinon, toutesfois, qu'ils mõſtraſſent contenance de ſe repentir. Auquel cas on puiſſe cognoiſtre qu'il n'y ait de l'hypocriſie en leur ame, on leur fera tous les gracieux traitemẽs qu'õ pourra, & ſi iouirõt de toutes les immunitez

munitez, priuileges, franchises & libertez de la vraye Noblesse.

Nous sauons bien aussi qu'en certains endroits de la prouince, plusieurs gentils hommes ont quitté le froc & marque de la grand' beste, desquels aucuns sont si honnestes, que pour mourir ne voudroyent auoir degeneré du lieu d'où ils sont sortis: mais d'autres se sont tellement deprauez, qu'encore qu'ils voyent & cognoissent tresbien que les Prelats, Abbez, Prieurs, & autres de la Poligamie, ne peuuent conuerser au milieu d'eux, sans extreme peril de l'honneur & pudicité de femmes, desquelles ils se sont alliez: neantmoins font semblant de n'en voir rien, aimans trop mieux supporter & fauoriser leurs incestes, polluer & contaminer leurs femmes & filles, que d'en sonner mot. Et ce qui est estrange, c'est que quand ils estoyent dans leurs cloistres, n'eussent pas iuré, & à present qu'ils se disent reformez, de deux mots l'vn, ils proferent vn blaspheme: car vous n'oyez que reniemens, despiter, maugreer Dieu, auec vne infinité d'autres blasphemes execrables.

De Religiõ, ils en ont si peu, qu'ils n'ont souci de Dieu ny de Diable, non pas tous, mais vne grande partie.

Tiennent, la plus part, des valets si bien reformez, que pour cinq sols, par maniere de dire, coupperont la gorge au plus homme de bien du monde.

Il n'y a pas vne maison de paysan en Poitou, Touraine, & Anjou, qui ne leur soit tributaire: mais quel tribut, à vostre aduis? ce n'est pas seulement à faire grand' chere en leurs maisons, faire manger à leurs cheuaux leur foin, paille, & auoyne: mais les rançonner, piller & saccager, & y procedent de si mauuaise façon, qu'il eust mieux valu pour eux, qu'ils fussent touiours demeurez en leurs cloistres.

Dans la Primauté & Archeuesché de Tours, nous auõs liste de plus de deux cens cinquante gentils-hommes, du calibre qu'auez entendu, le plus riche desquels au commencement des troubles, n'auoit vaillant douze cens liures pour vne fois, & à l'heure que nous parlons le moindre est riche de deux & trois mil escus de rante & de l'argent au coffre, à prester à qui en veut, moyennant salaire

competant, comme on dit. Ie vous laisse à penser, que peuuent auoir gaspillé les autres en Touraine, & par toute l'estendue de la Primauté, & Archeuesché d'icelle: vous y auez vn grand nombre de tels gentils-hommes, qui s'en sauent bien faire accroire, la licence d'iceux est tellement desmesuree, qu'elle est du tout insupportable: ne se soucient des Princes, grands Seigneurs, & Magistrats, si ce n'est, que s'ils leur font quelquefois la Cour, c'est plus pour couurir à leur insceu leurs malefices, que autrement. D'autre part, les gentils hommes Tourengeaux ont plusieurs beneficiers leurs parens, la marmite desquels les authorise & sert en beaucoup d'affaires. Le Preuost de Tours sçait bien qu'ils sont escrits au papier rouge, & qu'il n'y a faute de charges & informations faites à l'encontre d'eux: mais quand il en auroit encore dauantage, pourueu qu'il soit gentil homme de bonne part, c'est à dire, que madamoiselle saincte Poligamie rende tesmoignage qu'il ait porté les armes pour la defense d'icelle, que d'vne franche & liberale volonté, il expose sa famille au gré de ses Pontifes, ou Prelats, & de telle autre naque de gens, il n'y a Preuost des Mareschaux qui luy puisse mal faire. Au contraire, s'il vient à descouurir que quelque païsant ait deposé, ou gazouillé à l'encontre de luy, Dieu sçait s'il est galoppé à la grand' sorte. Le desordre de la Noblesse est bien tel en Touraine, & riere les Dioceses qui ressortissent à la Primauté de Tours, que s'il y auoit six chambres erigees pour y tenir les grands iours, ils ne sçauroyent vuider les procés criminels à l'encontre de tels rustres, en trois ans, tant l'enormité de leurs delicts est grande: ie ne parle que des crimes capitaux, car des bastonnades, faire chauffer les pieds aux païsans pour tirer rançons, manger la poulle, violer femmes & filles, piller les meubles du bon homme, & autres telles actions, sont tenues pour gentillesses entre ces messieurs-là. Que si parmi le marché il y a quelques blasphemes execrables, cela se doit excuser, attendu que ce n'est que pour orner leur langage.

PRO-

PROVINCE ET ARCHEVESché de Bourges en Berry.

DAns la Primauté & Archeueſché de Bourges, Generalité, Election, Preuoſtez & Bailliages des Dioceſes enclos & reſſortiſſans en icelle Primauté, il y a des Gentils hommes d'honneur & de vertu: mais ſi clair ſemez, que c'eſt bien peu, au reſpect du grand nombre de ceux, qui, qualifiez du nom & titre de Nobleſſe, n'en ont autre choſe, ſinon que, ſi ceux qui ſont deprauez en Touraine & autres endroits du reſſort de la Primauté & Archeueſché de Tours, paroiſſent desbauchez, ceux de Berry, en tous les vices des Tourengeaux, ne ſont gueres mieux conditionnez qu'eux: ils ont ceci de peculier, c'eſt que la Nobleſſe, qui eſt ainſi deprauee en Berry, s'adonne bien fort à filer de la ſoye, qui eſt autant à dire, qu'ils ne ſont aprentifs à faire des voleries, & ſi inſignes, que le nom de Preuoſtables leur ſeroit trop plus propre & conuenable, que de Gentils-hommes. Il n'y en a pas petit nombre en la Primauté de Touraine, non pas tel qu'en celle de Berry. Ie ne croiray iamais qu'vn voleur doiue eſtre appelé Noble, qu'vn ſanguinaire & cruel doiue eſtre reputé pour debonnaire, qu'vn tyran ſoit gracieux, qu'vn gentil-homme auaricieux ſoit tenu pour liberal.

Le vice qui preſide le plus en Berry entre les gentils-hõmes, c'eſt la paillardiſe, combien que les nobles des autres Prouinces n'en ſont pas exẽpts, non pas toutesfois ſi fort entachez comme ceux de Berry, n'en pouuant ſur ce dire la raiſon, ſinon qu'ils ſe conforment entierement au train de ceux qui exercent la Poligamie: qu'ils ſachent que s'ils abondent en d'autres ſales & vilains vices, que ceſtuy-ci n'eſt pas des plus petits, & ſuis cõtraint m'y arreſter, pour leur dire, que comme ils empruntent ſur les femmes de leurs parens ou voiſins, que ſur les leurs on fera tout de meſmes. Se deuoyent contenter de la turpitude de leurs Prelats, ſans leur tenir cõpagnie en ſi vilains actes: mais ce que i'ay le plus à contre cœur, eſt qu'il y a des gentils hõmes qui font profeſſiõ de la Religiõ, leſquels ne font pas grãde difficulté de s'aioindre auec tels garnemens, preiudiciant, entant qu'à eux eſt, à la pudicité des honorables

femmes leurs consortes. Sauent-ils pas bien que si les gens mariez recognoissent que leur compagnie est benite de Dieu, cela les doit admonnester de ne la contaminer par intemperance dissolue: car combien que l'honnesteté du mariage couure la honte d'incontinence, ce n'est pas à dire que c'en doiue estre vne incitation, pourtant ne doiuent pas penser que toutes choses leur soyent licites: mais vn chacun se doit tenir sobrement auec sa femme, & la femme mutuellement auec le mari, se gouuernans tellement, qu'ils ne facent rien cõtraire à la saincteté du mariage: car ainsi doit estre reglee, & à telle modestie se doit reduire l'ordonnance de Dieu, & non pas se desborder en dissolution. Ie dy que c'est vne dissolution par trop manifeste, se leuer aupres de son mari, aller trouuer à minuict vn monsieur l'Abbé, Prieur, ou autre, habillez de telles couleurs, & toute la nuict auec des femmes, à l'insceu de leurs maris, baller, dancer, se veautrer parmi eux, auec des impudiques façons de faire, si estranges & monstrueuses, que les inuetterees putains des bourdeaux rougiroyent de honte d'en faire le semblable: c'est vne dissolutiõ, voire maquerellage, que de presenter à boire à ces garnemens, & à leurs paillardes, puis prendre la coupe, & boire à eux d'autant: & que s'il s'est trouué de la verole & bouches chancreuses en d'aucuns, comme il y en a, qui en ont tant qu'ils peuuent porter, cela leur est bien employé, & seroit à desirer, que la pelade les pelaudast de telle sorte, que leurs dents ne croslassent seulement, mais qu'elles rombassent, & les genciues pareillement. Si le mestier continue plus gueres, comme il fait en Berry, voila vne prouince confite en toute meschanceté & ordure. Ce n'est pas de maintenant que ceste infamie regne en vne telle prouince, auiourd'huy semble qu'elle soit paruenue au comble: & ce qui est le plus à regretter, est la ieunesse, qui, à l'exemple de ceux qui deuroyent les enseigner, se rangent au mesme pli des autres. En vne vogue aupres du Blanc en Berry, se trouuerent neuf gentils hommes du calibre, vous m'entendez bien (ie parle depuis six ou sept mois seulement) & auec eux trois autres ieunes gentils hommes, de fort bonne race, mais tres mal aduisez, entant qu'ils suiuoyẽt les autres,

tres, qui, apres auoir dancé deux ou trois branles, menerent de leurs propres parentes prendre la colation chez vn Abbé de marque là aupres, qui estoit bien auerti de la venuë, aussi auoit-il preparé quatorze ou quinze autres femmes, desquelles autresfois il s'estoit serui: & s'estans entre-saluez les vns les autres, entrerent en vne grande sale toute chargee de confitures & de fruicts fort exquis, cela pouuoit estre enuiron trois heures apres midi, firent colation, &, les napes leuees, vn page commença à toucher du lut, danserent plus de deux heures, & iusqu'à ce qu'entrans en vn grand iardin, & de là à vn verger, chacun tenant sa nymphe par dessous les bras, se fourrerent bien si auant dedãs le bois, qu'il estoit plus de deux heures de nuict, quand ils commencerent d'en sortir: l'Abbé & trois Prothonotaires, qui estoyent venus auec luy, aussi contens qu'il estoit possible, pour le long temps qu'ils auoyent maquignonné les femmes qu'on leur auoit amenees, sans en pouuoir auoir iouïssance, sinon iusqu'à vne telle & si propre heure. Il fut question d'aller souper, apres lequel se firent bien d'autres pourmenades: mais ce fut toute la nuict, par les licts & couchettes, de maniere que le lendemain le bruit courut par tout, que l'Abbé auoit paillardé auec l'vne des damoiselles de Berry, qui s'estoit iusqu'alors maintenue touiours femme de bien, si passa elle pour vne femme de son pays: & quand on remonstroit à son maquereau de parent qu'il auoit grand tort, d'auoir ainsi prostitué à vn Abbé sa cousine germaine, & que son mari ne luy en sauroit pas gré, se soustriant, disoit, mon cousin est trop sage pour ignorer, que si les pourceaux ne le faisoyent, luy ny moy ne mangerions point de lard. Est il possible qu'vn tel propos soit sorti d'vn gentil homme de Berry? il est, sa fiebure quartaine, s'il est gentil homme, ny tous ceux qui le ressemblent auec: & toutesfois, voila la profession ordinaire de ceste venerable & magnifique gentillesse, de laquelle s'il n'estoit le respect de quelques vns, ie l'escrirois icy comme il faut en grosse lettre, & le qualifierois de toutes ces qualitez, assauoir, incestueux, paillard, ruffien, voleur, faux monnoyeur, meurtrier, & le plus impieux homme de tous ses compagnons, encore que le moindre d'eux

soit Atheiſte: voila pourquoy de le nommer, ie perdrois mes peines, ſinon que par meſme moyen ie vinſe à particularizer les autres: mais quel profit de les particulariſer? changeront-ils de peau pour cela? nanni, ſinon qu'au lieu d'vne concubine & paillarde qu'ils ont, ils en prendront quatre: ces meſchans ſont ſi vilains, qu'ils ſe preſtent, à ce qu'on m'a rapporté, leurs femmes les vns aux autres. Penſez que la prouince de Berry eſt bien honoree & heureuſe, d'auoir vne telle Nobleſſe, & que les gentils hommes qui reſtent en quelque pureté, ont grand honneur d'auoir de tels & ſi honnorables compagnons. Outre la paillardiſe, vous auez des ieunes gentils hommes, qui ne font que ſortir de page, merueilleuſement inſolens en fait d'accouſtremens, encore qu'autrement ils ſoyent aſſez gracieux & debonnaires: ie preuoy, s'ils approchent gueres ces garnemens, dont nous venons de parler, qu'ils ſeront incontinent corrompus & gaſtez, car la ſuperfluité de ces accouſtremens eſt treſ-dangereuſe: & d'autant qu'ils ont quelque ſentiment de la cognoiſſance de Dieu, ſelon que i'ay entendu, ie les prie de croire, que quand Dieu defend de paillarder, il defend auſſi, ou par habillemens immodeſtes, ou par geſtes & contenances impudiques, ou par vilaines paroles, tendre à induire les autres à mal: car il n'eſt point dit ſans raiſon, qu'vn ieune gentil homme trop delicatement veſtu, c'eſtoit touſiours tout vn en quelle partie du corps il monſtraſt ſon impudicité, d'autant que Dieu a en abomination toute ordure, en quelle partie qu'elle ſoit, ou de l'ame, ou du corps. Parquoy, pour ne reſſembler à ces inceſtueux paillars & ruſiſques, il ne faut point que le cœur d'vn vray gentil homme ny autre, bruſle interieurement de mauuaiſe concupiſcence, ou que le regard ſoit impudique, ou que la face ſoit ornee, comme pour maquerelages, ou que la langue par vilaines paroles attire à paillardiſes, ou que la bouche par intemperance en donne matiere: car tous ces vices ſont comme macules, par leſquelles chaſteté & continence eſt entachee, & ſa pureté eſt ſouillee.

Quel ſoulas, quelle commodité peuuent receuoir les bonnes gens, qui ſont ſous la patte & griphe de telles harpies,

harpies: bref si la Poligamie sacree les affoule outre mesure, la Noblesse les ecrase du tout. Ce qui est esmerueillable en Berry, est que ceste ancienneté de Noblesse, qui souloit paroistre en beaucoup de sortes, est tellement abastardie, qu'on a bien affaire à discerner ceux qui se sont maintenus en quelque pureté. Il y en a toutes fois, mais si peu que l'on sçauroit dire, & quant à l'ordinaire de la Noblesse, de laquelle nous parlõs, vous n'y sçauriez trouuer trace ny ombre de Noblesse, tant elle est gastee: car de toutes ces algarades, brauades, reniemens de Dieu, & autres telles deprauations, qu'ils appellent entre eux gentilleſſes, elles sont si frequentes & familieres, que vous diriez proprement que c'est le vray signe & charactere de leur Noblesse, horsmis qu'ils ont la garguesque de velours, eux & leurs femmes tant de meubles & accoustremens à rechange, que le moindre est brodé ou canetillé d'or, d'argent, ou de soye: l'excez y est bien tel qu'il n'y a pas long temps que neuf Gentils hommes de Berry de la nouuelle impression, discourans de leur auoir & opulence, se trouuerent, comme il estoit vray que leurs meubles, bagues & ioyaux, valoient plus de quatre cens mil escus, & de faict ils ne mentoient pas, car au lieu que ce n'estoyent que simples galefretiers vn peu auparauãt le massacre de la sainct Barthelemy en l'annee 1572. ils sont auiourd'huy des plus redoubtez, vaillans & honnorables Gentils-hommes de Berry, selon l'opinion toutesfois de ceux qui valent aussi peu qu'eux: car comme est-il possible que le Gentilhomme vertueux, & toutes autres personnes qui ont quelque crainte de Dieu puissent reputer tels Arabes pour Gentils hommes & Nobles? il n'est pas possible.

Bourdeaux.

PRenez vn par vn tous ceux qui font profession de la Noblesse riere la Primauté & Archeueschè de Bourdeaux, liberalement ils confesseront que depuis que le monde est monde, on n'a ouy parler en Guyenne d'vne telle deprauation, c'est bien encore plus horrible chose qu'en Berry: mais outre cela le couppe-gorge marche

bien d'vne autre façon, car soit Papiste, ou Huguenot, la porte de sa maison sera bien fermee, si nos Gentils-hommes, du calibre desquels nous parlons, ne trouuent moyé d'y entrer, pour esgouziller le maistre, & toute sa famille, pour rauir & saccager tout ce qui sera dedans, & de telles conquestes le gentil homme Gascon celebre ses faits Heroiques: le cap de Diou trotte parmy sa bouche d'vne estrange façon. Qui voudroit dresser vne Chronique ou histoire de leurs faits generaux, on pourroit bien mettre cinq ou six cens Gentils hommes, le moindre desquels a occis ou assassiné depuis quinee ou seize ans cent ou six vingts personnes, pillé ou saccagé douze ou quinze mille maisons, violé femmes, filles, auec des actes & indignitez toutes autres, dont iamais on n'a ouy parler. Il n'y a pas vn an, qu'entre Chastillon & Liboine, vingt Gentils hommes en la maison d'vn leur compagnon, que ie ne veux nommer pour quelque esperance que i'ay de le voir reduire au bon chemin, & qui neãtmoins festoyoit les autres: apres auoir beaucoup forneté & mocqué des vns & des autres, trois d'iceux mirent en auant, que depuis qu'ils auoient esté recatholiquez, ils s'estoyent acquitez, chacun de dix ou douze mil liures, & de trois ou quatre cens escus de reuenu, que s'ils se fussent reduits au commencement des massacres, leurs maisons eussent pris accroissement de deux tiers plus qu'elles ne sont, les autres assignoyent leur conualescence sur les butins & pillages de leurs voisins: mais la plus part de toute ceste troupe se vantoit d'auoir donné sur le nez du Roy, signifiant en bon langage, que la fabrication de la fausse monnoye leur aidoit bien fort à soustenir le menton: &, selon leur dire, la Primauté & Archeueschè de Bourdeaux n'auoit faute de faux monnoyeurs: là, ces messieurs ne daignoyent se cacher: de particulariser & nommer ceux qu'ils cognoissent en cela les plus habilles, vne merueilleuse sympathie qu'il y a entre eux & ceux du Clergé, ce qu'il ne faut trouuer estrange, d'autant qu'il y a bien peu d'Abbayes, Priorez, Commanderies, Chapitres, & autres tels Colleges, où il n'y ait peu ou prou, de telle noblesse, laquelle formellement supporte & fauorise tout le train de la Poligamie,

non

non pas qu'elle ne sçache bien quelle est son impieté. Ce luy est tousiours tout vn, moyennãt que la marmite trotte. Pour laquelle cause ne faut trouuer estrange si la pluspart des maisons de tels Gentils hommes sont toutes poligamiees & corrompues. De la corruption, depravation & infection de tels enragez, se treuuent exempts plusieurs honnorables Gentils-hommes en Guyenne, qui ont bien à contre-cœur, que la noblesse soit ainsi vlcerée de la contagion de ces villains, mais qui sçauroyent-ils faire, sinon d'attendre en toute patience que le Cabinet du Roy soit ouuert, & que ceste deuxiesme Perle soit substituee au lieu & place, que ces gentils haubereaux ont ainsi vsurpee? Ie puis bien dire vne chose, c'est, que si la Poligamie estoit raclee de Guyenne, & la Noblesse reformee comme il appartient, le Roy y auroit tousiours à son commandement vne force admirable, & vne prouince autant heureuse qu'il est possible ds penser: mais l'impieté & iniustice y regnant comme elles regnent, les bourdeaux ouuerts de toutes parts par le moyen de la Poligamie, la Noblesse deprauee comme vous venez d'entendre, quelle prosperité & heureux gouuernement peut-on esperer de de là, sinon extreme confusion & desolation?

Thoulouze.

NOus ne colloquons les Primautez & Archeueschez au degré & rang que vous voyez, sinon d'autant que les vices & meschancetez de la Noblesse vont tousiours de mal en pis, la plus grande sobrieté de la Noblesse trouuee en ce Royaume, ça esté en Touraine, & toutesfois auez bien peu apperceuoir quelle est son integrité, vous trouuerez toutes Primautez tousiours en augmentant de vices, & a on esté contrainct faire telle distinction, afin de faire toucher au doigt l'ignominie que meritent telles gens. Or quant à la difference de la Noblesse de la Primauté de Thoulouze à celle de Bourdeaux: elle n'est pas grande, & sont habillez de mesmes vices, excepté que l'Atheisme, l'iniustice, perfidie, cruautez & trahison a vn peu plus de vogue à Thoulouze qu'à Bourdeaux. Vous auez autant de cocus & cor-

nards, par le moyen de la Poligamie, à Thoulouze qu'à Bordeaux : mais il y a trop plus de Gentils femmes religieuses & putains ensemble, en la prouince de Thoulouse, qu'en celle de Bourdeaux. Vous auez plus de Noblesse en la Primauté de Thoulouse, fauorisant à la Poligamie, qu'à Bordeaux. Le principal vice qui abonde en la Noblesse de Thoulouse, c'est qu'ils sõt du tout immisericordieux à l'endroit de ceux qu'ils affligent par voleries, brigandages, assassinats, & autres tels & semblables crimes: car de fond en comble ils tirent le sang, l'argẽt, & l'auoir de toutes personnes qu'ils peuuent tenir à leur mercy. Il se trouue des bandouliers és mõtagnes de la Corbiere, & le long de la coste d'Espagne, qui seroyent bien marris d'estre si cruels & inhumains en leurs voleries & brigandages. Tout l'esbahissement que i'ay en cecy, est, comme les Estats du pays, qui voyent & cognoissent tels desordres, n'y pouruoyent. Il est impossible d'y pouuoir iamais donner ordre tant que la Poligamie subsistera, & laquelle, tout bien consideré, est appuyee sur beaucoup moindre chose qu'on ne pense : car ostez à messieurs les conseillers de la Cour deux ou trois cens benefices, qu'eux ou leurs enfans portent, ou les enfans des Aduocats & Procureurs, voilà la Poligamie par terre, & quãt & quant l'impieté supprimee : car qui est le President ou Conseillier qui vousist souffrir d'estre cornard ou coupaud, si non que le benefice meritast de luy faire porter les cornes? La suppression de la Poligamie est-elle obtenue, voilà la reformation de la Noblesse toute manifeste : car quand les deprauez Gentils-hommes se trouueront dessauorisez de l'Eglise & de la Iustice, il leur sera bien force de se ranger. Ha, messieurs de la Cour de Parlement de Thoulouse, que si vous vouliez vn peu de pres regarder à ses choses, tout se porteroit bien en Languedoc, là où vous trouuerez assez de vraye Noblesse, qui ne desire pas mieux, que de tenir la main à ranger les affaires en l'estat qu'elles doiuent estre, il y a plus de vingt ans : car il n'y a Presidens ny Conseillers qui n'ayent bien sceu le thresor caché dans le Cabinet du Roy, & que si les Perles eussent esté mises en euidence, comme elles le deuroyent bien estre, non pas seulement la Primauté

mauté & Archeueſché de Thoulouſe : mais toutes celles de l'Egliſe Gallicane fuſſent eſté nettes & pures de ceſte deteſtable Poligamie, & deprauee Nobleſſe. Ceux de la Cour de Parlement de Thoulouſe ſeront bien ladres, s'ils ne ſe ſentent eſguillonnez de l'ignominie que leur font porter leurs Epiſcopaux. Que s'ils ne m'en veulent croire, au moins qu'ils regardent le vingtieſme chapitre du liure cinquieſme de la Poligamie ſacree : & apres, qu'ils conſiderent & ruminent la nature & compoſition d'vne telle Poligamie, m'aſſeurant qu'ils ſeront bien aueuglez, s'ils n'y voyent de leurs femmes, filles, ou prochaines parentes, trop auant plus plongees qu'ils n'euſſent iamais penſé. Ils diront, peut eſtre, là deſſus, qu'il y a beaucoup d'autres femmes à Thoulouſe pour les Preſtres : à quoy nous diſons, qu'il faut beaucoup de femmes pour ſatisfaire à ſoixante huit mil ſix cens Epiſcopaux, Preſtres, Moynes ou Curez, qu'il y a de compte faict en la primauté & Archeueſché de Thoulouſe, voire qui ne ſont point mariez, compris leurs ſeruiteurs & domeſtiques, le nombre des poulles eſt bien grand, ſi tels poulets ne trouuent moyen de les couurir : vn poulet reduit en vne baſſe cour, auec vne poulle ſe contentera comme il pourra, ſi vous luy donnez d'auantage de poulles, voire iuſques à treize ou quatorze, toutes il les cheuauchera, & ſi chantera le coquelicou. Ie veux dire par là, que ſi monſieur le Moyne ou preſtre, par mariage eſtoit reduit en ſa maiſon, auec vne legitime femme, il ſe contenteroit d'elle : mais ſi vous ne le mariez, & qu'il ait moyen ſe peſle-meſler parmy vos femmes, vous ne viſtes iamais poullet pouleter de la ſorte, & ſi ne lairra pas de chanter comme les autres, vous direz là deſſus, qu'on le gardera bien de venir en vos maiſons, cela pourra bien eſtre : mais vous ne ſçauriez garder vos femmes d'aller en la leur, ou bien au rendez-vous preſcript en tel cas, au traité de la Poligamie ſacree : & cõment s'en garder, que ceux de la Nobleſſe, de laquelle nous auons touché, tienne la main à telle vilenie, rient ſous leur bonnet, quand quelqu'vn de ceux, de la Cour eſt coupaudé, ne plus ne moins qu'on rit auſſi d'eux, d'eſtre

cornards de la sorte, ô quelle infamie, ô quelle honte, de se voir ainsi poligamié.

NOBLESSE EN LA PROVINCE de Narbonne.

LEs mesmes vices, insolences, crimes, delicts, desquels ceux de la pretendue Noblesse de la Primauté de Thoulouse sont chargez, ceux de l'Archeuesché de Narbonne sont attaints, & suffisamment conuaincus: non pas conuaincus par sentence, iugemens, & arrests des Cours souueraines : car les Senateurs n'ont pas accoustumé de recercher ny cõdamner la mauuaise vie de tels estrelins, pourueu qu'ils soyent inserez au cathalogue des defenseurs & cheualiers de la foy de la Poligamie sacree: mais tels rustres sont conuaincus par leur propre tesmoignage, & par leurs actions & deportemens, à vn chacun notoires & manifestes. Le vice particulier qui reluit le plus en ceux qui se disent gentils hommes en la prouince & Archeuesché de Narbonne, c'est l'auarice, & de ce vice, il y en a deux ou trois especes: car les vns s'en seruent pour paruenir à leur ambition, pour la pompe ou leur vaine gloire: ils font des festins, ont des satellites, iusques à s'entretenir & associer auec des bandoliers & voleurs, pour participer aux voleries & brigandages, qu'ils font, distribuent des presens aux Magistrats, afin que le Preuost ne les recerche, entretiennent des estaffiers, qui sçauent bien faire venir l'eau au moulin, tellemẽt qu'auec toutes telles despenses, ceste noblesse auaricieuse ne laissent d'auoir tousiours la bourse pleine: les autres par leur auarice desordonnee, se donnent tant d'affaires, se tourmentent, se tourneboulent, comme vne toupie, pour viure, cõme l'on dit, la vie d'vn ouytre ou d'vne coquille, tant ils sont taquins & mechaniques, supportent des trauaux infinis, ne prennent plaisir quelconque, nõ plus que l'asne des estuues, qui porte tousiours le bois & sarment, pour chauffer les estuues, & demeure tousiours cendreux & enfumé, sãs iamais estre bagné, laué, chauffé, ny nettoyé. Ceste miserable auarice taquine d'asne ou de formis, est cause que la plus part de tels gentils-hommes, sont si bestiaux & farouches, qu'ils ne s'addonnent qu'à chiquaneries, suppoſer de

faux

faux testamẽs, tromper les poures payſans, ſe fourrent par tout, qui comptent ſur leurs doigts combien il y a de ſes amis encore viuans, c'eſt à dire, combien d'eſcus dans le coffre, le moyen de les ſurhauſſer, & les tenir bas quand ils les reçoiuent, les rongner à vn beſoin, d'en faire payer encore l'vſure à ceux qui ſçauẽt bien mettre en neceſſité d'emprunter: & outre l'vſure, tirer du poure laboureur infinies courouces, faire nourrir le plus ſouuent ſes cheuaux, i'entẽ toutesfois s'il en tient: car volontiers tels taquins n'ont que des aſnes ou mulets pour labourer, & puis auec toute ceſte auarice & taquinerie, ils ont autant de fruition de tous les biens qu'ils amaſſent de tant de coſtez & par tant d'artifices, comme ont accouſtumé d'auoir communémẽt les taquins. Tout ainſi donques comme au pays de Leuant, & preſque par tout, on a en haine & abomination les viperes, les mouſches cantarides, & les tarantules, plus que les ours ny lions, d'autant qu'elles tuent, & font mourir les hommes sãs qu'elle s'en ſeruent apres qu'elles les ont tuez: auſſi ſont plus dignes d'eſtre hays ces braues gẽtils hommes, qui ſont poſſedez d'auarice & taquinerie, que ceux qui le ſont par intemperance & diſſolution: car ils oſtent aux autres ce, dont ils ne voudroyent ny ne ſçauroyẽt vſer eux meſmes. Bref, ils n'ont iamais treue d'amaſſer & d'acquerir, ny ſurceance de mal faire: car ils ſont touſiours vuides, & ne ſeroyent pas contans quand ils auroyent tout: de dire qu'ils amaſſent & gardent pour leurs enfans, ou pour leurs heritiers, ne le croyez pas: ils ſe garderont bien de leur rien donner tant qu'ils ſeront en vie: & à vray dire, ils ſont comme les rats & ſouris qui ſont és minieres où l'on fouille l'or, d'autant qu'ils mangent la mine d'or, & n'en peut-on rien tirer, ſinon apres qu'ils ſont morts & que l'on en fait anatomie. Ie leur demanderois volontiers, pourquoy eſt ce qu'ils veulent ainſi garder beaucoup d'argent, & de grandes facultez à leurs enfans, ou à leurs ſucceſſeurs & heritiers? afin (ie croy) que ces enfans & ces heritiers là les gardẽt auſſi encore à d'autres, & ainſi de main en main, comme les canaux par où l'on fait venir l'eau en vne tuillerie, qui ne retiennent riẽ de l'eau coulante pour eux, ains le tranſmettent & enuoyent tout à ſon prochain voiſin,

iusques à ce qu'il viẽt de dehors quelque marrane ou autre taquin plus habile, ou bien quelque tyran, lequel destourne le cours de ceste richesse ailleurs: ou bien iusques à ce qu'il en vient vn plus meschant de toute la race, qui mãge tout ce que les autres auröt amassé & gardé. Ie n'ose dire ce que l'on m'a rapporté d'aucuns taquins de ceste prouince, sinon qu'a la verité ce sont pluſtoſt maraux desguisez, que gẽtils hõmes, & Dieu sçait cõme leur famille est bien composee, & si leur porte est fermee à ceux de la poligamie: car bien souuẽt tels maraux & taquins ne plaisẽt pas beaucoup à la dame où a ses filles, lesquelles pour entretenir leur estat prẽnent bien la hardiesse d'emprunter quelque chose de ceux qui viuẽt aux despens du Crucifix: ou bié si la femme est exẽpte de ce vice, & adhere au vice de son mari, cõme il y en a plusieurs en la prouince de Narbonne, Dieu sait quelle taquinerie, cõbien de rapines & extorsions à leurs poures suiets, iusques à contraindre les poures villageoises à leur filer par sepmaine deux ou trois liures de filet, que s'ils ont des enfans, ils sont aussi dissolus & desordonnez que leurs peres & meres sont auaricieux & chiches. Toute l'instructiõ qu'ils dõnent a leurs enfans, c'est la chicheté & auarice mechanique, cõme s'ils bastissoient en eux vne forte place pour seurement garder leur hoirie & succession. Quels sont les auertissemens & enseignemẽs qu'ils leur dõnẽt? Les voici, gaignez, espargnez, & pensez que l'on fera autant de cas de vous, cõme vous aurez de bien vaillant: cela n'est pas instruire vn enfant, ains l'estressir comme vne bouge ou vne bourse, afin qu'il puisse bien contenir ce qu'on luy iette dedans. La differẽce gist en ce que la bourse deuient sale & orde, & mal sentant, quãd on a mis de l'argent dedans: mais les enfans des auaricieux auant qu'ils ayent receus de leurs peres & meres la richesse, sont ia tous rẽplis de cõuoitise d'icelle, laquelle ils ont apprise d'eux, aussi leur rendent-ils digne salaire de leur escolage, en ce qu'ils ne les aimẽt pas tant pource qu'ils sõt certains d'amẽder beaucoup d'eux qu'ils les haïssent d'autant qu'ils ne les tiennent pas encore: car, ayans esté ainsi nourris, qu'ils n'ont appris à rien estimer sinon les biens & la richesse, & ne se cõstituer autre fruict à leur vie, sinon beaucoup amasser, & beaucoup posseder:

ils

ils reputent que la vie de leurs peres & meres empesche la leur, & qu'autant de temps qu'ils s'aiouſtent à la vielleſſe d'eux: autant s'en oſte-il à leur ieuneſſe, ceſt pourquoy pendant que leurs peres viuent, encore desrobent-ils secretement vn peu de la volupté & iouſſent aucunement du plaiſir. Leurs peres ſont-ils morts ils prennent vne autre façon de viure, vn viſage refrongné, qui ne rit iamais, auſtere, mal gracieux & mal accointable. Il n'eſt plus queſtiõ de iouer ny ſauter: mais d'interroguer des ſeruiteurs, de regarder des papiers, diſputer auec des receueurs & des creanciers, eſtre ſi aſpre a la beſoigne & au ſoin des affaires, que lon en perd le diſné: voila l'exercice ordinaire de monſieur, excepté que le plus ſouuent pour eſpargner vn verre de vin, il ira chez quelque poure payſant manger vn gauffre apres auoir gratté de l'vſure & autres chiquaneries, accouſtumees. O miſerable, tu t'aquiers pour toute recompenſe l'ire & indignation de Dieu ſur ta maiſon tu t'apportes comme des rides & des cheueux blancs à ton ame, auant qu'il en ſoit temps, les ſoucis, les trauaux & ennuis de l'auarice qui ſuffoquent & amortiſſent toute gentilleſſe, la gayeté, l'honeſteté & courtoiſie qui y deuſt eſtre, & pourtant ne faut trouuer eſtrange, ſi les maraux deſguiſez, auares & Taquins ne ſont icy reputez pour Gentils hommes, ne plus ne moins que les autres qui ſont encore plus vicieux remarquez en la liſte des degradez de toute Nobleſſe inſeree au long du neufieſme liure de la Poligamie ſacree lequel non ſeulement deſcrit ceux de la prouince de Narbonne: mais toutes les autres Primautez, Prouinces & Archeueſchez du Royaume de France, qui, à la verité ne ſont exemptes de tels Taquins, meſtifs, dogues, ou vilains, deſquels leur auarice & nobleſſe taquinee meritoit bien d'eſtre particulariſee, n'euſt eſté l'enormité d'autres vices & deteſtables crimes, dont la pluſpart d'eux ſont entachez, entre autres actes reſultans de l'auarice inſatiable de ces taquins de la Prouince de Narbone, ils ſont trois entre autres, les noms deſquels, par honneur ie tiendray ſous ſilence, ſinon que le moindre d'eux eſt riche de plus de trois mil eſcus de reuenu, ne doiuent pas le liad, & leur eſt

deu beaucoup, mais assez belle, & grande famille. Trois de leurs enfans retournans de la guerre des derniers troubles qui ont esté de delà, amenerent des villages plus prochains de leurs maisons grand nombre de bestail, qu'ils partirent entre eux, ensemble certains meubles, lesquels auec le bestail furent apreciez à la somme de quatorze cens & rant d'escus, qui estoit enuirõ cinq cens escus pour chacun. Or ceux à qui le bestail appartenoit vindrent à la recourse, requerans restitution du bestail & meubles, moyennant quelque composition & rançon, & auec larmes affermoyent, qu'ils n'auoyent mangé, il y auoit pour plus de vingt quatre heures. L'vn de ses taquins, au lieu de desplorer la piteuse cõdition de ses poures desolez, chargez de fémes & petits enfans, leur demanda qu'ils voudroyent bien bailler de la portion du bestail & meubles qui auoit: ce qu'il vous plaira monsieur (respondit le desolé) finalement composerent à six cens escus, desquels il s'obligea enuers le Taquin, sous bonne & suffisante caution: mais quand se vinst à stipuler la realité, le Taquin demeura plus de deux heures à marmoter ie ne sçay quoy entre ses dents, & n'estant apprentif en tel affaire, retira tresbien son obligation.

Deliura douze beuf arables.

Six asnes ou mulets.

Douze cens cinquante sept moutons.

Douze septiers bleds.

Deux accoustremens de femmes.

Vn Coulet de Courdouan auec vn manteau de féme. Et ayant pris congé du Taquin, s'en retourna: mais il ne fut si tost à vn quart de lieue de la ville, qu'il trouua l'vn des valets de ce Taquin, qui derechef se saisit de la plus grand part du bestail, & quelques remonstrances que fist le poure villageois, notamment de la rançon qui auoit esté payee, dit qu'il ne lascheroit iamais les cornes de ce bestail, qu'il ne fust contant & satisfait de ce qui luy pouuoit appartenir. Le desolé soustiẽt qu'il auoit tout racheté & s'en estoit obligé: mais quelque chose qu'il c'eust debattre, son bestail demeura engagé & pris, & falut derechef recourir au Taquin, qui le luy fit restituer, moyennant cinquante cinq escus, desquels de nouueau s'obli-

gea

gea au Taquin, qui iura ne conoistre le valet qui le luy auoit pris, & s'il pouuoit qu'il en auroit bien raison : ce qu'il eut aussi, d'autant que le valet luy vint au deuant, & en presence de quelques gens de bien, luy mit l'obligation entre les mains de ce pauure payſant, laquelle depuis il luy a tres-bien fait paier, dequoy le payſant faiſant infinies plaintes, n'eſt autre recompenſe, ſinon que le Taquin diſoit touſiours, quand on luy en parloit, qu'a chacun le ſien n'eſtoit pas trop : on luy demanda comme il entendoit ce mot, à chacun le ſien, i'entens (reſpondit-il) que ces meubles & beſtail eſtoient à moy, & tant qu'il en ſortira quelque profit durant le temps, qu'on le gardera, c'eſt bien raiſon que ie m'en reſſente, mais deſia eſt il ſatisfait, cela eſt bien vray, à tout le moins le deſolé eſt obligé comme auez veu, mais le Taquin veut dire, que ces eſpaues ne viennent pas touſiours, & ſont de telle nature, qu'il eſt permis à chacun d'en tirer ce qu'il peut. Voila la bonne conſcience de ce Taquin, qui euſt volontiers ſuccé le ſang & la mouëlle de ce poure payſant auant que pouuoir le contenter. Conuient noter, que ſi ce Taquin à bien griphé & deſrobé ſur le poure payſant, les autres deux Taquins pour leurs parts & portions du butin n'en firent pas moins, horſmis qu'auec le beſtail qu'il reſtituerent ſous meſmes conuentions, ils preſterent de vieilles eſtappes & legumes gaſtees à d'autres payſans à les renoueller pour du blé, froment pur, & le payer dans certain temps, & ne fut pas ſi toſt expiré, que les ſergens luy mirent la main ſur le colet, & ſans auoir eſgard à ce qui s'eſtoit ſur ce paſſé, ne voulurent oncques les ſoulager d'aucune choſe, ſinon de conuertir chacũ an l'intereſt de l'intereſt en ſort principal, de maniere qu'en moins de quatre ou cinq ans, ils ont rendu ces poures gens beliſtres: la guerre de vray leur auoit deſia fait beaucoup de maux, mais l'oppreſſion de ces Taquins les a effondrez en la poureté & deſolation où ils ſont.

Sera-il dit cependant, que la prouince de Narbone ſoit du tout priuee de quelques bons & vertueux Gentilshommes? nanny. Car il y en a de ſi honorables, que pour chercher de la Nobleſſe, ie la voudrois trouuer là: mais il en prẽd comme en d'autres Prouinces, c'eſt que le nom-

bre ne seroit pas difficile à conter, à cause qu'il n'en y a pas beaucoup, & ce peu qui y est, sent encore de la depravation trop plus qu'il ne seroit à desirer : faute que i'impute plustost sur la conuersation qu'ils font auec ceux qui sont du tout desnaturez qu'autrement, & bien qu'entre eux il y en ait qui soyent destituez de la cognoissance de Dieu, si a-il en eux ie ne sçay quelle semence de vraye Noblesse, par le moyen de laquelle on peut aisément obseruer, qu'il y a de la douceur modestie & ciuilité plus qu'aux autres. D'autre costé, encore qu'ils soyent Papistes, ils abhorrent la Poligamie en toutes les sortes du monde, & tout le train de la Papauté, excepté qu'ils ne peuuent se destortiller de la realité du corselet & haute piece du capitaine Iean blanc: ils en auront cognoissance quand il plaira à Dieu. Ceux qui sont de la Religion, sont si peu reformez (hormis quatre ou cinq) qu'on peut bien dire que la difference consiste seulement en ce que les vns vont au presche, & les autres à la messe.

NOBLESSE EN LA PROVINCE d'Aix, ou d'Arles.

Y A-il de la Noblesse en la Prouince de Narbone qui face mestier de iurer? vous en trouuerez en celle de Prouence, qui non seulemẽt iure, mais auec des blasphemes execrables despite la Maiesté de Dieu, de la plus estrange sorte, qu'on sauroit penser. La paillardise de Languedoc est-elle grande? celle de Prouence surpasse, principalement pour le regard des incestes & faueur qu'elle porte à ceux de la Poligamie. Les fleurs de Soye de Languedoc, c'est a dire, les voleurs & associez des bandoliers, n'en font pas de si estranges qu'en Prouence, si celle de Languedoc baille mormiffle sur la leure du Roy, (c'est vne paraphrase vsitee entre les faux monnoyeurs) la Noblesse de Prouence luy baille bien d'autres nazardes, aussi ne voyez vous autre chose en Prouence que fausse monnoye. Ie sçay bien qu'ils ont des compagnons

assez

assez ailleurs. Asseurez vous aussi, que la Prouence en a bien sa prouision, & plus que non pas en Languedoc: des pippeurs vne formilliere: la derfidie, cruauté, concussion, extorsion & oppression sur le poure peuple, ce sont les poincts fondamentaux, requis d'estre bien entendus, & encore mieux pratiquez par ceux qui se disent Gentils-hommes, l'impieté y est si ouuerte, que qui demanderoit à vn des gentils de ce calibre quelle est sa Religion, Telle (respondra il) que lon voudra. Cependant ie puis bien dire, qu'auec toutes leurs manieres de faire puantes & abominables, on void fort bien qu'ils sont continuellement tormentez en leurs consciences, de frayeurs, deffiances, furies qui les bourrellent iour & nuict, & ne leur donnent nul repos. Bruits & querimonies estranges ont esté faites (& à bon droit) des cruautez, violences, massacres, assassinats, & autres inhumanitez qui furent perpetrees aux executions & horribles exploits de Cabrieres & Merindol, & contre les Bourreaux & executeurs, on a chanté mille maudissons, non pas seulement ceux de la Religion, mais la plus part des Papistes volontiers leur eussent craché au visage, soustenant qu'ils estoient dignes de mil feus & mil gibets pour vengence de leurs malefices: mais qui mesureroit les voleries, massacres, assassinats & cruautez de ceux qui ont esté depuis exercees en Prouence, par Prouençaux à l'encontre de ceux de leur propre nation: on y verroit bien d'autres cruels & inhumains exploits faits. Merindol

La principale execution desquels a esté faite par nostre belle Noblesse, l'vne de laquelle si elle se pouuoit voir à descouuert, on la verroit laceree & nauree de coups de cruauté, de desbordemens & de trespernicieux & meschant conseil, comme on void les corps mutilez de coups de verges ou de cousteaux.

A les voir toutesfois, ils font trongne d'estre bien à leurs aises, d'estre riches comme ils sont, bien seruis à table, ains des maisons fort bien & richement parees: mais en cela ils me font souuenir d'vn certain Philosophe qui dit vn iour à Denys le tyran de Sicile, qu'il estoit

bien heureux d'estre si riche. Et bien (respondit il) ie te le veux monstrer, comme ie suis heureux : quant & quant il fit mener ce Philosophe en vne chambre magnifiquement tapissee, & le fit mettre sur vn lict doré, & fort riche pour se reposer, & luy fit apporter viandes exquises & delicieuses & vins frians & delicats, dont il le fit seruir. Cependant que ces seruices se faisoient à ce monsieur le philosophe desireux de felicité telle que les semblables de Denys, vn de ses valets attacha vne espee nue par la poignee, auec vn poil de crin de cheual en vn soliueau de la trauaison, de telle maniere, que la pointe visoit droit à plomb sur le nez de ce philosophe, nouuellement bien heureux, lequel apperceuant ceste espee tenir à si peu, & qui pendoit si droit sur son visage, perdit soudain tout appetit de boire & manger, voire toute contenance & ne s'amusoit plus à contempler les beaux licts, les belles tapisseries, ny les autres richesses du Tyran: ains ietoit continuellement la veuë sur ceste espee, & en fin il pria Denys de l'oster de ceste beatitude où il l'auoit mis, luy disant, qu'il aimoit mieux estre poure philosophe, qu'estre heureux en ceste sorte.

L'heur de nos Gentils-hommes Prouençaux est bien tel, que quelque piaffe & bonne min qu'ils sachent faire, ils voient bien du coin de l'œil l'espee nue attachee par la poignee, non pas auec vn poil de crin de cheual, mais beaucoup plus minee, en telle sorte, que la pointe vise droit à niueau sur leur nez, & que de quelque costé qu'ils puissent tourner, la pointe tombera, & ne tardera plus gueres à les percer de part en part : car le Bourreau leur fera le fil, c'est à dire, qu'il couppera le filet & le sifflet tout ensemble, qui est bien le plus beau & meilleur marché qu'on leur puisse faire : car Dieu qui est iuste iuge à des yeux, & void tout, & à bien veu les actions & deportemens de nos Nobles legiers de quinze grains: il a l'inuentaire de toutes les femmes & filles qui ont esté forcees & violees depuis seize ou dixsept ans en Prouence, le nombre des voleries, assassins, brigandages & autres exces qui y ont esté faits, il sait tous les butins & larcins qui ont esté portez dans vos chasteaux ou maisons riere le ressort d'Arles, d'Aix, Marseille, Cisteron, & par tous les

1580
17
1563

autres

autres Dioceſes, Bailliages & Seneſchaucees de Prouence. Gentil-homme mon amy, Gentil-homme fait à la haſte, Gentil-homme voleur, Gentil-homme brigand vous eſtes deſcouuert, rendez, ne rendez pas, reſtituez, ne reſtituez pas, on ſait & ſaura-on, qui vous eſtes, ſi vous viuez aage d'homme, vous voila en perpetuelle gehenne, & en vn torment le nompareil. Le meilleur marché que vous en pouuez auoir, c'eſt, de vous aller tous, qui eſtes de ce qualibre, conſigner a la iuſtice, & vous faire depeſcher le pluſtoſt que vous pourrez, ſinon vous experimenterez l'horreur du martyre & aſſaux que vous liurera à chacune heure voſtre conſcience, haſtez vous donc, ſi vous voulez, & ſoyez exemple à tous ceux qui vous reſſemblent à quelle ignominie, ils ſont preſts de tomber s'ils ne vueillent renoncer & quitter par effect la mal-heureuſe & damnable vie qu'ils ont iuſques ici menee.

I'ay iuſte raiſon m'arreſter ſur la Nobleſſe de Prouence, par ce qu'entre toutes les Prouinces de ce Royaume, ceſte cy doit produire des Gentils-hommes, s'il eſt poſſible, qui ayent teſmoignages & marques tres certaine de vraye Nobleſſe: car il ne tardera gueres que le Roy n'ayt vne armee ordinaire ſur la mer de leuant, compoſee de ſoixante galeres du qualibre, fraiz & deſpenſe, qu'il eſt porté par le traité de la Poligamie, & s'il auenoit qu'elles fuſſét conſignees entre les mains de tels voleurs, larrons & inſolents hommes, que deuroit on eſperer de leur fidelité, ſinon qu'au lieu de faire ſeruice au Roy, ce ſeront autant de pyrates, eſcumeurs de mer, Sang-ſues à l'endroit des poures forſats qu'ils auront ſous leur dition, c'eſt a dire, qu'ils leur deſroberont la nourriture que le Roy leur doit donner: afin de ramplir leurs bourſes: & comme ne deſroberoient ils ces poures forſats, ou condamnez aux galeres, que les ſuiets du Roy & ſur leſquels ils n'ont aucun commandement, ils les fourragent, rançonnent pillent, ſaccagent & mettent leurs maiſons en ruine & deſolation, violent, bruſlent, & commettent tous autres actes accouſtumez & du ſtil ordinaire de tels garnemens, & tous ces beaux actes ſe font à la veuë des gouuerneurs & lieutenans du Roy, ſe font au veu & ſceu du procureur general: voire de la Cour de Parlement meſ-

me,& de tous autres Magistrats, mesmes les gens des trois estats que ie deuois nommer les premiers, sauent si ie dy vray ou non. Bien say ie que les vns & les autres sont responsables de la continuence de toutes ces choses.

Mais sur tous ceux qui sont le plus à taxer, sont les vrais & anciens Gentils hommes de Prouence, la Noblesse desquels i'honore & prise, comme ie dois, sachant tresbien qu'vne telle Prouince n'a iamais esté sans qu'il ny en ait eu touiours prouision de bons & vertueux Gentilshommes: mais le mal heur a esté, & est encore de present, qu'ils sont cause seuls & pour le tout du desordre & deprauation qui auient en l'illegitime Noblesse des autres: car s'ils n'en tenoient conte, ains s'ils les reiettoyent, comme ils sont tenus de faire, iamais tels vilains n'oseroient si impudemment paroistre parmy les gens de bien, comme ils font, en quoy ne faut trouuer estrange, s'ils en sont les premiers payez: car leurs enfans qui ne deuroient iamais que suiure & frequenter les vertueux & honnorables seigneurs, se pesle-mesle nt le plus souuent parmy ces gentilastres, au milieu desquels ils n'apprennent que toute dissolution & vilenie, se façonnent à leurs cruelles & sanguinolentes mœurs, & leur ayant fait gouster le suc de leurs voleries & brigandages, voila comme vne telle ieune Noblesse yssue de bon lieu, est corrompue & du tout gastee, de maniere qu'il ne peut estre que peu ou prou ils ne participent à leurs voleries & brigandages.

En Prouence il y a aussi de la Noblesse Taquine, qui pour certain meriteroit plustost d'estre reduite au rang des doubles vilains qu'autrement, de tels il n'est ia besoin d'en dire dauantage que ce que nous en auons touché au traité des Taquins, de la prouince de Narbone. Tout ce que ie desirerois c'est, que tels vilains fussent tous releguez en vne Prouince à part, propre toutesfois à y nourrir des pourceaux: afin qu'apres les auoir bien engraissez ils en fussent les marchans, ne faudroit auoir crainte qu'ils retinssent pour eux les bons & gras porcs pour larder, ils aimeroient mieux en tirer l'argent, que d'en auoir surfondu ou fait larder vn bon chapon pour le manger en bonne & honnorable compagnie, fy de tels vilains.

Ceux

Ceux de la Poligamie s'asseurent si fort des Gentils-hommes de Prouence, qu'il ne faut pas trouuer estrange, s'il y a des priuautez, frequentations & societez d'eux & de leurs femmes plus qu'il ne seroit requis: ils sont bien destituez d'entendement, s'ils ne conoissent qu'ils sont Moynes & hommes tout ensemble.

NOBLESSE EN LA PROVINCE & Archeueschè de Vienne en Dauphiné.

Y A-il des voleurs en Prouence? encore plus en Dauphiné: y a-il des brigands, faux monnoyeurs, assassinateurs, paillards, larrons, vilains, taquins, en Prouence? le nombre de tels garnemens est trop plus grand en la Prouince de Vienne. Ie puis dire, que s'il y a deprauation aux hommes, i'enten en ceux qui se disent Gentils-hommes, faut en prendre copie sur ceux de Dauphiné, & ce qui les difforme d'auãtage, est, que les aucuns se couurent du voile de Religion: quelle Religion? Commandez leur de tuer & massacrer, ils tuent & massacrent. Commandez leur de piller & rançonner les bons Catholiques, les gens du Clergé, ils pillent & rançonnent tout: leur pillage s'estend bien iuspues à ceux de la Religion, comme aussi les Gentils-hommes Catholiques, ne sont pas si scrupuleux, qu'ils ne pillent tres bien vn bon Catholique. Commandez aux vns & aux autres de trahir ou d'empoisonner cestuy cy ou cestuy là, ils n'ont garde d'en faire aucun scrupule: vous voyez, pour le faire court en quel piteux & miserable estat ils ont reduit vne telle prouince: ils ont si bien faict qu'ils l'ont mise à fac. Sur qui reietter vne telle & si grande faute? de l'imputer à ceux de la Cour de Parlement, ils vous dirõt tousiours qu'il est tres malaisé, voire impossible de faire reluire la iustice parmy les armes, d'en accuser les bons vrais, & vertueux Gentils-hommes, comme à la verité, il y en a vn assez bon nombre en la prouince de Dauphiné, il vous diront tousiours qu'ils n'en peuuent mais, & que de leur costé ils seroyent bien marris d'auoir degeneré de leur Noblesse, ce que ie con-

feſſe : mais ſi ne ſçauroient ils nier, que la main d'aſſociation, à tout le moins les priuautez, courtoiſies & familiaritez qu'ils demonſtrẽt à ces nouueaux huppez, ne les authoriſent en leurs meſchancetez. Ie ſçay bien que la principale faute ne vient pas de là: ains des Prelats, leſquels ſe ſoucians bien peu de la bonne reformation que chacun doit ſur ce deſirer, ce leur eſt touſiours tout vn, pourueu qu'ils puiſſent faire bouillir la marmite, & que le train de la Poligamie ne deperiſſe : tellement que pour la conſeruer, ils eſleuent, cheriſſent & authoriſent ces haubereaux en toutes les ſortes qu'ils peuuẽt, & ainſi appuyez ne faut trouuer eſtranges les vacarmes & horribles exploits qui ſe commettent parmy le Dauphiné, & de fait ces vilains ont ſi bien remué leurs ordures, qu'on ne peut nier qu'ils ne ſoient paruenus au plus haut degré de meſchanceté. Se faut-il donc esbahir, ſi l'on ne void auiourd'huy en Dauphiné, que famine, peſte, guerres ciuiles, ceux d'vne meſme Religion bandez les vns contre les autres, & toute haine, enuie, deſloyauté, trahiſons, perfidies, conſpiratiõs, empoiſonnemens & autres meſchancetez, y auoir la vogue ? Eſt-ce merueille ſi le peuple eſt à ſac, la vraye Nobleſſe preſque eſtainte & ſuffoquee par l'artifice & violence de nos galefretiers annoblis? ie n'entẽs en rien alterer la nobleſſe de vertu, laquelle, cõme i'ay dit ailleurs, a ſa preferẽce ſur le plus haut manoir de la vraye & legitime nobleſſe, & telle qu'elle n'aprouuera iamais le degré de ces canailles, qui ſont cauſe que Dieu eſt comme cõtraint d'exercer ſes treſiuſtes iugemens & vengeances contre ceux de ceſte poure prouince, par ce que les vns ſont remplis de toute impieté & Atheiſme, & les autres, qui deuſſens reſiſter que telles impietez ne prinſſent racine, les laiſſent croiſtre & augmenter : tellement qu'à bien parler, la iuſtice, les vrays Gentils-hommes, & ſur tous autres les Prelats auec leurs eſtafiers, tous en general ſont coulpables de l'Atheiſme, impieté, meſpris de Dieu & de Religion qui regnent auiourd'huy par tout le Dauphiné : & partãt c'eſt à bõ droit que Dieu y frappe de la ſorte qu'il fait: car l'Atheiſme & impieté eſt vn crime ſi deteſtable & abominable deuãt Dieu, qu'il ne demeure iamais impuni.

Voici (ce ſemble) vne nouuelle reuolution qui ſe preſente,

sente : car (graces à Dieu) les armes sont mises bas en Dauphiné, la paix y est publiee, les deux Partisans vnis, & croy que ceste reconciliation aura des effects tels, que toutes defiances, rancunes, inimitiez, perfidies, desloyautez, empoisonnemens, & autres semblables exercices pourront sortir de la prouince. En quoy, si ainsi aduient, le Duc du Mayne acquerra vn los nompareil : car ce n'est pas petit affaire que de representer ou asseurer vne Foy, laquelle on tenoit en France pour perdue ou bien esgaree. La Foy a cela de propre qu'elle ne veut estre violee ni suspecte en sorte que ce soit: la Foy entre les Romains estoit en vne merueilleuse recommandation : l'integrité, rondeur, & fidelité est vn bô heritage. Il ne suffit pas d'obseruer entierement sa foy: mais aussi qu'il faut estre exépt de tout soupçon. Les anciens Romains estoient bien si scrupuleux & exactes obseruateurs de la Foy, que non seulemẽt ils estimoient qu'ô la violoit en faisant quelque chose contre icelle : mais aussi en souffrant que quelque chose fust faite par autres, qui semblast estre au detrimẽt d'icelle foy : pour exẽple, quand Annibal assiegea & ruina la ville de Sagôte en Espagne, qui estoit alliee des Romains, parce qu'ils ne peurent donner secours aux Sagôtins, auant la prise de la ville, eux estimans qu'en cela leur foy estoit aucunemẽt engagee, ils ne cesserẽt iusques à ce qu'ils l'eurent rebastie & repeuplee, & à ces fins firent la guerre en Espagne par l'espace de 14. ans à frais indicibles, vainquirẽt les Turditãs, qui auoiẽt suscité & appellé Annibal cõtre les Sagôtins, & les rendirent tributaires de Sagonte, & chasserẽt entieremẽt les Carthaginois d'Espagne, & rachepterent entierement tous les Sagontins serfs qu'Annibal auoit vendus apres la prise de la ville, & rappellerent de toutes parts ceux qui en estoient eschappez, pour repeupler leur ville, tant estoient ces bons Romains affectiõnez à ne laisser rien en arriere, par le moyẽ dequoi ils peussent conoistre, que la Foy publique estoit la chose du monde, qu'ils auoient en plus grande recõmandation. Aussi le Duc du Mayne fils de ce grand Capitaine le feu Duc de Guyse, en son viuant, gouuerneur & lieutenãt general pour le Roy au païs de Dauphiné, sçachãt tresbiẽ que ceste prouince & les habitans d'icelle sont autant & plus

deuotionnez à sa Maiesté qu'autres suiets de son Royaume, a eu, comme vous pouuez penser, regret tresgrand de l'auoir veue tãt de fois assiegee & ruinee, nõ pas par Annibal, mais par les propres Allobroges, Dauphinois ou patriotes, sans qu'il leur ait peu estre secourable, ny fauoriser, comme ie croy qu'il eust bien voulu: mais le bas aage en quoy il estoit pour lors, & l'inclemence du temps qui a esté si grande, a empesché l'execution du genereux exploit, en laquelle presentement il procede, & s'il continue ses coups, ie ne fais point de doute, qu'il ne rẽde tous les suiets du Roy aussi satisfaits & contens qu'ils furent iamais: mais dira quelqu'vn, le duc du Mayne est Prince affable, gracieux, & debonnaire, s'il y en a point en France: mais tant y a, qu'il a fait la guerre a ceux de la Religion en Dauphiné, a pris la Mure, & a encore des forces en la prouince, tout cela est vray: mais si vous considerez bien ses actions & deportemens, vous trouuerez que cela a plus serui, pour conoistre, comme il a conu, la fidelité & bonne volonté de ceux de la Religion qu'autrement: desia en auoit-il bonne conoissance, non pas telle comme il a de present: car s'il estoit question de rendre tesmoignage au Roy d'vne telle fidelité, ie ne voudrois point d'autre que le duc du Mayne.

Toute la difficulté que ie preuoy en cecy, est que iusques à ce que le Duc du Mayne ayt bien compris deux poincts dignes de grande prouision en Dauphiné, iamais l'establissement d'vne bonne paix ny sera tel, comme il appartient. Le premier est, qu'en vertu de la premiere Perle trouuee au Cabinet du Roy il nettoye, s'il est possible, la prouince de Dauphiné de ceste ordure de Poligamie sacree: car c'est vn poinct arresté, que ceux de la Religion ne se conformeront iamais à l'impieté du Pape, de tolerer sa Poligamie, encore moins: ie ne sçache Prince plus capable pour bien faire resonner aux oreilles de sa Maiesté l'importance de ceste article que le Duc du Mayne: de l'exprimer ici, il n'est ia de besoin attendu que par la premiere Perle on peut bien conoistre s'il y a de l'impieté en la doctrine du Pape. Pour le regard de la Poligamie, le Duc du Mayne a en telle detestation les incestes, Sodomie & paillardise, qu'il ne trouuera iamais bon, que

les

les Gentils-hommes ny autres, & principalement ceux de la Religion laissent Poligamier leurs femmes aux Moynes, prestres & prelats: qui me fait croire, qu'apres auoir bien & meurement consideré le preiudice que le Cœlibat apporte à la Chrestienté, il ne trouuera iamais mauuais, si tant de gens de bien requierent la suppression de tant de Bordeaux introduits en l'Eglise Gallicane en vertu d'iceluy. L'autre & secõd poinct est que ceux qui sous pretexte d'estre Gentils-hommes & ne le sont pas, & qui molestent en tant de manieres le poure peuple, ceux là ayent à vuider les pays, sinon qu'ils ayent vn bon desir de se reformer: autrement que le Duc du Mayne sçache, qu'il vaudroit mieux qu'il laissast en la Prouince dix mil hommes, & y viure à discretion, que cinq cens de tels & semblables gentils-hommes, desquels ie ne sçaurois dire tant de maux qu'il n'y en ait encore dauantage.

La Noblesse de la Prouince de Lyon.

VOici les belles qualitez de la Noblesse de la Prouince de Lyon: c'est que de sept prouinces que cy dessus ont esté despechees n'en y a pas vne qui surpasse en malefices celle de Lyon: ie ne parle pas de la vraye Noblesse, car ceste là, pour mourir ne voudroit auoir offensé ny fait tort à personne: celle de laquelle ie parle est tout à rebours, elle est confite en toute peruersité, le plus sobre vice qui est en eux, est d'estre voleur, & le plus grand d'estre Atheiste. La perfidie & infraction de leur foy est telle, qu'ils ne tienent parole à homme viuant, sinon qu'il leur en reuienne vn profit merueilleux, aussi personne ne se fie plus en eux. Depuis Lãgres, cõmencement de la prouince de Lyon, iusques à l'autre extremité trouuerez pour le moins cinq ou six cens voleurs les plus insignes & malheureux que la terre porta onques, méteurs, rapporteurs, flagorneurs, inaccointables, sinon auec leurs semblables, hayssans les vertueux. O la dangereuse Noblesse! & toutesfois vous diriez qu'ils n'y touchent: bien habile & accort est le personnage qui a à negocier auec eux, s'il n'y laisse du poil. C'est vn grand cas, qu'encore que les grans Seigneurs sçachent fort bien la dãnable & meschante vie

de tels galans, que ce soyent autãt de pestes en la prouince. pour cela on ne leur dit mot. Si en particulier vous estes auec quelques vns des Magistrats, libremẽt cõfesserõt l'improbité & mal heureuse desconuenue de ces beaux gentils hõmes, que le papier rouge est reuestu de leur vie: mais que le respect des gouuerneurs & des grãds, bridoit si bien la iustice qu'on n'y pouuoit donner ordre. Parlez aux grãs, diront tout de mesmes, sinon que l'impunité procede de ceux de la Cour: ie les prie au nom de Dieu, ne se vouloir ainsi excuser: mais plustost s'accuser eux-mesmes d'vne telle lascheté & cõniuence. Entre ceux du tiers estat ils ne sachent en cela autre remede, sinon que quand ils vont aux champs, se tiennent à couuert le plus qu'ils peuuent: car si les rustres ou leurs valets flairent tãt ny quand leurs bourses ou malettes, ils courront bien, s'ils ne les sauuent attrapper. S'ils sentent quelque bon bœuf gras ou moutons en la metairie du paysant, il faut que ces voleurs les ayent, contrefont si bien les gens de bien, que par leur hypocrisie, vous ne sauriez dire s'ils sont deuenus pires ou meilleurs, sinon qu'en termes generaux on est bien auerti qu'ils ne valent rien du tout. Il n'y a priorez d'hommes ny femmes où ils ne mettent le nez. La Poligamie a vn grand support en ces venerables, qui touſiours trotent par ces cloistres, ou les cloistriers trotent par leurs maisons, iusques à faire la quenouille de leurs femmes. A dire le vray la plus part des valets & palefreniers de tels gẽtils-hommes sont bastards de prestres, moynes ou cordeliers. Le vice particulier qui a le plus grãd bruit entre ces messieurs est, qu'ils sont trõpeurs & menteurs, ne sont pas paresseux d'aller faire la cour aux Grans, pourueu que cela n'épesche d'aller faire quelque bonne volerie: Il ne tient pas à eux que le Roy ne soit bien camus, car ils frappent souuent dessus. Si ceux de la Poligamie n'õt pas beaucoup de lettres, ceux cy en ont encore moins. La datte du plus ancien contract qu'ils ayent de leur acquisition est de dix-sept ou dixhuit ans: car auparauant les troubles ne sauoiẽt que c'estoit que d'acquerir. Les bons laboureurs qui passeront par dessous leurs arbres en pourront bien cueillir & manger, car ils en ont bien payé leur part: que s'ils sont habillez de velours, les bõnes gens ont bien payé la soye.

Les

Les notaires & autres qui font les Terriers & reconoissances n'ont pas beaucoup de peine à faire reconoistre leurs suiets : car ceux icy font reconoistre & passer à toutes restes. S'ils sentent quelque belle caualle ou cheual, tout autant comme si desia il estoit dans leur estable : les plus hardis à bailler vn dementy à moindre qu'eux, & les plus couards à le soustenir que vous sauriez penser. D'ici à trois iours ie ne saurois descrire les vices, desquels ils sont entachez, frappēt, ent, mordent, tuent, assassinent: tant que vous voulez. S'il n'estoit que la prouince, n'est du tout degarnie de bonne noblesse, veritablement il ne seroit pas possible d'y demeurer ou subsister: mais la prudēce & vertu d'aucuns sert comme de rempart à l'incursion & violence de ces Arabes que nous auons si amplemēt descrits. Si suis-ie contrainct reprendre & taxer ceux-cy, d'autant que s'ils vouloiēt tenir main, comme ils pourroient bien faire, telle vermine ne regneroit pas au pays.

Ceste prouince a & possede certains Ecclesiastiques, qui valent encore moins que nos haubereaux : car il n'y a espece de meschancetez qu'ils ne commettent à la foule & oppression du poure peuple.

NOBLESSE DE LA PROVINce & Archeuesché de Rheins.

DAns ceste prouince & Archeuesché de Rheins la Noblesse y est bien autremēt deprauee qu'en celle de Lyon : la raison? ie ne la puis dire, si ce n'est que ceux du Clergé ou de la Poligamie, qui ont la principale authorité, comme ils ont és autres prouinces, leur tiēnent le menton, ou bien que l'impunité ou conniuence des magistrats: les licencie de la façon que vous voyez.

L'impieté, la superstitiō, l'idolatrie, les voleries, brigandages, assassins, empoisōnemēs, perfidies, cruautez, & tous autres malefices y sont perpetrez: mais d'vn autre stile ou maniere de faire que ne font les autres: car les chāpenois en riāt sauent aussi biē dōner le coup, sans dire guare, que traistres que vous sauriez trouuer, & telles brauades quelque poltronerie qu'il y puisse auoir, elles sōt trouuees dignes d'vn braue gētilhōme, se font au reste d'vne telle &

si ancienne race qu'à la bien examiner elle rendroit bien raison de demi an, ou trois mois apres le commencement des troubles, depuis lequel temps on fait de telles & si belles conqueſtes, que leurs magazins ſont pleins iuſques à l'œil, le moindre a fait mourir tant d'hõmes qu'il a voulu. Ils ont encore auiourd'huy leurs allees & venues pour accommoder ou attraper celuy qui leur plait. Entre ceux de la Poligamie & eux y a telle intelligence & bõ accord, qu'ils ſont cõpagnons & amis, quiconque s'oublie de leur cõtredire ou faire teſte, ils ſont ſi biẽ liguez, que le moindre d'eux fera touſiours monter à cheual trois ou quatre cens hommes pour ſa defenſe. De pipper cartes & dez c'eſt vn ſecret, qui n'eſt pas commun à tous, & à cauſe de leur dexterité & experience qu'ils ont en ceſt affaire, on les appelle monſieur ſans queuë, on les louë & amadouë, chacun les honore, encore qu'ils ſçachent tresbien qu'ils ayent eſté, il ny a pas encore vintgt cinq ou trente ans, les vns notaires, ſergens, marchans de ſoye, de drap, cordonniers, tiſſerans, & autres artiſans: mais voudriez vous dire que de tels & ſemblables ils ne ſe puiſſent pas bien trouuer de braues & excellens ſoldats? ouy aſſeurement, voire auſſi vaillans & hardis que des Cæſars: mais quelque cœur valeureux quils puiſſent auoir, deuſſent ils ietter le feu par la gorge, comme lon dit, ils ſeront touſiours reputez vilains, voire double vilains, s'ils ſont renieurs de Dieu, contempteurs & ennemis de ſa maieſté, voleurs, brigãs, eſcorcheurs, ſanguinaires & violens, & attaints de tels crimes, deſquels tels garnemens ſont volontiers fouillez. Au contraire ie tien pour gentil-homme & homme de bien, vn ſimple ſoldat, encore qu'il n'ait pas les deux ny trois mil eſcus vaillant, ou cent ou deux cens eſcus de rente, voire quand il n'auroit que la cappe & l'eſpee, & la crainte de Dieu reſidaſt en luy, de maniere qu'on puiſſe cognoiſtre qu'il ait le cœur aſſis en bonne part: voila les nobles, voila les Gentils hommes, voire voila les Cæſars que les François doiuent honorer, & auſquels, comme à vrais & magnifiques Gentils hommes, les grandes & honorables charges doiuent eſtre diſtribuees. Aſſauoir mon ſi ſous la diſcipline militaire de Cæſar, luy ou ſes ſoldats eſtoyent accompagnez des parties

ties & vertus que nous venons de dire, asseurément ce bon Dieu ne fit iamais tãt de grace à Cæsar ny à ceux de sa milice, comme il a fait au moindre de nous: car Cæsar estoit prophane, & il ne tient qu'à nous, que nous ne soyons enroollez au liure de vie, &, comme tels, compagnons des Anges, & coheritiers de Dieu. Cæsar neantmoins en son Paganisme, ny encore moins les Capitaines qui le suiuoyent, n'eussent iamais permis en leur compagnie des contempteurs de leur religion, blasphemateurs, voleurs, brigans, & autres tels monstres: que si ceux là se sçauoyent contenir en telle modestie & ciuilité, que sera-ce de ceux qui ont pris le charactere de la Chrestiété, voire promis au Sacrement de leur Baptesme, de viure & mourir en la foy & integrité d'vn bon & fidele Chrestien: & vne telle promesse si souuent ramentuë & rafraichie par le Sacrement de la saincte Cene, & autres exercices qui se font, tant en la vraye, que fausse religion? de maniere, que ie ne voudrois qu'vne telle, & si solennelle promesse, pour faire le proces, voire pour degrader des armes tous ces huppez haubereaux.

Lesquels sçauent bien soustenir que c'est chose indecente à vn Gentil-homme, de promettre ou dire vne parole à vn autre Gentil-homme ou autre, à laquelle puis apres l'effect contredit: cela est tres veritable, & bien souuent pour n'auoir acquité les promesses, ou effectué leur parole, ils produisent là dessus le poinct d'honneur, lequel s'il est tant soit peu blessé, voila vn combat formé: tellement que si par les armes, amiable ou autrement, la parole ou promesse a esté alteree de l'vne des parties, s'il ne repare la faute sur ce faite par bons & legitimes moyens: voila vne note sur le plus haut sommet de sa reputation. Si ainsi est, & l'on ait promis, & comme iuré en face de saincte Eglise, de viure amiablement & Chrestiennement les vns auec les autres, où sont les effects de ta promesse dy, ô venerable gentil homme Champenois? peut estre diras-tu que ton parrain a promis & iuré que l'exercice de ta noblesse consisteroit en volerie, brigandages, meurtres, violemens de filles, larcins, concussions, pilleries, & autres tels deshonnestes exercices: mal-heureux que tu es, on n'a point accoustumé au Baptesme de

faire telles promesses, elle a bien autres effects que ceux que tu fais, tellement que pour bien prouuer la vilainie & sordidité de nos Gentils hommes vilains ie ne voudrois constituer les fondemens de leur degradation, que sur la foy de leur bapteſme, sur vne infinité d'autres qu'ils ont depuis promis & iuree, & le serment qu'ils ont fait ordinairement au Roy se refere proprement à cela, de maniere que dés qu'ils s'estournent du moindre point qu'ils ont promis, ie soustien qu'ils ont manqué à leur parole & promesse: n'ont ils point de parole, ils ne sont point Gentils-hommes, ne sont-ils point Gentils-hommes, ils sont vilains, sont-ils vilains, les voila infames, traistres & perfides à Dieu, au Roy & aux hommes: ie vous laisse à penser que si la Noblesse de la prouince de Champagne vient maintenant à bien examiner la maiesté & vertu de la promesse, de laquelle nous venons de parler, s'il leur sera pas bien facile de cognoistre & discerner ceux qui sont Gentils-hommes d'entre ceux qui ne le sont pas, & encore plus aisé à tenir le contrerole des vertueux de la noblesse: car ie me doute bien fort qu'il ne s'en trouuera pas quinze à la douzaine. Cependant il y en a, mais il en prend comme aux autres prouinces, ils sont si clair semez, que s'ils ne prennent garde de pres à eux, il leur aduiendra comme à ceux qui sement du bõ grain parmi les espines, lesquelles si elles ne sont arrachees, ne doubtez nullemẽt qu'elles ne suffoquent le bled qui en prouiendra: c'est vn grand malheur que l'honneur de tant d'honnestes gentils hommes Champenois demeure interessé de la perfidie, & meschanceté de ceux qui se font de leur calibre: s'ils n'y donnent ordre, ie voy venir le temps qu'ils se lairront supplanter & perdre ce qu'ils doiuent auoir en plus grande recommandation.

NOBLESSE DE LA PROVINCE de Sens.

DV calibre de la Noblesse que nous degradons si fort, la prouince de Sens en a tant & tant, qu'il n'est pas possible de d'auantage, si ie voulois auoir vne bõne copie de voleurs, brigans, assassinateurs, meurtriers, larrons, rongeurs

rongeurs du poure peuple, faux monnoyeurs, perfides, ie la voudrois faire extraire sur la matrice qui est dans les villes & plat pays d'icelle prouince: laquelle veritablemẽt est tellement possedee de tels garnemẽs, que ie m'esbahis comment il se puisse faire, que ceux qui sont vrayement Gentils hommes en puissent tant endurer: la vertu, quand tout est dit, est la racine de Noblesse, toutesfois l'authorité du Roy s'estend bien iusques là, qu'il peut anoblir celuy qui luy plait : mais si vous regardez bien les prouisions & letrres patentes qui sont sur ce expediees, vous trouuerez qu'elles sont principalement fondees sur le testmoignage que sa maiesté a receu de leur vertu, fidelité, & integrité: de maniere que si telles parties sont defectueuses, & elles manquent à celuy qu'on veut anoblir, il ne sera non plus Gentil-homme qu'il estoit auparauant, ne plus ne moins qu'à vn remissionnaire, qui aura donné à entendre au prince d'auoir tué & occis vn homme en son corps defendant, s'il se treuue qu'il ait occis de guet à pan & propos deliberé, sa grace ou remission n'empeschera point qu'on ne le face prendre & estrangler: aussi en toutes les prouisions de Noblesse s'il se treuue que celuy qui veut estre noble ait donné entendre, qu'il soit noble, issu de bonne race, de bonne reputation, fidelité, experience, vigilance, & toutes autres semblables qualitez propres à la Noblesse, & il se treuue, qu'il soit vilain, taquin, maraut, deguisé, issu de bas & sordide lieu, voleur, brigand, meurtrier, blasphemateur, contempteur de Dieu, perfide, cruel, sanguinaire, inexpert, illiteré, & toutes autres telles qualitez coustumieres à tels haubereaux, toutes telles & semblables prouisions, ne seruiront que de plus grande degradation ou condamnation à tels vilains : & partant qu'ils cerchent ailleurs de la Noblesse : car entre les gens de biẽ quelques beaux chasteaux, & reuenus qu'ils ayent, ils sont reputez vilains & infames, indignes de conuerser entre les hommes, & comme tels doiuent estre mis en proye, sinon que pour plus grande ignominie, & comme du vray gibier du preuost des mareschaux, ils voisent se faire mettre sur la roue, ou bien au plus haut d'vn gibet.

Ces effeminez, ces poltrons, ces voleurs & larrons sous ombre quils sçauent bien porter vne espee, triompher, &

pyafer de leur reuenu, ou pluſtoſt des pillages & butins de leurs voleries, & larcins: par Paris ſe mettront à voler des cappes, manteaux & le plus ſouuent à coupper gorge, pour auoir la bourſe de quelqu'vn, iuſques à crocheter des boutiques, & coupper des bourſes, auoir ordinairement en leur compagnie vne douzaine de ruſiques, des putains à reuendre, & ſe faire maquereaux des Prelats & grans ſeigneurs: s'il y a vn pipeur à Paris, ceux cy participent de la piperie: les faux monnoieurs de Paris, ce ſont eux-meſmes. Il n'y a Abbé, Prieurs, Chanoines, ny moines, voire iuſques au moindre des conuens, qui à vn beſoin ne leur ſeruent de retraitte: table ordinairement couuerte de gibiers, faire grand chere à leurs ſemblables, bref qui ſçauroit au vray la cabale de telles gens, on decouuriroit les plus horribles malefices qui puiſſent s'imaginer, la couuerture deſquels prend ſon principal fondement ſur ce qu'ils ſont Gentils-hommes de bonne part, qui ont dequoy, bien fauoriſez des Princes & grans ſeigneurs, qui ſeroient bien marris d'eſtre des derniers en vn bon affaire, la bourſe deſquels eſt ouuerte à vn chacun, Gentils-hommes gaillards, qui ne demandent qu'à rire, danſer & ſauter, qui eſt a dire, Gentils hommes ignobles, de ſi bonne part que ſi leurs peres ne valoient gueres, ceux cy valent encore moins, leur auoir & richeſſe acquiſe de voleries & pillages: s'ils ſont fauoriſez des Princes & grands ſeigneurs, ce n'eſt pas qu'ils le meritent, au contraire leur indignation leur ſeroit trop plus conuenable: de ſe trouuer aux bons affaires, c'eſt de ſçauoir bien faire & exploiter vn aſſaſſin ou maſſacre, c'eſt de tuer & violentement oppreſſer les gens de bien. Que ſi leur bourſe eſt ouuerte, c'eſt à de tels garnemens qu'eux, leur gentilleſſe & gaillardiſe giſt à paillarder & deceuoir la femme ou filles d'autrui, ſe faire maquereau d'vn Eueſque ou Abbé, pour acrocher quelque bon benefice, ſeruir de bouffons & charlatans: & voila ſurquoy leur rire, danſes & ſoubreſſauts ſont fondez. Ie vous prie s'il y a de la Nobleſſe, & ſi les Gentils hommes d'honneur & de vertu, qui ſont en ceſte prouince, comme il y en a nombre competant, mais non pas tel qu'il deuroit eſtre, doiuent eſtre contans & ſatisfaits d'auoir des gens ſi mal conditionnez, qui s'oſent

bien

bien parangonnez à eux, iusques à se dire leurs compagnõs & rechercher leurs alliances. I'ay desia dit vne fois, & le dit encore, que i'aimerois trop mieux m'allier auec les fils ou filles du bourreau de Paris, que de ces malheureux & infames que vous venez d'entendre, pour le moins le Bourreau de Paris a vne legitime vocation, aussi est il qualifié executeur de la haute iustice, & ceux icy auec leur belle Noblesse de foin, sont destructeurs, entant qu'à eux est, de toute iustice & equité, ennemis & perturbateurs du bien & repos publicque, conseruateurs, pilliers & principaux defenseurs de ceste hideuse & detestable Poligamie, & par ce moyen coulpables de toute la pollution, deprauation, & ignominie qu'elle a apporté en ce Royaume. Il faut dire la verité, que i'ay merueilleux regret de tant d'honorables & vertueux ieunes gentils hommes de ceste prouince, les mieux nourris & instruits qu'il est possible: les peres, meres, & parens desquels, s'ils n'y prennent garde, & preuiennent soigneusement la frequentation de ces mal-heureux, de laquelle assiduellement sont solicitez, ils seront incontinent esbahis, qu'ils seront corrompus & gastez.

NOBLESSE DE LA PROVINce & Archeuesché de Rouan.

IE denonce à tous les grands Seigneurs & Gentils hommes, qui à la verité, sont Gentils hommes en la Prouince & Archeuesché de Rouan, & esquels, graces à Dieu, reluisent beaucoup de traicts de vertu & noblesse, que leur Prouince est maschuree grandement de l'insolence & deprauation, tant des gentils hommes qui ont degeneré, que de ceux qui depuis quelques annees ont pris & vsurpé ce titre de Noblesse, par laquelle, quand tout est dit, ils sont les premiers blessez: car autant d'enfans qu'ils ont, ou puissent auoir, il faut qu'ils facent estat, que sortis de page, & rencontrans ou frequentans de si mal-heureux hommes que ceux ci, desquels nous allons parler, il vaudroit autant consigner ceste ieunesse au milieu des plus grans rufisques, & dans les plus grands bourdeaux de la chrestienté. Et s'ils ont demeuré six ou sept ans en la

maison des grans pour y estre instruit, & apprẽdre que c'est de la vertu: ces maraux en moins de six mois les auront corrompus & gastez. Si vous demandez quelle sera la corruption. Telle qu'on la peut prendre en la frequentation des voleurs, brigans, faux monnoyeurs, meurtriers, & autres tels vices qu'on a tant de fois repeté : ne leur faut, quand tout est dit, que trois mois pour les rendre les plus grans iureurs, renieurs & blasphemateurs du nom de Dieu, qu'õ puisse trouuer en Normandie. De ietter en sable vn faux double-ducat, ne faut que trois sepmaines, & pour estre cõtempteur de Dieu, & se former du tout Atheiste, il sera digne d'estre Bachelier ou Docteur en moins de six sepmaines: Il y en a entr'eux, qui en vingt quatre heures ont obtenu leur Doctoral. Pour apprendre d'estre traistre & meurtrier tout ensemble, deux ou trois iours en feront la raison. Bref, leurs enfans sont perdus, si tant ny quand ils permettent qu'ils conuersent auec eux: mais, dira quelqu'vn, leurs peres y ont bien conuersé: pour response, l'on voit aussi cõbien ceste frequẽtation leur a cousté: car de vray il s'en faut beaucoup que leur Noblesse soit telle qu'elle deust estre.

Ces nouueaux gentils nouuellement creez en Normandie, ont vne certaine façon de faire, qui cuide plaire à ceux qui sont de la vraye Noblesse, d'autant que comme ils sont tyrans, ils ont si bien façonné leurs femmes, qu'elles sont auiourd'huy la mesme tyrannie, entant que si les maris contraignent leurs suiets à leur faire faire en vn mois deux & trois couruees, la femme en fera faire quatre: le mari se souloit-il contenter d'vn ou deux chapons, madamoiselle en veut auoir quatre? y a il quelque prisonnier de guerre, de volerie, ou autrement en sa maison, sa rançon, ou composition sera bien au gré de madame ou damoiselle, s'il n'y a des reserues pour elle, qui reuiendront le plus souuent à plus grans deniers, que la somme principale. Auec telles sangsues iamais vous n'auez fait : si peu de personnes se contentent du masle, encores moins de la femelle, qui n'oublie rien : au reste, de bien faire valoir ceux de la Poligamie, la plus part du temps, vous trouuez en la maison de tels haubereaux, de la prestraille, c'est à dire, Prieurs, ou autres qui ont dequoy mestier mené. Et s'il y a des nonnains ou religieuses en campagne, leurs principales

pales retraites sont volontiers là dedans, tant pour y faire leurs gessines, que pour se faire emplir le ventre le plus souuent, auant que d'en partir.

Raritez és autres Prouinces, & fort familieres en Normandie, les voicy, c'est, que nos gentils-hommes vilains sont si accorts & rusez, qu'ils se font aimer, non seulement des Magistrats, mais aussi de tous leurs voisins, il est vray que le voisinage couste quelque fois bien cher: car encore qu'ils voisent faire leurs voleries & concussions vn peu loin de leurs maisons, ils donnent tel & si bon ordre, que par le moyen de leurs compagnons, ils enuoient recognoistre leurs voisins, pour les banqueter, s'ils peuuent: & cela se manie si dextrement, qu'on fait sonner aux oreille de ces poures gens, que si n'estoit l'amitié & respect qu'ils ont de ce bon Seigneur leur voisin, on les grateroit bien d'autre façon qu'on ne fait: la formalité de la collecte est telle, qu'en moins de cinq ou six iours, ils feront reduire au chasteau de leur voisin plus de bled, vin, farine, foin, auoyne, & autres denrees, qu'il n'en sçauroit despendre en quinze mois, fussent-ils vingt ou trente personnes d'ordinaire: & ainsi l'enuitaillement de tels spelunques & chasteaux, se fait chacun an par ces venerables: la damoiselle fait si bien sa rusee, qu'elle donne à entendre és bonnes gens, qu'elle est simple depositaire de toutes telles prouisions, & qu'on ne luy fait plaisir de faire seruir sa maison de magazin du dommage des poures gens, enuers lesquels les valets de ces haubereaux sont si bien instruits, que vous diriez proprement, qu'il faut auoir tous les chars & charretes du pays, pour conduire telles prouisions és maisons de leurs maistres, lointaines (font ils accroire) de dix, douze, & quinze lieuës: là dessus faut que le poure paisant, qui desia s'est despouillé de son blé & vin, face nouuelle composition de le charrier cinq ou six iours, ou bien de fournir argent pour payer la voiture: ces poures gens desesperez, ne sauent sinon recourir à madamoiselle, & la supplier les vouloir faire exempter de telles voitures, qu'ils donneront tout ce qu'elle voudra: elle, oui fait semblant d'auoir pitié de ces poures gẽs, les traite si doucemẽt, que s'ils n'ont argent contant, elle-mesme auance aux valets les deniers qu'il conuient pour telles voitures, à raison

de trois ou quatre escus pour chacun char ou charrette, qu'elle fait puis apres tresbien rambourcer par vertu des obligations qu'elle faict sur ce passer. Ce n'est pas tout, car pour recompense d'vne telle commodité, outre vne infinité de remerciemens qu'on fait à madamoiselle, elle a des presens infinis, & n'oublie de tresbien se faire restituer par les valets les deniers qu'elle dissimuloit consigner pour les voitures: sçauriez vous remarquer des concussions mieux fardees. Si vous demandez quel auantage & profit reuient aux Gentils hommes vilains d'auoir si bien enuitaillé la maison de leur compagnon: grand en toutes sortes, car tout ainsi qu'ils ont remply sa maison, estimez qu'ils n'en ont pas moins fait en la leur, ils ont les noms & surnoms de tous ceux qui doiuent contribuer en tels affaires, & la raffe est si bien proportionnee que vous iugeriez qu'elle leur est deuë de rante.

Ceste recolte ainsi faicte nos haubereaux ont leur randez-vous si bien assigné, qu'ils ne faillent iamais de s'y representer, & auant que d'en partir, ont de tels & si bons auertissemens que s'il y a quelque bõne entreprise à vingt ou trente lieues à la ronde pour faire vne volerie, ils mettront toutes les peines & diligences qu'ils pourront à l'executer, le butin si point en y a se diuise en telle sorte qu'on n'en sent que le moins que lon peut, pour en voir biẽ d'autres & de plus dangereuses ne faut que voir au traicté de la Poligamie au chapitre des nobles voleries de Normandie. Iugez maintenant quel heur & felicité y a en ceste prouince d'y auoir de tels Gentils-hommes.

Noblesse de la Prouince & Archeuesché de Beauuais.

CEux qui ont bien veu la prouince de Beauuais diront touſiours, comme il est vray, que la Picardie est garnie d'aussi braues honestes & vertueux Gentils-hommes, & la Noblesse aussi ancienne qu'il est possible de trouuer, & encore qu'ils n'aient iamais pris plaisir aux extorsions & insolences de ceux, qui se sont faits si grans & enrichis de la ruine du poure peuple, si en a il pourtant qui se sont alliez auec ces malheureux, au grand mespris & deshonneur,

honneur de la vraye nobleſſe, car on void bien que toutes les alliances ſe ſont faites par auarice: mais dira on, il s'en treuue au milieu de telles gens, qui ſont fauoriſez du Roy & des princes, ie veux qu'il ſoit inſi, voire quand tous les Roys de la Chreſtiété leur ſeroyét en aide, ſi ne ſçauroient ils faire qu'vn impieux, voleur, larron & mangeur de poure peuple, ſoit Gentil homme, ny moins hõme de bien, & toutesfois on ne fait grande difficulté en Picardie, ny auſſi és autres prouinces, de s'arreſter & aller auec telles gẽs, qui eſt le plus mauuais preſage que i'y voye, & que ſi ce train continue plus gueres, on peut bien hardiment dire, que la Picardie ſera deſtituee de ce qui l'illuſtre le plus, qui eſt la nobleſſe.

On demande ſi quelqu'vn de ces gentillaſtres ainſi deprauez auoit produit au monde vn enfant bien conditionné & vertueux, ſi la deprauation & tache d'vn tel pere alteroit la ciuilité & nobleſſe du fils. Pour reſponſe la vertu eſt touſiours vertu, tellemẽt qu'en quelque part qu'elle reſide, ſes rayons reluiſent ſi bien que la ſplẽdeur ne s'en peut cacher: mais cõme reparer les deprauations du pere, c'eſt à dire, s'il a volé, ou deſrobé cent ou deux cens mil eſcus, à qui, & cõment les reſtituer? les cheueux m'heriſſent quand il eſt queſtion d'entrer en telles reſtitutions, veu que c'eſt vne ſcience qui n'eſt pas beaucoup en vſage entre les hõmes, & qui ſe pratique encore mois, toutesfois s'il y a de la vertu, il y aura de la nobleſſe, s'il y a de nobleſſe, il y aura vne bõne cõſciẽce: car y a-il bõne cõſciẽce? ie ne veux pas vn deuin meilleur pour enſeigner le lieu & endroit où ſe deura faire la reſtitution, & ſi elle ſe fait, c'eſt ſigne tres euident, qu'il y a de la probité en ce fils. &, cõme tel, il eſt digne de tous les honneurs & qualitez, qu'vn Gentil-homme peut, & doit auoir: car volontiers vne bonne conſcience eſt accompagnee de la crainte de Dieu, & pleuſt à Dieu que tous les enfans, qui ont eu, ou qui ont des peres qui ont conquis tant de chaſteaux & grandes cheuances par voyes illicites aprochaſſent de ceſte reſtitution, le Roy pourroit bien ſe vanter d'auoir le plus grãd nombre de Gentils-hommes, & entierement nobles, que Roy & prince de la Chreſtienté Si ceux de Picardie vouloient commencer à pratiquer telle

restitution, ils feroient bien ouurir les oreilles à beaucoup d'autres, & qui, à leur exemple, pourroient faire de mesmes : mais s'il estoit question d'ainsi restituer, ne demeureroit pas grand chose à telles gens. Ils auroient cét fois d'auantage qu'ils n'ont pas, premieremẽt ils seroiẽt asseurez d'estre vrais, certains & asseurez Gentil-hommes, qualité laquelle on ne sçauroit trop priser: mais dequoy entretenir telle noblesse? aux despens du Roy: car sa Maiesté a desia en sa puissance vne Perle qui est d'inestimable valeur, & telle que quand il auroit cent mil gentils-hommes, voire, & encore qu'ils n'eussent que la cappe & l'espee, il a, par le moyen de ceste premiere & precieuse Perle, fonds pour les bien entretenir. Quand on aura veu l'estat qu'on a pour cest effect dressé, on croira qu'il ne faut point auoir de crainte, d'auoir faute de biens, en faisant seruice au Roy. Et partant vous autres de Picardie, desquels la noblesse est noire, & fort suspecte, par le moyen du mauuais train qu'auez mené autres fois, ie vous prie soyez des premiers à proceder, & faire par effet la restitution à laquelle vous estes tenus, c'est à faire à prendre deux & trois fueilles de papier, & sommairement memorier toutes les voleries, brigandages, larcins, pillages, sacagemens, extorsions, rançonnemens, & concussions que pouuez auoir faites, & tirer hors ligne ce qu'en pouuez auoir receu à vostre part, & pour le regard des meurtres, & assassins que vous auez commis, faites de vous mesmes quelque iuste, & equitable liquidation de l'interest, qui en peut appartenir aux poures femmes vefues, & enfans orphelins, que vous tirerez semblablement hors ligne, puis du tout vous ferez somme totale, laquelle alors simboliserez à ce que pouuez auoir. comme pour exemple, si tous vos butins reuiennent à cent mil escus, & vous soyez riche de trois ou quatre mil escus de rente : Ie suis d'auis (sinon qu'ayez du comptant au coffre) que vous vendiez deux mil escus de reuenu, vous en tirerez pour le moins cinquante ou soixante mil escus, lesquels vous distribuerez à rate aux personnes ou heritiers de ceux qui auront esté volez, ou de qui aurez extorqué par violence, ou autrement deniers ou autre chose: ie ne suis pas d'auis, (si vous ne voulez)

lez) que leur declariez l'occasion d'vne telle restitution: vous la pourrez fonder, ou palier sur telle raison qu'il vous plaira: car en quelque sorte que la puissiez faire, les parties prenantes vous en sçauront merueilleux gré & semeront vne reputation de vous, telle, que ne voudriez pas pour bonne chose ne l'auoir ainsi fait: ce n'est pas tout, le principal d'vne telle restitution gist a bien persuader vos complices d'en faire autant, m'asseurant, s'ils sont bien stimulés qu'ils ne se feront gueres tirer l'aureille, à peine qu'ils en pourront estre recerchez à l'aduenir, & outre la recerche, ie voy venir le temps que tous ceux qui ne viendront à resipiscence & satisfaction, les voilà declarés infames, & du tout vilains, la degradation est toute minutee, ne reste plus qu'à la publier.

Quant à la Poligamie, la noblesse de Picardie s'y oublie d'vne estrange façon: toutesfois i'espere que quand ils auront leu le traité de la Poligamie, descouuriront l'abus & piperie de ce train là, qu'en lieu de fauoriser ceux qui le pratiquent, n'auront point de plus grands aduersaires qu'eux, qui sera cause que ie n'examineray pas beaucoup d'autres vices, qui trotent parmy ceux de la Noblesse de Picardie, apres auoir toutesfois vn peu reueillé quelques taquins, qui sont si auares & vilains que pour espargner du bois, aiment mieux se moucher sur leurs manches, que de prendre & noircir vn mouchoir, crainte de faire trop souuent la lessiue, aiment mieux de manger du lard, & du pain bis, que de manger vne perdrix, comme ils pourroient bien faire en la compagnie de leurs voisins, ie n'ose dire amis: car ie ne pense point qu'ils en ayent, sinon leurs escus, qu'ils laissent moisir dans le coffre, les honnestes & vertueux Gentils hommes de Picardie ne trouuerõt mauuais si tels taquins sont mis au nombre de ceux qui doiuent estre bifez & rayés du registre authentique de la Noblesse, sinon qu'ils apprennent à se moucher ou ciuiliser vn peu mieux qu'ils n'ont fait par le passé.

Noblesse des prouinces & Archeueschez des pays bas de Flandres & autres pays Gallicanez.

LE deuoir me commande de commencer ceste deſcription à la louange des vertueux Princes & Gentilshommes qui ſont riere, & dans les prouinces & Archeueſchez des bas païs de Flandres, & autres païs Gallicanez, & principalement de ce magnanime & tresvertueux Prince d'Orange, pour auoir, ou peu s'en faut, purgé & nettoyé ſes prouinces de l'impieté, ſuperſtition, & idolatrie, & ſingulierement de ceſte maudite & deteſtable Poligamie, qui y eſtoit ſi profondement ancree & telle, que ſi la France en a eſté & eſt encore polluee & contaminee, la Flandres l'eſtoit encore plus: ceſt exploit eſt ſi genereux, que quand le Prince d'Orange, & ceſte magnifique Nobleſſe (en laquelle par expres ie comprens les gens des trois eſtats) auroyent conquis tout le reſte du monde, ils ne pourroient pas auoir acquis plus grand honneur, n'eſt-ce rien d'auoir eſtably le pur ſeruice de Dieu, & tout d'vn coup remis les prouinces en la liberté & ſplendeur où nous les voyons? Qui euſt iamais penſé que les tyrannies, qui y ont eſté de ſi long temps exercees deuſſent auoir pris vne ſi heureuſe fin: mais qui euſt iamais creu que la republique de Flandres ſous l'inclemence d'vn tel & ſi piteux temps ſe fuſt auiſee de l'heureuſe proſperité, de laquelle elle a touſiours iouy toutes & quantes fois que la protection & droit de ſouueraineté eſt demeuree ſous la Maieſté de nos Roys? Pouuoient les Flamens pour leur protecteur mieux eſlire que Monſeigneur fils & frere du Roy? & comme celuy qui eſt tres bien informé que le deuoir d'vn bon prince eſt d'embraſſer & ſouſtenir la Religion Chreſtienne, de cercher & s'enquerir de la pure verité d'icelle, & non pas approuuer ny maintenir la fauſſe religion. Quant à la Police, ſon Excellence tend à ce qu'elle ſoit gouuernee par douceur & clemence coniointe à iuſtice, d'vſer de moderation & debonnaireté enuers leurs ſuiets, ſçachant tres bien que les Princes qui en ont ainſi fait, ont touſiours grandement proſperé & longuement regné. Au contraire que les princes cruels, iniques, perfides, & oppreſſeurs de leurs ſuiets, ſont incontinent tombez eux & leur eſtat en peril, ou en totale ruine, & n'ont gueres long temps regné, & le plus ſouuent ont fini leurs iours par mort ſanglante & violente, les Flamens

mens sçauent bien aussi que les vrais exemples de bon gouuernement sont la plus part puysez & prins de la noble maison de France dont son Excellence est issue, qui l'esmouueront tousiours de plus fort à resuscitter & faire reluire en luy les vertus heroiques de ses ayeuls: & à chasser hors de la Flandres les vices infames, qui s'y sont enracinez: assauoir, cruauté, iniustice, perfidie, & oppression, ensemble les estrangers qui les y ont apportees, & les Flamés degenereux & abastardis leurs adherans, qui fauorisent à leurs tyrannies & oppressions, lesquelles traisnent apres elles la subuersiõ de l'estat de tant beaux pays. Cela mesme semondra & poussera son Excellence à remettre sus la maniere de gouuerner vrayement Flamende vsitee par leurs deuanciers, & renuoyer celle qui est Espagnolizee dont elle est venue en tresgrand mal-heur & dommage des poures Flamens: dequoy toute la Flandres, Yrlande, Olande, Zelande, Brabant, & generalement tous les pays bas, ensemble les nobles, ecclesiastiques, marchans, & roturiers, voire les princes & grans seigneurs luy seront à iamais grandement tenus & obligez, comme le poure malade languissant qui est en peril enident de mort, au sage & prudent medecin qui le guerit: & d'abondant, la posterité aura perpetuelle souuenance d'vn si grand bien fait, & si celebrera ses heroiques & magnanimes vertus, par histoires & louanges immortelles, comme celuy que Dieu (voulant auoir pitié de sa poure Flandres, & la voulant deliurer de la sanglante, & barbare tyrannie des estrangers,) a suscité comme Prince François, de la maison de France, François de nation, François de nom, & François de cœur, & d'effect. France à laquelle Flandres a tousiours regardee, Flandres aussi à laquelle France a tousiours visee: de là, & de tout temps les deuanciers ont fait courir ce prouerbe que France Flandrinee, & Flandres Francisquee apportoit tranquillité merueilleuse entre ces deux nations, & de fait à qui pouuoit mieux appartenir l'entreprise de deliurer la Flandres de tyrannie, & le los & honneur d'vn si haut & heroique exploit, qu'à son Excellence? qui n'a rien qui ne soit François & Flamen tout ensemble. A qui peut la poure Flandres mieux auoir son recours en son extreme peril & necessité, qu'à celuy

qui eſt frere germain du Monarque qui eſt leur ſouuerain, qui eſt vn vray tige iſſu du bon Roy Loys XII. pere du peuple, & du grand Roy François, voila celuy que les Flamens ont choiſi & eſleu pour leur protecteur, & ont grandement à louër Dieu, qui l'a ſuſcité & touché le cœur, pour vne ſi excellente & neceſſaire entrepriſe, de laquelle tout le monde doit bien eſperer, par ce qu'elle eſt fondee ſur cauſes ſi iuſtes & raiſonnables, qu'il n'eſt pas poſſible de plus: de ſorte que Dieu (qui maintient touſiours le parti de la raiſon, & du droit) la fauoriſera par ſa grace, D'autre coſté ſon Excellence eſtant accompagnee de grans & illuſtres Princes & de tant vaillans Cheualiers, & ſages Seigneurs, & ſingulierement de la patrie (qui n'ont point ſouillé les vertus de leurs anceſtres és conſpirations de l'Eſpagnol) nous fait eſperer que noſtre Seigneur ramenera par ſa grace ſes bons conſeils & entrepriſes à vne bonne, ſaincte & heureuſe fin: le principal giſt auſſi que tout ce qui a eſté promis & iuré aux gens des trois eſtats & à tous les Princes, & Seigneurs des pays bas leur ſoit gardé & inuiolablement entretenu.

Et d'autant que ceux du clergé de Flandres ſe pourroyent, peut eſtre, ſcandalizer du coup de pied ſi rude, que nous auons donné à la pantoufle du Pape, & de la reiection ſi aigre que l'on fait de la Poligamie ſacree, ie les ſupplie bien humblement qu'auant qu'entrer en conteſtation, il leur plaiſe lire le traité de la Poligamie, & l'ayant leu, s'ils ne prennent quant & quant le parti de l'Euangile, ie ſuis contant d'aller à la meſſe: choſe qui me ſeroit autant & plus griefue, que s'il me faloit perdre cent mil vies: de dire qu'ils ne trouueront iamais bon d'eſtre depoſſedez de leurs benefices, s'ils donnent fin à la lecture du traité de la Poligamie, ie m'aſſeure qu'ils ſe depoſſederont eux meſmes: car quelle plus grande & auantageuſe condition ſçauriez-vous faire à vn Prelat, que de le faire Cheualier de l'ordre du Roy, Conſeiller en ſon priué Conſeil, Capitaine de cent hommes d'armes, Gouuerneur & Lieutenant general en vne prouince du pays, eſtats deſquels il tirera chacun an plus de quatorze ou quinze mil eſcus, & où il ne voudroit ſuiure les armes, le Roy ne laiſſa de l'honorer d'vn eſtat de

Conſeil-

Conseiller en son priué conseil, l'employera en de belles & honorables charges dignes de sa profession, & si luy baillera chacun an vne bonne & suffisante pension, & aduenant qu'il vousist se marier, outre le dot que luy apportera sa femme, sa maiesté luy fera deliurer pour vné fois la somme de soixante ou quatre vingt mil escus, pour employer en achapt de seigneuries, que le Roy erigera en titre de Marquisat, ou Comté, & laquelle demeurera à luy & aux siens à perpetuité, à la charge qu'il ne pourra demander aucune legitime de pere ny de mere.

Si c'est vn Abbé, & il vueille suiure les armes, le Roy le fera Bailliff, ou Seneschal, gentil homme de sa chambre, & Capitaine de cinquante hommes d'armes, & où il voudroit faire profession des lettres, & il en soit capable, sa Maiesté l'employera pour son seruice selon qu'il aduisera: & s'il veut se marier, outre le dot que sa femme luy pourra apporter, le Roy luy fera deliurer trente ou quarante mil escus, pour conuertir & employer en fonds de Seigneuries: laquelle demeurera à luy & aux siens, sans toutesfois, qu'il puisse demander legitime de pere ny de mere, comme dessus.

Les prieurs aussi qui voudront faire profession des armes, auront vne cõpagnie de cinq cens hommes de pied: si mieux ils n'aiment estre hommes d'armes és ordonnances de sa Maiesté, & s'ils aiment mieux eslire les lettres, (& ils en soyent capables,) le Roy leur assignera pension honneste selon leur estat: & pour les marier, le Roy pour vne fois, leur fera deliurer quatre mil escus, ou autre somme qui sera arbitree, selon le reuenu que pouuoyent monter leurs benefices, laquelle leur demeurera & aux leurs, & s'ils ont des freres ne pourront demander legitime de pere, ny de mere.

A chacun chanoine qui voudra suiure les armes, ils seront receus en telle compagnie qu'ils voudront, en estat d'homme d'armes ou archer, & si auront outre cela cent escus de pension chacun an, & s'ils se vueillent marier outre le dot qu'apportera leur femme, toucheront pour vne fois mil escus. Sauf à augmenter ou diminuer la sõme, selon le reuenu de leurs benefices, & où ils ne voudroient suiure les armes, eslironi telle vocation qu'ils voudront,

ſuiuant laquelle le Roy aduiſera de leur faire bonne condition, & pour le regard des Doyens, Officiaux, Diacres, & Archediacres, & autres conſtituez en dignitez, ils ſeront reſpectez & auantageuſement conditionnez, ſelon le reuenu des benefices qu'ils auront. Et où l'aage & dexterité d'iceux en duiroit quelques vns aux armes, iceux ſeront promeus en eſtats & charges, eſquelles ils auront commandement & authorité, auec ſi bonne penſion qu'ils auront moyen s'entretenir honnorablement, & pource qu'il y en a aucuns qui ont eſtudié en Droit, ceux là, enſemble ceux qui ne voudront ſuiure les armes, le Roy leur fera auſſi penſion chacun an, & colloquera ceux qui auront eſtudié en telle charge, qu'ils auront moyen d'entreteni honnorable train. Que s'ils ſe vueillent marier outre le dot que leur pourront apporter leurs femmes, le Roy leur baillera à chacun en argent comptant, la ſomme de deux mil eſcus, pour vne fois. Ne pourront (par ce moyen) s'ils ont des freres, demander legitime de pere ny de mere.

Moynes.

DEs Moynes & religieux des Abbayes tous ceux qui auront eſtudié, & qui auront deuotion de continuer leurs eſtudes, faire le pourront, pourueu qu'ils donnent eſperance de pouuoir ſeruir à l'Egliſe, aux colleges, ou à quelque autre honneſte vocation, & outre les gages, qui ſont deſtinez à telles charges chacun an, s'ils vueillent ſe marier, ſans le dot que leur pourront apporter leurs femmes, le Roy leur conſtituera auſſi dot, comme pour exemple, s'ils viennent à ſe marier auec des nonains, ou religieuſes, ſa maieſté ordonnera deniers pour le mariage de l'vn, & de l'autre. en ſorte qu'auec leurs penſions ils pourront s'entretenir honneſtement.

Quatre Mandians.

CEux des quatre mandians qui auront biẽ eſtudié, cõme il y en a pluſieurs, & qui ne ſeront point ventres, ains

ains liberalement les quitteront pour seruir à l'Eglise, aux colleges, ou à d'autres honorables professions, outre les gages qui sont pour ceſt effect destinez, le Roy leur fera chacun an vne pension particuliere, & outre les deniers de mariage que leurs femmes apporteront, le Roy pour vne fois leur fera deliurer à chacun en deniers comptans, la somme de cinq cens escus d'or sol, pour en disposer à eux & és leurs.

Ceux aussi des quatre mandians, qui auront volonté de suiure les armes, soit à pied ou à cheual, seront receus en toutes compagnies, & tellement respectez qu'apres auoir fait seruice deux ans entiers aux gages sur ce accoustumez: on leur donnera chacun an vne paye & demie, c'est à dire que s'ils ont deux cens escus par an, ils en toucheront trois, & s'ils vueillent se marier, sa maiesté outre le dot de mariage que leur femme pourra apporter, leur fera deliurer pour vne fois en argent comptant la somme de quatre cens escus.

Iesuistes.

DAutant qu'il y a plusieurs d'iceux Iesuistes, desquels on doit esperer grand fruict, pour auoir bien estudié. Le Roy s'il luy plait, outre les gages de la profession qu'ils feront, soit au ministere ou autrement, & pourueu qu'ils ayent bon tesmoignage des ministres de l'Eglise, leur fera donner en deniers comptans pour vne fois, la somme de douze cens escus, & ce outre le dot que leur pourront apporter leurs femmes. Et pour le regard de ceux qui n'ont encore parfait leurs estudes, le Roy leur fera bailler honneste condition chacun an, & moyen d'acheter liure. Les autres qui n'auront volonté d'estudier, esliront quelque vocation, & sa Maiesté leur donnera moyen de s'y entretenir, & argent soit pour se marier, soit pour se mettre en auant.

Chartreux.

ACause qu'en plusieurs endroits de l'Eglise Gallicane, les Classes requierent vn grand nombre de pro-

feſſeurs & regens, ce ſera aux miniſtres de regarder & bien ſoigneuſement s'informer, qui des Chartreux, Ieſuiſtes, quatre mandians, preſtres, moynes & autres Religieux pourront ſeruir en iceux colleges, & pour parfournir les Claſſes de bons & loyaux miniſtres, qui ne ſoyent mercenaires, ambitieux, ny ventres ſur tout. Leſquels Chartreux, s'ils ſont capables de lettres, le Roy leur fera chacun an honneſte parti, ſelon la relation & teſmoignage que les miniſtres rendront d'eux: comme auſſi s'ils viennent à ſe marier, le Roy pour vne fois en deniers comptans leur fera deliurer telle & ſi bonne ſomme, qu'ils auront moyen ſe mettre en auant, ſelon la vocation qu'ils prendront, & ce outre les deniers de mariage que leur pourront apporter leurs femmes.

Preſtres.

IL y a en l'Egliſe Gallicane vn grand nombre de preſtres comme ſocietaires, prebendiers, & autres, pour le regard de ceux qui ont les lettres, ſeront pourueus & colloquez ſelon que les miniſtres aduiſeront, iouyront tant qu'ils viuront des gages ſur ce deſtinez. Ceux qui voudrõt ſuiure les armes, ſeront receus par toutes les compagnies des gens de pied, & prendront paye & demie, ſoit en paix ou en guerre: & ne voulans ſuiure les armes, qu'ils eſliſent vocation, & venans à ſe marier, le Roy pour vne fois en argent comptant leur fera donner deux cens eſcus, outre le dot que leur pourra apporter leur femme, & s'ils ont des freres, ne pourront demander la legitime, comme deſſus.

Nonnains & Religieuſes.

LEs Princeſſes, Abbeſſes, & Religieuſes, ſi elles viennẽt à ſe marier à Princes & grans ſeigneurs, le Roy, s'il luy plait, tant qu'elles viuront, leur fera deliurer chacun an la ſomme de trois mil eſcus de penſion, & en argent comptant trente mil eſcus d'or ſol pour vne fois, & ſi ſeront habillees bien & honorablement, ſelon leur eſtat,

ſans

sans toutesfois qu'elles puissent aspirer (si elles ont des freres ou sœurs) à la legitime de pere ny de mere, sinon que de gré à gré les freres vousissent s'y accorder.

Les autres Dames, Abbesses, Religieuses yssues de maisons de grans Seigneurs, & selon l'estat particulier qu'il plaira au Roy faire sur ce dresser, auront chacun an la somme de deux mil escus de pension, tant qu'elles viuront. Et trouuant party honneste digne d'elles, le Roy leur constituera en dot & mariage pour vne fois la somme de vingt mil escus d'or sol, qui leur sera payee comptant.

Les autres gentils femmes de moiennes maisons, auront trois cens escus de pension, & venant à se marier, la pension demeurera esteinte: mais au lieu d'icelle, sa Maiesté leur fera deliurer en argent comptant, quatre mil escus de mariage, pourueu qu'elles se marient par l'auis & conseil de leurs parens & amis, sans qu'elles puissent, si elles ont des freres, venir à aucune legitime de pere ny de mere.

Les autres Dames religieuses auront cent escus de pension, qui semblablement demeurera esteinte, quand elles se marieront, & au lieu d'icelle, sa Maiesté leur fera bailler mariage, selon le lieu d'où elles sont yssues, en telle sorte neantmoins que les moindres mariages excederont deux cens escus, non compris leurs robbes & ioyaux, liquidez pour les moindres à cinquante escus.

Les Religieuses anciennes, ou valetudinaires, auront chacune cent vingt escus de pension chacun an, tant pour nourriture qu'entretenement.

Cheualiers appellez de l'ordre sainct Iean de Ierusalem.

CEux qui seront Princes, ou sortis de grandes maisons, le bõ plaisir du Roy sera les faire Cheualiers de l'ordre, Capitaines de cét hõmes d'armes: tellemẽt q̃ de leurs estats ils puissent auec vne pẽsiõ, auoir iusques à la somme de huit mil escus par an. Et s'ils vueillent se marier, le Roy

leur fera deliurer en argent comptant pour vne fois, la somme de trente ou quarante mil escus, & ce outre les deniers de mariage que leur apporteront leurs femmes. Comme si l'vn d'eux venoit à espouser vne Religieuse, les deniers de laquelle fussent couchez en estat de trente mil escus, ce seront pour les deux, soixante mil escus. A la charge neantmoins, que le mary ny la femme ne pourront (s'ils ont des freres) pretendre ny venir à la legitime de pere ny de mere, & s'il ny a que des sœurs, en ce cas sa Maiesté auisera de les accorder en leurs partages selon qu'il luy plaira.

Les autres Cheualiers qui sont de moienne maison, Plaira au Roy d'en faire les vns Gentils-hommes de sa chambre, & les moindres, des deux cens Gentils hommes de sa maison, & quant à ceux qui sont experimentez aux armes, les vns seront faits capitaines de galeres, les autres capitaines de cinquante hommes d'armes. Tous lesquels à mesure qu'ils viendront à se marier, sa Maiesté leur fera condition honneste. De maniere que le moindre d'iceux touchera en argent comptant pour vne fois, la somme de trois mil escus d'or sol, selon que plus à plein est desduit au traité de la Poligamie : mais c'est en sorte qu'ils ne pourront venir (s'ils ont des freres) à la legitime de pere ny de mere.

Il y a plusieurs autres particularitez en iceluy traité de la Poligamie, comme des Chappellains, Doyens, Aumosniers, compagnons d'ordre, chantres, maistres des nouices, des six enfans, des sous chambriers, refecturiers, maistres de grammaire, conuers & plusieurs autres qui sont dans les conuens & monasteres, pas vn desquels ne demeure sans auoir moien de viure & s'entretenir, comme plus à plein se verra par l'estat sur ce dressé, qui me fait dire, que pas vn d'eux ne se doit opposer à vne si saincte & louable reformation, veu qu'elle leur est si auantageuse.

Ne vaut il pas trop mieux que ceux du Clergé de Flandres en la compagnie de belles, sages & vertueuses Damoiselles & femmes en mariage procreent de beaux & legitimes enfans, que non pas d'entretenir la Poligamie dans ces cloaques & bordeaux qui sont plantez par tous

les

les endroits de l'Eglise Gallicane.

Ne vaut-il pas mieux que le pur seruice de Dieu, soit par ce moien estably, que l'impieté & horrible Idolatrie, qui a si longuement regné par tous les endroits des pays bas. Quel contentement? quelle felicité? quand ceste Poligamie & infection sera supprimee du milieu de la Flandres? Quelle generation à vostre auis produiront tant de braues & excellens Gentils hommes & Seigneurs, qui en leur prelature & clericature estoient comme contraints se polluer & contaminer dans ceste vilaine Poligamie, en laquelle ils ne pouuoient faire sortir que de bastards, bastardes, & encore auec des incestes & pollutions les plus detestables qu'il est possible de penser? Mais quel plus grand heur peut-il aduenir en la societé humaine, que d'asseurer sa famille de toutes telles pollutions? il ne faudra plus que le Gentil-homme soit ialoux, ne qu'il ayt peur d'estre coupaudé de son Prelat, de son Curé, ou de quelque autre beneficier: Pourquoy? Par ce que chacũ aura moien de recourir au remede legitime, qui est le mariage, auquel si chacun se fust retiré, comme Dieu le commande, la poure Flandres ne fust iamais tombee en la confusion où nous la voyons, elle ne seroit remplie de tant de bastards & putrefaicte, comme elle est.

Or sommes nous entrez en ce discours & le poursuiurois dauantage, n'estoit qu'il en sera traité plus à plein ci apres, & tout par forme d'estat, afin qu'vn chacun puisse conoistre qu'il n'est pas ici question de se mocquer: ains qu'vn chacun mette la main à la besongne, afin d'auancer l'œuure. Pour ce faire, n'y a pas plus beau moié que de reformer la Noblesse de Flandres, desia nous auons touché, qu'à la verité, il y a de braues Seigneurs, vertueux & honnorables Gentils-hommes, & de fait ils ont bien fait paroistre, comme vous pouuez voir: mais s'il y a de la Noblesse endiablee en France, ie croy qu'il y en a en Flandres encore plus hydeuse & machuree: car en fait de voleries, brigandages, assaffinats, empoisonnemens & autres tels & horribles malefices, ils n'en doiuent rien à nos gentils contrefaits en France. Ie m'esbahy toutesfois, comme tant de braues Seigneurs puissent tolerer telles gens au milieu d'eux, la licence de la guerre est bien cause de

grans maux. Si nous en auons en France des François degenereux & abaſtardis, ha poure Flandres tu as des Flamens qui ſe diſent gentils, du tout denaturez. Du nombre deſquels ſuis contrainct de m'attacher contre ceux, que lon dit Mal-contans, qui aiment mieux fauoriſer aux tyrannies & oppreſſions des Tyrans, & trainer l'eſtat de Flandres en vne ſubuerſion, que de s'aider à conquerir leur iuſte liberté. Qu'auriez vous gaigné, poures aueuglez, quand par voſtre moien le ſuccés de la deſconuenue tresheureuſe de la liberté du pays, que lon pourſuit ſera retardee? autre choſe, ſinon que vous, vos femmes, enfans, parens, & amis demeureront touſiours en pitcuſe & miſerable ſeruitude? n'aurez vous pas fait vn bel acqueſt? encore n'eſt-ce pas la principale faute que vous faites: mais entant qu'à vous eſt, vous vous oppoſez à ce que le regne du Fils de Dieu ne ſoit auancé par tous les endroits de la Flandres. Sans vous, indubitablement la Poligamie ſacree ſe fuſt rangee à la raiſon, & ſemble que vous preniez plus de plaiſir à vous voir copauder par elle, que de retenir vos familles en quelque integrité: Sauez vous pas bien que ſi les Gentils-hommes & le peuple de Flandres fuſſent demeuré d'accord, que les ongles Eſpagnoliſees n'euſſent eu ſi grand pouuoir, & ne ſe fuſſent ſi facilement introduits, ne pratiqué les actions tyranniques ſur vne nobleſſe & peuple, comme ils ont fait? Sauez vous pas bien que pour introduire la tyrannie en Flandres, l'Eſpagnol y a ietté premierement ce fondement de partialité, comme le vray moyen pour vous rompre & diſſiper, & par là eſtablir & baſtir ſa tyrannie? Et combien que nulle tyrannie n'eſt iamais ferme ny de duree, & qu'on ne void nul Tyran, ou peu, qui regnent long temps, par ce que toute tyrannie comprend violence, & que par nature les choſes violentes ne ſont de duree, & auſſi, par ce que Dieu s'en meſle, & exerce ſa iuſtice ſur eux: tant y a, toutesfois, qu'il n'y a point de moien plus propre & expedient pour eſtablir vne tyrannie, que de mettre & enraciner vne partialité au peuple, & principalement entre ceux de la nobleſſe, & c'eſt auſſi le but où l'Eſpagnol à viſé d'auoir partializé vous autres, meſſieurs les Mal-contans, d'auec les bons patriotes de Flandres, en quoy apparoiſt la plus grande felonnie,

&

& perfidie qu'on puisse s'excogiter, & laquelle sera redemandee à vous & aux vostres a l'heure que vous n'y penserez pas, qui me fait vous requerir, qu'en reprenant ceste premiere franche & bonne volonté, qu'auez si bien demonstré du commencement à ceux de vostre patrie, il vous plaise vous reconcilier auec ceux, qui naturellement sont vous mesmes, auec ceux, qui ne souhaitent que vostre bien & repos, auec ceux, lesquels quand vous les auriez supprimez & abbatus, vous vous seriez estaint & abbatu vous mesmes. Le protecteur de la Prouince est venu pour vostre redemption de l'vn & l'autre des partis, ne soyez point si ingrats que de refuser d'entrer en la liberté, où si doucement il vous conuie, vous voyez bien que la porte de tranquilité vous est ouuerte, sinon que vostre ingratitude poursuiue l'empeschement qu'auez commencé: Ignorez vous que ceste Perle precieuse qui estoit dans le cabinet du Roy, ne soit auiourd'huy en lumiere? Penseriez vous bien empescher la clarté & lumiere d'icelle? Cela est autant possible, comme de toucher des mains au ciel. Et partant ie vous prie derechef, considerer la grandeur & maiesté d'icelle, & le grand heur pour la Chrestienté, & singulierement pour la Flandres, quand elle sera conuë de tous.

Quels sont ceux qui sont vrayement Nobles & Gentils hommes en France, & de la troiziesme intimation qu'on fait à la noblesse depravee de se reformer, à peine d'estre degradee.

PAr la verification qui a esté cy dessus faite, on peut bien conoistre, que si l'Eglise Gallicane a esté & est poluee de toutes sortes de vices, la Noblesse ne l'a esté & n'est gueres moins, toute la difference que i'y trouue est que depuis quatre ou cinq cens ans, & encore dauantage, & iusques à la restauration, qu'il a pleu à Dieu faire en ces derniers temps, ceux du Clergé en mœurs & en doctrine ont esté du tout gastez & corrompus. Pour le regard de la noblesse, il a bien fallu qu'elle ait esté entierement corrompue de la mesme doctrine: car il n'en y a

pas vn qui n'ait esté imbut de l'impieté & Idolatrie de la Papauté : il n'en a pas pris ainsi des mœurs, par ce qu'encore que la pluspart des Gentils hommes adheraſſent & conſentiſſent à ce mal-heureux train de la Poligamie ſacree, iuſques à y proſtituer leurs enfans maſles & femelles, ſi eſt ce que parmy telles & ſi horribles confuſions il y a eu touſiours quelque peu de ſemence de vraye Nobleſſe, qui a produit en tout temps des Princes & Gentils-hommes, ſi bien nez, qu'en toute leur conuerſation on n'y a peu remarquer tache quelcõque, & encore auiourd'huy vous auez en France de bons Gentils-hommes Papiſtes, qui pour mourir ne voudroient auoir iuré & blaſphemé le nom de Dieu, qui ſont ſi debonnaires, qu'enuers leurs ſuiets & tous autres ſeroient bien marris d'auoir fait tort d'vn poulet, au contraire, ſont tellement ſoigneux de la conſeruation & ſoulagement de leurs ſuiets, qu'ils ne ſouffriroient pour choſe du monde que preiudice leur fuſt fait. S'il y a de la ciuilité & modeſtie en la chreſtienté, vous la trouuerez là dedans, ont touſiours deteſté tous les maſſacres, cruautez, perfidies & autres tels exercices qui ont eſté pratiquez en France, & par tous les endroits de l'EgliſeGallicane, que ſi d'auenture ils s'y ſont trouuez, c'a eſté à contre cœur, & à leur treſgrand regret, &, par maniere de dire, y eſtans comme forcez, en telle ſorte neantmoins, qu'on ne leur ſauroit reprocher, qu'ils ſe ſoient iamais preualus des rançõs, pillages, butins, & ſaccagemens faits des ſuiets du Roy, au contraire, ont fait tout ce qui leur a eſté poſſible pour garantir les poures oppreſſez: & de fait en ont conſerué pluſieurs. La tyrannie leur eſt tellement odieuſe, qu'encore que leurs ſuiets s'offrent liberalement à leur faire quelques coruees extraordinaires, ne vueillent les receuoir, ſinon en payant, ſe contentent ſimplement de leurs rantes, cenſes & deuoirs, enuers leurs voiſins ſe monſtrent & ſont par effect les plus humbles, affables, & debonnaires qu'il eſt poſſible, il eſt à naiſtre qui puiſſe dire qu'eux ny leurs ſeruiteurs leur ayent fait outrage ny deſplaiſir : ont l'œil ſur tout que leurs iuſticiers & officiers adminiſtrent bonne iuſtice à leurs ſuiets, ſans aucune concuſſion ny pillerie. Au demeurant les plus hardis & vaillans que la terre porte,

re : s'ils ne sont esleuez és grands honneurs & charges, pour cela la volonté ne leur diminue point de rendre l'humble seruice & deuoir qu'ils doiuent au Roy : leur porte ouuerte à tous allans & venans, auec la bonne chere toute de mesmes, excepté que les gens de bien y sont trop mieux les bien venus : aussi y sont-ils caressez cõme il faut, & pour le regard des autres qui leur sont suspects de mauuaise vie, taschent par tous les moyens qu'il leur est possible de les redresser, pour le moins ne tient à eux qu'ils ne se mirent en la vertu & singuliere noblesse qu'ils peuuẽt là apperceuoir : l'hospitalité y est telle, que tous ceux qui sont à l'entour d'eux, participẽt de leurs abondances & facultez, de maniere que les poures malades, femmes vefues, enfans orphelins, poures hõteux, & autres cõstituez en quelque impuisãce sont secourus & assistez, comme il appartient : mais si le seigneur ou Gentil hõme fait bien son deuoir, vous trouuerez là dedãs des dames, qui le secõdẽt encore mieux : la charité desquelles reluit de telle sorte, qu'elles mesmes prennent bien la peine d'aller voir à vne & à deux lieuës, vn poure malade ou femme gisante, afin de subuenir à leurs necessitez : ne permettẽt qu'en leurs maisons, propos lasciſs y soient tenus : ont vn singulier soin de la nourriture & instructiõ de leurs enfans & de leur famille : Bref, toutes les vertus, ciuilitez, & modesties requises en Dames d'honneur, tousiours en a-on trouué en France, non pas si grand nombre qu'il seroit bien à desirer. Bien puis-ie dire, que sans la Poligamie, qu'il n'y a nation au monde plus facile & aisee à reformer que la Françoise : car encore qu'elle fut cõsite, cõme en toute deprauation, auez bien peu apperceuoir, que si tost que la lumiere de ceste premiere Perle qui est dãs le cabinet du Roy, c'est à dire, que la parole de Dieu a commencé à retentir en France, à mesme instant, veux-ie dire, la deuxiesme Perle a commencé à paroistre, qui est la vraye Noblesse Françoise, & sans l'insolence & dissolution de ceux qui font profession de la fausse & deprauee noblesse, conionte auec la fausse Religion, iamais Roy, ny Monarque ne se trouua mieux suyui & accompagné, qu'eust esté vn Roy de France.

Toutesfois puis qu'ainsi est, que sa Maiesté tient & possede s'il veut la premiere Perle, selon qu'il a esté dit, & que d'abordee elle luy a fait comme vn present de son salut, & de celuy de tous ses sujets, qui est vn bien inestimable, & d'abondant luy auoir par maniere de dire, centuplé son reuenu: car le domaine de la couronne n'excedoit vn milion d'or, & à l'heure que ie parle, ceste premiere Perle le luy a tout d'vn coup augmenté de cent millions d'or: Est-il pas bien raisonnable, que sa Noblesse se range & reforme au ply, & au vray pourtraict de la vraye Noblesse, elle seroit bien ingratte de faire autrement, veu que si elle vouloit continuer en ses depraua-tions, elle feroit perdre à sa Maiesté ceste premiere Perle, qui est de telle nature, qu'elle ne peut reſider, ny moins paroistre entre les contempteurs & ennemis de Dieu, & la perdant, le Roy par mesme moyen perd cent millions d'escus de reuenu chacun an: uoyez & considerez, ie vous prie, qu'elle perte vous faites au Roy: l'estime toutesfois tant de la noblesse de France, que quand on choisiroit vn Gentil-homme, voire le plus depraué & abominable qui soit, & luy demander qu'il aimeroit mieux de voir son Roy ou du tout riche, ou du tout necessiteux. Il eslira tousiours la richesse pour son Prince, mesmes pour amplifier son opulence & grandeur, il sera tresconten d'exposer sa propre vie à tous les perils qu'on voudra: icy tout court ie m'arreste, pour vous dire (ô Gentils-hommes François) que, sans vous mettre en danger de perdre le moindre des cheueux de vos testes, Henry II. par la grace de Dieu Roy de France & de Poulogne, peut pẽdre en son aureil-reille ceste premiere & precieuse Perle cy dessus tant magnifiee, & l'y pendant, les rayons de sa clarté resplendi-ront par tous les cartiers & endroits de son obeyssance, auec vn threſor de cẽt millions d'escus de reuenu par an. Ne reste seulement que ceux de la Noblesse, qui sont in-solens, execrables, & dissolus, ne le soient plus: car il ne peut porter ceste premiere perle, qu'il n'ait vn Carquant au col, au bout duql doit aussi estre penduë la deuxiesme Perle, qui est sa Noblesse: tellemẽt qu'ainsi colloqe, faut par necessité que le Roy proteste de la pureté d'icelle, d'autant que la premiere Perle ne peut souffrir aucune

macu-

macule, ny pollution. Seroit-ce pas chose malseante à vn Gentil homme d'auoir le saye de velours bien fait, & tout l'equipage de ses accoustremens de mesmes, & que le goderon & les poignets de sa chemise fussent sales & du tout deslauez, vous ne pourriez pas voir chose plus goffe & indecente. Aussi si nostre Roy vient à estre equippé & habillé de ceste Perle precieuse, qui est le plus beau, somptueux & sacré accoustrement, qu'vn Roy puisse porter, & que sa chemise, qui est sa Noblesse, entant qu'elle est plus prochaine de sa Maiesté, & comme penduë au col, vint à estre sordide, sale & vicieuse, veritablement cela quadreroit mal en toutes sortes, & diroit-on tousiours qu'encore que la Perle de l'aureille soit precieuse, celle du carquant ternist le lustre qu'elle deuroit auoir. La perle pendue en ce carquant est composee de cinquante ou soixante mil Gentils-hommes, quand il y en auroit encore dauantage, le Roy est assez puissant pour les porter: ie vous laisse dõc à pẽser, s'ils sont douëz des vertus & honnestetez que doit auoir vn honneste Gentil-homme, le plaisir entier & parfait contentement qu'aura vn Roy de France, de voir vne si genereuse, sage & vertueuse Noblesse: au contraire, si elle est deprauee, qu'elle honte sera-ce à vn si magnifique Roy de se rendre Porte-faix de la balieure, saletez & ordures de son Royaume? Et partant, Gentils-hommes François, qui estes degenerez ou bien qui pretendez ce titre de Noblesse, considerez le tort irreparable que vous feriez au Roy, si vous veniez de tant à vous oublier que de perseuerer au train mal heureux que vous auez iusques icy mené, tãt en l'exercice de la Poligamie, qu'en toutes vos autres actions & deportemẽs: il vous faut de deux choses l'vne, & ceci vous est dit pour vne troisieme & derniere intimation: assauoir, de souffrir vne note d'infamie pour la degradation qu'on fera de vostre noblesse: ou bien que vous vous reformiez selon l'institution de la vraye & ancienne Noblesse de France, & pour le regard des vrais & naturels Gentils-hommes, qui se sont maintenus en toute integrité, sont requis plus que iamais de cõtinuer, afin qu'à leur exẽple, les autres puisẽt les imiter, & par ce moyẽ que la Maiesté & grãdeur d'vn si grãd Roy reuiẽne à la

gloire de Dieu, bien, repos & soulagement de la Chrestienté & signamment de la poure France, qui par dessus tous les autres Royaumes a autant enduré & souffre encore presentement de ceste detestable Poligamie, laquelle outre son impieté, polution & ordure a nourry, & entretenu le feu & le sang allumé & espandu par tous les endroits de ceste Monarchie.

La grande benediction & prosperité qui aduiendra en France, si vne fois la Poligamie est supprimee.

IL sera tres difficile de persuader à plusieurs, qu'encor que le Roy vint à incorporer a la couronne, le temporel & reuenu des benefices de ce Royaume: qu'il puisse supporter les charges, qu'on y veut mettre, sans fouler le poure peuple: mais qui examinera de pres l'Estat que nous auons sur ce dressé, on verra à l'œil, la plus grande benediction & prosperité, qui puisse aduenir en France, s'il est vne fois suyui. Vous y verrez premierement le pur seruice de Dieu estably par tout, le peuple sera deschargé entierement de tous les equiualens traite, forame, gabelles extraordinaires, solde de cinquante mil hommes, impostz, tailles, taillons, solde & augmẽtation de la gendarmerie, impostz sur l'entree des vins, aydes, subuẽtion, superimpositions, & de toute autre nature de subsides, excepté simplement les dons gratuits & fouages accoustumez de toute ancienneté d'estre payez en ce Royaume, tellement que le peuple sera bien autrement soulagé qu'il n'estoit du tẽps du Roy Loys douzieme. Vous y verrez les fiefs & aumosnes si bien dressez qu'à bõ droit les hommes seroient du tout denaturez, s'ils vouloient empescher vn tel reglemẽt & ordre: car s'il est suyui cõme i'espere qu'il sera, voilà les hospitaux, poures femmes vefues, enfans orphelins & autres constituez en quelque impuissance, subuenus & soulagez, selon que la charité Chrestienne le requiert. En quoy sera bien facile à iuger de combiẽ les Prelats & autres beneficiers se sont licenciez à manger & desrober le biẽ des poures, pour entretenir leur Poligamie. Les poures filles (en ce faisant) seront conseruees en leur virginité, & si seront douëes en telle sorte, qu'elles pourront trouuer party conuenable.

Les

Les gages des ministres & pasteurs ensemble des professeurs, regens, & autres personnages, qu'il conuient, tant pour l'establissement des vniuersitez, academies & colleges, que iusques aux plus poures de ce Royaume, ils auront moïé de faire instruire & enseigner leurs enfans, sans qu'il leur couste rien. Et outre cela en chacune classe & prouince, le Roy entretiendra a ses despens, vn bon nõbre de poures enfans, qu'on cognoistra propres à estudier, si bien que la porte de toutes bonnes sciences, sera aussi bien ouuerte aux poures qu'aux riches. Quant à la iustice, il ne faudra point dire qu'elle soit venale: car tous les Ministres de iustice seront si biẽ stipendiez, qu'ils seroiẽt les plus mal heureux des mal heureux, s'ils se laissoient corrompre par presens & argent, veu que leurs gages, par maniere de dire, sont quadruplez, & par la les espices sont retranchees, voire iusques aux emolumens des greffiers, ausquels sa Maiesté donnera de bons & suffisãs gages, pour & afin qu'ils ne puissent exiger des parties, que douze sols huit deniers tournois, pour chacune peau de parchemin, & quinze deniers pour chacun roole, ou fueillet de papier, qui est soulagement bien grand pour le peuple: tellement qu'il ne tiendra à bons & suffisans gages, que la pieté & iustice ne soit bien entretenue.

Mais pour voir vn estat Royal, magnifique & biẽ dressé, ce sera la maison d'vn Roy de France, en laquelle tout ce qui appartiendra pour l'entretement d'icelle, sera payé de quartier en quartier: tellement qu'on pourra biẽ dire, qu'en la maison d'vn tel Monarque n'y aura point de petit estat & office. Là vous verrez que tous les grans estats & dignitez n'y sont oubliez, auec tels gages & estats, que les grans Seigneurs se tiendront contans & satisfaits.

Tous les gouuerneurs & lieutenãs generaux des Prouinces si bien appointez, que les gens des trois estats n'auront occasion à l'aduenir leur faire des dons & presens, sous pretexte desquels se sont ensuiuis par le passé vne infinité de superimpositions au grand detriment du poure peuple.

Quoy que soit, iamais Roy n'eust tant de Gentils hõ-

mes couchez en estat, comme il aura: car, outre les Cheualiers de l'ordre, sa Cour sera composee de cinq cens Gentils hommes ordinaires de la chambre de sa Maiesté, douze cens Gentils-hommes de sa maison, au lieu de deux cens qu'il souloit auoir, auec seize cés Gentils-hõmes, en qualité d'archers de la garde, & deux mil Suisses aussi, pour la garde de sa Maiesté, qui tous seruiront de quartier en quartier, de maniere, qu'en vne necessité, le Roy quand il marchera, sa maison simple representera de cinq à six mil cheuaux, tous ses domestiques qui est vne grande force.

Outre cela, sa gẽdarmerie est composee de douze mil hommes d'armes, il est vray qu'à la moitié ce seroit bien assez: toutesfois, si son plaisir est tel, il les pourra tous stipendier, sans fouler son pouure peuple, qui est la force la plus admirable, de laquelle iamais on a ouy parler: principalemẽt si la composition en est faite selon le modelle de la gẽdarmerie Françoise: car chacun sçait assez que c'est que veut à dire vn lancier, ou homme d'arme, Gentil homme François: d'alleguer qu'une telle compositiõ sera difficile à faire: non sera, d'autant que le Roy aura les deux principales matieres qu'il luy faut pour vn tel equipage, asçauoir des Gentils hommes plus qu'il ne luy en faudra, & d'argent pour les paier, encore dauantage.

Sa cauallerie legere sera de trois à quatre mil cheuaux, aussi stipendiez de mesmes. Tellement que le Roy pourra bien dire, qu'en Cauallerie il pourra tousiours mettre en Campagne de quatre vingt à cent mil cheuaux & bien payez.

Plus de cent cinquante mil hommes de pied, peuuent estre entretenus & soudoiez, sans que les subiets du Roy puissent sentir aucune oppression: Bref, pour auoir tousiours vne armee preste, tant par mer que par terre, on la pourra voir au commandement de sa Maiesté, & pour eslargir ses liberalitez enuers ceux qui le meriterõt, tousiours trouuera on fonds en son espargne.

Et tout ainsi que le Roy aura vn singulier soin des Prelats des bas pays de Flandres pour les colloquer, esleuer & marier, comme auez entendu, il sera bien raisonnable

ble que les Prelats qui sont en France ne soient oubliez. Sur tous lesquels nous mettrõs en premier rang le Cardinal de Bourbon Prince de telle & si singuliere recommandation que le Roy s'il luy plait, luy continuera & l'honorera de toutes les dignitez, degrez, & hõneurs qui appartiennent à vn si grand Prince, comme de le faire premier Cheualier de l'ordre du Roy, qualité qui ne peut luy estre deniee: car sans sa prelature, incompatible toutesfois d'vn tel ordre, le Cardinal seroit auiourd'huy le plus ancié Prince, cheualier & capitaine de ceste Monarchie: Auec vn tel ordre, sera Capitaine de cent hommes d'armes, Gouuerneur & lieutenant general pour le Roy en l'Isle de France. Pour ses estats & pension le Roy luy fera deliurer par mois, quatre mil escus, qui seront quarãte huict mil escus par an: Et encore que la presence d'vn tel Prince soit tresrequise & necessaire pres de sa Maiesté, choisira neantmoins deux telles maisons en ceste Monarchie de celles du Roy pour y faire sa demeurance tant qu'il viura, & où il voudra se marier, outre le dot de sa femme & compagne, le Roy, s'il luy plait, luy fera bailler deux cens mil escus en deniers comptãs, qui seront conuertis & employez en vne Seigneurie pour luy & les siẽs, & laquelle sera erigee en Duché ou Principauté à son chois & optiõ, sous condition que de pere, mere, freres, & sœurs decedez, il ne pourra demãder aucune legitime. Et où il ne voudroit se marier & que quelques vns des Princes du sang ses nepueux fussent esté vouëz à la prelature pour estre Cardinal, ou Prelat, le Roy fera qu'apres la mort de leur oncle ils participeront à sa pension, selon que sa Maiesté auisera. Comme aussi venans à se marier du viuant de leur oncle, leur sera achepté des Seigneuries iusques à la concurrence de cent mil escus: Le tout toutesfois sous le nom de leur oncle, afin que, sa vie durant, il puisse iouir du fruict d'icelles, & apres sa mort, de plain droit retourneront à ses nepueux, & par ce moien renonceront au profit de leurs freres, à la legitime de pere & de mere.

A tous les autres Cardinaux & Prelats François le Roy leur fera telle & semblable condition qu'aux autres Prelats de Flandres, excepté pour le regard des Cardi-

naux, les estats & pensions desquels, seront de deux mil escuz par mois, & cent mil escuz pour vne fois. Comme pour exemple, si le Cardinal de Guyse, ou de Lorraine vient à se marier, il aura vingt quatre mil escuz de pension, tant qu'il viura. Et venant à se marier, outre le Dot que luy apportera sa femme, aura pour vne fois cent mil escuz en deniers comptans, qui seront convertis & employez en achapt de Seigneuries, lesquelles demeureront en proprieté à luy & aux siens.

Pareillement tous les Abbez, Prieurs, Chanoines, Prestres, Moynes, & autres Ecclesiastiques du Royaume de France, auront & toucheront chacun, & de quartier en quartier mesmes pensions, durant leurs vies, que ceux du pays de Flandres. Et si toucheront chacun deux respectiuement les sommes principales qui leur sont destinees, aduenant qu'ils viennent à se marier, pour estre conuerties en achapts de terres & seigneuries, ainsi qu'il a esté dit.

La dessus on met en auant que le Cardinal de Bourbon, est si bon Prince & Prelat, que pour tous les biens de ce monde, voire pour mourir, il ne voudroit abiurer, ny moins renoncer sa Religion. Ce bon Prince & Seigneur, est d'vne telle & si bonne nature, que s'il s'apperceuoit tant ny quant de l'impieté, de laquelle sa Religion piaffe celle des enfans de Dieu, il ne feroit pas grand difficulté de luy bailler la chiquenaude qu'elle merite. Sainct Paul ce grand seruiteur de Dieu, n'a point eu d'honte de plier sa premiere Religion pour faire place & profession ouuerte de celle de Christ, & en laquelle tous ceux qui ont crainte de Dieu requierẽt sur tous autres, que ceux qui restent encore de ceste grande & tresillustre maison de Bourbon soient inserez: i'ay aussi bonne esperance que Dieu leur en fera la grace: car ce n'a pas esté vn cas dauenture, qu'en la plenitude de ces derniers tẽps Dieu ait suscité les Princes de Bourbon, pour faire retentir & clairement paroistre ceste precieuse Perle, laquelle si long temps auoit esté enseuelie & cachee dans le Cabinet du Roy, & s'il plait au Cardinal, ententiuement ouir, & se faire monstrer par les lapidai-

pidaires les vertus & proprietez qui ſont en icelle, il ſera le beau premier de tous les prelats, qui conſentira à la ſupreſſion de la Poligamie, & à toute l'impieté d'icelle: d'autre part pour bié luy faire cognoiſtre la deprauatiõ d'icelle, ie ne veux point luy fournir d'autres lunettes que l'Eſtat Royal, qui eſt cy apres inſeré: car il verra le manifeſte tort que ceſte deteſtable Poligamie a fait aux Roys iſſus du tige, & propre ſang, duquel il eſt ſorti, en ce que de cent millions d'eſcus, a quoy l'eſpargne de ceſte monarchie deuroit reuenir chacun an, elle leur en a ſimplemẽt laiſſé vn millió, ou douze cẽs mil eſcus, qui eſt tout ce à quoy peut monter le Domaine du Roy, & encore auiourd'huy plus des trois quars d'iceluy ſont alienez tellemẽt que toutes les ſuperimpoſitiõs, tailles, & ſubſides, qu'a ſupporté depuis le poure peuple, procede de ceſte inegalité pipee. Ces poligames, on pluſtoſt Arabes mithrez, ou ſacrez, de la ruine du Roy, de la Nobleſſe, du peuple, & ſingulierement des poures, ſe ſont eſleuez & enrichis pour apauurir, & par maniere de dire, entant qu'a eux eſt rendre beliſtre l'eſtat Royal de ceſte ſacree Monarchie.

La Poligamie n'a pas ſeulement frappé ſur les Roys de France: mais elle à apauuri par ce moien tous les Princes du sãg: car au lieu que le moindre d'eux deuoit auoir cinquãte ou ſoixante mil eſcus de reuenu, ou d'eſtat, il y en a tel d'eux, que quãd il aura partagé auec ſes freres n'aura pas deux ou trois mil eſcus de reuenu par an: quelle vilenie eſt ceſte là? ſi vous dites que ceux de la Poligamie, n'empeſchent que le Roy ne les puiſſe enrichir d'auantage, où voulez vous qu'il le prenne? reſpondez Poligames ſacrez: car vous ne luy auez laiſſé que le ſouffle, & encore eſt il ſi reſtrainct, & entortillé dans ces detes, qu'à peine peut il reſpirer.

Mais à qui a fait plus de preiudice la Poligamie, qu'au Cardinal de Bourbon? & par conſequent à tout le peuple Frãçois: car ſans elle au lieu d'vn Cardinal, nous euſſiõs eu, (peut eſtre) à l'heure que ie parle, vn Conеſtable de Bourbon, accompagné d'vne Princeſſe, pour ſa conſorte & femme, qui euſt produit de beaux, & magnanimes Princes, qui fuſſent maintenãt eſté capables de fai-

re seruice au Roy: le naturel, generosité, & debonnaireté, desquels eussent peu assister aux autres Princes du sang, à debeller ceux qui au contépt & mespris de Dieu, & du Roy, vueillent continuer à poligamier ceste poure France, de dire que ce bon Prince & Seigneur se trouuera offensé de voir ainsi detester la poligamie : à quel propos? est-il pas Prince voire de l'vne des plus grande maisons du monde? & pour ceste cause m'asseure-ie qu'il ne prédra en mauuaise part, si i'ay chanté toutes les veritez de ceste venerable poligamie: mais il sembleroit (dira on) que le Cardinal fust complice des malefices qu'y s'y cõmettent, si l'on obserue bien la façon de laquelle i'en ay parlé, on trouuera que ce Prince a esté tellement respecté, que nous l'auons touiours segregé tant qu'il nous a esté possible du rang commun & ordinaire d'vne telle pollution, en telle sorte, neantmoins, qu'il ne trouuera point mauuais, si cõme le plus sobre & modeste de tous, ie luy fais vne treshũble & tres affectionee requeste attester en parole de Prince, s'il ne luy est pas aduenu de rõpre plus de sept fois la virginité, & austere continence requise du Celibat. Ie parle au Cardinal de Bourbon, & cõme à celuy qui a le cœur si noble, & entier, que ie m'asseure, ne voudroit point dire vne chose pour l'autre : de là, ie veux conclure que si vn Prince tant bien aptis, & tant biẽ né, n'a peu se contenir, selon qu'il eust bien desiré, que peuuent faire les autres Prelats & Beneficiers, la profession desquels rend plustost à contenter leur lubricité, & train de la Poligamie, qu'à reformer leur impureté : partant, ô vous Cardinal de Bourbon, faites, s'il vous plaist, qu'à vostre exẽple, ceux du clergé ayent à departir & desister de ce miserable train de la Poligamie. Qu'il ne soit point dit, que par faute de la quitter, nostre Roy soit priué de la felicité & grandeur, que la Perle precieuse, trouuee dans son cabinet, promet a sa Maiesté: vous n'y pouuez donner empeschement, que par mesme moien, la Noblesse qui s'est tant oubliee, ne demeure en sa deprauation. Voudriez vous biẽ, mõsieur le Cardinal estre cause de la perte de cinquante ou soixante mil Gentilshommes : c'est fait que de leur resipiscence si vous fauorisez à la Poligamie, là où si venez à vous marier, se reformeront

formeront de bien bonne volonté: d'ailleurs ie voy pour le moins trois ou quatre cens mil mariages, purs & legitimes, qui extraordinairement & dans bref temps seront celebrez & cõsumez en France, qui est le plus grãd heur qui y sçauroit aduenir: vous preuiendrez par ce moyen chacun an trente ou quarante mil incestes en l'Eglise Gallicane, fy au reste de la Sodomie: car de vingt cinq ou trante mil personnes qui ont accoustumé d'y bardacher, se deporteront de leur Sodomie afin de se marier: suppression generale nous obtiendrons quant & quant de toutes les putains, Cardinales, Episcopales, Abbaciales, Canoniales, Monachales, Presbyterales, & de toutes les autres qualitez & ordres qu'elles sont specifiees au premier liure de ce traité. Suppression generale semblablement de tous les rufisques, paillards, maquereaux, maquerelles, & bastards, la despence & entretenement desquels est plus que suffisante, pour acquitter toutes les charges, tant ordinaires que extraordinaires de la Couronne de France. Voila le profit qu'apportera vostre mariage: mais voici encores vn plus grand bien qui s'en ensuiura, c'est que vous ferez cause que toutes ces dames voilees, & recluses dans ces monasteres & couuens, se marieront, donneront le coup de pied à l'incube, à toute copulation, & demonomanie que l'ennemy de nature pratique à l'endroit de ce poure sexe.

Vn plus grand bien auiendra de vostre mariage, c'est, qu'on verra vn siecle doré, par toute l'estendue de ceste Monarchie, & les vrais & naturels Gentils-hommes esleuez selon leurs vertus & merites, sous le nom desquels Gentils-hommes, à vous les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, & à vostre voix à tous les Prelatz qui sont en France, les plus affectionnez au seruice du Roy, on presente l'estat Royal, que la grandeur de sa Maiesté doit entretenir en sa Monarchie, lisez & relisez le contenu en iceluy, puis aussi faites le veoir & lire au Roy, & à ceux de son conseil priué, à fin que suiuant iceluy toutes les charges de la couronne soient acquitees, comme il appartient: car de là s'ensuiura vn tel ordre & reformation, que dans le temps sur ce prescript, verrez reluire toute la France en sa premiere splendeur.

L'eſtat Royal & admirable de la Monarchie de la France, a eſté dreſsé comme s'enſuit.

ESTAT AV VRAY DES DENIERS ORdinaires, & extraordinaires, enſemble des charges, & deſpenſe qu'vn Roy de France pourra receuoir & deſpendre chacun an, à commencer au premier iour de Ianuier, & finiſſant le dernier iour de Decembre M.D. lxxxiiij. temps preſcript, (s'il plaiſt à Dieu toutesfois) pour le reſtabliſſement de ce Royaume: lequel eſtat a eſté expreſſement dreſsé, pour & à fin qu'il plaiſe à ſa Maieſté, le veoir & bien conſiderer, & reconoiſtre la ſinguliere grace que ce bon Dieu luy fait, d'auoir ſous ſon regne produit & mis en euidence lès trois Perles precieuſes, d'ineſtimable valeur. Par le moyen deſquelles il ſe pourra dire, le plus heureux, puiſſant, & magnanime Roy qui ait iamais commandé aux Gaules. Verra par meſme moyen à l'œil le grand deſordre, exces & confuſion qu'on a tenu au maniement & diſpenſation de ſes finances, à la ruine & deſolation de ſes poures ſuiets: faute qu'on doit principalement imputer à ceſte deteſtable, vilaine, & ſale Poligamie, qui a mangé brouté, & prodigalement deſpendu, ce dont les feuz Roys, & luy deuoient faire eſtat chacun an.

Et premierement.

Aides.

DEs fermes des Aides des elections de ce Royaume, tant alienees que non alienees Neãt. car ſa Maieſté s'il luy plaiſt, ſuprimera & eſteindra toutes telles aides, d'autant que c'eſt l'vne des plus importante, & plus preiudiciable impoſition qu'on ſcauroit mettre en ce Royaume. Comme l'experience l'a bien fait conoiſtre depuis ſoixante ou quatre vingts ans, à la ruyne, & deſtruction de ſon poure peuple, Parquoy cy NEANT.

Douanne

Douanne de Lyon.

DE la Douanne de Lyon, c'estoit bien mon intention la coucher pour neant, toutesfois la pluspart des voix a porté, qu'on ne scauroit mieux corriger l'excessiue despense, que font les gentils hommes, & autres de toutes qualitez en achapt de draps d'or, d'argent & de soye & autre telle nature de marchandise, tellement qu'ils la font reuenir chacun an à six cens mil escuz de reuenu, pour les causes & raisons qui sont amplement desduites au traité de la Poligamie sacree. Parquoy cy

VI C^M escuz

Equiualens & imposition de traite foraine & haut passage.

DEs equiualens & imposition de traite foraine, & haut passage Neãt. Et ce faisant qu'il plaise à sa Maiesté à l'aduenir faire aracher tous les Carcabaux establis, par les prouinces de son Royaume, pour la pernicieuse consequence d'vn tel subside. Parquoy cy

NEANT.

De la gabelle du sel, la somme de quatre millions six cens mil escuz, par chacun an, somme qui sera trouuee estrange: mais quand on aura veu les moiens & secrets trouuez tant sur la dispensation des selz de Brouage, que Pecais selon qu'ils sont amplement desduits au 14. chapitre de la Poligamie sacree, & ce que sommairement en est touché au troisiesme liure du present traité, on trouuera que le Roy, sans fouler ses suiets, peut tirer chacun an plus de cinq millions d'or que nous auons toutesfois reduit à la premiere somme de 4600000. escus d'or sol. Parquoy cy

IIII M^ons VI C^M escuz

Decymes.

DEs Prelatz & beneficiers de ce Royaume Neant. Car sa maiesté reglera & mesnagera si bien leur reuenu, qu'à l'aduenir ne paierõt plus de decimes, au contraire le Roy leur fera faire telle & si bõne cõditiõ qu'ils auront occasion se contenter. Parquoy cy NEANT

Francs fiefs.

DEs Francs fiefs & noueaux aqueſts Neant, pour les cauſes & raiſons que deſſus. Parquoy cy

NEANT.

Argenterie Ioyaux & Reliques.

DE l'argenterie, ioyaux & reliques la ſomme de quatre Milions d'eſcus, à laquelle peuuent reuenir leſdits Ioyaux ſelon qu'ils ſont auiourd'huy en nature, ſans y cõprẽdre les cloches qui ſont inutiles, en l'Egliſe Gallicane, du metal deſquelles ſe peut tirer de gras deniers, comme ſera dit en apres au 3. liure, que nous n'auons tiré hors ligne, ains ſeulement particularisé vne telle ſomme, à ce que ſa Maieſté s'en puiſſe ſeruir pour reachapter ſon domaine: l'inuentaire d'icelle argenterie, ioyaux & reliques, eſt amplement tranſcripte au 5. liure du traité de la Poligamie, tellemẽt qu'il ne s'en peut deſrober ou adherer aucune choſe, ſans qu'on l'appercoiue.

Vente de biens Eccleſiaſtiques.

TAnt s'en faut qu'il faille vendre d'iceux biens Eccleſiaſtiques, qu'il eſt tres requis & neceſſaire, que ſa Maieſté reachepte à ſes propres deſpens toutes les ſeigneuries, terres & iuſtices, qui ont eſté alienees depuis quinze ou ſeize ans, afin de reunir le tout à ſon Domaine, pour les cauſes declarees au traité de la Poligamie. Parquoy cy

NEANT.

Impoſts de vingt liures tournois pour clocher.

DEs marguilliers de la fabrique des Egliſes de l'Egliſe Gallicane Neant, pour les cauſes que deſſus, Parquoy cy

NEANT.

Cinquante mil hommes.

DE la ſolde de cinquante mil hommes Neant. Et ſi toutesfois le Roy ſera eſtat à l'auenir de ſouldoier cent & tant mil hommes, ſelon qui ſera dit cy apres en la deſpenſe au chapitre de la gendarmerie, & infanterie. Parquoy cy

NEANT.

Tailles.

DEs tailles ordinaires, ſa Maieſté, s'il luy plait, exẽptera d'icelles ſes ſuiets, d'autant qu'il y aura aſſez de fonds

fonds d'ailleurs en son espargne. Parquoy cy NEANT.

Solde tu taillon, crue & augmentation de la gendarmerie.

D'Icelle solde du taillon crue &augmentation de la gendarmerie Neant, pour les causes que dessus. Parquoy cy NEANT.

Annates.

DEs annates, qui est le reuenu annuel de certains beneficiez Neant, d'autant que telle nature de deniers ne doit plus estre en vsage, pour les causes que dessus. Parquoy cy NEANT.

Impost de l'entree de vins.

DE l'imposition de cinq souls tournois, pour chacun muy de vin, introduite puis nagueres en ce Royaume, Neant: car le Roy esteindra, s'il luy plaist, vn tel subside, comme fort preiudiciable pour les causes desduites au traité de la Poligamie. Parquoy cy NEANT.

Emprunts generaux & particuliers.

DEs emprunts generaux & particuliers Neãt. A cause que sa Maiesté encore qu'elle soit biẽ entortillee de debtes, n'a occasion de rechercher ses suiets d'iceux emprũts veu qu'il y a assez fonds d'ailleurs, pour supporter les fraiz & charges de sa couronne, & acquitter par mesme moien tout ce qu'il doit. Parquoy cy NEANT.

Alienation du Domaine.

DE l'alienation du Domaine du Roy Neant, par ce que tant s'en faudra qu'il faille aliener, qu'au contraire faudra reachepter tout ce qu'a esté vendu, ainsi qu'il est parlé au traité de la Poligamie, & qu'il sera monstré cy apres, Parquoy cy NEANT.

Alienation des Aydes.

DEs Aydes des elections de ce Royaume Neant: car le Roy esteindra du tout s'il luy plaist telles impositions, selon qu'il a esté dit cy dessus. Parquoy cy NEANT.

Parties casuelles.

DEs parties casuelles Neant, encore qu'elles reuiennent chacun an, au prot de sa Maiesté, à plus de

douze cens mil escuz : mais c'est vn profit qu'il luy couste bien cher, & trop plus à ses poures suiets. Au moyen dequoy sa Maiesté, s'il luy plaist, n'en fera plus d'estat à l'auenir : mais pourvoira gratuitement des offices, non seulement de iudicatures : mais de tous autres, pour les causes amplement desduites, au traité de la Poligamie, sinon que les officiers, pour expedition de lettres & seel, payeront vn escu & demy. Parquoy cy NEANT.

Confirmation d'offices.

DEs confirmations d'offices Neant. pour les mesmes causes, sinon que les officiers pour expeditions de lettres & seel, payeront vn escu & demy. Parquoy cy NEANT.

Subuention du subside des proces.

D'Icelle subuention Neant. aussi desia est elle suprimee, & la memoire d'vn tel subside doit estre abolie Parquoy cy. NEANT.

Suppreßion d'offices.

DE la suppression desdits offices Neant. A cause que sa Maiesté fera s'il luy plait vne suppression generale de tous offices nommez selon qu'il est dit au traité de la Poligamie. Parquoy cy NEANT.

Contribution du ban & arriere-ban.

DE la contribution du ban & arriere ban Neant. en temps de paix : mais en temps de guerre la contribution, & departement d'iceluy se fera, (s'il plait au Roy) selon lœconomat sur ce dressé au traité de la Poligamie, où toutes les seigneuries, fiefz & arrierefiefz, de ceste monarchie sont couchez par bon ordre, auec declaratiõ de tout le reuenu d'iceux, cothe & equipage qu'vn chacun d'eux respectiuement doit porter, qui est l'vne de plus belle force, liquide & mieux troussee qu'il est possible de penser. Parquoy cy NEANT.

Retran-

Retranchement des gages d'officiers.

DV retranchement des gages des officiers Neant: mais le Roy pluſtoſt leur augmentera les gages, ſelõ l'eſtat & ordre qu'il ſera couché cy apres. Parquoy cy

NEANT

Des traites des bleds & vins.

D'Icelles traites de bleds & vins, qui ſont les vrayes mines minieres de ce Royaume, le Roy chacun an l'vn portant l'autre en peut faire eſtat de ſix cens mil eſcus ſans fouler perſonne, & outre cela faire que ſon ſel aura grande requeſte & diſtribution, ſelon qu'il eſt bien amplement mõſtré au traité de la Poligamie. Parquoy cy

VI C M eſcus.

Eſpaues & priſes de mer tant par mer que par terre.

DEs eſpaues & priſes de mer, tant par mer que par terre, les droits d'Amiraulté & officiers d'icelle deduits, ſa Maieſté en peut faire eſtat de ſept cens mil eſcus par an, pourueu qu'on ſuyue les moyens legitimes ſpecifiez au traité de la Poligamie, où les abus qui ſe font en icelles priſes & eſpaues ne ſont oubliez. Parquoy cy

VII C M eſcus.

Affranchiſſemens des taillables.

DEs affranchiſſemens des taillables de ceſte Monarchie Neant. Le Roy ne fera peu, non ſeulement d'affranchir les ſujets qui luy peuuent reſter taillables: mais fera enuers ſa Nobleſſe d'affranchir tous les ſujets qu'ils ont, afin que ceſte France ſoit France, & qu'elle paruienne aux franchiſes, immunitez & libertez que ce nom tant beau, & tant excellẽt le demonſtre & requiert, la Nobleſſe peut bien tirer ſa raiſon d'vne telle & ſi equitable compoſition, & outre cela luy en reuiendra du profit d'auantage, comme auſſi à ſa Maieſté, ainſi qu'il eſt bien deſduit au traité de la Poligamie. Parquoy cy

NEANT

Augmentation de gages à plusieurs Officiers.

D'Icelle augmentation de gages, pour laquelle obtenir on a accoustumé de faire faire finance à quelques Officiers depuis certain temps, le bon plaisir du Roy sera ne faire à l'auenir financer personne pour telles augmentations, comme tres preiuciciable à sa Maiesté, ainsi qu'il est monstré en iceluy traité de la Poligamie. Parquoy cy NEANT.

Communes & pasturages.

DEs vaines pastures, communautez & pasturages Neãt, d'autant que plusieurs abus se font en la recerche d'icelles, tant pour les compositions que autrement, seulement les thresoriers de France auront l'œil que rien ne soit vsurpé, & que les suiets payent simplement les redeuances qu'ils deuront pour lesdites communautez. Parquoy cy NEANT.

Procureurs, Notaires & Sergens.

D'Iceux Procureurs, Notaires & Sergens Neant, ains le Roy, s'il luy plait, defendra que pour quelque inuention que les estrangiers puissent trouuer les Procureurs, Aduocats, Notaires & Sergens, ne contribueront aucune chose à cause de leurs estats. Parquoy cy NEANT.

Nouuelle subuention.

DE la nouuelle subuention Neant, le departement de laquelle cy deuant a esté faite par sa Maiesté en son conseil priué, pour estre departie sur toutes les citez, villes, bourgs, & bourgades de ce Royaume, à la grand foule du poure peuple, pour le soulagement duquel il est tres neceſſaire de supprimer tel subside. Parquoy cy NEANT.

Colleges & Vniuersitez.

NOus sursoyerons à tirer cest article hors ligne, encores que tous les ans il reuienne à tresgrãde somme, delaquelle sa Maiesté sera suppliee dõner bõne portio-

n

tion aux Professeurs, Regens & escoliers pour achapter des liures: & pour ceſt effect qu'elle relasche, selon son bon plaisir, quelques Bourses, desquelles le reuenu sera appliqué à achapt de liures bons, vtiles & necessaires, par l'aduis & bon mesnagement de ceux qui seront commis au reglement des Academies, & payement des gages de ceux qui seront couchez en l'estat & immatriculation des vniuersitez. Parquoy cy NEANT.

EST à noter que tous les articles cy dessus ont esté expressement couchez pour Neãt, afin de faire cognoistre au Roy, & aux gens des trois estats, la singuliere grace que Dieu fera à sa Maiesté & à son poure peuple, s'il peut estre deschargé de tous les subsides & impositions dessus dites: Ce qui sera facile à faire, moyennant que le Roy incorpore à son domaine le reuenu du Clergé. Reunion & incorporation si iuste & raisonnable, qu'il n'y aura personne qui puisse la trouuer mauuaise, pourueu que d'vn bon œil on regarde l'œconomat & dispẽsation qui s'en fera par sa Maiesté selon l'ordre qui sera cy apres declaré.

Domaine.

ENcore que ceſt article deust estre couché au commencement de ce present Estat, & estendu selon les threſoreries, generalitez, & prouinces de ceste Monarchie, nous ne l'auons voulu faire, d'autant que cela requiert vne trop longue deduction, tant par ce que les primautez & prouinces sont enclauees en diuerses threſoreries & generalitez, que aussi l'establissement des receptes generales pourra estre changé. Au moyen dequoy suffira pour le present faire recepte de la somme de cẽt & cinq millions d'escus, à quoy reuient chacun an iceluy Domaine, y compris le temporel & reuenu de l'Eglise Gallicane, ensemble les fouages & dons gratuits, qui se payent de trois en trois ans, de toute ancienneté en plusieurs prouinces: & d'an en an en d'autres lieux: & c'est aussi à noter que la plus part du temporel de l'Eglise Gallicane est sorty & yssu de la couronne de France, selon que les Pancartes, & enseignemens qui

ſont dans le threſor du Roy en font Foy : ainſi qu'il appert tant par les baua à fermes, que par l'eſtat ſur ce dreſſé au traité de la Poligamie. Parquoy cy

v C Mons eſcus.

Somme totale de la recepte du preſent eſtat.

C x I Mons v C M eſcus.

IE penſe bien que pluſieurs ne croiront pas du premier coup que le reuenu, chacun an, de l'Egliſe Gallicane ſoit de cent millions d'eſcus, & nõ ſans cauſe: car ſi vous meſurez vne telle & ſi grande ſomme à l'aune du departement des decimes, il ne reuiendra pas à quatre milliõs d'or, equipolez-le ſelon certains denõbremens, que ceux du clergé ont fait courir, pour ietter de la pouſſiere aux yeux de ceux, deſquels ils ſe veoyent (ce leur ſemble) par trop eſclairez, il ne reuiendra pas à ſix milliõs d'or, voire il ſe treuue des eſcriuains, gens de bien & doctes, qui maintiennent, que s'il vaut dix millions de liures par an c'eſt le tout, les autres ſimplement diſent que des douze parts du Royaume de France, ceux du clergé tiẽnent les ſept, & ces ſept portiõs ils les liquident ſimplemẽt à douze millions de liures, ſans y cõprendre toutesfois les aumoſnes & autres telles choſes, il y en a d'autres qui le font reuenir à vingt cinq millions d'or, les autres à trante, autres à cinquante, de noſtre tẽps s'en treuuent d'autres, qui ſouſtiennent qu'il vaut chacun an plus de cent trente cinq millions d'or, ſans y comprendre les meſſes, les anniuerſaires & baiſe-main, & n'en y a pas vn de tous ceux qui ont ainſi examiné ce reuenu, qui n'amenent des raiſons, mais ſi peu concluantes qu'on void biẽ qu'ils n'ont pas pris beaucoup de peine de s'en ſatisfaire, ny moins contenter ceux qui deſirẽt ſçauoir le fonds d'vne telle Cabale. Cela a eſté la cauſe, pourquoy ſi exactemẽt au premier liure, & au chapitre des preuues, nous auons produit le nombre des terres, & ſeigneuries, qu'ils ont & poſſedent tant en France, que païs Gallicanez, voire iuſques à vn arpent de terre, auec tout le reuenu de ce à quoy elles peuuent monter chacun an, & d'autant que ces nombres ſemblent imaginaires, nous auons renuoyé

les

les lecteurs au traité de la Poligamie, où tous les membres de chacun diocese sont si biẽ & proprement dressez que par maniere de dire on fait toucher au doigt le reuenu tel qu'il est, & si nos preuues sont si iustifiantes d'elles mesmes, qu'elles marquent la verité du fait: mais d'autãt qu'elle est encore mieux eclaircie au troisieme liure de ce Cabinet icy nous n'en toucherons d'auantage, pour n'empescher l'ordre de la ligne de compte, qui est comme l'ame d'vn estat.

Charges & despences sur ce, fiefs & aumosnes.

A Six ministres & annõciateurs de la parole de Dieu qui seront assiduellement à la suite de la Cour, la somme de six mil escus, qui sera à chacun mil escus par an, pour les gages & entretenement. Parquoy cy

VI M escus.

A quatre Aumosniers ou Diacres, qui aussi seront de ordinaire à la suite de sa Maiesté, la somme de quatre mil escus, qui sera à chacun mil escus par an, pour leur estat. Parquoy cy

IIII M escus.

Aux poures & necessiteux, qui peuuent suruenir ordinairement à la Cour, la somme de vingt quatre mil escus, qui est deux mil escus par mois, & lesquels seront distribuez selon qu'il plaira au Roy: tiendront la main iceux Diacres & Aumosniers qu'vn tas de coquins & belistres, qui font mestier de coquiner & guaimander, ne participent esdites aumosnes. Parquoy cy.

XXIIII M escus.

Aduertissemẽt sur l'estat qui sera dressé sur chacune des Prouinces de l'Eglise Gallicane, pour le fait des Academies.

TOut ainsi que la dissipatiõ a glissé dans l'Eglise par la rage desesperee de la grande truyande de Rome,

auſſi le deſordre, confuſion, troubles ont tellemẽt bourgeõné dans la vraye pepiniere de l'Egliſe, qu'à bon droit (& au bien grand regret de beaucoup de bons & fideles Frãçois) on peut dire que les Academies ou Vniuerſitez d'auiourd'huy ce ne ſont, que compagnies pour s'entreheurter les vns les autres, ie ne veux pas dire ſeulemẽt par coups d'eſpees, encores que le plus ſouuẽt on n'y en tire que trop: mais par diſcords, haynes & diſſenſiõs, eſleuees & eſmeuës, tant pour la diuerſité des opinions que auſſi pour la marmite. Ceſte occaſion nous a contraint de ſpecifier prouince par prouince, l'eſtat des Academies, charges & diſpenſes, que ſa Maieſté doit ſupporter, pour l'entretenement d'icelles. Auant que de pouuoir l'exprimer ſera beſoin de remarquer certains poincts, qui, à mon aduis, ſeruiront beaucoup pour nous bailler plus claire, & intelligible cognoiſſance de ce, que nous mettons en auant, pour la reformation de ces Academies.

1 En premier lieu que ſa Maieſté mettra ſous ſa main tout le reuenu des Vniuerſitez, Academies, Corps, Colleges, tant du reuenu ſpirituel que du tẽporel: pour oſter tout moyen de brigues, & ſymonies à vn tas d'achapteurs de bourſes, qui ont fait des colleges comme des benefices, où ils ont tellement fourré madame S. croix, que ſi elle ne marche deuant, la bourſe iamais ne pourra eſtre obtenuë, *quia deficiente pecu deficit omne ja.* Ie preuoys des yeux de l'eſprit que de prime face i'auray bãdé contre moy meſſieurs les gros bonnets de Sorbonne, tous ces gros emmitoufflez, & en general tous les gros rabis des vniuerſitez: mais s'ils ont vn peu de patience, & veulent aſſeoir iugement ſain & raſſis, apres auoir ouy tout mon diſcours, ie m'aſſeure, moyennant que la marmite Poligamique ne leur commande, qu'ils ſe rangeront de mon parti.

2 Et que d'iceluy reuenu ſa Maieſté (ſi tel eſt ſon bon plaiſir) donne ordre que tous les Profeſſeurs, Regens, & Eſcoliers, qui ſerõt par cy apres couchez par eſtat, ſoient entretenus, comme il appartient. Pour ceſt effect que ſi les reuenus, fondations & autres droits des vniuerſitez, corps ou colleges ne peuuent ſuffire aux charges neceſſaires pour la conſeruation nourriture & entretenement de ceux

de ceux du corps & couchez en l'eſtat de ceux de l'vniuerſité: en ce cas ſa Maieſté ſoit ſuppliee (en maintenant le los de ſes deuanciers, qui de tout leur pouuoir ont auancé les bonnes lettres par leurs liberalitez & Royale magnificence) de faire departir ce qui ſera beſoin & neceſſaire pour leur ſoulagement.

3 Et d'autant que en la pluſpart des vniuerſitez de l'Egliſe Gallicane, il y a pluſieurs colleges, qui ſont bien vrayement deſtinez pour l'exercice & eſtude des eſcoliers: mais ne ſeruent pour le iourd'huy qu'à tenir locataires eſtrangiers, c'eſt à dire, qui ne ſont du corps de l'vniuerſité, ains ſoliciteurs de procés, mercandiers, courtaux de boutiques, & autres qui font profeſſion differẽte de celle des eſcoliers: en ce cas que ſa Maieſté ſupprime tous les colleges, où il n'y aura public exercice. Les ſaiſiſſe ſous ſa main, pour aduiſer & en faire ce qui ſera de raiſõ. Par ce moyen les Principaux, Procureurs, & Recteurs d'iceux colleges ſerõt fruſtrez des gains, qu'illegitimement & par voye de ſacrilege ils faiſoient au deſpẽs des poures eſcoliers, qui par faute d'argent, ou pour ne vouloir eſtre Symoniaques, n'y pouuoyent auoir accez, ou y eſtre habituez, ſelon l'intention, condition & inſtitutiõ de ceux, qui par leur liberalité ont erigé tels colleges. Ce poinct deſia fuſt propoſé l'annee 1574. à l'inſtigation de quelques Italiẽs, qui, peut eſtre, firent pluſtoſt courir ce bruit, pour intimider les gros Rabis, que pour achapter les colleges vacans & n'ayans exercice: comme auſſi du depuis c'eſt article eſt ramentu au reiglement qui en fut fait apres: dont neantmoins on n'a tenu aucun compte ou bien peu: Car à Paris, pour empeſcher que l'Italien n'empietaſt ſur iceux, en aucuns colleges, les principaux ont eſté contraints y receuoir à fort vil prix quelques hõmes lettrez, qui ſous pretexte de quelques leçons qu'ils font à quelqu'vns, qui ont le moyen de les aller ouyr, moyennant le credit de leur bourſe, tiennent que le college n'eſt pas ſans exercice. Pour couper broche à toutes telles manigances, nous auons aſſigné à ſa Maieſté certain nombre de colleges, qui pourront ſuffire pour chacune prouince.

4 Et d'autant qu'à Tholouſe, Paris & autres vniuer-

sitez de ce Royaume la vente des Bourses est si frequente, encore qu'elle soit cachee couuerte & masquee du voile de present ou resignation : la domination d'icelles places & Bourses appartiendra à sa Maiesté, qui, selon & ainsi qu'elle verra estre à faire, la pourra conferer aux escoliers & regens, qui seront establis aux vniuersitez, & non à autre, de peur de frauder l'intention des fondateurs.

5 Les charges d'icelles bourses seront, si ce sont Regens, d'enseigner la ieunesse biẽ & deuẽment, prier Dieu pour la prosperité de tous Roys & Princes Chrestiens, & nommémẽt pour sa Maiesté, à ce qu'il luy plaise, puis qu'il a estably toutes dominations, & principautez, communiquer à ceux qui auront charge du peuple, son esprit seul bon, & vrayement principal, & iournellement le leur augmẽter, tellement que recognoissans en vraye foy nostre Seigneur Iesus Christ, estre le Roy des Roys, & Seigneur sur tous Seigneurs, ils cerchẽt de le seruir & exalter son regne en leur domination, gouuernans leurs suiets, non point en tyrãnie: mais selon le bon plaisir de celuy qui les a establis, & donné le glaiue en main, afin que estans maintenus en bonne paix, ils le seruent en toute saincteté, & hõnesteté. Quant à ceux qui ne pourront encores exercer charge pour l'imbecillité de leur aage, ou de leur sçauoir, qu'ils estudient le plus soigneusement que faire se pourra, & prient pareillement Dieu pour sa Maiesté. Par ainsi ils seront deschargez des torches, cierges, luminaires, & autres empeschemens que le seruice missifique apportoit à la vocation de leur estude.

6 Sa Maiesté sera suppliee d'assigner, tant aux Professeurs qu'aux Regens, si bon gages, qu'ils ayent dequoy s'entretenir, & ne soyent contraints par disette cercher autres pratiques, comme ils n'ont que trop accoustumé de faire. Partant inhibitions seront faites à tous ceux, qui seront installez aux chaires, de plus receuoir argent, ni present pour passer maistres aux arts, Licentiers, Bacheliers, ou pour conferer autres tels degrez sur peine de suspension de leurs charges & amen-

& amende, par ce que tel cliquetis d'argent, fait souuent passer (comme l'on dit) des bestes iners, des licenciez sous la cheminee, & des Docteurs de Quandoque. Quant aux Regens, s'ils reçoiuent aucun l'audit, Chandelles, Figures, ou autres telles sortes de deniers, ou presens, seront frustrez de tous les priuileges, immunitez & frãchises, qu'ils auoient en vertu de leur matriculation en l'vniuersité. Peut-estre, que messieurs de l'vniuersité de Paris estimeront, que ceste article est proposé en faueur des Iesuistes de Paris, qui ne reçoiuent ny double, ny liard de leurs auditeurs, lesquels pour ce ne sont pas excusables: car la defense de ne rien prendre des disciples ou graduez, ne s'entend pas tant seulemẽt de ceux, qui mettent, comme l'on dit, le bouquet sur l'aureille de leurs leçons, de leurs maistrises & autres grades: mais elle comprend aussi tous ceux, qui par dol, fraude, sous terre, & par illegitimes moiens font venir l'eau au moulin: lesquels vrayement seroyent bien fascbez d'auoir receu d'vn de leurs escoliers vn escu: mais par derriere, & en confession auriculaire irreuelande, ne feront point de difficulté de receuoir dix, vingt, trente, cent, & mil escus, à pleine poignee. Ie les prie de penser à madame de Roquencourt: car ce seroit bailler le fouët à ceux, qui auroient pris vn escu, & laisser courir les gros larrons. Donques, afin que ceste article soit prins, comme il faut, & que, par cauillation on n'y puisse rien gloser, couper, adiouster, ou distinguer, nous disons, que les Regens, Docteurs & autres, qui sont és vniuersitez, ne pourront directemẽt ou indirectement, ouuertement, ou clandestinement, receuoir aucuns deniers de leurs disciples, pour les leçons qu'ils leur feront, ou pour les degrez qu'ils leur confereront: car s'ils sont salariez & stipendiez de sa Maiesté, quel besoin auront-ils derechef, de succer le sang des bourses de leurs escoliers? s'ils ont receu cela de la puissance de Dieu, qu'ils peuuent enseigner la ieunesse, & en reçoiuent profit honeste, pourquoy de superabondant veulent-ils auoir du surcroist? Pensent-ils qu'on moissonne deux fois l'an? S'ils sont esleuez en dignité par dessus les autres, de maniere, qu'ils ont en main la dispensation des honneurs, qu'ils n'auroient pas, sans la permis-

sion de Dieu, pourquoy refuseront-ils vne telle liberalité à ceux, qui la leur requierent, & en sont dignes ? S'ils l'ont receu pourquoy en sõt-ils si fiers, si hautains, si chiches & si vilains, que quelques fois par leur cruauté ils denieront à vn poure garçon ou l'entree de leur auditoire, pour ce qu'il ne leur peut ietter vn escu dãs la gorge, ou plustost le loyer de beaucoup de peines qu'il aura prins à estudier? Est-ce la raison que leur insatiable auarice porte preiudice à celuy, qui a acquis tant qu'il a peu des biens de l'esprit: mais n'a peu auoir de terre iaune ny de la blanche.

7 Pourtant nous ne serons pas d'aduis qu'on retrenchast toutes les belles assemblees, qui se font à disputer, & tous tels autres louables exercices. Cela ne nous peut en rien nuire: car sa Maiesté iamais ne refusera de faire fournir ce, qui sera requis & expedient pour l'accomplissement & profit des vniuersitez. Quant aux lettres de maistrise, Bachelerie, licence, graduation & autres telles expeditions des vniuersitez, elles ne sont du tout à condamner, moyennant aussi qu'il ne s'y concree aucune rongerie, & qu'on n'y face aucun pas de clerc.

Si ie voulois poursuiure tous les articles, qui seroyent necessaires sur la reformation des vniuersitez de l'Eglise Gallicane, ne faudroit pas faire compte d'en dresser vn particulier estat, ou departement: mais faudroit en faire trois ou quatre grans volumes: car (comme i'ay admonesté cy dessus) il y a tant & tant de desordre aux Academies, qu'il faudroit (par maniere de dire) les faire pour la plus part refondre, si on ne les vouloit du tout changer, pour en tirer quelque peu, qui ne fust corrompu & gasté. Pour le present ie ne m'y amuseray pas long temps, renuoyant le Lecteur à ce que par cy deuant en a esté mis en lumiere, par tant d'excellens personnages. Seulement ie reduiray en vn bloc la reformation, que ie souhaiterois en nos Academies: c'est que la crainte du Seigneur marchast la premiere: qu'on chassast au loin toute ambition, la symonie, l'auarice, la luxure, & tous ceux qui semeroient quelque zizanie de dissensions, d'emotions, troubles, partialitez, heresies, & tels autres brouillons, qui mettent le plus souuent les vniuersitez en telles combustions,

ſtions, qu'elles ſemblent mieux eſtre meres de cõfuſion, que autre choſe. Finalement, que tous ceux, qui voudroient propoſer leurs vaines, foles, & pueriles ſpeculations, contraires à toute verité, pieté, & meſmes à la parole de Dieu, fuſſent bãnis pour tout iamais (s'ils ne veulent venir à reſipiſcence) de la compagnie de ceux, qui ſont enroolez au regiſtre de l'vniuerſité. Si cela euſt eſté fait, les Academies n'euſſent produit vn tas de phreneticques, qui ayans mis en ieu leurs reſueries, ont voulu cõtre tout droit & au meſpris de Dieu, aſſubiectir tout le mõde à croire, que le faux eſt verité, & le vray mẽſonge.

Sommaire reglement des Claſſes & Vniuerſité de la Prouince & generalité de Paris.

POur faire toucher au doigt l'horrible desbordemẽt, qui eſt rampé ſur les Vniuerſitez, par faute d'auoir tenu l'ordre, qui eſtoit neceſſaire, pour cõſeruer leur vniõ, ſplendeur & perfection: ie n'ay que faire d'aller hors de noſtre France, las! la miſerable deſolation de l'Academie de Paris, eſt deuant nos yeux, qui à ce que nous voyons, & ne le pouuons nier, ſi Dieu par ſa ſinguliere grace & bonté bien toſt n'y met la main, fera vne ſi lourde demarche, que les moindres vniuerſitez, qui ſont en l'Europe, ſont preſtes de luy faire hõte, à celle, qui par le paſſé, du temps de François premier & d'autres Rois, auoit acquis vn tel renõ, que toutes les vniuerſitez, qui iamais furent au monde, ne meritoient de luy eſtre accomparagees. Ceſte grande paillarde de Rome y a fait entrer tant d'eſtafiers Romaniſque, & vouëz au brouët de la marmite Romaine, qu'elle a eſté contraint preuariquer. Ie ne m'arreſteray pas ici, de peur d'eſtre trop long, à particulariſer les mal-heurs, qui ont eſbranlé non ſeulement Paris: mais auſſi toute la France, dés que ces gros bõnets de Sorbone, ont voulu ergotiſer ſur l'Eſcriture, & mettre vn Bricot, vn l'Eſcot, vn Thomas Daquin ou autre en bute, pour viſer droit à eux, & courber, fleſchir, deſtourner, virer, & renuerſer l'Eeriture ſacree, ſelõ que l'opiniõ de ces Meſſers le portoit. La France eſt pleine des liures, qui declairẽt cela de point en point. Ie me contenteray, puis que ie ſuis apres, dreſſer vn eſtat & departement de ceux

qui doiuent estre receus dans l'vniuersité, si ie puis monstrer qu'il faut de beaucoup retrencher de ces trête neuf ou quarãte Colleges, qu'il y a dans Paris. La raison est, par ce que ceux, qui ont la charge de les regir & gouuerner, en font leur profit particulier, & ainsi fraudẽt ceux, à qui de plain droit appartient d'estre parquez dans ces lieux destinez seulement pour les escoliers. Appellez-vous vn escolier, celuy qui gaigne sa vie à tricorter, à refaire des souliers, qui n'a moyen de viure s'il ne s'applique à vn art sordide & mechanique. Vn escolier est-il destiné à aller soliciter des procés? Et neantmoins la plus grand part des colleges de Paris, principalement ceux, où il n'y a point, ou bien peu, d'exercice, ne sont garnis que de tels inquilins. Qui demeure à Coquerel & à la Mercy à Sees, à Bayeux, à Narbonne & à tant d'autres Colleges: de dire qu'il n'y ait des escoliers, ie n'en garderay bien: mais aussi, ie n'asseureray pas, que tous ceux, qui sont habituez dans tels colleges, soient escoliers, ie serois trouué menteur, il ne faudroit que regarder aux pieds & aux mains. Les vns pour auoir rodé tout le iour à la solicitation de leurs procés, seront crottez iusques aux oreilles, ce qui n'est pas accoustumé à l'escolier, qui ne peut bonnement estudier, quand il acquiert tant de boue aux pieds. Les autres mõstreront incõtinẽt qu'ils ne sçauent qu'c'est de plume, il ne leur faut regarder que le bout des doigts, la pege y tient encore si fort, que les principaux n'oseroient dire, que ce soient escoliers.

Et parce que le terniſſement de l'Vniuersité de Paris vient en partie, que les colleges & chaires sont fort mal garnies de gens doctes propres & idoines, ou bien, que les escoliers sont contraints vicarier par cy par là: voire bien loin des colleges, pour ne pouuoir trouuer place en l'vniuersité, nous auons auisé de proposer icy les causes de telle maladie, & y apporter le remede, tel qu'il nous a semblé estre le plus expedient, pour restablir l'vniuersité de Paris, en la reformation que nous souhaittons.

Il y a donc deux causes qui fleſtriſſent le los, ſplendeur & excellence de l'Academie de Paris: La premiere est, que les lieux & places, qui doiuent estre appliquees pour l'vſage des escoliers, seruent pour remplir les bouges des

gros

gros mittous : L'autre est, que la multitude de colleges fait, que les chaires ne sont fournies d'hommes qui soiét dignes, non pas pour causer & railler: mais pour instruire la ieunesse, comme il appartient. Dés qu'vn ieune frelon est passé Beste iners, ie voulois dire maistre aux arts, on le fait parquer en chaire, pourquoy? pour causer, & non pour enseigner, & ce tout à cause de l'auarice des Principaux, qui sont aussi contans, que le Pape, moiennant qu'ils ayent ces petits, ieunes bonnets ronds, ausquels ils ne baillent qu'vne portion assez petite, & du reste font caligas. Pour remedier à telles corruptions, nous auons choisi neuf colleges, assauoir le college de Nauarre, Bourgoigne, Harcourt, Clermont ou autrement Iesuistes, Presle, Montaigu, Rheins, Lisieux, Cardinal le moyne: dans lesquels, sa Maiesté s'il luy plait, fera tenir la main, que l'exercice des bonnes lettres y soit maintenu, comme il appartiét. Outre iceux, sa Maiesté sera suppliée de faire faire exercice public au college des trois Euesques dit Cambray, aux escoles de Decret, aux escoles de Medecine, & au college de Sorbone: afin que dans ces quatre colleges, les Professeurs en Theologie, en Hebrieu, en Grec, en Eloquence, en Droict ciuil & en Medecine, lisent publiquement tous les iours. Ce faisant, ie m'asseure, que l'vniuersité sera douee de Professeurs & Regens plus idoines & suffisans qu'elle n'est auiourd'huy.

Voire mais, dira quelqu'vn, que fera-on des autres colleges, si l'exercice y est interrompu, le Roy le voudra-il? Ia à Dieu ne plaise, que ie luy mette en opinion vne telle & si damnable entreprinse : car ie voudrois plustost supplier sa Maiesté d'amplifier l'vniuersité ainsi reformee, & ne sortir point sur la Cité ou sur la ville. Et voici comme ie voudroie faire le departement des colleges vacquans, & des places destinees pour l'agrandissement de l'vniuersité: c'est que pour loger les escoliers, qui iroient à Nauarre, on prinst les colleges de Boncourt, de la Marche, & de Lan. Pour loger ceux du college de Bourgoigne, ie voudroie que le couuét des Cordeliers ny fust espargné, & qu'à luy on y adioignist les colleges de M. Geruais, d'Inutille, Mignon, d'Autũ, & l'Abaye de S. Germain des prez. Pour loger ceux d'Harcourt, ie ne veux

que ceux, qui sont au dessus de S. Cosme & Damyen, assauoir les colleges de Iustice, de Sees, de la Mercy, de Bayeux, de Narbone & des Threſoriers.

Pour loger ceux de Clermont, les colleges de Caluy, Saincte Marie autrement des Dames de Paris, Plesſy, Marmonſtier, & le couuent des Iacobins.

Pour loger ceux de Preſle, les colleges des Lombards, de Beauuais, & le couuent des Carmes.

Pour loger ceux du college des poures de Montaigu l'Abbaye de saincte Geneuiefue & le college de Forteret.

Pour loger ceux du college de Rheims, les colleges du Mans, de Coqueret, des Graſſins ou poures de Sens, de Ieſus Maria.

Pour loger ceux du college de Liſieux, les colleges de Saincte Barbe, & sainct Michel, & toutes les maiſons des Chanoines & Chappellains de sainct Eſtiēne des Grecs.

Pour loger ceux du college de Cardinal le Moyne ie ne voudroie que l'Abbaye de S. Victor, & le college des Bernardins.

Nous ne bailleronsaucuns colleges à ceux, qui eſtudieront en Droict, & en Medecine, par ce que les vns & les autres, s'ils ne ſont parquez aux colleges vont, ou au Palais, & par ainſi cerchent pluſtoſt logis là aupres, qu'en l'vniuerſité, les autres vont aux experiences & viſites des malades, partant ne leur auons osé donner lieu.

Quant à ceux qui iront ouyr au college de Cambray, l'Hebrieu, le Grec, le Latin, la Philoſophie ou Mathemates, ils ſeront logez dans les colleges de Triquet & de S. Iean de Latran.

Pour ceux qui iront au college de Sorbonne, ouyr les Profeſſeurs en Theologie, nous leur baillerons tous les logis qu'auiourd'huy poſſedent les Docteurs de Sorbone, le college & hoſtel de Cluny.

Si ſa Maieſté reduit à ce nombre l'vniuerſité de Paris, les colleges ſeront mieux pourueus qu'ils ne ſont, & ſi pour cela les eſcoliers ne lairront d'eſtre logez, comme il appartient. Puis que cela eſt fait, il nous faut maintenant propoſer quels gages il faut bailler aux Regens & Profeſſeurs, &, en vn mot, les charges que ſa Maieſté (s'il luy plait) ne trouuera mauuais eſtre preſcriptes par nous.

Claſſes

Classes de la Prouince & generalité de Paris.

AVx ministres des Classes de la Prouince, generalité Banlieue & Preuosté de Paris la somme de cinq cẽs soixante & dixneuf mil escus, outre les maisons & iardins, desquels chacun d'eux respectiuement sera accommodé, selon le bon plaisir du Roy. Parquoy cy

V C LXXIX M escus

A quatre Professeurs en Theologie qui liront ordinairement dans le college de Sorbonne, la Somme de huit cens escus, lesquels aussi seront bien & deuëment accommodez de logis. Parquoy cy VIII C escus

Aux Professeurs en Droict ciuil, encore que la faculté n'y soit iuree, la somme de six mil escus par an, & accommodez de bons & honnorables logis. Parquoy cy

VI M escus.

Aux Professeurs en medecine la somme de quatre mil escus par an, & accommodez de logis, selon leur qualité. Parquoy cy IIII M escus.

A deux Professeurs qui liront les Mathemates en Latin quatre cens escus par an, & accommodez de logis selon leur qualité. Parquoy cy IIII C escus.

A ceux qui liront les Mathemates en la langue Françoise quatre cens escus par an, qui sera à chacũ d'eux cẽt escus, & accommodez de logis. Parquoy cy IIII C escus.

Aux Professeurs qui liront les Institutes à Paris, quatre cens escus, & accommodez de logis. Parquoy cy

IIII C escus.

Aux Professeurs en la langue Hebraique la somme de huit cens escus, qui sera à chacun deux cens escus par an, outre la commodité des logis qui leur serõt deliurez, & propres pour tenir escoliers si bon leur semble. Parquoy cy VIII C escus.

Aux Professeurs en la langue Grecque, la somme de huit cens escus, qui semblablement seront accommodez de logis comme dessus. Parquoy cy

VIII C escus.

Aux Professeurs en Philosophie semblable somme de huit cens escus, accommodez de logis, comme dessus. Parquoy cy VIII C escus.

Tous les colleges de Paris reduits en treize, & par ce moyen les autres supprimez.

AVx Regens qui seront departis en chacun college selon le bon plaisir du Roy, & que les ministres auront, sera deliuree telle, & si notable somme pour leurs gages, qu'ils ne pourront s'en mescontenter, & outre cela, seront accommodez de logis pour tenir tant de pensionnaires & escoliers qu'il sera auisé, & iouyront du fruict des bourses qu'ils tiendront en leurs colleges: outre cela par forme d'essay nous auons tiré hors ligne seize mil escus. Parquoy cy xvi M escus

Escoliers du Roy.

OVtre lesquels colleges, y en aura vn quatorziesme, en forme d'hospital qui sera dressé dans le couuẽt des Chartreux, dans lequel seront receus, iusques au nombre de sixvingts poures enfans de la classe simple de Paris, Prouince, Preuosté & Banlieue d'icelle, lesquels enfans seront choisis par iceux ministres, pour sauoir s'ils seront propres & capables aux lettres: afin de les faire estudier tant & si longuement qu'ils conoistront: pour la pension & nourriture desquels, le Principal du college aura pour chacun trente escus par an, tant pour nourriture, qu'entretenement d'habits & liures. A quoy le Recteur de l'vniuersité, & singulierement les ministres auront l'œil, qu'ils soient bien entretenus & enseignez. Parquoy cy iii M vi C escus.

Au Principal & Regens d'iceluy college, qui seront en nombre de huit, à chacun cent escus par an, & accommodez de logis, comme dessus. Parquoy cy viii C escus.

Aumosnes.

AVx poures de l'Hostel-Dieu, & autres hospitaux de la Prouince de Paris, le Roy, s'il luy plaist, fera deliurer chacun an huit mil escus. Parquoy cy viii M escus.

Aux Diacres de l'Eglise la somme de douze mil escus chacun

chacun an, qui serõt distribuez aux poures hõteux & autres necessiteux de la Prouince de Paris, le tout par l'advis des ministres, qui auront pour ceſt effect l'œil à la visitation des poures malades, à ce que chacun ayt à prier Dieu pour la prosperité du Roy. Parquoy cy

XII M escus.

A cinquante poures compagnons de la prouince, qui seront choisis chacun an, du milieu de ceux qui auront bon tesmoignage de l'Eglise, & qui par faute de moyen, ne pourront leuer leur mestier ou train de marchandise, leur sera deliuré deux mil cinq cens escus (sous le bon plaisir du Roy toutesfois) & à la charge de prier Dieu pour sa prosperité, qui sera pour chacun d'iceux cinquante escus. Parquoy cy

II M V C escus.

A cinquante poures filles nees en ladite prouince, qui seront choisies chacũ an semblable somme de deux mil cinq cens escus pour aider à les marier. Parquoy cy

II M V C escus.

A quatre honorables femmes deux cens escus, qui est cinquante escus, pour chacune par an, lesquelles apprendront à lire & coudre les poures filles. Parquoy cy

II C escus.

Classes de la Prouince & generalité d'Amiens.

AVx ministres des classes establies en la prouince & generalité d'Amiens, selon qu'elles sont specifiees au traité de la Poligamie, la somme de cinq cens soixante douze mil escus, outre les maisons, logis, & iardins qui leur sont destinez, selon les lieux où lesdits ministres seront plantez. Parquoy cy

V C LXXII M escus.

A trente deux Regens destinez & establis pour la ieunesse des enfans riere ladite prouince & generalité, la somme de trois mil escus, qui est à raison de cent escus par an, outre les logis & colleges, qui leur seront baillez, selon que les ministres auiseront. Parquoy cy

III M escus

Escoliers du Roy.

Le Recteur ou principal du college d'Amiens, ou autre lieu plus commode d'icelles Classes & prouince, sera tenu de receuoir, nourrir & entretenir d'accoustremens & liures, six vingts poures enfans naturellement nez en icelle prouince: afin de les instruire aux lettres, tant & si longuement que les ministres aduiseront: pour chacun desquels, le Roy, s'il luy plait, fera deliurer chacun an trente escus, qui est pour tout, la somme de

III M VI C escus.

Poures.

Aux poures des hospitaux, honteux, femmes vefues, enfans orphelins & autres neceſſiteux d'icelle prouince, le Roy fera, s'il luy plait, deliurer par son Receueur chacun an, la somme de douze mil escus, qui sera distribuee chacun an par les Maires & Escheuins, & Diacres de chacune Classe, qui tiendrõt regiſtre de la distribution: afin de sçauoir les noms & surnoms de ceux, qui auront participé ausdites aumosnes. Parquoy cy

XII M escus.

A cinquante poures compagnons pour dreſſer leur boutique ou meſtier, la somme de deux mil cinq cens escus, qui est cinquante escus pour chacun. Parquoy cy

II M V C escus.

A cinquãte poures filles pareille somme de deux mil cinq cens escus, pour aider à les marier. Parquoy cy

II M V C escus.

Mathematiciens.

A deux Mathematiciens, qui monſtrerõt & enſeigneront l'Arithmetique & Algebre à ceux, qui y voudront eſtudier, sans qu'ils puiſſent prendre aucune choſe de ceux qui en feront profeſſiõ. Pour leurs gages, iceux Mathematiciens auront chacun an trois cens escus, qui est pour chacun d'eux cent cinquãte escus, & outre ce, bien & conuenablement logez, ſelon qu'il sera aduiſé par les Maire & eſcheuins d'Amiens. Parquoy cy

III C escus.

Aumoſnes.

A quatre honorables femmes qui enſeigneront à lire

& à

& à coudre aux poures filles, deux cens escus, qui est à chacune cinquante escus de gages, à la charge qu'elles ne feront payer aucune chose à celles, à qui elles monstreront. Parquoy cy

II C escus.

Classes de la Prouince & generalité de Rouan.

Aux ministres des Classes establiés en la prouince & generalité de Rouan, la somme de sept cens trente mil escus, outre leurs maisons & iardins, comme dessus. Parquoy cy

VII C XXX M escus.

A quarante huit Regens destinez pour six principaux colleges, qui seront establis en icelle prouince, la somme de quatre mil huit cens escus, outre leurs logis & colleges. Parquoy cy

IIII M VIII C escus.

Escoliers du Roy.

Aux poures escoliers naturellement nez en la prouince de Rouan, la somme de trois mil six cens escus, qui seront receus en tel college, que les Ministres, Maires & Escheuins des villes, aduiseront pour y estre nourris, vestus & entretenus, comme és autres prouinces. Parquoy cy III M VI C escus.

Poures.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins, & autres neceſſiteux, tant aux hospitaux qu'autrement d'icelle prouince quatorze mil escus, pour estre distribuez, selon qu'il a esté dit cy dessus. Parquoy cy

XIIII M escus.

A cinquante poures compagnons

II M V C escus.

A cinquante poures filles

II M V C escus.

A deux Mathematiciens, pour instruire la ieuneſſe en l'Arithmetique & Geometrie, & aussi en l'Algebre, la somme de trois cens escus, auec leurs logis. Parquoy cy

III C escus.

A quatre femmes qui enſeigneront à lire & à coudre aux poures filles deux cens eſcus de gages. Parquoy cy

II C eſcus

Claſſe de la prouince & generalité de Caen.

AVx miniſtres des Claſſes eſtablies en la prouince & generalité de Caen, ſelon qu'il eſt ſpecifié au traité de la Poligamie, la ſomme de quatre cens trente huit mil eſcus, auec leurs logis & iardins. Parquoy cy

IIII C XXXVIII M eſcus.

Aux profeſſeurs en Droict, la ſomme de quinze cens eſcus, outre leurs logis pour leurs gages chacun an. Parquoy cy

XV C eſcus.

A quarante deux Regens deſtinez pour cinq principaux colleges, qui ſeront eſtablis en icelle prouince, la ſomme de quatre mil deux cens eſcus, outre ce que d'ancienneté a eſté fondé pour les colleges, qui y ſont de preſent, qui eſt à raiſon de cent eſcus par an & leur logis. Parquoy cy

IIII M II C eſcus.

Eſcoliers du Roy.

Aux poures eſcoliers d'icelle prouince, la ſomme de trois mil ſix cens eſcus, pour eſtre entretenus & inſtruis en tel college, que les miniſtres, baillifs, maires & eſcheuins aduiſeront. Parquoy cy

III M VI C eſcus.

Poures.

AVx poures femmes vefues, enfãs orphelins, & autres neceſſiteux, tant aux hoſpitaux qu'autremẽt d'icelle prouince, vnze mil cinq cens eſcus, qui ſeront diſtribuez ſelon que dit eſt. Parquoy cy XI M V C eſcus

A cinquante poures compagnons la ſomme de deux mil cinq cens eſcus. Parquoy cy II M V C eſcus

A cinquante poures filles II M V C eſcus

A deux personnages qui instruiront la ieunesse,tãt en Arithmetique,Geometrie qu'Algebre, la sõme de trois cens escus,auec leur logis. Parquoy cy III C escus.

A quatre femmes qui enseigneront les poures filles à lire,cinquante escus par an. Parquoy cy II C escus.

Classes de la prouince & generalité de Nantes.

Aux ministres des classes establies en la prouince & generalité de Nantes,la somme de quatre cens mil deux cens escus, outre leurs logis & iardins, selon que le lieu d'vn chacun ministre est destiné au traité de la Poligamie. Parquoy cy IIII C M II C escus.

A trente six Regens pour cinq principaux colleges, la somme de trois mil six cens escus, auec leurs commoditez de logis. Parquoy cy III M VI C escus.

Escoliers du Roy.

Aux poures escoliers d'icelle prouince de Nantes, la somme de trois mil six cẽs escus,& ce outre ce que d'ancienneté a esté fondé pour les colleges, qui seront conuertis pour l'entretenement & instruction de tant de poures qui se pourront entretenir à raison de trente escus par an. Parquoy cy

III M VI C escus.

Poures.

A cinquante poures compagnons destituez de moyens, pour aider à leuer leur mestier II M V C escus.

A cinquante poures filles pour aider à les marier. II M V C escus.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins & autres neceſſiteux d'icelle prouince, la somme de neuf mil escus,pour estre distribuez, tant par l'auis des officiers du Roy,ministres,que maires & escheuins. Parquoy cy IX M escus.

A deux Mathematiciens, III C escus.

A quatre honorables femmes, qui seront plantees en diuers lieux, tant pour apprendre à lire & enseigner les poures filles,lesquelles femmes auront chacun an de gages cinquante escus. Parquoy cy II C escus.

Classes de la prouince & generalité de Tours.

Aux ministres des Classes en la Prouince, & generalité de Tours, la somme de cinq cens douze mil escus, outre leurs logis & iardins. Parquoy cy

v C xii M escus.

A quarante Regens, pour colloquer aux principaux colleges de la prouince, la somme de quatre mil escus, auec leurs logis, & ce outre ce que d'ancienneté a esté fondé pour lesdits colleges. Parquoy cy

iiii M escus.

Escoliers du Roy.

Aux poures escoliers d'icelle prouince de Tours, la somme de trois mil six cens escus, pour les entretenir iusques au nombre de six vingts, &, outre ce, participerõt és droits & reuenus fondez d'ancienneté pour lesdits colleges, selon que les officiers du Roy, Ministres, Maires & Escheuins aduiseront. Parquoy cy

iii M vi C escus.

Poures.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins & autres d'icelle prouince, la somme de vnze mil cinq cẽs escus, pour estre distribuez comme dessus. Parquoy cy

xi M v C escus.

A cinquante poures compagnons pour aider à leuer leur mestier ii M v C escus.

A cinquante poures filles pour aider à les marier

ii M v C escus.

A deux Mathematiciens, pour enseigner les mathemates à la ieuneſſe, trois cens escus. Parquoy cy

iii C escus.

A quatre femmes honorables pour enseigner les poures filles & à iouër de l'esguille deux cens escus. Parquoy cy

ii C escus.

Classes

Classes de la prouince & generalité de Bourges.

Aux ministres des Classes establies en la prouince & generalité de Bourges, la somme de cinq cens quarante mil escus, outre leurs logis. Parquoy cy

V C XL M escus.

Aux professeurs en la Iurisprudence, qui liront tant à Bourges qu'à Orleans, le Roy, s'il luy plait, leur fera deliurer par chacũ an la Somme de deux mil huit cens escus, qui ſerõt distribuez par l'aduis des Ministres, Maires & Escheuins, & selon le merite des personnes. Parquoy cy

II M VIII C escus.

A quarante huit regens, pour les distribuer aux principaux colleges d'icelle prouince, la Somme de quatre mil huit cens escus, outre ce que d'ancienneté a esté fõdé pour iceux colleges. Parquoy cy

IIII M VIII C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers, qui estudieront desormais à la bourse du Roy, la Somme de trois mil six cens escus & si participeront aux fondations anciennes, desquelles les colleges souloyent estre douëz. Parquoy cy

III M VI C escus.

Poures.

Aux poures femmes vefues & autres, dix mil escus, pour leur estre distribuez selon l'ordre cy dessus. Parquoy cy

X M escus.

A deux Mathematiciens. III C escus.

A quatre honnorables femmes, pour instruire à lire & à coudre aux poures filles.

II C escus.

A cinquante poures compagnons.

II M V C escus.

A cinquante poures filles, pour aider à les marier,

II M V C escus.

Classes de la prouince & generalité de Poitiers.

Aux ministres des Classes estables en la prouince & generalité de Poitiers, la somme de cinq cens soixante mil escus, auec des logis pour leurs demeurances. Parquoy cy v C Lx M escus.

Aux professeurs en la iurisprudẽce, outre les gracieusetez qu'ils reçoiuent pour leur Extraordinaire, le bon plaisir de sa Maiesté sera leur faire deliurer chacun an seize cens escus, distribuez comme dessus. Parquoy cy xvi C escus.

A quarante deux Regens, pour les departir & colloquer aux principaux colleges de la generalité & prouince, la somme de quatre mil deux cens escus, outre ce que d'ancienneté a esté fondé pour iceux colleges. Parquoy cy iiii M ii C escus.

Escoliers du Roy.

Aux poures escoliers qui seront instruits, nourris & entretenus à la bourse du Roy, la somme de trois mil six cens escus, & auront portion contingente de ce, à quoy monteront les reuenus des fondations anciennes. Parquoy cy iii M vi C escus.

Poures.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins & autres, la somme de vnze mil escus, pour leur estre distribuez, selon l'ordre ci deuant dit. Parquoy cy xi M escus.

Aux Mathematiciens destinez à enseigner les Mathemates aux ieunes enfans, trois cens escus. Parquoy cy iii C escus.

A quatre honorables femmes deputees pour instruire à lire & à coudre aux poures filles. ii C escus.

A cinquante poures compagnons pour leur donner moyen de se mettre en train & leuer leur mestier, la somme de deux mil cinq cens escus. Parquoy cy ii M v C escus.

A cin-

A cinquante poures filles la somme de deux mil cinq cens escus pour aider à les marier. Parquoy cy

II M V C escus.

Classes de la prouince & generalité d'Agen en Agenois.

Aux ministres des Classes, establies en la prouince & generalité d'Agen en Agenois, la somme de quatre cens soixante quatorze mil escus, auec leurs maisons & iardins. Parquoy cy IIII C LXXIIII M escus.

A quarante huict Regens, pour les departir aux principaux colleges, que le Roy ordonnera, s'il luy plait, à la nomination d'iceux Ministres, la somme de quatre mil huit cens escus, outre ce que d'ancienneté les colleges souloient perceuoir. Parquoy cy

IIII M VIII C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers, qui seront entretenus & nourris à la bourse de sa Maiesté, la somme de trois mil six cens escus, & si participeront en la bourse des boursiers & autres suffrages & fondations anciennes, qui appartiennent aux dits colleges. Parquoy cy

III M VI C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures, femmes vefues, hospitaux, poures hõteux & autres, la somme de huit mil quatre cens escus, qui seront distribuez pour leur nourriture & entretenement, comme dessus. Parquoy cy

VIII M IIII C escus.

Constitutions de Dot.

A cinquante poures filles naturellement nees en la prouince, & qui se seront bien comportees en leur pudicité, la somme de deux mil cinq cens escus, pour aider à les marier, qui est pour chacune cinquante escus. Parquoy cy II M V C escus.

A deux mathematiciens. III Cescus.

A quatre honorables femmes qui instruiront les filles tant à lire qu'à la couſture. II Cescus.

A cinquante poures compagnons pour aider à leuer leur meſtier. II M V Cescus.

Claſſes en la prouince & generalité de Thoulouze.

Aux miniſtres des claſſes de la prouince de Thoulouze, la ſomme de cinq cens quatre vints mil eſcus, auec leur habitation & demeurance. Parquoy cy

V C I I I I XX M eſcus.

Aux Profeſſeurs en la iuriſprudẽce, la ſomme de deux mil quatre cens eſcus, qui ſeront diſtribuez par l'aduis des officiers de ſa maieſté, miniſtres, & Eſcheuins, & ſelon le merite des perſonnes. Il y a pluſieurs ieune Licencies, auſquels pour les exercer on preſte la chaire, leſquels nous n'oſerions coucher en eſtat, ſçachant bien qu'auſſi ne voudront-ils rien prendre. Parquoy cy

II M IIII C eſcus.

A ſoixante Regens qui ſeront departis aux principaux Colleges, que le Roy ordonnera en la prouince, à la nomination des Miniſtres, Maires, & Eſcheuins des villes la ſomme de ſix mil eſcus, outre les droits anciens, & fondamentaux d'iceux colleges. Parquoy cy

VI M eſcus.

Eſcoliers du Roy.

A ſix vingts poures eſcoliers, qui ſeront nourris à la bourſe de ſa Maieſté, à raiſon de trente eſcus pour chacun & ſi auront part à tous les deniers, & immunitez, & ſuffrages, que les bourſiers ſouloyent perceuoir. Parquoy cy

III M VI C eſcus.

Poures & Hoſpitaux.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins, & autres, la ſomme de quatorze mil eſcus, qui leur ſeront diſtribuez chacun

chacun an pour leur nourriture & entretenement selon l'ordre cy dessus. Parquoy cy

XIIII M escus.

A cinquante poures compagnons, naturellement nez en icelle prouince, qui auront bon tesmoinage en l'Eglise, destituez de biens, & qui sçauront faire quelque chose de leur mestier, leur sera deliuré la somme de deux mil cinq cens escus, qui est à chacun cinquante escus pour vne fois, pour leur aider à mettre en auant. Parquoy cy II MV C escus.

A deux Mathematiciens, pour instruire la ieuneſſe.

II C escus.

Classes en la prouince & generalité de Mont-pellier.

Aux Ministres, & pasteurs des classes establies en la prouince de Mont-pellier, la somme de quatre cét vingt deux mil escus, auec leurs demeurances. Parquoy cy

IIII C XXII M escus.

Aux professeurs en Medecine, dix huit cens escus, pour leur estre distribués à chacun, selon que le Roy l'ordonnera. Parquoy cy

XVIII C escus.

A quatre Chirurgiens qui liront, la somme de huit cés escus. Parquoy cy

VIII C escus.

A quarante huit Regens, pour les mettre aux colleges que le Roy ordonnera, la somme de quatre mil huit cés escus. Parquoy cy

IIII M VIII C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures qui seront choisis & propres pour les lettres, la somme de trois mil six cens escus, outre les droits, fondations & bourses des colleges anciens.

Parquoy cy III M VI C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures femmes vefues & autres de la qualité, cy deuant specifiee, la somme de sept mil neuf cens escus. Parquoy cy VII M IX C escus.

A cinquante poures compagnons de la prouince, la somme de deux mil cinq cens escus, qui leur seront deliurez, pour les aider à mettre en auant. Parquoy cy II M V C escus.

Constitutions de Dot.

A cinquante poures filles de la prouince, pour les aider à marier, la somme de deux mil cinq cens escus. Parquoy cy II M V C escus.

A deux Mathematiciens III C escus.

A quatre honnorables femmes pour instruire les poures filles, deux cens escus. Parquoy cy II C escus.

Classes en la prouincé & generalité d'Aix en Prouence.

Aux ministres des Classes establies en la prouince & generalité d'Aix, la somme de quatre cens cinquãte huit mil escus, auec leurs habitations, selõ les lieux prescripts au traité de la Poligamie, & pour lesquels le Roy doit estre supplié de les y vouloir instaler. Parquoy cy IIII C LVIII M escus,

A quarante deux Regens, pour mettre ex lieux, que sa maiesté ordonnera à la nomination des Ministres, Maires, & Escheuins la somme de quatre mil deux cens escus, outres les droits anciens que souloyent prendre ceux des colleges. Parquoy cy IIII M II C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers nés en la prouince, la somme de trois mil six cens escus chacun an, outre les droits

droits, fondations, & bourses des colleges anciens. Parquoy cy III M VII C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures femmes vefues & enfans orphelins, & autres neceſſiteux, la ſomme de huit mil deux cens eſcus, pour leur eſtre diſtribués chacun an, par les Diacres de l'aduis des gens du Roy, Miniſtres, Maires, & eſcheuins. Parquoy cy VIII M II C eſcus.

A cinquante poures compagnons nez en la prouince, la ſomme de deux mil cinq cens eſcus, qui leur ſeront deliurez, pour les ſecourir & aider à mettre en auant, de leur meſtier & vocation. Parquoy cy II M V C eſcus.

A cinquante poures filles, auſſi de la prouince, qui ſeront en aage de marier, la ſomme de deux mil cinq cens eſcus, pour leur aider à trouuer parti. Parquoy cy II M V C eſcus

A deux Mathematiciens qui auront ſoin de bien façonner & inſtruire la ieuneſſe, principalement en Arithmetique & Geometrie, la ſomme de trois cens eſcus. Parquoy cy III C eſcus,

A quatre honnorables femmes qui ſeront poſées és lieux plus propres de la prouince, pour inſtruire & monſtrer à lire aux poures filles, & leur aprendre auſſi à iouër de l'eſguille, la ſomme de deux cens eſcus. Parquoy cy II C eſcus.

Claſſes en la prouince & generalité de Grenoble.

Aux miniſtres & paſteurs, la ſomme de quatre cens mil eſcus, auec leurs demeurances. Parquoy cy IIII C M eſcus.

A quatre Profeſſeurs pour la Iuriſprudence à Valence, la ſomme de douze cens eſcus, qui leur ſerõt diſtribuez ſelon que le Roy ordonnera. Parquoy cy XII C eſcus.

A quarante deux Regens, qui seront installez és colleges, tels qu'il plaira au Roy, la sõme de quatre mil deux cens escus. Parquoy cy IIII M II C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures, qui seront mis en tels des colleges de la prouince qu'il sera aduisé, la somme de trois mil six cens escus pour leur nourriture & entretenement, cõme dessus. Parquoy cy

III M VI C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures, leur sera (s'il plait au Roy) payé chacun an, la somme de huict mil escus. Parquoy cy VIII M escus.

A cinquãte poures compagnõs de la prouince, qu'on conoistra de bonne vie, & qui desireront de s'auancer, leur sera baillé chacun an cinquante escus, qui est pour tous II M V C escus.

A cinquante poures filles nees en la prouince, la somme de deux mil cinq cẽs escus, pour leur aider à marier. Parquoy cy II M V C escus.

A deux mathematiciens, pour monstrer & enseigner la ieunesse aux mathemates, trois cens escus. Parquoy cy III C escus.

A quatre honorables femmes, pour apprendre à lire aux poures filles, & à coudre, deux cẽs escus. Parquoy cy II C escus.

Classes en la prouince & generalité de Lyon.

Aux ministres & Pasteurs qu'il conuiendra és classes d'icelle prouince, la somme de six cens mil escus, auec leurs habitations & demeurances en icelle prouince. Parquoy cy VI C M escus.

A cinquante six Regens pour les colleges qui seront estãblis en icelle prouince, la somme de cinq mil huit cens escus. Parquoy cy

V M VIII C escus.

Escoliers

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers, la somme de trois mil six cens escus, qui est à chacun trente escus. Parquoy cy
III M VI C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures femmes vefues, & enfans orphelins, la somme de vnze mil six cens escus. Parquoy cy
XI M VI C escus.

A cinquante poures compagnons, pour leur aider à mettre en auant, le Roy (s'il luy plait) leur fera bailler la somme de deux mil cinq cens escus. Parquoy cy
II M V C escus.

A cinquante poures filles nees en la prouince, la somme de deux mil cinq cens escus, pour leur aider à marier. Parquoy cy
II M V C escus.

A deux Mathematiciens, pour enseigner la ieuneſſe de la prouince soit à l'Arithmetique ou Geometrie, la somme de trois cens escus. Parquoy cy
III C escus.

A quatre honorables femmes, qui semblablement apprendront à lire & coudre aux poures filles, la somme de deux cens escus. Parquoy cy
II C escus.

Classes en la prouince & generalité de Dyon.

Aux Ministres & Pasteurs d'icelle prouince, la somme de quatre cens quarante mil escus. Parquoy cy
IIII C XL M escus.

A trente huit Regens pour departir és principaux colleges de la prouince, la somme de trois mil huit cens escus. Parquoy cy
III M VIII C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts escoliers, naturellement nez en ladite prouince, la somme de trois mil six cens escus. Parquoy cy
III M VI C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures (s'il plait au Roy) leur sera deliuré chacun an, la somme de neuf mil escus. Parquoy cy

IX M escus.

A cinquante poures compagnõs de la prouince, pour leur aider à mettre en auant, la somme de deux mil cinq cens escus, qui est à chacun cinquante escus, comme dit est. Parquoy cy II M V C escus.

A cinquante poures filles, la somme de deux mil cinq cens escus, pour leur aider à marier. Parquoy cy

II M V C escus.

A deux Mathematiciens, pour instruire en telle science la ieunesse, la somme de trois cẽs escus, & logez comme dessus. Parquoy cy III C escus.

A quatre honnorables femmes, qui semblablement instruiront les poures filles, soit à lire, ou à la couſture, la somme de deux cens escus. Parquoy cy

II C escus.

Classes en la prouince & generalité de Chaalõs en Champagne.

Aux Ministres & Pasteurs d'icelles classes, la somme de cinq cens dix mille escus, pour estre payés, selon qu'il plaira au Roy. Parquoy cy V C X M escus.

A quarante deux Regens, pour les escoliers de la prouince, la somme de quatre mil deux cens escus. Parquoy cy IIII M II C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers de la prouince, trois mil six cens escus. Parquoy cy III M VI escus.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins, & autres, tant des hospitaux que autrement, la somme de neuf mil sept cens escus. Parquoy cy

IX M VII C escus.

Poures.

A cinquante poures compagnons en aumosne leur sera de-

ra deliuré deux mil cinq cens escus pour les causes cy dessus. Parquoy cy II M v C escus.

A cinquante poures filles, la somme de deux mil cinq cens escus, pour les aider à marier. Parquoy cy II M v C escus.

A deux Mathematiciens, la somme de trois cens escus. Parquoy cy III C escus

A quatre honnorables femmes, qui semblablement instruiront les poures filles, soit à lire, ou à la couſture, la somme de deux cens escus. Parquoy cy II C escus.

Classes en la prouince & generalité de Rion en Auuergne.

Aux Ministres & pasteurs d'icelle prouince, la somme de trois cens quatre vingts douze mil escus. Parquoy cy III C IIII XX x II M escus.

A trente six Regens, pour departir és principaux colleges d'icelle prouince, à raison de cent escus pour chacun regent. Parquoi ci I II M v I C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers de la prouince, trois mil six cens escus. Parquoi ci III M v I C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures femmes vefues & autres de la qualité cy deuant specifiee, la somme de sept mil deux cens escus. Parquoi ci V II M II C escus.

A cinquante poures compagnons nez en la prouince, la somme de deux mil cinq cens escus, qui leur serõt deliurez pour les secourir & aider à mettre en auãt, de leur mestier & vocation. Parquoi ci II M v C escus.

A cinquante poures filles auſſi de la prouince, qui seront en aage de marier, la somme de deux mil cinq cens escus, pour leur aider à trouuer party. Parquoi ci II M v C escus.

A deux Mathematiciens. I II C escus.

A quatre honnorables femmes qui seront posees és lieux plus propres de la prouince, pour instruire & monstrer à lire aux poures filles, & leur apprẽdre auſſi à iouër de l'eſguille, deux cens escus. Parquoi ci II C escus.

Icy fust esté bien requis de particularizer toutes les classes qui sont és autres prouinces & generalitez de l'Eglise Gallicane: mais d'autant que vous auez encore auiourd'huy des grands bruits & troubles és païs de Flandres, ce ne seroit que papier remplir de les dechifrer par le menu. Au moyen dequoy i'ai extrait du traité de la Poligamie, l'arrest & calcul qu'il fait en l'estat final des classes d'icelles prouinces, tant des païs bas, que de celles qui sont de l'Eglise Gallicane, qui reuiennent à soixante neuf classes, reduites en diuerses prouinces & generalitez.

Pour les Ministres & pasteurs desquelles classes, on a couché en estat, la somme de deux millions quatre cens mil escus, pour leurs gages & estat, le tout sous le bon plaisir du Roy, & outre ce doiuent lesdits Ministres estre accommodez de logis. II Mons IIII C M escus.

Aux professeurs en Theologie, la somme de huit cens escus. Parquoi ci VIII C escus.

Aux professeurs en la Iurisprudence, douze cens escus. Parquoi ci XII C escus.

Aux professeurs en medecine, la somme de douze cés escus, outre ce que leur a esté desia ordonné. Parquoi ci XII C escus.

Aux professeurs de la langue Hebraïque la Somme de douze cens escus. Parquoi ci XII C escus.

Aux professeurs en la langue Grecque la Somme de huit cens escus. Parquoi ci VIII C escus.

Aux professeurs en Philosophie semblable Somme de huit cens escus, pour les mesmes causes. Parquoi ci VIII C escus.

A trois cens quinze Regens qui seront departis par lesdites prouinces & classes, selon qu'il plaira au Roy, la somme de trente mil escus. Parquoi ci XXX M escus.

Escoliers du Roy.

A neuf cens poures escoliers d'icelles prouinces, la Somme de vingt neuf mil huit cens escus, qui est à raison de trente escus pour chacun escolier, qui seront distribuez en tels colleges, que le Roy aduisera. Parquoi ci XXIX M VIII C escus.

Poures

Poures & Hospitaux.

Aux poures, femmes vefues, enfans orphelins, & autres neceſſiteux, tant aux hoſpitaux que autrement, la Somme de ſoixante ſix mil eſcus, qui leur ſera diſtribuee chacun an, ſelon que le Roy ordonnera, & ſelon l'aduis des Maires & Eſcheuins des villes. Parquoi ci

LXVI M eſcus.

Autres aumoſnes.

A cinq cens poures filles naturellement nees és païs d'icelles prouinces, la Somme de vingt cinq mil eſcus, pour aider à les marier, ſuiuant ce que les Maires, Eſcheuins & Diacres regarderont. Parquoi ci

XXV M eſcus.

A cinq cens poures compagnons nez eſdites prouinces ſemblable ſõme de vingt cinq mil eſcus, pour aider à leuer leur meſtier, qui eſt cinquante eſcus pour chacun, le tout ſelon l'aduis d'iceux Maires, Eſcheuins, & Diacres. Parquoi ci XXV M eſcus.

Aux Mathematiciens qui apprendront à chifrer & la Geometrie à ceux qui la voudront apprendre, la ſomme de deux mil trois cens eſcus, qui ſeront diſtribuez chacun an, ſelon les prouinces & claſſes. Parquoi ci

II M III C eſcus.

A quatre honnorables femmes, qui ſeront eſleuës en chacune prouince, pour apprendre à lire & à coudre aux poures filles, qui n'ont aucun moyen, la ſomme de ſeize cens eſcus. Parquoi ci XVI C eſcus.

Somme des fiefs, aumoſnes, & gages des Miniſtres & profeſſeurs.

XI MONS VII C LXIIII M eſcus

Chancellerie.

Au Chancellier, la Somme de quinze mil eſcus tant pour ſes gages, plat, que autres droits qui appartiennent à ſon eſtat. Parquoi ci XV M eſcus.

A quarante huit Maistres des Requestes, la somme de quatre vingts seize mil escus, qui est à chacun deux mil escus, pour leurs gages & estat, qui seruiront de quartier en quartier, & apres iceluy, chacun d'iceux feront leurs cheuauchees par les prouinces de ce Royaume, selon qu'il plaira au Roy leur ordonner. Parquoi ci

IIII XXXVI M escus.

A l'Audiancier & au chauffe-cire, & autres officiers, de la chancellerie la somme de six mil escus, tãt pour leurs gages & estat, achapt de cire, que autres frais accoustumez d'estre faits, d'icelle chancellerie. Parquoi ci

VI M escus.

A quatre Secretaires d'estat, ou des commandemens quatorze mil escus, qui est à chacun trois mil cinq cens escus de gages & estat, moyennant lesquels n'exigeront aucune chose pour l'expedition des parties. Parquoi ci

X M escus.

A douze secretaires en chancellerie, la somme de huit mil escus, qui est à raison de huit cens escus de gages & estat, à la charge qu'ils ne prendront au plus haut qu'vn escu pour la signature & expedition des lettres patentes qu'on obtient ordinairement. Parquoi ci

VI M escus.

Somme C XXXVI II M escus.

COVRS SOVVERAINES.

Parlement de Paris.

Au premier president du parlement de Paris, la somme de quatre mil escus par an, pour ses gages. Parquoi ci

IIII M escus.

Au second president de la grand chambre, la somme de trois mil escus. Parquoi ci

III M escus.

Au troisieme de la grand chambre, la somme de deux mil huit cens escus. Parquoi ci II M VIII C escus.

Au quatrieme de la grand chãbre, la somme de deux mil six cens escus. Parquoi ci II M VI C escus.

A douze presidens des six chambres des enquestes compris

cõpris la tournelle, la somme de vingt quatre mil escus, qui sera à chacun deux mil escus par an. Parquoy cy

xxiiii M escus.

A douze conseillers de la grand chambre, la somme de quinze mil six cens escus, qui sera à chacun quinze cens escus par an. Parquoy cy xv M vi C escus.

A deux Cheualiers d'honneur, de la Cour, la somme de quatre mil escus, qui sera à chacun deux mil escus par an. Parquoy cy

iiii M escus.

A septante deux autres conseillers qu'il conuient, tãt pour la tournelle, que Chambres des enquestes, la somme de quatre vingts six mil huict cens escus, qui sera à chacun douze cens escus par an. Parquoy cy

iiii XX vi M viii C escus.

Au procureur general de la Cour, la somme de trois mil escus de gage par chacun an. Parquoy cy

iii M escus.

A deux Aduocats du Roy, la sõme de deux mil huict cẽs escus, qui est à chacun quatorze cens escus. Parquoy cy ii M viii C escus.

Aux substituts du procureur du Roy, la somme de douze cens escus, qui seront distribuez par l'aduis du procureur du Roy. Parquoy cy

xii C escus.

Au greffier ciuil de la Cour de parlemẽt, la somme de deux mil escus de gages par an, à la charge que luy ny ses clercs, ne prendront que douze souls six deniers pour chacune peau de parchemĩ, qui est six souls pour demie peau, & trois souls deux deniers pour quart de peau, tant pour escripture que emolument, le vin du clerc y compris, & pour chacun roole en papier quinze deniers tournois, aussi le droit du clerc y compris, à telle charge aussi. Parquoy cy

ii M escus.

Au greffier criminel du parlemẽt, la somme de douze cẽs escus, à la charge de ne prendre d'auantage pour peau de parchemin & roole de papier escrit que le greffier ciuil. Parquoy cy xii C escus.

A vingt quatre clercs: asçauoir, seize pour le greffe ci-

uil,& huit pour le greffe criminel,la ſomme de trois mil deux cens eſcus,qui leur ſeront diſtribuez chacun an, ſelon leur degré,& ainſi que la Cour conoiſtra qu'ils le meriterõt,en telle ſorte neãtmoins que le moindre d'iceux clercs aura chacun an cent eſcus de gages, & pour droit & vin d'eſcripture aurõt deux ſouls ſix deniers tournois pour peau,& à l'equipolant de la moitié,& du quart, cõme auſſi pour chacun roole de papier prẽdront trois deniers tournois.le tout ſur la taxe cy deſſus faite aux greffiers originaires Parquoy cy IIIM IIC eſcus.

Au premier huiſſier de la Cour, la Somme de ſix cens eſcus pour ſes gages. Parquoi ci II C eſcus.

A trente ſix huiſſiers, la Somme de trois mil ſix cens eſcus, qui ſera à chacun cent eſcus par an, pour leur gages. Parquoi ci IIIM VI C eſcus.

Pour les menus frais que la Cour a accouſtumé de faire chacun an,la Somme de trois mil ſix cens eſcus. Parquoi ci IIIM VI C eſcus.

Au payeur de la Cour, en quoy ſeront compris les beuuettes, la Somme de mil eſcus,pour ſes gages. Parquoi ci M eſcus.

Au Concierge du palais la ſomme de deux cens eſcus pour ſes gages & eſtat. Parquoi ci II C eſcus.

Au Concierge de la conciergerie du palais,la Somme de deux cens eſcus de gages chacun an, à la charge qu'il ne fera payer aucune choſe aux poures,qui notoirement ſeront deſtituez de moyens pour droit de geole & garde. Parquoi ci II C eſcus.

Bois pour les chambres chacun an, la Somme de ſept cens eſcus,y compris le ſalaire de ceux,qui ſont deſtinez à faire allumer les feux. Parquoi ci VII C eſcus.

Pour droits de cire,torches,flambeaux,& autres luminaires & chandelles qu'il conuient chacun an,la ſomme de deux mil eſcus. Parquoi ci II M eſcus.

A deux aduocats des poures femmes vefues,enfans orphelins & autres poures, la Somme de douze cens eſcus, qui ſera à chacũ ſix cẽs eſcus de gages par chacũ an, moyennant ce ne prendront ni exigerõt aucune choſe deſdits poures,leſquels aduocats la Cour eſlira ou les cõtinuera

nuera de trois ans en trois ans, selon qu'elle cognoistra qu'ils feront leur deuoir. Parquoy cy xii C escus.

Au receueur des amãdes, la somme de huit cẽs escus, pour ses gages chacun an. Parquoy cy viii C escus.

Somme C lxxii M viii C escus.

Parlement de Rouan.

Au premier President du parlement de Rouan, la sõme de deux mil huit cens escus pour ses gages & estat chacun an. Parquoy cy ii M viii C escus.

Au second presidẽt, la somme de deux mil escus, pour l'esmesmes causes. Parquoy cy ii M escus.

Au tiers & au quart President, la somme de trois mil six cens escus, qui sera à chacun dix huit cens escus par an. Parquoy cy iii M vi C escus.

A trẽte six escoliers, la somme de trente six mil escus, qui sera à chacun mil escus par an. Parquoy cy xxxvi M escus.

Au procureur general, la somme de quatorze cens escus pour ses gages & estat chacun an. Parquoy cy xiiii C escus.

Aux Aduocats du Roy seize cens escus, qui sera à chacun huit cens escus par an. Parquoy cy xvi C escus.

Aux substituts du procureur general, la somme de six cens escus, qui seront distribuez aux dits substituts, par l'aduis du procureur general. Parquoy cy vi C escus.

Au Greffier Ciuil & Criminel de la Cour, la somme de douze cẽs escus, & moyennãt ce, ne prendra plus grãs emolumens de toutes expeditions que celuy de Paris. Parquoy cy xii C escus.

A six clercs, la somme de douxe cens escus, qui seront distribuez à chacũ d'iceux, par ordonnance de la Cour, & à la charge de n'exiger pour leur droit d'escripture d'auantage que les clercs du greffe de Paris. Parquoy cy xii C escus.

Au premier huissier de la Cour, la somme de trois cens escus, par an. Parquoi ci III C escus.

A douze autres huissiers de la Cour, douze cens escus, qui sera à chacun cent escus par an. Parquoy ci XII C escus.

Pour les menus frais & affaires de la Cour, la somme de seize cens escus, y compris les beuuettes, bois, & autres choses. Parquoy cy XVI C escus.

Au payeur de la Cour, quatre cens escus, par chacun an. Parquoy cy IIII C escus.

Droits de cire, torches, flambeaux, outre les frais dessus dits, deux cens cinquante escus, Parquoi ci II C L escus.

A vn Aduocat des poures, la somme de trois cens escus par an pour ses gages Parquoy cy III C escus.

Au receueur des amendes. II C escus.

Au Concierge du palais II C escus

Au Concierge de la Conciergerie. C escus.

Tous les autres parlemens de ce Royaume, seront composez d'autant de personnes que celuy de Rouan, selon qu'il sera couché cy apres, encore qu'il y ait des ressorts plus grans les vns que les autres, sauf toutesfois que le Roy augmentera ou donnera le nombre, selon son bon plaisir. Somme LVI M III C L escus.

Parlement de Thoulouze.

Aux Presidens, Conseillers, Aduocats Procureur general, Greffiers, Huissiers, & autres Officiers de la Cour de parlement de Thoulouze, la somme de cinquante mil escus, que le Roy leur fera payer chacun an, tant pour leurs gages, droits, & autres charges accoustumez, à commencer du premier de Ianuier, en l'annee que lon dira M.D.LXXXIIII. Parquoy cy LV M escus.

Parlement de Bourdeaux.

Aux Presidens, Conseillers, Aduocats, Procureur general, Greffiers, Huissiers, & autres Officiers, du corps de la Cour de parlement de Bourdeaux, la somme de cinquante cinq mil escus, pour les causes & raisons, que dessus. Parquoy cy LV M escus.

Parle-

Parlement de Dijon.

Aux Presidens, Conseillers, Aduocats, Procureur general, greffiers, huissiers & autres officiers du corps de la Cour du Parlement de Dijon, la somme de cinquante cinq mil escus, pour les mesmes causes. Parquoy cy

LV M escus.

Parlement de Grenoble.

Aux Presidens, Conseillers, Procureur general & Aduocats greffiers huissiers & autres officiers du corps de la Cour de Grenoble, la somme de cinquãte cinq mil escus pour leurs gages & autres affaires dessusdites. Parquoy cy

LV M escus.

Parlement de Prouence.

Aux Presidens, Conseillers, Procureur general, Aduocats, greffiers, huissiers, & autres officiers du corps de la Cour de Prouence, la somme de cinquante cinq mil escus, pour les mesmes causes & raisons que dessus. Parquoy cy

LV M escus.

Eschiquier de Bretaigne.

Aux Presidens, Conseillers, Procureur general, Aduocats, greffiers, huissiers & autres officiers du corps dudit Eschiquier, la somme de vingt cinq mil escus pour leurs gages, & autres affaires, selon l'estat que le Roy en fera sur ce particulierement dresser. Parquoy ci

XXV M escus.

Somme III C M escus.

Cours souueraines des pays bas de Flandres & prouinces de l'Eglise Gallicane.

A cause que le Roy, ou bien Monseigneur son frere, pour raison des troubles, n'ont encore dressé estat certain de l'establissement des Cours souueraines, tant des pays bas que autres prouinces de l'Eglise Gallicane, nous n'auons laissé de coucher icy la somme de quatre cens

mil escus, selon l'estat qui en est sur ce dressé au traité de la Poligamie, à la charge neantmoins de retrencher pro rata, aduenant qu'il pleust au Roy faire ressortir au Parlement de Paris, les pays qui d'ancienneté y souloient ressortir, & qui sont de la souueraineté de France. Parquoy cy

Somme par soy. IIII C M escus.

Grand Conseil.

Le Roy, s'il luy plait, supprimera le grand conseil, en consideratiõ qu'il ne sera plus question de matieres beneficiales, & que si d'auenture il y auoit quelques causes d'importance, desquels ses Cours de parlement ne puissent cognoistre, il aura touiours bõ nombre de maistres des requestes, pour iuger & decider des proces qui y seront enuoyez. Parquoy cy NEANT.

Generaux des aides.

Supprimera aussi, s'il luy plait, les Presidens, Conseillers & autres officiers des Cours des generaux des aides, attendu qu'il ne sera plus question des fermes des aides, impositions, decimes, subuentions, & autres subsides. Et pour le regard de la gabelle du sel, les Thresoriers de France en auront la cognoissance, pour les causes & raisons amplement desduites au traité de la Poligamie. Parquoy cy NEANT.

Generaux des monnoyes.

Suffira d'vn president, & general des monnoyes, pourueu qu'on suiue l'ordre, qui est prescript sur le fait des monnoyes au traité de la Poligamie, & tel qu'il sera biẽ mal aisé aux faux monnoyeurs d'alterer les monnoyes, comme ils ont fait par le passé: pour les gages desquels Presidẽt & General auront chacun an quatre mil escus, qui sera à chacũ deux mil escus, à leurs greffiers ou clercs à chacun cinqcens escus, qui sera en tout cinq mil escus. Parquoy cy

Somme par soy. V M escus.

Requestes

Requeſtes du palais à Paris.

Seroit auſſi tres requis, que les Requeſtes du palais fuſſent ſupprimees pour pluſieurs raiſons amplemẽt deſduites au traité de la Poligamie. A tout le moins, ſi la ſupreſſion ne ſe peut encore faire, qu'elle ſoit ſimplement compoſee de deux conſeillers du corps de la Cour, qui pourront iuger des cauſes ſur ce priuilegees : les gages deſquels Conſeillers ſont deſia cy deſſus couchez. Parquoi ci NEANT.

Au greffier des Requeſtes mil eſcus de gages, & à trois de ſes clercs à chacun cent cinquante eſcus de gages, qui ſont quatorze cens cinquante eſcus, & à la charge de ne prendre pour eſcriptures, ſignatures & emolumens, ſinon à raiſon de la taxe cy deſſus. Parquoi ci XIIIICL eſcus.

Chambre du Threſor.

Aux Preſidens & Conſeillers, & autres officiers de la chambre du Threſor, la Somme de ſix mil eſcus, qui ſeront diſtribuez ſelon l'eſtat que le Roy fera ſur ce particulierement dreſſer. Parquoi ci VIM eſcus.

TABLE DE MARBRE.

Coneſtable & Mareſchaucees.

Aux maiſtres des Requeſtes & autres iuges deleguez, & officiers ordinaires de la Table de marbre, Coneſtable & Mareſchaucee, la ſomme de huit mil eſcus, qui ſeront departis & deliurez, ſelon l'eſtat qui ſera ſur ce dreſſé. Parquoi ci VIIIM eſcus.

Chaſtelet de Paris.

Au Lieutenant ciuil du Chaſtelet de Paris la Somme de deux mil eſcus de gages par an, à la charge de ne prendre aucunes eſpices. Parquoi ci IIM eſcus.

Au Lieutenant criminel ſemblable Somme de deux mil eſcus, à la charge que deſſus. Parquoi ci IIM eſcus.

A douze

A douze Conseillers au Chastelet la somme de six cens escus par an, à la charge aussi d'assister au iugement des procés criminels. Parquoy cy

VII M II C escus.

Au greffier du Chastelet, douze cens escus de gages par an, sous les emolumens & droits dessusdits. Parquoy cy

XII C escus.

A huit clercs au Chastelet, la somme de douze cens escus, qui seront distribuez de l'aduis & ordonnance d'iceux Lieutenans ciuil & criminel, de maniere neantmoins, que le moindre aura quatre vingts escus de gages par an, & à la charge de n'exiger des parties autre chose que ce qui est cy dessus dit. Parquoy cy

XII C escus.

Somme XIII M VI C escus.

Baillifs & Seneschaux.

De deux cens soixante Bailliages & Seneschaucees, tant grans que petits, qu'il y a en ce Royaume, y compris les Bailliages & Seneschaucees des prouinces de l'Eglise Gallicane, la somme de cent trente mil escus, pour estre deliurez aux Baillifs & Senechaux, selon qu'il plaira au Roy, sur ce en ordonner, de maniere que le moindre d'iceux aura deux cens escus de gages par an. Parquoy cy

C xxx M escus.

Lieutenans generaux des Bailliages & Seneschaucees.

Aux Lieutenans des Bailliages & Seneschaucees du Royaume de France & autres prouinces de l'Eglise Gallicane, la somme de cent trẽte mil escus, pour estre semblablement deliurez à iceux Lieutenans generaux, selon qu'il plaira au Roy ordonner, & aura le moindre d'iceux Lieutenans deux cens escus par an, à la charge, qu'ils ne prendront espices, sinon és matieres graues, & où il sera besoin appeller des graduez, pour chacun desquels ne sera taxé que demi escu par iour. Parquoy cy

C xxx M escus.

Pour

Pour les gages des autres Iuges, comme preuoſté & autres iuſtices ſubalternes, tant de l'Egliſe Gallicane qu'autrement la ſomme de trente mil cinq cens eſcus, qui ſeront diſtribuez, ſelon que le Roy ordonnera, pour les gages chacun an deſdits officiers. Parquoy cy

xxx M v C eſcus.

Les greffiers des Bailliages n'auront aucuns gages, & ſi ne pourront exiger des parties pour leur emolument & eſcriture, tant en parchemin que papier, que ſuiuant la taxe cy deſſus faite. Parquoy cy NEANT.

Somme II C IIII XXx M v C eſcus.

Frais de Iuſtice.

Pour les frais de iuſtice, ſa Maieſté s'il luy plaiſt, fera deliurer par ſes Receueurs du Domaine, chacun an, la ſomme de quarante mil eſcus, de maniere que le moindre Bailliage ait cent eſcus par an, à la charge, que les Preuoſts des mareſchaux prendront ſur iceux deniers ce qu'il conuiendra, pour les frais neceſſaires, tant pour la vuidange des procés des vagabons qu'autrement, le tout par l'aduis & ordonnances des officiers de ſa Maieſté eſdits Bailliages. Parquoy cy

XL M eſcus.

Somme par ſoy.

Grand Preuoſt de l'hoſtel.

Au grand preuoſt de l'hoſtel, la ſomme de quatre mil eſcus pour ſes gages & eſtat chacun an. Parquoy cy

IIII M eſcus.

A deux Lieutenans, la ſomme de trois mil eſcus, qui ſera pour chacun quinze cens eſcus, par chacun an. Parquoy cy

IIII M eſcus.

A quatre honorables graduez qui ſeront ordinairement à ſa ſuite, la ſomme de quatre mil eſcus, qui ſeront à chacun mil eſcus de gages par an. Parquoy cy

IIII M eſcus.

A deux cens Archiers, la ſomme de quarante mil eſcus, qui ſera à chacun deux cens eſcus par an, moyennant,

lesquels, cent d'iceux archers seront tousiours en campagne, departis en diuers lieux pour nettoyer & purger la prouince, en laquelle le Roy seiournera, & ainsi de mois en mois, ou bien de quinze iours lesdits archers feront leurs cheuauchees à dix ou douze lieuës la ronde du lieu, où sera sa Maiesté. Parquoy cy

XL M escus.

Au greffier la somme de huit cens escus de gages par an. Parquoy cy

VIII C escus.

A quatre de ses cleres huit cens escus, & vne place d'archer. Parquoy cy

VIII C escus.

A l'executeur de la haute iustice, la somme de trois cens escus. Parquoy cy

III C escus.

Preuosts à la suite des quatre Mareschaux de France.

Aura le Conestable vn preuost des Mareschaux, auec cent Archers qui auront chacun deux cens escus & douze cens escus le Preuost, desquels le Lieutenant en aura trois cens & vne place d'Archer, qui reuient pour le tout à vingt & vn mil deux cens escus. Parquoy cy

XXI M II C escus.

Quatre Preuosts auront les quatre Mareschaux de Frãce, qui sera à chacun vn Preuost, lesquels auront chacun douze cens escus de gages par an, desquels leurs lieutenans prendront trois cens escus & vne place d'Archer. Parquoy cy

IIII M VIII C escus.

Chacun mareschal de Frãce aura cent Archers à deux cens escus de gages par an, qui marcheront sous la conduite d'iceux preuosts. Parquoy cy

IIII XX M escus.

A leurs greffiers, outre vne place d'Archer, auront chacun an de gages deux cens escus, qui est par an huit cens escus. Parquoy cy

VIII C escus.

A qua-

A quatre executeurs de la haute iustice.

XII C escus.

Somme d'iceux Grand preuost, Preuost des Mareschaux & Archers.

CLX M VIII C escus.

Voila sommairement tous les deniers qu'il faut chacun an au Roy, tant pour l'exercice de la Religion, Aumosnes, que pour exercice de la iustice, qui sera cause, que puis que ces deux articles & principaux fondemens sont posez, que nous entrerons presentement en la despense de la maison du Roy, qui sera telle que s'ensuit.

Maison du Roy.

Pour la table du Roy, celle de son grand maistre de France, celle des Gentils-hommes de la chambre, & autres officiers ordinaires & accoustumez, cent douze mil escus par an. Parquoy cy

C XII M escus.

Thresorier des menus plaisirs.

Au Thresorier des menus plaisirs, sa Maiesté se contentera, s'il luy plait, de mil escus par iour, qui est pour chacun an, trois cens soixante cinq mil escus. Parquoy cy III C LX V M escus.

Grande & petite Escuerie.

A la grande & petite Escuerie, sa Maiesté, s'il luy plait, les composera d'vn tel nombre de chenaux qu'on puisse tousiours trouuer en icelles deux cens cheuaux de seruice, pour les raisons amplement escriptes au traité de la poligamie sacree. Et en ce faisant, que l'estat de grand Escuyer soit dé doué dix mil escus par an, qui aura ordinairement à sa suite vingt cinq pages, en apres douze autres Escuyers, qui seruiront de quartier en quartier, qui auront chacun deux mil escus de gages par an, & les quatre Escuyers, qui seruirõt de quartier en quartier auront chacũ vingt cinq autres pages à leur suite, qui serõt

en tout cent & vingt cinq pages, à ce qu'en telle escole les pages (en faisant seruice au Roy) puissent s'instruire & exercer à manier & piquer cheuaux, & autres choses requises de la vertu & noblesse, tellement que pour la table du grand Escuier, & generalement tout ce qui regarde l'entretenement & nourriture desdits pages, ensemble les charges & despenses de la grande & petite Escuyerie, le Roy ordonnera, s'il luy plaist, chacun an cent quatre vingts & dix mil escus, y compris les gages & estats dessusdits, & autres gages declarez au traité de la Poligamie. Parquoy cy

CIIIIXXx M escus.

Connestable.

Au Connestable ou bien à celuy qui sera Lieutenant general de sa Majesté, la somme de vingt quatre mil escus, tant pour son estat, que pour la nourriture & entretenement de vingt cinq pages qu'il tiendra habillez des couleurs du Roy, à celle fin, que les enfans des Gentilshommes puissent estre colloquez, & estre instruits à la vertu & exercice de noblesse, & outre lesdits vingt cinq pages, iceluy Connestable ne laissa d'en tenir habillez de ses couleurs tel nombre, que bon luy semblera. Parquoy cy

XXIIII M escus.

Grand maistre de France.

Au grand maistre de France, la somme de vingt mil escus, tant pour son estat que pour l'entretenement & nourriture de vingt cinq pages qu'il tiendra habillez des couleurs du Roy, pour les causes que dessus. Parquoy cy

xx M escus.

Mareschaux de France.

Aux quatre Mareschaux de France, la somme de soixante & douze mil escus, qui est à chacũ dixhuit mil escus d'estat par an, qui (outre leurs pages) tiendront chacun quinze pages habillez des couleurs du Roy, & vn simple signal de la deuise d'iceux Mareschaux, afin de les entre-cognoistre: lesquels pages le Roy leur consignera,

ou

ou bien son grand Escuyer. Parquoi ci

LXXII M escus.

Admiral.

A l'Admiral la somme de quinze mil escus, pour son Estat d'Admirauté chacun an, lequel aussi (outre ses pages) tiendra & entretiendra de ceux du Roy iusques au nombre de vingt habillez des couleurs de sa Maiesté. Parquoy cy XV M escus.

Grand Veneur.

Au grand Veneur la somme de seize mil escus pour ses gages, qui (outre ses pages) tiendra & entretiendra à ses despens de ceux du Roy, iusques au nombre de vingt habillez des couleurs de sa Maiesté. Parquoy cy

XVI M escus.

Gouuernemens des Prouinces.

Aux Gouuerneurs des prouinces de ceste monarchie, la Somme de cent quatre vingt huit mil escus, qui est à raison de huit mil escus de gages par an, pour chacun gouuerneur, tant en France que païs bas. Et moyennant ce, ne prendront ny accepteront aucuns presens des gens des trois estats de leurs gouuernemens. Parquoy cy

CIIIIXXVIII M escus

Cheualiers de l'Ordre du Roy.

A iceux gouuerneurs & autres, qui seront Cheualiers de l'Ordre, iusques au nombre de quarante huit, la Somme de cent quarãte huit mil escus, qui est à chacun trois mil escus de pension, pour leur Estat de Cheualier de l'Ordre chacun an. Parquoy cy

CXLVIII M escus.

Gentils-hommes de la Chambre.

A cinq cens Gentils-hommes de la Chambre, que le

Roy, s'il luy plaist, aura desormais la Somme de six cens mil escus, qui est à chacun douze cens escus par an pour leurs gages & estat. Parquoy cy

VI C M escus.

Gentils-hommes de la maison du Roy.

Au lieu de deux cens Gentils-hommes, le Roy, s'il luy plaist, en aura douze cens, chacun desquels aura des gages par an cinq cens escus, reuenant pour chacun an à six cens six mil escus, les gages des capitaines compris. Parquoy cy VI C VI M escus.

Archers des gardes.

A seize capitaines des gardes à cheual du Roy la somme de trente deux mil escus de gages par an, qui sera à chacun deux mil escus, qui seruiront par quartier en temps de paix, & tous ensemble en temps de guerre. Parquoy cy XXXII M escus.

Aux seize Lieutenans d'iceux capitaines, la Somme de quatre vingts dix huit mil escus, qui sera à chacun huit cens escus de gages par an. Parquoi ci

IIIIXXXVIII M escus.

A seize cens Gentils-hommes en qualité d'Archers de la garde, tant Frãçois, Escossois, qu'autres, la Somme de soixante quatre mil escus, qui sera à chacun quatre cens escus de gages par an. Seruiront par quartier, & en temps de guerre se representeront tous pres la personne du Roy. Parquoy cy

LXIIII M escus.

Suisses.

A deux mil Suisses pour la garde du Roy, qui seruiront six mois de l'annee, à raison de dix escus par mois, pour les capitaines vingt escus par mois, & pour les Lieutenans quinze, reuenant pour chacun an à la Somme de vingt quatre mil huit cens quarante escus. Parquoy ci

XXIIII M VIII C XL escus.

Offi-

Officiers domestiques de la maison du Roy.

Aux officiers domestiques de la maison du Roy, la Somme de cent mil escus par an, qui seront deliurez, selon la liste qui est transcripte au traité de la Poligamie. Parquoi ci C M escus.

Venerie & Fauconnerie.

Aux officiers de la venerie & fauconnerie du Roy, la Somme de quatre vingts douze mil escus, tant pour les gages des officiers, que pour satisfaire à la despense, & entretenement, & generalement à ce qui regarde la venerie & fauconnerie, selon l'estat sur ce particulierement dressé au traité de la Poligamie. Parquoi ci IIIIXXXII M escus.

Quant aux chantres du Roy, iouëurs d'instrumens, trompettes, clairõs, phiphres, tabourins, gardes de lyons, onces, dogues, & autres animaux, ils sont couchez en l'estat du Thresorier des menus plaisirs. Parquoi ci NEANT.

Il y a aussi Estat particulier des coches, cochiers, lictieres, aussi autre estat des parfumeurs, sauteurs, baleurs, peintres & tailleurs d'images, harquebutiers, armuriers, forbisseurs, artilleurs, ieu de paume, bale, palemaille, grandes boules, escrimeurs, tailleurs, chaussetiers & cordonniers, qui se payeront à l'aduenir par le Thresorier des menus plaisirs. Parquoy cy NEANT.

Herauts.

A douze herauts d'armes du Roy, la somme de six mil escus, qui est à raison de cinq cens escus à chacun pour leurs gages. Parquoy cy VI M escus.

Capitaine des mulets du Roy.

A iceluy capitaine la sõme de cinq mil escus, tãt pour

ſes gages que pour l'eſtat à luy ordonné pour chacun mulet, moyennant lequel, il eſt tenu de ſupporter toutes charges. Parquoy cy v M eſcus,

Charroy.

A ceux qui auront la conduite des chars, chariots & charrettes, la ſomme de quatre mil cinq cens eſcus chacun an, tant pour la nourriture des cheuaux que equipapage d'iceluy charroy. Parquoy ci

IIII M v c eſcus.

Mareſchaux des logis & Fourriers.

Aux Marſchaux des logis & Fourriers, la Somme de quatre mil ſix cens eſcus, ſelon qu'il eſt porté par l'Eſtat ſur ce dreſſé. Parquoy cy

IIII M VI C eſcus.

Preuoſts des Mareſchaux.

Aux preuoſts des Mareſchaux des prouinces de ceſte Monarchie, la Somme de vingt quatre mil eſcus, qui ſera pour chacun mil eſcus de gages par an. Parquoy cy

XXIIII M eſcus.

A leurs Lieutenans, la Somme de douze mil eſcus, qui ſera à chacun cinq cens eſcus de gages par an. Parquoy cy XII M eſcus.

A deux mil quatre cens Archers, qui ſera pour chacun preuoſt cent Archers, la Somme de ſept cens vingt mil eſcus ſol, qui eſt à chacun trois cens eſcus de gages par an, à la charge que le Preuoſt en chef de chacune prouince departira ſes Archers par les baillages & prouinces deſquels de mois en mois ils luy rapporteront certification des Officiers du Roy, du deuoir & diligence qu'ils auront fait, & par meſme moyen, le Preuoſt rapportera chacun an ſes procés verbaux aux Cours de parlement contenant l'extrait de tous les dictons & ſentences qu'il aura donné en chacune annee. Parquoy cy

VII CXX M eſcus.

Ambaſſa-

Ambassadeurs en Turquie, Espagne, Allemagne, Pologne, Angleterre, Escosse, Rome, Venise, Suisses & autres lieux.

Aux Ambassadeurs que le Roy a accoustumé d'enuoyer & expedier, tant en Leuãt que autres pays, la somme de deux cens cinquante mil escus qu'il pourra faloir chacun an, pour l'entretenement d'iceux, y compris certains frais qu'ils a accoustumé de faire, tant pour menus presens qu'autrement, & selon qu'il est plus à-plein declaré par le traité de la poligamie. Parquoy cy

II C L M escus.

Intendans des Finances.

A deux intendans, & vn Superintendant des finances la somme de douze mil escus, assauoir, au Superintendãt six mil escus, & à chacun des Intendans trois mil escus chacun an pour leurs gages. Parquoy cy

XII M escus.

Aux deux Threſoriers de l'espargne, la somme de vingt quatre mil escus, qui est à chacun douze mil escus de gages. Parquoi ci

XXIIII M escus.

Quant aux Threſoriers des parties casueles, Contreroleurs generaux d'icelles, Neant, dautant que tous officiers comptables, alternatifs & de la nouuelle creation, seront supprimez pour les causes desduites en iceluy traité. Parquoy cy

NEANT.

Chancellerie de Paris.

Vn maistre des Requestes, ou en son absence le premier Conseillier de la Cour tiendra le seau, auquel salaire sera fait, à raison de deux cens escus de gages par an, & pour tous les autres officiers anciens, comme chauffe-cire, audiécier & autres, les gages seront payez à raison de quatre cens escus par an, qui est pour tout six cens escus. Parquoy cy

VI C escus.

Quant aux Chancelleries de Rouan, de Thoulouze, de Bourdeaux, de Dijon, de Dauphiné, de Prouence, & de Bretaigne, elles seront reduites à leur premiere forme, tellement que les gages anciens ne sauroient reuenir à deux mil cinq cens escus. Parquoy cy

II M V C escus.

CHAMBRES DES COMPTES DV ROYAVME.

ET PREMIEREMENT.

Chambres des comptes de Paris.

Tous les officiers d'icelle chambre supprimez, excepté les anciens, qui demeureront & auront gages, comme s'ensuit.

A quatre Presidens en la chambre des comptes à Paris: asçauoir au premier president deux mil cinq cens escus.

Au second dixhuit cens escus.

Au tiers & au quart à chacun quinze cens escus.

A douze maistres des comptes à chacun douze cens escus.

A dixhuit auditeurs à chacun huit cens escus.

A quatre correcteurs à chacun huit cens escus.

Au procureur general douze cens escus.

A l'Aduocat mil escus.

Au greffier six cens escus.

A six huissiers à chacun quatre cens escus.

A deux gardes-papier a chacun sept cens escus.

Au Concierge des comptes, mil escus de gages.

Beuuettes, bois & charbon, dixhuit cens escus.

Espices que le Roy payera à cause du domaine & reünion d'iceluy la somme de dix mil escus.

Parchemin, ancre & papier quatre cens escus, reuenãt toutes lesdites parties à la somme de cinquante cinq mil escus. Parquoy cy

LV M escus.

Chambres des comptes de Dijon.

Au premier president deux mil escus.

Au

Au second, quinze cens escus.
A quatre maistres des comptes à chacun mil escus.
A quatre auditeurs à chacun six cens escus.
A vn correcteur six cens escus.
Au procureur general mil escus.
A l'Aduocat du Roy huit cens escus.
Au greffier quatre cens escus.
Au garde-papier trois cens escus.
Au Concierge deux cens escus.
Beuuettes, charbons & autres affaires pour la chambre, cinq cens escus.
Espices deux mil cinq cens escus.
Parchemin, ancre & papier cent escus.
Tous les autres officiers d'icelle chambre supprimez, excepté les dessusdits, qui demeureront, comme les plus anciens, le tout sous le bon plaisir du Roy, & reuiennent les parties susdites à la somme de treize mil trois cens escus. Parquoy cy

XIII M III C escus.

Chambre des comptes de Mont-pellier.

Aux presidens, maistres des comptes, auditeurs, correcteur, procureur general, Aduocat, garde papier & concierge, la somme de treize mil trois cens escus pour leurs gages & droit d'espices. Parquoy cy

XIII M III C escus.

Chambres des comptes de Prouence.

Aux presidens, maistres des comptes & autres officiers du corps de la chambre des comptes de Prouence, la somme de treize mil trois cens escus, pour les mesmes causes & raisons que dessus. Parquoy cy

XIII M III C escus.

Chambre des comptes de Dauphiné.

Aux presidens, maistres des comptes & autres officiers du corps de la chambre des comptes de Dauphiné

la somme de treize mil trois cens escus pour les mesmes gages & droicts d'espices que cy deuant. Parquoy cy

XIII M III C escus.

Chambres des comptes de Blois.

Aux Presidens, Maistre des comptes & autres officiers du corps d'icelle chambre sept mil huit cens escus, pour les gages des officiers, qu'il plaira au Roy de nommer. Parquoy cy

VII M VIII C escus.

Somme desdits gages des Chambres des comptes.

C XVI M escus.

ISLE DE FRANCE.

Threſorier de France à Paris.

Au Threſorier de France en la prouince & generalité de Paris, la ſomme de deux mil escus pour ſes gages & droicts, à la charge, que chacũ an il fera ſes cheuauchees, & aura l'œil de faire ſouuent renouueller les terriers de ſa charge, à ce, que rien ne ſoit vſurpé ſur le Domaine, que les reparations ſoient bien entretenues, & de tout le fait de ſa charge dreſſer chacun an bon & ample procés verbal. Parquoy cy

II M escus.

Receueur des Finances à Paris.

Au Receueur general des Finances en la Threſorerie & generalité de Paris, la ſomme de quinze cens escus pour ſes gages chacun an, à la charge de compter à ſes deſpens, & ſupporter toutes autres charges de ſa Recepte, excepté du port des deniers. Parquoy cy

XV C escus.

Contreroleur general des Finances.

Au Contreroleur general des Finances à Paris, la ſomme de huict cens escus, qu'il aura chacun an pour ſes gages. Parquoy cy

VIII C escus.

Colle-

Collecteurs.

A deux collecteurs des finances la sommme de quatre cens escus, qui est à chacun deux cens escus par an. Parquoy cy IIII C escus.

Suppreßion.

Tous autres officiers comme presidens generaux, & autres officiers alternatifs, tant de la nouuelle creation que autrement seront supprimez, si tel est le bon plaisir du Roy. Parquoy cy NEANT.

Rouan.

Aux Thresoriers de France, Receueur general, Contrerolleur general, & Collecteurs des finances à Rouan, la somme de quatre mil sept cens escus, selõ & à la mesme forme que la thresorerie & generalité de Paris. Parquoy cy I IIII M VII C escus.

Caen.

Au Thresorier de Frãce, receueur general, contrerolleur general & collecteurs des finances, en la charge & prouince, & generalité de Caë, la somme de quatre mil sept cens escus pour leurs gages chacun an, comme dessus. Parquoy cy IIII M VII C escus.

Nantes.

Au Thresorier de France, receueur general, cõtrerolleur general, & collecteurs des finances, en la charge prouince & generalité de Nantes, la somme de quatre mil sept cens escus, pour leurs gages chacun an, à raison que dessus. Parquoy cy IIII M VII C escus.

Tours.

Au Thresorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finãces, en la prouince & generalité de Tours la somme de quatre mil sept cens escus, pour les causes que dit est. Parquoy cy IIII M VII C escus.

Bourges.

Au Threſorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la prouince & generalité de Berry, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus chacun an pour leurs gages, comme dit eſt. Parquoy cy IIII M VII C eſcus.

Poitiers.

Au Treſorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la charge & prouince de Poitiers, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus, pour leurs gages chacun an, à raiſon que deſſus. Parquoy cy IIII M VII C eſcus.

Agen.

Au Threſorier de Frãce, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la prouince & generalité d'Agen en Agenois, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus chacun an, pour leurs gages, à raiſon que deſſus. Parquoy cy IIII M VII C eſcus.

Thoulouze.

Au Threſorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la prouince & generalité de Thoulouze, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus de gages chacun an, comme deſſus. Parquoy cy IIII M VII C eſcus.

Mont-pellier.

Au Threſorier de France, receueur general, cõtrerolleur general & collecteurs des finances, en la charge & prouince de Mont-pellier, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus, pour leurs gages chacun an, comme dit eſt. Parquoy cy IIII M VII C eſcus.

Aix en Prouence.

Au Threſorier de France, receueur general, cõtrerolleur

leur general, & collecteurs des finances, en la charge & prouince d'Aix, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus, pour les meſmes cauſes que deſſus. Parquoy cy
IV M VII C eſcus.

Grenoble.

Au Threſorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la charge, prouince & generalité de Grenoble, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus, pour leurs gages, comme deſſus.

Lyon.

Au Threſorier de France receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la prouince & generalité de Lyon, la ſomme de quatre mil ſepts cens eſcus, pour leurs gages chacun an, à raiſon que eſſus. Parquoy cy
IV M VII C eſcus.

Ryon.

Au Threſorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la charge, prouince & generalité de Ryon, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus, pour leurs gages, chacun an. Parquoi ci
IV M VII C eſcus.

Dijon.

Au Threſorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finãces, en la charge, prouince, & generalité de Dijon, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus, pour leur gages chacun an. Parquoi ci
IV M VII C eſcus.

Chaalons en Champagne.

Au Threſorier de France receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des Finances, en la charge, &

generalité de Chaalons en Champagne, la somme de quatre mil sept cens escus, pour leurs gages, chacun an. Parquoy cy III M VII C escus.

Amyens.

Au Threſorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la charge & generalité d'Amiens, la ſomme de quatre mil ſept cens escus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy IIII M VII C escus.

Eſt à notter que la prouince de chacune Threſorerie & charge, ne s'eſtendra d'auantage, que ſelon l'ancienne eſtendue & departement de chacune generalité, pour obuier à confuſion.

Bas pais de Flandres & autres prouinces de l'Egliſe Gallicane.

Aux Threſoriers de France, receueurs generaux, contrerolleurs generaux, & collecteurs des finances, és charges des prouinces, & generalitez de Flãdres & autres prouinces de l'Egliſe Gallicane, la ſomme de cinquãte deux mil deux cens escus, à quoy pourront monter les gages d'iceux officiers chacun an, leſquelles Threſoreries & prouinces nous n'auõs icy voulu particularizer, tãt à cauſe des troubles qui ſont preſentement en Flandres, que pour les raiſons declarees cy deuant. Parquoy cy LII M II C escus.

Receueurs du Domaine, en la prouince & charge de Paris.

Aux receueurs ordinaires du Domaine, qui ſeront eſtablis, en la generalité & charge de Paris, ſelon les lieux que le Threſorier de France aduiſera, la ſomme de deux mil ſept cẽs escus, le moindre deſquels aura cẽt escus de gages, ſinon que le Domaine de quelque particuliere abbaye, commanderie, ou autre benefice, conſiſtaſt en graines

graines,& que cela requiſt ſimplement vn homme pour faire la recepte des graines à vne ſeule fois, auquel cas le Threſorier de France y pouruoira ſelon qu'il cognoiſtra. Parquoy cy II M VII C eſcus.

Receueurs du Domaine de Rouan.

Aux receueurs ordinaires du Domaine en la charge, prouince & generalité de Rouan, la ſomme de trois mil quatre cens eſcus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy III M IV C eſcus.

Receueurs du Domaine de Caen.

Aux receueurs du Domaine des Bailliages, qui ſont de la prouince & generalité de Caen, la ſomme de deux mil quatre cens eſcus, comme deſſus. Parquoy cy II M IV C eſcus.

Receueurs du Domaine de Nantes.

Aux receueurs du Domaine de la prouince & generalité de Nantes, la ſomme de deux mil neuf cens eſcus. pour leurs gages chacun an, ſelon que le Threſorier de France aduiſera. Parquoy cy II M IX C eſcus.

Receueurs du Domaine de Tours.

Aux receueurs du Domaine, qui ſeront eſtablis en la prouince & generalité de Tours, la ſomme de quatre mil cent eſcus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy IV M C eſcus.

Receueurs du Domaine de Bourges.

Aux receueurs du Domaine en la prouince de Bourges, la ſomme de quatre mil trois cens eſcus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy IV M III C eſcus.

Receueurs du Domaine de Poitiers.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince de Poitiers, la ſomme de trois mil neuf cens eſcus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy III M IX C eſcus.

Receueurs du Domaine d'Agen.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince d'Agen en Agenois, la ſomme de trois mil cinq cens eſcus, pour la cauſe que deſſus. Parquoy cy III M V C eſcus.

Receueurs du Domaine de Thoulouze.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince de Thoulouze, la ſomme de quatre mil cent eſcus, pour leurs gages chacun an, comme deſſus. Parquoy cy IV M C eſcus.

Receueurs du Domaine de Mont-pellier.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince de Montpellier, la ſomme de quatre mil quatre cens eſcus, pour leurs gages, chacun an. Parquoy cy IV M IV C eſcus.

Receueurs du Domaine d'Aix en Prouence.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince d'Aix en Prouence, la ſomme de quatre mil ſix cens eſcus, pour leurs gages, chacun an. Parquoy cy IV M VI C eſcus.

Receueurs du Domaine de Dauphiné.

Aux receueurs du Domaine de Dauphiné, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy IV M VII C eſcus.

Receueurs du Domaine de Lyon.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince de Lyon, la ſomme de quatre mil neuf cens eſcus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy IV M IX C eſcus.

Receueurs du Domaine de Ryon.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince & generalité

ralité de Ryon la somme de trois mil six cens escus, pour la cause que dessus. Parquoy cy III M VI escus.

Receueurs du Domaine de Dyon.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince & generalité de Dijon, la somme de quatre mil neuf cens escus, pour leurs gages, chacun an d'iceux receueurs. Parquoy cy IIII Mix C escus.

Receueurs du Domaine de Chaalons en Champagne.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince & generalité de Chaalons en Champagne la somme de quatre mil huit cens escus, pour la raison que dit est. Parquoy cy IIII M VIII C escus.

Receueurs du Domaine d'Amiens.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince d'Amiens, la somme de quatre mil trois cens escus, pour les gages que leur seront accoustumez chacun an, Parquoy cy IIII M III C escus.

Receueurs du Domaine de Flandres ou autres lieux Gallicanez.

Aux receueurs du Domaine de Flandres, pais bas, & autres prouinces de l'Eglise Gallicane, selon qu'ils sont particularisez au traité de la Poligamie, de trête huit mil six cẽs escus, destinez pour les gages qu'il conuiẽdra chacun an des dits receueurs ordinaires. Parquoy cy XXXVIII M VI C escus.

Somme des gages des receptes generales & particulieres II C XXXVII M VII C escus.

Notable Consideration.

C'est que les receueurs des bailliages d'icelles prouinces pour les trois premieres annees receuront & compteront de tous, & chacuns les deniers qui prouiendront des baux à fermes de toutes les abbayes, prioirez, & autres benefices qui seront dans leurs ressorts & bailliages, excepté des membres dependans de quelque benefice qui se trouueront d'autre bailliage, comme pour exemple si l'Abbaye de Marmotier que le leur

qui eſt de la prouince de Tours, à quelque membre dependant d'icelle qui ſoit de la prouince de Poitiers, le reuenu du Domaine en icelle prouince de Poitiers n'en ſera recepte pour les trois premieres annees, afin qu'à l'aduenir, cela puiſſe ſeruir d'vn Threſor, & que rien ne ſe puiſſe eclipſer d'iceux benefices, & pour autres cauſes amplement deſduites au traité de la Poligamie.

Gendarmerie de France, compoſee de douze mil hommes d'armes.

CE n'eſt pas pour dõner loy au Roy de ce que ie particularize ainſi les Capitaines de ſa gẽdarmerie, ia à Dieu ne plaiſe, ſçachant tres biẽ que ſa Maieſté ſçaura trop mieux pouruoir au departemẽt, & aux charges d'icelle que ie ne ſçaurois faire, comme celuy qui cognoiſt trop mieux ceux qui luy ſeront agreables, & qui meriteront eſtre honnorez de telles & ſi honorables charges. Ce n'eſt pas auſſi pour l'aſtraindre de reduire le corps de ſa gendarmerie à douze mil hommes d'armes, ſçachant treſ bien que quãd il n'y en auroit que huict ou ſix mil hommes d'armes, encore ſelon les hommes la force eſt par maniere de dire inexpugnable: mais, comme ſous vne partie ou figure figurée, ie veux faire cognoiſtre au Roy, & à Meſſieurs de ſon Conſeil priué que ſa Maieſté peut ſoudoyer ſans fouler ſon peuple douze mil hommes d'armes, leſquels montez & equippez comme il appartient, doiuent mettre en campagne raze en vne neceſſité plus de quarante ou cinquante mil cheuaux, tant y a, que ce ſont vingt quatre mil gentils-hommes François, qui pourront pour le ſeruice de leur Roy, touſiours mettre le cul ſur la ſelle, comme l'on dit, quand il luy plaira, en quoy l'on peut remarquer le tort manifeſté que le Pape & toute la Poligamie ſacree fait à nos Roys de France, d'auoir mieux aimé ces beaux, clairs & liquidez deniers pour entretenir leurs putains & paillardes, & à corrompre les principales familles de ce Royaume, qu'à les employer aux ſaincts & ſacrez vſages qui sõt d'eſcripts & amplement ſpecifiez par ceſt eſtat.

Meſſieurs les prelats, & abbez, ne ſont pas oubliez en

ceſt

ceſt eſtat, m'aſſeurant qu'ils ſeront ſi raiſonnables, que liberalement ils quitteront priſe de ce que illegitimement ils ont poſſedé de ſi long temps, afin de remettre le tout au Roy, qui pour recompenſe, les honorera de telles & ſi honorables charges, qu'ils auront occaſion ſe contenter.

PREMIEREMENT.

A Monſeigneur fils & frere du Roy, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour le payement de ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy LI M VII C L eſcus.

Roy de Nauarre.

Au Roy de Nauarre, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour le payement de ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy LI M VII C L eſcus.

Prince de Condé.

Au Prince de Condé, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour le payement de ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy LI M VII C L eſcus.

Duc de Mompenſier.

Au Duc de Mompenſier, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy LI M VII C L eſcus.

Prince Dauphin.

Au Prince Dauphin, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy LI M VII C L eſcus.

Cardinaux.

A quatre principaux Cardinaux, qui voudront faire profeſſiõ des armes, la ſomme de deux cẽs ſix mil neuf cens eſcus, pour le payement chacun an, de leur compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

II C VI M IX C eſcus.

Eueſques.

A douze des principaux Eueſques, qui auſſi voudrõt ſuiure les armes, & tels qu'il plaira au Roy de choiſir, la ſomme de deux cẽs ſix mil neuf cens eſcus, pour le payement chacun an, de leur compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

II C VI M IX C eſcus.

Abbez.

A cinquante Abbez, que le Roy cognoiſtra propres & experimentez aux armes, la ſomme de douze cens quatre vintgts douze mil huit cens eſcus, pour le payement de cinquante cõpagnie, chacune de cinquante hommes d'armes. Parquoy cy

XII C IIII X X XII M VIII C eſcus.

Grand Prieur de France.

Au grand Prieur de France, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour vne compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

L I M VII C L eſcus.

Commandeurs ou Cheualiers de Malte.

A douze Commandeurs ou Cheualiers de Malte, la ſomme de trois cens quatorze mil trois cens cinquãte eſcus, pour le payement de douze compagnies, chacune de cinquante hommes d'armes. Parquoy cy

III C XI III M III C L eſcus.

PRIN-

PRINCES ESTRANGERS.

Duc de Lorraine.

Au Duc de Lorraine, la somme de cinquante vn mil sept cens cinquante escus, pour le payemẽt de sa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

LI M VII C L escus.

Duc de Sauoye.

Au Duc de Sauoye, semblable somme de cinquante vn mil sept cens escus, pour les causes que dessus. Parquoy cy LI M VII C escus.

Duc de Nemours.

Au Duc de Nemours, la somme de cinquante vn mil sept cens cinquante escus, pour le payement de sa cõpagnie de cent hommes d'armes, Parquoy cy

LI M VII C L escus.

Ducs de Guyse, du Mayne, Daumale & Marquis d'Elbeuf.

Aux Ducs de Guise, du Mayne, Daumale, & Marquis d'Elbeuf, la somme de deux cens six mil neuf cens escus, pour le payement de leurs compagnies, chacun de cent hommes d'armes. Parquoy cy

II C VI M IX C escus.

Duc de Mercure.

Au Duc de Mercure, la somme de cinquante vn mil sept cens cinquante escus, pour sa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

LI M VII C L escus.

Duc de Neuers.

Au Duc de Neuers, la somme de cinquante vn mil sept cens cinquante escus, pour sa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

LI M VII C L escus.

A vingt quatre gouuerneurs des principales prouinces & gouuernemens de France, bas pays de Flandres, & autres prouinces de l'Egliſe Gallicane, la ſomme de douze cens quarante vn mil quatre cens eſcus, à quoy reuiennent les deniers qu'il cõuient chacũ an, pour le payemẽt de deux mil quatre cens hõmes d'armes, qui eſt cent hommes d'armes à chacun deſdits gouuerneurs. Parquoy cy XII C XLI M IIII C eſcus.

A vingt quatre lieutenans du Roy en l'abſence d'iceux gouuerneurs aux dits gouuernemens, la sõme de ſix cẽs vingt huit mil ſept cẽs eſcus, à quoy reuiẽnẽt les deniers qu'il conuient chacũ an, pour le payement de douze cens hommes d'armes, qui eſt cinquante hõmes d'armes à chacũ deſdits gouuerneurs, ſelõ qu'il eſt ſpecifié au traité de la Poligamie. Parquoy cy VI C XXVIII M VII C eſcus.

A douze gentils-hõmes ſignalez, doués de lettres, experimentez & capables à faire les Ambaſſades & legations deuers les Princes eſtrãgers, la ſomme de trois cẽs quatorze mil trois cẽs cinquãte eſcus, pour les deniers qu'il cõuiendra chacun an, pour le payement de ſix cẽs hommes d'armes, qui eſt à chacun vne compagnie de cinquante hommes d'armes. Parquoy cy III C XIIII M IIII C L eſcus.

A vingt quatre autres Gentils-hõmes cõſtituez en dignité, des vingt quatre principaux bailliages, & ſeneſchaucees de ceſte Monarchie, la ſomme de ſix cens vingt huit mil ſept cẽs eſcus, à quoy reuiendrõt les deniers qu'il conuiendra chacun an, pour le payemẽt & ſolde de ſix cens hommes d'armes, qui ſera à chacun deſdits baillifs & ſeneſchaux vne compagnie de cinquãte hommes d'armes, ſelon que plus à plein ils sõt particularizez au traité de la Poligamie. Parquoy cy VI C XXVIII M VII C eſcus.

Voila douze mil hõmes d'armes, & d'auãtage qu'vn Roy

Roy de Frãce peut mettre en cãpagne. Si obſeruez la diſcipline militaire, que Iules Cęſar à pratiqué en Frãce, celle que Charlemaigne auſſi y a entretenu: il n'a doubte que vous n'y trouuiez de fois à d'autre plus grãd nõbre de cauallerie, que celle, qui eſt icy repreſẽtee, nõ pas Françoiſe, cõbien qu'ils pouuoyent bien en leuer d'auãtage, eu eſgard que la poligamie n'auoit encore aucun fondement en ce Royaume, principalemẽt du tẽps de Iules Cæſar: celuy qui premier cõmença à l'enrichir, vous l'auez deſia entendu: mais il faut croire que depuis que Charlemaigne (ie ne ſçay la raiſõ pourquoy) entra en deuotiõ d'eſleuer ce monſtre à Rome, la grandeur de la Monarchie cõmẽça dés lors à amoindrir, & eſt touſiours allé de mal en pis: car tant que les Rois en Frãce ont laiſſé empieter ſur leurs Maieſtez ces venerables du clergé, & que de ſi grãs biens & reuenus, qu'ils ont tiré de la Couronne, faloit entretenir leur Poligamie. Il n'eſtoit pas poſſible que les Roys ſe preualuſſent gueres du reſte, veu que de cẽt & tãt de milliõs d'eſcus que monte leur reuenu, ils ont eſté cõtrains ſe cõtẽter le plus ſouuent d'vn milliõ d'eſcus de reuenu, à quoy pouuoit reuenir leur Domaine par chacun an. Ie vous laiſſe ſur ce à pẽſer (les charges ordinaires de la Courõne ſupportees) quelle gẽdarmerie il pouuoit ſouldoyer d'ailleurs. Par ainſi il ne faut trouuer eſtrãge ſi les Roys qui ont ſuccedé à Charlemaigne, nõt peut iamais attaindre à la tierce partie de la conualeſcẽce qu'a eu ce Monarque, car encore qu'il y ait eu touſiours de braues hommes en Frãce, le principal leur a manqué, qui eſt l'argẽt, deſquels meſſieurs de la Poligamie ſe ſeruoyent, pour l'entretenement de leurs putains, cependant que leur Roy & Prince combattoit l'ennemy de la patrie. Ie diray encore ce mot, c'eſt que ſi les Roys ne ſe fuſſent ainſi laiſſé piper à ces maſtins, & poligamier leur Nobleſſe, leur domination ſe fuſt conſeruee, & le nombre de leur Cauallerie complet, ſelon que nous le repreſentons par c'eſt eſtat.

Somme de la gendarmerie.

VI M^ous C IIII XX XIII M eſcus.

Trois mil six cens cheuaux legiers.

Cheuaux legiers.

LE Roy s'il luy plaist choisira douze braues & experimẽtés Gentils hommes, chacun desquels aura trois cẽs cheuaux legiers pour sa compagnie, pour le payemẽt des gages desquels leur sera deliuré chacun an: assauoir, aux Capitaines XVIII C escus, à leurs Lieutenãs mil escus, aux Enseignes VIII cens escus, aux Guidons, à chacun six cens escus, aux Mareschaux des logis, à chacun cinq cens escus, aux Trompettes quatre cens escus, & au Fourrier deux cens escus, & pour chacun Gentil-homme desdits cheuaux legiers deux cẽs escus, qui seront pour tous les membres & chefs d'icelles compagnies, la somme de soixante trois mil six cens escus par an, & pour les cheuaux legiers sept cens vingt mil escus, reuenans pour icelles douze cõpagnies a la somme de sept cens quatre vingts trois mil six cens escus. Parquoy cy

Somme par soy.

VII C IIII XX III M VI C escus.

Selon la discipline militaire qui est desduite au traité de la Polygamie, le Roy à la campagne bien ouuerte pour dresser vne belle & puissante force en faict de Caualerie legiere: entre autres choses sa Maiesté est auertie de ne permettre qu'autres que Gentils hommes y puissent estre, colloquez encore entre ceux de la Noblesse il persuade au Roy de n'y mettre sinon ceux qui auront suiui & fait exercice d'armes deux ans entiers auec les vielles compagnies de gens de pied, douze mille fantassins desquels sont Gentils, hommes, & reduits pour ceste effect sous certains regimens denommez les regimẽs de Noblesse, selon qu'il sera dit cy apres: tellement qu'à mesure qu'ils sortiront de ce seruice, ils entreront en la Caualerie legiere, afin que de degré en degré ils soyent employez és grandes charges, selon leur experience & fidelité. Il ne peut estre que par ce moyen sa Maiesté ne soit bien & fidelement seruie, & sa Noblesse bien entretenue: car ce n'est peu de chose d'estre stipendié

dié auſſi bien en temps de paix comme en tẽps de guerre: ſur tout la diſcipline militaire ſur ce introduite recõmande de ne receuoir Gentils-hommes en telles compagnies qui excede l'aage de trente cinq à quarante ans, leurs armes, ſtature de leurs cheuaux, calibre de leur equippage, ordre & formalité de leurs mõſtres, & generalement tout ce qui appartient en telle diſcipline eſt amplement ſpecifié au traité de la Poligamie.

INFANTERIE NOBLE FRANCOISE MAGNIFIQVE.

Quatre regimens compoſez de douze mil Gentils-hommes François.

Colonnels.

A quatre Colonnels des quatre regimens, chacun d'iceux compoſez de trois mil Gentils-hõmes auront pour leur eſtat & gages dix mil eſcus, qui eſt à chacun deux mil cinq cens eſcus par an, en temps de paix & temps de guerre. Parquoy cy x M eſcus.

Capitaines.

A vingt Capitaines d'icelle infanterie de la Nobleſſe, la ſomme de vingt quatre mil eſcus, qui ſera à chacun douze cens eſcus par an. Parquoy cy xxiiii M eſcus.

Lieutenans.

A vingt Lieutenans, la ſomme de douze mil eſcus, qui ſera à chacun ſix cens eſcus par an. Parquoy cy xii M eſcus.

Sergent Maior.

Au Sergent Major d'iceux regimens, la ſomme de ſept cens eſcus, par an. Parquoy cy vii C eſcus.

Enſeignes.

A vingt Enſeignes, la ſomme de neuf mil eſcus, qui ſera à chacun quatre cens cinquante eſcus par an. Parquoy cy ix M eſcus.

Capporaux.

A quatre vingts Capporaux, la somme de douze mil escus, qui sera à chacun cent cinquante escus par an. Parquoy cy xii M escus.

Lancepeçades.

A quatre vingts Lancepeçades, la somme de huit mil escus, qui sera à chacun cent escus par an. Parquoy cy viii M escus.

Fourriers.

A vingt Fourriers, la somme de deux mil quatre cens escus, qui sera à chacun cent escus. Parquoy cy ii M iiii C escus.

Tabourins.

A vingt quatre Tabourins, la somme de deux mil quatre cens escus, qui sera à chacun cent escus. Parquoy cy ii M iiii C escus.

Phiphres.

A vingt quatre Phiphres, pareille somme de deux mil quatre cens escus, qui sera à chacun cent escus. Parquoy cy ii M iiii C escus.

Soldats Gentils-hommes.

A douze mil Gentils-hommes fantassins, la somme de quatorze cens quarante mil escus, qui sera à chacun dix escus par mois. Parquoy cy xiiii C xl M escus.

Somme des gages de la noblesse fantassine. xv C xxii M escus.

CEs quatre regimens de la Noblesse sont fort celebrez au traité de la Poligamie, & suivãt la discipline militaire, qui est là particularisée, vous diriez proprement que ces douze mil hommes doiuent estre capables d'en combatre trente mil autres, tant il les rend adroits & exercez, & encore mieux armez. Il requiert principalement en temps de paix qu'il y ait certaine prouince sur la frontiere destinee pour leur garnison, & que là sous l'authorité du Lieutenant du Roy qui

qui cõmãdera en icelle prouince, ils ayent à se cõporter & viure en la plꝰ grãde modestie qu'il leur sera possible, & que l'exercice qu'ils feront n'apporte aucune rumeur. preiudice ny incommodité en la prouince, que les deux tierces parties d'iceux Regimẽs soient harquebouziers, & l'autre piquiers, & que tous ayent le Corselet. Le Roy, s'il luy plait, accordera que les Capporaux & Lancepeçades outre leurs gages, auront à chacun la paye & solde d'vn Gentil-homme soldat. Il fait aussi estat de certaine somme de deniers, pour gratifier ceux qui serõt appointez, & qui en seront dignes, lesquels deniers se prendrõt sur le bon de l'estat qui prouiendra, tãt des absens, morts que cassez, en telle sorte neãtmoins, que le nombre des appointez en chacune cõpagnie n'excedera vingt cinq, feront leur monstre de quartier en quartier, à ce que les quatre Regimens soient touſiours complets, & prests à marcher & faire faction toutes & quantesfois que le Roy le commandera, se contiendront en leurs garnisons, sans se licencier d'aller à la picoree, & viure sur le bon homme, à peine d'estre degradés des armes & de noblesse.

Autres Regimens d'icelle infanterie Françoise.

Colonnels.

A seize autres Colonnels d'infanterie Françoise, aussi composez de trois mil hommes de pied, la somme de trente deux mil escus, qui sera à chacun deux mil escus par an. Parquoy cy

XXXII M escus.

Capitaines.

A quatre vingts & seize Capitaines, la Somme de quatre vingts seize mil escus, qui sera à chacun mil escus de gages par an. Parquoy cy

IIII XX XVI M escus.

Sergent maiour.

Au Sergent maiour huit cens escus.

VIII C escus.

Lieutenans.

A quatre vingt & seize Lieutenãs d'iceux Capitaines la somme de quarãte huit mil escus par an, qui sera cinq cens escus de gages pour chacun. Parquoy cy

XLVIII M escus.

Enseignes.

A quatre vingts & seize enseignes la somme de trente huit mil quatre cens escus par an, qui sera à chacun trois cens escus. Parquoy cy

XXXVIII Mc III C escus.

Capporaux.

A trois cens vingt Capporaux, la somme de trente deux mil escus, qui sera à chacun cent escus par an. Parquoy cy

XXXII M escus.

Lancepeçades.

A trois cens vingt Lancepeçades, la somme de quatre vingts escus de gages pour chacun, outre la paye & solde d'vn soldat qu'ils prendront chacun, qui est pour tout vingt cinq mil six cens escus. Parquoy cy

XXV M VI C escus.

Fourriers.

A quatre vingt Fourriers, la somme de huit mil escus, qui sera à chacun cent escus. Parquoy cy

VIII M escus.

Tabourins.

A quatre vingt Tabourins, semblable somme de huit mil escus, qui sera à chacun cent escus. Parquoy cy

VIII M escus.

Phi-

Phiphres.

A quatre vingts Phiphres pareille somme de huit mil escus, qui sera à chacun cent escus. Parquoy cy

VIII M escus.

Quarante huit mil soldats.

A quarãte huit mil soldats, la somme de trois milliõs quatre cens cinquãte six mil escus par an, qui sera à chacun six escus par mois de solde. Parquoy cy

III M^ons IIII C LVI M escus.

Au traité de la Poligamie sacree, liure 9. chap. 7. 8. 9. & 10. il desduit là dedãs & par vn bel ordre, tous les moiens requis, pour entretenir vne discipline militaire au milieu d'vn si grand nõbre de soldats, & telle que si elle est biẽ obseruee, n'est pas possible, qu'il s'y puisse engẽdrer cõfusion. Le principal point gist, que les soldats soient solicitez souuent de frequenter les sermons, que les mutins, seditieux, blasphemateurs du nom de Dieu, pillars, larrons, meurtriers, voleurs, contempteurs de Dieu, paillars, & yurõgnes soyent reprins, chastiez, & reprimez par les moyens prescripts audit traité de la Poligamie. Et d'autant qu'il se treuue plusieurs braues soldats, qui ont fait seruice & rendu le deuoir au fait des armes, comme il appartient, le Roy, s'il luy plait, sur le bon d'estat qui prouiendra, tant des absens morts, que cassez, permettra qu'en chacune compagnie les Capitaines puissent appoincter vingt soldats, selon que le Colonnel & Capitaine cognoistront qu'ils le meriterõt, en temps de paix feront monstre de quartier en quartier, & en temps de guerre de mois en mois: par expres defenses leur seront faites de viure sur le bon homme, ni moins d'aller à la picoree, à peine d'estre degradés des armes: en chacun Regiment il y aura deux Ministres de la parole de Dieu, lesquels quand ils seront au camp s'assembleront toutes les fois qu'ils cognoistront qu'il sera besoin auec les Ministres des autres Regimẽs, lesquels ministres serõt choisis des classes de ce Royaume, & distribuez par sa Maiesté aux Colonnels, selon qu'il luy plaira, & auront tãt qu'ils

demeureront à la guerre vingt escus par mois, qui est chacun an pour trente deux ministres, la somme de sept mil six cens quatre vingts escus. Parquoy cy

VII M VI C IIII XX escus.

Somme de la solde de quarante huit mil hommes.

IIII Mons VII C LXVII M VI C escus.

Legionnaires.

Semblablement au traité de la Poligamie, il dresse vne seconde force au Roy composee de quarãte huit mil hommes, lesquels pareillement il reduit en seize Regimens, & en iceux il requiert, si le bon plaisir de sa Maiesté est tel, que tous les moynes, prestres, cordeliers & autres telles manieres de gens, qui se sentiront propres aux armes, & qui auront bonne volonté de faire seruice au Roy, ayent à s'enroller sous le Regiment de la prouince, en laquelle ils feront leur actuelle demeurance : que les Colonnels & capitaines seront tenus de receuoir, ensemble tous artisans, & autres mariez, ou non, pourueu toutesfois qu'autresfois ils ayent esté à la guerre, & qu'ils soient encore en aage de faire seruice à sa Maiesté, & qu'on se puisse asseurer d'eux, qu'à l'issue de la guerre ils retourneront à reprendre leur mestier & vocation, à peine d'estre declarez prevostables, & ainsi, sous vne discipline militaire propre pour iceux Legionnaires, il dresse leur paye & solde, comme s'ensuit.

Colonnels.

A seize Colonnels des Legionnaires aussi composez de trois mil hommes de pied, la somme de vingt quatre mil escus, qui sera à chacun quinze cens escus. Parquoy cy XXIIII M escus.

Capitaines.

A quatre vints & seize Capitaines, la somme de soixãte seize mil huit cẽs escus, qui sera à chacun huit cẽs escus par

par an. Parquoy cy

LXXVI M VIII C escus.

Sergent maiour.

Au Sergent maiour huit cens escus de gages par an. Parquoy cy

VIII C escus.

Ministres.

A trente deux ministres de la parole de Dieu, qui accompagneront iceux Regimens en temps de guerre, la Somme de sept mil six cens quatre vingts escus, qui est vingt escus par mois pour chacun. Parquoy cy

VII M VI C IIII XX escus.

Lieutenans.

A quatre vingt seize Lieutenans d'iceux Capitaines la Somme de trente huit mil quatre cens escus par an, qui sera quatre cens escus de gages pour chacun. Parquoy cy

XXXVIII M IIII C escus.

Enseignes.

A quatre vingts seize enseignes, la Somme de vingt huit mil huit cens escus par an, qui sera à chacun trois cens escus. Parquoy cy

XXVIII M VIII C escus.

Capporaux.

A trois cens vingt capporaux, la somme de trente deux mil escus, qui sera à chacun cent escus par an, outre la solde d'vn soldat qu'ils prendront chacun. Parquoy cy

XXXII M escus.

Lancepeçades.

A trois cens vingt Lancepeçades, la somme de quatre vingts escus de gages pour chacũ, outre la paye & solde d'vn soldat qu'ils prendront chacun, qui est pour tout

vingt cinq mil six cens escus. Parquoy cy

xxv M vi C escus.

Fourriers.

A quatre vingt Fourriers, la somme de huit mil escus, qui sera à chacun cent escus par an. Parquoy cy

viii M escus.

Tabourins.

A quatre vingts Tabours, la somme de huit mil escus, qui sera à chacun cent escus par an. Parquoy cy

viii M escus.

Phiphres.

A quatre vingts Phiphres, la somme de huit mil escus, qui sera à chacun cent escus par an. Parquoy cy

viii M escus.

Soldats.

A quarante huit mil soldats, la somme de deux milliõs trois cens quatre mil escus, qui sera à chacun quatre escus par mois. Parquoy cy

ii Mons iii C iiii M escus.

Laquelle solde de quatre escus par mois a esté ainsi limitée, en consideration que lesdits soldats en temps de paix receuront ladite solde, & leur sera payée en la ville en laquelle ils feront demeurance, & ce de quartier en quartier, sans qu'ils soyẽt constituez en aucun frais, pour l'aller receuoir: seulement seront tenus à l'expiration de chacune annee, se representer par deuãt le Baillif ou son Lieutenant selon l'ordre & en l'equippage que le Roy mãdera, & à mesure qu'il mourra aucun desdits soldats, l'Escheuin de la ville en auertira le Lieutenant general du bailliage par attestation suffisante, laquelle sera enregistree

giſtree en vn contrerolle à part pour la faire tenir la part qui eſt amplement ſpecifiee au traité de la Poligamie, lequel, s'il plait au Roy de le faire ſuiure, il ſera impoſſible qu'on puiſſe deſrober, ſuppoſer des ſoldats, ni faire gliſſer de paſſe-volans, ni larcin quelconque.

Somme de la ſolde des Legionaires.

II Mons V C LX M eſcus.

Suiſſes, Lanſquenets, & Italiens.

Pour le regard des Suiſſes, Lanſquenets, Italiens & autres nations eſtrangeres, ie n'en ay point voulu dreſſer eſtat, à cauſe qu'on peut apperceuoir que le Roy a des gens, & de ſes propres ſuiets trop plus qu'il ne luy faut: toutesfois, veu l'alliãce qu'il a auec les Ligues, & fidelité qu'ils luy ont touſiours monſtree, s'il luy plait faire vne leuee de ſix, ou douze mil Suiſſes, c'eſt à faire à retrencher des Legionaires, tel & ſemblable nombre que celuy qu'il luy plaira leuer des Ligues: cõbiẽ qu'à la verité il ne ſauroit mieux ſemer & employer ſes deniers, que de les diſtribuer à ſes propres ſuiets, qui luy rendront touſiours ſeruice, tel qu'vn bon & fidele ſuiet doit à ſon Prince, leurs familles par ce moyen ſe reſſentiront de la ſolde, principalement en temps de paix. Là deſſus, vous auez pluſieurs autres belles & grãdes conſiderations au traité de la Poligamie, la moindre deſquelles eſt digne de perſuader à vn Monarque de France de ſe ſeruir de ſes ſuiets, quand ce ne ſeroit que pour retenir les deniers, qui demeurent par tel moyen, comme touſiours à la bourſe du Roy.

Artillerie.

Au grand maiſtre d'artillerie, outre les eſtats de Cheualier de l'ordre, & Capitaine de cent hommes d'armes, le Roy, s'il luy plait, luy fera deliuer la ſomme de vingt mil eſcus chacun an. Parquoy cy

xx M eſcus.

Et pour les gages & estats de tous les autres officiers d'icelle artillerie, arsenacs tant de Paris, Normãdie, Prouence que autres lieux, cõduite, nourriture des cheuaux, gages de Castadoux, confection de poudres, salpestres, & generalement pour tous autres frais qu'il conuient faire és armees, que le Roy voudra faire dresser, tant dedans que hors la Monarchie, la somme de trois cens mil escus par an. Parquoy cy

III C M escus.

Pour l'equipage de laquelle artillerie, conduite d'icelle, composition des Arsenacs, confection des poudres & salpestres, vous auez au traité de la poligamie vne discipline & œconomat digne d'estre bien obserué, & principalement du seruice asseuré qu'on peut tirer des Castadoux, recouurement des salpestres, où, entre autres choses, il preuient à l'abus, que commettent ceux qui font fouyr & concauer les maisons, pour chercher de salpestre, comme aussi au recouurement des cheuaux necessaires pour le charroy & conduite de l'artillerie, où il se commet des tyrannies & oppressions qui ne sont pas petites, qui me gardera d'en toucher ici d'auantage, sinon, qu'au lieu qu'il attribue la cognoissance & diligẽce des cheuaux à certains Capitaines, qu'il veut pour ceste effect estre establis en plusieurs prouinces, le nombre d'iceux doit estre reduit à moindre nombre, pour obuier à cõfusion. Et pour le regard des Castadoux & autres qui se trouueront auoir esté blessez ou auoir perdu membres, par le moyen desquels fussent priuez de trauailler & gaigner leur vie, ils doiuent plustost estre assignez au principal hospital de la prouince, de laquelle ils sont, que de les releguer, cõme il veut qu'ils soient en vn hospital expressément & particulierement dressé en vn certain endroit de ce Royaume, chose qui seroit du tout incommode pour ces genspoures, sinon pour ceux qui seroient de la prouince, où seroit estably iceluy hospital, ioint qu'l pourra aduenir qu'aucuns d'iceux Castadoux seroient mariez: tellement que la difficulté ne seroit pas petite, de reduire à leur poure famille, & en dãger, pour le regard des enfans, d'y auoir beaucoup de necessitez. Non que ie vueille dire que l'inuẽtion d'vn tel hospital

ne

ne soit salutaire, & le reuenu & dispensation d'iceluy fort bien & proprement dressé: mais il ne pourroit estre qu'il n'y eust de la disette & confusion. Quoy que soit puis que le Roy ordonnera chacun an si grandes sommes de deniers en chacune Classe de ceste Monarchie, tant pour les hospitaux, que pour les poures: on ne peut moins faire, que d'y receuoir les Castadoux de la prouince d'où ils seront, mutilez ou desmembrez, sous le tesmoignage & attestation suffisante du grand Maistre d'artillerie, afin que l'on sçache à la verité s'ils auront esté estropiez au seruice du Roy auquel cas la charité leur doit plus largement estre esslargie, & où leurs femmes pourroient gaigner la vie d'elles & leurs enfans, & qu'elles vouluſſent se charger de penser & seruir leur mary sans bouger de leur village & paroisse, sera aduisé leur faire toucher chacun an leur aumosne & pension telles, qu'elles & leurs poures enfans s'en puissent ressentir.

ARMEES DE MER.

Mers de Leuant.

Combien que le Roy ait alliance auec le grand Seigneur, qu'on appelle, & que par ceste alliance la mer de Leuant soit assez seure & tranquille aux François: il est tres requis, que pour l'asseurer encoré d'auantage, & repousser toutes incursions tant des Pirates qu'autrement, que le Roy ait ordinairement vne armee sur mer, composee de soixãte Galeres, entretenuës en temps de paix, & temps de guerre. L'ordre & discipline requise pour vn tel exercice, est amplement descript au traité de la Poligamie, & tel, que s'il est bien obserué, vn tel equippage sera digne de subsister à l'encontre de cent autres Galetes: car le calibre & chiorme de celles desquelles nous parlons, ne seront point affamees: mais si bien completes, equippees, fournies & stipendiees, que rien ne leur mãquera. De traiter icy de la discipline, ce n'est pas l'ordre d'vn estat tel que cestuy cy: car nous ne pretendons sinon de monstrer au Roy les charges que la couronne a à supporter, & les beaux moyens que Dieu luy a mis en

main de les acquiter : toutesfois s'il se treuue quelque point ou article digne d'exprimer, nous en toucherons comme en passant le plus succintement qu'il nous sera possible. Suffira pour le present d'entendre, que ces soixante Galeres seront reduites en quatre bandes ou regimens, chacun desquels seront accompagnez de quinze Galeres & neuf fregattes, toutes du calibre & chiorme specifié par le traité de la Poligamie. Le General des galeres outre son estat de cheualier de l'ordre, s'il plaist au Roy, aura de pension chacun an douze mil escus, & outre ce aura la Galere colonnelle ou generale. Les quatre autres colonnels qui auront sous leur dition chacun quinze Galeres, leur pension & estat chacun an, sera de quatre mil escus de gages, & à chacun vne Galere. Tous les capitaines auront d'estat chacun an douze cens escus, les Lieutenans cinq cens escus, l'Argouzin & le comite à chacun trois cens cinquante escus. Tous les forsats condamnez à temps limité, ou à perpetuité auront chacun iour quatre sols tournois, & les Trompettes & clairons cinq sols tournois, qui leur seront distribuez en argent comptant par chacune sepmaine, & en achepteront ce qu'ils voudront pour leur nourriture. Qu'il y aura deux ou trois munitionnaires gens de bien, qui seront tenus chacun iour leur faire apporter pain, vin & pitance bien cõditionnee, lesquels munitiõnaires auront mil escus d'estat, à la charge qu'eux, ou leur commis donneront tel ordre qu'il ne manquera aucune chose esdites Galeres, pour le regard du pain & vin, comme aussi en la pitance. Et s'il aduient que les munitionnaires eux mesmes fissent faire le pain, & qu'il s'en trouuast de meilleur en la ville, du calibre, que celuy qui est porté au traité de la Poligamie, en ce cas (verification sommaire & deuëment faite par les Capitaines & officiers des galeres) sera permis aux forsats d'en prendre ailleurs. Que les biscuits & autres prouisions destinees pour les voyages de mer, seront semblablement bien conditionnees & verifiees par les commissaires qu'il plaira au Roy deputer.

Que des deniers qui prouiendront du trauail & manufacture de leurs mains, tort ne leur en sera fait.

Que chacun d'eux aura chacun an quatre chemises

vne

vne iuppe de drap & mariniere telle que le Capitaine verra neceſſaire.

Que les munitions de guerre ſeront baillees par bon inuentaire aux Capitaines qui s'obligeront en bonne forme de les reſtituer, enſemble tout l'equippage de la galere & chiorme.

Qu'en chacune bande ou Regiment deſdites galeres, il y aura deux Miniſtres qui preſcheront en chacune Galere deux fois le mois, principalement quand elles ſeront de repos és ports de Prouence, & chacun tour par celuy des forſats qui ſçaura lire, l'on fera faire la priere, à ce que par faute d'exercice ils ne tombent en quelque prophanation au meſpris & contemnement du nom de Dieu, leſquels miniſtres auront chacun an deux cens eſcus de gages, à la charge qu'ils aſſiſteront vne fois le mois à la diſtribution des deniers qui leur ſont ordonnez pour leur nourriture, & d'auoir ſur tout l'œil, que le pain & le vin qu'on leur deliurera ſoit de poids & loyal, comme il a eſté dit. Il y a pluſieurs autres choſes qui ſeront delaiſſees pour obuier à prolixité, & auſſi qu'elles s'entendent aſſez d'elles meſmes par les articles qui ſeront cy apres couchez. Or la diſtribution des eſtats d'icelles Galeres eſt ſpecifiee au traité de la Poligamie, ainſi que vous entendrez.

GALERES.

PREMIER REGIMENT.

Generalitez de Prouence, Grenoble, Lyonnois & Auuergne.

Capitaine general.

Sous la bande ou regiment du Capitaine general deſdites Galeres, iceluy General aura pour ſon eſtat chacun an la Somme de douze mil eſcus, qui ſeront payez de quartier en quartier. Parquoy cy

xii M eſcus.

A quatorze autres Capitaines des quatorze autres Galeres qui seront sous le premier Regiment la Somme de seize mil huit cens escus, qui sera à chacun pour leur estat douze cens escus chacun an. Parquoi ci

XVI M VIII C escus.

Au Lieutenant du Capitaine general desdites Galeres, la Somme de deux mil escus, aussi pour son estat chacun an. Parquoi ci

II M escus.

A quatorze autres Lieutenans des quatorze Galeres du premier Regiment, la Somme de sept mil escus, qui sera à chacun cinq cens escus par an. Parquoi ci

VII M escus.

Comites & Argouzins.

A quinze Comites & Argouzins de quinze Galeres du premier Regiment la Somme de cinq mil deux cens escus, qui sera à chacun d'iceux trois cens cinquante escus par an. Parquoi ci

V M II C L escus.

A deux Ministres de la parole de Dieu, destinez pour le premier Regiment desdites Galeres la Somme de quatre cens escus, qui sera à chacun deux cens escus par an. Parquoy cy

IIII C escus.

Au Medecin d'iceluy premier Regiment la Somme de deux cens escus de gages par an. Parquoy cy

II C escus.

A l'Apoticaire la Somme de cinq cens escus tant pour ses gages, que pour les drogues qu'il pourra failloir chacun an pour les poures malades forsats d'iceluy Regiment, & à la charge que quand les Galeres feront quelque voyage, il pouruoyera d'vn commis pour les accompagner, afin de seruir les malades. Parquoy cy

V C escus.

Au Chirurgien & barbier la Somme de cinq cens escus, tant pour seruir de son estat de chirurgie enuers les forsats, que pour les tondre ainsi qu'il est accoustumé. Parquoy ci

VC escus.

A deux

A deux mil personnes destinez tant pour la composition des chiormes, que soldats necessaires pour quinze galeres, seruiteurs & officiers d'icelles autres que d'iceux Argouzins & Comites, que aussi pour armer & fournir de gens les neuf fregattes la Somme de trente mil escus chacun an, qui sera à chacun des forsats quatre sols par iour pour leur nourriture, & pour ceux qui vogueront aux fregates de bonne vouille ou volonté, leur sera payé à raison de dix sols par iour, lors qu'ils trauailleront, & quatre sols par iour, lors qu'ils seront de repos, lesquels quatre sols tournois les obligeront par ce moyen d'estre tousiours prest d'embarquer pour seruir & voyager toutes & quantesfois qu'il leur sera ordonné. Parquoy cy

xxx M escus.

Fregattes.

A neuf capitaines d'icelles fregattes du premier Regiment la Somme de cinq mil quatre cens escus, qui sera à chacun six cens escus par an. Parquoi ci

v M IIII C escus.

A leurs Lieutenans la Somme de deux mil sept cens escus, qui sera à chacun trois cens escus par an. Parquoy cy

II M VII C escus.

Aux autres officiers & soldats des neuf fregattes la Somme de six mil escus, tant pour leurs gages que entretenement des voiles, cordages, vaisseaux, munitions de guerre, & autre equipage desdites fregattes. Parquoi ci

VI M escus.

Chemises pour les forsats chacun an des quinze galeres du premier Regiment la Somme de six cens escus, qui seront conuertis & employez chacun an à raison de quatre chemises & marinieres pour les forsats. Parquoy cy

VI C escus.

Draps pour faire iuppes aux forsats chacun an la somme de deux mil cinq cens escus, compris les bonnets & souliers. Parquoi ci

II M V C escus.

Poudre, boulets & autres munitions de guerre, le Capitaine general en prendra dans l'Arsenal à Marseille

pour les quinze galeres de son regiment, en payant toutesfois seló le taux sur ce fait, qui est beaucoup meilleur marché que les prédre ailleurs, & pour icelles munitiõs, enséble pour les toiles, voiles, cordages, & autre equippage qu'il conuiendra chacun an pour les quinze galeres la somme de dix mil escus, y compris le charbon, chandelle, huile, vinaigre & autres necessitez qu'il conuient pour lesdites galeres, & aussi tant pour payer les gages des Canoniers, cuisiniers, que charpentiers, & autres personnes requises pour le seruice & fatigue d'icelles. Parquoy cy

XM escus.

Lesquelles quinze galeres seront complettes & fournies d'officiers qui tous seront Prouençaux, mesmes les Lieutenans & autres. pour l'experience qu'ils ont sur la marine, & s'il est possible, les autres galeres seront aussi accompagnees de Prouençaux le plus qu'on pourra, selon que les Capitaines auiseront. Bié y aura-il quelques Capitaines en chef, qui seront aussi Prouençaux & les autres Capitaines choisis és prouinces & generalitez de Grenoble, Lyonnois, & Ryon.

La fabrique & composition des galeres se feront toutes dans l'Arsenac de Marseille, qui sera pour ce construit, ou en tel autre lieu de Prouence plus propre & conuenable qu'il sera aduisé, selon qu'il est dit au traité de la Poligamie.

DEVXIESME REGIMENT.

Generalitez de Mont-pellier, Thoulouze, Agen, & Poitiers.

Sur les generalitez de Mont pellier, Thoulouze, & Agenois, le Roy s'il luy plait, choisira vn Commandeur ou Cheualier de Malte paur Colonnel de quinze autres galeres & neuf fregattes, enséble quatorze autres Cheualiers de Malte ou gentils-hommes, qui seront experimentez au fait de la marine, pour estre Capitaines de quinze galeres du deuxiesme regiment ensemble quinze Lieutenans, comme aussi neuf Capitaines pour le

neus

neuf fregattes d'icceluy regiment. Lesquelles galeres & fregattes seront accompagnees d'officiers, de chiormes de soldats, & de tout tel equippage, qu'il est amplement specifié en l'equippage du premier regimẽt. Pour la solde & entretenement desquelles galeres, le Roy leur fera deliurer chacun an, Assauoir

Au Colonnel douze mil escus. Parquoy cy
XII M escus.

A quatorze autres Capitaines
XVI M VIII C escus.

Au Lieutenant du Colonnel
II M escus.

A quatorze autres Lieutenans
VII M escus.

Aux Comites & Argouzins
V M II C L escus.

Aux Miniſtres IIII C escus.
Au medecin II C escus.
A l'Apothicaire V C escus.
Au chirurgien & Barbier V C escus.

A deux mil perſonnes, qu'il conuient tant pour soldats, chiormes des galeres, que fregattes, qu'autres officiers
XXX M escus.

Aux capitaines des fregattes
V M IIII C escus.

A leurs Lieutenans
II M VII C escus.

Aux autres officiers & ſoldats des fregattes
VI M escus.

Chemiſes pour les forſats
VI C escus.

Draps pour faire iuppes
II M V C escus.

Poudres, boulets, & autres munitions de guerre, enſemble pour les toiles à faire les voiles, cordages & autre equippage. bois, charbon, chãdelle, huile, ſel, vinaigre, & autres neceſſitez la ſommede dix mil escus, comme deſſus. Parquoy cy
X M escus.

Toutes perſonnes qui ſeront condãnez par les Cours ſouueraines, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres iu-

ges, ne pourront estre deliurez à autres Capitaines qu'à ceux qui seront de leurs generalitez, sinon que les Capitaines vinssent à s'en accorder par ensemble.

S'il se trouue Capitaine qui puisse dresser & equipper vne galere d'vne chiorme qu'on dit de bonne vouille, ou bonne volonté, faire le pourra, pourueu qu'il ne contraigne personne de ses suiets ny autre quelconque, en façon & maniere que ce soit, d'entrer en galere, & en ce cas sa Maiesté fera, s'il luy plaist, payer la chiorme vn tiers d'auantage qu'à la chiorme forcee, & si seront habillez comme les autres, excepté qu'ils ne seront point suiets à la cadene.

TROISIEME REGIMENT.

Generalitez de Bourges, Tours, Caen, & Nantes.

Aussi sur les generalitez de Poitiers, Bourges, Tours & Nantes, sa Maiesté eslira vn Colonel, qui sera, s'il luy plaist, Prieur, Commandeur ou Cheualier de Malte pour autres quinze galeres & neuf fregattes, auec quatorze autres Cheualiers, qui seront Capitaines d'icelles galeres, quinze Lieutenans, ensemble neuf Capitaines pour neuf fregattes pour le troisieme Regiment, lesquelles galeres & fregattes, seront fournies d'officiers, de chiorme, soldats & de tout tel equipage specifié en l'estat du premier Regiment, pour la solde & entretenement desquelles galeres, le Roy leur fera deliurer chacun an, à sçauoir

Au Colonnel	XII M escus.
A quatorze autres Capitaines	XVI M VIII C escus.
Au Lieutenant du colonnel	II M escus.
A quatorze Gentils-hommes qui seront Lieutenans d'iceux capitaines la Somme de	VII M escus.
Aux comites & Argouzins	V M II C L escus.
Aux ministres	IIII C escus.
Au Medecin	II C escus.
A l'Apoticaire	V C escus.

Au

Au Chirurgien & Barbier v C escus.

A deux mil personnes qu'il faudra, tant pour les chiormes des galeres, fregattes, soldats, que autres officiers. xxx M escus.

Aux Capitaines des fregattes v M IIII C escus.

A leurs Lieutenans II M VII C escus.

Aux autres officiers & soldats des fregattes, la somme de six mil escus VI M escus.

Chemises pour les forsats VI C escus.

Draps pour faire leurs iuppes II M V C escus.

Poudres, boullets, & autres munitions de guerre, ensemble pour les toiles neceſſaires pour faire les voiles, des galeres, cordages, & autre equipage, y compris aussi le charbon, huile, châdelle, vinaigre, sel, & autres neceſſitez, la somme de dix mil escus. Parquoy cy x M escus.

Quelques vns trouuent estrange pourquoy on choisist ainsi tant de Gentils-hommes de diuerses prouinces, & mesmes de celles de Poitou, Berry, Touraine, & Bretaigne: mais quand ils auront leu la discipline militaire & maritime amplemẽt descripte au traité de la Poligamie ne le trouueront estrange: car outre ce que le Roy en sera beaucoup mieux & fidelement serui, s'en ensuiura vn grand profit & soulagement pour ses suiets, ioint que les Capitaines que lon requiert en vne armee, ce sont tous les Gentils-hommes & Cheualiers de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, qui n'ont iamais fait autre chose que de nauiger sur vne telle mer, & est bien raison qu'ils y soyent employez.

QVATRIEME REGIMENT.

Generalitez de Rouan, Paris, Amyens, Dijon, & Chaalons en Campagne.

NOus auons icy mis cin generalitez, à cause que le nombre d'icelles est imper, à quoy n'y a pas grand inconuenient, le Roy sçaura bien eslire ceux qui luy seront les plus agreables & capables pour Capitaines, en

icelles generalitez, il y a trois parlement, deux desquels ont grans refforts, nonobstant lesquels, n'est pas raisonnable que les Commissaires à leuer les forsats puissent rien leuer riere les autres generalitez destinees pour les regimens des autres galeres. Par ainsi sur les cinq Generalitez de Rouan, Paris, Amyens, Djion, & Chaalons en Champagne, le Roy fera (s'il luy plait) vn Colonnel, qui aura esté Prieur, Commandeur, ou Cheualier de Malte, pour autre quinze galeres & neuf fregattes, auec quatorze autres Cheualiers, qui seront Capitaines d'icelles galeres, quinze Lieutenãs, ensemble neuf Capitaines pour neuf fregattes pour le quatriesme regiment, & icelles quinze galeres seront bien & suffisamment garnies de chiorme & equippees à la forme & selon l'ordre du premier regiment, pour la solde, nourriture & entretenement desquelles galeres, le Roy leur fera deliurer chacun an, à sçauoir

Au Colonnel	XII M escus.
A quatorze Capitaines	XVI M VIII C escus.
Au Lieutenant du Colonnel	II M escus.
A quatorze Lieutenans des Capitaines	VII M escus.
Aux Comites & Argouzins	V M II C L escus.
Aux Ministres	IIII C escus.
Au Medecin	II C escus.
A l'Apothicaire	V C escus.
Au Chirurgien & Barbier	V C escus.

A deux mil personnes qu'il cõuient tant pour les soldats, chiormes des galeres, fregattes que autres gẽs, qu'il conuient pour faire les fatigues XXX M escus.

A leurs Lieutenans	II M VII escus.
Aux autres Officiers & soldats des fregattes	VI M escus.
Chemises & marinieres pour les forsats	VI C escus.
Draps pour faire iuppes	II M V C escus.

Munitions de guerre pour lesdites galeres, ensemble pour les toiles à faire voiles, que aussi pour les cordages & autre equippage, compris aussi le bois, charbon, chandelle, huile, verjus, vinaigre, & autres neccessitez, la somme

me de dix mil escus, selon qu'il est porté par le traité de la Poligamie. Parquoy cy

x M escus.

Somme des quatre regimens.

IIII C XXIIII M VI C escus.

Arsenac estably en Prouence pour les mers de Leuant.

LA construction d'iceluy Arsenac, ordre, fonte d'artillerie, ensemble toute la fabrique, qui se peut & doit faire en vn tel Arsenac est bien au long desduict au traité de la Poligamie, duquel volontiers i'eusse touché icy quelque chose: mais cela requiert vn si lõg discours, plaisant & agreable, toutesfois, que nous n'en toucherons icy autrement, sinon qu'il y a biẽ pour emploier des personnes, veu qu'à faire, refaire, renouueller, armer & equipper tant de galeres, ce n'est pas petite besoigne, ioint la confection de la pouldre & salpestre: seulement nous dirons qu'il faut pour les maistres ouuriers, & autres artisans, chacũ an enuiron cent douze mil escus, aux meilleur mesnagement qu'on puisse faire, compris toutesfois les denrees, estoffes & materiaux qu'il faut ordinairement pour vn tel artifice, que nous ne tirerons hors ligne, d'autant que la dite somme est desia compriſe cy deuant au commencement du chapitre de l'estat de l'artillerie de France, suffit d'auoir monstré où le dit Arsenac doit estre estably. Parquoy cy NEANT.

Armee des mers de Ponant.

VNe autre force & armee est dressee & amplement descripte au traité de la Poligamie, pour la seurté & nauigation des mers de Ponant, & ce outre les vaisseaux de guerre que le Roy y a desia, icelle est composee de quatre vingts & seize nauires de guerre, quinze galeres, & douze fregattes toutes de certain calibre designees en iceluy traité, de vray l'equippage en est merueilleusement beau, & est composé sous cinq regimens: à sçauoir, quatre Colonnels, qui auront chacun vingt quatre

nauires qui seront commandees par quatre Capitaines, & quatre Lieutenans, & vn Colõnel, pour les quinze galeres, pour la solde de laquelle armee de Ponant, l'estat est tel que s'ensuit.

Premierement pour les quatre Colonnels à chacun huit mil escus de gages par an, qui sont trente deux mil escus. Parquoy cy xxxii M escus.

A seize Capitaines qui auront chacun mil escus pour an, qui sont seize mil escus. Parquoy cy xvi M escus.

A leurs Lieutenans à chacun quatre cens escus, qui sont six mil quatre cens escus. Parquoy cy vi M iiii C escus.

Aux autres officiers, & soldats qui seront destinez pour lesdits vaisseaux de guerre, la somme de cent quatre vingts mil escus. Parquoy cy C iiii XX M escus.

Frais & despense qu'il conuient faire chacun an, tant en achapt de toiles pour faire les voiles, banderoles, munitiõs de guerre, qué pour la nourriture de certains particuliers officiers, la somme de vingt mil escus. Parquoy cy xx M escus.

Au Colonnel de quinze galeres xii M escus.

A quatorze autres Capitaines d'icelles galeres xvi M viii C escus.

Au Lieutenant du Colonnel ii M escus.

A quatorze Gentils hommes qui seront Lieutenans des Capitaines d'icelles Galeres, la somme de sept mil escus. Parquoy cy vii M escus.

Aux Comites & Argouzins v M ii C L escus.

Aux Miniſtres iiii C escus.

Au Medecin ii C escus.

A l'Apothicaire v C escus.

Au Chirurgien & Barbier v C escus.

A deux mil personnes qu'il conuiendra, tant pour les soldats, chiormes des galeres, fregattes, soldats que autres officiers, la somme de trente mil escus. Parquoy cy xxx M escus.

Aux Capitaines des fregattes v M iiii C escus.

A leurs Lieutenans ii M vii C escus.

Aux

Aux autres officiers & soldats des fregattes, la somme de six mil escus. Parquoy cy VI M escus.

Chemises pour les forsats VI C escus.

Draps pour faire iuppes II M V C escus.

Poudres, boulets, & autres munitions de guerre ensemble pour les toiles necessaires à faire voiles pour les galeres & fregattes, cordage & autre equippage, y cõpris aussi le charbon, huile, chandelle, vinaigre, sel, & autres neceſſitez, la somme de dix mil escus. Parquoy cy X M escus.

Somme des frais & despense de l'armee de Ponant. III C XX M II C L escus.

Arsenac estably à Anuers, pour la mer de Ponant.

DIsputes tresgrandes met en auant l'Autheur du traité de la Poligamie, sur la commodité & incommodité du lieu, qui doit estre estably pour l'arsenac de la mer de Ponant: car les vns tiennent que l'arsenac de Paris est plus que suffisant pour satisfaire à toutes les prouisiõs & equippage de guerre qu'il faut ordinairement, tant pour les armees de mer que de terre, ce qui est tresueritable: mais cela s'entend des armees d'vn Roy, qui veritablement n'auoit pas la force & pouuoir qu'auiourd'huy a vn Roy de France: d'autant que selon la grande estendue des pais Gallicanez, qui sont comme de rechef restablis ou vnis à la couronne, il n'est pas possible que l'arsenac de Paris puisse s'estendre & satisfaire en tãt de lieux, principalement quand il est question d'vn si grãd nombre de vaisseaux & autre equippage de mer: les autres tenoient que l'establissement d'iceluy seroit merueilleusement propre à Bourdeaux, ou à la Rochelle, les autres à Rouan, ou à Dieppe, & n'en y a pas vn qui n'ameine des raisons infinies, la moindre desquelles a de tresbons & fermes fondemens, mesmes ceux qui vueillent l'establir à la Rochelle, quand ce ne seroit (disent ils) que pour donner lieu & efficace à la grande debitatiõ des sels que

le Roy pourra faire chacun an, si le secret sur ce trouué est vne fois suiuy: ces considerations à la verité sont grandes, veu le grand & admirable fundigue, qui doit sortir d'vne telle cabale : toutesfois, elle ne lairra de produire ses effets, & rẽdre au profit du Roy tout ce qu'elle feroit aussi bien que si l'Arsenac y estoit posé. Au moyen dequoy vous n'auez point de lieu plus propre ny conuenable pour la construction d'iceluy Arsenac, qu'a Anuers. D'alleguer que la Flandres se restablist au profit de son Excellence, & que par ce moien l'establissement seroit comme suspendu & incertain, voire tressuspect pour y consigner vne armee de mer, composee d'vn tel equippage, ie vous prie qu'on n'entre point en tels soupçons, d'autant que ce seroit faire tort à la fidelité de Monseigneur qui est fils & frere de Roy, & comme tel se monstrera tousiours si bon, tresparfaict, & treshumble frere que les trois fleurs de Lis fleuriró de telle sorte, que tous ceux des païs bas recognoistront l'ancienne souueraineté de Flandres : & comme sous vn Monarque auquel de droit elle appartiẽt: d'autre costé la fraternité du souuerain, auec son Conte de Flandres sera si bonne, parfaicte, & d'vne telle intelligence, que ce que l'vn aura, l'autre le pourra dire à soy mesmes. Vous auez aussi vn Prince d'Orange & tous les autres Princes & grans Seigneurs, signamment les gens des trois estats, si sages & prudens, que sous vne telle & si heureuse fraternité, ils aduiseront de faire contenir toutes les prouinces d'vn pais en tel deuoir que leur souuerain & Conte y seront entierement obeis. Qui me fait dire que mieux ny plus proprement ne sçauroit on establir vn tel Arsenac qu'en la ville d'Anuers, pour vne infinité de commoditez qui en prouiendront, tant pour la France que pais de Flandres: l'establissement ainsi fait, & on viene à ioindre tous les vaisseaux de guerre de Flandres, ceux de la coste de Normandie, Bretagne, & Guyenne, auec ceste nouuelle & admirable force de mer, que l'on produit presentement, le Roy aura aussi beau & meilleur moyen de faire vn Arsenac plus magnifique, riche, spacieux, & complet en toutes choses que celuy de Venise, de dire qu'il n'y

aura

aura pas tant de galeres, aussi à Venise n'y aura pas vn si grand nombre de beaux & excellens vaisseaux de guerre, comme à Anuers, & tels que s'ils auoient cinquante de leurs galeres sur la mer de Ponant, ie ne les craindrois pas beaucoup auec trente vaisseaux, seulement de ceux qui seront dans l'Arsenac d'Anuers, tant l'industrie, & force d'iceux est propre & grande pour vne telle mer.

Quand l'Arsenac sera ainsi posé, ce n'est pas à dire que les vaisseaux soient là assiduellement releguez : car de fois à d'autres on les diuisera, tellement & le plus souuent, que portion d'iceux iront en Normandie, Bretagne, & Guyenne, de maniere que le train des sels de Brouage aura toute l'escorte qu'on pourroit demander: car touſiours dans le port de la Rochelle il y aura souure de vaisseaux & force telle qu'on s'en pourra seruir pour l'escorte & autres necessitez. Tant y a qu'il y a bien aussi pour employer des personnes, & pourra on bien dire que iamais sur les mers de Ponant on n'a veu vn tel equippage, & pour moins de trois cens mil escus par an, la fabrique & exercice de là dedans, ensemble de l'admirauté, se pourra faire, non compris, toutesfois, les trois cens vingt mil tant d'escus cy deuant couchez pour l'armee de mer de Ponant, comme bien au long tout cela est declaré au traité de la Poligamie, dans lequel l'estat de grand maistre d'artillerie de France est bien dressé, à cause de l'authorité, & commandement qu'il aura sur tous les Arsenacs. Parquoy cy

III C M escus.

Mortes paies.

IL est bien raisonnable que le Roy soudoye & entretiene des mortes paies, principalement par les places fortes des frontieres de ceste Monarchie, il est encore plus requis que les soldats, qu'on mettra là dedans, soient mieux stipendiez & paiez, qu'ils n'ont esté par le passé,

c'eſt à dire qu'ils aient augmentation de gages, & faire monſtre preciſement de quartier en quartier: quand des bons ſoldats qui ont faict ſeruice au Roy, & emploié le plus beau & meilleur de leur aage, & la vieilleſſe commence à les pourſuiure, ſans qu'ils aient eſté recompenſez, ie ne ſçache point vn lieu plus propre pour les ſoulager qu'vne morte paie: mais il faudroit qu'elle fuſt ſi auantageuſe & bien conditiõnee, qu'il euſt moien de s'y bien entretenir: toutesfois, parce qu'il aduient peu ſouuent que les hommes ſe vueillent là releguer & tenir à ſi peu de recompenſe, nous auons verifié la pluſpart de toutes les places fortes de prouinces. & trouué que l'eſtat des mortes payes doit eſtre dreſſé, comme vous entendrez, volontiers neantmoins. nous n'en euſſions couché qu'vn article: mais à cauſe que les prouinces ne ſont pas egales, & qu'aux vnes il faut plus de mortes paies qu'aux autres, les auons ainſi particularizees.

ET PREMIEREMENT.

Languedoc.

Aux ſoldats mortes paies du gouuernement de Languedoc, en nombre de ſix cens, tant pour mettre à Narbone, cité de carcaſſonne, Quiribus, Locatte, Aiguemortes, & autres endroits de la prouince, la ſomme de trente mil eſcus, qui ſera à chacun cinquante eſcus par an.
Parquoy cy xxx M eſcus.

Guyenne.

Aux ſoldats mortes paies du gouuernement de Guyenne, la ſomme de trente cinq mil eſcus, pour la ſolde de ſept cens ſoldats, qui ſeront poſez tant és pais de Bearn, Chaſteaux du Ha, Trompette, Blaye, & par tous les autres lieux accouſtumez: à la charge, toutesfois, que s'il ſe trouuoit quelque ſoldat qui euſt fait ſeruice au Roy ailleurs, & la vieilleſſe le deuſt arreſter là, comme a eſté dit cy deſſus, en ce cas on luy doublera ſa paye tant qu'il viura. Parquoy cy xxx M eſcus.

Bretã-

Bretagne.

Aux soldats mortes payes du gouuernement de Bretagne, la Somme de vingt deux mil cinq cens escus, pour la solde de quatre cens cinquante soldats, pour les places accoustumés à y auoir des mortes payes. Parquoy ci xxii M v C escus.

Mortes payes de Normandie.

Aux soldats mortes payes du gouuernement de Normandie, la Somme de trente sept mil cinq cens escus, pour la solde de sept cens cinquante soldats, qui seront departis par toutes les places fortes & frontieres accoustumees. Parquoy cy xxxvii M v C escus.

Mortes payes de Picardie.

Aux soldats mortes payes du gouuernement de Picardie, la Somme de trente mil escus, pour la solde de six cens soldats, qui seront aussi departies par les lieux accoustumez à tenir mortes payes. Parquoy cy xxx M escus.

Mortes payes de Champaigne.

Aux soldats & mortes payes de Champaigne, la somme de trente cinq mil escus, pour la solde de sept cens soldats, qui seront departis selon qu'il plaira au Roy ordõner par les places & lieux accoustumez d'iceluy gouuernement. Parquoy ci xxxv M escus.

Mortes payes de Bourgoigne.

Aux soldats & mortes payes de Bourgoigne la somme de trente mil escus, pour la solde de six cens soldats, qui seront semblablement departis suyuant le bon plaisir du Roy par les places fortes du pays. Parquoi ci xxx M escus.

Mortes payes de Lyonnois, Auuergne.

Aux ſoldats & mortes payes de Lyonnois, haute & baſſe Auuergne, la ſomme de trête cinq mil eſcus, compris les ſoldatt de la Citadelle de Lyon, pour les meſmes cauſes. Parquoy cy xxxv M eſcus.

Mortes payes de Dauphiné.

Aux ſoldats & mortes payes du gouuernemẽt de Dauphiné, la ſomme de vingt deux mil cinq cens eſcus, pour la ſolde de quatre cens cinquante ſoldats, qui ſeront departis par les places fortes de la frontiere, ainſi qu'il plaira au Roy. Parquoy cy xxii M v C eſcus.

Mortes payes de Prouence.

Aux ſoldats & mortes payes du gouuernemẽt de Prouence, la ſomme de trente mil eſcus, pour la ſolde de ſix cents ſoldats, qui ſeront ſemblablement departis par la prouince, ſelon qu'il plaira au Roy. Parquoy ci xxx M eſcus.

Mortes payes de l'Iſle de France.

Aux ſoldats & mortes payes du gouuernement de l'Iſle de France, la Somme de quinze mil eſcus, pour la ſolde de trois cens ſoldats, pour les cauſes que deſſus. Parquoi ci xv M eſcus.

Mortes payes de Touraine, Anjou, & autres lieux.

Aux ſoldats & mortes payes de Touraine, Anjou, Orleans & autres lieux de ce Royaume, la Somme de quinze mil eſcus, pour la ſolde de trois cens ſoldats, pour les cauſes que deſſus. Parquoi ci xv M eſcus.

Mortes payes de Flandres & autres pays Gallicanez.

Nous n'auons point voulu encore coucher en eſtat les

les deniers qu'il faut chacun an, ny moins le nombre des soldats, & mortes payes qu'il conuient pour la garde des places fortes de Flandres, & autres pays Gallicanez, à cause que iceux pays sont en troubles comme l'on void, combien que l'estat en est bien dressé, que l'on pourra aussi voir au traité de la Poligamie. Parquoy ci

NEANT.

Somme des gages d'iceux mortes payes. III C VII M escus.

Pensions.

Encore que le Roy se puisse bien passer de faire ny donner aucunes pensions aux estrangers, neantmoins les Roys ses predecesseurs, & luy ont tousiours esté si liberaux que de faire sentir leurs liberalitez aux Princes estrangiers leurs amis, alliez & confederez, & comme à tels sa Maiesté leur pourra faire deliurer chacun an deux cens mil escus, ou autre plus grande somme, suyuant son bon plaisir, en quoy sont compriſes les liberalitez, que sa Maiesté a accoustumé de faire chacun an aux Seigneurs des ligues. Parquoi ci

II C M escus.

Dons.

Les estats & gages destinez tant aux grands Seigneurs qui sont constituez és grandes dignitez & charges, sont competans, comme aussi tous les gages de ses domestiques & officiers: toutesfois, il siet bien à vn grand Roy de leur faire sentir quelquesfois ses liberalitez, selon les seruices qu'ils font, comme aussi à plusieurs Ambassadeurs & autres grands Seigneurs, qui s'employent & font quelques fois de merueilleux offices & seruices: & pour ceste cause nous auons couché la Somme de huit cens mil escus chacun an pour lesdits dons, sauf à sa Maiesté de l'augmenter & diminuer, selon son bon plaisir. Parquoi ci

VIII C M escus.

Grands Seigneurs appointez.

Les Roys aussi volontiers ont accoustumé d'auoir certains grands Seigneurs appointez qu'ils gratifient & leur font toucher deniers chacũ an, pour lesquels on tire hors de ligne C M escus.

Capitaines appointez.

Il y a bien des places pour colloquer des Capitaines, singulierement en l'infanterie Françoise : toutesfois, il aduient souuentesfois que plusieurs Capitaines meritent, & n'ont point de compagnie. Pourquoy, & en attendant qu'ils soyent pourueus, le Roy a accoustumé de les appointer, & pour tels appointemens nous mettons icy chacunan la Somme de soixante mil escus. Parquoi ci LX M escus.

CAPITAINERIES.

Au gouuernement de l'Isle de France.

Aux Capitaines de la Bastille, Bois de Vincennes, Fõtainebleau, Meaux, Corbel, Melun, S. Germain en l'Haye, Boulougne ou Madri, maison du Louure, & autres Capitaineries du gouuernement & generalité de l'Isle de France, la somme de trois mil escus, compris l'augmentation des gages faits à iceux Capitaines, pour les causes qui sont desduites au traité de la Poligamie, en quoy aussi sont compris les gages des Lieutenans, portiers, quelques autres officiers y denommez. Parquoy cy III M escus.

Normandie.

Aux Capitaines de Rouan, Dieppe, Harfleur, Mont S. Michel, Caen, & autres Capitaineries & gouuerneurs particuliers du gouuernement & generalité de Normãdie, la somme de sept mil escus, pour leurs gages, tant d'eux que de leurs Lieutenans, compris ladite augmentation. Parquoy cy VII M escus.

Bretagne.

Aux Capitaines & gouuerneurs particuliers de Nantes, Vanes, Renes, Sainct Malo, & autres Capitaineries du gouuernement & generalité de Bretagne, la somme de trois mil deux cens escus, compris leurs Lieutenans & certains portiers. Parquoy cy

III M II C escus.

Guyenne.

Aux Capitaines & gouuerneurs particuliers de Bourdeaux, Chasteau, Trõpette, du Ha, Blaye, Bayõne, Brouage, Angoulesme, Agen, Auchx, Bazas, & autres Capitaineries du gouuernement & generalité de Guyenne, la somme de huit mil escus, tant pour l'augmentation de gages specifiee au traité de la Poligamie, que pour leurs lieutenans & portiers. Quant à la solde des mortes paies & soldats elle est couchee cy dessus. Parquoy cy seulement

VIII M escus.

Languedoc.

Aux Capitaines & gouuerneurs particuliers de Thoulouze, Narbonne, Locate, Pesenas, Quiribus, Aiguemortes, Carcassone, Mont-pellier, Beaucaire, Nismes, Castel Sarrazin, & autres Capitaineries du gouuernement & generalité de Languedoc, la somme de huit mil cinq cens escus, compris icelle augmentation de gages & ceux de leurs Lieutenans. Parquoy cy

VIII M V C escus.

Prouence.

Aux Capitaines & gouuerneurs particuliers d'Aix, de Marseille, Nostre dame de la Garde, Tourdif, Antibe, Cisteron, Salon de Croz, Tarrascon, & autres Capitaineries, du gouuernement & generalité de Prouence, la

Somme de six mil huit cens escus, compris l'augmentation faite & specifiee au traité de la Poligamie. Parquoi ci VI M VIII C escus.

Dauphiné.

Aux capitaines & Gouuerneurs particuliers de Grenoble, Chasteau Double, Pipet, Briançon, Romans, Valence, & autres capitaineries & gouuernemens de Dauphiné, la Somme de sept mil escus, compris comme dessus l'augmentation & gages des Lieutenans. Parquoy cy VII M escus.

Lyonnois, Forests, Beauiollois, Auuergne, & Bourbonnois.

Aux capitaines & gouuerneurs particuliers de Lyon, Pierre Assise, Molins, Clermont, Ryon, Mont-brison, & autres capitaineries desdits gouuernemens & generalitez, la Somme de six mil escus, compris l'augmentation faite, & gages des Lieutenans, portiers, & autres officiers, comme dessus. Parquoy cy VI M escus.

Marquisat de Saluces.

Aux capitaines & gouuerneurs particuliers du Marquisat de Saluces, la Somme de cinq mil escus, pour les causes que dessus. Parquoy ci V M escus.

Bourgoigne.

Aux capitaines & Gouuerneurs particuliers du chasteau de Dijon, Talent, Beaune, Auxonne, le Veigy, Seurre, Saux le Duc, & autres capitaineries du gouuernemẽt & generalité de Bourgoigne, la Somme de cinq mil trois cens escus, tant pour leurs anciens gages, que augmentation d'iceux, amplement declairee au traité de la Poligamie, compris, comme dessus, les gages d'officiers, portiers, & autres officiers. Parquoi ci V M IIIC escus.

Gouuernement Meßin.

Aux capitaines & Gouuerneurs particuliers de Mets, Thou & Verdun, & autres capitaineries du Meßin, la Somme de trois mil ſix cens eſcus, tant pour leurs anciens gages que augmentation, comme deſſus. Parquoy ci III M VI C eſcus.

Picardie.

Aux capitaines & Gouuerneurs particuliers d'Amiēs Bouloigne, Tour d'Ordre, S. Quentin, Peronne, y compris calais, & autres capitaineries & gouuernemens de la prouince & generalité de la Picardie, la Sōme de huit mil huit cens eſcus, pour les meſmes cauſes que deſſus. Parquoy cy VIII M VIII C eſcus.

Touraine, Aniou, Alençon, & Berry.

Aux capitaines & Gouuerneurs particuliers de Tours, Loches, Angiers, Bourges, Orleans, Amboiſe, Blois, & autres capitaineries des gouuernemens & generalitez d'icelles prouinces, la ſomme de ſept mil quatre cens eſcus, tant pour l'augmentation des gages, que auſſi pour les gages de leurs Lieutenans. Parquoi ci VII M IIII C eſcus.

Somme des gages des capitaines IIIIXXI M eſcus.

Fortifications.

Pour les fortifications qui ſe feront chacun an en ceſte monarchie, la ſomme de cinquante mil eſcus, qui ſeront departis par les prouinces, ſelon que le ſeruice du Roy le requerra, ſauf toutesfois d'y employer plus grande ſomme, ſelon la concurrence & neceſſité des affaires, par tel moyen qu'à l'aduenir les contribuables ne puiſſent eſtre contraints de contribuer à vne infinité de contributiōs, tailles, & coruees qu'on leur a fait faire par le paſſé, ſous pretexte deſdites fortifications, dequoy le poure peuple a eſté grandement opprimé, & encore plus ſurchargé. Parquoi ci L M eſcus.

Dots de mariage.

Aux Roynes, & Princesses qui auront assignations en France pour leur dot & mariage, & lesquelles se acquitteront par les receueurs generaux, selon qu'elles seront assignees, la somme de deux cens mil escus, sauf aussi d'augmenter ou diminuer icelle somme à mesure que telles charges aduiendront. Parquoy cy

II C M escus.

Frais extraordinaires pour la guerre.

Durant le temps de la guerre, & que les armees marchent par pais, suruient vne infinité d'occasions qui requierent de grans frais extraordinaires, comme pour espions, construction de ponts basteaux, eschelles, & plusieurs autres machines, pour lesquelles & par estimation sera couché la somme de deux cens mil escus, sauf aussi d'augmenter ou diminuer icelle somme, selon les occurrences. Parquoy cy

II C M escus

Pages d'honneur & autres.

Aux pages d'honneur, pages de la grande & petite escuerie, la somme de quinze mil escus, qui leur sera particulierement deliuree chacun an, à mesure, lors & quand ils sortiront de page & se retireront en leurs maisons, tant pour estre equippez de cheuaux, accoustremens, argent pour faire leur voyage, que autres necessitez, selon le traité de la Poligamie, iceux pages sont grandement inuitez s'aller enroller à l'vn des regimens fantassins de la Noblesse, pour y demeurer & faire seruice au Roy, durant le temps sur ce prescrit: car ce sera là, non seulement vne pedagogie des armes: mais l'honneur & addresse d'vne vraye discipline militaire. Parquoy cy

XV M escus.

Haras

Haras de iumens & cheuaux.

Dans iceluy traité de la Poligamie il y a vn eſtabliſſemẽt de quatre haras pour iumens & cheuaux, les mieux dreſſez qu'il eſt poſſible: car ſans incommoder perſõne, qui eſt le plus grãd bien que i'y voye, & ſans qu'ils puiſſent reuenir à grans frais, le Roy pourra faire accommoder ſa nobleſſe de fort bons cheuaux, & à bon prix. Le principal giſt en quatre gentils-hommes, chacun deſquels aura la ſuperintendance d'vn haras, & afin que le Roy ſoit bien ſeruy en ceſt affaire, il met pour chacun haras la ſomme de ſix mil eſcus, tant pour les gages d'iceux gentils-hommes, qu'autres officiers qu'il faut en chacũ d'iceux, qui ſera pour les quatre haras vingt quatre mil eſcus, & pour le regard du fonds qu'il conuient à dreſſer iceluy haras, encore qu'il ſoit de bien grande sõme de deniers, il n'eſt beſoin le tirer hors ligne, d'autant que ſimplement le Roy en fait le fonds, lequel luy peut eſtre reſtitué comme il ſera toutes & quantesfois qu'il voudra: car il y aura des marchans ou perſonnages reſponſables de tout le cabal, qui ſeront conſignez en iceux haras, ne plus ne moins, que s'il leur auoit eſté baillé à commande, ou moit é croiſt, excepté, qu'ils ſeront tenus du riſque horsmis d'hoſtilité, ſous toutesfois les beaux priuileges & auantageuſes conditions que ſa Maieſté leur fera, ainſi qu'elles ſont bien au long deſduites au traité de la Poligamie. Parquoy cy

XXIIII M eſcus.

Voyages.

Pour le ſeruice de ſa Maieſté pluſieurs courſes & voyages ſont faits chacun an tãt en Turquie, que pays de Leuant, en Eſpagne, Portugal, Rome, Veniſe, Allemagne, Angleterre, Eſcoſſe, Dannemarc, Ruſſye, Pruſſye, Poloigne & autres lieux, & ce outre les Ambaſſadeurs que le Roy y peut enuoyer, pour leſquels voyages il faut bien chacun an la ſomme de ſoixante mil eſcus, ſauf toutesfois de l'augmenter ou diminuer ſelon les occurrences. Parquoy cy

LX M eſcus.

Commissions extraordinaires.

A plusieurs maistres des Requestes, Presidēs, Conseillers, Maistres des comptes & autres Commissaires, que le Roy peut employer chacun an pour son seruice en diuerses commissions, tāt au dedans, que dehors son Royaume, soit pour l'instruction de quelques procés criminels, soit pour quelques autres choses, qui importēt aux droits de sa maiesté la somme de cent mil escus, sauf d'augmenter ou diminuer, selon qu'il sera de besoin. Parquoy cy

C M escus.

REACHAPT DV DOMAINE du Roy.

DEBTES DE SA MAIESTE.

EMPRVNS GENERAVX ET particuliers.

VOicy vn article qui se pouuoit coucher en peu de paroles : mais l'importance d'iceluy est si grande, que de le reduire ainsi sommairement, il eust apporté ambiguité & confusion, d'autant qu'il consiste en trois principaux poincts, asçauoir, le reachapt de son Domaine, le reachapt des Aydes, & l'vsurpatiō d'iceluy Domaine, auquel par necessité il nous faut conioindre toutes les Aydes des Electiōs de ce Royaume, qui sont alienees : encore que pour le regard d'icelles Aydes, le Roy n'entende les reuenir, ny moins incorporer à son Domaine, tāt s'en faut, qu'elles demeureront, s'il luy plait, du tout estaintes & supprimees, comme peut estre l'vn des subsides, qui a le plus oppressé & foulé le poure peuple, ainsi que desia a esté dit ailleurs. D'estēdre aussi cest article selon son merite, il en faudroit faire, par maniere de dire, vn gros volume, qui pourroit autant ennuier les lecteurs, que resiouir plusieurs personnes, ausquels à l'insceu

l'inſceu du Roy, & contre la propre conſcience de pluſieurs, ont fait perdre de belles & notables ſommes, qui liberalement, & d'vne franche volonté ont eſté preſtees, ſont entrees au coffre du Roy, aſſignees ſur ſes receptes generales, ou particulieres, & toutesfois, les poures parties ont eſté deſtituees du fruict, ou profit des deniers, qui ſur ce ont eſté preſtez. qui ſera la cauſe, qu'en chacune generalité nous en toucherons vn petit mot, pour leur ouurir la voye d'en tirer quelque raiſon. De pouuoir faire entiere reſtitution à ceux, qui auſſi d'vn bien bon cœur ſont entrez au grand parti de Lyon, il n'eſt pas poſſible, à cauſe que la pluſpart d'iceux par faute qu'on ne leur tenoit raiſon des ſommes par eux preſtees, ont eſté contraints, à leur tresgrand preiudice, quitter pour riẽ, par maniere de dire, les ſommes principales, arrerages, ou intereſts d'icelles à perſonnages, qui artificiellement en ont tresbien ſceu tirer la Quinte eſſence : car encore que les Roys fuſſent pour lors conſtituez en de grands affaires & neceſſitez, voire à chercher deniers à grands intereſts, on les a employez, non pas à la fin pour laquelle ils eſtoient deſtinez : mais pour rambourſer deux, trois, & quatre cens mil eſcus à meſſieurs les bons meſnagiers & fauorits, leſquels de quatre cẽs eſcus, n'en ont ramboursé aux parties prenantes trente cinq mil eſcus, & ſi outre cela a falu leur quitter tous les arrerages des intereſts, comme il a eſté dit.

De ce grand parti de Lyon & autres qui ont eſté dreſſez, il y en a en ce Royaume qui s'en ſont bien graiſſé les doigts, & encore la cabale eſt telle, que ſi ſa Maieſté ne fait accelerer la reſtitution, ie preuoy beaucoup de bons perſonnages, qui ſeront comme cõtraints remettre leurs parties, tant de ce qui reſte du grand parti de Lyon, qu'autres rãtes aſſignees, comme ſur l'hoſtel de ville de Paris, receptes generales & particulieres de ce Royaume, comme auſſi pluſieurs autres qui ſont aſſignees ſur la gabelle & greniers à ſel : Pour le principal deſquelles rantes, & arrerages d'icelles, il ſe fait comme i'ay deſia dit, vn train ordinaire de compoſitions, auec principalement ceux, qui par faute de ne ſe faire con-

cher en estat, & representer comme il faut, les contracts qui sur ce ont esté passez, auec les commissaires que les Rois ont deputez, perdent tout ce qu'ils ont financé.

La reunion & reachapt de ce Domaine requiert semblablemẽt que les threſoriers de Frãce ſuiuent le ſecret & formalité preſcripte au traité de la Poligamie: car ce faiſant, tout ce qui aura eſté vſurpé viendra en cognoiſſance. De dire que telle vſurpation ſera odieuſe, à cauſe que pluſieurs grans Seigneurs en ont embelli & enrichi leurs ſeigneuries, & qu'ils ne prendront pas grand plaiſir de deſmordre ce qu'ils en ont pris. Ie m'aſſeure que leur faiſant bien & deuẽment apparoir de l'vſurpation, & que les pieces qu'on pretend, ſont de l'ancien Domaine de la couronne, ils reſtitueront plus volontiers qu'on ne voudra: car on ne leur fera point de tort, & quand ils ne le voudroient faire par iuſtice, on les rengera comme il appartiendra.

Puis que nous ſommes ſur l'vſurpation du Domaine du Roy, nous en dirons encores vn mot, comme en paſſant, c'eſt aſſauoir qu'il ne doit pas faire grãd mal à ceux de la Poligamie de l'incorporatiõ du temporel du Clergé, que ſa Maieſté fait à la couröne, par ce qu'il ſera monſtré qu'vne grande partie d'iceluy a eſté vſurpé, voire tellement vſurpé, que quand le Roy voudroit repeter ſur eux l'illegitime & indeuë iouïſſance, ie ne ſçay cõme ils pourroient ſatisfaire les arrerages des reuenus qu'ils en ont perceus: ils oppoſent que quand ils ſeroient recherchez de cela par iuſtice, qu'au fort ils feroiẽt s'imboliſer telles parties ſur celles qu'illegitimemẽt le Roy à leuees (diſent ils) tant par forme de decimes, que ſubuention equipolans à iceux, en quoy veritablement ils s'abuſent: car il y a plus de cinq cens ans qu'ils ont iouy des biens ainſi vſurpez, & il ne ſçauroit auoir quarante & tant d'ans qu'on a commencé à les ſaluer de ces decimes, qui ne s'imbolize pas à beaucoup pres du reuenu à quoy peut monter le Domaine ainſi vſurpé d'ailleurs, le Roy à peu & deu leuer iceux decimes, ſans leur faire tort, & pleuſt à Dieu que dés le commencement de leur inſtitution, les Rois en euſſent leué cent fois autant, la Poligamie ne

fuſt

fuſt paruenue au comble des meſchancetez & pollutions que ſon oppulence a apporté en l'Egliſe Gallicane: toutesfois, ne diſant mot, le fiſque ſera bien content de ſe taire, afin de n'empeſcher les partis, mariages, vocations, degrez, honneurs & auantageuſes conditions que le Roy leur veut faire. Il eſt bon d'entrer en l'eſtat de la reunion & reachapt du Domaine ſelon l'ordre ſuiuante.

ET PREMIEREMENT.

PARIS.

Acquitement des debtes du Roy, & reachapt de ſon Domaine en la charge, Threſorerie & generalité de Paris.

LE Domaine & aides alienez en la threſorerie & generalité de Paris, rantes aſſignees ſur l'hoſtel de ville de Paris, & ſemblablement ſur la recepte generale, comme auſſi ſur les receptes particulieres, à raiſon du denier douze, pour pluſieurs grandes & notables ſommes de deniers que les Rois ont empruntees, de pluſieurs perſonnes, comme appert, tant par lettres patentes, edits, contracts, eſtats, & contes ſur ce rendus, reuiennent à la ſomme de trente neuf milliõs de liures, leſquelles reduites en eſcus, vallent treize millions d'or, n'y comprenans pluſieurs autres parties qu'on a viré ſur d'autres generalitez, pour pluſieurs raiſons deſduites au traité de la Poligamie, & auſſi que les parties prenantes en ont eſté cauſe, tant pour s'accommoder, qu'autrement. Parquoy cy

XIII Mons d'eſcus.

De laquelle ſomme les parties prenantes ont eſté biẽ payees de leurs rantes à raiſon du denier douze, comme deſſus, excepté aucuns particuliers qui iuſques ici n'ont pas touché le liard de leur rante, ou bien s'ils s'en treuue quelques vns qui en ayent touché, ce n'a eſté qu'vne annee ou d'eux, & d'autres qui n'en ont receu que demie

annee, honte tresgrande à ceux, qui en ont eu la charge: car le Roy a touſiours entendu, que toutes les charges de ſon Domaine, & principalement les rantes aſſignees fuſſent bien acquitees. Au moien dequoy nous auons reduit iceux arrerages à la ſomme de deux cens mil eſcus, à ce qu'il plaiſe à ſa Maieſté, qu'en faiſant rambourſer les parties prenantes de leur ſort principal, ils touchent par meſme moien les arrerages eſcheus ſelon l'eſtat ſur ce particulierement dreſſé, qui ſera vn ſoulagemẽt merueilleux à pluſieurs poures femmes vefues, & enfans orphelins, à aucuns deſquels il eſt deu deux mil eſcus d'arrerages, à d'autre plus, à d'autres moins. Et par ce moien la volonté du Roy ſera ſuiuie, qui n'entend rien retenir de l'autruy, & auſſi que c'eſt bien peu de choſe à ſa Maieſté, que deux cens mil eſcus, & beaucoup pour les poures parties prenantes, ou aſſignees. Dans la liſte de l'eſtat, ils ſont cent quatre vingts & vnze perſonnes, le moindre deſquels y eſt couché pour cent ſoixante & quinze eſcus d'arrerages. Parquoy cy

II C M eſcus.

ROVAN.

Acquitement des debtes du Roy, & Reachapt de ſon Domaine en la generalité & Threſorerie de Rouan.

POur reachepter le Domaine du Roy, & Aydes de la Threſorerie & generalité de Rouan, auſſi pour rambourſer toutes les ſommes des deniers leuees ſur les ſubiets de ſa Maieſté en icelle generalité, tant des emprunts generaux, que particuliers, la ſomme de treize cens mil eſcus. Appert par les contracts paſſez, pour le fait deſdites alienations, lettres patentes du Roy, eſtats & comptes ſur ce rendus. Parquoy cy

XIII C M eſcus.

Il y a quelques particuliers, deſquels le Roy, ou ſes commiſſaires ont emprunté, comme des autres, ont leurs

contracts, & quittances : neantmoins n'ont touché aucune rante, les arrerages de laquelle reuiennent à la somme de soixante mil escus, qui sera, s'il plait au Roy, despartie à cent quatre vingts treize personnes, qui pour le retardement d'icelle, sont grandement intereſſez. Parquoy cy

LX Mescus.

D'autres emprunts ont esté faits du tẽps du Roy François premier de ce nom, qui n'ont point esté couchez en estat : toutesfois sa Maiesté en fera comme il luy plaira, & en telle sorte, s'il est possible, que les parties prenãtes, ou heritiers legitimes d'icelles, à tout le moins ne perdẽt tout. L'estat particulier en a esté sur ce dressé, & sera bien fait le verifier, & leur faire deliurer iusques à la somme de trente cinq mil escus, qui reuient à peu près, ce qui doit sur ce estre acquité : car il s'en trouue en icelle generalité, qui ont bien esté si prouidens) & ne leur en doit on sauoir mauuais gré) lesquels és acquisitiõs qu'ils ont fait du Domaine du Roy, ou de ses Aydes, ont fait entrer en sort principal, les deniers qu'ils ont prestè au Roy, & si ceux là se sont paiez par leurs mains, c'est bien raison, que les autres se ressentent aussi de quelque chose, afin d'obseruer quelque egalité Parquoy cy

XXXV M escus.

CAEN.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de ses Domaine & Aydes, en la Threſorerie & generalité de Caen.

PAr le traité de la Poligamie, il se trouue du Domaine & Aydes en la Threſorerie & generalité de Caen, qui a esté aliené, les fermes ou reuenu desquelles, se treuue, pour la premiere annee, reuenir autant, ou à plus grande somme de deniers, que le sort principal de leur alienation, & encore auiourd'huy qui voudroit les mettre en admodiation, s'en tireroit dauantage,

que ce qu'ils en ont financé, & payé, d'autres fermes y a, qui en vn an & demy, en deux, ou en trois, ont bien rendu dauantage, que le prix de leur achapt ne monte: contre tels achepteurs lon fait de grandes querimonies, iusques à cõclurre, qu'ils doiuent estre recerchez de rendre non seulement le sort principal de leur achapt: mais aussi tous les arrerages du reuenu d'iceluy. Là dessus il me semble, que les heritiers ne doiuent estre recerchez d'iceux arrerages, pourueu qu'ils quittent au profit de sa Maiesté le sort principal qu'en a esté fait ce financé: mais si les achepteurs propres sont encores viuans, il est bien raisonnable, qu'ils restituent non seulement le sort principal, mais aussi la moitié des arrerages de la ferme, qu'ils en ont receu, ou qu'ils en receuroient, si on venoit à passer nouuelle admodiation. Par le moyen d'vn tel mesnagement, il ne faudra tant pour le reachapt du Domaine, aydes, que pour le rembourssement du sort principal des rantes assignees, à raison du denier douze: tellement qu'il ne sera tiré hors ligne que la somme de quatre cens mil escus. Parquoy cy

IIII C M escus.

Et quant aux particuliers qui ont presté au Roy, & qui ont esté assignez, tant sur les receptes generales, que particulieres, sans qu'il ait touché argent de leurs rantes, ou profit de leurs deniers, le Roy, s'il luy plait, leur fera deliurer la somme de trente cinq mil escus, pour leur rembourser des arrerages à eux deux, se treuue que des villes & villages sont cent & quatorze personnes, ausquels telle partie doit estre departie. Parquoy cy

xxxv M escus.

Pour le regard des emprunts, faits par le grand Roy François, les aucuns pour auoir negligé leur rembourssement, les autres par faute de ne s'estre fait coucher en estat, & les autres pour auoir perdu leurs contracts, ont perdu leurs arrerages. Bien treuue-on en la chambre des comptes les procés verbaux des commissaires pour le fait des alienations auec les edits, lettres patentes & verifications sur ce faites: mais on ne treuue point en forme

me ny les contracts, ny les acquets sur ce passez. Nonobstant toutesfois, la perte de tels papiers & cõtracts, sa Maiesté leur fera assigner, s'il luy plait, huit mil escus, qui seront distribuez à soixante personnes, qui se trouuent accompagnez de leurs acquits, & contracts, & quãt aux autres qui n'en ont point, en feront la recherche dãs certain temps, & les representãt au Thresorier de la charge, il les assignera, ou fera rembourser de tous les arrerages à eux sur ce deus. Parquoy cy

VIII M escus.

BRETAIGNE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de sõ Domaine & Aydes, en la Thesorerie & generalité de Bretaigne.

POur le reachapt du Domaine du Roy & Aydes en la Thresorerie & generalité de Bretaigne la sõme de trois cens mil escus, à quoy reuient iceluy reachapt du Domaine, pour estre departie és personnes, & selon qu'il est prescript au traité de la Poligamie. Parquoy cy

III C M escus.

Pour les particuliers desquels les Roys par leurs cõmissaires & deputez ont emprũté, selõ qu'il appert par les contracts sur ce passez, contenant les assignatiõs de leurs payemẽs, & toutesfois n'en ont touché aucune chose, soit des deniers de la recepte generale de Bretaigne, soit des particuliers, la somme de trẽte mil escus, à quoy peuuent monter les arrerages de la rante à eux sur ce deuë, laquelle sera distribuee à cent & quinze personnes denommez en l'estat particulier sur ce dressé, & ce outre la somme principale à eux deuë, qui est compriſe au bloc de la somme de trois cent mil escus cy dessus couchez. Parquoy cy

XXX M escus.

Quand à certains emprunts, principalement les der-

niers faits par le grand Roy François, outre certaines assignations desia sur ce baillees, sera payé la sõme de neuf mil escus, laquelle sera distribuee à soixãte cinq personnes particularisees en vn estat à part: Il y en a biẽ plus grand nombre: mais les aucuns ont trouué moyen de s'ẽ faire rambourcer, les autres ont fait entrer leurs parties en d'autres partis, par le moyen desquels ont tiré portion de ce qu'ils ont presté. Parquoy cy

IX M escus.

GVYENNE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de sõ Domaine, en la charge & generalité de Guyenne.

DE tout le Domaine & Aydes alienees en la charge & generalité de Guyenne, ensemble de tous les emprunts generaux & particuliers, le sort principal reuient à la somme de trois cens soixante six mil escus, qu'il faut pour reachepter iceluy Domaine. Parquoy cy

III C LXVI M escus.

En icelle charge & generalité de Guyenne se trouue grande vsurpation du Domaine, à ce que les Thresoriers de France ayent l'œil de le rechercher, & en faire deposseder les illegitimes detenteurs & possesseurs.

Pour plusieurs particuliers qui ont presté à leurs Maiestez, & qui n'ont touché aucun fruict de leurs sõmes principales depuis le temps que les emprunts ont esté leuez, à iceux sa Maiesté, s'il luy plait, ordonnera la sõme de vingt six mil escus, à quoy peuuent monter les arrerages de la rãte, qui leur auoit esté sur ce assignee, & ce seulement à raison de cinq pour cẽt, pour les raisons desduites au commencement de l'estat sur ce dressé. Parquoy cy

XXVI M escus.

Du temps du Roy François premier furent aussi leuez certains emprũts sur quelques particuliers, aucũs desquels ont bien trouué moyẽ de s'en faire rambourcer,

les

les autres ont fait entrer les sõmes en d'autres partis: mais se trouue que quatre vingt douze personnes n'é ont touché acune chose en façon que ce soit, & pour tels, le ROY, s'il luy plait, leur ordõnera la somme d'vnze mil escus, encore que les arrerages reuienẽt à beaucoup plus grandes sommes: mais pour certaines considerations on a reduit ainsi ladite partie. Parquoy cy

XI M escus.

POITIERS.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de sõ Domaine, en la charge & generalité de Poitiers.

POur l'acquitemẽt des debtes que sa MAIESTÉ peut deuoir en POITOU, non cõpris ce qui est deu à d'aucũs particuliers, qui sõt assignez sur l'hostel de ville de PARIS: ains seulemẽt les rantes assignees en la charge & generalité de POITOU. Semblablement pour reachepter le Domaine & Aydes alienees en plusieurs & diuers endroits d'icelle generalité, le ROY, s'il luy plait, ordõnera la somme de trois cens seize mil escus, selon qu'il appert tant par les contracts, lettres patentes du ROY, que par les estats & comptes sur ce rendus. Parquoy cy

III C XVI M escus.

Sa MAIESTÉ aussi ordonnera, s'il luy plait, la somme de vingt quatre mil escus, pour rambourcer les arrerages de la rãte deuë à cent trẽte huit personnes. qui ont presté au ROY aussi bien que d'autres, & toutesfois n'ont receu aucune chose d'icelle rãte, encore qu'ils soyent fõdez en bõs & suffisãs cõtracts, & qu'il apparoisse, que leurs deniers soiẽt tõboz en la bource du ROY. Le rambourcemẽt desquels arrerages se fera suiuant l'ordre & formalité prescripte au traité de la POLIGAMIE, pour preuenir toute confusion, & aussi afin qu'vn chacun de tous les particuliers respectiuement puisse toucher leur iuste cothe de ce qui leur appartiendra d'iceux arrerages: & ce outre les sommes principales, qu'ils

ont prestees à leurs Maiestez, & lesquelles sont comprises au bloc de la somme de trois cens seize mil escus. Parquoy cy

XXIIII M escus.

Du temps du feu Roy Frãçois.se trouue bien par les proces verbaux des commissaires, les sommes de deniers,qui sõt entrez en ses coffres, mesmes en l'annee MV C XLIIII.à cause de certains emprũs:mais plusieurs des particuliers par mauuais mesnagement, ou autremẽt ont laissé enseuelir tellement la memoire d'iceux emprunts,qu'on n'a peu choisir que soixante cinq personnes,ausquels puisse estre deu quelque chose des arrerages de la rãte de leurs deniers, à cause qu'il appert qu'il y a eu des transports sur transports, difficiles à liquider pour plusieurs raisons dressees sur la fin d'vn estat à part dressé,aussi que par là clairement appert,que les aucuns ont esté rembourcez de leur sommes principales & arrerages,& si en ont tenu bien petite raisõ à ceux desquels ils ont eu droit par trãsport, au moyen dequoy ne sera ici tiré hors ligne que la somme de six mil escus.laquelle sera distribuee aux particuliers denommez en iceluy estat.Parquoy cy

VI M escus.

TOVRAINE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de sõ Domaine & Aydes,en la charge & generalité de Tours.

OVtre ce qu'il y a quelques particuliers assignez sur l'hostel de ville de Paris,quisõt de la prouince de Touraine,si est-ce,que la sõme principale des rãtes, qui sont assignees,tãt sur la recepte generale,que particulieres de la generalité de Tours,reuiẽt à trois cens soixãte dixhuit mil escus,qu'il cõuiẽt payer à plusieurs particuliers denommez, tant aux proces verbaux des commissaires,que cõtracts sur ce passez.Et encore que

les

les proprietaires d'iceluy Domaine ayent esté depossedez, à cause qu'il a falu remettre à Monseigneur frere du Roy, n'ont laissé de toucher leurs rantes, excepté aucuns, comme sera dit au suiuant article. Icy seulement est question du sort principal de leursdites sommes, qui reuiennent, comme dit est, à ladite somme de III C LXXVIII M escus. Parquoy cy

III C LXXVIII M escus.

Ceux qui n'ont touché aucune chose de leur rante.

A iceux, le Roy, s'il luy plait, leur fera payer la somme de vingt vn mil escus, à quoy peuuent reuenir les arrerages de ce qui peut estre deu à quatre vingts neuf personnes denõmez en l'estat particulier sur ce dressé, sauf toutesfois, que s'il s' en trouue d'auantage, on amplifiera la partie, laquelle n'a peu autrement estre liquidee, pour cause des trãsports, qui ont esté sur ce passez, ausquels à veuë õd'œil, decouure assez, qu'il y a du dol, preiudice & interest, pour aucũs particuliers, qu'il conuiendra examiner de plus pres. Parquoy cy

XX M escus.

A d'aucuns particuliers qui n'ont touché aucune chose des sommes principales, qu'ils ont presté au grãd Roy François la somme de dix mil escus, & ce outre le sort principal de ce qu'ils ont presté, qui est compris en ladite somme de III C LXXVIII M escus cy dessus declaree. Parquoy cy

X M escus.

BERRY.

Acquitemẽt des debtes du Roy & Reachapt du Domaine remis à Monseigneur son frere, selon qu'il a esté aliené en la charge & generalité de Berry.

POur le rambourcemẽt de ceux, qui souloyent iouyr du Domaine & Aydes du Roy, à cause des sommes

principales par eux fournies pour l'achat d'iceluy Domaine, comme auſſi pour ceux qui ont contribué pour les emprunts generaux & particuliers, aſſignez pour c'eſt effect, tant ſur la recepte generale, que particuliere, la ſõme de trois cẽs quatre vingts mil eſcus, à quoy peut monter tout ce que peut ſur ce deuoir ſa Maieſté, en la charge & generalité de Berry, ſelon qu'il appert par pluſieurs contracts, proces verbaux, commiſſions, lettres patentes, eſtats & comptes ſur ce rendus. Parquoy cy III C III XX M eſcus.

Ceux qui n'ont touché aucune choſe de leur rante.

Iceux ſont en nombre de cent dixneuf perſonnes, ſelon qu'il a eſté treſbien verifié, & qui peut apparoir par l'eſtat particulier ſur ce dreſſé, auſquels pour ceſte cauſe plaira à ſa Maieſté faire deliurer la ſõme de trente mil eſcus, à quoy peuuent reuenir les arrerages d'icelle rante à raiſon de cinq pour cent, & pour le tẽps ſpecifié en iceluy eſtat. Parquoy cy XXX M eſcus.

Pour d'autres particuliers, qui ſemblablement ont preſté du temps du feu le grand Roy François, ſa Maieſté, s'il luy plait, leur fera deliurer la ſomme d'vnze mil eſcus, pour eſtre diſtribuez à ſoixante & quatorze perſonnes auſſi denommees en vn eſtat particulier. Parquoy cy XI M eſcus.

PICARDIE.

Acquitement des debtes du Roy, & Aydes, Reachapt de ſon Domaine, en la charge & generalité de Picardie.

AVx particuliers, deſquels leurs Maieſtez ont emprũté tãt par les cõmiſſaires ſur ce deputez, qu'autrement, ſuiuant pluſieurs lettres patentes verifiees & enterinees la ſomme de trois cens dixſept mil eſcus, & comme plus à plein appert par les proces verbaux, cõtenãs les empruns generaux & particuliers qui ont eſté leuez durant les regnes des Roys Henry deuxieſme, iuſques au tẽps de cloſture du preſent eſtat, & ce outre pluſieurs grãdes ſommes de deniers qu'aucũs particu-

liers

liers ont fait assigner sur l'hostel de ville de Paris. Parquoy cy III C XVII M escus.

A cent quarante cinq personnes tous denõmez en vn estat particulier sur ce dressé, la somme de vingt quatre mil escus, pour les arrerages qui peuuent leur estre deus, à cause du sort principal des deniers qu'ils ont prestè, & desquels n'ont tiré aucun profit, encore qu'ils soiẽt bien fondez en bons contracts, portans la constitution des rantes à eux assignees, & qu'ils aient esté couchez en estat, en termes generaux toutesfois. Parquoy cy XXIIII *M* escus.

Aussi du temps du Roy François, se treuuent en icelle generalité soixante personnes, qui ont semblablement prestè, & rien touché du profit de leurs deniers, comme aussi appert par vn estat particulier sur ce dressé, & par bons contracts & proces verbaux des cõmissaires representez & rẽdus és chambres des cõptes de ce Royaume, qui peuuent reuenir à la somme de neuf mil escus, & ce outre les sommes principales, qui sont comprises en la premiere somme de trois cens dixsept mil escus. Parquoy cy IX *M* escus.

Et est à noter que par toutes les generalitez de ce Royaume se sont faits plusieurs autres empiũrs, tãt generaux que particuliers, qui ont esté receus par cõmis, autres des Receueurs generaux: tellement qu'encore qu'il y ait biẽ apparẽce que c'ait esté du cõmãdemẽt du Roy, toutesfois il n'appert pas biẽ qu'ils soient tõbez aux coffres de leurs Maiestez, lesquels deniers reuiennent à de grãs sommes, & toutesfois personne ne fait instãce d'en requerir le rãbourcemẽt q̃ sera cause, que pour ceste heure telles parties, ou nature de deniers, ne serõt tirees hors ligne, sauf toutesfois qu'apres, qu'elles auront biẽ & deuẽmẽt esté verifiees, le bõ plaisir du Roy sera de leur dõner assignatiõ pour leur rãbourcemẽt. cependãt qu'ils auisent entre eux de faire extraire en la chãbre des comptes vn extrait des proces verbaux des cõmissaires, ensemble des cõmissiõs & lettres patentes sur ce expediees, & auec leurs quittances des sõmes par eux respectiuemẽt fournies, cõme aussi des cõptes des Receueurs qui ont cõpté de tels deniers, à ce que sa Maiesté par les intendãs de ses finãces puisse faire

verifier, comme toutes choſes y ſont paſſees,& ordonner des rambourcemens qu'il conuiendra ſur ce faire.

CHAMPAGNE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de ſon Domaine & Aydes, en la charge & generalité de Champagne.

AVx particuliers qui ont preſté à leurs Maieſtez depuis la mort du feu le grand Roy François la ſomme de trois cens vingt & vn mil eſcus, ainſi qu'il appert par les proces verbaux des commiſſaires, contracts, eſtats, & cõptes ſur ce rẽdus, & ce outre les ſommes de deniers, qu'aucuns particuliers de la generalité de Champagne ont fournis au profit de ſa Maieſté ailleurs, & pour leſquelles ont eſté aſſignez ſur l'hoſtel de ville de Paris: tellement que, moiẽnant ladite ſomme, ſa Maieſté reachepte entierement tout ce qui a eſté aliené, tant du Domaine, qu'Aydes, & par meſme moien quitte de tout ce qu'il peut deuoir en la generalité de Chãpagne. Parquoy cy.

III C XXI M eſcus.

Mais auſſi faudra acquiter les arrerages de la rante deuë à quatre vingts ſept perſonnes, pas vn deſquels n'en a touché vn denier, & toutesfois appert clairement, que leurs deniers par eux preſtez, ſont tombez au profit du Roy, entant qu'ils ſont enclos & compris en la precedente ſomme, leſquels arrerages reuiennent à la ſomme de douze mil eſcus, ainſi qu'il appert par l'eſtat ſur ce particulierement dreſſé. Parquoy cy

XII M eſcus.

Sẽblablemẽt ſe trouuẽt quatre vingts quinze perſonnes, leſquels encore qu'il aiẽt preſté au Roy François premier, n'ont touché aucune choſe du profit de leurs deniers cõme ont fait pluſieurs autres, qui s'y ſont portez & gouuernez de la ſorte q̃ ceux des autres generalitez, qui ſera cauſe, que ſa Maieſté, s'il luy plait, leur fera deliurer

la

la somme de huit mil escus, pour les arrerages de leur rante, seulement iusqu'à l'aduenement de la couronne du Roy Henri deuxiesme, qui sera vn moyen qu'outre leur somme principale, toucheront ce à quoy peuuét reuenir les frais qu'ils ont faits pour eux faire assigner, façõ & grosse de leurs contrats, & autres frais accoustumez d'estre faits en tel affaire. Parquoy cy

VIII M escus.

BOVRGOIGNE.

Acquitemẽt des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine, & Aydes en la charge & generalité de Bourgoigne.

A ceux qui ont achepté du Domaine du Roy en Bourgoigne, & Aydes és eslectiõs d'icelle generalité, comme aussi à ceux qui à diuerses fois ont presté au Roy, tant par forme d'emprunts generaux que particuliers, la somme de trois cens dixhuit mil escus. Ainsi qu'il appert tant par les proces verbaux des alienations, que par les estats & comptes rendus pour le fait des emprunts generaux & particuliers, comme aussi pour raison des alienations. Parquoy cy III C XVIII M escus.

A plusieurs particuliers assignez, tant sur les receptes generales que particulieres pour receuoir chacun an rãte à raison du denier douze, de laquelle nẽtmoins n'õt aucune chose receu, encore qu'il apparoisse suffisamment qu'ils ayent esté couchez en estat, la somme de vingt quatre mil escus, pour satisfaire les arrerages encourus d'icelle rante, suiuant l'estat particulier sur ce dressé. Parquoy cy XXIIII M escus.

A d'autres particuliers ou à leurs heritiers, qui semblablement ont esté assignez sur lesdites receptes generales & particulieres pour certains emprunts leuez du temps du Roy François premier de ce nom, la somme de sept mil escus, pour le rambourcement des arrerages de la rante, qui leur pouuoit appartenir à cause d'iceux

emprunts, iusqu'au temps specifié en l'estat sur ce particulierement dressé. Parquoy cy

VII Mescus.

On demande icy si les heritages, comme vignes, prez, terres, bois, estangs, & autres membres qui ont esté asseruisez depuis cinquãte ans en ça, tant en Bourgoigne que par toutes les generalitez du Royaume de France, sont compriſes au nombre du Domaine, qui doit estre reachepté & reuni. A quoy lon faict response que par l'estat qui sur ce en a esté particulierem̃et dressé, expressement est porté, que le Reachapt commẽcera à se faire de toutes lesdites pieces, qui ainsi ont este asseruisees: Aussi la finance qui a esté faite pour les entranges est compriſe au bloc de la principale somme, de laquelle on fait estat en chacune generalité, chose qui est bien raisonnable, d'autant qu'on ne tasche sinõ d'embellir le Domaine du Roy: & pour ce qu'il y en a aucuns qui aussi depuis l'asseruisage ont reachepté la rante ou pension qu'ils deuoyent chacun an sur lesdits heritages, ils en serõt semblablement rambourcez, rapportant par eux les cõtrats faisans mention de la constitution d'icelles rantes, alienations d'icelles, ensemble de toutes les pieces iustificatiues, sur ce neceſſaires.

LYONNOIS.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine, & Aydes, en la charge & generalité de Lyon.

SA Maieſté s'il luy plaist, ordõnera la somme de douze cens mil escus à quoy peuuent reuenir les deniers qu'il conuient, tant pour reachapter le Domaine, Aydes, que descharger, & rambourcer ceux qui ont mis deniers sur la Douane de Lyon, que autres droits, que sa Maieſté a en icelle generalité. Parquoy cy

XII C M escus.

A ceux qui ayans esté couchez en estat pour receuoir la

la rante des sommes de deniers qu'ils ont fourni pour les emprunts generaux & particuliers, & qui neantmoins n'ont touché aucune chose d'icelle rante, la somme de quarante six mil escus. Parquoy cy

XLVI M escus.

Aussi à d'autres particuliers qui ont contribué à iceux emprunts durant le Regne du Roy François premier, & qui toutesfois, n'ont receu aucun profit du principal sur ce fourni, la somme de vnze mil escus, qui leur sera deliuree, selon l'estat sur ce dressé. Parquoy cy

XI M escus.

D'autant que la Douane de Lyon est hypothequee à plusieurs personnes, & qu'il est tres requis que l'œconomat dressé au traité de la Poligamie, soit obserué pour la faire reuenir au feur & à la raison de ce, à quoy nous l'auons liquidé, le Thresorier de France ou general en la charge de Lyon sera auerti, que des deniers qui proviendront de la Reunyon du temporel du clergé, il ait à acquiter toutes les assignations & charges, qui sont sur la Douane, pour la rendre nette & claire au profit de sa Maiesté : car d'icelle sortira beaucoup plus grande somme de deniers, qu'elle n'a esté couchee au present estat, & si le subside, qui y est, ne sera pas de beaucoup augmenté.

AVVERGNE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & Aydes, en la charge & generalité d'Auuergne.

IL y a deux cens soixante dixhuit personnes, qui aux emprunts generaux & particuliers ont fourni à sa Maiesté plusieurs & grandes sommes de deniers, pour le rambourssement desquels elle ordonnera, s'il luy plaist, la somme de deux cens quatre vingts trois mil escus, en laquelle sont compris toutes les sommes de deniers, fournies par iceux & autres, és achapts qu'ils ont fait du

Domaine & Aydes, ainſi qu'il appert par pluſieurs proces verbaux, contrats, lettres patentes, eſtats, & comptes ſur ce rendus. Parquoy cy

II C III XX III M eſcus.

Pour le regard de ceux qui n'ont eſté payez de leur rante comme les autres, ſuiuant l'intention du Roy: ſa Maieſté ordonnera s'il luy plait, la ſomme de vingt trois mil eſcus, à laquelle peuuent reuenir les arrerages des deniers qu'ils deuoyent toucher. Parquoy cy

XXIII M eſcus.

Et quant à ceux, qui ont preſté au feu Roy François, la ſomme de ſix mil eſcus, pour les cauſes & raiſons declarées cy deſſus, ſa Maieſté, s'il luy plait, les en fera rambourcer, & ce outre le ſort principal des deniers, par eux preſtez. Parquoy cy VI M eſcus.

THOVLOVZE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de ſon Domaine & Aydes, en la charge & generalité de Thoulouze.

POur ceux qui ont acquis du Domaine du Roy, Aydes ou equiualens, la ſomme de trois cés vingt deux mil eſcus, en laquelle auſſi ſont compris les emprunts generaux & particuliers, leuez en la charge & generalité de Thoulouze, appert cõme deſſus, toutes les parties bien iuſtifiees à raiſon du denier douze. Parquoy cy

III C XXII M eſcus.

Touchant les autres qui ont preſté à ſa Maieſté, & qui n'ont touché aucun profit du reuenu de leurs deniers: ſon bon plaiſir ſera leur faire deliurer la ſomme de dix-neuf mil eſcus, à laquelle reuiennent les arrerages de leur rante, à raiſon du denier douze, pour les cauſes cy deſſus. Parquoy cy XIX M eſcus.

Le Roy auſſi, s'il luy plait, fera deliurer la ſomme de ſept mil eſcus: à laquelle peuuent reuenir les arrerages de la

de la rante qu'ils deuoyent prendre, suiuant ce que les cõmissaires les auoyent assignez, du temps du Roy François premier: appert par les procés verbaux, commissiõs, lettres patentes, & autres verifications bien iustificatiues sur ce representees. Parquoy cy

VII Mescus.

Vient à considerer que les arrerages d'icelles rantes reuiendroient en chacune generalité plus de à trẽte mil escus: mais on les a retranché simplement à ladite somme de sept mil escus, pour les causes amplement declarees au traité de la Poligamie, auquel se verra semblablemẽt que par toutes les generalitez de ce Royaume, plusieurs d'icelles rantes estoyent aussi assignees sur les greniers à sel, ce que l'on remonstre, à ce que des premiers deniers qui prouiendront de la Reunion du temporel du clergé, on ait pareillemẽt à detortiller iceux greniers de toutes charges, afin de les reduire au point qu'il est porté par le traité de la Poligamie: car de la cabale du sel, adresse & estat des greniers, ne peut faillir qu'il n'en sorte vn grand & admirable profit pour sa Maiesté, & vn soulagemẽt inestimable pour ses suiets, selon qu'il a esté desduit cy dessus.

MONT-PELLIER.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & equiualens, en la charge & generalité de Mont-pellier.

LEs achepteurs du Domaine du Roy, ceux qui ont secouru leurs Maiestez, tãt és emprunts generaux que particuliers, & ceux qui ont des rantes assignees sur les greniers du bas Languedoc, sont tous denommez en general par les estats, & en particulier par les comptes sur ce rendus: & pour les rambourser selon les contrats & estat sur ce particulierement dressé, le Roy, s'il luy plait, leur fera deliurer la somme de trois cens cinquante huit mil escus, pour les causes & raisons que dessus. Parquoy cy

III C LVIII Mescus.

Se treuuent auſſi pluſieurs perſonnes, qui n'ont touché aucun profit des deniers qui ſont tournez au profit de ſa Maieſté, les arrerages de la rante deſquels reuiennent à la ſomme de vingt trois mil eſcus, ainſi qu'il peut apparoir tant par les procés verbaux d'iceux commiſſaires, contrats des parties prenantes, que par les eſtats & comptes ſur ce rendus, dans leſquels apparoiſtra qu'ils n'ont receu aucune choſe du profit de leurs deniers, & par ainſi les arrerages leur doiuent eſtre rambourſez, ſelon que plus à plein eſt contenu par l'eſtat ſur ce particulierement dreſſé. Parquoy cy

xxiii M eſcus.

A ceux qui ont auſſi preſté du temps du Roy François premier de ce nom, la ſomme de neuf mil eſcus, pour les arrerages de la rante qu'ils deuoyent toucher, à commencer du iour de la conſignation de leur principal, à la recepte generale, ſuiuant le commandement du Roy. Parquoy cy ix M eſcus.

PROVENCE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de ſon Domaine en la charge & prouince d'Aix en Prouence.

A ceux qui ont achepté du Domaine, & qui ont preſté au Roy par forme d'emprunt, la ſomme de trois cens vingt mil eſcus, appert comme deſſus. Parquoy cy iii C xx M eſcus.

Pour rambourſer auſſi ceux qui n'ont eſté payez des arrerages des rantes à eux conſtituees, la ſomme de vingt cinq mil eſcus. Parquoy cy

xxv M eſcus.

A ceux qui ont preſté du temps du Roy François, ſept mil eſcus. Parquoy cy

vii M eſcus.

DAV-

DAVPHINE'.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine, en la charge & prouince de Dauphiné.

POur le rambourſement des achepteurs du Domaine du Roy, ſemblablement à ceux qui ont eſté aſſignez, tant pour les emprunts generaux que particuliers, à raiſon du denier douze, la ſomme de trois cens vingt cinq mil eſcus. Parquoy cy

III C XXV M eſcus.

A ceux qui pour les emprũts generaux & particuliers, qui ont eſté aſſignez, & neantmoins n'ont receu aucune choſe, la ſomme de vingt trois mil eſcus. Parquoy cy

XXIII M eſcus.

A ceux qui ont preſté du temps du feu le grand Roy François, la ſomme de ſept mil eſcus. Parquoy cy

VII M eſcus.

SVYSSE.

Acquitement des debtes du Roy en Suyſſe.

SA Maieſté doit tant à cauſe des arrerages, liberalitez qu'il fait chacun an aux treize Cantons des ligues: que pour pluſieurs & grandes ſommes des deniers qui luy ont eſté preſtez, tant par aucuns d'iceux Cantons, que par certains particuliers, la ſomme de ſeize cens quarante deux mil eſcus, y compris, ce qui eſt deu à aucuns particuliers, qui pour le fonds & rante de leurs deniers ſont aſſignez, tant ſur la Gabelle du ſel que autres aſſignations à eux pour ceſt effect baillees, comme auſſi pour ſatisfaire les arrerages des poſtes & autres. Parquoy cy

XVI C XLII M eſcus.

ALEMAGNE.

Acquitement des debtes du Roy, en Alemagne.

SOnt deuës plusieurs parties en Alemagne, tant pour le parfait des deniers qui restent à payer aux Reistres qui sont venus en France durant les troubles, qu'à plusieurs autres ausdits pays, cõme les cinq villes Imperiales, & autres denommez en l'estat sur ce particulieremēt dressé la somme de neuf millions de liures, qui reduits en escus, valét trois millions d'escus, appert par plusieurs contrats sur ce passez. Parquoy cy

III M^ons^ d'escus.

Italie & autres estrangiers.

OVtre ce que les Italiens & autres, ont plusieurs & diuerses assignations pour plusieurs & grãdes sommes de deniers qu'ils ont presté à leurs Maiestez, rãt sur la Douanne à Lyon, Gabelles du sel, parties casuelles, hostel de ville à Paris, receptes generales, que autres lieux, leur est deu, la somme de six millions neuf cẽs mil liures compris ce qui est deu à Venise, Ferrare, tant par les anciennes que modernes conuentions, & contrats. Parquoy cy II M^ons^ III C M escus.

Rembourſement de la finance faite par plusieurs officiers supprimez.

IL y a enuiron deux mil six cens officiers denommez en vn estat, sur ce particulierement dressé, tous supprimez: assauoir, tous les Presidens & conseillers, tant des Cours de parlemens, Chambres des comptes, Presidiaux & Conseillers, aux Bailliages & Seneschaucees qui sont de la nouuelle creation, comme aussi tous les generaux des finances, receueurs generaux & particuliers alternatifs, esleus Presidens és dites elections, Audienciers, & autres officiers de la Chancellerie, comme aussi les Secretaires, Receueurs des Decimes, & generalement tous

autres

autres officiers qui sõt de la nouuelle creation, iusque aux Greffiers, Enquesteurs, Adioints, huissiers, notaire & Sergés d'icelle nouuelle creatiõ, la finãce de tous lesquels officiers reuient à la somme de six millions neuf cens mil liures, lesquels reduits en escuz valent deux milions trois cens mil escuz. Parquoy cy

II Mons III C M escuz.

Fust esté bien requis de particulariser tous lesdits officiers, selon leurs generalitez: mais cela fust esté si lõg que rien plus, qui a esté la cause de l'auoir reduit en vn seul article, comme vous voyez.

Ports des deniers.

POur le port des deniers des receptes particulieres aux receptes generales, & des receptes generales à l'Espargne, ou au Louure, & aussi pour le port des autres deniers qu'il conuiendra faire porter chacun an, pour l'acquitemẽt des assignations, tant par mer que par terre, la somme de cent mil escuz, par commune estimation, toutesfois, & sauf d'augmenter ou diminuer, selon qu'il sera de besoin. Parquoy cy

C M escuz.

Papier & ancre.

POur le parchemin, papier, ancre, plumes & autres parties accoustumees d'estre mises aux frais du Roy, tãt au Greffier du priué Cõseil de sa Maiesté, Chãbres des Comptes, Threſorier de l'Espargne, que autres lieux, la somme de six mil escuz chacun an. Parquoy cy

VI M escuz.

Pour la façon, grosse, & copie des cõptes particuliers, & generaux des comptables de ceste Monarchie, la somme de douze mil escuz. Parquoy cy

XII M escuz.

Voiages & taxations.

AVx Comptables de ceſte Monarchie pour les voiages qui leur ſeront taxez, tant pour dreſſer leurs eſtats, que pour reddition de Comptes, la ſomme de vingt cinq mil eſcuz. Parquoy cy

xxv M eſcuz.

Beuuettes.

BEuuettes des Cours ſouueraines, Châbres des Comptes, & autres iuriſdictions, la ſomme de dix mil eſcuz. Parquoy cy

x M eſcuz.

Bois, charbon & fagots.

POur le bois, charbon & fagots, la ſomme de douze mil eſcuz, qu'il conuient chacun an, tant pour les chambres des Cours ſouueraines, chambres des Comptes que ailleurs. Parquoy cy

xii M eſcuz.

Nous n'auons point voulu coucher au preſent eſtat les deniers qui ſont deuz à pluſieurs perſonnes, tant en Flandres que autres pais Gallicanez, deſquels encore que ſa Maieſté n'ait fait les debtes, ny moins que les deniers ſoiẽt tombez en ſes coffres, ni auſſi de ſes predeceſſeurs, comme il eſt notoire: toutesfois, ſon bon plaiſir ſera d'acquiter entieremẽt ce qui ſe trouuera bien & loyalement deu, & ſelon l'eſtat que les gens des trois eſtats dreſſeront, ſur la confiance deſquels ſa Maieſté fera paier tout ce qu'ils aduiſeront, à la charge toutesfois, que s'il eſtoit deu aucune choſe à ceux qui ont pris les armes contre la liberté du pais, & ils ne vueillent ſe deporter d'icelles, & ſe ranger à leur deuoir, ſeront biffez, & rayez de l'eſtat, en telle maniere qu'il ne leur en ſera iamais payé aucune choſe, ſans ce que leur reſte de

leurs

leurs autres biens sera subiet à confiscation, pour le crime de rebellion & felonnie.

Somme totale de la despense du present estat.

LXV Mons IX C XLVIII M VII C escuz.

La recepte, comme dit est, monte

C XI mons V C M escuz.

Par ainsi la despense doit à la recepte, la somme de XLVI mons V C LI M III C escuz.

Aduertissement à la Noblesse de France.

IL ne tient presentement qu'à vous (ô Gentils-hommes François) que vostre Roy ne soit le plus grand & heureux Monarque, qui ait iamais commandé en l'Europe: il ne tient qu'à vous, que sa monarchie ne soit la plus tranquille de toutes les autres, & composee de la plus belle, illustre, & genereuse Noblesse du monde. La grandeur de sa Maiesté vous est assez visible & apparante, entant que vous voyez par ceste estat les grandes & formidables forces, desquelles il peut faire certain & asseuré estat, & qu'apres les auoir tresbien stipendiees, & supporté toutes les charges d'vne telle & si grãde Couronne: voire apres qu'il aura payé toutes les debtes, que les feus Roys ses predecesseurs, & luy ont faites, encore luy reste-il de clair & net, enuiron quarante millions d'escuz, qui est vne Espargne la plus admirable, de laquelle iamais on a ouy parler, & bien digne de faire taire tous ceux qui voudroient troubler ses estats. Par ceste Espargne vous pouuez bien apperceuoir, s'il aura moyen de recognoistre & faire du bien à ceux qui le meriteront: mais à qui pourroit il mieux departir ses liberalitez, sinõ aux Gentils hommes d'honneur? Desia si bié vous y auez pris garde, n'en y a pas vn, qui par l'e-

ſtat ne ſoit biẽ & auantageuſement conditionné, & encore outre cela, le Roy peut les eſleuer & faire des biẽs infinis. A quelle raiſon voudriez vous donques croupir ſous les ordures de la Poligamie, & vous y veautrer, pour faire vn ſi grand preiudice à la grandeur de voſtre Prince, honneur & decoration de ſa Nobleſſe?

N'apperceuez vous pas par ceſt eſtat que la Poligamie a tellemẽt tenu ſi bas le fonds de ſon Eſpargne, que le plus ſouuent il a eſté reduit iuſques là, que tout ſon Domaine ne luy pouuoit reuenir à cẽt mil eſcuz de reuenu, là où preſentement vous voyez que toutes charges payees, il luy reſte plus d'or & d'argent, que n'ont vaillant tous les autres Princes ſes voiſins? Aimez vous mieux que les bordeaux & putains reluiſent d'vne telle abondance, que d'en voir triompher la *Maieſté* de voſtre Roy, & ſoulager tant de poures, auſquels proprement ils ſont deſtinez? Aimez vous mieux de voir vne infinité de Gentils-hommes, auec la cappe & l'eſpee, que de voir au moindre d'iceux trois cens eſcuz de gages, que le Roy chacun an leur veut donner? Aimez vous mieux que vos femmes & filles ſoyent Poligamiees, que d'eſtre, & paroiſtre gentils-femmes, vertueuſes & honneſtes, comme il appartient? Aimez vous mieux les tenebres que la lumiere? Aimez vous mieux les troubles que la paix. Ie m'adreſſe (diſant ces choſes) aux Gentils-hommes, deſquels ie requiers la reformation, & qui ſe ſont laiſſé corrompre, tant par la Poligamie, que par des licences du tout vilaines & execrables, afin de s'aioindre aux braues, vertueux, & honneſtes Gentils-hommes, qui reſtent en ceſte Monarchie: A ce que tous enſemble ils ayent à leuer la main, & proteſter de viure & mourir ſous l'obeiſſance de leur Roy, comme vrais & naturels Gentils-hommes François, & recognoiſtre, que tout ainſi que c'eſt abuſer indignement des Loix Sacrees de nature, qui veut, non ſeulement que les Sceptres ſoyent arrachez des mains des meſchans, pour eſtre baillez aux bons & vertueux Princes: auſſi l'indignité d'vne Nobleſſe depraue, ou Poligamiee en vne *Monarchie*, telle que la noſtre, eſt en-

eſt encore plus intollerable. Bref il faut que le bien en ce Royaume, ſoit plus fort & plus puiſſant que le mal. Il faut que la modeſtie preſide ſur l'inciuilité, la Nobleſſe à vilainie, & chaſteté à toute turpitude. Car tout ainſi que le grand Dieu de nature, treſſage, & treſiuſte, commande aux Anges, les Anges commandent aux hommes, les hommes aux beſtes, l'Ame au corps, le Ciel à la terre, la raiſon aux appetis: afin que ce qui eſt moins habile à commander, ſoit conduit & guidé par celuy qui le peut guarentir, & preſeruer pour loyer de ſon obeiſſance. Ainſi ce grand Monarque Gaulois, par vertu de la perle qui ſera pẽdue en ſon aureille dextre, s'il aduient que les appetits deſobeiſſent à la raiſon, c'eſt à dire, qu'il ſe trouuaſt à l'aduenir quelques Gẽtils hommes ſi mal aduiſez, que de vouloir continuer en leurs premiers exces & inſolences, comme auſſi de reſpecter ſi peu les Magiſtrats, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé: Alors ils verrõt que ſa Maieſtéles chaſtiera d'vne telle ſorte, que la moindre peine, ce ſera vne degradation perpetuelle des armes, comme deſia leur a eſté annõcé. Car le Roy ne veut point que ſa Nobleſſe ſoit inſtruite, n'y moins nourrie de regles d'iniuſtice, pour aſſeurer leur qualité par tyrãnie, concuſſion, & pillerie, d'autant que depuis que l'iniuſtice vient à loger au cœur d'vn qui ſe dit Gentil-homme, elle prend ſa carriere d'vne telle ſorte qu'elle preſſe les paſſions violentes de l'ame, faiſant qu'vne auarice deuient ſoudain extorſion & pillage, vne amour adultere, vne cholere fureur, vne iniure meutre, & tout ainſi que le tonnerre va deuant l'eſclair, combien qu'il ſemble tout le contraire: Auſſi le Gentil-homme, corrompu d'opinions & de mœurs tyranniques, fait paſſer ſans deuant derriere toutes les parties de ſa Nobleſſe: qui eſt le plus grand moyen qu'on puiſſe imaginer pour ruiner vn Roy, & ſon eſtat: mais ie tien tant de la Nobleſſe Françoiſe, qu'apres auoir bien & meurement conſideré toutes les parties couchees en ceſt eſtat, ils ſe reformeront tout ainſi que le Roy leur commandera.

Deuxieſme Perle, qui eſt dans le Cabinet du Roy.

QVelle Perle plus precieuſe (apres, toutesfois, celle qui doit eſtre pendue en l'aureille du Roy) ſauroit on trouuer en vne *M*onarchie, telle que eſt la France, & au vray Cabinet de ſa *M*aieſté, que d'y voir vn corps de Nobleſſe composé de ſoixante mil Gétils-hommes, qui tous doiuent eſtre & ſeront dans le temps, ſur ce prefix, eſleuez & enrichis de tout ce qui eſt requis en nobleſſe? la ſageſſe, ciuilité & modeſtie, deſquels ſera la meſure de iuſtice & verité, qui prendrõt à cõtrecœur les vicieux & meſchans, s'approcheront touſiours des gens de bien & vertueux, leurs eſprits ſeront ſi clairs & nets des vices & paſſiõs que leur ame ne ſera point troublee, leur conſciẽce ne leur fera point la guerre, par ce que toutes tyrãnies, oppreſſiõs, cõcuſsiõs, voleries, fallaces, perfidies, trahiſons, impieté, & tous vilains actes leur ſeront en execration, auront ſo in merueilleux du ſoulagement & repos, non ſeulement de leurs ſuiets: mais auſsi de leurs voiſins. Puis apres ſe touruans à la beauté de nature, prendront plaiſir à la varieté des animaux, des plantes, des mineraux, conſidereront la forme, la qualité, la vertu de chacune, d'eſtre ſur tout bien à cheual, adroit aux armes, & comme gentils hommes les plus ciuils & modeſtes qu'on puiſse trouuer. Auſsi de tous tẽps la nobleſſe Françoiſe a touſiours eu reputation, ſi ce n'eſt depuis le comble de ceſte maudite Poligamie, d'auoir eſté la mieux ordonnee, & la plus accomplie, qui fuſt onques en tout le monde, ſans exception: Auſsi le Cabiner, où pluſtoſt la France, dans laquelle elle reſide, eſt, & doit eſtre fertile, non ſeulement de ciuilitez: mais auſsi en aſſiete, abondante en richeſses, fleuriſsante en hommes, reueree des amis, redoutee des ennemis, inuincible en armes, puiſsante en chaſteaux, ſuperbe en maiſons, triõphante en gloire, touſiours droitement gouuernee, ſi ce n'eſt lors & quand la Poligamie en a deſbordé les vns en meſchancetez, & fondu les autres en tous les vices dont cy deſsus a eſté parlé: & encore que la vertu ou

Nobleſse

Nobleſse n'ait point d'ennemy plus capital, qu'vn tel ſuccez qu'õ dit treſheureux: & qu'il eſt preſque impoſſible d'accoller enſẽble deux choſes ſi contraires, le naturel du François prendra touſiours ſa mire plus haut, pour viſer à la vertu, pourueu qu'il ne ſe laiſse enſorceler, de ceſte vilaine Poligamie.

Ceſte deuxieſme Perle encore qu'elle ſoit admirable au nombre qu'elle repreſente, elle a cela de particulier que qui voudroit reduire le bã & arriere ban en ſon entier, alors pourroit on bien dire que la Nobleſse de Frãce eſt encore biẽ autre choſe, qu'on ne pẽſe. I'eſtimois bien d'en traiter icy au lõg & au large, mais la limitatiõ de ce traité m'appelle de mettre en auãt la troiſieſme Perle, veu que noſtre intention ne tend à autre choſe, ſinon qu'au conten tement des trois eſtats, noſtre Roy puiſse paroiſtre & demeurer par effet le premier & plus grand Monarque du monde.

Fin du Second Liure.

TROIZIESME LIVRE DV CABINET DV ROY DE France.

Representant la troiziesme Perle, & l'estat du reuenu & despẽse, qui se fait en la prouince Lyonnoise, pour seruir de preuue de la dispensation qui se fait chacun an des biens Ecclesiastiques par toutes les prouinces de l'Eglise Gallicane.

Plus il monstre le grand & admirable Threſor qui restera au Roy chacun an, apres toutes les charges de la couronne acquitees, où & comment l'espargne de ce grand Threſor doit estre destiné.

Sommairement aussi il represente l'estat des deniers, qu'il faut pour marier les Prelats, Ecclesiastiques & Nonnains de l'Eglise Gallicane, sans toucher au Threſor de sa Maiesté.

Mais sur tout, il y a des offres du Tier estat, par le moyen desquelles on peut cognoistre de combien les François sont affectionnez à leur Prince.

LIVRE TROIZIESME, CONTENANT LA TROIZIESME Perle.

LA troizieſme Perle qui eſt au petit doigt ſeneſtre de ſa Maieſté, c'eſt le tier Eſtat, compoſé d'vn nombre infini d'hommes & tellement deuotionnez à leur Prince, qu'il en peut diſpoſer, comme il luy plait. Tout le regret qu'ont eu ceux du tier Eſtat, eſt, que de bonne heure les Rois ne ſe ſont apperceus de ceſte maudite Poligamie, n'a pas tenu en eux, qu'ils n'en ayent donné de bons & ſuffiſans auertiſſemens à leurs Maieſtez, & encore de preſent en toute humilité ils ſupplient treſ-humblement le Roy, que l'eſtat Royal & le plus magnifique & excellent, qui ait iamais eſté dreſſé en Monarchie du monde, ſoit benignement receu de ſa Maieſté, le faire ſuiure & obſeruer de point en point, afin que toutes les iuſtes & equitables charges là dedans ſpecifiees puiſſent eſtre acquitees. Et afin que le Roy ſoit mieux aſſeuré de la certitude & indubitable preuue du reuenu du Clergé, ſe trouueront perſonnages capables & ſuffiſans, qui en bloc, ou en particulier le prendront en admodiation, & le feront valoir chacun an au profit de ſa Maieſté cent millions d'eſcus, & ſi acquiteront par effect les fieds & aumoſnes, & toutes les charges ordinaires, qui ſont les gages d'officiers: ou bien s'il ayme mieux particulariſer Dioceſe par Dioceſe, generalitez par generalitez, ou prouinces par prouinces, ils y entreront, ſelon les offres plus amples qu'on fera cy apres. Et afin que le Roy ne puiſſe eſtre circonuenu en ceſt affaire, nous auons extrait l'Eſtat du reuenu des biens de la Prouince, Primauté, & Archeueſché de Lyon, non pas qu'elle ſoit des moindres: mais d'autant qu'elle n'eſt à vn tiers pres de ce qu'elle deuroit monter, afin qu'elle ſerue à ſa Maieſté de miroir ſur l'admirable fundique qui eſt en chacune d'icelles prouinces: Il eſt vray, que tout le reuenu des Dioceſes & Eueſchez qui y reſſortiſſent y ſont compris, comme auſſi c'eſt bien la raiſon. Par meſme moyen nous y

mettons, commẽt & à quoy tous ces deniers, bleds, vins & denrees sont dispẽsez, encore que du commencemẽt de ce traité nous eussions resolu de n'en rien dire; mais ainsi que les deux tiers du Liure estoyent imprimez, on est venu dire que de toutes les Prouinces ou Primautez qu'il y auoit en l'Eglise Gallicane, on ne pouuoit moins faire, que de representer l'estat de l'vne, cõme de celle de Lyon, ce qui est bien raisonnable, afin que les marchans adiudicataires, ou autres, ne puissent circonuenir sa Maiesté. Tres-volontiers nous eussiõs specifié tous les membres dependans des Dioceses d'icelle Prouince. Il suffira (ce me semble) d'en toucher en termes generaux, comme vous verrez.

Estat du reuenu des biens de l'Archeuesché de Lyon & de tous les beneficiers des Dioceses, qui respondent & reffortissent à la Primauté & Archeuesché de Lyon, pour vne annee seulement encommencee au premier iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts, & finie le dernier iour de Decembre audit an.

ET PREMIEREMENT.

Des admodiateurs des terres, seigneuries & membres dependans des Archeueschez, Eueschez & chappitres des Eglises collegiales & autres resortissantes à icelle Primauté la somme de deux millions trois cens soixante dix mil liures tournois, y compris les dismes, tant de bleds que de vins, Domaine, quarts des fruicts terrages, pensions, deniers muables & immuables, ainsi qu'il appert par les Baux à fermes. Parquoy cy Argent

II Mons III C LXX M liures.

Des reserues à iceux Prelats, Chanoines & chappitres, que l'on n'a voulu eualuer à argent, d'autant que les mesures, tant de blé que de vin, sont differentes: car en aucuns lieux, on vse de septiers, carteranches, esmynes, asnees, boisseaux, couppes, panaux, cartes, & autres diuerses mesures, & aussi qu'à la pluspart d'iceux despẽdẽt les dẽrees d'icelles reserues en leurs maisõs. Lesquelles reserues sont outre le pris & sõmes principales des admodia-

modiations, ainſi qu'il appert par leſdits Baux à fermes. Auſſi que de la pluſpart des graines, vins & autres denrees, ſe font certaines diſtributions aux Chanoines & autres, ſelon qu'il ſera dit cy apres en la deſpenſe. Parquoy cy

Froment	xxxv M ſeptiers.
Seille	xv M ſeptiers.
Auoyne	x M ſeptiers.
Orge	v M ſeptiers.
Pois, febues & autres Legumes	III M II C ſeptiers.
Chappons	IX M V C.
Poulles	XXIIII M V C.
Perdrix	II M.
Coqs d'indes	XVIII C.
Beufs gras	IIII C XXX.
Moutons	XXV M.
Vin blanc	VI M queues.
Vin claret	VI M VIII C queues.
Foin	XII M charres.
Paille	XII M charres.
Bois	XXX M charres.
Charbon	XXXV M bennes.
Oeufs	LXIIII M.
Beurre	IIII M quintaux.
Fromages	VI M quintaux.
Suifs	III M quintaux.
Pourceaux	XII C.
Cochons	VI C.

Des fermiers & admodiateurs des Abbez & Prieurs reſſortiſſans à ladite Primauté la ſomme de deux millions cinq cens quatre vingts mil liures, à laquelle reuiennent les Baux à fermes de leurs terres, ſeigneuries & membres dependans d'icelles Abbayes & Priorez, enſemble de leurs diſmes, ſans y comprendre les reſerues qui ſeront cy apres declarees, qui ſont deſtinees, tant pour la nourriture des Abbez, Prieurs, Religieux, qu'autres, auſſi pour ſupporter les charges & gages des officiers. Parquoy cy

Argent II Mons V C IIIIXX M liures.

Reserues.

Froment	XLV M septiers.
Seille	XXXV M septiers.
Orge	IX M septiers.
Auoyne	XII M septiers.
Pois, febues & autres legumes	V M septiers.
Vin	XXV M queues.
Beufs	XII C.
Moutons	XLVI M.
Chappons	XV M.
Poulles	LX M.
Coqs d'indes	IIII M.
Pourceaux	II M V C.
Cochons	XVIII C.
Perdrix	IIII M.
Oeufs	C XLVI M.
Beurre	XIIII M quintaux.
Fromages	XXXII M quintaux.
Cire	IIII M quintaux.
Suifs	VI M quintaux.
Foin	XXVI M charres.
Paille	XXXVIII M charres.
Bois	C M charres.
Charbon	C M bennes.

Sacristies.

Des fermiers d'icelles Sacristies la somme de soixante cinq mil liures. Parquoy cy

Argent	LXV M liures.
Froment	XIII C XVIII septiers.
Seille	IX C XL septiers.
Chappons	XII C.
Poulles	II M.
Vin	VII C XXXVI queues.
Moutons	II C.
Coqs d'indes	C IIII XX.
Pourceaux	LXXVII.
Cire pour le Luminaire	LV quintaux.
Huille	C septiers.
Suif	LII quintaux.
Foin	VI C charres.

Doyen-

Doyennez.

Des admodiateurs des Doyens & Aumoſniers d'icelles Abbayes & Priorez trente neuf mil deux cens liures. Parquoy cy Argent xxxix M II C liures.

Froment	II M II C XL ſeptiers.
Seille	VII C IIII XX ſeptiers.
Auoyne	XIII C ſeptiers.
Chappons	II M VI C.
Poulles	IIII M V C.
Vin	IX C XLV queues.
Moutons	V C.
Coqs d'Indes	III C.
Pourceaux	IIII XX.
Beurre	XII quintaux.
Oeufs	XX M.
Fromage	XXX quintaux.

Conuens.

Des fermiers & admodiateurs de meſſieurs du Conuẽt, qui ont leurs terres, ſeigneuries & diſmes diſtinctes & ſeparees de celles de meſſieurs leurs Abbez, la ſomme de quatre cens quatre vingts dix mil liures, ſelon qu'il appert par leurs Baux à fermes, ſans y comprendre les reſerues cy apres declarees, qu'ils employent, tant pour aider à les nourrir, que pour ſupporter les charges qui ſeront ſpecifiees ſommairement au chapitre de la deſpenſe. Parquoy cy Argent IIII C IIII XX x M liures.

Froment	VIII M ſeptiers.
Seille	III M III C ſeptiers.
Auoyne	II M VI C ſeptiers.
Vin	VII M queues.
Beuf	III C.
Moutons	VI M.
Chappons	IIII M V C.
Poulles	VIII M III C.
Coqs d'Indes	II M.
Pourceaux	III C LVI.
Perdrix	XIIII C.
Oeufs	XXXII M.
Beurre	XII quintaux.
Fromages	XVI quintaux.

Foin	XII M charres.
Paille	XII M charres.

Cures.

Des admodiateurs & fermiers des Curez qui ressortissent à icelle Primauté de Lyon la somme de douze cens mil liures, ainsi qu'il appert par les Baux à fermes. Parquoy cy

Argent	XII C M liures.
Froment	CXXX M septiers.
Seille	XXIII M septiers.
Auoyne	XII M septiers.
Vin	XLVIII M queues.
Chappons	XXXIIII M.
Poulles	IIII XX XII M.
Coqs d'indes	XX M.
Pourceaux	VI M.
Cochons	XXV M.
Perdrix	XLIX M.
Foin	XX M charres.
Paille	XX M charres.

Chappelles.

Des admodiateurs des Chappellains ressortissans comme dessus la somme de deux cens quinze mil cinq cens liures, ainsi qu'il appert par lesdits Baux à fermes. Parquoy cy

Argent	II C XV M V C liures.
Froment	X M septiers.
Seille	III M septiers.
Auoyne	II M septiers.
Vin	II M queues.
Chappons	V M.
Poulles	XII M.
Coqs d'indes	III M.
Pourceaux	XII C.
Perdrix	II M.

Merueilles que du grand nombre de Chappelles & Chappellains qu'il y a dans ceste prouince & encore de plus

plus grand reuenu qu'on ne pourroit croire. Ie puis certifier, que du seul reuenu des Chappelles de l'Egliſe Gallicane (examiné toutesfois à la rigueur) c'eſt à dire, à le prendre au pris qu'en tirent les Chappellains, i'en payerois tous les gages des Miniſtres, & dauantage.

Societez.

Des admodiateurs des Societaires qui sõt en pluſieurs Egliſes de ladite primauté de Lyon la ſomme de deux cens dix mil liures tournois, y compris aucunes rantes & penſions qu'ils ont accoûſtumé de receuoir par leurs mains, appert tant par leurs manuels, recognoiſſances, terriers, que Baux à ferme de leurs admodiations.

Parquoy cy Argent	II C x M liures.
Froment	VI M C ſeptiers.
Seille	III M ſeptiers.
Auoyne	XVI C ſeptiers.
Vin	VII M IIII C queues.
Chappons	VI M.
Poulles	VII M.

Commanderies.

Des fermiers & admodiateurs des Prieurs, Commandeurs & Cheualiers de l'ordre ſainct Iean de Ieruſalem la ſomme de deux cés ſeptante cinq mil liures tournois, à laquelle reuiẽnent les admodiations de leurs terres & ſeigneuries, diſmes & autres droits d'icelles Commãderies pour l'annee du preſent eſtat. Parquoy cy

Argent	II C LXXV M liures.
Froment	V M ſeptiers.
Seille	III M ſeptiers.
Auoyne	XVII C ſeptiers.
Vin	IIII M queues.
Chappons	IIII M V C.
Poulles	IX M VII C.
Coqs d'indes	II M V C.
Pourceaux	VII C.
Cochons	IIII M.
Perdrix	III M V C.
Foin	IX C IIII XX charres.
Paille	XI C charres.

Abbayes de Nonnains.

Des admodiateurs & fermiers des Abbayes & Priorez de Nonnains la somme de deux cens quarante huit mil liures tournois, pour leurs dismes, terres & seigneuries & autres membres dependans d'iceux Priorez & Abbayes, appert par leur Baux à fermes. Parquoy cy

Argent	IIII C XLVIII M liures.
Froment	VI M V C septiers.
Seille	II M VII C septiers.
Auoyne	II M septiers.
Vin	III M queues.
Chappons	III M V C.
Poulles	VI M VII C.
Coqs d'indes	II M V C.
Pourceaux	VII C.
Toiles	III M aulnes.
Foin	XII C charres.
Paille	IX C charres.

Chartreux.

Des admodiateurs des Chartreux, assauoir

Argent	C XV M liures.
Froment	IIII C septiers.
Seille	XVIII C septiers.
Orge	VI C septiers.
Febues	III C septiers.
Vin	XVI C queues.

Les Chartreux ont du poisson & harangerie fort abõdamment, & aussi des viandes de Caresme: mais ils acheptent eux mesmes, sans que les Admodiateurs s'en mesl ent. Parquoy cy NEANT.

Foin	VI C charres.
Paille	VIII C charres.

Cordeliers.

De la queste & besasse des cordeliers par communes annees

Argent	LXXV M liures
Froment	VI C septiers.

Seille

Seille	IIII C septiers.
Vin	III C queues.

Outre la queste, ils ont beaucoup de bonnes & auantageuses conditions, tant à cause des predications qu'ils font en Caresme, Aduens, qu'autres saisons de l'annee, ont certaines sepultures, obits, confrairies, messes & autres suffrages, par le moyen desquels tirent de grans deniers, que n'auons voulu tirer hors ligne, à cause que la pluspart de tels deniers se conuertissent en achapts de liures, habillemens, & autres. Leurs necessitez & menus plaisirs, selon qu'il sera veu au traité de la Poligamie sacree. Et d'autant qu'on pourroit trouuer estrange, & par ce moien incroyable, telle & si grãde somme de deniers, graines & vins, nous fondons nostre preuue sur ce, que dans les destroits & limites, dans lesquelles ils font & vicarient leurs questes, il y a treize mil Parroisses, ou hameaux, & n'en y a pas vne de laquelle ils ne tirent plume ou aisle chacun an, c'est à dire, que quand ce vient en moisson, ils font leur collecte de blé: si c'est en vandanges, ont leurs porteurs de Barils, pour la collecte du vin: si c'est à la sainct Martin font prouision de filet, & si n'õt point de crochet pour le peser. Telle parroisse n'est pas quitte en blé & vin chacun an pour cent ou six vingts liures, sans les Darnes de lard, poulles & chappons pour les poures malades du Conuent: outre cela, les Cordeliers ont plusieurs autres pratiques, tant par le moyen des herbages, fruicts, eaux de senteurs, qu'autre leur industrie.

Carmes.

De la queste des Carmes la somme de cent & douze mil liures, compris quelque territoire & pensions qu'ils ont. Parquoy cy

Argent	C XII M liures.
Froment	VII C septiers.
Seille	VI C septiers.
Auoyne	C septiers.
Vin	III C queues.

Pour la preuue du present article on employe celle

cy dessus amené pour la queste des cordeliers. comme aussi elle seruira pour la queste des Iacopins & Augustins.

Iacopins.

De la queste des Iacopins pour l'annee du present estat

Argent	C XL M liures.
Froment	IX C XXV septiers.
Seille	VI C septiers.
Auoyne	C septiers.
Vin	III C LXIIII queues.

Augustins.

De la queste des Augustins pour ledit temps.

Argent	C XXIII M liures.
Froment	V C L septiers.
Seille	II C LXX septiers.
Vin	II C XXX queues.

Iamboniſtes ou Anthoniens.

De la queste des Iamboniſtes ou Anthoniens pour ledit temps.

Argent	IIII XX M liures.
Iambons appreciez à argent	C M liures.
Froment	III C X septiers.
Seille	II C septiers.
Vin	C queues.

S'il semble aux Lecteurs qu'on enfle par trop les parties contenues en l'article des Iamboniſtes, derechef ie fonde ma preuue sur le nombre des parroisses, esquelles y a plus de quatre cens mil familles, qui consignent chacun an, vn ou deux Iambons. D'alleguer qu'il en faut bié presentemét rabbatre, à cause des Huguenots qui se sont retirez de telles deuotions, ou superstitions, ie respond, qu'en la plus part de telles familles, si le mary est huguenot, la femme est papiste, & si la femme est huguenotte, le mary est papiste, & ainsi à cachette l'vn de l'autre, saint Anthoine à chacun an son Iambon: mais aussi on ne couche rien en cest article, pour le filet & linge qu'on leur distribue, qui reuient à grande somme de deniers.

Mini-

Minimes, Celestins & autres Religieux.

D'iceux pour l'an du present estat le reuenu reuient.

Argent	II C XLII M liures.
Froment	II M V C septiers.
Seille	XVIII C septiers.
Auoyne	III C septiers.
Vin	VI C queues.
Chappons	IIII M.
Poulles	VIII M.
Coqs d'indes	VI C.
Pourceaux	II C.

Somme de la Recepte.

Argent	VI Mons II C XLVI M liures.
Argent	VI Mons.
Froment	II C VI M VII C septiers.
Seigle	LXXIII M VII C septiers.
Auoyne	XXXVIII M V C septiers.
Poys, febues, &c.	VIII M II C septiers.
chappons	IIII XX M IX C.
Poulles	II C XXVIII M III C.
Perdrix	LIIII M II C.
coqs d'indes	XXXVI M II C.
Beufs gras	MXVIII C.
Moutons	IIII XXI M IIII C.
Vin blanc	VIM queues.
Vin claret	C VI M III C queues.
Fuin	LXII M charres.
Paille	XL III M charres.
Bois	C XXX M charres.
charbon	C XXXV M bennes.
Oeufs	II C XLII M.
Beurre	XVIII M XII quintaux.
Fromages.	XXXVIII M XVI quintaux.
cire	VII M LV quintaux.
Suif	VIII M LII quintaux.
Pourceaux	XII M III C XIII.
cochons	XXXI M IIII C.

Despence & charges sur ce.

Reparations.

Episcopaux.

L'archeuesque de Lyon, Eueſques & chappitres des Egliſes Collegiales & autres reſſortiſſantes à icelle Primauté, ont deſpendu en reparations & edifices de Temples, maiſons, granges, moulins, chauſſees d'eſtangs, la ſomme de ſoixante huit mil liures durant l'annee du preſent eſtat, à cauſe que pluſieurs demolitions & ruines ont eſté faites durant le temps des troubles. Parquoy cy.

Argent	LXVIII M liures.
Froment	III C XX ſeptiers.
Seille	II C ſeptiers.
Orge	C ſeptiers.
Vin	C queues.

Reparations.

Abbez.

Les Abbez & Prieurs reſſortiſſans à icelle Primauté, ont ſemblablement emploié en reparations & edifices de temples, maiſons, grãges, moulins, chauſſees d'eſtãgs, la ſomme de cent quarante huit mil liures, durant l'annee du preſent eſtat, ſans y comprendre les bleds & vins qui ſeront couchez au preſent article, appert par inſtrumens des taſches ſur ce baillees, tant aux maiſtres maſſons, charpentiers, qu'autres. Parquoy cy

Argent	C XL VIII M liures.
Froment	II C IIII XX ſeptiers.
Seigle	C LX ſeptiers.
Orge	LVIII ſeptiers.
Febues	XLV ſeptiers.
Vin	II C queues.

Sacriſties.

Reparations.

Argent	XII C liures.

Froment

Froment	II C septiers.
Seille	C IIIIXX septiers.
Vin	XX queues.

Doyens & aumosniers.

Reparations.

Argent	VII C liures.
Froment	III C septiers.
Seille	C LX septiers.
Vin	XXV queues.

Conuens des Abbayes.

Reparations.

Argent	XXV M liures.
Froment	V C IIII XX septiers.
Seille	IIII C XX septiers.
Vin	LX queues.

Commanderies de Rhodes ou Malte.

Reparations.

LEs prieurs & commandeurs de la Religion de sainct Iean de Ierusalem ont emploié en deniers comptans, pour les reparations de leurs temples & bastimens sis & situez dans & riere la Primauté de Lion, la somme de vingt sept mil liures, sans y comprendre les bleds & vins contenus au present article, & ce durant l'annee du present estat, appert comme dessus. Parquoy cy

Argent	XXVII M liures.
Froment	XXXVIII septiers.
Seille	XVII septiers.
Orge	XII septiers.
Febues	IX septiers.
Vin	XIIII queues.

Abbayes des Nonnains.

Reparations.

Les Dames & Abbesses des Abbayes de Nonnains ressortissantes, comme dit est, à icelle Primauté, ont despẽ du en reparations & bastimens durant l'an du present estat la somme de vingt deux mil liures tournois, y cõpris les Priorez desdites Dames Religieuses, àppert cõme dessus. Parquoy cy

Argent	XXII M liures.
Froment	XXV septiers.
Seille	XIIII septiers.
Orge	XI septiers.
Feues	IX septiers.
Lards	V
Vin	XXI queue S.

Curez.

Reparations.

Les Curez ont aussi despendus en bastimens & reparatiõs de temples durant l'an du present estat la sõme de soixante neuf mil liures tournois, sans y comprẽdre les bleds & vins cõtenus au presẽt articles. Parquoy cy

Argent	LXIX M liures.
Froment	II C septiers.
Seille	C septiers,
Febues	XXVIII septiers.
Orge	XX septiers.
Lards	C
Vin	XXXVIII queues.

Chappelles.

Reparations.

Les Chappellaïs ont employé pour les mesmes causes durãt l'an du present estat la sõme de douze mil liures tournois, à cause des demolitiõs qui ont esté faites par les

les troubles, sans y comprendre les bleds & vins, cõtenus au present article. Parquoy cy

Argent	XII M liures.
Froment	XXII septiers.
Seille	XI septiers.
Orge	VIII septiers.
Feues	VII septiers.
Lards	IX.
Vin	XIIII queues.

Quatre Mandians.

Reparations.

Pour les reparations & bastimens, tant des temples, que des maisons des quatre Mandians, a esté despendu durant l'an du present estat, la somme de neuf mil sept cens liures tournois, sans y comprendre les dẽrees cõtenues au present article. Parquoy cy

Argent	IX M VII C liures
Froment	XXI septiers,
Seille	XI septiers.
Orge	VIII septiers.
Feues	VII septiers.
Vin	VI queues.

Chartreux.

Reparations.

A cause d'icelles reparations & bastimens, les Chartreux ressortissans à icelle Primauté, ont employé en l'an du present estat, la somme de sept mil liures tournois, appert comme dessus. Parquoy cy

Argent	VII M liures.
Froment	CXVI septiers.
Seille	LXVI septiers.
Orge	XXV septiers.
Feues	XXV septiers.
Vin	XXII queues.

Ieſuiſtes.
Cœleſtins.
Minimes & autres Religieux.
Reparations.

Pour leſdites reparations & baſtimens, en l'annee du preſent eſtat, ont employé & deſpendu la ſõme de neuf mil quatre cens liures tournois, ſans y comprendre les denrees contenues au preſent article: appert comme deſſus. Parquoy cy

Argent	IX M IIII C liures.
Froment	XV ſeptiers.
Seille	VII ſeptiers.
Orge	IIII ſeptiers.
Febues	III ſeptiers.
Vin	VIII queues.

Auſmones.

Epiſcopaux.

L'archeueſque de Lyõ, Eueſques, & chapitres des Egliſes Collegiales, & autres reſortiſſãtes à icelle Primauté, ont diſtribué en auſmone aux poures, durant l'annee du preſent eſtat, en argẽt cõptant, la ſomme de cẽt trẽte deux mil liures, ſans y comprendre les dẽrees ſpecifiees au preſent article, ſans auſſi y comprendre les auſmoſnes particulieres qu'ils & chacũ deux reſpectiuement ont fait du remanant de leurs tables, cõme pain, vin, & potage, & quelques deniers qu'on a accouſtumé de bailler aux poures. Parquoy cy

Argent	C XXXII M liures.
Froment	VI C LXXII ſeptiers
Seille	V C LVI ſeptiers.
Orge	IIII C XX ſeptiers.
Feues	II C XXII ſeptiers.
Vin	II C queues.

Drap pour habiller des pauures, trois cens quatre vingt & douze aulnes qui peuuent valoir enuiron VII C liures.

Toiles

Toiles pour faire chemises aux pauures, huit cens aulnes, valans enuiron C xx liures.
Souliers & cuirs pour les pouures G xx liures.

Aumosnes.

Abbayes & Priorez & Conuens.

Abbez & Prieurs, ressortissans à icelle Primauté de Lyon, ont aussi distribué, tant en aumosnes generalles, que particulieres, durant l'an du present estat, la somme de cinquante sept mil liures tournois, sans y comprendre les bleds, vins, & autres denrees specifiees au present article: n'y comprenans aussi les aumones particulieres que lesdits Abbez, & Prieurs, & conuent ont du relief de leurs tables, qu'on a accoustumé de donner aux pauures. Parquoy cy

Argent C LVII M liures.
Froment IIII C XCVI septiers.
Seille III C XX septiers.
Feues II C XLV septiers.
Orge II C XXV septiers.
Pois blancs, & autres legumes XII septiers.
Vin VI C queues.

Drap pour habiller des pouures, six cens aulnes, qui peuuent valoir XI C liures.

Toile pour faire chemises aux pauures, & quelques linceux, dixhuit cens aulnes, qui peuuent aussi valoir IIII C I liures.
Souliers & cuirs pour les pauures II C LX liures.

Sacristies.

Aumosnes.

Argent VI C liures.
Froment C septiers.
Seille IIII XX septiers.
Vin XII queues.

Doyens & Aumoſniers en leurs particuliers.

Aumoſnes.

Argent	IIII C liures.
Froment	IIII XX ſeptiers.
Seille	LX ſeptiers.
Vin	XV queues.

Conuens des Abbayes.

Aumoſnes.

Argent	XLV M liures.
Froment	C ſeptiers.
Seille	C ſeptiers.
Vin	C queues.

Commanderies de Malte.

Aumoſnes.

Les Prieurs & commandeurs de Malte, ont faict diſtribuer, tant en aumoſnes generales que particulieres, durant l'an du preſent eſtat, la ſomme de ſeize mil liures tournois, ſans y comprendre les denrees contenues au preſent article, & quelques autres aumoſnes du relief de leurs tables. Parquoy cy

Argent	XVI *M* liures.
Froment	XXVII ſeptiers.
Seille	XXII ſeptiers.
Feues	XV II ſeptiers.
Orge	XI ſeptiers.
Poix blancs & autres legumes	VIII ſeptiers.
Vin	XVIII queues.

Drap pour habiller certains pouures, deux cens aulnes, qui peuuent valoir C XV liures.

Toile pour leur faire chemiſes, cinq cens aulnes, qui peuuent valoir C liures.

Souliers & cuirs XXX liures.

Abbayes de Nonains.

Aumoſnes.

Les Dames, Abbeſſes, & Prieuſes des Nonains, & religieuſes

gieuſes ont fait deliurer, tant en aumoſnes generales que particulieres, durant leſdits temps, la ſomme de vnze mil liures, non compris les denrees ſpecifiees au preſent article, ny auſſi le relief de leurs tables deſtinez pour les poures. Parquoy cy

Argent	XI M liures.
Froment	XXI ſeptiers.
Seille	XII ſeptiers.
Orge	VII ſeptiers.
Feues	VIII ſeptiers.
Legumes	IIII ſeptiers.
Vin	IX queues.
Drap pour habiller certains poures, deux cens quatre vingts aulnes, valans	IIII C liures.
Toiles pour linceux & chemiſes pour les poures, ſix cens aulnes	C XI liures.
Souliers & cuirs	XXXVIII liures.

Curez, ou Paſteurs.

Aumoſnes.

De treize mil deux cens Curez, qu'il y a dans & riere la Primauté de Lyon, ſe treuue que les Curez ou Vicaires, ont diſtribué en aumoſne, durant l'annee du preſent eſtat, la ſomme de vingt ſept mil liures tournois, en argent comptant, ſans comprendre les bleds, vins, & autres denrees, declarez au preſent article. Parquoy cy

Argent	XXVII M liures.
Froment	LVIII ſeptiers.
Seille	XLII ſeptiers.
Orge	XXII ſeptiers.
Febues	XI ſeptiers.
Pois & autres legumes	VII ſeptiers.
Vin	IIII XX queues.
Drap pour habiller des poures, douze cens aulnes, qui peuuent valoir	VI C liures.
Toiles	II C liures.
Souliers & cuirs	C liures.

Quatre Mendians.

Aumoſnes.

Se treuuent qu'ils ont fait diſtribuer en argent comptant quatre mil liures tournois, durant le temps du preſent eſtat: d'vne choſe ie m'esbay, c'eſt que les Cordeliers encore qu'ils ne manient argent, neantmoins en ont fait deliurer à des poures qui en auoyent bien beſoin, ſans y comprendre les eſpeces declarees au preſent article. Parquoy cy

Argent	IIII M liures.
Froment	XII ſeptiers.
Seille	III ſeptiers.
Orge	V ſeptiers.
Feues	II ſeptiers.
Vin	VII queues.

Chartreux.

Aumoſnes.

Les aumoſnes des Chartreux, reuiennent pour l'an du preſent eſtat, à la ſomme de ſix mil liures, ſans y comprendre les eſpeces mentionnees au preſent article. Parquoy cy

Argent	VI M liures.
Froment	III C LXXVIII ſeptiers.
Seille	II C XXII ſeptiers.
Orge	C XIII ſeptiers.
Feues	C XI ſeptiers.
Pois & autres legumes	VII ſeptiers.
Vin	XLII queues.
Drap, quatre cens aulnes	II C liures.
Toile	C liures.
Souliers, & cuirs	C liures.

Ieſuiſtes.

Celeſtins.

Minimes Anthoniens, & autres.

Aumoſ-

Aumosnes.

Argent	II M VII liures.
Froment	XXI septiers.
Seille	XVII septiers.
Orge	XI septiers.
Feues	VII septiers.
Pois & legumes	V septiers.
Vin	XVII queues.
Drap	LX liures.
Toile	IIII XX liures.
Souliers & cuirs	LX liures.

Episcopaux.

Gages d'Officiers.

Aux Capitaines des Chasteaux appartenans tant à l'Archeuesque, Eueſques, & Chapitres des Egliſes Collegiales & Cathedrales, qui reſſortiſſent d'icelle Primauté, la ſomme de quatre cens liures tournois, ſans y comprendre les bleds, vins, & autres droits. Parquoy cy

Argent	IIII C liures.
A leurs Iuges & Chaſtellains	III C L liures.
A leurs Procureurs	II C liures.
A leurs Soliciteurs, tant és Cours ſouueraines, que ailleurs, pour l'an du preſent eſtat	VII C liures.
A leurs Foreſtiers, & gardes des bois	C IIII XX liures.
A leurs Marguilliers	C LX liures.
Fraiz pour la pourſuite de leurs procés, durant le temps du preſent eſtat	XII M V liures.
Somme	XIIII M IIII C IIII XX X liures.

Froment pour les gaiges aux deſſus dits	XXXV ſeptiers.
Seille	XXVII ſeptiers.
Feues	XXI ſeptiers.
Orge	XVIII ſeptiers.
Pois & autres legumes	IX ſeptiers.
Vin	XL II queues.

Abbez & Prieurs & Conuens.

Gaiges d'Officiers en argent.

Aux Capitaines	VI C XXV liures.
Aux Iuges & Chaſtellains	VI C liures.
Aux Procureurs	IIII C liures.
Aux Soliciteurs	XII C liures.
Aux Foreſtiers	III C liures.
Aux Marguilliers	II C liures.
Aux Medecins	VI C liures.
Aux Apothicaires	III C liures.
Aux Cordonniers	C liures.
Aux Tailleurs & couſturiers	LXV liures.
Aux Maiſtres des Grammaires	III C liures.
Aux Chantres	II C liures.
Aux grands Prieurs	II M V C liures.
Aux Prieurs Cloiſtriers	VII C liures.
Aux Compaignons d'ordre	VIII C liures.
Aux Secretaires	XII C liures.
Aux Doyens d'icelles Abbayes	VI C liures.
Aux Chambriers	VIII C L liures.
Aux Lauandiers	C LX liures.
Aux cuiſiniers	II C L liures.
Aux Boulengiers	II C liures.
Aux Fonteniers	C XXXII liures.
Aux Gardes des vins	C IIII XX liures.
Aux Hoſteliers	C XXXVIII liures.
Aux Seruiteurs, ſeruans les malades	C IIII XX liures.
Aux Portiers	II C liures.
Somme	XVIII M III C LII liures.

Procés.

Pour la pourſuite de leurs procés, & autres frais faits en iceux, durant le temps du preſent eſtat

Argent XXVII M liures.

Autres gages d'Officiers.

Froment pour tous les deſſus dits C IIII XX ſeptiers.

Seille

Seille	C xi septiers.
Orge	Lxii septiers.
Febues	xxv septiers.
Pois & autres legumes	xiiii septiers.
Vin	ii C queues.

Drap pour faire robbes à certains officiers, deux cens cinquante aulnes valans v C liures.

Commanderies de Rhodes.

Gages d'Officiers.

A leurs Iuges	iiiiXXxii liures.
Aux Procureurs	Cxiiii liures.
Aux Solliciteurs	iii C liures.
Aux Foreſtiers	C xxxv liures.
Aux Marguilliers	C xxvi liures.

Procés.

Pour les frais à la pourſuite des procez, durant l'annee du preſent eſtat ii M liures.

Autres gages d'Officiers.

Froment pour leſdits officiers	xxi ſeptiers.
Seille	xvi ſeptiers.
Orge	xi ſepriers.
Febues	xii ſeptiers.
Vin	xxvi queues.

Abbayes de Nonnains.

Gages d'officiers.

A leurs Iuges	C liures.
Aux Procureurs	iiC liures.
Aux Solliciteurs	iiii C liures.
Aux Foreſtiers	C xxx liures.
Aux Marguilliers	ii C liures.
Aux Medecins	iii C liures.
Aux Apothicaires	iii C liures.
Aux Cordonniers	ii C liures.

Aux Tailleurs & couſturiers	IIII c liures.
Aux Lauandiers	c xx liures.
Aux cuiſiniers	c IIII XX liures.
Aux Boulengiers	II c eſcus.
Aux Fonteniers	c lx liures.
Aux gardes des vins	c xx liures.
Aux ſeruantes, ſeruans les malades	c lx liures.
Aux Portiers	II c liures.

Procés.

Pour la pourſuite de leurs procés, & autres frais faits en iceux, durant le temps du preſent eſtat.

V M liures.

Gages d'Officiers.

Graines.

Froment pour tous les deſſus dits	xxVIII ſeptiers.
Seille	xxv ſeptiers.
Orge	xII ſeptiers.
Feues	xI ſeptiers.
Vin	xIx queues.

Curez ou Paſteurs.

A leurs Procureurs	xII c liures.
A leurs Soliciteurs	xIx c liures.
Pour autres frais faits en leurs procez, durãt ledit temps du preſent eſtat	xII M liures.

Quatre Mendians.

A leurs Procureurs	II c liures.
A leurs Soliciteurs	III c liures.
Pour autres frais faits en leurs procez	V c liures.

Chartreux.

A leurs Iuges	LXVI liures.
A leurs Procureurs	c IIIIXX liures.
Aux Soliciteurs	c IIIIXX liures.
Aux Foreſtiers	XLVIII liures.

Aux

Aux Marguilliers	L liures.
Fraiz pour leurs procez	VI c liures.
Aux medecins	II c L liures.
Aux Apothicaires	III c liures.
Aux Cordonniers	c liures.
Aux Tailleurs & couſturiers	ç Lx liures.
Aux cuiſiniers	c liures.
Aux Boulengiers	c xx liures
Aux Seruiteurs	c xxx liures.
Aux Portiers	xxx liures.

Graines pour les Officiers deſſus dits.

Froment	XII ſeptiers.
Seille	X ſeptiers.
Orge	VIII ſeptiers.
Feues	VI ſeptiers.
Vin	XIIII queues.

Ieſuiſtes, Celeſtins, & Minimes.

A leurs Procureurs	C IIIIXX liures.
Soliciteurs	II C liures.
A leurs Medecins	C IIII XX liures.
Apothicaires	C Lx liures.
Cordonniers	C liures.
Tailleurs	C xxx liures.
Portiers	C liures.
Aux ſeruiteurs domeſtiques	C IIII liures.

Autre deſpenſe.

Epiſcopaux.

L'Archeueſché de Lyon, Eueſques & Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales, ont deſpendu, en argent comptant, durant l'annee du preſent eſtat, la ſomme de ſept cens trente huit mil liures, tant en allant par pays auec leur train, que pendant le ſeiour qu'ils ont fait en leur maiſons, & ce ſans y comprendre les bleds, vins, & autres denrees, qu'ils ont accouſtumé de prendre pour leur prebande & diſtribution, ſelon que nous l'auons couché au preſent article. Parquoy cy

Argent	VII C XXX M liures,
Fromens	V M III C septiers.
Seille	II M C XXX septiers.
Orge	XII C XX septiers.
Febues	IIII C LX septiers.
Pois & autres legumes	II C XXX septiers.
Auoyne	II M XL V septiers.
Foin	VI C III M charres.
Paille	X M II C charres.
Bois	XX M charres.
Charbon	XXVIII M bennes.
Beufs gras	II C L.
Moutons	XX M.
Chappons	XII M.
Poulles	XV M.
Perdrix	XI C.
Coqs d'indes	XII C.
Oeufs	XL M.
Beurre	XVIII M XII quintaux.

Episcopaux.

Beufs gras	VI C L.
Moutons	XV M.
Chappons	XII M.
Poulles	XV M.
Perdrix	XII C.
Coqs d'indes	XI C.
Oeufs	XL M.
Beurre	M IX C quintaux.
Fromages	III M IX C quintaux.
Cire	III M quintaux.
Suif	II M quintaux.
Pourceaux	VIII C.
Cochons	IIII C.
Vin	V M V C queues.
Foin	XII M charres.
Bois	XXV M charres.
Charbon	XXX M charres.

Abbez

Abbez & Prieurs.

Pour leur despense, la somme de sept cens mil liures, tant en allant par pais auec leur train, que pendant le seiour qu'ils ont fait en leurs maisons, Priorez & Abbayes, durant l'annee du present estat, & ce sans y comprendre le blé, vin, & autres denrees, qu'ils ont accoustumé de prendre pour leur prebande, nourriture, distribution & entretenement, selon qu'il est cy apres declairé au present article. Parquoy cy

Argent	VII C M liures.
Froment	XXV M VI C septiers.
Seille	XX M IIII C septiers.
Orge	II M septiers.
Febues	VII C septiers.
Pois & autres legumes	II C IIII XX septiers.
Auoyne	VIII M VII C septiers.
Foin	XXIII M V C charres.
Paille	XXIX M III C charres.
Vin	XV M VI C queues.
Beufs	III C XL.
Moutons	XXVII M.
Pourceaux	VII C XLV.
Cochons	VII C.
Chappons	VIII M.
Poulles	XXXVII M II C.
Perdrix	XII C.
Oeufs	C M.
Beurre	X M quintaux.
Fromages	XXII M quintaux.
Cire	III M quintaux.
Suifs	IIII M V C quintaux.
Bois	LXX M charres.
Charbon	LXXVI M bennes.
Coqs d'indes	II M.

Conuens des Abbayes.

Despense.

Argent	C XLV M liures.
Froment	II M V C septiers.

Seille	VI C septiers.
Auoyne	II M septiers.
Vin	IIII M queues.
Beufs	II C L
Moutons	IIII M.
Chappons	III M V C.
Poulles	VI M.
Coqs d'indes	VIII C.
Pourceaux	II C VII.
Perdrix	XI C.
Oeufs	XXIII M.
Beurre	VI quintaux.
Fromages	X quintaux.
Foin	XII M charres.
Paille	XII M charres.
Cire pour le Luminaire	LV quintaux.
Huile	C septiers.
Suif	XLV quintaux.
Foin	IIII C charres.

Doyens & Aumoſniers.

Deſpenſe.

Argent	XXVI M liures.
Froment	XIIII C L septiers.
Seille	II C septiers.
Auoyne	IIII C septiers.
Chappons	XVIII C.
Poulles	II M V C.
Vin	V C queues.
Moutons	III C.
Coqs d'indes	II C.
Pourceaux	L.
Beurre	XII quintaux.
Oeufs	XX M.
Fromages	XXVI quintaux.

Curez

Curez ou Pasteurs, & leurs Vicaires.

Despense.

Pour leur despense durant l'an du present estat, compris ce qu'ils ont touché des Baux & admodiations.

Argent	IIII C XXXVIII M liures.
Froment	XXXIX M septiers.
Seille	VI M septiers.
Auoyne	VI M septiers.
Vin	XXXVII M queues.
Chappons	XXIIII M.
Poulles	L M.
coqs d'indes	XIIII M.
Pourceaux	IIII M.
couchons	XVII M.
Perdrix	XXX M.
Foin	XVII M charres.
Paille	XVII M charres.

Chappelains.

Despense.

Argent	LX M liures.
Froment	VII M septiers.
Seille	XV C septiers.
Auoyne	XVII C septiers.
Vin	XII C queues.
chappons	III M.
Poulles	VIII M.
coqs d'indes	II M V C.
Pourceaux	VIII C.
Perdrix	XV C.

Societez.

Despense.

Argent	C M liures.
Froment	III M septiers.
Seille	XII C septiers.
Auoyne	XIII C septiers.
Vin	IIII M queues.
Chappons	II M VII C.
Poulles	IIII M VIII C.

Cheualiers de Malte.

Leur despense.

Argent	C X M liures.
Froment	II M V C septiers.
Seille	XII C septiers.
Auoyne	XIII C septiers.
Vin	II M queues.
Chappons	II M V C.
Poulles	VI M II C.
Coqs d'indes	XVIII C.
Pourceaux	II C.
Couchons	II M.
Perdrix	II M V C.
Foin	V C charres.
Paille	VI C charres.

Abbayes & Priorez de Nonnains.

Despense.

Argent	C LXXII M liures.
Froment	II M VII C septiers.
Seille	XVIII C septiers.
Auoyne	XVI C septiers.
Vin	II M V C queues.
Chappons	II M V C.
Poulles	III M VI C.
Coqs d'indes	XVIII C.
Pourceaux	VI XX.
Toiles	VI M aulnes.

Foin

Foin	VIII C charres.
Paille	IX C charres.

Chartreux.

Deſpenſe.

Argent	LXVI M liures.
Froment	XVIII C ſeptiers,
Seille	VII C ſeptiers.
Vin	VII C queues.
Orge	II C ſeptiers.
Poiſſon, carpes par commune eſtimation pour l'an du preſent eſtat	VIII M.
Brochets	II M VI C.
Harens	XII caques.
Harens ſol	XI M.
Molues	V C.
Truites	XII C.
Lamproies	VI C.
Huytres en eſcaille	NEANT.
Ris	VI ſeptiers.
Amandes	V ſeptiers.
Sucre fin	III quintaux.
Sucre de cuiſine	II quintaux.

Poures & deuots Religieux ne mangent point de chair. Parquoy cy NEANT.

Cordeliers.

Deſpenſe.

Argent	XXXIX M liures.
Froment	II C IIII XX XII ſeptiers.
Seille	C L ſeptiers.
Vin	C XL II queues.

Communement prennent vers leurs bouchiers, le beuf & mouton qu'il leur faut à taille, ſe traitent aſſez modeſtement, acheptent pour leurs collations du ris, amandes, ſucre, raiſins, figues, & autres viandes de Careſme, tout cela eſt compris en la premiere ligne des deniers de ceſt artiçle. Parquoy cy NEANT.

Carmes.

Despense.

Argent	LVI M liures.
Froment	IIII C XII septiers.
Seille	III C IX septiers.
Vin	C XL queues.

Iacopins.

Despense.

Argent	LXV M liures.
Froment	V C IIII XX septiers.
Seille	III C X L septiers.
Vin	II C queues.

Augustins.

Despense.

Argent	LIX M liures.
Froment	III C XII septiers.
Seille	C X septiers.
Vin	C XII queues.

Iambonistes ou Anthoniens.

Despense.

Argent	C M liures.
Froment	II C septiers.
Seille	C septiers.
Vin	XL queues.

Mimmes, Celestins, Iesuistes & autres Religieux.

Argent	C XXXVIII M liures.
Froment	XIIII C septiers,
Seille	XI C septiers.
Auoyne	II C septiers.
Vin	IIII C queues.
chappons	II M.
Poulles	III M.
Oeufs	XXX M.
Beurre	XIIII quintaux.
Fromages	XX quintaux.
coqs d'indes	I V C.
Pourceaux	II C.

Pour

Pour le regard des despenses des putains, maquereaux, & ruffiens de ceux du Clergé, ici estoit bien le lieu de representer l'estat sur ce dressé, pour monstrer des grands biens & deniers malheureusement consumez en telle deprauation: mais nous les renuoions au traité de la Poligamie.

Rabbais faits aux fermiers & admodiateurs durant l'an du present estat.

ET PREMIEREMENT.

Aux fermiers des Archeuesques & Prelats d'icelle Primauré, rabbais leur a esté fait, aux vns pour auoir esté aucunement empeschez en la iouissance de leurs admodiations: aux autres, pour la gresle & tempeste, & aux autres pour autres considerations.

Argent	II M liures.
Froment	VII C septiers.
Seille	VI C septiers.
Orge	IV C septiers.
Feues	II C septiers.
Pois & autres legumes	C L septiers.
Vin	LX queues.

Rabbais faits par les Abbez & Prieurs à leurs fermiers & admodiateurs pour ladite annee, & pour les causes que dessus.

Argent	VI M liures.
Froment	VIII C septiers.
Seille	VI C septiers.
Orge	IV C septiers.
Feues	II C septiers.
Pois & autres legumes	C septiers.
Vin	C queues.

Rabbais faits par les Chapitres des Eglises Cathedrales & collegiales à leurs fermiers.

Argent	v M liures,
Froment	vi C septiers.
Seille	v C xl septiers.
Orge	iiii C septiers,
Febues	iii C septiers.
Pois & autres Legumes	iiii XX septiers.
Vin	xxii queues.

Rabbais faits par les grands Prieurs & Conuent des Abbayes & Priorez à leurs admodiateurs.

Argent	iii M v C liures.
Froment	iii C septiers.
Seigle	ii C septiers.
Orge	ii C septiers.
Febues	iiii XX septiers.
Pois & autres Legumes	lx septiers.
Vin	xxx queues.

Rabbais faits par les Curez à leurs vicaires, & les vicaires à leur Admodiateurs.

Argent	xii M liures.
Froment	xii C septiers.
Seille	viii C septiers.
Orge	vi C septiers.
Febues	v C septiers.
Pois & Legumes	ii C septiers.
Vin	ii C queues.

Rabbais faits par les Cheualiers de Malte à leurs Admodiateurs.

Argent	ii M vii C liures.
Froment	iii C septiers.
Seille	ii C septiers,
Orge	ii C septiers.
Febues	C septiers.
Pois & Legumes	ii C septiers.
Vin	xxx queues.

Rabbais

Rabbais faits par les Abbesses & religieuses des Abbayes de Nonnains à leurs admodiateurs.

Argent	II M liures.
Froment	II C septiers.
Seille	II C septiers.
Orge	C LX septiers.
Febues	C XL septiers.
Pois & Legumes	C septiers.
Vin	XXV queues.

Rabbais faits par les Chartreux à leurs fermiers.

Argent	XII C liures.
Froment	IIII XX septiers.
Seille	LX septiers.
Orge	XL septiers.
Febues	XXX septiers.
Vin	XX queues.

Decimes paiees par les beneficiers de la Primauté & Archeuesché de Lyon, pour l'annee du present Estat.

Pour leur part & portion de la somme de seize cens mil liures, à cause de la subuention par eux accordee à sa Maiesté, pour l'annee du present estat, iceux beneficiers ont paié la somme de cent quarante cinq mil liures, y compris les douze deniers pour liure, pour droit de Recepte, & quelques autres menues parties, ainsi qu'il appert par les comptes des decimes & autres à ce commis. Parquoy cy

Argent	CXLV M liures.

Despense extraordinaire faite par lesdits Prelats, durant le temps du Present estat.

Pour la nourriture & entretenement de leurs chiens & oiseaux.

Pour leurs menus plaisirs, comme à iouer à la paulme, au paille-maille, à la prime, au lorche, & autres ieux.

Dons faits à leurs parens & autres, qui leur ont fait seruice.

Pour quelques acquisitions faites tant en leurs noms, que celuy de leurs parens.

Despense extraordinaire faite par aucuns des Doyens & Contes Chanoines.

Nourriture & entretenement de leurs chiens & oiseaux.

Pour leurs menus plaisirs à iceux licites & honnestes, comme dessus.

Dons faits à aucuns de leurs parens & autres, qui leur ont fait seruice.

Acquisitions faites par aucuns d'eux en l'an du present estat, tant en leurs noms, que de leurs parens.

Curez & Pasteurs.

Aucuns d'iceux ont ioué en l'an du present estat, & peut reuenir ce qu'ils ont perdu à somme notable.

Dons & presens faits à leurs parens & autres.

Acquisitions faites par aucuns d'eux, comme dessus.

Despense extraordinaire des Abbez & Prieurs.

Leur fauconnerie & venerie en deniers comptans, leur a cousté durant l'annee du present estat plus qu'il n'estoit requis comme aussi

Pour leurs menus plaisirs aux ieux dessudits.

Dons faits à leurs parens & autres qui leur ont fait seruice.

Acquisitions faites tant en leurs noms, que de celuy de leurs parens.

Despence extraordinaire faite, tant par les officiers Abbatiaux, que Religieux claustraux qui sont beneficiers.

Nourriture de leurs chiens & oiseaux en deniers comptans reuiennent à sommes fort excessiues, comme pareillement pour leurs menus plaisirs aux ieux dessusdits.

Dons

Dons faits à leurs parens.

Acquisitions faites aux noms de leurs parés: nous renuoyons tous ces articles au traité de la Poligamie.

Apreciatiõ des bleds, graines, vins, & autres denrees, contenues au present estat, selon le commun pris qu'elles ont valu, & ont esté vendues & achaptees en l'annee de cedit estat M V CLXXX.

ET PREMIEREMENT.

Le septier froment, selon la mesure qui a esté escandillee & proportionnee, comme il vous a esté dit, vaut trois escus sol.

Le septier seigle deux escus.

Le septier auoyne vn escu trois quarts d'escu.

Le septier orge vn escu & demi.

Le septier febues vn escu & vn quart.

Le septier de pois & legumes vn escu & vn quart d'escu.

La queue du vin l'vn portant l'autre, deux escus & demi.

La charre de foin pesant de quatorze à quinze quintaux, vn escu.

La charre de paille vn cart d'escu.

Beuf gras piece huit escus.

Mouton piece vn escu.

Chappon grax six sols tournois.

Poulle deux sols six deniers tournois.

Coq d'inde vn quart d'escu.

Perdrix sept sols.

Pourceau trois escus sol.

Cochon piece cinq sols.

Oeuf vn denier piece.

L'aulne toile cinq sols.

La liure de beurre deux sols tournois.

La liure de fromage deux sols tournois.

La liure de suif deux sols tournois.

La charre bois dix sols.

La benne charbon trois sols.

La liure de cire dix sols.

ESTAT FINAL DES PARTIES du present recueil & estat.

ET PREMIEREMENT.

Archeuesque, Euesques, Prelats & Chapitres des Egliſes cathedrales de la Primauté de Lyon.

Argent.

La recepte en deniers comptans monte
II Mons IIII C LXX M liures.

Deſpenſe. XV C VI M VI C liures.

La deſpenſe doit à la Recepte VIII C LXIII M IIII C. liures, qui reduite en eſcus valent
II C IIII XX VII M IIII C eſcus.

Froment.

La Recepte monte
XXXV M ſeptiers.

Deſpenſe monte
XXXIII M V C LXXVII ſeptiers.

La deſpenſe doit à la Recepte XIIII C XXIII ſeptiers, leſquels reduits à pris d'argent, ſelon l'eualuation deſſuſdite, qui eſt trois eſcus ſol pour chacun ſeptier, reuiennent à
IIII M II C LXIX eſcus ſol.

Seille.

La Recepte monte XV M ſeptiers.

Deſpenſe monte
VIII M VI C IIII XXX ſeptiers.

La deſpenſe doit à la Recepte VI M III C X ſeptiers. leſquels eualuez comme deſſus, reuiennent à
XVI M VI C XX eſcus ſol.

Orge.

La Recepte monte V M ſeptiers.

Deſpenſe
IIII M IIII C IIII VI XX ſeptiers.

La deſpenſe doit à la Recepte V C XIIII ſeptiers, apreciez comme deſſus, reuiennent à
VII C LXXI eſcus.

Febues

Febues & legumes.

La recepte monte IIII M II C septiers.
Despense II M IX L XI septiers.
La despense doit à la recepte II C XXXIX septiers, aprecïez valent II C IIII XXXVIII escus III quarts d'escu.

Auoine.

La recepte monte IX M septiers.
Despense
V M IX C XLV septiers.
La despense doit à la recepte M IX C XLV septiers, aprecïez valent VIII M VII C L escus.

Chappons.

La recepte monte XXII M chappons.
Despense pareille.
Par ainsi quittes pour le regard desdits chappons.

Poulles.

Recepte XXIV M V C poulles.
Despense pareille.
Quittes l'vn à l'autre quant ausdites poulles.

Perdrix.

Recepte II M perdrix.
Despense semblable à la recepte.
Quittes par ce moyen quant aux perdrix.

Coqs d'indes.

Recepte monte XVIII C.
Despense pareille.
Par ce moyen quittes quant ausdits coqs d'indes.

Bœufs gras.

La recepte monte IV C XXX.
La mise IV C X

La mise doit à la recepte xx Bœufs, qui selon l'apreciation cy dessus valent C Lx escus sol.

Moutons.

Recepte monte xxv M moutons.
Despense xxiv M ii C moutons.
La despense doit à la recepte viii C moutons, apreciez à huit cens escus sol.

Oeufs.

Recepte Lxiv M œufs.
Despense Lxiii M.
La despense doit à la recepte mil œufs, apreciez à vn escu & quart d'escu.

Beurre.

La recepte viii M quintaux.
Despense viii M ii C quintaux.
La recepte doit à la despense deux cens quintaux, apreciez à vi C Lxvi escus ii tiers d'escus.

Fromages.

La recepte vi M quintaux.
Despense v M ix C iv XXx quintaux.
La recepte doit à la despense x quintaux, apreciez à xxxiii M escus i tiers d'escu.

Pourceaux.

La recepte iii M vi C pourceaux.
Despense iii M v C xxvii.
La despense doit à la recepte Lxxiii pourceaux, apreciez à ii C xix escus.

Cochons.

La recepte monte vi C.

La

La despense VI C.
Quittes pour le regard desdits cochons.

Suifs.

La recepte III M quintaux.
La despense II M quintaux.
La despense doit à la recepte M quintaux, apreciez à III *M* escus.

Vin.

La recepte XII M III C queues.
La despense XI M VIII C queues.
La despense doit à la recepte V C queues, appreciees à XII C escus & demi.

Foin.

La recepte XII C charres.
La despense XII C charres.
Quittes quant audit foin.

Paille.

La recepte XII C charres.
La despense XII C charres.
Quittes de la paille.

Bois.

La recepte XXX M charres.
Despense XXX M charres.
Quittes quant audit bois.

Charbon.

La recepte XXXV M bennes.
Despense XXX M bennes.
Quittes quant au charbon.

Nombre des Cheuaux.

L'Archeuesque, Euesques & Chapitres d'icelle Primauté ont en leurs escueries grand nombre de cauallerie, y compris les cheuaux de la venerie & fauconnerie, compris aussi les mulets de coffre & cheuaux de charrettes que nous ne tirerons hors ligne. Parquoi ci

NEANT.

Oiſeaux de proye.

Tiercelets, faucons, laniers & autres oiſeaux de proye vn fort grand nombre, qui eſt ſpecifié ailleurs, & ne ſera tiré ici hors ligne. Parquoi ci NEANT.

Eſt à noter que leſdits oiſeaux de proye pour leur deſpenſe ont à pris des poulles, dont recepte & deſpenſe a eſté faite cy deuant. Parquoi ci NEANT.

Chiens.

Leuriers, braques, eſpaigneux, pour la deſpenſe d'iceux rien n'en eſt ici couché, à cauſe qu'elle eſt compriſe en la deſpenſe des graines cy deuant. Parquoi cy NEANT.

Compenſation des debtes faits l'vn à l'autre, les Archeueſques, Eueſques, Prelats & Chapitres doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la ſomme de trois cens ſept mil trois cens quarante eſcus. Parquoy cy

III C VII M III C XL eſcus.

LARCINS FAITS PAR LES Archeueſques, Eueſques, Prelats, & Chapitres d'icelle Primauté à l'endroit des poures, à qui de droit la tierce partie du reuenu des biens Eccleſiaſtiques doiuent appartenir.

Epiſcopaux.

ET PREMIEREMENT.

Argent.

De deux millions trois cens ſoixante dix mil liures tournois, à quoy monte le reuenu du temporel des Archeueſques, Eueſques, Prelats & chapitres de la Primauté de Lyon, ſans comprendre les graines, vins & autres denrees cy apres ſpecifiees. Les poures, ſelon le droit diuin & humain, y ont la tierce partie, & toutesfois ne leur en a eſté

esté deliuré durant l'an du present estat, que la somme de cent trente deux mil liures tournois, au lieu qu'ils en deuoient toucher sept cens quatre vingts dix mil liures tournois, decimes & toutes charges acquitees, encore que l'intention du Roy soit ne rien preiudicier au droit des poures : partant on leur a desrobé de clair & liquide durant ladite annee ladite somme, laquelle reduite en escus

IIIC LXIIM IIIC XXXIII escus.

Froment.

De XXXV M septiers froment, les poures en ont receu VI C LXXII septiers, au lieu qu'ils en deuoiét toucher XI M VI C LXVI septiers. Partant cy X M IX C XCIV septiers qui leur ont esté desrobez, aprecicz à

XXXII M IX C XXC II escus.

Seille.

De XV M septiers seille en deuoyent auoir IV M IV C XLIV septiers, desrobé par ce moyen aux poures

VIII M VIII C IV XX VIII septiers.

Auoine.

De IX M septiers n'en ont touché aucune chose : appert au chapitre de despense, partant desrobé III M septiers, qui valent V M II C L escus.

Orge.

De V M septiers en ont receu IV C XX septiers : appartenoit aux poures XVI C LXVI septiers II tiers, partant leur a esté desrobé XII C XLIV septiers, qui valent

XVIII C LXVI escus.

Pois, febues & legumes.

De III M II C septiers en ont receu II C XXII septiers, leur en appartenoit mil soixante & six septiers deux

tiers, par ce moyen desrobee leur a esté la quantité de VIII C XL IIII septiers, & VN tiers apreciez à

M LV escus.

Chappons.

De XXII M chappons n'en ont receu aucune chose, desrobé par ce moyen aux poures sept mil chappons valans

VII C escus.

Poulles.

De vingt quatre mil poulles, leur a esté desrobé VIII M C LXVI, apreciees

III C XL escus.

Perdrix.

De II M perdrix leur a esté desrobé VI C LXVI perdrix, aprecices

L XXV escus.

Coqs d'indes.

De XVIII C coqs d'indes leur a esté desrobé VI C apreciez

C L escus.

Beufs gras.

De IX C XXX beufs gras leur a esté desrobé III C X beufs, apreciez à

II M IIII C IIII XX escus.

Moutons.

De II C L M moutons leur a esté desrobé IIII XX III M III C XXXIII moutons, apreciez à

IIII XX III M C XXXIII escus.

Pourceaux.

De trois mil six cens pourceaux les poures en deuoyent auoir ceſt an douze cens, n'en ont receu aucun, partant leur ont esté desrobez XII C pourceaux apreciez à

III M VI C escus.

Vin.

Vin.

De douze mil huit cens queues vin, desrobé leur a esté quatre mil queues, apreciez à x M escus.

Foin.

De douze mil charres foin, desrobé leur a esté quatre mil charres, apreciees iiii M escus.

Paille.

De douze mil charres paille, desrobé leur a esté quatre mil charres, apreciees à M escus.

Bois.

De xxx M charres bois, desrobé leur a esté dix mil charres, apreciees à xvi C lxvi escus.

Charbon.

De trente six mil bennes charbon, desrobé leur a esté douze mil bennes, apreciees à vi C escus.

Oeufs.

De soixante quatre mil œufs, desrobé leur a esté vingt & vn mil trois cens trente trois œufs, apreciez à xxx escus.

Beurre.

N'ont aussi rien receu les poures de huit mil quintaux de beurre, que les Episcopaux ont receu ceste annee, par quoy larcin est de deux mil six cens septante quintaux de beurre, apreciez à iiii M vii C liures.

On ne tire ici hors ligne le larcin fait par lesdits Episcopaux du fromage, suif, cire & cochons, par ce qu'on le veut employer au drap & toile fournie par lesdits Episcopaux ausdits poures, le reste conioint auec les sommes cy specifiees fait la somme de III C LXVIII M LXIV liures. Parquoi ci

Somme des deniers desrobez aux poures par les Episcopaux III C LXVIII M LXIV escus.

FABRIQVE.

Deniers desrobez par les Episcopaux à la fabrique de l'Eglise.

Semblable somme de III C LXVIII M LXIIII escus a esté desrobee par les Episcopaux à la fabrique de l'Eglise. faisant la tierce partie du reuenu d'icelle, & qui deuoit selõ le droit canon, estre employee à la fabrique & reparations des Temples & maisons Archiepiscopales, Episcopales & Canoniales d'icelle Primauté, ce qui n'a esté fait, ains seulement ont despendu pour le temps de ceste estat, en argent comptant LXVIII M liures, froment III C XX septiers, seille II C septiers, orge C septiers, vin C queues, & le reste pour les autres particuliers frais de la fabrique. Parquoi ci

III C LXVIII M LXIV escus.

Deniers desrobez au Roy par les Episcopaux, à cause des decimes.

DECIMES.

Primauté de Lyon.

De vnze cens mil escus, à quoy reuient le reuenu du temporel des Archeuesques, Eueſques & Chapitres d'icelle

d'icelle Primauté, n'ont payé au Roy que la somme de huit mil cinq cens escus pour leur rate de quarante huit mil escus, que porte toute la Primauté de Lyon pour leur part & portion, de la somme de seize cens mil liures, à quoy reuient la composition de la subuention accordee par le Clergé du Royaume, au lieu que lesdits Prelats & Chapitre d'icelle Primauté deuroyent payer trois cens soixante mil escus, veu qu'ils s'approprient les biens qui appartiennent aux poures & à la fabrique : car encore que le Clergé ait obtenu du Roy que le nõ des decimes qu'ils souloyent payer seroit supprimé & abbatu : toutesfois a esté arresté par transaction par eux passee auec sa Maiesté, que la subuention par expres equipoleroit à quatre decimes : tant s'en faut qu'elle equipole à quatre decimes, qu'elle ne reuient pas à vne decime, enquoy le Roy est grãdement interessé: mais si d'auenture ils vueillent dire, que la part & portion de la fabrique, & aussi celle des poures ne doit supporter aucunes decimes ou subuention, ie l'accorde : mais s'ils desrobent comme de fait ils ont desrobé les parts & portions tant de la fabrique, que des poures, non seulement le tout doit estre acquis au Roy: mais pour le larcin & crime de sacrilege doiuent estre priuez de la iouissance & vsufruit du reuenu de leur temporel, & condamné en de grosses & grandes amendes: neantmoins pour tenir formalité & ordre d'estat a esté ici seulement couchee la dite somme de

C XLVII M escus.

Somme des deniers desrobez par les Episcopaux, tant au Roy, aux poures, & à la fabrique

VIII C IIII XX III M escus.

Assauoir, au Roy	C XLVII M escus.
Aux poures	III C LXVIII M escus.
A la fabrique	III C LXVIII M escus.

Somme pareille de
VIII C IIII XX III M escus.

ABBEZ ET PRIEVRS.

Argent.

La recepte monte II Mons V C IIII XX M liures.
La despense XV C XXX M liures.
La despense doit à la recepte vn milion cinquante mil liures, lesquels reduits en escus valent III C L M escus.

Froment.

La recepte monte XLV M septiers.
La despense monte XL M IX C IIII XX XII septiers.
La despense doit à la recepte, quatre mil huit septiers, qui reduits à pris d'argent, selon l'eualuation dessusdite, reuiennent à XIIII M IIII C escus.

Seille.

La recepte XXXV M septiers.
La despense XXXI M IX C IIII XX VII septiers.
La despense doit à la recepte IIIM XIII septiers, apreciez à raison que dessus VI M XXVI escus.

Orge.

Recepte monte IX M septiers.
Mise monte IX M II C septiers.
La recepte doit à la mise II C septiers, apreciez valent III C escus.

Auoyne.

Recepte XII M septiers.
Mise VIII M VII C septiers.
La mise doit à la recepte, trois mil trois cens septiers, apreciez à V M VII C LXXVII escus.

Febues & legumes.

La recepte monte V M septiers.
La despense IIII M IX C LV septiers.
La despense doit à la recepte quarante cinq septiers, apreciez à LVI escus I quart.

Vin.

Recepte monte xxv M queues.
Despense xxiv *M* viii C xx queues.
La despense doit à la recepte cent quatre vingts queues, apreciez à iv C l escus.

Beufs.

Recepte xii C beufs.
Despense xii C iv XX xv.
La despense doit à la recepte, cinq beufs, qui valent xl escus.

Moutons.

Recepte monte xlvi M moutons.
Despense xlv M ix C.
La despense doit à la recepte cent moutons apreciez à C escus.

Chappons.

Recepte xv M chappons.
Despense xv M.
Quittes pour le regard desdits chappons.

Poulles.

Recepte lx M poulles.
Despense lx M.
Quittes quant aux poulles.

Coqs d'indes.

Recepte monte iv M.
Despense pareille.
Partant quittes.

Pourceaux.

Recepte monte ii M v C.
Despense M ix C xlv.
La despense doit a la recepte cinq cens cinquante cinq pourceaux, apreciez à M vi C lxv escus.

Cochons..

Recepte monte xviii C.

Despense pareille à la recepte.
Quittes quant aux Couchons.

Perdrix.

Recepte monte IIII M.
Despense pareille à la recepte.
Quittes quant aux perdrix.

Oeufs.

Recepte CXL VI M.
Despense pareille à la recepte.

Beurre.

Recepte XIIII quintaux.
Despense XVI M II C quintaux.
La Recepte doit à la despense II M II C quintaux
apreciez à VII M VII C escus.

Fromages.

Recepte XXXII M quintaux.
Despense XXXI M IX C quintaux.
La despense doit à la recepte C quintaux.
apreciez à III C L escus.

Suifs.

Recepte VI M quintaux.
Despense V M VII quintaux.
La despense doit à la recepte III C quintaux.
apreciez à M escus.

Cire.

Recepte IIII M quintaux.
Despense pareille à la recepte.

Foin.

Recepte XXVI M charres.
Despense XXIII M V C charres.
La despense doit à la recepte II M V C charres.
apreciez à II M V C escus.

Paille.

Paille.

Recepte xxxvii M charres.
Despense xxix M charres.
La despense doit à la recepte viii M charres
apreciez à ii M escus.

Bois.

Recepte C M charres.
Despense pareille à la recepte.

Charbon.

Recepte C M bennes.
Despense pareille à la recepte.

Apreciation faite des denrees, la somme reuient à
iii C iiiXX M ii C lxxiii escus.

Larcins Abbaciaux faits par les Abbez & Prieurs enuers les poures, ausquels selon le droit diuin & humain, la tierce partie des biens Ecclesiastiques doiuent appartenir & mesmes par le droit Canon.

Argent.

De ii Mons v C iiii XX M liures, ont touché C lvii M liures tournois, au lieu qu'il leur en faloit, toutes charges payees, huit cens soixante mil liures, partant desrobé leur a esté en la dite annee huit cens cinquante huit mil liures, reduits en escus valent deux cens quatre vingts six mil escus.

Froment.

De quarante cinq mil septiers, les poures en ont touché quatre cens nonante six septiers, au lieu qu'ils deuoyent toucher, toutes charges payees, quinze mil septiers: partant on leur a desrobé quatorze mil cinq cens soixante quatre septiers, lesquels apreciez à argent valent
xliii M vii C xxii escus.

Seille.

De trente cinq mil septiers seille, n'en ont touché que

trois cens vingt septiers, par ce moien a esté desrobé aux poures onze mil six cens trente septiers, qui valent xxiii M iii C escus.

Orge.

De neuf mil septiers orge, ont receu deux cens trente cinq septiers, en appartenoit aux poures trois mil septiers, partant leur a esté desrobé suiuant l'apreciation iiii M cxl vi escus.

Auoyne.

De douze mil septiers auoyne appartenoient aux poures quatre mil septiers, desquels n'ont touché aucune chose, desrobé par ce moien vii M escus.

Feues & legumes.

De six mil cinq cens nonante sept septiers feues, en ont receu deux cens cinquante sept septiers, desrobé par ce moien deux mil six cens quatre vingts huit septiers, qui valent iii M iii C lx escus.

Vin.

De vingt cinq mil queues vin, les poures ont receu six cens queues: ainsi leur a esté desrobé vii M iii C queues. apreciees à xviii M ii C lv iii escus.

Beufs.

De douze cens beufs, leur a esté desrobé quatre cens beufs, apreciez à iii M ii C escus.

Moutons.

De quarante six mil moutons, leur a esté desrobé quinze mil trois cens trente trois moutons, apreciez à xv M iii C xxxiii escus.

Chappons.

De quinze mil chappons, leur a esté desrobé cinq mil, apreciez à v C iv XX iii escus.

Poulles.

Poulles.

De soixante mil poulles, leur a esté desrobé quinze mil poulles, apreciees à II M V C escus.

Coqs d'indes.

De quatre mil coqs d'indes, leur a esté desrobé mil trois cens trente trois, apreciez à III C XXXIII escus.

Pourceaux.

De deux mil cinq cens pourceaux, leur a esté desrobé huit cens trente trois pourceaux, apreciez à II M IV C IV XX XIX escus.

Cochons.

De dixhuit cens cochons, leur a esté desrobé six cens, qui valent L escus.

Perdrix.

De quatre mil perdrix, desrobé mil trois cens trente trois, qui valent C LV escus.

Oeufs.

De cent quarante six mil œufs, leur a esté desrobé quarante huit mil six cens soixante six œufs, qui valent LXVI escus.

Beurre.

De quatorze mil quintaux beurre, leur a esté desrobé quatre mil six cens soixante six quintaux deux tiers, qui valent XV M V C LIII escus.

Fromages.

De trente deux mil quintaux fromages, leur a esté desrobé dix mil six cens soixante six quintaux deux tiers, qui valent XXXII M II C XX escus.

Cire.

De quatre mil quintaux Cire, en deuoient toucher mil

trois cens trente trois quintaux: mais entant qu'ils disent auoir par eux esté employé à leur luminaire cy

NEANT.

Suifs.

De six mil quintaux, leur a esté desrobé deux mil quintaux qui valent VI M VI C LXVI escus.

Foin.

De vingt six mil charres foin, leur a esté desrobé huit mil charres, qui valent VIII M V C escus.

Paille.

De trente sept mil charres paille, leur a esté desrobé douze mil charres, qui valent III M IV XX IV escus.

Bois.

De cent mil charres bois, leur a esté desrobé trente trois mil charres, qui valent XVI M V C escus.

Charbon.

De cent mil bennes charbon, leur a esté desrobé trente trois mil bennes, valans M VI C L escus.

Somme des deniers desrobez aux poures par les Abbez & Prieurs IV C IV XXXV M V C LXXIII escus.

FABRIQVE.

Pareille somme de quatre cens quatre vingts quinze mil cinq cens septante trois escus, a esté desrobee à la fabrique: car pour les reparations ne sauroient auoir employé que cent quarante huit mil liures en argent comptant, froment deux cens quatre vingts septiers, seille cent soixante septiers, orge cinquante huit septiers, feues quarante cinq septiers, vin deux cens queues, & le reste pour les autres particuliers frais de la fabrique.

Parquoy cy IV C IV XXXV M V C LXXIII escus.

Deniers

Deniers desrobez au Roy par les Abbez & Prieurs, à cause des Decimes.

Decimes.

De douze cens soixante & dix sept mil vingt & vn escu, à quoy reuient le reuenu des Abbez & Prieurs d'icelle Primauté, n'ont payé au Roy que la somme de seize mil huit cens escus, pour leur rante de quarante huit mil escus, que portent tous les Prelats, Abbez, Prieurs, Chapitres, Conuentz, & autres beneficiers de la Primauté, & Archeuesché de Lyon, pour leur part & portion de la somme de seize cens mil liures, selon qu'il a esté dit cy dessus, en quoy on void vn manifeste larcin: car de douze cens septante sept mil & tant d'escus, soustrayez quatre fois la dixiesme partie, pour equipoler aux quatre Decimes, lesdits Abbez, & Prieurs d'icelle Primauté en deuroyent porter à leur part quatre cens septante mil huit cens & huit escus, & selon ceste iuste cottization la Primauté de Lyon deuroit porter plus de treize mil escus, & par consequent tout le Clergé du Royaume de France plus de quinze millions six cens mil escus par an. Or des dits quatre cens septante mil huit cens escus faut distraire seize mil escus, qu'ils ont payé en l'an de ceste estat, selon qu'il a esté dit: & où le Roy ne voudroit rien prendre sur la part & portion des poures, comme c'est bien la raison, ny aussi sur la part & portion de la fabrique, encore auroyent-ils desrobé au Roy cent soixante mil escus: toutesfois, pour remarquer le larcin, selon qu'il est tiré hors ligne. Parquoi ci

IIII C LXX M VIII C escus.

Nombre des Cheuaux.

Les Abbez & Prieurs d'icelle Primauté, ont en leurs escueries, le nombre de cheuaux specifiez en la Poligamie.

Y compris les cheuaux de la venerie & fauconnerie,

compris aussi les mulets de coffres, & cheuaux de charrettes, la despense desquels cheuaux & mulets est compriſe cy deuant, tant en la despense d'argent que foin, paille, & auoyne, qui ont esté couchez. Parquoy ci

NEANT.

Oiſeaux.

Tierceletz, faucons, laniers, & autres oiſeaux de proye.

Durant l'an du preſent eſtat, la deſpenſe d'iceux a eſté priſe ſur le nombre des poulles cy deſſus. Parquoi ci

NEANT.

Chiens.

Leuriers, braques, eſpaigneux, pour la deſpēſe d'iceux Neant, à cauſe qu'elle eſt compriſe en la deſpenſe des graines cy deuant. Parquoi ci NEANT.

Somme des deniers deſrobez par les Abbez & Prieurs.

XIIII C LI M eſcus.

Aſſauoir,

Au Roy	IIII C LXX M VIII C eſcus.
Aux pauures	IIII C IIII XXXV M V C LXXIII eſcus.
A la fabrique	IIII C IIII XXXV M V C LXXIII eſcus.

SACRISTIES.

Argent.

La recepte monte	LXV M liures.
La deſpenſe monte	LXII M VI C liures.

La deſpenſe doit à la recepte deux mil quatre cens liures, leſquelles reduites en eſcus valent

VIII C eſcus.

Froment.

La recepte monte	XII C XCVIII ſeptiers.
La deſpenſe monte	XIIII C VIII ſeptiers.

La

La recepte doit à la despense dix septiers apreciez valent xxx escus.

Seille.

La recepte IV C XL septiers.
La despense IX C XL septiers.
Quittes l'vn à l'autre pour la seille.

Chappons.

Recepte XII C.
Despense XII C.
Quittes.

Poulles.

Recepte II M.
Despense II M.
Quittes.

Vin.

Recepte monte VII C XXXVI queues.
Despense VII C X CII queues.
La despense doit à la recepte quarante quatre queues, appreciez à C X escus.

Moutons.

Recepte monte II C.
Despense C LXXIII..
La despense doit à la recepte, vingt sept, valans XXVII escus.

Coqs d'indes.

Recepte monte C IIIIXX.
Despense C XLIIII.
La despense doit à la recepte trente six, appreciez a IX escus.

Pourceaux.

Recepte monte LXXVII.
Despense LXIX.
La despense doit à la recepte dixhuit, lesquels appreciez valent LIIII escus.

Cire.

Recepte monte LV quintaux.
Despense pareille à la recepte.
Partant quittes.

Huille.

Recepte c septiers.
Despense pareille à la recepte.
Quittes.

compensation des debtes faits de l'vn à l'autre, les Secretains doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de mil escus: est à noter que sur la somme de soixante cinq mil liures, contenu au premier article, ils ont payé leurs Decimes. Parquoi ci

M escus.

LARCIN COMMIS PAR iceux Secretains enuers les pauures & la Fabrique durant l'an du present estat.

Argent.

De soixante cinq mil liures, en appartenoit aux pauures vingt vn mil liures, n'en ont receu que six cens liures, le reste a esté consumee, tant pour leur excessiue despense, que entretenement de leurs paillardes, & par ce moyen les pauures frustrez de leur droit de

VII M escus.

Froment.

De treize cens mil nonante huit septiers en appartenoit aux pauures quatre cens soixante six septiers, de laquelle quantité ont receu cēt septiers, & quelques mietes de pain & relief de leurs tables. Parquoi ci

M IIIIXXXVIII escus.

Seille.

De neuf cens quarante septiers seille, en appartenoit aux pauures trois cens treize septiers, n'en ont receu que quatre vingts, partant leur a esté destobé II C XXXIII septiers de seille, appreciez

IIII C LXVI escus.

Chap-

Chappons.

De douze cens chappons, desrobé au poures trois cens, qui valent xxx escus

Poulles.

De deux mil poulles, leur a esté desrobé six cens soixante six, apreciees xxvii escus.

Vin.

De sept cens trente six queues vin, leur a esté desrobé deux cens trente trois queues, apreciees v C iiii XX ii escus.

Moutons.

De deux cens moutons, leur a esté desrobé soixante six moutons deux tiers, apreciez à lxvi escus ii tiers.

Coqs d'indes.

De cent quatre vingts coqs d'indes, leur a esté desrobé soixante coqs, apreciez à xv escus.

Pourceaux.

De septante sept pourceaux, leur a esté desrobé vingt huit pourceaux, apreciez à iiii XX iiii escus.

Cire.

De la cire, rien n'en est compté, à cause qu'on l'employe à leur luminaire. NEANT.

Huille.

De l'huille semblablement riẽ n'en est compté, d'autant qu'on l'employe à leur luminaire. Parquoy cy NEANT.

Est à noter que les Secretains supportent certaines

charges, tant pour le luminaire, vestiaires, aubes, couuerture d'Eglises, & autres choses que nous auons defalquees de la somme principale des deniers & autres denrees: car qui les euſt voulu particularizer, iamais ne fuſt esté fait: Comme pour exemple, leur faut enuiron le sixte d'vn septier froment pour faire les Dieux de la messe ou Hosties: car pour moins d'vn septier ie feray faire trente mille Dieux, faut auſſi le vin des Messes, les cordes des cloches, le tout eſt defalqué, comme dit eſt.

Parquoi ci NEANT.

Somme des deniers desrobez par les Secretains des Abbayes.

IX M III C LXVIII escus.

Cheuaux.

Les Secretains d'icelle Primauté peuuent auoir enuiron cent trente cinq cheuaux pour la despéce desquels recueillent grande quantité de foin, paille, & auoyne, outre le reuenu dessus dit, & ſi en peuuent vendre chacun an, toutesfois, rien n'en eſt icy couché, ny moins pour les pauures, encore que la tierce partie leur deuſt eſtre destinee pour les raiſons qu'il vous a esté dit.

Parquoi ci

Cheuaux C XXXV.

Doyennez & Aumoſneries.

Argent.

La recepte monte XXXVIII M liures.

La miſe XXXIIII M C liures.

La deſpenſe doit à la recepte III M IX C liures, reduites en escus valent M III C escus.

Froment.

La recepte monte II M septiers.

La deſpenſe II M VII C septiers.

La recepte doit à la deſpenſe VII cens ſeptiers, qui valent

lent selon l'apreciation II M C escus.

Seille.

Recepte XII C septiers.
Despense M XX septiers.
La despense doit à la recepte C IIIIXX septiers,
apreciez à III C LX escus.

Auoine.

Recepte monte VII C septiers.
Despense IIII C septiers.
La despense doit à la recepte trois cens septiers, qui
valent V C XXV escus.

Chappons.

La recepte monte II M VI C chappons.
La despense II M VI C.
Quittes.

Poulles.

Recepte monte IIII M.
Despense IIII M.V C.
La recepte doit à la despense, cinq cens poulles, qui
valent XXI escus.

Vin.

Recepte monte IX C queues.
Despense VIII C XX queues.
La despense doit à la recepte quatre vingts queues,
qui valent II C escus.

Moutons.

Recepte monte V C moutons.
Despense IIII C XLVI.
La despense doit à la recepte, cinquante quatre mou-
tons, qui valent LIIII escus.

Cocqs d'indes.

Recepte III C.

Despense IIIC.
Quittes icy.

Pourceaux.

Recepte monte IIII XX.
Despense LXXVIII.
La despense doit à la recepte deux pourceaux, qui valent VI escus.

Beurre.

Recepte XII quintaux.
Despense XII quintaux.
Quittes.

Fromages.

Recepte XXX quintaux.
Despense XXX quintaux.
Quittes icy.

Oeufs.

Recepte XX M.
Despense pareille à la recepte.
Quittes icy

Compensation des debtes faits de l'vn à l'autre, les doyens & aumosniers doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains, la somme de trois cens quatre vingts dixhuit escus: car sur la somme de trente huit mille liures, contenues au premier article la partie à laquelle ils sont cottizez pour les decimes y est compriſe. Parquoy cy III C IIII XX XVIII escus.

LARCIN D'ICEVX DOYENS & aumosniers, enuers les pauures.

Argent.

De trente neuf mil deux cens liures, en appartenoit aux pauures douze mil six cens soixante six liures, qui ont esté consumees pour raison de leurs excessiues despenses,

despenses, nourriture & entretenement de leurs paillardes, & par ce moyen les poures frustrez de leur droit. Si on demande pourquoy on a couché article separé & à part des aumosnes, que les aumosniers ont accoustumé de distribuer aux poures, à cela on respond qu'elle est comprise dans le bloc du Chapitre des aumosnes des Abbez, & Prieurs, qui font deliurer chacun an aux aumosniers, ce qui vueillent donner pour les aumosnes. Parquoy cy desrobé

IIII M II C XX escus.

Froment.

De II M II C XL septiers, en appartenoit aux poures VII C XLVI septiers, desrobé leura esté VI C LXVI septiers, appreciez

M IX C IIII XX XVIII escus.

Seille.

De XIII C IIII XX septiers, a esté desrobé IIII C septiers, apreciez à

VIII C escus.

Auoyne.

De sept cens septiers, desrobé deux cens trente trois septiers, apreciez à

IIII C VIIII escus.

Chappons.

De deux mil six cens chappons, desrobé VIII C LXVI chappons, appreciez à

XXXIX escus.

Poulles.

De quatre mil poulles, a esté desrobé XIII C XXXIII poulles, qui valent

LV escus.

Vin.

De IX C XLV queues vin, a esté desrobé III C queues, qui valent

VII C L escus.

Moutons.

De V C moutons, desrobé C LXVI moutons, apreciez

C LXVI escus.

Coqs d'indes.

De III C coqs d'indes, desrobé C, qui valent
XXV escus.

Pourceaux.

De quatre vingt pourceaux, desrobé aux poures vingt six pourceaux, apreciez à
LXXVI escus.

Beurre.

De douze quintaux beurre, desrobé quatre quintaux, qui valent
XIII escus.

Fromages.

De XXX quintaux fromages, desrobé dix quintaux, apreciez à
XXXII escus.

Oeufs.

De vingt mil œufs, desrobé six mil, qui valent enuiron
VI escus.

Somme des deniers desrobez par les Doyens & aumosniers des Abbayes.
VIII M V C IIII XX XVI escus.

Cheuaux.

Les Doyens & aumosniers de la dite Primauté ont enuiron cent six cheuaux, pour la despense desquels recueillent grande quantité de foin, paille & auoyne, outre le reuenu dessusdit, & si en peuuent vendre chacun an, neantmoins rien n'en est icy couché: ny moins pour les poures, combien que de droit la tierce partie desdits foin, paille & auoyne leur deust appartenir. Parquoy cy
Cheuaux C VI.

CONVENS DES ABBAYES ET Priorez ressortissans à la Primauté & Archeuesché de Lyon.

Argent.

Recepte en deniers comptans
IIII C IIII XX X M liures.
Despense

Despense IIII C LXXIII M liures.

Despense doit à la recepte dixsept mil liures, reduites en escus valent

V M VI C LXVI escus II tiers.

Froment.

Le Recepte VIII M septiers.

Despense VII M II C IIII XX septiers.

Despése doit à la recepte VII C XX septiers, apreciez II M C LX escus.

Seille.

Recepte III M III C septiers.

Despense pareille.

Quittes quant à la seille

Auoyne.

Recepte II M VI C septiers.

Despense II M septiers.

La despense doit à la recepte VI C septiers, apreciez à M L escus.

Vin.

Recepte VII M queues.

Despense VI M V C IIII XX II queues.

La despése doit à la recepte IIII C XVIII queues aprecices à M XLV escus.

Beufs gras.

Recepte III C.

Despense pareille.

Moutons.

Recepte V M.

Depense VI M IIII C.

La recepte doit à la despense XIIII C mourons, aprecicz à XIIII C escus.

Chappons.

Recepte IIII M V C.

Despense pareille.

Quittes.

Poulles.

Recepte VIII M III C.

Despense VIII M.

La despense doit à la Recepte III C poulles, qui valent XII escus & demi.

Coqs d'indes.

Recepte	II C.
Despense	II C.

Quittes icy.

Pourceaux.

La Recepte monte	III C LVII.
Despense	II C LXVII.

Despense doit à la Recepte IIII XX IX. apreciez à la somme de II C LXVII escus.

Perdrix.

La Recepte	XIV C.
Despense	XIV C.

Quittes quant aux perdrix.

Oeufs.

Recepte	XXXII M.
Despense	XXXII M.

Quittes.

Beurre.

Recepte	XII quintaux
Despense	XVI quintaux.

Recepte doit à la despense quatre quintaux, qui valent treize escus & tiers d'escu.

Fromages.

Recepte monte	XVI quintaux.
Despense	XXVII quintaux.

Recepte doit à la despense XI quintaux, qui valent XL escus.

Foin.

Recepte	XII M charres.

Despense pareille.

Quitte quant au foin.

Paille.

Recepte	XII M charres.

Despense pareille.

Quittes quant à la paille.

com-

Compensation de debtes faits de l'vn à l'autre messieurs les Religieux des Conuens doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de huit mil quatre cens quatre vingts dix escus. Parquoy cy

VIII M IIII C IIII XX X escus.

LARCINS FAITS PAR LES Conuens des Abbayes d'icelle primauté enuers les poures, pour raison de la tierce partie durenuenu desdits leurs biens.

CONVENS.

Argent.

De quatre cens quatre vingt dix mil liures, à quoy reuient le reuenu des Religieux d'iceux Conuents, sans comprendre les graines, vins & autres denrees qui seront cy apres designees, les poures en deuoient auoir C LXIII M III C XXXIII liures, & toutesfois ne leur a esté deliuré que XLV M liures, ainsi qu'il appert au Chapitre des Aumosnes, au moien dequoy desrobé leur a esté C XVIII M III C XXXIII liures, de clair & liquide reduits en escus valent

XXXIX M IV C XLIV escus tiers.

Froment.

De huit mil quatre vingt vnze septiers, ont receu C septiers, au lieu qu'ils en deuoient receuoir deux mil six cens quatre vingts & seize, partant desrobé la quantité de deux mil cinq cens quatre vingts & seize septiers, apreciez à

VII M IX C IV XXXVIII escus.

Seille.

De trois mil trois cens septiers, leur en appartenoit vnze cens septiers, neantmoins n'en ont receu que cent septiers, par ainsi leur a esté desrobé mil septiers valans II M escus.

Auoyne.

De II M VI C septiers, desrobé leur a esté VIII C LXVI septiers. II tiers, qui valent

M V C XIV escus.

Vin.

De sept mil queues, desrobé leur a esté II M II C XXXIIII queues: car ils en ont receu C queues, apreciation faite V M VIII C XXXII escus.

Beufs.

De trois cens beufs, desrobé leur a esté cent beufs, apreciez à VIII C escus.

Moutons.

De cinq mil moutons, leur en appartenoit XVI C LXVI moutons, apreciez XVI C LXVI escus.

Chappons.

De quatre mil cinq cens chappons, desrobé leur a esté M V C, qui valent C L escus.

Poulles.

De huit mil trois cens poulles, desrobé leur a esté II M. VII C LXVI, qui valent C VI escus II tiers.

Coqs d'indes.

De deux mil coqs d'indes, deuoient auoir pour leur tierce partie VI C L XVI, apreciez à C IV XX VIII escus & demi.

Pourceaux.

De trois cens cinquante six, leur a esté desrobé C XVIII pourceaux, apreciez à III C LVI escus.

Perdrix.

De quatorze cens perdrix, quatre cens soixante six perdrix, apreciees à LIV escus.

Oeufs.

De trente deux mil œufs, desrobé leur a esté X M VI C, apreciez à C LVI escus.

Beurre.

Beurre.

De douze quintaux, on leur deuoit quatre quintaux, apreciez à

XIII escus I tiers.

Fromages.

De seize quintaux, desrobé leur a esté V quintaux valans

XVI escus II tiers.

Foin.

De douze mil charres foin, leur a esté retenu quatre mil charres, aprecies

IV M escus.

Paille.

De douze mil charres paille, desrobé leur a esté quatre mil charres apreciees à

M escus.

Somme des deniers desrobez par ceux desdits Conuens

LXV M II C LXVI escus.

Cheuaux.

Les Religieux des Conuens d'icelle Primauté ont en leurs escueries, le nombre de cheuaux specifiez au traité de la Poligamie.

Pour la despense desquels ont grãde quantité de foin, selon qu'il a esté veu cy dessus, ensemble paille & auoine, parquoy ne sera couché ici aucune chose pour la despense.

Partant Cheuaux NEANT.

FABRIQVE.

Larcin.

Semblable somme de LXV M II C LXVI escus a esté desrobee à la fabrique, d'autant que pour les reparations n'ont emploié que, assauoir argent XXV *M* liures, froment V C IIII XX septiers, seille IIII C XX septiers, vin LX queues, ainsi qu'il appert au chapitre des reparations, & le reste pour les autres particuliers frais de la fabrique. Parquoy cy

LXV M II C LXVI escus.

Decimes.

De cent quatre vingts quinze mil sept cẽs quatre vingts & dixhuit escus, à quoy reuient le reuenu des Conuens des Abbayes d'icelle primauté, les Religieux n'ont paié au Roy que la somme de deux mil six cens soixante six escus, a tout le moins les ont consigné entre les mains de leurs Abbez pour satisfaire aux decimes, comme dessus, en quoy sa Maiesté est desrobbee de plus de soixante mil escus, pour les raisons qui ont esté desduites au Chapitre des decimes emploiees soubs les noms des Abbez & Prieurs, & où le Roy ne voudroit rien prendre sur les portions des poures, & fabrique, encore sa Maiesté est desrobbee de plus de vingt quatre mil escus, que lon tire hors ligne

xxiiii M escus.

Somme des deniers desrobez par les Conuens d'icelles Abbayes.

C lxiiii M v C xxxii escus.

Assauoir au Roy	xxiv M escus.
Aux poures	lxv M ii C lxvi escus.
A la fabrique	lxv M ii C lxvi escus.

CVREZ.

Argent.

La Recepte monte	xii C M liures.
Despense	viii C iv XXx M vii C liures.
La despense doit à la recepte reduites à	iii C ix M iii C liures, C iii M c escus.

Froment.

Recepte	C xxx M septiers.
Despense	xi C ix M ii C lviii septiers.
Despense doit à la recepte apreciez à	x M vii C xli ii septiers. xxxii M ii C xxvi escus.

Seille.

Seille.

Recepte xxiii M ſeptiers.
Deſpenſe pareille.
Quittes quant à la ſeille.

Auoine.

Recepte xii M ſeptiers.
Deſpenſe vi M ſeptiers.
Deſpenſe doit à la recepte vi M ſeptiers, qui valent vii M v C eſcuz.

Vin.

Recepte xlviii M ii C xix queues.
Deſpenſe pareille.
Quittes quant au vin.

Chappons.

Recepte xxiiii M.
Deſpenſe pareille.
Quittes quant aux chappons.

Poulles.

Recepte iiii XX x M.
Deſpenſe pareille.
Quittes quant aux poulles.

Coqs d'indes.

Recepte xx M.
Deſpenſe pareille.
Quittes quant aux coqs d'indes.

Pourceaux.

Recepte vi M.
Deſpenſe v M ix C.
La deſpenſe doit cent pourceaux valans trois cens eſcuz.

Cochons.

Recepte xxv M.
Deſpenſe pareille.
Quittes quant aux cochons.

Perdrix.

Recepte xl ix M.

Deſpenſe pareille.
Quittes.

Foin.

Recepte xx M charres.
Deſpenſe xvii *M* charres.
Deſpenſe doit à la recepte iii *M* charres, aprecices à iii M eſcuz.

Paille.

Recepte xx M charres.
Deſpenſe xvii M charres.
Deſpenſe doit à la recepte iii M charres valans vii C L eſcuz.

Compenſation faite, les Curez doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la ſomme de cent quarante ſix mil cent vingt ſix eſcuz. parquoy cy
C xlvi M C xxvi eſcuz.

LARCINS FAITS PAR LES Curez d'icelle Primauté enuers les poures.

CVRES.

Argent.

De douze cens mil liures, à quoy reuient le reuenu dõſdites Cures, ſans comprendre les graines, vins & autres denrees cy apres ſpecifiees, les poures y ont la tierce partie: ie ſay bien qu'il y a pluſieurs Cures qui n'ont pas leurs portions cõgrues: mais la pluſpart ont bien dequoy faire bouillir le pot & appartionner les poures, ce qu'ils n'ont fait: car durant l'annee de ceſt eſtat ne leur ont diſtribué en argẽt cõptant que vingt ſept mil liures, au lieu qu'ils en deuoiẽt auoir quatre cẽs mil, qui eſt vn larcin tout euidẽt, tel que ſe treuue biẽ pour entretenir les paillardes & les baſtards, & des poures point de nouuelles: voila pourquoy nous tirõs hors

hors ligne tel larcin qui est de trois cẽs septante trois mil liures tournois, valans

C XXIII M III C XXXIII escus.

Froment.

De soixante mil septiers en ont receu cinquãte huit septiers, desrobé par ce moyen aux poures XIX M IX C XLII septiers valans

L IX M VII C XXVI escuz.

Seille.

De vingt trois mil septiers en ont receu quarante deux septiers, desrobé par ce moien aux poures sept mil six cens soixante vn septiers, qui valent

XV M IIII C XI escuz.

Auoyne.

De douze mil septiers, leur a esté desrobé quatre mil septiers, qui valent

VII M escuz.

Vin.

De quarante huit mil deux cens dix neuf queues en ont receu IIII XX queues, desrobé par ce moien XVI M queues, aprecices à

XL M escuz.

Chappons.

De trente quatre mil chappons, leur en appartenoit XI M III C XXXIII qui valent

M C XXXIII escuz.

Poulles.

De quatre vingts dix mil poulles, desrobé leur a esté XXX M aprecices à

M II C L escuz.

Coqs d'indes.

De deux mil coqs d'indes, leur a esté retenu VI M VI C LXVI, qui valent

XVI C LXVI escuz.

Pourceaux.

De six mil pourceaux leur en faloit deux mil, apreciez à VI M escus.

Cochons.

De vingt cinq mil cochons, leur a esté desrobé huit mil trois cens, apreciez VI C LXVI escus.

Perdrix.

De quarante deux mil perdrix, leur en appartenoit quatorze mil, qui valent XVI C XXXIII escus.

Foin.

De XX M charres foin, leur a esté desrobé VI M VI C LXVI charres, appreciees à VI M VI C LXVI escus.

Paille.

De XX M charres paille, desrobé leur a esté VI M VI C LXVI charres, qui valent XVIII C IIII XX VIII escus.

Somme des deniers desrobez par les Curez aux poures. III C XXVII M II C IIII XX XII escus.

FABRIQVE.

Deniers desrobez par les Curez à la Fabrique.

Aussi a esté desrobé à la Fabrique semblable somme de III C XXVII M II C IIII XX XII escus, faisant comme dit est, la tierce partie du reuenu d'iceux Curez, & qui deuoit auoir esté emploiee selon leur droit Canon à la fabrique & reparations des temples & presbyteres d'icelle Primauté, ce qu'n'a esté fait: ains seulement ont despendu pour le temps de ceste estat, argent LXIX *M* liures, froment II *C* septiers, seille *C* septiers, febues XXXVIII septiers, orge XX septiers, pourceaux *C*, vin LXXVIII queues, & le reste pour les autres particuliers frais de la fabrique. Parquoy cy III *C* IIII *M* II C IIII XX XII escus.

DE.

DENIERS DESROBEZ AV ROY par les Curez, à cause des decimes.

Decimes.

De douze cens mil escuz, à quoy reuient le reuenu des Curez & pasteurs d'icelle primauté, n'ont paié au Roy que la somme de dixhuit mil sept cens escuz, pour leur rãte de quarãte huit mil escuz, que portẽt tous les beneficiers de la Primauté & Archeuesché de Lyõ, pour leur cothe part & portion de la somme de seize cens mil liures, qu'ils appellẽt subuention, au lieu qu'ils en deuoient paier quatre cens quarante mil escus sol: car de vnze cens mil escus, soustraiez quatre fois la dixiesme partie, pour equipoler à quatre decimes, trouuerez que leur iuste cothe se doit estendre iusques à ladite somme de quatre cens quarãte mil escus, d'autãt qu'ils se sont appropriez les deux parts & portions, qui deuoient appartenir tant aux poures, qu'à la fabrique, en sorte que pour le leur auoir desrobé, il n'est pas raisonnable que le Roy viẽne à perdre son droit: par ainsi distractiõ faite des dixhuit mil sept cẽs escuz, qu'ils ont payé pour leurs decimes, le larcin ne sera que la somme de

IIII C XXI M III C escus.

Cheuaux.

Entre les curez ou leurs vicaires se trouue grande quantité de iumens & poulains qu'ils nourrissent: toutesfois les auons reduits à quinze cens cheuaux, en cõsideratiõ, que qui voudroit regarder le foin, paille & auoyne que despẽdent les iumens & poulains, y auroit pour nourrir plus de six à sept mil cheuaux, selon que pouuez cognoistre par la quantité des foin, paille & auoyne qu'ils recueillẽt chacũ an, & dõt mẽtiõ est faite au Chapitre de la despẽce desdits cheuaux. Parquoy cy

Cheuaux XV C.

Somme des deniers desrobez par les Curez, tant au Roy, à la fabrique qu'aux poures

I Mon LII M III C IIII XX IIII escuz.

Asauoir à la fabrique.

II C IIII M II C IIII XX XII escuz.

Au Roy III C XXI M III C escuz.

Aux poures III C XXVII M II C IIII XX XII escuz.

Somme pareille de

I M^on LII M VIII C IIII XX IIII escuz.

SOCIETEZ.

Argent.

Recepte monte II C XI M liures.

Despence II C IIII M liures.

Despense doit à la recepte sept mil liures, reduites en escuz valent

II M III C XXXIII escuz tiers.

Froment.

Recepte VI M II C septiers.

Despence VI M C septiers.

Despence doit à la recepte C septiers, qui valent III C escuz.

Seille.

Recepte III M septiers.

Despence pareille.

Quittes quant à la seille.

Auoyne.

Recepte XVI C septiers.

Despense XIII C septiers.

La despẽse doit à la recepte III C septiers, apreciez à V C XXV escuz.

Vin.

Recepte VII M IIII C queues.

Despence VII M II C queues.

La despẽce doit à la recepte II C queues apreciees à V C escuz.

Chap-

Chappons.

Recepte VI M C.
Deſpenſe pareille.
Quittes

Poulles.

Recepte VII M
Deſpenſe IIII M VIII C
La deſpenſe doit à la recepte II M II C. apreciez à IIII XX XI eſcus II tiers.

Somme III M VII C XLIX eſcus.

LARCINS FAITS PARLES SOcietaires tant enuers les poures, que autres.

SOCIETAIRES.

Argent.

De deux cens vnze mil liures, les poures n'ont receu aucune choſe, leur en appartenoit toutesfois LXX M III C XXXIII liures, qu'on leur a deſrobé. Parquoy cy XXIII M IIII C XL IIII eſcus.

Froment.

De VI M II C ſeptiers, deſrobé leur a eſté II M LXVI ſeptiers, apreciez à VI M C IIII XX XVIII eſcus.

Seille.

De trois mil ſeptiers, leur a eſté deſrobé M ſeptiers. apreciez à XI M eſcus.

Auoyne.

De ſeize cens ſeptiers, retenu leur a eſté V C XXXIII ſeptiers, apreciez à IX C XXXIII eſcus.

Vin.

De sept mil quatre cens queues, desrobé leur a esté II M IIII CLXVI queues, apreciees à

VI *M* CLXV escus.

Chappons.

De six mil cent, retenu leur a esté deux mil trente trois qui valent

II C III escus.

Poulles.

De sept mil poulles, retenu leur a esté deux mil trois cens trente trois poulles, apreciees à

IIII XX XVII escus.

Somme des deniers desrobez aux poures XXXIX *M* XLV escus.

FABRIQVE.

Deniers desrobez par iceux Societaires à la fabrique.

Durant l'annee du present estat a esté desrobé à la fabrique par iceux Societaires semblable somme de trente neuf mil quarante cinq escus: car ils n'ont rien fourni à icelle, non plus qu'aux poures, ainsi qu'il appert aux chappitres des reparations. Parquoy cy

XXXIX *M* XLV escus.

DENIERS DESROBEZ AVROY par les Societaires, à cause des decimes ou subuention.

Decimes.

De cent dixsept mil cent trente cinq escus, à quoy reuiēt le reuenu du temporel des venerables societaires des Eglises parrochiales ressortissantes à icelle primauté, aucune chose n'a esté payee par eux, à cause des decimes, sous pretexte, que la plus part d'iceux se sont fait bifer des roolles des decimes ou subuention en vertu

de

de certains arrests par eux obtenus en la Cour des generaux des Aydes à Paris, alencontre des Prelatz du clergé d'icelle primauté, & aussi alencontre des receueurs des Decimes, arrests grandement preiudiciables à sa Maiesté: car vous voyez oculairement le beau & liquidé reuenu qu'ils posedent, outre lequel nous mõstrerons au chapitre des Preuues qu'ils en ont biẽ d'auantage: mais ce sont deniers secrets & sacrez, & tels ne sont point decimables: mais pour le regard de ceux qui ont esté ici tirez hors ligne, nous soustenõs que le Roy y a esté desrobé durãt l'an de ce dit estat, de la sõme de quarante quatre mil huit cens cinquante deux escus. Ceux du clergé y sont aussi interessez: car quãt tous les beneficiers seroyẽt cottisez à leur iuste cothe, ce leur seroit autant de diminution d'y colloquer Messieurs les Societaires, encore vaudroit il mieux que le Roy s'aidast de leur cothes, que les paillardes, maquereaux, & maquerelles. Parquoy cy

XLIIII M VIII C LII escus.

Somme des deniers desrobez par les Societaires.

C XXII M IX C XLII escus.

Assauoir

Au Roy	XLIII *M* VIII C LII escus.
A la fabrique	XXXIX M XXV escus.
Aux poures	XXXIX M XLV escus.

CHAPPELLES.

Argent.

Recepte	II C XVM VC liures.
Despence	CXI M V C liures.

Despense doit à la recepte, cent quatre mil liures. reduites en escus.

XXXIIII M VI C LXVI escus deux tiers.

Fromemt.

Recepte x M septiers.
Despense IX M VII C VII septiers.
Despense doit à la recepte, deux cens quatre vingts treize septiers, apreciez à VIII C LXXIX escus.

Seille.

Recepte III M septiers.
Despense II M V C XI septiers.
Despense doit à la recepte, quatre cens quatre vingts neuf septiers, apreciez à IX C LXXVIII escus.

Auoine.

Recepte II M septiers.
Despense XVII C septiers,
Despence doit à la recepte trois cens septiers, qui valent V C XXV escus.

Vin.

Recepte II M queues.
Despense M IX C XIIII queues.
Despense doit à la recpte, quatre vingts six queues, qui valent II C XXV escus.

Chappons.

Recepte V M.
Despence IIII M VI C.
Despense doit à la recepte quatre cens qui valent quarante escus cy XL escus.

Coqs d'indes.

Recepte III M
Despense II M II C
Despense doit à la recepte huit cens, qui valent deux cens escus cy. II C escus.

Pourceaux.

Recepte monte XII C
Despense pareille.
Quittes quant aux pourceaux.

Perdrix.

Perdrix.

Recepte II M.
Deſpenſe II M.
Quittes quant aux perdrix.

Ainſi toutes choſes deduites & defalquees, leſdits Chappellains ont ou doiuent auoir de clair & liquidé entre leurs mains en deniers comptans, la ſomme de XXXVII M V C III eſcus.

LARCIN COMMIS PAR LES Chappellains ſur la tierce partie de ce qui appartient aux poures & à la Fabrique.

CHAPPELLES.

Argent.

De deux cens quinze mil cinq cens liures, ce qui a eſté deſrobé aux poures, en l'an du preſent eſtat, eſt reduit à XII M VIII C XXXIII eſcus.

Froment.

De dix mil ſeptiers, deſrobé trois mil trois cens trente trois ſeptiers, qui valent IX M IX C IIII XX XIX eſcus.

Seille.

De trois mil ſeptiers, deſrobé mil ſeptiers, qui valent II M eſcus.

Auoyne.

De deux mil ſeptiers, deſrobé leur a eſté VI C LXVI ſeptiers, qui valent XI C LXVI eſcus.

Vin.

De deux mil queues de vin, deſrobé ſix cens ſoixante ſix queues, qui valent XVI C LXVI eſcus.

Chappons.

De cinq mil chappons, leur en appartenoit mil cinq cens soixante six, apreciez à C LXVI escus.

Coqs d'indes.

De trois mil coqs d'indes, leur a esté desrobé mil, apreciez à II C L escus.

Poulles.

De douze mil poulles, leur a esté desrobé quatre cens, aprecices à C LXVI escus.

Pourceaux.

De douze cens pourceaux, leur a esté desrobé quatre cens, apreciez à XII C escus.

Perdrix.

De deux mil perdrix, desrobé six cens soixante six, qui valent LXXVII escus.

Somme des deniers desrobez aux poures.

XXXVI M XLV escus.

FABRIQVE.

Deniers desrobez par iceux Chappellains à la fabrique.

Durant l'an du present estat ont retenu ou desrobé à la fabrique pareille somme de trente mil soixante & dix escus, pour les causes & raisons deduites cy deuant. Parquoy cy XXX M LXX escus.

Deniers desrobez au Roy par les Chappellains à cause des Decimes.

Decimes.

De cent quinze mil huit cẽs & quatorze escus, à quoy reuient

reuient le reuenu des chappelles d'icelle Primauté, n'ont payé au Roy durant l'an du present estat, que la somme de seize cens soixante six escus, au lieu qu'ils en deuoiét payer quarante six mil nonante six escus, à raison de quatre Decimes, & egalation de leur reuenu, partant le Roy est desrobé de . xxxiiii M xxx escus.

Somme des deniers desrobez par les Chappellains
C viii M lxxvi escus.

Assauoir,

Au Roy	xxxii M iii C lxii escus.
A la fabrique	xxviii M iii C lvii escus.
Aux poures	xxviii M iii C lvii escus.

Somme pareille
C viii M lxxvi escus.

COMMANDERIES OV Cheualiers de Malte.

Argent.

Recepte	ii C lxxv M liures.
Despense	ii C lxxii M vii C liures.

La despense doit à la recepte, deux mil trois cens liures, reduites en escus valent vii C lxvi escus.

Froment.

Recepte	v M septiers.
Despense	iiii M ix C lxv septiers.

Despense doit à la recepte trente cinq septiers, valent C v escus.

Seille.

Recepte	iii M septiers.
Despense	ii M iii C iiii XX ix septiers.

Despense doit à la recepte six cens vnze septiers, qui valent xii C xxii escus.

Auoyne.

Recepte	M vii C septiers.

Despense xiii C septiers.
Despense doit à la recepte quatre cens septiers, qui valent vii C escus.

Vin.

Recepte iiii M queues.
Despense iii M vi C xxxiiii queues.
Despense doit à la recepte trois cens soixante six queues, qui valent viii C xv escus.

Chappons.

Recepte iiii M viii C.
Despense pareille.
Quittes.

Poulles.

Recepte monte ix M vii C.
Despense pareille.

Coqs d'indes.

Recepte monte ii M v C.
Despense pareille.

Pourceaux.

Recepte monte vii C.
Despense pareille

Cochons.

Recepte monte iiii M.
Despense pareille à la recepte.

Perdrix.

Recepte iii M v C.
Despense pareille.

Foin.

Recepte ix C charres.
Despense vi C.
La despense doit à la recepte, trois cens charres, qui valent iii C escus.

Paille.

Paille.

Recepte xi C charres.
Despense vi C.
La despense doit à la recepte cinq cens, qui valent C xxv escus.

Liquidation faite desdites denrees, les Prieurs ou Chevaliers de Malte doiuent auoir de clair & liquidé entre leurs mains, la somme de iiii M C xxxiii escus.

LARCIN MALTOIS.

Argent.

De deux cens septante cinq mil liures, a esté desrobé aux pauures, la somme de septante cinq mil trois cens soixante cinq liures, pour les causes & raisons deduites cy dessus, reduites à escus, valent xxv M iii C lxiii escus.

Froment.

De cinq mil septiers, desrobé aux poures seize cens trente neuf septiers, qui valent iiii M ix C xvii escus.

Seille.

De trois mil septiers, desrobé neuf cens septante neuf septiers, apreciez à M ix C lvi escus.

Auoyne.

De dixsept cens septiers, desrobé cinq cens septiers, qui valent ix C xl ii escus.

Vin.

De quatre mil queues de vin, retenu leur a esté treize cens vingt cinq queues, apreciez à iii M iii C iiii XX vii escus.

Chappons.

De quatre mil huit cens chappons, desrobé treize cens trente trois chappons, apreciez à C xxxiii escus.

Poulles.

De neuf mil sept cens poulles, leur a esté desrobé trois mil deux cens trente trois, apreciees à C xxxiiii escus.

Coqs d'indes.

De deux mil cinq cens leur a esté desrobé huit cens trente trois, qui valent II C viii escus.

Pourceaux.

De sept cens pourceaux, leur a esté desrobé deux cens trente trois, qui valent VI C iiii XX xix escus.

Cochons.

De quatre mil cochons, leur a esté desrobé mil trois cens trente trois, qui valent C xi escus.

Perdrix.

De trois mil cinq cens perdrix, leur a esté desrobé mil cent soixante six, qui valent C xxxvi escus.

Foin.

De neuf cens quatre vingts charres foin, retenu aux poures trois cens vingt six, apreciez à III C xxvi escus.

Paille.

De vnze cens charres, leur a esté desrobé trois cens soixante six charres, qui valent IIII XX xi escus.

Somme des deniers desrobez aux poures XL III M VI C L XII escus.

FABRIQVE.

Pareille somme de quarante quatre mil six cens soixante deux escus, a esté desrobé à la fabrique, fors que durant l'an de cest estat a esté employé en argent comptant neuf mil escus, froment trente huit septiers, seille dixsept septiers, orge douze septiers, feues neuf septiers, vin quatorze queues, icelles denrees apreciez à deux cens quatorze escus, qui seroit neuf mil deux cens quatorze

torze escuz, qu'il conuient defalquer sur la somme de quarante quatre mil & tant d'escuz. Parquoy cy

XXXV M IIII C XLXVIII escus.

Decimes.

Sans s'interesser de beaucoup pourroient bien bailler au Roy chacun an cinquante mil escuz, vaudroit trop mieux en accõmoder sa Maiesté à ses vrgẽtes necessitez, que de les emploier aux putains & paillardes, ils en deuroient bien fournir d'auantage : mais leur qualité merite bien que les Cheualiers & defenseurs de la Foy de nostre mere saincte Eglise soyent priuilegiez : de vray la Cabale Ierosolymite requerroit biẽ vn traité particulier : mais le loisir ne peut pour ce coup le nous permettre, parquoy ne les taxerons ici de larcin que de L M escuz.

Somme des deniers desrobez par les Cheualiers Maltois.

C XXIX M VI C LXVI escuz.

Assauoir.

Au Roy	L M escuz.
Aux pauures	XLIIII M VI C LXII escuz.
A la fabrique	XXXV M IIII C XLVIII escuz.

Somme pareille.

C XXIX M VI C LXVI escuz.

ABBAIES DE NONNAINS.

Argent.

La recepte	IIII C XL VI II M liures.
La despense monte	III C IIII XX IX *M* liures.

La despense doit à la recepte quarante neuf mil liures, lesquelles reduites en escuz valent

XVI M III C XXXIII escuz.

Froment.

La recepte	VI M V C septiers.
La despense	V M II C XLVI septiers.

La deſpenſe doit à la recepte deux cens cinquante quatre ſeptiers, qui valent VII C LXII eſcuz,

Seille.

La recepte II M VII C ſeptiers.
La deſpenſe II M VI C XXXII ſeptiers.
Deſpẽſe doit à la recepte ſoixante huit ſeptiers, apreciez à C XXXVI eſcuz.

Auoyne.

Recepte II M ſeptiers.
Deſpenſe XVI C ſeptiers.
Deſpenſe doit à la recepte quatre cens ſeptiers, apreciez à VII C eſcuz.

Vin.

Recepte III M queues.
Deſpenſe II M V C IIIIXX XV queues.
La deſpẽee doit à la recepte quatre cens cinq queues, apreciees à M XII eſcuz.

Chappons.

La recepte monte III M V C chappons.
La deſpenſe III M II C.
La deſpenſe doit à la recepte trois cens, apreciez à XXX eſcuz.

Poulles.

Recepte monte VI M VII C.
Deſpenſe V M IIII C.
La deſpenſe doit à la recepte treize cens poulles, qui valent C XXX eſcuz.

Cocqs d'indes.

Recepte II M V C.
La deſpenſe pareille.

Pourceaux.

Recepte monte VII C.
Deſpenſe pareille.

Toiles.

Toiles.

La recepte IIII M aulnes.
La despense VI *M* aulnes.
La recepte doit à la despense trois mil aulnes, qui valent IIC XXXII escus.

Foin.

La recepte monte XII C charres.
Despense V C charres.
La despense doit à la recepte sept cens charres, qui valent VII C escuz.

Paille.

Recepte XII *C* charres.
Despense VIII *C* charres.
La despense doit à la recepte, quatre cens charres, qui valent C escuz.

Liquidation faite desdites denrees & tous fraiz faits les Abbesses & religieuses desdites Abbaies ont, ou doiuent auoir, de clair & liquide entre leurs mains, la somme de XIX M IX *C* III escuz.

LARCIN FAIT AVX PAVures par lesdites Abbesses & Religieuses durant l'annee du present estat.

Argent.

De quatre cens quarante huit mil liures, desrobé aux poures cent trente sept mil sept cens quatre vingts quatre liures, laquelle reduite en escuz vaut XLV M IX C XXVIII escuz.

Froment.

De six mil cinq cens septiers, leur a esté desrobé deux mil cent soixante six septiers, apreciez à VI *M* IIII C IIII XX XVIII escuz.

Seille.

De deux mil sept cens septiers, on leur a pris neuf cens septiers, apreciez à XVIII C escuz.

Auoyne.

De deux mil septiers leur a esté pris six cens soixante six septiers, valans XI C LXV escuz
six septiers, valans XI C LXV escuz.

Vin.

De trois mil queues, leur a esté desrobé mil queues, apreciees à II M V C escuz.

Chappons.

De trois mil cinq cens chappons, leur a esté desrobé onze cens soixante six, apreciez à C XVI escuz I tiers.

Poulles.

De six mil sept cens poulles, leur a esté desrobé deux mil deux cens trente trois poulles vn tiers. apreciees à IIII XX XIII escuz.

Coqs d'indes.

De deux mil cinq cens coqs d'indes, leur a esté desrobé huit cens trente trois, apreciez à II C VIII escuz I quart.

Pourceaux.

De sept cens pourceaux, leur a esté desrobé deux cẽs trente trois & vn tiers, apreciez à VI C IIII XX escuz.

Toile.

De trois mil aulnes, appartenoit aux pauures mil aulnes, apreciees à IIII XX III escuz vn tiers.

Foin.

De douze cens charres foin, appartenoit aux pauures quatre cens, valans IIII C escuz.

Paille.

Paille.

De neuf cens charres paille, desrobé leur a esté trois cens charres, valans LXXV escuz.

Somme de ce qui a esté desrobé aux poures par les Nonains, deduit vingt cinq escuz fournis en dérees qui ne sont couchez en recepte LIX M II C XLIIII escuz.

FABRIQVE.

Telle & semblable somme a esté desrobee à la fabrique, excepté que lesdites Abbesses & Religieuses ont employé aux reparations durant l'annee du present estat en argét vingt deux mil liures, froment vingt cinq septiers, seille quatorze septiers, orge vnze septiers, feues neuf septiers, lard cinq, & vingt vne queues de vin qu'il faut rabttre sur ladite somme, & partant reste LVI M II C XLII escuz.

Decimes ou subuention.

Puis qu'illegitimemét elles s'appropriét les deniers de la fabrique, ensémble les deniers des pauures, à tout le moins peuuét elles biẽ secourir le Roy chacũ an de quatre vingts deux mil sept cens trente quatre escuz, autrement & où elles ne le voudroy ent faire, leur contumace agraue de beaucoup vn tel larcin. Parquoy cy IIII XXII M VII C XXXIIII escuz.

Somme des deniers desrobez par lesdites Nonains & religieuses C IIII XXXVIII M II C XX escuz.

Asauoir.

Aux pauures	LIX M I C XL IIII escuz.
A la fabrique	LVI *M* II C XL II escuz.
Au Roy	IIII XX II *M* VII C XXXIIII escuz.

CHARTREVX.

Argent.

Recepte CXV M liures.
Deſpenſe C XIIII M IX C liures.
La deſpenſe doit à la recepte cent liures, reduites en eſcuz valent XXIII eſcuz vn tiers.

Froment.

Recepte IIII M ſeptiers.
Deſpenſe II M IX C IIII XX IIII ſeptiers.
Deſpenſe doit à la recepte, mil ſeize ſeptiers, apreciez à III M XLVIII eſcuz.

Seille.

Recepte XVIII C ſeptiers.
Deſpenſe XII C XXIII ſeptiers.
Deſpenſe doit à la recepte cinq cens ſeptante ſept ſeptiers, apreciez à C LIIII eſcuz.

Vin.

Recepte XVI C queues.
Deſpenſe M IIII queues.
Deſpenſe doit à la recepte, cinq cens quatre vingts ſeize queues, qui valent XIIII C IIII XX X eſcuz.

Orge.

Recepte V C ſeptiers.
Deſpenſe IIII C XXXVIII ſeptiers.
Deſpenſe doit à la recepte, ſoixante deux ſeptiers, qui valent IIII XX XII eſcuz.

Feues.

Recepte VI C ſeptiers.
Deſpenſe IIII C XXXVI ſeptiers.
Deſpenſe doit à la recepte ſoixante quatre ſeptiers, qui valent IIII XX eſcuz.

Brochets.

Recepte III M.
Deſpenſe pareille.

Carpes.

Carpes.

Recepte VI M
Deſpenſe pareille,

Truittes.

Recepte monte XII C
Deſpenſe pareille.

Autres poiſſons & viandes de Careſme.

Recepte IX M IX CLVI eſcus,
Deſpenſe pareille.

Liquidation faite deſdites denrees, & tous fraiz faits defalquez iceux chartreux de clair & liquide ont ou doiuent auoir entre leurs mains, ſans y comprendre le foin & paille V M VIII C IIII XX IIII eſcus.

LARCINS FAITS AVX PAVures par les Chartreux, en l'annee du preſent eſtat.

Argent.

De cent quinze mil liures, a eſté deſrobé aux poures, la ſomme de trente vn mil cent trente trois liures, reduites en eſcus valent X M VI C XI eſcus.

Froment.

De quatre mil ſeptiers, deſrobé leur a eſté mil ſeptiers, qui valent III M C XX eſcus.

Seille.

De dixhuit cens ſeptiers, deſrobé leur a eſté, trois cens ſeptante huit ſeptiers, qui valent VII CLVI eſcus.

Orge.

De cinq cens ſeptiers, deſrobé leur a eſté cinquante trois ſeptiers, qui valent LXXIX eſcus.

Feues.

De six cens septiers, leur a esté desrobé quatre vingts neuf septiers, apreciez à C XLIII escus.

Vin.

De seize cens queues, leur a esté desrobé, quatre cens quatre vingts queues, qui valent XIII C XXVII escus & demi.

Brochets.

De trois mil brochets, leur a esté desrobé mil brochets, apreciez à raison de quatre sols piece LXVI escus vn tiers.

Carpes.

De six mil carpes, retenu leur a esté deux mil, aprecices à raison de six sols piece II C escus.

Truites.

De douze cens truites, leur à esté desrobé, quatre cẽs à raison de huit sols piece LIII escus vn tiers.

Autre poisson & viande de Caresme.

Pour ceste article nous n'auons couché que neuf mil neuf cens cinquante six escus, qui est pour la part des poures trois mil trois cens vingt huit mil escus, dont ils n'ont rien receu, partant desrobé a esté III M III C XXVIII escus.

Foin.

De sept cens charres de foin, leur a esté desrobé deux cens, qui valent II C escus.

Paille.

De huit cens charres paille, leur a esté desrobé deux cens soixante six charres deux tiers, qui valent

De sept milles poulles, retenu leur a esté LXVI escus.

Somme de ce qui a esté desrobé aux poures par les Chartreux.

XX M C IIII XX XIII escus.

FABRI-

FABRIQVE.

Messieurs les chartreux ont desrobé à la fabrique xx M. VIII C LXXV escus, apres auoir desduit les parties designees en l'article des reparations cy deuant, qui peuuent reuenir à la somme de II M VIII C XXIX escus, laquelle somme faut rabattre sur ladite somme. Parquoy cy xx M VIII CLXXV escus.

Decimes ou subuention.

Pour raison des decimes ou subuention n'ont payé au Roy durãt l'annee de ceſt eſtat, que la ſomme de deux mil cent quatre vingts eſcus, au lieu de vingt trois mil ſix cẽs quatre vingts vn eſcus, dont ils deuroyẽt ſecourir chacũ en ſa Maieſté, à tout le moins durãt le temps qu'ils s'approprieroyẽt à leur profit particulier, les deniers tant des poures, que de la fabrique, ſeulemẽt tirerons ici le larcin de

XXIII M VI CIIII XX I eſcus.

Somme des deniers desrobez par les chartreux

LXIIII M VII CXLIX eſcus.

Aſſauoir au Roy XXXIII M VI CIIII XX I eſcus.
A la fabrique xx M VIII CLXXV eſcus.
Aux poures XX M C IIII XX XIII eſcus.

CORDELIERS.

Argent.

Recepte LXXV M liures.
Deſpenſe LXXIII M liures.

Deſpenſe doit à la recepte deux mil liures, reduites en eſcuz valent

VI C LXVI eſcuz II tiers.

Froment.

Recepte VI C ſeptiers.
Deſpenſe V C IIII XX XVIII ſeptiers.

Deſpenſe doit à la recepte deux ſeptiers qui valent

VI eſcus.

Seille.

Recepte IIII C septiers.
Despense pareille.

Vin.

Recepte III C septiers.
Despense II CLXX septiers.
Despense doit à la recepte XXX septiers, qui valent LXXV escus.

Liquidation faite desdites denrees, & tous fraits faits, iceux Cordeliers ont, ou doivent auoir, de clair & liquide entre leurs mains sept cens quarante sept escus.

LARCINS FAITS L'AN DV presẽt estat à la Fabrique par les freres mineurs, Prescheurs, Carmes & Augustins.

Nous auons conioint les larcins qui sont faits par les quatre Mandians ensemble, d'autant que desia en la despense faite aux reparatiõs de la fabrique, nous l'auions couchee conioinctement pour ceste raison principale: par ce qu'ils ont vne voye commune entre eux qui les astraint, encores qu'il soyent gueux, coquins, & beliſtres, de payer la quatre partie des bribes qu'ils serrent de leurs sermons, sepultures & confessions, pour la redeuance qu'ils doiuẽt aux poures Curez, ausquels le Pape Boniface huictiesme a osté ces grans & opulẽs profits qui viennẽt tous les ans de tels exẽrcices, cõme appert par le chap. Super cathedram, au §. verùm, au titre de sepulturis aux extrauag. comm. & qui est repeté par Clement cinquiesme, au cha. dudum, au §. verùm de sepult. és Clement. Doncques pour venir au point, faut remarquer qu'ainsi que nous auons tiré hors ligne l'estat de la recepte des quatre Mandians, reuient à 164746 escus, tellement que pour le tiers de la fabrique deuoyent auoir baillé 56581 liures, n'ont fourni que 9421 tant en argent comptant que bled, vin & autres denrees eualuees & estimees à pris d'argent. Partant ont desrobé à la fabrique quarante sept mil cent & soixante escus.

Somme des deniers desrobez à la fabrique par les quatre Mendians XLVII M C LX escus.

Larcins

Larcins faits aux poures par les quatre Mendians.

D'vn meſme fil nous cotterons les larcins qu'ils ont fait aux poures qui ſont de LV M C LXV eſcus, par ce que de 164746 eſcus, à quoy reuient le reuenu des mendians, les poures en deuoyent toucher LVI M V C LXXXI eſcus, ils n'en ont desbourcé en argent, bled, vin & denrees, que mil quatre cens & ſeize eſcus. Partant defrobé a eſté aux poures icelle ſomme.

Somme des deniers defrobez aux poures par les quatre Mendians
LV M C LXV eſcus.

L'autheur de la Poligamie ſacree, par l'eſtat qu'il a dreſſé des Mendians nous a fait apparoir de l'artifice & richeſſe admirable de leur beſaſſe, telle, que quand le Roy leueroit ſur icelle chacun an deux cens mil eſcus, la beſaſſe Franciſquine, i'entens de tout le Royaume, les pourroit bien porter, qui ſeroit à la part de ceſte Primauté douze mil eſcus par an, qui eſt bien peu au reſpect du fundigue de ceſte beſaſſe.

CARMES.

Argent.

Recepte C XII M liures.
Deſpenſe C IX M liures.
Deſpenſe doit à la recepte trois mil liures, reduites en eſcus valent
M eſcus.

Froment.

Recepte VII C ſeptiers.
Deſpenſe VI C XXXIII ſeptiers.
Deſpenſe doit à la recepte LXVII ſeptiers valans
II C I eſcus.

Seille.

Recepte VI C ſeptiers.
Deſpenſe V C XLVI ſeptiers.
Deſpenſe doit à la recepte LIIII ſeptiers, valans
C VIII eſcus.

Auoyne.

Recepte c septiers valans

c Lxxv escuz.

Vin.

Recepte ii c queues.
Despense ii c Lvi queues.

Despence doit à la recepte quarante quatre queues, apreciees à

c x escuz.

Liquidation faite desdites denrees, & tous frais faits, lesdits carmes ont ou doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de

M v C iiii XX xii ri escuz.

Decimes.

Des decimes n'en sera rien tiré iusques à ce qu'õ ait veu cy apres si leur facultez le pourront porter. Bien peut-on conoistre, que quand sa *M*aiesté leueroit sur eux chacũ an la sõme de deux cens soixante mil escuz sur toutes les religions des Carmes de ce Royaume, ne seroient de beaucoup interesez: ains au contraire plus prompts & diligens à faire les collectes & questes Carmelines: car tout ainsi qu'il siet fort biẽ à vn Prince de piller les pillars, luy est encore plus cõuenable de quester sur les questars, & mesmement sur des questes qui sont fertiles & abõdantes, que celles de la Primauté Lyonnoise pourroient bien paier chacun an au Roy la somme de seize mil escuz sol, pour leur part & portion de ladite somme de ii c LX *M* escuz.

IACOPINS.

Argent.

Recepte *C* XL *M* liures.
Despense C xxx M liures.

Despense doit à la recepte à M liures, qui valent

ii i *M* iii C xxxiii escuz tiers.

Fro-

Froment.

Recepte IX C XXV septiers.
Despense IX C XVII septiers.
Despense doit à la recepte huit septiers qui valent XXIIII escus.

Seille.

Recepte VI C septiers.
Despense pareille.

Auoyne.

Recepte C septiers.
Despense NEANT.
Despense doit à la recepte cent septiers, valans C LXXV escus.

Vin.

Recepte III C LXIIII queues.
Despense pareille.

Liquidation & apreciation faite desdites denrees, & tous frais faits, lesdits Iacopins ont ou doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de III M V C XXXII escus.

Decimes.

Les Iacopins qui Iacopinent dans & riere l'estendue de ceste Primauté Lyonnoise pourroyent bien payer au Roy chacun an la somme de dixhuit mil escus: Prenez le cas, que ce qu'ils desrobent aux poures soit pour l'entretenement de leurs paillardes, encore ont ils beaucoup de reste pour faire bonne chere, selõ qu'aurez peu voir au traité de la Poligamie sacree, & qui sera encore desduit au chapitre des preuues: c'est chose tresscertaine, que la bezasse Iacobinéne vaut chacũ an plus de trois cens & tant mil escus, y compris quelque Domaine qu'ils possedent en plusieurs & diuers endroits de ce Royaume.

AVGVSTINS.

Argent.

Recepte C XXIII M liures.
Despense C XXII M liures.

Despense doit à la recepte mil liures, reduites en escus, valent

III C XXXIII escus tiers.

Froment.

Recepte V C L septiers.
Despense V C XLVII septiers.
Despense doit à la recepte trois septiers, apreciez à IX escus.

Seille.

Recepte II C LXX septiers.
Despense II C LXII.
La despense doit à la recepte VIII septiers, qui valent XLI escus.

Vin.

Recepte II C XXX queues.
Despense II C XXVII queues.
Despense doit à la recepte trois queues, qui valent VII escus & demi.

Apreciation faite desdites denrees, les Augustins de clair & liquide ont entre leurs mains, voire tous frais faits, la somme de trois cens soixante cinq escus & demi. Parquoy cy

III C LXV escus & demi.

Decimes.

Leur cothe, part & portion des decimes seroit douce & gracieuse, pourueu qu'elle n'excedast chacun an seize mil escus: car la besasse Augustinienne bien portee en France vaut plus de deux cens cinquante mil escus, la raison en est bien & proprement amenee au traité de la Poligamie sacree, & telle que tous les Augustins ensemble ne pourroyent dire le contraire. L'on verra aussi au chapitre des preuues si on leur fait tort de les cottiser à vne telle somme.

IAM-

IAMBONISTES OV Anthoniens.

Argent.

Recepte C IIII XX M liures.
Despense C LIX M liures.
Despense doit à la recepte vingt vne mil liures, reduites en escus valent VII M escus.

Froment.

Recepte III C x septiers.
Despense III C VIII septiers.
Despense doit à la recepte II septiers, valans VI escus.

Seille.

Recepte II C septiers.
Despense C LXXIIII septiers.
Despense doit à la recepte vingt six septiers, qui valent LII escus.

Vin.

Recepte C queues.
Despense IIII XX XII queues.
Despense doit à la recepte huit queues, valans XX escus.

Apreciation faite desdites denrees, les Iamboniſtes ou Anthoniens ont ou doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de VII M LXXVIII escus.

LARCINS.

Argent.

De cent quatre vingt mil liures, desrobé aux poures LX M liures, reduites en escus valent XX M escus.

Froment.

De III C x septiers, desrobé C III septiers & tiers qui valent III C IX escus.

Seille.

De deux cens septiers, desrobé LXVI septiers II tiers valans VIII C XXXIII escus I tiers.

De cent queues de vin, desrobé trente trois queues tiers, valans IIII XX II escus tiers.

Somme des deniers desrobez aux poures par les Iamboniſtes ou Anthoniens XX M V C XXIIII escus.

FABRIQVE.

Vingt mil cinq cens vingt quatre escus chacun an sont desrobez par les Anthoniens à la fabrique & b en d'auantage, comme on pourra voir au traité de la Poligamie sacree, & comme aussi sera monstré cy apres au chapitre des preuues. Parquoy cy XXV M V C XXIIII escus.

Decimes.

Quand le Roy ne prendroit que la sixieſme partie des Iambons Anthonionez chacun an en ce Royaume, quitant au surplus le filet, cheneue, linge, & tout le reuenu de leur temporel, il en pourroit tirer plus de trois cens soixante mil escus, selon qu'il appert au traité de la Poligamie, & par les preuues qui seront cy apres miſes en auant, selon que l'ordre le portera, qui seroit pour la cothe part & portion d'iceux Iamboniſtes durant l'an de ceſt eſtat la somme de XVIII M escus.

MINIMES, CELESTINS, Ieſuiſtes & autres Religions.

Argent.

Recepte	II C XLII M liures.
Deſpenſe	II C XXVI M II C XXX liures.

De-

Despense doit à la recepte XV M VII C LXX liures, qui valent

V M II C IIII XXX escus.

Froment.

Recepte II M V C septiers.
Despense M V C LIX septiers.

La despense doit à la recepte IX C XLI septiers, qui valent

II M VIII C XXIII escus.

Seille.

Recepte XVIII C septiers.
Despense XIII C VI septiers.

Despense doit à la recepte IIII C IIII XX XIIII septiers, qui valent

IX C IIII XX VIII escus.

Auoine.

Recepte III C septiers.
Despence II C septiers.

Despense doit à la recepte cent septiers, qui valen.

C LXXV escust

Vin.

Recepte VI C queues.
Despence V C XXV queues.

Despence doit à la recepte septante cinq queues qui valent

C IIII XXVII escus & demi.

Chappons.

Recepte IIII M.
Despence II M.

Despense doit à la recepte deux mil chappons, apreciés à

II C escus.

Poulles.

Recepte VIII M.
Despense III M.

Despense doit à la recepte V M. poulles, qui valent

II C VIII escus.

Coqs d'indes.

Recepte VI C.
Despense V C.
Despense doit à la recepte C coqs d'indes, valans XXV escus.

Pourceaux.

Recepte II C.
Despense pareille
Quittes quant aux pourceaux.

Apreciation faite desdites denrees, les Mynimes, Celestins, Iesuistes & autres religieux, de clair & liquide ont ou doiuent auoir entre leurs mains la somme de IX M VIII C IIII XX XVI escus,

LARCINS FAITS PAR LES Minimes, Celestins, Iesuistes & autres Religiõs enuers les poures.

Argent.

De II C XLII *M* liures, desrobé a esté LXXVII *M* VII C LXVI liures, reduites en escuz valent XXVI *M* IX C XXII escuz.

Froment.

De II *M* V C septiers, desrobé VIII C septiers & tiers de septier, apreciez à II M IIII C XXXVI escuz.

Seille.

De dixhuit septiers, desrobé cinq cens quatre vingts trois septiers, valans LXX IIII escuz.

Auoyne.

De trois cens septiers, retenu cent septiers, valans C LXXV escuz.

Vin.

De VI C queues, desrobé C IIII XX III queues, valans IIII C LVIII escus.

Chappons.

De IIII *M* chappons, desrobé *M* III C XXXIII qui valent C XXXIII escuz.

Poulles.

Poulles.

De VIII *M* desrobé II *M* VI C LXVI poulles, qui valent C XI escuz.

Coqs d'indes.

De six cens coqs d'indes, retenu II C qui valent L escuz.

Pourceaux.

De deux cens pourceaux, desrobé LXVI qui valent C IIII XX XVIII escuz.

Somme des deniers desrobez aux poures par les Minimes, celestins, Iesuistes & autres XXX *M* V C XXI escuz.

FABRIQVE.

Semblable somme de XXXII *M* VII C VIII escuz a esté desrobé en l'an de cest estat par lesdits Minimes & autres dessusdits, selon que plus à plein appert au traité de la Poligamie sacree, auquel la Cabale, & sur tout l'œconomat des Iesuistes, y est entierement descripte. Parquoy cy XXXI *M* VI C VIII escuz.

Decimes.

Sur toutes telles & semblables religions qui sont en ce Royaume, le Roy, sans leur faire tort, pourroit bien faire estat sur eux chacun an de la somme de cinq cens mil escuz, pour les raisons mentionnees audit traité de la Poligamie sacree, qui seroit pour la cothe part & portion d'iceux Religieux, qui sont de la Primauté Lyonoise la somme de XXXVIII *M* escuz. Parquoy cy XXXVIII *M* escuz.

Somme toute de la despense, tant en argẽt comptant, que dettees aprecices, comme dit est trois millions huit cens vingt mil huit cens soixante & treize escuz. Parquoy cy III *M*^ons VIII C XX *M* VIII C LXXVIII escus.

Recepte monte IIII *M*^ons VI C LXXVII *M* VIII C IIII XX IIII escuz.

Despense comme dit est monte III *M*^ons VIII C XX *M* VIII C LXXIII escuz.

Par ainſi la deſpenſe doit à la recepte

VIII C LVII M XI eſcus.

Ie ne fais doute que meſſieurs du Clergé ne s'eſcarmouchent bien fort de voir leurs morceaux & lopins eſclairez de ſi pres, & d'autãt que la preuue en ſera treſdifficile (ce leur ſemble) & qu'il ſera aiſé de perſuader au Roy, que le reuenu n'eſt ſi grand qu'il eſt ici repreſenté, ils s'abuſent par trop: car quand ils auront veu le traité de la Poligamie, ils verront bien autre choſe, & auec des preuues ſi preignantes qu'ils n'y ſauroyent contredire, entre leſquelles en voici vne qui couppe comme vn raſoir: c'eſt, qu'il y a perſonnage, non pas vn, mais plus de trente, qui donneront cinq millions trois cens mil eſcus chacun an, s'il plait au Roy leur deliurer les biens de la Poligamie ou du Clergé de la prouince, Primauté & Archeueſché de Lyon: & pour ceſt effect baillerõt bõnes aſſeurãces & cautiõs, à la charge toutes fois, que ce qui eſt éclaué d'icelle prouince, dãs les autres generalités ſera de leur bail à ferme, cõme pour exẽple, vous auez l'Eueſché de Lãgres, qui eſt de la generalité de Chãpagne, & neãtmoins les Dioceſains de Langres reſſortiſſent immediatement au Primat de Lyon.

Vous pouuez voir que le bon d'iceluy eſtat de la prouince Lyonnoiſe reuient à la ſomme de huit cens cinquante ſept mil & vnze eſcus: laquelle ſomme demeure de clair & net entre les mains des Prelats & autres de la Poligamie, nõ pas, pour faire fonds, ou mettre en leurs coffres, ou bien la diſtribuer aux poures, les vns emploient leurs parts & portions d'iceluy fonds à iouer à la paulme, à la prime, & à tous ieux d'hazard: les autres à bien mettre en couche leurs putains & paillardes, & les autres à baſtir & enrichir les maiſons de leurs parens, ſelon qu'il a eſté amplement touché au premier liure.

REFV-

REFVTATIONS D'AVCVNS poincts, qu'on met en auant pour retarder la revnion du temporel du Clergé à la couronne de France.

CErtains opiniastres ou plustost ennemis de la prosperité & grandeur de nostre Roy, & par mesme moien ennemis & perturbateurs du bien & repos publie, lesquels encore qu'ils voient bien, que leurs familles sont des premieres poligamiees, corrõpues & gastees, & que chacun deuroit s'euertuer à mettre la main à la paste (cõme lon dit) pour accelerer ceste revnion & reformation, mettent en auant, comme il est possible qu'elle se puisse faire, veu le grand nõbre de tãt de Prelats & autres beneficiers: la force, richesse, & opulẽce desquels est assez suffisãte pour faire teste à tout le reste des hõmes de ceste Monarchie, mesmes quãd ils cõsentiroiẽt à vne telle revnion, où trouuerez vous (disent-ils (vingt ou vingt cinq millions d'escus qu'il faut d'étree pour marier le Cardinal de Bourbõ, le Cardinal de Lorraine & generalemẽt tous les Cardinaux, Prelats & autres du Clergé de l'eglise Gallicane; veu que sans toucher au Thresor du Roy on se promet que toutes telles charges se peuuẽt acquiter? A les ouyr parler, vous diriez que le Roy n'en pourroit iamais venir à bout: & pour refuter leurs sottes & ineptes propositiõs cõtre ceste grãde force, richesse & opulẽce de tãt de Prelats & beneficiers, ie ne veux qu'vn simple huissier d'vne Cour de Parlemẽt pour les faire taire & revnir tout leur tẽporel & reuenu à la corõne de Frãce: que s'ils s'oublioient de tãt, que de rebeller à l'huisier, ou bien à vn Thresorier de Frãce, auquel propremẽt la conoissance d'vne telle revnion appartiẽt, ie ne demãderois pas mieux: car d'vne telle rebellion le Roy demeureroit quitte du fonds qu'il luy conuiẽt trouuer pour acquiter les grandes sommes de deniers qu'il faut pour leurs mariages. Pour le regard de leur force, encore qu'elle soit grande, le Roy à vn besoin la

forcera comme il voudra: car combien que la pluſpart des hõmes fauoriſent à leur Poligamie, il y a vn ſecret ſans beaucoup frapper pour les plier & ranger au bon plaiſir de ſa Maieſté: & puis quand il y en auroit de ſi mal aduiſez, que de vouloir tẽter les armes pour luy cõtredire, iamais ils n'aurõt de leur coſté vn Cardinal de Bourbõ ny moins vn Cardinal de Lorraine, qui pour le ſeruice de Dieu, celuy de leur Roy, bien & ſoulagement du peuple, ſeront les premiers pour leur reſiſter, & qui ſe deueſtiront de leur Poligamie: de laquelle ils ſe sõt trouuez pluſtoſt ſurpris & habillez que d'y auoir pẽſé: ce qu'il ne faut trouuer eſtranger, veu que depuis ſept ou huit cens ans on n'a pas fait grand difficulté de ietter là dedãs, cõme à tas les Princes & grãs ſeigneurs, qui pour toute recõpenſe y ſont morts, auec priuation de la generation de laquelle ceſte France deuoit eſtre decoree. Et quãd au fonts des deniers qu'il faut pour la cõſtitutiõ du dot & mariage que le Roy leur veut faire, ils verront tantoſt où ſa Maieſté pretend de le prẽdre: Ici ſeroit bien le lieu de le declarer, mais premier, il conuient diſpenſer le bon de l'eſtat, qui eſt de quarante & tant de millions d'eſcus, ſelon que vous auez veu par le ſecond Liure.

BON D'ESTAT DE QVARANte & tant de millions d'eſcus, que le Roy de France a de reſte chacun an en ſon eſpargne, & à quoy il doit eſtre emploié.

CE n'eſt pas ſãs cauſe ſi pluſieurs sõt en diſpute de ce bon d'eſtat: les courtiſans qui ſont aucunement gaillars deſireroyẽt que le Roy les ẽploiaſt à debeller, & ãplifier ſa Monarchie, ſãs conſiderer l'importãce de telles ẽtrepriſes, que Dieu maudit le plus ſouuent (& à bon droit) d'autant que le Prince quelque grand qu'il

puiſſe

puisse estre, ne peut, ny doit contre sa cõscièce entreprẽdre aucune chose au preiudice de ses voisins: qui en voudroit croire les mignons, ils auroyẽt bien tost mignardé ce bon d'estat, voire & y en eust-il encore trois fois d'auãtage: ce n'est pas pour eux que le four chauffe: car sa Maiesté n'a pas tiré ce Threſor d'vn abysme, pour l'abysmer ou frire parmy ces cheueux crespez. Quelques vns qui contrefont les bons mesnagers conseilleroient volontiers au Roy, qu'il dressast vn Threſor magnifique de la nature de tels deniers: car en moins de dix ou douze ans, il seroit enflé (comme il est vray) de plus de quatre cens millions d'or: Il ne le faut pas faire, à peine que Dieu se courrouceroit, & si ie n'estoit treſasseuré que la pluspart des grandes seigneuries & rantes du clergé procedent & sont yssues de vostre couronne, ie me fusse treſbien gardé les emploier à l'acquit des charges & parties contenues & amplemẽt speciſiees en l'estat Royal de vostre Monarchie: tãt qu'il m'a esté possible, ie l'ay estendu & proportionné iusques à la concurrẽce de ce que ces venerables ont maquignõné ou corbiné de vos deuanciers, afin que l'interdit ne puisse preiudicier à la prosperité & benediction qui doit sortir de ce Threſor.

Ainsi doncques puis que le Roy a son estat si bien complet, & tellement qu'il n'y a rien à redire: ce seroit vn sacrilege manifeste, d'appliquer le bon d'estat à autre vsage que pour les poures. Et à ce propos ne sera impertinent de citer l'hiſtoire de S. Laurens d'autant que ceux de la poligamie vueillent s'en seruir, comme sera dit cy apres & ie m'en veux aider d'autre costé, tant à l'encontre d'eux, que pour & afin que sa Maiesté ne vienne à permettre que les bouffons, mignons, larrons, & hardis preneurs touchent, ny moins mettent la griphe sur vn tel & si sacré Threſor.

LAVRENS DIACRE DE ROME.

ON trouue au liure des couronnes de Prudentius vn hymne composé de sainct Laurens, duquel on a recueilli l'hiſtoire qui s'ensuit.

Xiſte Eueſque de Rome eſtoit deſia attaché au gibet, & voyant Laurens au pied de la potence pleurãt & gemiſſant luy dit: Deporte-toy de plus pleurer pour mon departement, frere mon ami, ie m'en vay deuant, mais tu me ſuiuras trois iours apres: Ce fut la derniere parole, que Xiſte prononça, denõçant la gloire qui deuoit aduenir à Laurens, & n'en mentit de rien, car quand le troiziesme iour fut venu, il aduint comme il auoit predit. Ce Laurens eſtoit le premier des ſept Leuites, eſleué en dignité plus que les autres ſes compagnons, qui auoyent la charge d'aſſiſter à l'autel: il auoit le threſor du temple en garde, & le gouuernoit fidellement, & diſpenſoit loyaument les biens deputez, & ordõnez pour les aumoſnes.

Or le gouuerneur de Rome eſtoit affamé d'argent, & alteré apres le ſang humain: & sõgeoit aux moiẽs commẽt il pourroit attraper les deniers, aiãt opinion qu'il y auoit pluſieurs talẽs & gros mõceaux d'argent amaſſez dedans les coffres des aumoſnes des Chreſtiens: il fit venir Laurens deuant luy, & s'enquit quelle sõme d'argent il y auoit dedans les coffres, & dit: vous autres auez accouſtumé de vous plaindre, que nous ſommes trop cruels, & exerçons trop grãde inhumanité enuers les chreſtiens: Ie ne veux point faire des examẽs rigoureux d'vn eſprit bouillant: ie demande paiſiblement & benignemẽt ce que tu deurois faire de tõ propre gré. C'eſt vn commun bruit qu'en vos ſeruices diuins les Eueſques ont occouſtumé de ſacrifier en or: & que dedãs des calices ſacrez on fait oblation du ſang ſacré: Item qu'il y a des chandeliers d'or, où vous mettez des cierges és ſeruices que vous faites de nuict: & alors les freres de voſtre religiõ preſentẽt leurs offrãdes de l'argẽt des poſſeſſions qu'ils ont vẽdues, & la ſomme en eſt fort grande, les heritages de vos anceſtres ſont vendus aux plus offrans, & derniers encheriſſeurs, & les ſucceſſeurs ſont deſheritez, & gemiſſent. Et vous auez cependant quelques anglets & retraites ſecrettes: où vous cachez ceſt argent, & cela vous eſt vne grande Religion, qu'il n'y ait rien de reſte pour les enfans. Maintegion deſploie ces threſors que tu tiens de toutes

parts

parts amaſſez par paroles d'enchanteries, & que tu as fouy en quelques lieux obſcurs. L'vtilité publique requiert cela: le fiſque en a beſoin pour les gages publiques, & i'enté que telle eſt voſtre doctrine, qu'il faut rẽdre & bailler à vn chacũ ce qui luy appartiẽt, voici cæſar reconoit la marque de la mõnoye pour ſienne, rẽ à Cęſar ce que tu ſçais appartenir à cæſar. Si ie ne ſuis de ceu, ie ne te demãde que choſe raiſõnable: tõ Dieu ne ſe meſle point de faire frapper quelque mõnoye à ſon coin, & quãd il eſt venu au monde il n'a point apporté des eſcus auec ſoy: mais il a dõné cõmãdemẽt qu'on ne portaſt point d'argẽt en la bourſe, accõpliſſez ce dequoy vous vous vãtez par tout le mõde, ſoyez riches en paroles. Or Laurens ne reſpondit point aſprement à toutes ces paroles, & ſi ne fut nullemẽt troublé de tout ce qui luy auoit eſté proposé: mais il dit qu'il eſtoit tout preſt d'obeir en tout & par tout. Ie ne nie pas (dit il) que noſtre Egliſe n'ait beaucoup d'or & d'argẽt, & il n'y a nul en tout le mõde qui ſoit ſi riche: & l'Empereur meſme qui a ſõ effigie engrauee en toutes eſpeces de mõnoye, n'a point vne ſi groſſe ſomme de deniers: & ie ne refuſe point d'enſeigner le lieu où eſt le coffre ramply d'argent. Ie decouuriray tout, & mõſtreray ouuertemẽt quels threſors Ieſus Chriſt poſſede: Toutesfois, ie ſupplie hũblemẽt qu'õ me donne vn peu de loiſir, afin que i'accompliſſe mieux ma promeſſe: car tout le meuble de Ieſus Chriſt m'a eſté donné par conte, & me faut premierement calculer la miſe & la recepte.

Adonc le Gouuerneur fut tout ſaiſi de ioye, & rampli d'eſperance, & aualloit ia ceſt or, cõme s'il l'euſt tenu entre ſes mains, & donna trois iours de terme à Laurẽs, lequel fut relaſché auec louãge, & pour toute caution ne dõna que ſa perſonne, ayãt fait promeſſe d'vne groſſe ſomme d'argent, cependant il employa ces trois iours à faire diligẽce par la ville, & amaſſa en vne troupe tous les poures qui demãdoiet l'aumoſne. Là il y auoit de toutes ſortes de gens meſ-haignez, des aueugles ayans les deux yeux creuez, & pour toute cõduite vn baſton à la main, il y auoit auſſi des boiteux trainãs vne iambe apres l'autre: il y en auoit d'autres couuers

d'vlceres, desquels la bouë sortoit incessamment: les autres vne main seiche & impotente: brief, il auoit amassé de toutes les rues gens maleficiez, de quelque sorte que ce fust: lesquels on auoit accoustumé d'entretenir des aumosnes de l'Eglise, lesquels s'il cognoissoit mieux que ne faisoient les autres: apres cela il escriuit les nõs d'vn chacũ, & les mit par rãgees aupres du tẽple. Le iour assigné estoit desia passé: & ce iuge qui estoit d'vn esprit auare boulloit en son cœur, sollicitant qu'õ luy donnast ce qu'on luy auoit promis: Laurens donc se trouuant deuant luy, luy dit, ie desireroye bien qu'il te pleust de te transporter sur le lieu, & que tu iettasses ta veuë sur les grãdes richesses & biẽs que nostre Dieu tresriche possede en ses fidelles: tu verras là vne grãde salle, où il y a de la vaisselle d'argẽt reluisant, tu verras là les talens mis par ordre, & rangees: le Gouuerneur luy dit, ie suis content d'y aller. Ils vinrent dõc à la porte du temple, deuant laquelle, il y auoit grãdes troupes de poures gens amassez, pireux à voir. Là se fit vn grãd bruit de ceux ci qui demandoyẽt l'aumosne: & le Gouuerneur tout estonné, & se tournant vers Laurens d'vn regard furieux le menaçoit.

A l'oppositе Laurens parla à luy hardiment, disant, ru me menaces & grinces les dens: y a il ici quelque chose qui te deplaise? estimes tu que ces gens cy soyẽt vilz & contemptibles? Toy qui gouuernes la ville de Rome qui as en mespris le Dieu viuãt: en seruant aux diables, tu es malade de la iaunisse: or dõc voicy les pieces d'or que ie t'auoye promises, qui ne peuuẽt perir par le feu n'y estre desrobees par les larrõs: ie te propose aussi des pierres precieuses, à celle fin que tu ne pẽses point que Iesus Christ soit poure. Ce sont les perles & rubis, desquels ce tẽple cy est orné, tu vois ici les vierges consacrees au seruice de Dieu, tu t'esbais ici des honnestes matrones, qui depuis leur viduité ont garde cõtinẽce iusques à leur vieillesse. Ce sõt cy les ioyaux de l'Eglise: voila de quelles pierres precieuses, elle est attiffee auec quels ornemẽs elle est agreable à sõ espoux Iesus christ. voici reçoy les talẽs & tu en pareras la ville de Rome & enrichiras le reuenu de ton Empereur, &

toy mesmes en deuiendras plus riche.

Le gouuerneur tout furieux s'escria, dissant, on se moc que de nous, & les brocards volent de toutes pars cõtre nous: & cependant ce rustre est encore viuant sur la terre: vilain, pédard, penses-tu demeurer impuni, de ce que tu t'es ainsi fieremẽt mocqué de moy? à qui penses tu auoir affaire? Ie seray volõtiers ainsi exposé à tes risees & opprobres? N'y aura il point d'austerité ne de reprehension en la iustice; le glaiue ne se fera il point craindre? Tu dis ie mourray sans regret: la mort est desirable à vn martyr. Nous sauõs bien que vous autres auez de telles friuoles, & vaines persuasiõs: mais ie ne t'accorderay à vn point ce que tu desires, & garderay bien que tu ne mourras point si tost que tu voudrois: mais ie prolongeray ta vie, & le retardement te sera vne peine continuelle: & la mort lente trainera de longs cordeaux de douleurs.

Il cõmanda donc qu'on estẽdist vn brasier à demi allumé, de peur que le feu trop ẽbrasé, ne vint incõtinãt saisir le cœur & les ẽtrailles de Laurẽs, & que par ce moyẽ il ne perist trop tost, ains qu'il fust plus lõguement tourmẽté, & qu'vne partie de son corps demeurast entiere, quãd l'autre seroit à demi bruslee, & quãd le feu fut ainsi appresté, il adressa son propos à Laurens, disant, or sus ce la se porte bien, que ce maistre des misteres a esté rencõtré entre tous les autres. Cestuy cy seul donnera exemple aux autres comment il faudra qu'ils craignent: mẽre teste obstinee & forcenee, sur ce tas de bois: voila de quel lict tu es digne: & alors gazouille & dispute tant que bon te semblera, que mon Vulcain n'est rien. Alors les bourreaux s'appresterent pour despouiller le sainct Martyr de ses vestemens, ils luy lierent les membres, & les estendirent, apres qu'il eust vn costé bruslé il tourna la veuë deuers le iuge, & luy dit, fay tourner de l'autre part, ceste partie est assez rostie: & esprouue ce qu'a fait ton Vulcain bruslant: & le Gouuerneur commanda qu'il fust viré, & Laurens luy dit, ce costé est assez cuit, manges en, & essaye duquel il vaut mieux mãger ou du cuit, ou du cru.

Or il auoit dit cela en se mocquant du Tyran, mais puis apres il leua les yeux au ciel, & gemissoit ayant cõ-

passion de la ville de Rome. Il addressa son oraison au Seigneur Iesus, disant, ô Iesus Christ nostre Seigneur fais ce bien à ton peuple de Rome que leur ville soit Chrestienne, par laquelle tu as fait que les autres fussent conjointes en choses sainctes.

La fin de sa priere tendoit à cela: & aussi apres qu'il eut parachevé son oraison, il rendit l'ame a Dieu. Aucuns freres ausquels Laurens, auec vne grande liberté, auoit donné conseil de suiure constamment Iesus Christ, emporterent son corps ainsi à demy bruslé.

Ie ne veux point entrer en dispute maintenant: assauoir si le Prince peut & doit legitimement se seruir de la nature des deniers de laquelle est ici question moins sur tous les points que ce beau Gouuerneur de Rome propose à ce Martyr seruiteur de Dieu, cõme sur ce qu'il maintient que l'vtilité publique requiert cela, que le fisque en a besoin pour les gages publiques, que Cæsar recognoit la marque de la monnoye pour sienne, & autres telles raisons. Sinon, qu'en incorporant à la courõne, ce que abusiuement en auoit esté eclipsé: sa Maiesté ne fait tort à personne, pourueu toutesfois, qu'il face consigner realement, & de faict chacun an aux poures la part & portion de ce que iustemẽt leur peut appartenir d'vne telle reunion. Et sur ce qu'on demande pourquoy tout d'vn coup en l'estat Royal n'ont esté couchez les deniers de ce bon d'estat, au commencement du chapitre des fiefs & aumosnes, cela n'a pas esté fait sans grande cause: car si le bon d'estat ne se fust trouué, le Roy pourtant ne laissoit pas d'estre tenu de supporter les fiefz & aumosnes sur les plus beaux & clairs deniers d'iceluy estat. Tellement que pour les faire venir à leur portion congrue, nous eussions retranché le plus liquide de l'estat pour l'approprier aux poures: de dire que la dispensation n'en doit appartenir au fisque: Il est bien raisonnable qu'elle se face par les Diacres, en telle sorte, neantmoins, que le Roy comme pere nourricier & de l'Eglise & des poures, commandera s'il luy plaist, sur la dispensation de tels deniers, suiuant la maxime des bõs & anciens Roys, qui l'ont tenue comme vne certaine demonstration des anciens Prophetes, qui disoient que la seule conserua-

tion

tion des biens, & par consequent des sceptres gist és aumosnes. La charité des Rois de France autresfois enuers les poures, mesmes depuis Robert fils de Hugues Capet, comme a esté dit, estoit telle qu'il n'y auoit Princes sous le Ciel plus charitables, qui fait iuger & à bon droit, qu'il n'y a maison en ce monde, qui ait à beaucoup pres entretenu la grandeur de sa Maiesté en armes, & en loix, & de laquelle soyent sortis plus de Princes, ou qui ayent regné si longuement: que si les aumosnes ont esté communes, & que ceux de la Poligamie en ayent abusé, ie ne veux pas dire qu'en partie la faute n'en doiue estre imputee aux Rois, entant qu'ils sont responsables de ces deux principaux articles, aussi bien que de la Iustice, & comme tels, anciennement le premier article couché au chapitre de despense de finances, estoit pour les aumosnes, selon le stil des Prophetes qui le colloquent le premier: & le second enuers les Ministres: & si leurs Maiestez s'en fussent rendus depositaires, ou cõme souuerains commissaires establis de la court souueraine d'enhaut, la charité ne fust esté chassee de France comme elle a esté, pour faire place à la Poligamie, & partant il est treserequis que tels deniers d'an en an, de quartier en quartier, ou de terme en terme, facent entrees & issues aux coffres du Roy pour preuenir vne autre & seconde Poligamie: laquelle aduiendra tousiours toutes & quantesfois que les particuliers en vne Monarchie s'en feront administrateurs ou recteurs perpetuels: là où quand ils prẽdront tels deniers par la main du Prince, cela les obligera de tant plus à s'en rendre vrais & fidelles dispensateurs, en telle sorte que le finir o d'vn compte si sacré, paruienne chacun an à l'aureille du Roy pour sçauoir s'il simbolize au calcul & à la balance de la Perle precieuse tiree de son Cabinet.

Sur ce qu'on dit que ceux de la Poligamie determinent faire comme sainct Laurens, c'est à dire, que si le Roy veut prendre leur thresor, qu'ils luy ameneront vne infinité de legions de poures, ils s'abuseront par trop: car quand ils auroyent tiré & mis en campaigne raze tous les poures de France, nous soustenons qu'ils n'ont point touché d'auantage en argent, bled, vin, & autres denrees

en chacune prouince, que ce qui eſt couché ſous le nom des poures en la prouince & Primauté de Lyon, & ç'a eſté la principale cauſe pour laquelle l'eſtat d'icelle a eſté mis en euidence. S'ils pouuoient faire barbe de feurre à Dieu, & faire à croire aux hommes que leurs putains, baſtards, maquereaux, maquerelles, rufiſques, bardaches, mulets, cheuaux, chiens, & oiſeaux, doiuent tenir rang & nature de poures, veritablement ils ſe pourroyent biẽ vanter d'eſtre treſparfaits diſpenſateurs du bien du clergé: car on peut bien apperceuoir par l'eſtat de la prouince Lyonnoiſe, s'ils ſont chiches enuers telle vermine, combien que par le iuſte iugement de Dieu, la pluſpart de ceſte racaille eſt le plus ſouuent contrainte d'aller mandier de porte en porte, d'autant qu'auſſi toſt qu'elle eſt preuenue de verole, vlcere, ou bouche chancreuſe, voila autant de poures formez, & biſez du roolle de la Poligamie.

Voici donques ceux enuers leſquels ſa Maieſté doit employer ce bon d'eſtat chacun an, ce ſera s'il luy plaiſt enuers toutes ſortes de gens meſ haignez, aueugles, ayãs les deux yeux creuez, boiteux, trainans vne iambe apres l'autre, ceux qui ſont couuerts d'vlceres, deſquels la boüe ſort inceſſamment, les autres vne main ſciche & impotente, vefues, enfans orphelins, poures ſexagenaires, poures honteux, vne infinité de familles qui ont enuie de bien faire & trauailler, & n'ont pas les moyens, priſonniers, & en vn mot toutes les perſonnes où il y a iuſte occaſion de pitié, miſericorde & compaſſion: mais l'ordre & formalité qui doit eſtre obſeruee en l'œconomat & diſpenſation d'vne telle & ſi grande ſomme, eſt ſi bien depeinte au traité de la Poligamie, qu'il n'eſt ia beſoin en toucher ici d'auantage, & tel, que s'il eſt bien ſuiui, on pourra bien s'aſſeurer qu'on verra non ſeulement l'eſtat de ceſte Monarchie, mais les plus grandes & illuſtres familles qui y ſont, fleurir en biens, en richeſſes, en ſanté, en lignee & en toutes autres benedictions.

OV SE PRENDRONT LES deniers qu'il conuiendra pour satisfaire le Dot de tant de Prelats, Eccleſiaſtiques, & Nonains qu'il y a en l'Egliſe Gallicane.

POur trouuer les deniers qu'il conuiendra pour satisfaire le Dot & mariage de tant de Cardinaux, Prelats, Eccleſiaſtiques, & Nonains, qu'il y a en l'Egliſe Gallicane, ſans toucher au Threſor qui eſt deſtiné pour les poures, les plus habiles & experimentez financiers & autres de bon iugement, font bien les esbais plus qu'ils ne deuroyent, comme ſi cela eſtoit impoſſible: mais qui calculera & verifiera bien l'eſtat, ſur ce dreſſé au traité de la Poligamie, il y a d'argent plus qu'il n'en faut. Premierement, il repreſente vne notable partie des ioyaux, & reliques qui reſtent encore en l'Egliſe Gallicane: l'inuentaire deſquels reuient à quatre millions d'or, ſans y comprendre les Calices d'aucuns Preſtres particuliers qu'à leurs propres deſpens ils ont fait faire. Sans auſſi y comprendre les meubles, ioyaux, & chappelles d'aucuns grans Princes, Seigneurs & Gentils hommes, ſe contentant d'auoir inuantorizé ſimplement ce qui eſt en general de la Fabrique Gallicane: en ſecond lieu, il met les cloches ſuperflues, qui ſont en l'Egliſe Gallicane, du metal deſquelles ſe trouueront marchans receans & capables qui en bailleront deux millions ſept cens mil eſcus. Sans auſſi y comprendre les cloches qui ſeront deſtinees pour ſonner les ſermons & preſches, elles valent trop mieux que cela car l'apreciation qui en eſt faite en l'inuentaire ſpecifié au traité de la Poligamie, eſt bien plus grande.

En troiſieſme lieu, il monſtre que de huit cens ſoixante mil maiſons, tant Cardinales, Epiſcopales, Abbaciales, Monachales, Presbyterales, & autres de ce calibre, tant maſles que femelles qu'il y a en l'Egliſe Gallicane. L'apreciation d'icelles à raiſon ſeule-

ment de cent escus, l'vne portant l'autre, reuiét à la somme de quatre vingts six millions d'or, sans y comprendre les maisons & iardins qu'il conuiendra pour loger & accommoder les familles, tant des Ministres, Professeurs, Regens, & autres necessaires pour les Colleges, selon qu'ils sont couchez en l'estat sur ce dressé, par le traité de la Poligamie, les maisons sont apreciees à plus de cét soixante millions d'or, se fondant sur ce, comme il est vray, qu'il y en a en l'Eglise Gallicane plus de trente mil maisons, la moindre desquelles vaut plus de deux mil escus. Il y en a aussi plus de quarante mil, la moindre desquelles est apreciee à mil & douze cens escus, d'autres à trois, quatre, & cinq cens esus, & le surplus qui est le plus grand nombre, il les aprecie à cinquante, soixante, & quatre vingts escus. Tellement que sans les bastimés des temples inutils, granges & estableries, se pourroit tirer d'icelles apreciations plus de deux cens millions d'escus: toutesfois, nous l'auons restraint à quatre vingts six millions d'escus, à ne prendre icelles maisons qu'à raison de cent escus, l'vne portant l'autre.

Voila enuiron cent millions d'escus pour payer nos mariages, si vous dites que telle somme ne suffira pas, nous auons outre cela chacun an plus de trente millions d'or qu'on pourra prendre au coffre du Roy, outre ce qui est destiné pour les poures: car les deniers que nous auons employé au reachapt du Domaine, n'auront lieu que pour vne fois, tellement, que les annees subsequentes ce sera autant de fonds qui reuiendra de bon au Roy. Il y a plusieurs autres moyens propres pour l'acquittement de tels deniers, & de les desduire ici par le menu, n'est ia de besoin, veu qu'ils sont amplement declarez au traité de la Poligamie, comme aussi n'est pas beaucoup necessaire nous arrester si legitimement le Roy peut faire proceder à l'alienation d'icelles maisons, veu que cela est si bien traité en la Poligamie, qu'il n'est pas possible de plus.

OF-

OFFRES MERVEILLEVSES de ceux du tiers estat, en forme de remonstrance addressante au Roy.

Sire,

LEs gens du tiers estat de vostre Royaume, louënt infiniment ce bon Dieu de voir vostre petit doigt seneſtre entouré, & couuert de la troiſieme Perle qui eſtoit dans voſtre cabinet, tenant laquelle, vous tenez tout ce qu'vn Roy & Prince peut deſirer: car vous auez la pieté du tout perlee & attachee en voſtre oreille dextre: vous auez pour colier vne Nobleſſe & force carquanee: & ce petit doigt ſeneſtre, qui en ſa petiteſſe repreſente l'appetit qu'a le plus petit de vos ſuiets de viure & mourir pour voſtre ſeruice: que ſi les plus petits ſont ainſi deuotionnez, les mieux nez, les plus riches & mieux appris le ſont encore dauantage: mais quelle eſt ceſte deuotion? Elle eſt tellement Françoiſe & Gallicanee, que nee, & dediee eſt elle du tout à ſa Maieſté: Cela, Sire, vous doit aſſez eſtre cognu: car encore que ceux de la Poligamie ayent, par maniere de dire, deuoré chacun an les trois quarts & vn huictieme du bien duquel voſtre couronne deuoit ſupporter les charges: ils ont preſque eſcrazé voſtre petit doigt ſeneſtre, luy ayant fait porter, principalement depuis vingt cinq ou trẽte ans, vn faix faiſandé des plus vilains & importables ſubſides, dont iamais ait eſté parlé en Frãce: mais puis qu'à preſent les Perles perlent & illuſtrent voſtre Maieſté que la premiere s'il vous plaiſt paroiſſe & ſoit eſleuee & inſuperable par deſſus toute la gloire & puiſſance du monde, à ce qu'on puiſſe cognoiſtre par effet qu'elle n'eſt pas voſtre: mais de ce grand Dieu viuant, & de ſon Chriſt conſtitué & eſtably Roy, pour dominer d'vne mer à l'autre: & depuis les fleuues iuſques aux fins de la terre, & tellemẽt dominer que la Poligamie ancree en l'Egliſe Gallicane ſoit arrachee ou bien qu'en frappant la terre de la ſeule verge de ſa

bouche, il la casse toute auec sa force & gloire, comme vn pot de terre.

Et pour le regard de la seconde Perle que vostre Noblesse soit auertie, que si les subsides & tailles ont bien detaillé ce petit doigt seneſtre, l'insolẽce de la plus part des Gentils l'ont tillé, pillé, volé & tellement sacagé, qu'il estoit du tout à sac sans l'apparition des trois Perles de si long temps cachees dans vostre cabinet: & partant qu'ils ayent à respecter la dignité & Maiesté de vostre petit doigt seneſtre, elle est bien telle, Sire, que pour vous faire cognoistre & à eux aussi qu'elle est encore plus grande qu'on ne pense.

PREMIERE OFFRE.

ILs supporteront toutes les charges contenues & declarees en l'estat Royal contenu, au second liure de ce traité, lesquelles charges reuiennent à la somme de soixante cinq millions neuf cens quarante huit mil sept cens escus: bailleront chacun an quarante millions d'or pour les poures, & outre cela fourniront de clair & liquide à vostre Maiesté quatre millions d'or, pour mettre dans le Louure, ou en tel autre lieu qu'il vous plaira. Bonne & suffisante asseurance, & caution sera aussi baillee au profit de vostre Maiesté: Ceste premiere offre, Sire, reuient chacun an à la somme de cent neuf millions neuf cens quarante huit mil sept cens escus, qu'ils offrent chacun an de vostre Domaine, selon qu'il est specifié en l'estat Royal.

DEVXIESME OFFRE.

OV bien en leur adiugeant la Ferme d'iceluy Domaine supporteront toutes les charges de la Couronne: suyuant iceluy estat, deliureront chacun an quarante millions d'or pour les poures de l'Egliſe Gallicane, rendront à vostre espargne ou au Louure, quatre millions d'or, & si acquiteront par effet le dot & mariage de

de tous les Cardinaux, Eueſques, Abbez, Prieurs, Commandeurs & Cheualiers de l'Ordre S. Iean de Ieruſalem, enſemble de tous les Eccleſiaſtiques, tant maſles que femelles, de ceſte Monarchie, ſelon l'eſtat qu'il en a eſté ſur ce dreſſé. A la charge que les fermiers & admodiateurs feront leur profit, tant des argenteries, bagues, & ioyaux de la fabrique de l'Egliſe Gallicane, metaux descloches, que des maiſons & baſtimens, ſelon l'inuentaire & declaration amplement contenue au traité de la Poligamie: ſans y comprendre toutesfois, les baſtimens & maiſons qu'il conuiendra pour la demeurance des Miniſtres, Profeſſeurs, Recteurs, Regens, & autres denommez en iceluy eſtat.

TROISIESME OFFRE.

S'Il plaiſt à ſa Maieſté deliurer iceluy Domaine par prouinces ou generalitez, ceux du tiers eſtat font offre de le prendre & le faire reuenir chacun an à la concurrence de la ſomme cy deſſus offerte, & ſi rendront les deniers à leurs propres deſpens, tant à l'eſpargne, que par tous les autres endroits, où les aſſignations les appelleront, qui ſera vn grand profit à ſa Maieſté.

Offres & conſiderations qui doiuent bien eſmouuoir le Roy enſemble tous les Princes du ſang de proceder à l'adiudication du Bail à ferme d'iceluy Domaine, & pareillement à la vente & alienation de tous ces baſtimens & maiſons qu'il y a en l'Egliſe Gallicane: leſquels autrement ne feroyent que deperir & tomber en ruine, qui ſeroyent treſgrands intereſts, pour ſa Maieſté.

QVATRIESME OFFRE.

VOyci vne offre encore plus belle que toutes les autres. C'eſt, que ſi da'duenture & tout d'vn coup ceux du clergé vouloyent ſe marier, ce qui ſera treſdifficile toutesfois: mais prenez le cas que cela ſe puiſſe faire

& que les deniers du dot à l'instant ne fussent prests : en ce cas le Roy, s'il luy plaist, constituera rante aux mariez à raison du denier douze, iusques à ce que par effet les deniers de mariage soyent payez & satisfaits : du sort du principal de laquelle rante, le marié pourra disposer & tester à son plaisir : de sorte que s'il venoit à mourir en fiançailles ou apres, ses heritiers succederont à son hoirie, & iouyront de la rante à luy constituee, iusques au temps du rembourssement de la somme principale. Ce que ceux du tiers estat par leur bail à ferme offrent d'acquitter outre le bloc des sommes principales, encore que ceux du tiers estat ayent esté foulez à outrance, par le moyen des subsides, tant ordinaires que extraordinaires : l'oppression plus grande a esté par le moyen de la gendarmerie, tellemẽt que tant pour les foulles que superimpositions par eux supportees, durant trente ans, reuiennent à plus d'vn miliard cinq ou six cens millions d'or. Et encore que la somme soit immense, & du tout admirable, si est-ce, que pour tout cela ils sont tousiours semblables à eux mesmes, qui est, & qui sera, que les François seront à iamais tres humbles & tres-obeyssans seruiteurs & suietz de leur Roy. En telle sorte que quãd il ne luy plairoit se seruir du Domaine de la Poligamie, tant pour l'acquitement des charges de la Couronne, que pour le droit des poures (condition laquelle de droit il ne peut ny doit refuser) ceux du tiers estat luy offrent de bien bon cœur le leur, & non seulement leur Domaine : mais leurs vies & tous autres biens, pour en disposer à son bon plaisir.

Occasion dequoy ceux du Clergé ne reculeront d'entrer en mariage, auec tant d'honnestes & vertueuses Princesses, Dames & Damoiselles : les Princes & parens desquels seront trescontens de si heureuses alliances, & qui se peuuent faire, sans que les familles puissent estre respectiuement querellees pour le droit des legitimes, veu les grandes & aduantageuses conditions que le Roy leur fait. Ce n'est affaire sinon à quitter le celibat, & se retirer de ceste miserable & damnable seruitude en laquelle ils estoyent, peu s'en faloit, abysmez,

Par-

Par mesme moyen feront vne infinité d'alliances, les autres beneficiers & Ecclesiastiques, qui pourront choisir des Gentils-femmes, Dames & femmes de toutes qualitez, comme aussi les Dames Religieuses chacun endroit soy respectiuement.

Faut sur tout bien obseruer que dés le iour qu'ils se seront fiancez ils seront couchez en estat par le Thresorier de France, en la prouince & generalité de laquelle ils seront. En rapportãt, toutesfois, certification de leurs Ministres, comme ils auront esté fiancez, ou espousez, laquelle certification sera souscripte & signee par les officiers de sa Maiesté, le Procureur du Roy ou son substitut appellé.

I'auois promis m'exprimer d'auantage, touchant la preuue que i'ay rendue cy deuant, sur le reuenu du clergé de l'Eglise Gallicane: mais d'autant que cela requiert vne longue discution, & que la preuue cy deuant produite au premier liure est si patente & encore mieux deduite au traité de la Poligamie, tout court ie trancheray icy le filet de ce que i'auois à y aiouster, ioint que l'Imprimeur & la presse me presse autant & plus que font plusieurs bons & curieux personnages, qui beletent de voir le cabinet du Roy.

Bien respondray ie à vne demande qu'on me vient de faire: c'est à sçauoir, qu'il seroit bien raisonnable d'accommoder les Prelats des chasteaux ou maisons les plus propres de leurs benefices, comme aussi les Abbez, Prieurs, cheualiers de Malte, Secretains, Doyens, Aumosniers & autres signalez. Pour response, sa Maiesté, s'il luy plaist, trouuera bon de les accommoder, tant que l'on pourra, pourueu qu'on cognoisse que cela ne puisse preiudicier à l'alienation que le Roy veut faire faire d'icelles maisons, en laquelle alienatiõ les chasteaux, & autres edifices, comme greniers & caues d'iceux ne sont compris. Tellement qu'il sera facile d'en accommoder aucuns: en telle sorte neantmoins, que le Fermier general ou particuliers s'y accorde. A quoy aussi le Thresorier de la charge aura l'œil, & de n'y faire receuoir aucuns de ceux du clergé, sans que premierement ils soyent

mariez, afin que les Chasteaux & maisons soyent conseruees en toute la modestie & pureté qu'il sera possible.

Entre autres choses, il est porté par le traité de la Poligamie, que les plus beaux Chasteaux & principales maisons de ceux du Clergé, qui seront necessaires pour le seruice du Roy demeureront en telle nature que les Fermiers generaux ou particuliers par expres seront tenus s'y faire des reparations iusques à certaine somme de deniers, qui sur ce leur sera prescripte, & s'obligeront de les rendre à la fin de leur Bail en mesme estat qu'on leur aura deliuré.

Ie ne m'amuseray point aussi à traiter, de la communauté des biens entre les Fideles, du temps des Apostres: & depuis entre les anciens Chrestiens, & comme les biens estoyent communs: combien la communauté des biens a duré en l'Eglise: cõment ils estoyent anciennement dispensez par les Diacres: comment autresfois ils ont esté rauis par les persecuteurs: quel estoit le Thresor de l'Eglise ancienne: du Thresor commun en la primitiue Eglise: quel Thresor doiuent amasser les fideles: quelle est la difference entre les biens de l'Eglise primitiue, & les biens de l'Eglise de la Poligamie: s'il est licite à vn Roy de purger sa Monarchie de la Poligamie, & d'appliquer à son profit, ou bien reunir à la Couronne les biens Poligamiez: quelle doit estre la part & portion qu'en doiuent sur ce prendre les poures, la dispensation d'iceux: l'œconomat du reste: veu que tous ces points sont si bien construits & examinez au traité de la Poligamie, qu'il n'y a que redire. D'ailleurs tout l'artifice de ce traité ne regarde qu'à celebrer les trois Perles precieuses, que les lecteurs doiuent contempler dans le Cabinet du Roy: par le moyen desquelles peuuent aisement cognoistre de quelle Maiesté & grandeur il peut maintenir sa Monarchie, si la Premiere demeure pendue en l'aureille dextre: la Deuxiesme pendue droit & à l'opposite de l'orifice de l'estomac: & la Troixiesme au petit doigt senestre, comme il a esté dit.

Ce

Ce qui me deplait le plus, eſt, que i'euſſe bien deſiré que l'eſtat particulier du reuenu des biens que les Poligames poſſedent dans les pays des autres potentats de la Chreſtienté fuſt icy eſté dreſſé, auec tout le train de leur Poligamie, cela ne s'eſt peu faire pour les cauſes que deſſus: mais qui deſirera le voir, recouure le traité de la Poligamie, & il decouurira choſes merueilleuſes, entant qu'en tous tels & particuliers diſcours, il y a eſtats à part, ſi bien verifiez, que tous les Potentats & Princes de la Chreſtienté auront horreur d'auoir eſté ainſi abuſez par ces Poligamez: Ils remarqueront entre autres choſes, que les Princes Chreſtiens ont eſté autant & plus enſorcelez ou abuſez ſous l'exercice de la Poligamie, que tous les Princes Prophanes n'ont eſté ſous l'Alcoran de toutes les fauſſes religions qui les ont precedez.

***

FIN.

SOMMAIRE DES CHAPITRES
ou matieres principales contenues en ce traité.

LIVRE PREMIER.

1 QVEL est le Cabinet du Roy, quelles sont les trois Perles, & l'estuy dans lequel elles sont, fueillet 1
2 Preuue que le reuenu de l'Eglise Gallicane est de plus de cent millions d'escus de reuenu par an, sans les reserues 4
3 A quoy & comment sont employees si grandes & notables sommes de deniers 18
4 Recueil general des Prelats & beneficiers, leurs domestiques, & autres personnes masles & femelles qui viuent au despens du Crucifix en l'Eglise Gallicane, fueillet 45
5 Raison pourquoy on a icy simplement couché le finito de l'estat de la recepte & despense que font chacun an ceux de la Poligamie sacree 54
6 Conference & rapport de la recepte & despense, qui se fait chacun an és douze Primautez & Archeueschez du Royaume de France, ensemble celle qui se fait és soixante & neuf Dioceses, qui sont outre la France, compris en l'Eglise Gallicane 57
7 Combien de distance doit contenir la lieuë Françoise 66
Le mesure du iournal de la terre, & arpent de bois 66
Assauoir mon, s'il est possible, que cinq millions & tant de personnes viuent en l'Eglise Gallicane aux despés du Crucifix? ouy, & dauantage 67
PREVVE du nombre des putains Cardinales & Archiepiscopales, maquereaux, bastards, & maquerelles 67
Preuue du nombre des putains des seruiteurs domestiques des Cardinaux & Archeuesques, de leurs bastards & maquerelles 71
Preuue du nombre des Eueſques de l'Eglise Gallicane & de leurs Gentils-hommes & domestiques 73
Preuue du nõbre des putains Episcopales, maquereaux,

bastars & maquerelles 76
4 Preuue du nõbre des putains des seruiteurs domestiques des Euesques, & de leurs bastards & maquereaux 78
5 Preuue du nombre des Chanoines, du nombre de leurs paillardes, du nombre de leurs maquereaux, maquerelles & bastards 80
6 Preuue du nombre des putains des seruiteurs domestiques des Chanoines 83
7 Preuue du nõbre des Abbez & Prieurs de l'Eglise Gallicane & de leurs gentils-hommes, seruiteurs & domestiques, Putains 85
8 Preuue du nõbre des putains des seruiteurs domestiques des Abbez, & de leurs maquereaux & maquerelles 87
Preuue du nombre des primats & chefs des ordres, assauoir de Cluny, Cisteaux, Premonstre, Grand mont, S. Anthoine du Val des escoliers & autres semblables, du nombre des Moynes, du nombre de leurs paillardes,
9 de leurs maquereaux & maquerelles 88
10 Preuue du nombre des putains des seruiteurs des Moynes 93
Preuue du nõbre des Curez, Vicaires, Chappellains, prestres & societaires de ce Royaume, du nõbre de leurs
11 putains & maquereaux 99
Preuue du nombre des Commanderies ou priorez de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, du nombre de
12 leurs putains, maquereaux & maquerelles 101
Preuue du nombre des quatre Mandians, du nombre de
13 leurs paillardes, maquereaux & maquerelles Idem
Preuue du nombre des Iamboniſtes, du nombre de leurs
14 paillardes & bastards 106
Preuue du nombre des Minimes, Celestins, Enfumez, Ie-
15 suistes & leurs paillardes & bastards 107
Preuue du nombre des Nonnains & Religieuses de ce Royaume ensemble le nombre de leurs bastards 107
Conference entre deux Gentils-hommes François, tant sur certains poincts de la poligamie, que du fait de la religion 109
Articles dressez par les Prelats de l'Eglise Gallicane, pour empescher qu'on ne tire du Cabinet du Roy, les trois perles precieuses qui y sont 118

Arti-

Articles, desquels les Prelats & Ecclesiastiques de l'Eglise Gallicane pretẽdẽt se seruir, pour preuenir le coup de marteau, qu'on va donner sur le plus haut de la teste de leur Poligamie sacree, auec vne briefue modification sur chacun article 121
Comparaison des despenses desmesurees de Caligula, auec celles que fõt auiourd'huy ceux qui font exercice de la Poligamie sacree en l'Eglise Gallicane 186
Assauoir-mon si c'est crime de lese-Maiesté, de dire, que le Pape, & ceux du Clergé, fõt cornards, copaux & cocus les Roys & les Princes de la Chrestienté, ou bien que les Roys & Princes soyent maquereaux de sa paternité 198
La premiere Perle d'inestimable valeur qui est dans le Cabinet du Roy 209
Danse macabree de ceux qui ont fait profession de l'impieté & Poligamie en France 236
S'il est licite d'attẽter à la personne du Pape, veu le preiudice qu'il a apporté à la Chrestienté, & l'ignominie qu'il a fait receuoir aux Princes Chrestiens 259
Quatre cens Ambassadeurs enuoyez aux Roys de Frãce, pour leur declarer les vertus singulieres de la Perle precieuse cachee dans son Cabinet, & des piteux traitemens, qu'ils ont sur ce receu pour recompense 262
Quatre mil cent cinquante autres Ambassadeurs enuoyez au Roy 268

Liure Second.

LE grand nombre des Gentils hommes qu'il y a en France 283
Ban & arriere ban 291
Autre grand nombre d'hommes qui se disent Gentils-hommes en France, & ne le sont pas 294
Les indignitez de la Cour 297
Les Blasons de la Cour 301
NOBLESSE de la prouince de Touraine 309
Noblesse de la prouince & Archeuesché de Bourges en Berry 317
Noblesse de la prouince de Bourdeaux 321
Noblesse de la prouince de Thoulouze 325
Noblesse de la prouince de Narbone 326

Noblesse en la prouince d'Aix ou d'Arles 332
Noblesse en la prouince & Archeuesché de Vienne en Dauphiné 337
Noblesse de la prouince de Lyon 341
Noblesse de la prouince & Archeuesché de Rheims 343
Noblesse de la prouince de Sens 346
Noblesse de la prouince & Archeuesché de Rouan 349
Noblesse de la prouince & Archeuesché de Beauuais 352
Noblesse des prouinces & Archeuesché des pays bas de Flandres, & autres pays Gallicanez, auec les mariages de ceux du Clergé de Flandres 355
Quels sont ceux qui sont vrayement Nobles & Gentilshommes en France, & de la troisiesme intimation qu'on fait à la Noblesse deprauee de se reformer à peine de'estre degradee 367
La grande benediction & prosperité qui aduiendra en France, si vne fois la Poligamie est supprimee 373
L'estat Royal & admirable de la Monarchie de France 380
La somme totale de la recepte & despẽse à laquelle reuient l'estat de France 388
Charges & despense des fiefs & aumosnes 389
Aduertissemẽt sur l'estat qui sera dressé sur chacune des prouinces de l'Eglise Gallicane, pour le fait des Academies 389
Sommaire reglement des Classes & vniuersité de la prouince & generalité de Paris 394
Classes de la prouince & generalité de Paris 399
Tous les colleges de Paris reduits en treize & par ce moyen les autres supprimez 400
Classes de la prouince & generalité d'Amiens 401
Classes de la prouince & generalité de Rouan 402
Classes de la prouince & generalité de Caen 404
Classes de la prouince & generalité de Nantes 405
Classes de la prouince & generalité de Tours 406
Classes de la prouince & generalité de Bourges 407
Classes de la prouince & generalité de Poitiers 408
Classes de la prouince & generalité d'Agen en Agenois 409

classes en la prouince & generalité de Thoulouze 410
classes en la prouince & generalité de Mont-pellier 411
classes en la prouince & generalité d'Aix en Prouence 412
Classes en la prouince & generalté de Grenoble 413
classes en la prouince & generalité de Lyon 414
classes en la prouince & generalité de Dijon 415
classes en la prouince & generalité de chaalons en champagne 416
classes en la prouince & generalité de Lyon en Auuergne 417
Somme des fiefs, aumosnes & gages des Ministres & Professeurs 419
chancellerie de France 419
COVRS SOVVERAINES 420
Parlement de Rouan 423
Parlement de Thoulouze 424
Parlement de Bourdeaux 424
Parlement de Dijon 425
Parlement de Grenoble 425
Parlement de Prouence 425
Eschiquier de Nantes 425
cours souueraines des pays bas de Flandres & Prouinces de l'Eglise Gallicane 425
Grand conseil supprimé 426
Generaux des Aydes supprimez 426
Generaux des monnoyes 426
Requestes du Palais à Paris supprimees 427
chambre du Thresor 427
Table de marbre 427
chastelet de Paris 427
Baillifs & Seneschaux 428
Frais de Iustice 429
Grand Preuost de l'hostel 429
Preuosts des quatre Mareschaux de France 430
Maison du Roy 431
Threforier des menus plaisirs 431
Grande & petite escuerie 431
conestable 432
Grand Maistre de France 432

Mareſchaux de France 432
Admiral 433
Grand veneur 433
Gouuernemens des prouinces 433
cheualiers de l'ordre du Roy 433
Gentils-hommes de la chambre 433
Gentils hommes de la maiſon du Roy 334
Archers de la garde 434
Suiſſes 434
Officiers domeſtiques de la maiſon du Roy 435
Venerie & fauconneri e 435
Herauts 435
Capitaines des mulets du Roy 435
Preuoſts des Mareſchaux 436
Ambaſſadeurs 437
Intendans des finances 437
Chancelleries des Parlemens de France 438
chambres des comptes en France 438
Threſoriers de France 440
Threſoriers de rrance en Fland es 444
Receueurs du Domaine en France 444
Receueurs du Domaine en Flandres 447
Gendarmerie de France compoſee de douze mil hommes d'armes 448
cauallerie legiere 454
Infanterie noble Françoiſe magnifique 455
Autre infanterie Françoiſe 457
Legionnaires 460
Suiſſes, Lanſquenets, & Italiens 461
Artillerie 461
Armees de Mer, Mers de Leuant 465
Galeres de France en Leuant 467
Arſenac eſtably en Prouence pour les Mers de Leuãt 475
Armees des Mers de ponant 475
Arſenac eſtably à Anuers 477
Mortes-paies en France 479
Mortes-paies en Flandres 482
Penſions 483
Dons 483
Grans ſeigneurs appointez 484

capitai-

Capitaine appointez 484
Capitaineries des Chasteaux en France 484
Fortifications 487
Dots de mariage 488
Frais extraordinaires pour la guerre 488
Pages d'honneur 488
Haras de iumens & cheuaux 489
Voiages 489
Commissions extraordinaires 490
Reachapt du Domaine du Roy 490
ACQVITEMENT des debtes du Roy & Reachapt de son Domaine en la generalité de Paris 493
Acquitement des debtes du Roy en la generalité de Rouan, & reachapt de son Domaine 494
Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de ses Domaines & Aydes en la Thresorerie & generalité de Caen 495
Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine, & Aydes en la Thresorerie & generalité de Bretagne 497
Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & Aydes en la Thresorerie & generalité de Guyenne 498
Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & Aydes en la Thresorerie & generalité de Poitiers 499
Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & Aydes en la Thresorerie & generalité de Touraine 500
Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & Aydes en la Thresorerie & generalité de Berry 501
Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & Aydes en la Thresorerie & generalité de Picardie 502
Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & Aydes en la Thresorerie & generalité de Champagne 504
Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & Aydes en la Thresorerie & generalité de Bourgoigne 505

Acquitement des debtes du Roy, reachapt de son Domaine & Aydes en la Threſorerie & generalité du Lyonnois 506
Acquitement des debtes du Roy, reachapt de son Domaine & Aydes en la Threſorerie & generalité d'Auuergne 507
Acquitement des debtes du roy, reachapt de son Domaine & Aydes en la Threſorerie & generalité de Thoulouze 508
Acquitement des debtes du roy, reachapt de son Domaine en la Threſorerie & generalité de Mont-pellier 509
Acquitement des debtes du roy, reachapt de son Domaine en la Threſorerie & generalité de Prouence 510
Acquitement des debtes du roy, reachapt de son Domaine en la Threſorerie & generalité de Dauphiné 511
Acquitement des debtes du roy au pays de Suyſſes 511
Acquitement des debtes du Roy en Allemagne 512
Acquitement des debtes du Roy en Italie 512
Rambourcement de la finance faite par pluſieurs officiers ſupprimez 512
Ports des deniers 513
Voiages & taxations 514
Beuuettes 514
Somme totale de la deſpenſe des deniers ordinaires & extraordinaires 515
Auertiſſement à la Nobleſſe de France 515
Deuxieſme Perle qui eſt dans le Cabinet du roy 519

Troizieſme Liure.

TRoizieſme Perle 523
Eſtat du reuenu des biens de la Prouince, Primauté & Archeueſché de Lyon 524
Despense de ceux du Clergé de la Prouince, Primauté & Archeueſché de Lyon, pour le fait des reparations & aumoſnes, & leurs officiers 534
Autre deſpenſe des Epiſcopaux 547

Deſpenſe

Deſpenſe des Abbez & Prieurs de la prouince Lyonnoiſe 549
Doyens & aumoſniers 550
Curez ou Paſteurs & leurs Vicaires, leur deſpenſe 551
Societez, leur deſpenſe 552
Cheualiers de Malte, leur deſpenſe 552
Abbayes & Priorez de Nonains, leur deſpenſe 552
Chartreux auec leur deſpenſe 553
Deſpenſe des Cordeliers 553
Deſpenſe des Carmes 554
Deſpenſe des Iacopins ibid.
Deſpenſe des Auguſtins ibid.
Deſpenſe des Iamboniſtes ibid.
Deſpenſe des Minimes, Celeſtins, Ieſuiſtes ibid.
Rabais faits par ceux du Clergé 555
Decimes payez en la Primauté & Archeueſché de Lyon 557
Le clair & liquide des deniers que peuuent auoir par an ceux du Clergé de la prouince Lyonnoiſe 564
LARCINS FAITS par les Archeueſques, Eueſques, Prelats, & Chapitres d'icelle Primauté, à l'endroit des poures 564
Deniers deſrobez par les Epiſcopaux à la fabrique 568
Deniers deſrobez au Roy par les Epiſcopaux, à cauſe des decimes 568
Larcins Abbaciaux, faits par les Abbez & Prieurs enuers les poures 575
Deniers deſrobez au Roy par les Abbez & Prieurs à cauſe des decimes 577
Larcin commis par les Secretains enuers les poures & la fabrique 580
Larcin des Doyens & Aumoſniers enuers les poures 584
Larcins faits par les Conuens des Abbayes de la Primauté de Lyon enuers les poures 589
Larcins faits par les Curez de la Primauté de Lyon enuers les poures 594
Deniers deſrobez par les Curez à la fabrique 596
Deniers deſrobez au Roy par les Curez à cauſe des decimes 597
Larcins faits par les Societaires enuers les poures 599

Deniers desrobez par les Societaires à la fabrique 600
Deniers desrobez au Roy par les Societaires, à cause des decimes 600
Larcin commis par les Chapellains enuers les poures & la fabrique 601
Larcin *M*altois 607
Larcin fait aux poures par les Abbesses religieuses & Nonains de la Primauté de Lyon 611
Larcin fait aux poures par les *C*hartreux d'icelle Primauté 615
Larcins faits par les freres *M*ineurs, Prescheurs, carmes, & Augustins 618
Larcin fait par les Iamboniſtes, ou Anthoniens 623
Larcins faits par les *M*inimes, celestins, Iesuiſtes, & autres Religions enuers les poures 626
Offre de certains personnages pour l'admonition du temporel de la Primauté Lyonnoise 628
Refutation d'aucuns points qu'on met en auant pour retarder la reunion du temporel du clergé à la couronne de France 629
Bon d'estat de quarante & tant de milions d'escuz, que le ROY de FRANCE a de reste chacun an en son Espargne, & à quoy il doit estre employé 630
Laurens Diacre de ROME 631
Où se prendront les deniers qu'il conuiendra pour satisfaire le dot de tant de Prelatz, Eccleſiaſtiques, & Nonains qu'il y a en l'Egliſe Gallicane 639
Offres merueilleuses de ceux du tier estat, en forme de remonstrance addressante au ROY. 641

FIN.





Le Cabinet du Roy de France

E
512

Hist. C.
91.A